# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

ENREGISTREMENT. -- GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. -- LOI DU 22 FRIMAIRE, AN VII.

La dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas la garantie mobilière de l'art. 69, § 2, nº 8, de la loi de frimaire, et n'est par conséquent pas soumise au droit proportionnel fixé par cet article.

Par acte authentique en date du 13 juillet 1859, les époux Watelet-Stevenart, hypothéquèrent leurs immeubles en faveur des sieurs Trémouroux jusqu'à concurrence d'une somme de 70,000 fr., montant d'un crédit ouvert par ceux-ci aux époux Watelet

Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur perçut le droit fixé par l'art. 69, § 2 n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette perception est devenue l'objet d'un procès, dans lequel les époux Watelet réclamèrent, de l'administration de l'enregistrement, restitution de la somme perçue.

L'article précité de la loi de frimaire ordonne que l'on percoive un droit de 30 centimes par 100 francs pour l'enregistrement des actes concernant « les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. Or, disaient les époux Watelet, l'hypothèque que nous avons consentie n'est pas une garantie mobilière; l'administration convient que ce n'est pas à titre de cautionnement que le droit a été payé, il est donc clair que la restitution doit être ordonnée.

Le Tribunal de Namur, devant lequel la réclamation avait été portée, condamna en effet l'administration à restituer la somme perçue en trop. Le jugement est du 5 mars 1842.

L'administration s'est pourvue en cassation, pour violation de l'art. 69, 32, n° 8, de la loi de frimaire. Voici le résumé des moyens qu'elle a fait valoir à l'appui du pourvoi.

Toute obligation quelconque est atteinte par le droit proportionnel; le droit fixe ne s'applique qu'aux actes qui ne renferment ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou décharge. Par l'acte du 15 juillet, les époux Watelet ont contracté envers MM. Tremouroux une obligation réelle actuelle, ils ont garanti leur crédit futur jusqu'à concurrence de 70,000 francs et leur dation d'hypothèque s'applique à une créance mobilière. En bien! c'est par la créance que l'art. 69 détermine la nature de la garantie ou du cautionnement. — Le cautionnement dont parle la loi, n'est pas d'ailleurs restreint à un cautionnement en immeubles; on en trouve la preuve dans le dernier paragraphe du n° 8, qui porte qu'il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnemens des comptables envers le république, car on sait que fort souvent ces cautionnemens sont fournis en immeubles. Ce qui est vrai pour le cautionnement doit l'être pour la garantie mobilière.

La démonstration devient encore plus complète, quand on réfléchit que nulle part on ne rencontre la fixation d'un droit proportionnel applicable aux cautionnemens en immeubles ou aux garanties immobilières. Certes, on ne pent soutenir avec fondement que le législateur a affranchi celles-ci de tous droits, tandis que les garanties mobilières en sont frappées. La doctrine du pourvoi a constamment été suivie en France; la Cour de cassation s'en était écartée le 20 février 1837, mais elle y est revenue par arrêt du 7 août de la même année.

Le système soutenu par l'administration n'a pas reçu l'assentiment de la Cour suprême, qui a adopté dans son arrèt les moyens présentés dans l'intérêt des défendeurs.

a Cour;

Ouï M. le consciller Bourgeois en son rapport et sur les | gnie.

conclusions de M. Dewandre premier avocat général:

Sur le moyen unique déduit de la prétendue violation de l'article 69, § 2 n° 8, de la loi du 22 frimaire an 7,

Attendu que la disposition du dit article ne soumet au droit proportionnel de demi pour cent que les cautionnemens des sommes et objets mobiliers et les garanties mobilières, et que dans l'espèce de l'acte du 48 juillet 1859, qui fait l'objet de la contestation, il s'agit uniquement d'une constitution d'hypothèque consentie par les défendeurs sur leurs propres immeubles, pour sûreté d'un crédit ouvert à leur profit et inséré dans l'acte même de leur obligation principale;

« Attendu que pareille constitution d'hypothèque ne peut être considérée comme un cautionnement, ni comme une garantie mobilière;

» Qu'en effet le cautionnement volontaire suppose l'intervention d'une tierce personne qui s'oblige pour une autre, laquelle demeure l'obligée principale, ce qui ne se rencontre pas dans l'acte dont s'agit; et que la dation d'hypothèque sur des immeubles ne constitue pas une garantie mobilière;

» Attendu qu'en vain le demandeur veut argumenter de la disposition du deuxième paragraphe du n° 8 de l'art. 69 prémentionné, qui soumet les cautionnemens des comptables publics au droit proportionnel de 25 centimes par cent francs, pour en induire que le cautionnement consenti par l'obligé turnème est tarifé par la loi;

» Que cette objection disparait par la considération que, dans ce paragraphe, il ne s'agit plus, comme dans le précédent, du cautionnement conventionnel volontaire, mais du cautionnement imposé par la loi à ces comptables eux-mèmes pour sureté de leur gestion et régi par des règles spéciales;

» Qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement dénoncé, en ordonnant la restitution du droit proportionnel perçu pour garantie sur l'acte du 15 juillet 1839, n'a contrevenu à aucune loi; »

Par ces motifs;

Rejette le pourvoi, condanne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens. (Du 5 janvier 1845. — Plaid. MM. Verhaegen jeune et Bosquet.)

## COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ASSURANCE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

En cas d'incendie d'un immeuble, le prix de l'assurance n'est pas substitué à l'immeuble; il est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires, lors même que le créancier hypothécaire aurait stipulé l'assurance dans l'acte constitutif de l'hypothèque. (C. C. a. 2115 et 2118.)

La maison de commerce Wittenstein avait vendu une filature aux frères Oberempt, et s'était réservé le privilège pour le restant du prix. Elle avait imposé aux acquéreurs la condition de faire assurer le bâtiment contre l'incendie. L'assurance avait été faite par la société d'Aix-la-Chapelle et de Münich. L'art. 40 de la police portait : « Lorsque les bâtiments sont grévés de privilèges ou d'hypothèques, le payement de l'indemnité ne peut avoir lieu qu'après la reconstruction, et pour autant que tous les créanciers hypothécaires y consentent. 6u qu'ils soient prèts à recevoir eux-mêmes le payement. Si l'assuré perd ses droits par sa faute, la compagnie employe fes fonds à payer les susdits créanciers hypothécaires, moyennant cession de leurs droits. »

Un incendie a détruit la fabrique. Les frères Oberempt et rent faillite. Dans les quarante jours fixés pour la vérification des créances la maison Wittenstein forma contre le syndis une demande à l'effet d'être autorisée à toucher le prix de l'as surance, montant à 50,000 thaler, du par la susdite compagnie.





Elle fonda sa demande sur ce que d'après les conditions de la vente ainsi qu'aux termes de la police d'assurance le vendeur était privilégié sur le prix de l'assurance, comme il avait eu un privilége sur l'immeuble assuré. Le syndic soutint que l'action n'était pas fondée et qu'elle était non-recevable avant la clôture du procès-verbal de la vérification des créances, et avant que tous les créanciers se fussent prononcés sur cette prétention. Par jugement du 8 juin 1842, le Tribunal d'Elberfeld, déclara l'action et l'exception du syndic non fondées

Appel de la maison Wittenstein.

Le but que les acheteurs et les vendeurs se sont proposé, » dit l'appelant, « c'était d'empêcher que l'incendie ne pût porter préjudice à ce dernier. A la rigueur il n'a d'autre droit, aux termes de la police, que celui d'exiger la reconstruction du bâtiment. Mais dans l'espèce, c'est par leur propre faute, par suite de la faillite que les acheteurs ne peuvent pas toucher les fonds de l'assurance; les syndics ne peuvent pas s'occuper de la reconstruction de la fabrique; nous nous trouvons donc dans les conditions de la disposition finale de l'art. 10 susmentionné. D'ailleurs les vendeurs, en n'insistant pas pour que l'édifice soit rebâti, procurent un grand avantage à la masse, puisque le terrain pouvant servir à toute destination quelconque, a proportionnellement une valeur plus forte qu'il n'aurait sì la fabrique était reconstruite. Enfin, ce serait consacrer un principe très dangereux que de ne pas considérer les fonds de l'assurance comme représentant l'immeuble hypothéqué; ce scrait en quelque sorte encourager l'incendie, puisque les créanciers chirographaires seraient intéressés à la destruction du bâtiment pour faire tomber le prix de l'assurance dans la masse. (V. Sirey, t. 28, II, 47. — t. 30, II, 463.)

L'intimé répond par les moyens suivans :

» L'action hypothécaire ne peut pas avoir pour objet le prix de l'assurance, puisque ce prix n'est un accessoire ni du sol ni de la bâtisse. (C. civ., art. 2115 et 2118.) L'hypothèque est éteinte par la perte de la chose. La subrogation des fonds de l'assurance à la place de l'immeuble ne peut pas avoir lieu, puisque les subrogations, n'étant que le résultat d'unc fiction, sont strictissimae interpretationis, et dans l'hypothèse la loi n'établit pas la subrogation. Il y aurait eu subrogation conventionnelle, si les assurés avaient cédé leurs droits à la maison Wittenstein en temps utile, et si celle-ci avait fait signifier la cession à la compagnie d'assurances. Que les vendeurs et les acheteurs aient eu l'intention de subroger le prix de l'assurance à la place de l'édifice assuré, c'est ce que nous ne voulons pas contester; mais vis-à-vis des autres créanciers cette intention n'est pas suffisamment manifestée; elle ne peut donc préjudicier à leurs droits. La compagnie doit aux frères Oberempt, par suite du contrat d'assurance. Ceux-ci n'ont pas fait ce contrat dans l'intérêt exclusif des créanciers hypothécaires, mais dans leur propre intérêt, donc aujourd'hui dans l'intérêt de tous les créanciers, sans distinction, qui se trouvent aux droits des faillis. (V. Sirey, t. 31, I, 291. t. — 34, II, 367. Troplong, des hypothèques n° 890. - Duranton XII, 182,-XX, 328.)

Sur les conclusions conformes du ministère public;

Annèr. — Attendu que la somme due par la compagnie d'assurances dont il s'agit, n'a pas une nature immobilière, qu'elle ne peut donc pas être considérée comme substituée de droit à l'hypothèque sur l'immeuble incendié;

Attendu que l'appelant ne peut pas non plus faire dériver de la police du 29 novembre 1841, son privilége exclusif sur le prix de l'assurance, puisque l'art. 10 de cette police, qu'il invoque, ne subroge directement les créanciers hypothécaires dans le prix de l'assurance que dans le seul cas où l'assuré a perdu son droit à l'indemnité pour lui personnellement et par sa propre faute, d'où il suit que dans tous les autres cas, donc aussi en cas de faillite, on ne peut pas s'écarter de la règle générale que l'assuré lui-mème, ou, dans l'espèce, la masse de ses créanciers, peut exiger l'indemnité;

Par ces motifs, la Cour, déclare l'appel non fondé. (Du 25 août 1842. — Pl. MM<sup>10</sup> Bauerband, c. De Hontheim.)

L'arrèt que l'intimé invoque est de la Cour de cassation de Paris, du 28 juin 1831. V. Journal du Palais, t. 23, page 1753 et la note. TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.
Première Chambre. — Présidence de M. Ranwet.
BANQUE FONGIÈRE. -- PRÉT REMBOURSABLE PAR ANNUITÉS. -LÉGALITÉ DES OPÉRATIONS.

Nous publions avec quelque étendue les détails de cette grave affaire qui offre trop d'intérêt pour ne pas appeler l'attention de nos lecteurs.

Le 25 février 1856, l'ex-général Lecharlier reçut, à titre de prêt à intérêt, de la Banque foncière, la somme de 465,247 francs, remboursable au moyen de vingt-cinq annuités, chacuñe de 54,878 francs 56 centimes, y compris la prime d'assurance contre l'incendie, montant à 405 francs 75 centimes que la Banque foncière s'engagea à payer à la décharge de l'emprunteur.

Ces annuités furent stipulées exigibles et payables par moitiés de six en six mois, à commencer du 25° août 1856 et à finir le 25 février 1861.

L'emprunteur affecta en hypothèque spéciale, pour garantie de ses obligations, sa propriété de l'Espinette, d'une contenance de 184 bonniers de bois, et s'engagea à ne procéder à la coupe des bois de futaie et taillis qu'avec le consentement de la Banque, qui se réserva le droit de prélever sur le produit de la coupe le montant des annuités les plus rapprochées.

Cette clause ne tarda pas à donner lieu à de nombreuses difficultés. Après une correspondance assez volumineuse entre les parties, la Banque autorisa le 27 février 1838, la vente des bois sous la condition que le produit en fût affecté à l'escompte d'annuités choisies de telle sorte, que celles restant à payer, après l'escompte, représentassent les sommes qu'il y aurait à payer pour rembourser un nouveau prêt de 275,000 francs.

Cette convention imposée par la Banque à Lecharlier était nécessitée par la diminution de valeur que la coupe des bois allait faire subir à la propriété donnée en hypothèque. D'après l'estimation de la Banque, les biens hypothèqués n'auraient présenté de garantie suffisante, lorsque la coupe aurait été opérée, que pour une somme de 275,000 francs environ. Elle ne voulut en conséquence autoriser son débiteur qu'à la condition que sa créance primitive fut réduite par les remboursemens à 275,000 francs.

La vente des bois se sit sous la responsabilité du notaire choisi par Lecharlier et le produit en sut versé à la trésorerie de la Banque soncière.

Le compte de Lecharlier établi, la Banque reconnut qu'il restait du une somme de 69,279 francs 17 centimes; Lecharlier la fit verser à la Banque. De la sorte, cette opération parut entièrement terminée.

Au 25 février 1859, échut un coupon d'annuité de 17,439 francs 28 centimes. Il ne fut acquitté que le 10 juin 1840. Mais à cette dernière époque le coupon de 1840 même, était exigible depuis plus de trois mois.

Le 25 octobre 1841, l'administration de la Banque foncière ne pouvant obtenir payement, fit itératif commandement à

son débiteur de lui payer les sommes suivantes:

1° 17,439 fr. 28 cent., moitié d'annuité échue le 28 février
1840; 2° 1,787 fr. 35 cent., indemnité pénale d'un quart
pour cent en sus de la somme à recevoir, encourue par chaque quinzaine de retard; 5° 17,439 fr. 28 cent., moitié d'annuité échue le 28 février 1841; 4° 697 fr. 57 cent. indemnité
pénale; 5° 284,656 fr. 89 cent., montant de vingt-sept moitiés d'annuités non échues, escomptées aux termes du contrat,
valeur au 22 octobre 1841; 6° 7 fr. 70 centimes solde des
annuités payées par anticipation; menaçant, à défaut de paye-

ment, de saisir et d'exproprier. Lecharlier fit opposition au commandement et assigna la Banque devant le Tribunal de Bruxelles. Le 26 janvier, il fut pris défaut contre lui; le débat s'engagea sur l'opposition qui fut formée au jugement.

L'opposant soutint qu'il avait le droit d'exiger que l'imputation des sommes versées à sa décharge, se sit sur les premières annuités dans l'ordre des échéances; que c'est ainsi que la Banque devait être tenue de règler son compte avec lui; que la clause pénale d'un quart pour cent était usuraire et illégale; que par suite le commandement du 25 octobre était nul et vexatoire.

La Banque défenderesse posa en fait avec offre de preuve :

4° Les conditions dont nous avons parlé ci-dessus, sous lesquelles elle prétendait avoir autorisé le 27 février 1838 la vente des bois, savoir : la réduction du capital prêté, à 273,000 francs, l'affectation du produit à l'escompte des annuités, choisies de sorte que celles non escomptées représentassent les sommes dues annuellement s'il était fait un nouveau prêt de 275,000 fr., remboursable en 25 annuités; 2° L'acceptation de ces conditions par Lecharlier; 3° L'arrêté de compte fait entre parties d'après ces bases, etc. Un jugement du 16 mars 1842, admit la preuve de ces faits, et ordonna à la Banque de signifier le compte détaillé des sommes prêtées, des payemens effectués, ainsi que des sommes restant dues.

Après avoir rempli les devoirs de preuve, la Banque signifia

le compte suivant : Elle reconnut avoir reçu en di- vers paiemens, avec intérêts, .	fr. 249,959	3
Elle imputa cette somme comme suit:  Frais d'expertise et de signification.  1837. 25 fév. moitié d'annuité.  " 25 août, " "  1838 25 fev. " "  25 août, valeur à cette date des 16 moitiés d'annuités à	fr. 37 69 17,439 28 17,439 28 17,439 28	•
écheoir au 25 août des an- nées 1838 à 1853 inclusi- vement, escomptées 43 <sub>1</sub> 4 p.c. aux termes du contrat.	196,206 70	
T 47 M 3 T 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T 1 T	<b>248</b> ,562 <b>23</b>	
Intérêts à raison de 4 p. c. de ces sommes depuis la date d'exigibi- lité jusqu'au 25 avril 1838.	1,397 08	
Total égal.  Au 10 juin 1840, il a été payé, en acquit de la moitié d'annuité échue le 25 février 1839, et de l'indemnité de 32 quinzaines de retard.  Au 25 octobre 1841 date du commandement, Lecharlier restait	249,859 31 fr. 18,234	4
devoir à la banque: Moitié d'annuité échue le 25 févier 1840. Indemnité de 41 quinzaines de retard. Moitié d'annuité échue le 25 févier	17,439 28 1,787 53	8
vrier 1841. Indemnité de 16 quinzaines de re- tard. 27 moities d'annuités à écheoir le	17,439 28 697 57	8
25 février des années 1842 à 1861 inclusivement, et le 25 août des années 1854 à 1860, aux conditions de l'acte de prêt, valeur au 22 octobre 1841. Un jour d'intérêt à 4 p. c. sur fr. 69,279 17 c. versés le 26 avril 1838 pour solde du compte arche	284,636	8

Parties étant revenues à l'audience, Lecharlier persista à demander la nullité du commendement en se réservant tous ses droits pour faire rectifier les opérations de la banque au sujet des intérêts qu'elle faisait entrer dans ses calculs et qu'elle avait exigés. Par un second jugement du 20 juillet 1842, le Tribunal lui ordonna de rencontrer et de débattre le compte ci-dessus, et ordonna en même temps aux parties d'expliquer comment, le capital ayant été réduit à 275,000 fr. la somme de 17,459 fr. 28 c. qui excède de beaucoup le vingt-cinquième du nouveau prêt était exigible dès le 25 février 1840. En exécution de ce jugement, la Banque expliqua dans des conclusions motivées, la manière dont l'annuité est calculée.

Total du 22 octobre 1842.

fr. 322,008 25

1838 pour solde du compte ar-

rêté au 25 avril 1838.

La Banque, disait-elle, exige pendant toute la durée de l'emprunt l'intérêt annuel sur toute « la somme prêtée, mais » elle tient compte à l'emprunteur de l'intérêt composé sur les » fractions de capital qu'il rembourse annuellement. Un prêt de » 100 fr. serait remboursable par 25 annuités de 7 fr. 41 c. » chacune, et conséquemment un prêt de 275,000 fr. serait remboursable par 23 annuités de 20,377 fr 50 c. Si la somme précisément ce capital au bout du terme fixé.

» réclamée pour 1840, soit 17,439 fr. 58 c. est inférieure à 
» ce chiffre, c'est parce qu'il a fallu réduire le capital primitif 
» au chiffre approximatif de 275,000 au moyen de l'escompte 
» d'un certain nombre d'annuités. Ce but a été atteint par le 
» rachat de 16 moitiés d'annuités, puisqu'il restait à écheoir à 
» partir du 25 février 1858,25 annuités de fr. 54,474 chacune, 
» déduction faite de la prime d'assurance, et que ces 25 an» nuités de fr. 7 74 chacune représentent un capital de

» nuités de fr. 7 74 chacune représentent un capital de fr. 7, 74 : 100 : : 34,474,80 : 445,410 85. c.
» Et que pour trouver le capital dont la Banque foncière est » restée créancière après le rachat des 16 moitiés d'annuités » précitées , il suffit de déduire de cette somme de fr. » 445,410 85 le capital équivalent à ces 16 moitiés. Or comme » un prêt de fr. 100 est remboursable par 16 annuités de fr. » 959 c. chacunc, on trouve pour le capital équivalent à 16 an-

» nuités de fr. 17,237 40 c. 9.59: 100 = 17, 237.40: 179,743.48 » déduction faite de cette somme, reste 263,667. 37.

» Le prêt de la Banque a donc été réduit au chiffre le plus » approximatif de 275,000 fr. et partant au 25 sévrier 1840, le » coupon d'annuité était dû. Toute cette opération a d'ailleurs » été ratissée par Lecharlier. »

De son côté Lecharlier fit signifier un compte détaillé à la défenderesse, d'après lequel il soutint ne plus devoir au 25 août 1858 qu'une somme de fr. 251,651 85 c., qu'il offrit de rembourser avec intérêts par demi annuités de fr. 17,459 28 c. à partir de l'époque à laquelle elles seraient exigibles après attribution des sommes payées sur les premières échéances.

Plusieurs audiences furent consacrées aux plaidoieries de cette affaire. Le tribunal la tenait déjà en délibéré, lorsque les membres du conseil d'administration de la Caisse hypothécaire adressèrent aux juges un mémoire dans lequel, sans s'immiscer dans les détails du compte de Lecharlier, ils crurent devoir discuter la question de légalité des opérations auxquelles la Caisse hypothécaire, aussi bien que la Banque foncière, se livre.

Comme ce mémoire a été répandu dans le public, nous ne ferons que résumer un travail que chacun peut examiner.

"La Caisse hypothécaire et la Banque foncière ne sont, dissent les auteurs du mémoire, que des agences intermédiaires entre les capitalistes et les emprunteurs. Elles reçoivent de ceux-ci 4 p c. d'intérêt qu'elles paient à ceux-là. Mais là ne se horne point leur mission. Le but principal de leur organisation est de constituer à un terme fixé, au profit de l'emprunteur, un capital égal à celui prêté. Pour obtenir ce résultat, l'emprunteur crée des annuités, dans lesquelles entre une fraction extinctive, destinée à amortir le capital prêté.

Ces annuités sont payées à la Caisse hypothécaire, qui, sous sa responsabilité, fait fructifier la fraction extinctive, sans pouvoir distraire de cette destination contractuelle un centime qui ne profite exclusivement à l'emprunteur.

Pour prix de ce travail, aussi sévère dans son principe qu'ardu dens son application, et qui ne permet pas un jour d'inaction sans blesser la rigidité des calculs sur lesquels il repose, la Caisse hypothécaire perçoit un salaire équitable, à titre de commission, fixé contractuellement à un p. c. par an sur le capital prèté.

Qu'on se garde donc de confondre les opérations de la Caisse hypothécaire avec celles d'un prêteur ordinaire. Celui-ci se borne à prêter ses capitaux, pour en recevoir les intérêts annuels et le remboursement à des époques déterminées, tandis que la Caisse hypothécaire, tout en prêtant ses fonds à 4 p. c., devient de plus le mandataire de son emprunteur.

En cette seconde qualité elle s'oblige à créer pour son mandant un nouveau capital, au moyen de l'agglomération des fractions extinctives qu'elle encaisse, et dont elle tient compte jour par jour, non-seulement en capital, mais aussi en intérêts et en intérêts des intérêts, à un taux égal à celui qu'elle reçoit; de manière qu'indépendamment de ce qu'il existe entre la balance des intérêts payés et de ceux renseignés une compensation complète, on rencontre la même corrélation, le même équilibre entre le capital primitivement emprunté et les fractions extinctives périodiquement encaissées, puisque celles-ci étant jointes aux intérêts simples et aux intérêts composés que la Caisse hypothécaire leur a fait produire, forment précisément ce capital au bout du terme fixé.

Ainsi la Caisse hypothécaire contracte en deux qualités essentiellement distinctes. D'abord elle est bailleresse de fonds, en prètant à ce titre à un taux égal à celui dont elle tient compte aux capitalistes. Elle est en outre mandataire de ses propres emprunteurs, puisqu'elle se charge, moyennant un juste salaire, d'appliquer leurs économies à la destination spéciale y affectée.

Ce que fait la Caisse hypothécaire, au moyen de ses rouages administratifs, aucun particulier ne serait tenté de l'essayer, sans s'exposer à des mécomptes inévitables, à des pertes certaines. C'est en faisant travailler sans relàche la fraction extinctive annuellement payée, c'est en s'efforçant de ne pas perdre un jour d'intérêt, qu'elle parvient, à une époque déterminée, qui est celle du remboursement, à procurer le capital entier destiné à niveler la dette.

Et pour faire prospérer ainsi les économies de l'emprunteur pendant un terme de 23 ans, pour s'exposer à compromettre sa responsabilité en laissant quelquefois improductives les fractions de capitaux qui sont confiées à sa gestion, pour courir les chances de fluctuations et de commotions éventuelles qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher, on contesterait à la Caisse hypothécaire le droit légitime à un salaire équitable, contractuellement arrêté; on confondrait cette commission destinée à un travail spécial, dont l'emprunteur retire l'avantage, avec l'intérêt proprement dit? Ce serait lui ravir arbitrairement le seul fruit attaché à son office. Autant vaudrait effacer de notre législation le principe de justice distributive écrit dans l'art. 1986 du Code civil.

Est-ce donc trop payer à la Caisse hypothécaire, pour obtenir un pareil résultat au bout de 25 années d'un travail toujours actif? Depuis quand le salaire d'une location d'ouvrage doit-il être gratuit? Quel est le législateur qui a proscrit la stipulation d'un mandat rétribué? A quelle source a-t-on puisé le droit de qualifier d'usure la rémunération contractuellement attachée à une pareille mission?

Si la loi, l'équité et la raison condamnent pareille hérésie, à quel titre se permet-on donc de publier, de quel droit ose-t-on soutenir en justice règlée « qu'en ne balançant pas les sommes reçues chaque année avec les sommes dues, le prèteur se » ménage un intérêt plus fort que celui qu'il bonifie, et qu'il » continue même à percevoir cet intérêt sur toute la somme » prètée, quand la majeure partie en est déjà remboursée? »

Non, cent fois non: rien n'est réellement remboursé jusqu'à l'expiration du terme fixé. Les sommes successivement encaissées à titre extinctif sont immédiatement placées dans une espèce de caisse d'épargne où elles travaillent jour par jour en capital et intérêts au profit exclusif de celui qui a opéré ces versemens, et qui s'est borné jusque-là à en confier le placement à son mandataire, obligé contractuellement à les représenter en capital et intérêts accumulés à la fin de l'opération, pour les verser ensuite dans sa propre caisse à titre de libération de la dette.

Cette observation répond en même temps à une autre objection, qui, réduite à sa plus simple expression, consiste à prétendre que la commission d'un pour cent, à l'instar de l'intérèt, est payée sur tout le capital pendant les vingt-cinq années du prêt, la dernière comme la première année, alors cependant qu'au moyen des parties extinctives annuellement payées le capital se trouverait successivement réduit.

Cette seconde erreur n'est pas moins palpable que la première. La somme prètée ne subit pas en réalité un centime de réduction avant que le capital qui doit être formé des différentes fractions encaissées, augmentées, tant des intérèts simples que des intérèts composés, ne soit intégralement formé. Dans l'intervalle, aucune des fractions acquittées n'est à la disposition de la Caisse hypothécaire, comme bailleresse de fonds; loin de pouvoir en faire usage dans son intérèt personnel, elle est obligée, en qualité de mandataire, de les faire prospérer exclusivement au profit de son mandant emprunteur.

C'est ce travail journalier, avec les fruits civils y attachés, qui produit au bout de la vingt-cinquième année un nouveau capital. Alors seulement ce capital sort de cette caisse spéciale, qu'on peut appeler celle de l'emprunteur; alors seulement ce dernier perd réellement la jouissance des fractions accumulées, et les verse, à titre de remboursement de sa dette originaire, dans la caisse du bailleur-prêteur d'où résulte que celui-ci ne

commence à jouir de son capital ou des parties dont il a été formé qu'après le dernier jour révolu de la vingt-cinquième année. »

Les intérêts de la Banque foncière, étaient défendus par M° Vandievoet, ceux du général Lecharlier, par M° Debehr. Nous publierons le jugement intervenu.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. Présidence de M. Otto.

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE.

L'époux contre qui est prononcée la séparation de corps et de biens ne peut exiger de son épouse qu'elle contribue pour une part aux frais de son entretien.

Après la séparation prononcée l'épouse demanderesse ne doit pas d'aliments à un mari dans la force de l'âge ayant des talens et des connaissances capables de lui offrir les moyens de subvenir à son existence, alors même que ce mari serait sans fortune.

Par jugement de ce Tribunal prononcé en 1842, la dame P., déjà séparée contractuellement de biens d'avec son mari, obtint contre ce dernier la séparation de corps pour sévices et mauvais traitements.

M<sup>mc</sup>.P., possesseur d'une fortune industrielle importante, avait épousé en secondes noces le sieur P., demandeur dans la présente instance, beaucoup plus jeune qu'elle, sans fortune personnelle, mais donnant à Bruxelles, dans divers établissements d'instruction, de nombreuses leçons de sciences et de belles lettres, qu'il abandonna après le mariage.

Pendant l'instance en séparation, M<sup>mo</sup> P. avait consenti à payer à son mari une pension alimentaire et provisionnelle de 3,000 fr. par an.

Par son contrat de mariage elle versait dans le ménage une somme annuelle de 12,000 francs.

La séparation devenue définitive, P. intente à sa femme une action par laquelle il lui demande : 1° Qu'en exécution du contrat de mariage la dame P. lui paye une somme annuelle de 3,000 francs. 2° Qu'elle lui paye tout au moins cette somme à titre de pension alimentaire en égard à l'état de dénuement où il prétend se trouver.

M° Vanderton développe ces conclusions; il insiste sur la circonstance que son client, en se mariant, a perdu sa clientelle de professeur, sur l'absence de toute fortune personnelle dans son chef, et la difficulté de reformer cette clientelle perdue. En supposant que son travail puisse lui fournir un jour des moyens d'existence, au moins serait-il du des aliments jusqu'à cet instant. La séparation de corps ne dissout pas le mariage; elle laisse donc subsister en entier le devoir mutuel des époux d'alimenter celui qui se trouve dans l'infortune.

MMes Mersman et Orts père, pour la dame P. contestent l'obligation d'alimenter dans l'espèce. Le demandeur, disent-ils, est capable de gagner sa vie. Il a des talens tels qu'au sortir des bancs du collège on le jugea capable d'enseigner la littérature et les langues étrangères à l'institut Gaggia; ses appointemens y étaient très élevés. Ce qu'il fesait alors il peut le faire encore avec du courage : lui donner des alimens serait encourager sa paresse. It y a plus, le système du demandeur offre une prime à l'inconduite, à la plus honteuse spéculation. Il suffirait à un homme peu délicat et ne voyant dans le mariage qu'une question d'argent, d'épouser sans fortune une vieille femme riche, de la maltraiter au point de la réduire, pour sauver ses jours, à demander bientôt une séparation. Puis une bonne pension alimentaire viendrait procurer à cet homme une vie oisive largement rétribuée et lui faciliter les voies du désœuvrement et du libertinage.

Les défenseurs de la dame P. citent la disposition de l'article 501 du Code civil et l'opinion de Delvincourt et de Dalloz qui tendent à penser que le législateur n'a voulu réserver le droit aux alimens qu'à l'époux, victime dans les faits motivant une séparation.

M. le substitut Van Parys, conclut au rejet de la demande du sieur P.

Sur quoi le Tribunal :

JUGEMENT. — Attendu que s'il est vrai en principe que la séparation de corps ne dissout point le mariage, il n'en est pas moins vrai que cette séparation a pour effet de rompre l'obligation pour les époux de co-habiter et par conséquent de contribuer respectivement aux charges d'un mariage qui n'existe

plus;

» Attendu dès lors, que la clause des conventions antenup tielles par laquelle la défenderesse s'était engagée à contribuer pour une somme de 12,000 fr. aux charges du ménage. ne peut être invoquée par celui des éponx, qui par sa faute et son inconduite a donné lieu à la dissolution du mariage;

» Attendu, d'ailleurs, que cette clause n'était stipulée qu'en vue de la co-habitation future et de l'exécution des obligations imposées au demandeur par les articles 212 et 215 du C. civ. aux termes desquels il devait accorder assistance et protection à sa femme.

» Attendu, que loin de remplir ces obligations, il s'est livré à l'égard de sa femme à des excès, sévices et injures tellement graves que les Tribunaux ont accordé à la défenderesse la séparation de corps qu'elle a poursuivie; qu'ainsi, sous ce rapport encore, le demandeur ne scrait pas fondé à demander l'exécution d'une obligation bilaterale qu'il a violée lui-même;

» Quant à la demande de pension alimentaire,

» Attendu qu'il est constant au procès, que le demandeur dans la force de l'âge, n'étant accablé d'aucune infirmité ni maladie, n'est pas sans ressources pour se procurer une existence honnète et indépendante, qu'ayant été attaché à l'institut Gaggia comme professeur de sciences et de belles lettres il peut trouver dans ses connaissances et ses talens le moyen de se procurer facilement et quand il voudra, non-seulement de quoi subvenir à sa subsistance mais des ressources suffisantes pour se mettre au-dessus de tous les besoins de la vie;

» Attendu des lors, que le demandeur ne se trouve point dans le cas prévu et spécifié par la loi, pour obtenir une pen-

sion alimentaire ou même des secours,

» Par ces motifs, le Tribunal, oui M. Van Parys, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens. (Du 21 janvier.)

### JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR PROVINCIALE DU BRABANT SEPTENTRIONAL.

Grand combat livré par trois demoiselles assiégées, à un procu-reur du Roi, un bourgmestre, un sergent et deux grena-diers. — Victoire du beau sexe. — Droit de résistance lé-gale. — Logemens militaires. — Arrêtés non publiés.

L'arrêté royal du 25 octobre 1815, sur les logemens militaires, n'est pas obligatoire, faute de publication; aucune loi dans les Pays-Bas n'oblige les citoyens à loger la troupe.

La résistance avec violence et voies de fait envers un magistrat qui veut exécuterun arrête non abligatoire pour les Tribunaux, ne constitue ni rebellion ni délit quelconque. (Article 209 Code

pénal.) Les paroles outrageantes adressées à un magistrat ne sont pas punissables, si le magistrat agissait illégalement au moment où elles lui ont été adressées; ces paroles constituent de simples injures, et l'illégalité commise par ce magistrat est une provoca-tion qui leur enlève tout caractère criminel. (Art. 222 et 471 nº 11, C. pénal.)

Un procureur du Roi et un bourgmestre ne peuvent s'introduire dans le domicile d'un citoyen, hors le cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agit de crime. (C' d'inst. crim. Art 106 et 41.)

Sous la loi fondamentale, les arrêtés royaux n'étaient censés publiés que par une insertion au Staats-Blad; l'insertion au Staats-Courant est insufficante. (Loi du 2 août 1822.)

Les Tribunaux ne peuvent à la fois supprimer des expressions outrageantes dans une plaidoierie et donner acte au ministère

public de ses réserves de poursuivre l'avocat plaidant, à raison des mêmes expressions, (Art. 377, C. pénal.)

Les faits donnant lieu aux diverses solutions juridiques ici posées prouveront à nos lecteurs que l'héroïque Kennauw Hasselaar, la Jeanne Hachette du siège de Haarlem a laissé chez ses compatriotes un souvenir vivace et des successeurs féminins capables au besoin de dépasser les hauts faits de leur de-

Voici en effet la relation d'une Iliade dont le dénouement s'est produit devant la Cour provinciale de Bois-le-Duc.

Troisjeunes personnes, du nom de Jaspers, habitent la com-

micile virginal, elles refusent d'ouvrir leur portes au sergent

mune d'Oosterhout dans le Brabant septentrional. Peu désireuses d'héberger les troupes royales dans leur do-

Benning et à ses deux soldats billetés chez elles par l'autorité |

locale, et lui rient au nez à travers l'huis.

Sur cet accueil médiocrement flatteur, Benning et son esconade s'en retournent avertir le bourgmestre chez qui logcait par hasard M. Maarschalk, procureur du Roi de l'arrondissement, à Bréda.

Aussitôt on a résolu d'opérer le logement par la force. M. Maarschalk et le bourgmestre, se plaçant à la tête d'un agent de police et des trois guerriers évincés, marchent vers la maison des demoiselles Jaspers, escortés par une populace nombreuse. Ils sonnent, personne n'ouvre. On appelle un serrurier, la serrure résiste aux efforts; arrive un charpentier qui se met en devoir d'enfoncer une senètre. Les demoiselles Jaspers se placent devant la croisée menacée et employent tonte leur puissance pour résister à cette effraction. Après une courageuse défense, la garnison féminine est repoussée; la senètre vole en éclats et l'assaut est donné. Les deux ainées des trois belliqueuses sœurs cèdent devant la force supérieure; la plus jeune, Gérardine, emploie, comme arme dernière, la méthode de ces héros d'Homère qui tout vaincus et terrassés, insultaient encore à leurs farouches vainqueurs. Il paraît même qu'un sublime et dernier effort étendit l'officier du parquet de tout son long sur son domaine.

Bref, les soldats se logent enfin : les fonctionnaires, après la prise de la place, se retirent triomphants, non sans toutefois dresser un double proces-verbal destiné à remplacer le bulletin de leur victoire.

Assignation est donnée en conséquence, devant le Tribunal de Bréda, aux assiégées. Elles sont prévenues : 1º D'avoir refusé le logement aux troupes royales et les avoir injuriées; 2º De rébellion sans armes et au nombre de trois personnes; et Gérardine Jaspers, de plus, d'avoir, par paroles et par coups,

outragé des magistrals.

Leur défenseur Me Jespers, excité sans doute par l'énergique exemple de ses clientes, plaida avec une chaleur dont l'expression motiva de la part du ministère public des réserves de poursuites ultérieures contre cet avocat. Le Tribunal de Bréda ayant condamné les demoiselles Jaspers, ordonné la suppression de passages de la plaidoierie et donné acte des réserves, l'affaire fut portée devant la Cour de Bois-le-Duc sur le double appel des prévenues et du ministère public.

L'avocat général y conclut à une condamnation d'un mois de prison contre Gérardine, du chef d'outrages par paroles et de coups portés à un magistrat, art. 222 et 228 Code pénal; mais demanda l'acquittement de ses sœurs, et le sien, quant aux faits de rébellion et de refus de logement militaire. Le ministère public reconnut en outre qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à supprimer la plaidoierie de Me Jespers, non plus qu'à donner acte de réserves contre lui.

M° Kivits, pour les appelantes, plaida, comme son confrère de première instance, le système de la résistance légale, l'absence d'obligation pour un citoyen de loger des troupes malgré lui, et soutint que l'on ne saurait outrager, dans le sens de l'art. 222, un magistrat, lorsque ce magistrat agit en dehors de ses fonctions, illegalement.

La Cour a acquitté les trois amazônes par l'arrêt suivant, qui prouve chez la magistrature Hollandaise un religieux respect des libertés constitutionnelles.

Après avoir longuement annoncé dans ses premiers considérans les faits préalables que nous avons analysés ci-dessus, la Cour, sans en dissimuler le moins du monde la gravité, sta tue comme suit:

» Attendu que le prédit officier de justice (le procureur du Roi Maerschalk) accompagné du bourgmestre, d'un agent de police et des susdits sergens et fusiliers, se sont rendus au domicile des prévenues, où après avoir vainement sonné ils ont fait connaître leurs qualités aux personnes de l'intérieur dont ils entendaient les mouvemens distinctement, et les ont sommées d'ouvrir;

» Attendu que, cette sommation demeurant sans effet, ils ont d'abord tenté de briser la serrure, puis ont ordonné de forcer une fenètre;

» Qu'au moment où le moyen allait réussir les trois prévenues se sont présentées devant la fenêtre, se sont efforcées d'empècher l'effraction et ont refusé avec grand bruit, sur une ité-

rative sommation, de laisser pénétrer l'autorité;
» Qu'alors, et quoique la fenêtre fut ouverte, les prévenues

ont taché de repousser l'escalade; que la porte ayant été ouverte à son tour par l'agent de police, Gérardine Jaspers s'est écriée en montrant l'officier de justice : Vous pouvez entrer, et a ajouté, en désignant du doigt le bourgmestre: Mais non ce voleur, ce polisson. (Smeerlap). — Qu'au moment où l'officier de justice se retirait, la même prévenue l'a saisi au corps, d'après le procès-verbal, et l'a renversé sur une chaise;

Attendu quant à la qualification légale de ces faits et à la

culpabilité des prévenues

» Que les rires entendus par le sergent et ses hommes, après qu'on cut refusé de leur ouvrir, ne sont pas démontrés avoir eu un caractère injurieux; qu'il n'est pas d'avantage établi à suffisance de droit que ces éclats de rire auraient été pousses par les trois prévenues ou par l'une d'elles déterminément;

Que le refus de loger et nourrir des hommes appartenant

à l'armée royale est prouvé;

» Mais attendu qu'une loi n'est obligatoire que si elle a été légalement publice :

Qu'une publication légale des lois arrêtés et règlemens d'intérêt général n'existe que par l'insertion au bulletin officiel (Staatsblad.) d'après le décret du 18 décembre 1813, la loi du 2 août 1822, etc. — Que cette publication ne peut résulter d'une simple insertion dans la Gazette d'État (Staats Courant);

» Attendu qu'aucun reglement ou arrêté, aucune disposition concernant le logement et la nourriture de troupes en marche ou en cantonnement n'ont été publiés dans le Staatsblad, et spécialement l'arrêté du 25 octobre 4815;

» Que l'on ne peut ainsi reconnaître à ces arrêtés, dispositions où règlemens aucune force obligatoire, et que, pour y avoir contrevenu, aucune peine n'est encourue et particulièrement la peine comminée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818;

Qu'en conséquence, le refus d'héberger et alimenter des

militaires ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention;

» Attendu qu'avant l'entrée des fonctionnaires dans leur domicile les prévenues n'ont apporté d'autre empêchement que la fermeture de leur habitation; qu'un semblable empêchement ne peut être envisagé comme une violence à l'égard des fonctionnaires susdits; tandis que l'action de repousser ou heurter le procureur du Roi après son entrée et avant, ou au moment, qu'il quittait la maison, ne constitue aucune rebellion

des trois prévenues, mais un fait particulier;
» Que de plus dans le sens légal il ne peut y avoir rébellion si les fonctionnaires qui en sont l'objet n'agissaient pas pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique; qu'il n'y a davantage outrage envers ces fonctionnaires, si le fait a été posé, alors que ceux-ci n'exerçaient pas leurs fonctions et s'il ne l'a point été à l'occasion de cet

» Qu'il ne saurait être question, pour cela, d'abandonner à l'appréciation des particuliers, jusqu'à quel point un fonctionnaire doit être considéré comme agissant dans l'exercice de ses fonctions, ni de permettre de s'opposer, au gré de la même appréciation, à des actes qui peuvent rentrer dans la compétence de ce fonctionnaire; qu'au contraire, chacun demeure responsable de ses actes, de sorte que dans toutes les conjectures le juge seul décidera si le fonctionnaire était ou non dans l'exercice de ses fonctions, et si par suite il y a rébellion ou outrage possible

» Attendu que d'après l'art. 168 de la loi fondamentale, personne ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen contre sa volonté, si ce n'est par l'ordre d'une autorité à ce préposée par la loi et en suivant les formes que la loi détermine;

"Que d'après l'art. 106, C. inst. crim., aucune visite do-miciliaire n'est permise au procureur du Roi, ou au bourgmestre, comme officier de police auxiliaire à son défaut, hors le cas de flagrant délit, anquel cas d'après l'art. 41 du même code, il est permis au procureur du Roi de s'introduire dans le domicile des citoyens, s'il s'agit de faits emportant une peine afflictive ou infamante;

» Que d'après les faits constans dans l'espèce aucun soupcon raisonnable de délit, autre que le refus d'héberger les militaires, et surtout aucune apparence de crime, ne pouvait exister, alors qu'avant l'introduction dans le domicile des prévenues, celles-ci furent aperçues à leur fenêtre, refusant d'ouvrir:

» Qu'en particulier aucune loi n'indique aux procureurs du Roi ou bourgmestres, comme rentrant dans le cercle de leurs attributions, le logement des militaires par voie de fait;

" Que dans ces circonstances on ne peut envisager le procureur du Roi et le bourgmestre comme ayant agi pour l'exécution d'une loi, d'un ordre ou d'une ordonnance de l'autorité publique :

» Qu'ainsi le fait imputé aux prévenues d'avoir empêché le procureur du Roi et le bourgmestre de pénétrer chez elles ne saurait être qualifié rébellion et ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention;

» Que d'après ces motifs et principes, les mots polisson et voleur, qui sont d'ailleurs constans et prouvés avoir été proférés par Gérardine Jaspers, contre le bourgmestre, ne constituent aucun outrage envers un magistrat de l'ordre ad. ministratif ou judiciaire, reçu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice;

» Que ces expressions, quoiqu'outrageantes, manquent des caractères exigés par la loi pour les rendre punissables, puisqu'elles n'ont pas été proférées dans un lieu ou une réunion publique, mais dans la maison des prévenucs, et après une provocation immédiate, la violation de leur domicile;

» Qu'ainsi ces expressions ne constituent ni crime, ni délit

ni contravention:

» Attendu, de plus, que les paroles du procès-verbal : « au moment où nous nous retirions, nous procureur du Roi, avons été à plusieurs reprises saisi par Gérardine Jaspers, par l'estomac et repoussé sur une chaise et ainsi empêché de quitter la maison, ce que nous n'avons pu faire qu'à grande peine, » mis en rapport avec les dépositions des témoins en première instance, n'ont pas démontré à la Cour l'existence des voies de fait que punirait, en l'absence de rébellion, l'art. 311 du Code pénal;

» Attendu, relativement à la conclusion incidente du ministère public, contre le défenseur des prévenues en première instance, Me Jespers, que la suppression d'expressions injurieuses et les autres dispositions à ce afférentes, contenues dans l'art. 377 C. pénal, sont une peine véritable;

· Que le jugement *a quo* en statuant sur ces réserves aurait dù déclarer le ministère public non recevable dans sa demande

de suppression;

» Par ces divers motifs, met le jugement dont appel au néant, ainsi que l'appel du ministère public, acquitte les prévenues.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Gillet.

CONTRAVENTIONS. — TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. —

APPEL A MINIMA. — PEINES. — NON CUMUL. L'appel d'un jugement du Tribunal de simple police prononçant la peine d'emprisonnement, interjeté a minima par le ministère public près ce Tribunal, est recevable (C. d'I. C. art. 172) (1) En matière de contraventions on doit appliquer autant de peines

qu'il y a de contraventions dûment constatées. En d'autres termes : l'article 365 C. d'I. C. qui prohibe le cumul

des peines est sans application aux contraventions. L'article 463 du Code pénal, n'est point applicable aux contraven-tions en matière de simple police. Il doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits.

Thiry-Fays, père et fils, loueurs de voitures, furent assignés le 24 août 1842, devant le Tribunal de simple police de Liége, sous la prévention de contraventions constatées: 1° à l'égard du père, par deux procès-verbaux, pour avoir les 8 et 12 août dernier, à des heures différentes, laissé stationner, sur la voie publique, vis à-vis de sa demeure , une voiture dételée ; 2º à l'égard du fils, par trois procès-verhaux, pour avoir, les 1, 8 et 12 août dernier, n'étant âgé que de 14 aus, circulé en ville conduisant une voiture attelée d'un cheval.

A l'audience, les contrevenans ayant fait défaut, le ministère public, tout en requérant le profit du défaut, conclut à ce que Thiry-Fays, père, fut condamné pour les deux contraventions lui reprochées deux fois à l'amende de cinq francs, plus les dépens, et contre Thiry-Fays, fils, en état de récidive, à trois sois la peine de trois jours d'emprisonnement et de cinq francs d'amende, plus les frais, et en outre à ce que le père fut

(1) La Cour de cassation de France a décidé à diverses reprises que le ministère public ne peut Jamais former appel des jugemens de simple police. Carnot est du même avis.

déclaré civilement responsable.

Jugement du Tribunal de simple police ainsi conçu: « Attendu, en ce qui concerne les conclusions du ministère public, 1° qu'il ne peut y avoir lieu à l'application d'une peine particulière pour chacun des faits dont il s'agit, mais qu'il faut majorer la peine suivant la disposition du 2° § de l'art. 563 du Code d'inst. crim., qui, bien que n'indiquant que les crimes et délits, contient un principe général et applicable à tous les cas, d'après lequel les pénalités encourues, pour tous les faits, à quelque classe d'infraction qu'ils appartiennent, ne penvent jamais être cumulées; que par suite de ce principe, si tous les faits ont le caractère de contraventions, il ne peut y avoir qu'une seule peine de police à prononcer pour tous, la plus forte de celles qui peuvent être appliquées à ces faits, saut à l'élever jusqu'au maximum fixé par la loi; que ce principe résulte d'ailleurs de la jurisprudence constante de la Cour de cassation de France et notamment, de ses arrêts des 25 mars 1837, 22 fevrier 1840 et 15 mai 1841; que, s'il en était autrement, le ministère public en saisissant les Tribunaux de chaque contravention isolèment au lieu de les cumuler toutes dans l'assignation donnée au prévenu ou en provoquant une condamnation pour chacun des faits, pourrait, par ce moyen, faire prononcer contre lui des peines qui excèderaient de beaucoup celles déterminées par la loi, comme dans l'espèce où l'emprisonnement scrait porté à 6 ou 9 jours.

» 2º Quant à Thiry-Fays, fils, que cet enfant n'a agi que d'après les ordres de son père auquel il doit une obéissance passive, ce qui, si elle ne le rend excusable, doit au moins être pris en considération comme circonstance atténuante, et qu'il y a lieu, dès-lors, de recourir à la disposition de l'art. 463 du Code pénal, que la même jurisprudence de la Cour de Paris rend applicable aux Tribunaux de simple police; que d'ailleurs en condamnant ce jeune homme à une amende, nous faisons retomber la peine à charge de son père à qui la faute est uniquement imputable; — Par ces matifs et vu les articles 5 des règlemens des 10 mars 1858 et 26 juin 1827, les articles 471 n° 5 et 474 du Code pénal, 156 du décret du 18 juin 1811 et 162 du Code d'instruction criminelle, condamnons Thiry-Fays, père, à trois jours d'emprisonnement, Thiry-Fays, fils, à deux francs d'amende plus respectivement aux frais de la procédure; déclarons en outre Thiry-Fays, père, civilement responsable pour son fils mineur. »

Ce jugement a été frappé d'opposition et d'appel a minima par le ministère public près le Tribunal de simple police.

Le système développé par M, le substitut Kepenne sur la recevabilité de l'appel, a été entierement adopté par le Tribunal. Ce magistrat a cité à l'appui de son opinion deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique, en date des 16 et 29 septembre 1836. Au fond, il a dit que l'existence des contraventions était dûment constatée et reconnue; que les lois pénales étant de stricte interprétation, les juges doivent les appliquer rigoureusement dans les matières soumises à leurs décisions, sans les étendre ni les restreindre; que l'art. 365 C. d'I. C. dit expressément que la peine la plus forte sera seule prononcée contre l'individu convaincu de plusieurs crimes ou délits, restant ainsi muet touchant le cumul dont il s'occupe quant aux simples contraventions, lesquelles peuvent être poursuivies et jugées séparément; que c'est ainsi que la Cour de cassation de Belgique l'a jugé par plusieurs arrêts, notamment les 2 février 1833, 15 juillet et 21 octobre 1856; qu'il est d'ailleurs facile d'apercevoir la différence essentielle que le législateur a introduite entre les crimes et délits dont le renouvellement ou la fréquence pouvaient être arrêtés instantanément par l'emprisonnement préventif des prévenus et les simples contraventions qui se commettraient inpunément et à l'infini si le contrevenant était assuré de n'encourir qu'une simple pénalité pour toutes les contraventions qui auraient été constatées à sa charge avant le jour de la comparution en justice; qu'on ne peut ériger en principe général et absolu le non cumul des peines; que la loi romaine, l'ancien droit français admettaient, dans divers cas, le cumul des peines; que le paragraphe de l'art. 365 C. d'I. C. est une innovation et une exception, mais uniquement pour les crimes et délits et non pour les contraventions qui n'y sont pas comprises; qu'on ne peut méconnaître le caractère, exceptionnel de cet article si on fait attention à sa rubrique, à ses termes, à son dispositif et surtout à l'écono

mie de la loi qui distingue toujours les peines qui sont infligées aux crimes et délits, de celles applicables aux simples contraventions; que l'art. 465 du Code pénal invoqué pour adoucir les peines infligées au sieur Thiry-Fays, fils, n'a nul rapport avec les matières traitées dans le livre 4 dudit Code, exclusivement relatif aux attributions des Tribunaux de police, lesquels n'admettent aucune des excuses prévues, que, dès-lors, il y avait lieu d'accueillir les conclusions du ministère public

près le Tribunal de simple police.

Dans l'intérêt des sieurs Thiry-Fays on s'en rapportait à la sagesse du Tribunal sur la recevabilité de l'appel et au fond on concluait purement et simplement à la confirmation du jugement. Entre autres moyens on s'est fondé notamment sur ce que le Tribunal de simple police ne peut prononcer une peine d'emprisonnement excédant cinq jours (art. 465 C. p.); sur ce qu'on avait fait à l'espèce une juste application du n° 5 de l'art. 471 combiné avec l'art. 474 qui prononceut, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de trois jours au plus; sur ce que le ministère public au lieu de faire autant d'actions séparées qu'il y avait de contraventions constatées n'avait, au contraire, fait, du tout, qu'une scule poursuite sur laquelle il avait provoqué une condamnation qui avait été prononcée par un seul jugement statuant à la fois sur toutes ces contraventions de même nature; que, des-lors, dans cette occurrence, le juge ne pouvait et n'a pas pu légalement prononcer une peine plus forte que le maximum de la pénalité comminée par les articles dont il était fait application; qu'on ne peut cumuler, ni multiplier les pénalités, à l'infini; qu'une seule peine suffit pour expier des fautes de contravention; que le système contraire aurait pour conséquence de faire prononcer, par le Tribunal de simple police, des peines d'emprisonnement ou d'amende très élevées. Par exemple un entrepreneur de balayage, de vigilantes, etc., peut en quelques jours encourir une infinité de contraventions par suite de procès-verbaux dressés à sa charge; s'il se trouve en état de récidive, le ministère public, son système étant admis, pourra conclure à 13 ou 50 fois 5 ou 5 jours d'emprisonnement et autant d'amendes, ce qui serait absurde, puisque le tribunal de police ne peut prononcer une peine excèdant cinq jours d'emprisonnement et 13 francs d'amende; que l'auteur de plusieurs contraventions ne peut être plus maltraité que l'auteur de plusieurs crimes ou délits ; que la peine la plus forte étant prononcée elle devient ainsi l'invariable limite de la répression; que les art. 565, C. d'inst. crim.; 471, § 5 et 474 C. p., ont en France comme en Belgique, la même force de loi; qu'ils n'ont subi aucun changement, aucune modification; qu'on ne peut donc les interpréter, ni les appliquer de deux manières différentes; que les dérogations aggravantes ne se présument point et ne peuvent se suppléer; que dans le doute, il faut interpréter favorablement la loi pénale, odia restringenda, favores ampliandi; que la loi romaine eusemble le droit français n'ont jamais été en vigueur dans le pays de Liége; que l'art. 365 C. d'inst. crim., dispense d'ailleurs de toute recherche oiseuse; qu'il contient un principe de justice et d'équité qui l'a fait admettre dans le code sans commentaire, ni discussion; que le paragraphe de l'art. 363 précité est général et absolu, applicable à toutes les infractions, ainsi qu'à toutes les juridictions et à l'appui on produisait les arrêts mentionnés dans le Journal du Palais : Cour de cass. 25 mars 1857, t. 1<sup>er</sup> 1857, p. 513; Cass., 22 février 1840, t. 2, p. 542; Cass., 19 mars 1841, t. 1º 1842,

Sur ces debats le Tribunal correctionnel de Liége, jugeant en degré d'appel, a rendu le 15 décembre 1842 le jugement suivant.

«L'appel dont il s'agit est-il recevable? — En cas d'affirmative le jugement dont est appel doit-il être réformé?

» Attendu que les intimés s'en rapportent à la sagesse du Tribunal sur la recevabilité de l'appel;

» Attendu que le jugement dont est appel prononce la peine d'emprisonnement;

» Attendu que suivant l'art. 172 C. d'I. C. les jugemens rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement;

"Attendu que cette disposition est générale; la faculté d'appeler appartient tout aussi bien au ministère public qu'à la partie opposée; qu'on ne peut restreindre cette faculté à celleci sans rompre l'harmonie de la loi en cette matière; qu'on voit en effet de l'art. 177 du même Code que les parties sont placées sur la même ligne et que cet article accorde à la partie publique comme à la partie adverse le droit de se pourvoir en cassation contre les jugemens de simple police en dernier

"Attendu que si la loi a voulu que le droit fut égal, lorsqu'il s'agit du pourvoi en cassation, elle n'a pu vouloir qu'il en fut autrement lorsqu'il n'est question que de la faculté d'appeler; que le système contraire produirait cette singulière anomalie qu'un jugement pourrait être en dernier ressort contre une partie, tandis qu'il scrait soumis à l'appel en faveur de l'autre : que dela naîtraient des difficultés qu'il a été dans l'intention du législateur d'éviter ;

» Sur la deuxième question : - Attendu que les faits déclarés punissables par la loi sont rangés en trois classes, les crimes, les délits et les contraventions; que les peines qu'elle prononce sont en corrélation avec les trois catégories de méfaits; qu'on ne peut appliquer à l'une, sans détruire toute l'économie de la loi, les dispositions du Code relatives aux au-

» Attendu que l'art. 565 du Code d'instruction criminelle est placé dans ce Code sous le titre « de l'examen et du jugement particulier aux Cours d'assises; » que les mots « crimes et délits « dont se sert le législateur, prouvent qu'il n'a pas voulu éteudre aux contraventions la disposition finale de cet article qui porte que la peine la plus forte sera prononcée en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits; qu'il veut, au con-traire, qu'en matière de contraventions, les peines puissent être cumulées et qu'il y ait autant de peines prononcées qu'il y a de contraventions;

» Attendu, d'ailleurs, que les mêmes raisons de décider n'existent pas en matière de contraventions comme en matière de crimes et délits;

» Attendu que l'art. 465 du Code pénal n'est pas applicable aux contraventions en matière de simple police; que s'il en est autrement en France c'est par suite d'une loi nouvelle qui étend cette disposition aux peines prononcées par la loi pour contraventions, mais parcille loi n'étant pas publiée en Belgique, l'art. 463 du Code pénal doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits;

» Attendu que le jugement dont est appel constate en fait

que l'un des intimés est en état de récidive

» Vu les art. 5 du réglement communal de Liége, du 26 juin 1827, celui du 10 mars 1858, les art. 471, n° 5, 474 du pénal et 194 C. d'I. C.;

» Le Tribunal déclare le ministère public près le Tribunal de simple police de Liége recevable en son appel interjeté le 3 septembre 1842, d'un jugement rendu par ce dernier Tribunal, le 50 août de la même année; et, statuant sur cet appel, réforme ledit jugement en ce que le premier juge n'a prononcé qu'une seule peine pour toutes les contraventions dont il s'agit; et faisant ce que le premier juge aurait dù faire, condamne Thiry-Fays, père, à deux jours d'emprisonnement et à trois francs d'amende pour chaque contravention par lui encourne ; condamne Thiry-Fays, fils, à un jour d'emprisonnement et à un franc d'amende pour chaque contravention par lui encourue et signalée tant contre lui que contre l'autre des intimés par le jugement a quo, condamne en outre les intimés aux dépens d'appel; ordonne que pour le surplus ledit jugement sortira ses pleins et entiers effets. » (Du 15 décembre 1842. — Pl. Me Hénaux.)

## CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE LIÈGE.

MESURES SÉVÈRES CONTRE DEUX AVOCATS

Le conseil vient de rayer, du tableau de l'ordre, Me Henv... pour des faits d'une gravité telle que le parquet poursuivra l'affaire, dit-on, devant les assises.

Un autre avocat, M. Thonnard, a été suspendu pour un an. o lion do recevoir . comme il convensit, cetto il a crié à l'injustice, il a fait signifier des mémoires aux journaux qui avaient reproduit la nouvelle de sa suspension avec des égards, il faut en convenir, dont il était indigne. Ainsi attaqués, ces journaux ont reproduit textuellement la décision du Conseil de discipline, et nous avons cru devoir suivre leur

exemple pour que la vérité soit connue toute entière.

Presens: MM Dereux, batonnier, Lambinon, Forgeur, Zoude, Del Marmol, Hennequin, Robert, Fabry, De Thier, Dewandre, Frère, Dewildt, Allard et Delrée.

Vu: 1º La plainte formée par M. A. Dejaer contre M.

Thonnard, sous la date du 6 juin 1842; 2° La lettre écrite par M. A. Dejaer à M. Thonnard, sous

la date du 25 mai 1842, et 5° la réponse de ce dernier. Vu encore l'acte reçu par M. Eyben, notaire, le 27 mai 1842, enregistré le lendemain;

Vu les autres plaintes parvenues au conseil, à la charge du dit M. Thonnard ;

Ouï Mª. Thonnard, dans la séance du 26 décembre 1842, entendus MM<sup>es</sup> A. Dejacr, Delbouille, Briard jeune et Lepaige dans leurs dépositions :

Ouï de nouveau Me. Thonnard en ses explications et moyens de défense dans les séances des 5 et 23 janvier 1845;

Considérant qu'il est constant en fait que, dans le courant du mois de mai 1800 quarante-deux, M. Thonnard, alors interdit de l'exercice de sa profession, a refusé de remettre à Me. Dejaer, avocat nommé d'office, pour défendre à la Cour d'assises le sieur Detongre, les pièces qu'il avait en son pouvoir concernant cet accusé; qu'il a, en cette occasion, employé de mauvais procédés pour détourner la confiance placée en cet avocat; qu'enfin ses torts ont été aggravés par la lettre injuricuse qu'il lui a adressée et qui a été soumise au conseil;

Vu encore l'acte sous-seing privé, en date du 20 juillet 1842, revêtu des signatures E. Thonnard et P. Rombeaux, enregistré à Liège le 5 août 1842;

Considérant qu'il est en aveu que le 20 juillet 1842. M. Thonnard, dans le but de s'assurer la défense de l'accusé Arnotte, s'est engagé à payer la somme de cinq cents francs pour le cas où il n'obtiendrait pas l'acquittement de cet accusé;

Vu la lettre de la commission administrative des prisons, en

date du 27 décembre 1842: Considérant qu'il en résulte que Me Thonnard a été soumis par le concierge à une mesure humiliante qui consistait à le

visiter quand il se présentait à la maison d'arrêt, mesure qui aété approuvée par la commission, et que loin de faire des démarches pour obtenir la rétractation de cette mesure aussi avilissante que contraire à la dignité de la profession d'avocat, il ne s'est pas même enquis des motifs pour lesquels elle avait été prise;

Considérant que la conduite de Me. Thomard, dans les diverses circonstances ci-dessus énoncées, constitue une atteinte grave aux principes d'honneur et de délicatesse dont un avocat ne doit jamais s'écarter ;

Considérant que la répression doit être d'autant plus sévère

que M. Thonnard est en état de récidive;

Le conseil, vu les art. 25, 23 et 27 du décret impérial du 14 décembre 1810 et l'art. 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836, décide que Me. Thomnard est interdit pendant un an de l'exercice de la profession d'avocat;

Ordonne qu'expédition de la présente décision sera transmise par M. le bâtonnier à M. le procureur général, pour en assurer l'exécution.

- La décision que nous venons de rapporter peut être, dans les trois mois de la signification, frappée d'appel par M. Thonnard, et n'a point jusqu'ici le caractère de chose jugée.

QUESTIONS DIVERSES.

Discipline du barreau. — Effet suspensif du recours en cassation. - Le recours en cassation contre un jugement rendu en matière disciplinaire a un effet suspensif, les décisions de cette nature ne pouvant être considérées comme purement civiles. Code d'inst. crim. art. 575, loi du 1 décembre 1790, art. 16, - décret du 14 déc. 1810, art. 43. (du 15 août 1842. — Cour de cass. de Berlin.)

Presse. — Lettre injurieuse. — Refus d'insertion. - Le gérant d'un journal peut refuser l'insertion d'une lettre personnellement. (Du 18 janvier 1845. - Cour de

cassat. de France. chambre des requêtes, rejet.).

— Tutcur. — Mandataire. — Prix d'immeuble. — Paiement. — Succession bénéficiaire. — Mineurs. — Lorsqu'un tuteur donne un mandat exprès pour toucher le prix La suite au supplément.

d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire dans laquelle se trouvent intéressés les mineurs dont il est le représentant, lorsque en outre le cabier des charges a indiqué ce mode de paiement, le paiement fait entre les mains du mandataire libére l'acquéreur, quand même ce mandataire, par suite de son insolvabilité, aurait compromis les intérêts des mineurs.

Si les mineurs réunissaient la double qualité d'héritiers et de créanciers de la succession, la libération de l'acquéreur résulte, à ce double titre, du paiement ainsi fait entre les mains du mandataire du tuteur.

Ces deux questions ainsi résolues par la Cour royale de Grenoble avaient donné lieu à un pourvoi qui a été rejeté par la chambre des requêtes de la Cour de cassation de France au rapport de M. Troplong, le 25 janvier 1845.

— Demande nouvelle. — Appet. — La demande en révocation d'une donation est exclusive de la question de validité de l'acte pour vice de forme. Dès lors on ne peut, sur l'appel du jugement qui statue sur une pareille demande, conclure à la nutlité de la donation comme n'étant pas revêtue des formes légales. C'est là une demande nouvelle proscrite par l'art. 464 du Code de procédure civile. (Du 15 décembre 1842, Cour de cassation de France.)

— Assignation. — Époux. — Quand une action concerne la communauté conjugale, il suffit qu'une seule copie de l'assignation soit laissée aux époux. (Du 11 juillet 1842, Cour

d'appel de Cologne).

— Contrainte par corps. — Conseil Judiciaire. — Commandement nul. — Lorsqu'un jugement emportant contrainte par corps a été rendu contre un individu assisté d'un conseil judiciaire, l'emprisonnement opéré en vertu de ce jugement, auquel le conseil judiciaire a été partie, est nul, si le commandement fait à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas été signifié au conseil judiciaire lui-même. C. pr., 780. — (Du 26 janvier 1845. Tribunal civil de Paris).

— Bait verbat. — Preuve testimoniale. — On ne peut pas prouver par témoins des faits tendant à établir le commencement d'exécution et l'existence d'un bail verbal. La disposition de l'art. 1715 du Code civil est exclusive de la preuve testimoniale. (Du 19 déc. 1842, Tribunal civil de Bruxelles).

- Agent de remplacemens militaires. L'agent de remplacemens militaires ne peut pas être rangé parmi les commerçans. Une pareille agence est exclusivement civile. (Du 15 et du 22 sept. 1842; du 12 janvier 1845, Tribunal de commerce de Bruxelles).
- Alimens. Obligation solidaire. L'obligation des enfans de fournir des alimens à leur père est une obligation divisible. Plusieurs enfans ne peuvent donc pas être condamnés solidairement à payer à leur père une pension alimentaire déterminée. C. civ. art. 208, 1217, 1218. (Du 27 avril 1842. Conr d'appel de Cologne.) V. sur cette question controver-sée Paillet à l'art. 208, C. civ. Arrêt de Colmar du 25 février 1815, Journal du Palais tit. XI p. 159 et les arrêts et auteurs y cités.
- Avocat. Conseiller de préfecture. Compatibilité. — La Cour royale de Toulouse, chambres assemblées, a confirmé sajurisprudence antérieure en décidant le 2 janvier, contrairement à la décision du Conseil de discipline, qu'un avocat peut, sans incompatibilité, exercer les fonctions de conseiller de préfecture. Le procès roulait sur l'interprétation de termes d'une ordonnance du 20 novembre 1822 (1)

-Renvoi du jury dans la chambre des délibérations. Lorsque le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations
pour s'expliquer sur sa déclaration, et que cette explication
peut avoir de l'influence sur l'arrêt à intervenir, le président
ne peut prendre cette décision saus avoir préalablement consulté ses assesseurs. (Cour de cassation de France du 2 février.)

— Notaires. — Inscription de faux. — Preuve. — La dame Mazure avait souscrit une obligation par acte notarié du 31 janvier 1858. Elle prétendit que cette obligation avait été créée contre son gré, et s'inscrivit en faux contre l'acte, en offrant de faire la preuve : 1° que, pendant toute la journée dans laquelle l'acte aurait été rédigé, elle s'était trouvée dans l'impossibilité absolue de paraître à l'étude du notaire qui avait

dressé cet acte, 2º que les parties adverses elles-mêmes avaient fait l'aveu de la non présence de la dame Mazure. — Par arrêt du 4 mars 1841, la Cour royale de Rennes déclara les moyens présentés par la dame Mazure non concluans ni admissibles.

Dans son audience du 9 janvier 1845, la Cour de cassation de France (chambre des requêtes), a décidé que l'appréciation faite par la Cour royale, dans de telles circonstances, était son-

veraine, et a, en conséquence, rejeté le pourvoi.

— Brevet d'invention. — Allumettes chimiques. — On sait que la loi belge du 25 janvier 1817, prononce la nullité du brevet d'invention obtenu en Belgique, lorsque l'obtenteur prend un brevet à l'étranger pour la même invention. Une disposition identique de la législation française, a donné lieu à une contestation assez intéressante entre l'inventeur des allumettes chimiques, dites de cire, s'enflammant sans bruit ni odeur, et un fabricant qui s'était permis de les contrefaire. Celui ci proposait comme fin de non recevoir la déchéance du brevet, se fondant sur ce que l'inventeur aurait pris en Angleterre un second brevet d'invention. Cette preuve résultait selon lui des circonstances suivantes : Le brevet, accompagné de la description et des dessins, avait été demandé en France le 12 décembre 1852, et deux mois après un brevet semblable était demandé en Angleterre, pas à la vérité par l'inventeur français, mais par des directeurs d'une agence anglaise, qui avaient évideminent agi au nom et dans l'intérêt du brêveté français, puisque le secret du dépôt des dessins et de la description n'avait ni pu ni dù être violé par personne. Il ajoutait que les procédés étaient de la dernière identité.

Malgré ces présomptions, le Tribunal et la Cour royale de Paris ont décidé qu'en semblable matière, il fallait prouver la prise par le brèveté français, en son nom, d'un brevet à l'é-

trangér. (Du 24 janvier 1845).

#### CHRONIQUE.

—Refus d'inscrire un avocat sur le tableau. — La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé hier dans la cause de M. Pointe (V. p. 256). Elle a admis la recevabilité de l'appel. Statuant au fond, elle l'a devlaré non fondé, confirmant ainsi la décision du tribunal de Charleroi, fesant fonctions de conseil de discipline, qui a refusé d'admettre M. Pointe parmi les avocats du barreau de cette ville.

—Blessures. — M<sup>10</sup> Creey. — Le Tribunal correctionnel de Bruxelles s'est occupé hier de cette affaire. Après l'audition des témoins et de la plaidoierie pour M<sup>∞</sup> Royer, partie civile, la cause a été remise à samedi.

— Gazette de Mons. — Nouveaux procès. Nous avons rendu compte, page 511, d'un procès de presse intenté par M. Hubert, rédacteur du Modérateur, à M. Moureaux, rédacteur de la Gazette de Mons. Le refus fait par cette dernière feuille, d'insérer une lettre de M. Hubert, qu'elle avait cité dans ses colonnes, a été déclaré fondé par un jugement du Tribunal de Mons, confirmé en appel, comme nous l'avons rapporté.

Il paraît qu'en publiant le jugement de première instance M. Moureaux y a joint des réflexions où le nom de M. Hubert est mèlé. Nouvelle réclamation, nouveau refus d'insérer. Mais cette fois le refus n'était pas légitime et le Tribunal a condamné la Gazette de Mons à vingt florins d'amende par chaque jour de retard à dater du refus jusqu'à l'insertion.

M. Moureaux a un autre procès sur les bras; il a qualifié Adolphe Mathieu, le poète, le bibliothécaire de la ville, rédacteur du Modérateur, il l'a qualifié mauvais père, mauvais fils, mauvais epoux, mauvais ami et mauvais citoyen. Renvoyé de ce chef devant les assises du Hainaut, M. Louis-Antoine Moureaux, âgé de 41 ans, né à Alençon, s'est pourvu en cassation. La Cour a rejeté son pourvoi avant-hier.

L'arrêt de déchéance est fondé sur ce que le sieur Moureaux n'a point consigné l'amende de 130 francs, exigée au préalable pour tout pourvoi en matière correctionnelle ou municipale. Or, comme l'arrêt de renvoi dont il s'agit concerne un délit de presse passible d'une peine correctionnelle, quoique déferé à la cour d'assises, le demandeur devait consigner l'amende. En conséquence la Cour l'a condamné aux dépens et à l'amende de 130 fr.

Sortilèges. — Elisabeth Scholtz est une sorcière, mais une sorcière peu intéressante, peu vieille, peu laide, et qui paraît n'avoir exercé son art que pour assurer l'impunité à d'autres méfaits. Elle a d'abord engagé une ouvrière à introduire dans une maison, où elle travaillait à la journée, un certain individu qui s'y est livré à une prestidigitation dont le résultat a été l'enlèvement de six Guillaumes , battant neuf , au préjudice de Degieter, et comme Degieter menaçait de retenir cette somme sur les gages de l'introductrice, celle-ci a éclaté en reprochés contre l'amie du filou. Ici commence la sorcière : « Si vous brûlez une chandelle, garnie d'épingles, après l'avoir allumée à l'envers, vous retrouverez les 60 florins, » dit-elle, « donnez moi 9 francs par semaine, je me charge des chandelles et des opérations. » - C'est la femme Jacobs, premier témoin assigné qui raconte ces circonstances au Tribunal correctionnel de Bruxelles. Elle ajoute qu'elle a payé cette somme pendant un an. - La femme Dezeeuw réclamait de la prévenue de l'argent prêté il y a 8 ans; « Je ne l'ai pas, ma chère, lui répondit-elle, mais si vous voulez je retrouverai cet argent par les cartes et par les chandelles; « le témoin consentit et lui remit jusqu'à 90 francs. - D'autres témoins déposent que pour ramener un amant volage, Elisabeth a coupé le cou à un coq dont elle a recueilli le sang; que pour faire revenir du Portugal un Ulysse absent depuis neuf années elle a brûlé par les deux bouts des chandelles que la tendre Pénélope lui a payé fort cher.

Si dans ce siècle de lumières, où la capitale de la Belgique renferme encore cinq jocrisses de force à se laisser gruger, par de pareils tours, leur St-Crépin, on brûtait encore les sorciers, il est à croire que l'on cut condamné Elisabeth Scholtz a être brulée le corps garni d'épingles, après avoir été allumée à l'envers, mais le Tribunal, moins barbare, n'a condamné la sorcière qu'à deux années de prison.

Infanticide. — La Cour d'assises de la province d'Anvers a condamné à mort, samedi, une cabarctière de Turnhout, convainene d'avoir empoisonné son enfant. (V. Belg. Jud. p. 176.) La Cour s'était réunie à la majorité du jury. L'accusée était défendue par Me Schollaert dont les journaux anversois font à cette occasion un pompeux éloge.

Devant les mêmes assises, une couturière de Moll, accusée également d'infanticide, venait d'être acquittée sur les plaidoicries de Me Empis.

Hallucination. — Demande en nullité de mariage. - Mme Faure, avait épousé en premières noces M. Guilmard commis de librairie à Paris; elle tenait, de son côté, un commerce de corsets, passage du Saumon. En peu de jours elle perdit ses trois enfans, dont un périt par le feu, et son mari les suivit au tombeau. Elle ne résista pas au chagrin : le désespoir amena la folie. L'objet de la monomanie de cette malheureuse était surtout Guilmard et le mariage! Malgré la surveillance de sa mère et de la demoiselle L..., elle parvint à se donner trois coups de rasoir à la gorge. Un autre jour, elle fut surprise au moment où elle se disposait à se jeter par la fenètre.

Mie D.... est sur le point de partir pour Mézières, Mie veuve Guilmard veut l'accompagner, elle croit y retrouver son mari. Elle part; arrivée à Mézières, où elle cherche en vain son mari, son désespoir est extrême, elle veut se jeter à l'eau.

Le repos des voisins est troublé par des scènes nocturnes Tantôt elle embrasso sa mère, croyant que c'est son mari qu'elle serre dans ses bras, et quand celle-ci menace de la dénoncer, elle la frappe. Quand des voisins, des cliens se présentent chez elle, elle s'avance vers eux avec le portrait de son mari et veut les forcer à l'embrasser. L'un d'eux ayant résisté et refusé d'obéir à son désir, faillit être étranglé.

Un autre soir, elle cut une vision dans laquelle on l'entendit s'écrier : « Il me faut mon mari! un mari! »

Le principal habitant du passage pensa qu'il fallait la marier; sa fille se chargea de trouver un mari à la malade.

Mi D..., parvint à la dominer en s'aidant d'un médecin, qui devint bientôt celui de M™ Guilmard et prècha le mariage comme remède souverain.

Le sieur Faure sut alors présenté; il avait été surveillant à la maison de resuge de 1829 à septembre 1853. Il offrait les meilleurs certificats. Il était alors inspecteur avec 600 fr. d'ap

Malgré ses nombreuses infirmités, il réussit à se faire préfé-

rer par la malheureuse veuve, en flattant sa monomanie.

La mère se refusa au mariage et se retira. La sœur de M. Faure s'empara alors de M'" Guilmard; elle coucha avec elle durant les quinze jours qui précédèrent le mariage.

A cette époque Mine Guilmard essaya de s'empoisonner avec

de l'émétique, dont elle prit dix doses.

Malgré ces désordres d'esprit, le contrat de mariage est passé en l'absence de la mère qui l'ignore.

Le jour même, un témoin a vu Mme Guilmard gambadant, dans le plus simple appareil, et faisant mille extravagances. Dès le lendemain, des scènes violentes éclatent M. Faure Inimême prétend qu'il a été obligé de se mettre sur la défen-

Un mois après la malheureuse entre à Charenton; la nature de sa folic devient alors une aversion invincible pour son mari. Les médecins interdisent jusqu'aux rares visites du sieur Faure. Enfin à l'aide d'un régime doux, rendue aux conseils de sa mère, elle revient à la santé.

Une séparation amiable est convenue. Cependant, le 17 février 1842, M. Faure forme une demande en séparation de corps fondée sur injures et périls pour sa vie.

Tels sont les faits allégués par la demanderesse dont le conseil soutient que la démence est une cause de nullité du mariage, même forsque l'interdiction de l'un des contractans n'a pas été antérieurement prononcée. A l'appui de cette doctrine il cite une consultation de MM. Garnier, Duranton, Boinvilliers et Duvergier, qui établissent qu'il en était ainsi dans l'ancien droit, et que le Code a confirmé cet état de la législa-

En conséquence, il conclut à l'admission de la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en nullité de mariage fondée sur la démence au moment de la célébration de ce ma-

Ces conclusions ont été accueillies le 13 janvier par le Tri-

bunal de la Scinc.

- Delit de presse. -- Ambassadeur. -- Compétence. -- Reschid Pacha, ambassadeur Ottoman à Paris, poursuit le docteur Barrachin pour une lithographie qu'il prétend calomnieuse. Le défendeur a décliné la juridiction correctionnelle et réclamé le jury. Ce n'est que devant la Cour de cassation que ces conclusions ont été admises. Cette Cour a décidé, le 27 janvier, que la loi du 26 mai 1819, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance de la diffamation envers les ambassadeurs étrangers, n'a pas distingué si les faits sur lesquels porte la diffamation sont relatifs aux fonctions des ambassadeurs ou touchent sculement à leur vie privée. La différence complète de la législation sur la Presse en Belgique et en France nous permet de nous borner à rapporter cette décision.

- Notaire. — Ressort. — Suspension. — Dommagesintérêts. M° Bourot, notaire à Chalons-St-Marc a été condamné disciplinairement par le Tribunal civil d'Etampes, à la réprimande, pour avoir instrumenté hors de son ressort. Dans cette instance était intervenu Mª Mitaine, notaire à Dourdan, qui demandait des dommages-intérêts à raison du tort que la conduite de M° Bourot aurait causé à son étude. La demande de

Me Mitaine avait été écartée par le Tribunal.

Le ministère public et M. Mitaine ont interjeté appel de ce

La Cour royale de Paris a suspendu le notaire Bourot de ses fonctions pendant l'espace d'un mois et l'a condamné aux dépens faits par le ministère public et par M' Mitaine, pour tous dommages-intérêts.

— Acide prussique. — Orfila. — Expertises. — Héritier était accusé, devant le Sénat de Chambery, d'avoir par l'acide prussique empoisonné son oncle Pralet, ancien procureur. Les débats fesaient prévoir une condamnation, lorsqu'un mémoire de M. Orfila réfutant les expertises, et constatant que Pralet était mort d'apoplexie, amena l'acquittement de l'accusé le 24 janvier, à la quatrième audience de cette cause.

## NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

—On assure que Me Van Overbeek a donné sa démission de membre du conseil de discipline du barreau de Bruxelles.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, composé de MM. Léon Cans, Verreyt, Vanhumbeek, a consacré trois audiences extraordinaires de cinq heures chacune' en dix jours de temps, à entendre une affaire fort longue qui menaçait d'en- I de ses deux bretelles un nœud coulant à l'aide duquel il se traver le service ordinaire du tribunal déjà fait par les mêmes

– Un journal de Gand a reçu d'Ostende, avec prière de l'insérer, une note passablement originale qui prouverait, s'il fallait la prendre à la lettre, qu'il n'y a point trop d'avocats en Belgique comme le répétent souvent les plaideurs condamnés avec dépens, et quelques esprits chagrins qui rèvent une société composée de rentiers :

Les habitans d'Ostende portent à la connaissance de ceux que la chose intéresse, que, par suite de diverses circonstances, et surtout depuis que monsieur l'avocat Donny a été élu représentant à la chambre, leur ville qui possédait autrefois quatre avocats, s'en trouve dépourvue en ce moment. - Une population d'environ 15,000 àmes, non compris les alentours, le chef-lieu de canton et le Tribunal de commerce, assurent une existence très-honnète à des avocats qui sauront acquérir par leur activité, la confiance du commerce.

 Nous trouvous dans le Journal de Luxembourg des détails incroyables sur une horrible séquestration dont deux fillesse seraient rendues coupables envers leur père. Nous avons peine à croire que ce récit ne soit pas au moins exa-

géré.

« La police judiciaire de Luxembourg ayant appris, qu'un homme était séquestré à Dalheim, canton de Remich, se transporta sur les lieux, accompagnée d'un homme de l'art. Reçue par les deux filles du séquestré, sculs habitans de la maison signalce, la justice commença sa tàche. Une porte basse est ouverte; une voix humaine se fait entendre à travers les ténèbres. — Dans une espèce de cave de six pieds carrés, qui n'a de commun avec la chambre habitable qu'un plancher, on découvre un vicillard couché sur la paille. Tous ses vètemens consistent en une chemise et un gilet de laine. Sa jambe nue est emprisonnée par une chaîne soudée au sol en ligne perpendiculaire, de façon qu'il est interdit à cette jambe de fonctionner autrement que comme pivot du corps. Un tas de paille pourrie, et un vieux traversin, auquel on avait entendu imposer la mission d'un duvet, tel était l'ameublement de ce cachot, dont le plancher s'en allait également en pourriture. L'état des lieux démontra même que depuis longtemps un oubli complet s'était étendu sur les conséquences naturelles des repas que l'on avait comptés au prisonnier. Et la séquestration durait depuis quinze mois; un vieillard végétait sans mouvement, sans lumière, par le fait de ses enfans. - Un maréchal-ferrant, posa aussitôt le premier acte de la délivrance, et le vieillard, entouré de tous les soins qu'exigeait sa position, fut le même jour transporté à l'hospice de Luxembourg.

Nous nous hornons au récit du fait; le reste appartient à la justice, dont le cours nous signalera le degré de culpabilité des auteurs ou complices de cette affaire. Hâtons-nous cependant d'ajouter que les souffrances du séquestré ont dû singulièrement s'effacer devant un état de démence, aujourd'hui constant, qui ne présente que peu d'intervalles lucides.

Des mandats d'arrestation sont lancés. — Les coupables prétendent s'excuser par la nécessité de réprimer les accès d'une folic furieuse. Il faudra éclaireir comment ces faits sont restés inconnus pendant quinze mois.

Le Code prononce les travaux forcés à perpétuité pour la séquestration qui se prolonge au-delà de dix jours et la mort lorsqu'elle a été accompagnée de tortures corporelles.

- Un malheureux garçon boucher, Louis L..., se trouvant sans place, sans ressource et hors d'état de subvenir aux besoins de sa jeune femme, se laissa entraîner à dérober différens objets dans le garni qu'il occupait à La Chapelle, Grande Rue, 45. En dernier lieu, pour acheter du pain et quelques médicamens, il enleva une paire de draps et une couverture qu'il vendit à vil prix. Mais ces soustractions ne pouvaient manquer d'être bientôt reconnues. Une plainte fut portée, et par suite un mandat d'arrestation fut lancé.

Avertis de ce qui se passait, Louis L... et sa semme réso lurent de se donner la mort plutôt que de se laisser traîner en prison et de subir une condamnation. Certains qu'on ne les laisserait pas sortir de la maison avant que la garde se présentât, dans l'impossibilité des-lors de se procurer pour mettre fin à leur triste existence aucun moyen rapide et certain, ils sirent chacun de leurs mains les apprêts de leur mort. Le mari forma | plombés sur le dos nu de l'accusé.

pendit au barreau le plus élevé de l'unique senêtre de leur mansarde ; la femme ayant façonné à l'aide de ses bas et de son mouchoir de con une espèce de corde, se la passa au con, après l'avoir attachée fortement à un portemanteau, et essaya également de se donner la mort par strangulation.

Durant ces horribles apprèts, tandis que ces malheureux se disaient un dernier adieu, la gendarmerie locale et le commissaire de police se dirigeaient vers la maison, théâtre du double suicide. Arrivés à la porte, ils heurtèrent, mais personne ne répondant de l'intérieur, il fallut recourir à l'aide d'un serrurier. Quand le magistrat et la force armée pénétrèrent dans cette chambre désolée, ils trouvèrent suspendus aux deux extrémités opposées deux corps-humains immobiles, et paraissant déjà glacés du froid de la mort. Les liens furent coupés en toute hâte, un médecin fut appelé qui donna les premiers secours, secours assez rapides, assez heureux, pour rappeler ces deux infortunés à la vic.

Louis, qui n'est âgé que de trente et un ans, est loin d'être hors de danger; l'état de la jeune femme donne aussi des inquiétudes; on espère cependant les sauver l'un et l'autre.

- Dimanche dernier, M. Defer a été assassiné à coups de hache dans son domicile, à Réthel (Ardennes). Les assassins, pour dissimuler leur crime, amoncelerent autour du cadavré une grande quantité de combustible et y mirent le feu. L'incendie allait se développer avec une grande intensité. L'alarme fut donnée, et on s'empressa de porter secours; on pénétra dans là maison, où l'on trouva le corps de la victime horriblement mutilé et brûlé. Les assassins après avoir commis leur crime, dévalisérent la maison et s'enfuirent à la faveur de l'incendie; mais deux ont pu être arrêtés : ce sont des repris de justice.
- -La dame Oudin, aubergiste, à Vertus (Marne), vient d'être brûlée vive dans sa propre maison par un misérable qui, après avoir attaché la pauvre femme, a mis le feu à la maison et a pris la fuite.
- Le nommé Henry M..., donneur d'eau bénite à Saint-Merry, était un peu enclin à l'ivrognerie. Ce malheureux défaut lui avait fait perdre sa place. Depuis cette époque, il était triste, sombre. Tout à coup, il cessa de se montrer dans les endroits qu'il avait l'habitude de fréquenter Cette absence parut extraordinaire à ceux qui le connaissaient, et ils se présentérent au domicile de M... Mais la porte en était fermée, et ils curent beau frapper, elle ne s'ouvrit pas.

M. Dourlens, commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, sur averti de ce qui se passait, et il se transporta au domicile de l'ex-donneur d'eau bénite, rue du Poirier; un serrurier ouvrit la porte, et alors le plus singulier spectacle s'offrit aux yeux du commissaire et de ceux qui l'assistaient.

Le malheureux Henry était assis entre deux réchauds éteints. devant une table sur laquelle se trouvait un plat de viande et du pain. Le défunt tenait d'une main sa fourchette, et sa bouche contractée serrait un morceau de viande que la mort l'avait empêché d'avaler. On crut, dans le premier moment, à une mort accidentelle, mais on trouva dans un coin de la chambre un écrit qui ne permit pas de douter des causes de sa mort.

- Trois meurtres avec des circonstances affreuses ont été commis dans la commune de Monhoudon (Sarthe), par un fou furieux. Une femme et un enfant de neuf ans ont été trouvés baignés dans leur sang et le crâne ouvert par un instrument tranchant. Une troisième personne a été également frappée et est morte des suites des blessures recues.
- Dans aucun des nombreux Etats qui composent la confédération germanique, et l'on pourrait dire, sans crainte de se tromper, dans aucun pays du monde civilisé, la législation criminelle n'est entachée de vices aussi monstrueux que dans le royaume de Saxe; aussi, depuis longtemps déjà, le peuple saxon réclame-t-il à grands cris la réforme de cette législation, et notamment de celles de ses dispositions qui pre vent:
- « 1° Que le juge d'instruction, pour contraindre les accusés à faire des aveux, doit recourir à ce que nous appelons l'inquisitoriat, c'est-à-dire une espèce de torture consistant en un certain nombre de coups administrés avec un fouet à nœuds

" 2º Que toute affaire criminelle doit être jugée à huis clos, sur plaidoyers écrits, et en l'absence du prévenu.

» Tous les ans de nombreuses pétitions étaient adressées à ce sujet aux deux chambres de la diète, mais celle-ci, se fiant sur l'engagement que prenait chaque fois le ministère, de présenter le projet d'un nouveau règlement de procédure criminelle, écartait toujours ces pétitions par l'ordre du jour. Enfin, le ministère a tenu sa promesse, et, dans le commencement de ce mois, il a apporté le projet en question, mais ne contenant que des améliorations secondaires et même tout à fait insignifiantes. laissant subsister en entier tous les articles de l'ancien, qui excitaient les plus vives attaques.

» Sur le vu de ce projet, les députés de l'opposition se concertèrent; ils le combattirent avec la plus grande énergie dans la discussion générale, et au moment où l'assemblée affait entrer dans l'examen des articles, ils proposèrent à la chambre les deux résolutions suivantes, avec la demande formelle qu'elle s'en occupat, toutes affaires cessantes, à quoi elle consentit. Ces résolutions avaient pour objet :

» 1° De repousser le principe d'inquisitoriat ; de repousser l'exclusion de toute publicité et de toute procédure orale; de repousser l'absence de l'accusé de l'audience où il serait jugé; choses qui formaient à peu près la base du projet.

» 2º Desupplier le gouvernement de présenter aux Chambres (les chambres de Saxe n'ont pas l'initiative de la proposition des lois), dans la session actuelle, ou, au plus tard, dans la prochaine session, un nouveau projet de règlement de procédure criminelle, qui admettrait la publicité des débats judiciaires avec la présence de l'accusé, et abolirait toute espèce d'inquisitoriat, c'est-à-dire de torture.

» Après une discussion qui s'est prolongée pendant plus de quinze jours, la chambre des députés a adopté ces deux résolutions à une forte majorité, savoir : la première par 67 voix

contre 4, et la seconde par 67 voix contre 8.

» Ensuite la chambre a aussi adopté, à la majorité de 74 voix contre 7, une troisième résolution ayant pour objet de supplier le gouvernement de présenter un projet de loi qui rapporterait celle qui attribue la juridiction civile et criminelle, dans un très grand nombre de localités, et notamment dans la plupart des communes rurales, aux seigneurs féodaux et à des corporations civiles et ecclésiastiques.

» Le ministère, sans attendre que la Chambre lui adressât les suppliques dont il s'agit dans les deux dernières résolutions, a apporté à la Chambre un rescrit royal dont voici la teneur :

S. M. le roi, vu l'état de l'affaire, trouve qu'il y a lieu de retirer le projet de règlement de procédure criminelle, présenté aux fidèles Etats du royaume, en vertu du décret du 20 novembre de l'année dernière.

 $\circ$ Si, d'un côté, S. M. hésite toujours à admettre une procédure criminelle , basée sur plaidoyers verbaux , avec publicité des débats, elle veut néanmoins, d'un autre côté, prendre en considération ultérieure la question de savoir si et jusqu'à quel point on pourrait, sans altérer le principe principal de la procédure actuelle, et sans nuire aux garanties que celle-ci offre, permettre que l'accusé se présentat immédiatement devant ses juges, toutes les fois qu'une telle mesure serait jugée indispensable pour éclaireir l'affaire.

»S. M. le roi renouvelle à ses fidèles Etats l'assurance qu'il leur conserve ses bonnes grâces.

» Donné à Dresde, le 25 janvier 1843.

» Signé, Frédéric-Auguste. »

Et plus bas:

« Julius Trangott Jacob de Koenneritz »

» La Chambre a accueilli la lecture de ce rescrit avec un froid glacial, et immédiatement après la plupart des députés ont quitté la salle, et la séance a été levée. »

La chambre des députés de France a adopté, le 5 février, le projet de loi qui augmente la gendarmerie. Le ministre à présenté deux autres projets de loi dans la même séance : l'un portant à soixante, non compris le président, le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris, le second ainsi conçu.

Art. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI ne pourront être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présens au moment de la réception desdits actes.

Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, ainsi que les contrats de mariage, seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires conjointement, on par un notaire en présence de deux témoins.

Art. 3. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil

sur la forme des testamens.

-Par arrêté royal du 3 février, est constituée, en vertu de la loi du 1er mai 1842, la commission de liquidation pour les indemnités. Président : M. De Stassart; membres : MM. Deridder, sénateur; Mast-Devries, député; Milcamps, conseiller des mines; Hyacinthe de Baillet, conseiller communal à Anvers. Suppléant : M. Emile Goblet, avocat.

-Arrêtés royaux du 6 février : M. A.-J. Bourgeois notaire à Steenockerzeel, nommé à St-Gilles, en remplacement de M. Lindemans décédé,

M. F.-F.-V. Bourdin, candidat notaire à Bruxelles nommé notaire à Steenockerzeel,

M. J.-P.-G. Maubach, avocat à la Cour de cassation, nommé juge-suppléant à la justice de paix d'Uccle, en remplacement de M. Van den Elsken, démissionnaire,

#### ANNONCES.

## 5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES.

Avec wagons, rails et tons autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différentes grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseianemens nécessaires

#### LA BELLE PAPETERIE DE CRAINHEM

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance Un Moulin très connu, situé à 514 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y éta-blir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de es sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles

donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.
S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, nº 23, à Bruxelles.

Le notaire ÉLIAT à Bruxelles est chargé de la location ou de la vente de gré à gré avec grande facilité de paiement d'un bel hôtel avec toutes ses dépendances sis à Bruxelles, rue des Cendres, habité

en dernier lieu par feu Mins la comtesse Vandermeeren. Cet hôtel est à voir tous les jours de dix heures du matin à quatre heures de releyée.

Pour tous renseignemens, s'adresser en l'étude dudit notaire Eliat.

## SOIXANTE MILLE FRANCS

A placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, Nº 10, à Bruxelles.

Le jeudi 16 février 1843, à 2 heures de relevée le notaire VER-HAEGEN de résidence à Bruxelles, vendra publiquement, en la commune de Schepdael, au cabaret, tenu par la veuve Demesmaker, vis-à-vis le chemin conduisant à l'église, 47 marchés de beaux frênes, bois-blancs, ormes, peupliers et novers, croissant sur des biens situés en la commune de Wambeék (voir les affiches).

Les Notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, exposeront en vente publique, dans le courant du mois d'avril prochain

1. Une superbe propriété, située à Bruxelles, au pied de la Montagne de Ste.-Elisabeth, cotée sect. 6, n. 7, contenant 22.000 pieds de terrain, composée de vastes bâtiments, cour, jardin de 10.000 pieds, louée à divers 5900 francs, et susceptible, à peu de frais, d'une forte augmentation de revenu. Une source d'eau vive très-abondante, avec réservoir et conduit souterrain, se trouvant dans la partie nordouest du jardin de la maison, située à Bruxelles, rue de Berlaimont, sect. 6, n. 22, appartient à la dite propriété et en augmente considérablement la valeur.

S'adresser pour la voir chez le propriétaire, M. Desossé, qui y demenre.

2º Deux jolies Maisons, parfaitement bien construites, maçonnées en briques du canal, situées à Schaerbeek, rue des Jardins, louée chacune 500 fr.-S'adresser pour les voir chez M. Denève qui en occupe

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE L'INFLUENCE DE L'ÉDIT DES PRÉTEURS SUR LE DÉVELOP-PEMENT DU DROIT CIVIL (1).

On entend en général par édit toute ordonnance d'un magistrat.

En entrant en fonctions, les magistrats de Rome avaient l'habitude d'exposer les principes d'après lesquels ils apprécieraient et décideraient les différens cas qui pourraient leur être soumis dans leur administration, et particulièrement les cas que la loi n'avait pas spécialement prévus. Ces ordonnances générales étaient appelées édits annuels ou perpétuels, c'est-àdire obligatoires pour toute la durée de la magistrature, en opposition à celles que les magistrats donnaient pour un cas particulier.

Parmi les édits des différens magistrats, les plus importans pour la science du droit sont naturellement ceux des préteurs chargés de l'administration de la justice. Pour prévenir l'arbitraire des préteurs, la loi Cornelia (687 de R.) leur enjoignit de suivre religieusement leurs édits. Ce caractère obligatoire n'était attribué à l'édit que pour l'année de la magistra-ture du préteur qui l'avait porté. Son successeur publiait un nouvel édit dans lequel il conservait ordinairement une partie de celui de son prédécesseur. Ce qui passait successivement dans plusieurs édits, avait naturellement une plus grande autorité et devait acquérir à la longue le caractère de droit coutumier. C'est ainsi que Cicéron dit que par coutume on entend ce que l'assentiment tacite de tous les citoyens a consacré sans sanction législative, et qu'il considère le droit prétorien comme formant en grande partie le droit coutumier. — Les anciens appellent l'édit « la vive voix du droit romain », et un jurisconsulte célèbre dit que le droit prétorien fut introduit pour aider, suppléer et même corriger le droit légal.

En effet, nous trouvons que le préteur accorde souvent protection à des droits reconnus mais non garantis par la loi; souvent aussi il applique les dispositions déjà existantes à des cas non prévus; quelquefois même il agit contre les prescriptions de la loi.

Mais comment un juge, chargé d'appliquer la loi, a-t-il pu se permettre de la modifier et même de la violer? Et comment les ordonnances d'un magistrat, qui n'avait point de pouvoir législatif, out-elles pu avoir une autorité égale et même supérieure à celle de la loi? — Ces questions ont beaucoup embarrassé les érudits modernes. Et cependant nous voyons tous les jours le même phénomène se produite sous nos yeux sans que nous en soyons étonnés? En effet, ne trouve-t-on pas tout naturel que la jurisprudence du Tribunal suprême « étende les » principes de la loi, par une application sage et raisonnée, aux » hypothèses privées? Qu'elle s'empare des intérêts que la loi » n'a pas satisfaits, et qu'elle les fasse prédominer par des es- » sais continus (2).»

Les mêmes causes qui ont fait attribuer cet immense pouvoir à la Cour de cassation se retrouvent dans l'institution des préteurs, mais plus générale et plus puissante. Aussi permettaient-elles au préteur d'aller plus loin.

Ce n'est que de lui que le citoyen pouvait réclamer justice; lui seul décidait toutes les questions de droit. Ces décisions, il est vrai, n'étant que des actes isolés, ne formaient pas des règles générales. Mais, les principes énoncés dans l'édit annuel étaient appliqués pendant toute la durée de la magistrature et passaient même ordinairement aux magistratures suivantes. D'ailleurs l'uniformité des décisions forcait les citoyens à regarder comme obligatoires les principes qui les avaient dictées.

Et qu'on ne perde pas de vue que les magistrats romains jouissaient d'un pouvoir arbitraire dont l'exercice n'était restreint que par la responsabilité que leurs actes pouvaient leur faire encourir. — Or, il est évident que cette responsabilité n'était guère à craindre quand le préteur se laissait guider par l'équité et par l'opinion publique qui scule pouvait être appe-lée à juger ses actes. S'il ne le faisait pas, il s'exposait à des poursuites. C'est ainsi qu'un des chefs d'accusation contre Verrès était d'avoir fait entrer dans son édit des dispositions qui avaient pour but de dépouiller ses administrés. (Cic. in Verrem, II, 1, 40-61.) C'est ainsi qu'il lui était possible de lutter contre la lettre et même contre l'esprit de la loi, d'autant plus que la législation ne s'occupant guere du droit privé, finit bientôt par n'être plus en harmonie avec les mœurs de la nation. Cet état de choses sit sentir impérieusement le besoin d'introduire des réformes dans la législation, surtout à l'époque où les rapports plus fréquents et plus intimes avec les nations étrangères montrerent aux Romains l'insuffisance de leur droit sévère et exclusif et sirent naître chez eux des idées plus libérales. Ce fut donc pour le préteur à la fois un devoir et un moyen de gagner la faveur du peuple que d'adoncir la rigueur du droit civil en le modifiant par des règles qu'il trouvait fondées en équité ou établies et reçues chez les autres nations (Jus Gentium). Hest probable que les premiers pas dans cette voie ont été faits par le préteur que la nature de ses fonctions forçait à teuir compte du Jus Gentium, et le preteur urbain ne laissa pas que d'obéir à la même impulsion.

Le développement successif du droit prétorien fut tel qu'au dire de Cicéron, les jurisconsultes de son temps cherchaient la science du droit plutôt dans l'édit du préteur que dans les lois écrites. Cependant à cette époque, et cela s'explique aisément, le droit prétorien renfermait un grand nombre de règles incohérentes et en partie surannées dont les unes modifiaient et changeaient les autres. Pour remédier a cet inconvénient, Servius Sulpicius, contemporain de Cicéron rédigea l'édit dans une forme moins incommode. Peu après Ofilius composa un ouvrage plus complet sur l'édit et l'arrangea avec soin d'après un certain ordre. Mais le travail le plus important sur cette matière fut celui du célèbre jurisconsulte Salvius Julianus, préteur sous le règne d'Adrien.

D'après l'opinion généralement accréditée jusqu'à la fin du siècle dernier, Adrien aurait ordonné à Julien de recueillir tous les édits des préteurs et d'en prendre les parties les plus importantes pour en faire un ensemble qui aurait été publié comme loi. Et l'empereur aurait donné à cette œuvre le titre d'Édit perpétuel pour indiquer qu'il devait être observé à perpétuité dans toute l'étendue de l'empire au lieu des édits annuels que les préteurs avaient faits jusqu'alors.

Nous croyons cette opinion inadmissible. D'abord aucun auteur ancien ne parle du travail de Julien comme d'un code, qui aurait fixé la législation et mis fin à la publication des édits; et cependant cette innovation était trop importante pour que les historiens et particulièrement les jurisconsultes l'eussent passée pour silence. Nous avons au contraire la preuve précise, qu'après Julien encore, les préteurs publièrent et exposèrent des édits, et il résulte de plusieurs passages très-explicites de nos auteurs, que postérieurement à cette publication le droit prétorien subit encore quelques changemens. C'est un passage d'un auteur obscur du sixième siècle de l'ère chréstienne (1), qui a induit les savans en erreur et leur a fait croire, que « edictum perpetuum » est une loi immuable qui doit ctre observée à perpétuité, tandis qu'il est démontré

<sup>(1)</sup> L'obligeance de M. Mayuz, professeur à l'université de Bruxelles, nous a permis de détacher cette dissertation de son ouvrage sur le droit civil romain, dont nous avons annoncé la prochaîne publication. (Note de la rédaction.)

(2) Portalis, discours préliminaire du projet du Code civil. — Prospectus du Journal du Patais.

<sup>(</sup>t) Palanius, le paraphraste grec de l'histoire romaine d'Eutrope.

par des preuves irrécusables, que les mots « édit perpétuel » et « édit annuel » sont synonymes et signifient tous deux les édits généraux ayant force obligatoire pour toute la durée de la magistrature, en opposition à ceux rendus dans des cas particuliers (1).

Toutesois des renseignemens que nous trouvons dans les historiens et dans nos sources de droit, il résulte que Julien donna réellement une sorme nouvelle à l'édit des préteurs, en conservant ce qui était encore applicable, en retranchant les passages tombés en désuétude, en arrangeant convenablement le reste et en y ajoutant, à ce qu'il paraît, les dispositions de l'édit des édiles. Mais rien ne nous autorise à croire que ce travail ait été une œuvre législative destinée à mettre sin aux édits annuels, quoiqu'il semble qu'il ait été entrepris sous les auspices de l'empereur et qu'il ait même été approuvé par un Senatus-consulte. Ce qui dut nécessairement assurer une grande autorité à l'ouvrage de Julien, ce sut la décadence dans laquelle tombèrent bientôt toutes les magistratures et particulièrement celle des préteurs. Aussi la rédaction en servit de base aux édits postérieurs et aux commentaires des jurisconsultes.

Malgré les nombreux ouvrages des anciens sur le droit prétorien il ne nous a été conservé que des fragmens peu considérables de l'édit. Parmi les savans qui ont réuni et commenté ces fragmens, nous distinguons Eg. Baron et Guil. Rauchin au seizième siècle; Pothier dans ses pandectes a reproduit et complèté leurs travaux. Les œuvres posthumes d'Heineccius contiennent une dissertation remarquable sur l'édit. De nos jours Haubold a recueilli tous les passages de l'édit des préteurs et des édiles qui se trouvent épars dans les sources de droit romain. (Extrait des Elemens du droit civil Romain, par M. Charles Maynz.)

## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page. LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792. — VALIDITÉ DE MARIAGE.

Est valuble le mariage contracté devant le prêtre, postérieurement à la loi du 20 septembre 1792, si cette loi n'avait pas reçu, à cette époque, une publicité légale suffisante, notamment si, à cette époque, le nouvel officier de l'état civil n'était pas désigné (2).

« Attendu que les appelans, pour obtenir la main-levée des scellés apposés à la mortuaire de feu Jean-Ignace-Joseph Gambier, à la requête d'Adèle Wielant, épouse de Joseph Gonthier, de lui autorisée, se fondent principalement sur leurs qualités respectives d'épouse et d'enfant légitime dudit J.-I.-J. Gambier, qualités qu'ils veulent établir par la production d'un acte dressé par Corneille François Dekinder, prêtre à Lierre, constatant que le 14 novembre 1796, après publication de trois bans, l'appelante et feu Gambier ont été par lui unis en mariage, et d'un acte de naissance, en date du 23 thermidor an 3, désignant l'appelant A. Gambier, comme fils de J.-I.-J. Gambier, et de Jeanne-Marie Vandenbrande, ici appelante son épouse en légitime mariage;

» Attendu que la question de validité du mariage contracté le 14 novembre 1796, postérieurement à la loi du 29 prairial an 4, qui ordonnait la publication de la loi du 20 septembre 1792, domine toutes celles que font surgir les différens moyens employés par les appelans, et doit par conséquent être examinée en première ligne;

Attendu que la loi du 12 vendémiaire an 4, (4 octobre 1795) publiée dans les neuf départemens réunis, en vertu de l'arrêté du 5 frimaire an IV (26 novembre 1795) après avoir aboli, par son article 11, l'ancien mode de publication des lois, détermine dans son art. 12, le nouveau mode qu'elle y substitue, et veut que les lois obligent dans l'étendue de chaque département, dujonr où le bulletin officiel, où elles seront contenues, sera distribué au chef-lieu du département, jour qui sera constaté par un régistre, sur lequel les administrateurs de chaque département, certifieront l'arrivée de chaque numéro;

"Attendu que, tant d'après l'arrêté des représentans du

(1) Edicta repentina, prout res incidit. Cicéron, in Verrem, II, 1, 42. — Ascon. Ad Cic. Or. Corn. — Fr. 7. Pr. D. de jurisdictione. (2, c.).
(2) Y. B. J., p. 50, 68, 81, 172.

peuple du 24 vendémiaire an IV, que d'après l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire prérappelé, l'obligation de se soumettre aux dispositions des lois nouvelles, avait pour la base la publicité qui leur était donnée, et dès lors la possibilité pour chacun d'être informé de son existence et de sa réception par les autorités préposées à cette sin;

» Que l'article 12, de la loi du 12 vendémiaire an IV, en prescrivant la constatation sur un régistre spécial, par les administrateurs de chaque département, du jour de l'arrivée de la loi, a voulu règler d'une manière uniforme, la formalité qui devait fournir la preuve de la réception de la loi, et procurer, en même temps, par la facilité de recourir à l'inspection du régistre, la connaissance des prescriptions législatives, qui devaient règler les actes des citoyens;

» Attendu que l'absence de cette mention, sur le régistre spécial, prive les administrés du mode prescrit par la loi, pour leur faire connaître les dispositions auxquelles ils avaient à ohéir, et fait disparaître la publicité qui fait la base de la force obligatoire de la loi;

» Attendu que la nécessité du régistre et de la mention prérappelée n'est point détruite ou modifiée par l'art. 11 de la loi du 12 vendémiaire an IV, puisqu'en laissant à certaines autorités la faculté d'ordonner, pour la publication des lois, telles des anciennes formalités particulières qu'elles jugeraient convenables, il n'a pas voulu porter atteinte à la règle générale, consignée dans l'article suivant, mais bien leur ménager la faciliter d'augmenter la publicité à donner aux actes, qui doivent obliger les citoyens;

» Attendu que les intimés qui repoussent l'acte de mariage invoqué par les appelans, comme entâché d'une nullité radicale, en ce qu'il aurait été fait postérieurement à la publication de la loi du 20 septembre 1792, et à sa réception au ches-lieu du département des deux Nèthes, par un prêtre dont tous les pouvoirs, quant à l'état civil, avaient passé dans les mains des municipalités, ne sournissent nullement la preuve, qu'antérieurement au 14 novembre 1796, jour du mariage, l'arrivée de la loi du 20 septembre 1796, aurait été constatée par les administrateurs du département des deux Nèthes, sur le régistre prescrit par l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire

an IV;

Attendu que, pour faire conster de l'arrivée de la loi au chef-lieu du département, les intimés se bornent à produire un extrait du régistre aux procès-verbaux des séances de l'administration centrale du département des deux Nèthes, en date du vingt-six messidor an IV, (14 juillet 1796) portant, d'une part, que les municipalités des cantons publieront le recueil des lois sur l'état civil des citoyens, en même temps que l'arrêté du directoire exécutif du 29 prairial an IV, et d'autre part, qu'une lettre aux commissaires du directoire près desdits cantons est adoptée;

»Attendu que cette résolution entièrement étrangère au prescrit de l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV, laisse bien supposer l'arrivée de la loi du 20 septembre 1792 à Anvers, à cette époque, mais ne l'établit pas légalement, et avec la publicité requise et indispensable, pour lui donner force obligatoire; que la résolution d'en faire la publication, et d'envoyer une lettre aux commissaires du directoire, ne prouve pas non plus que ces mesures ont été prises, et par conséquent que la loi aurait été portée à la connaissance du public, nommément à Lierre;

» Attendu que l'arrêté du 12 prairial an IV, (51 mars 1796) postérieur à l'arrêté du 5 frimaire même année, (26 novembre 1795.) qui a ordonné la publication de la loi du 12 vendémiaire an IV, veut que le commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration centrale de chaque département, fasse parvenir, le premier jour de chaque décade, à toutes les autorités constituées du département, un tableau signé de lui des numéros du bulletin des lois reçus dans la décade précèdente avec la désignation précise du jour de l'arrivée de chacun;

» Que cette sollicitude du directoire exécutif pour tout ce qui pouvait procurer aux autorités chargées de l'exécution des lois, et par suite à leurs administrés, la connaissance des dispositions nouvelles, confirme de nouveau la nécessité indispensable de l'observation, sans réserves, des formalités, déjà bien restreintes, exigées par l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV, pour rendre la loi obligatoire; qu'il résulte donc

de ce qui précède, et en l'absence de tout autre document établissant légalement la réception de la loi du 20 septembre 1792, à l'administration centrale du département des deux Nethes, qu'on ne peut considérer cette loi comme ayant été obligatoire à Lierre le 14 novembre 1796, époque du mariage de l'appelante avec feu J.-I.-J. Gambier;

» Attendu que, fallut-il même admettre la force obligatoire de la loi du 20 septembre 1792, à l'époque du mariage de l'appelante avec seu Gambier, nonobstant le désaut de mention de la date de son arrivée, sur le régistre de l'administration centrale du département, encore faudrait-il considérer comme valable, l'acte de mariage produit par les appelans;

» Attendu en esset que, pour pouvoir exiger des citoyens la soumission aux prescriptions de la loi du 20 septembre 1792, il fallait au moins qu'elle cut reçu, de la part des autorités, qui en étaient principalement chargées, l'exécution nécessaire, dans ses parties qui formaient un préalable indispensable, tant pour déposséder ceux qui jusqu'ores avaient tenu les régistres de l'état civil, que pour rendre possible aux habitans de la localité, le recours aux nouveaux magistrats préposés par la loi nouvelle:

» Attendu qu'il est constant en fait que l'officier de l'état ci vil, qui aux termes de la loi de 1792, supposée obligatoire, aurait du recevoir les actes, n'a été nommé à Lierre, que le 15 brumaire an VI, (3 novembre 1797) près d'une année après la célébration du mariage, qui eût lieu le 14 novembre 1796; que c'est par un avis de la municipalité, en date du même jour, que le public a éte informé de cette nomination et du commencement de l'exercice des fonctions de ce magistrat ; qu'il est encore constant que ce n'a été que le mème jour, 13 brumaire, que le dépôt des régistres a été effectué par le Pleban à la municipalité, et ensin que l'époque de cette mise à exécution de la loi nouvelle a été par la municipalité elle-même, par lettre du 5 décembre 1797, portée à la connaissance de l'administration centrale du département des deux Nethes, sans qu'il conste d'aucune observation de la part de celle ci contre la tardivité de cette mise à exécution;

» Qu'il faut donc nécessairement admettre que, lors du mariage de Gambier, la loi de 1792 était de fait non exécutée par l'autorité, et qu'il était impossible pour lui de se conformer au prescrit de cette loi;

» Attendu que vainement on prétend que, conformément à l'art. 2 s° 4 t. 4 de la loi de 1792, Gambier pouvait s'adresser à la municipalité, désigner le jour et demander l'heure pour faire recevoir la déclaration de son mariage, puisque l'officier, chargé de cette mission, n'existait pas, et que le remplacement prévu par l'art. 4, du titre premier, n'est évidemment relatif qu'au remplacement de l'officier nommé en conformité de l'art. 5 ; que la juridiction des municipalités pour la réception des actes de l'état civil, étant établie par la loi de 1792 c'est aux dispositions de cette loi qu'il faut s'en rapporter et qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 2 et 4 du titre premier de cette loi, et de l'article 12 de la loi du 19 vendémiaire an IV, que l'attribution donnée aux municipalités, doit être exercée par un de ses membres spécialement délégué, et que ce n'est qu'en cas d'empêchement de celui-ci, qu'il peut être momentanément remplacé par un autre membre de la municipalité;

» Attendu ensin qu'en combinant les dispositions du titre 6 de la loi de 1792, avec celles de l'arrêté du 29 prairial an IV. qui en ordonne la publication, il demeure constant que dans les communes au dessus de 5 mille habitans, au nombre desquelles doit être placée la ville de Lierre, c'était l'officier municipal nommé pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, qui, dans la huitaine de la promulgation de la loi devait faire opérer le dépôt des régistres dans le lieu des séances de l'administration municipale;

» Que le président de cette administration devait les clôturer et les remettre à l'officier de l'état civil;

» Attendu que l'art. 5 titre 6 de la loi de 1792, porte textuellement, qu'aussitôt que les régistres courans auron clos, arrêtés et portés ala maison commune, les municipalités seules recevront les actes de mariage, et que défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces régistres et dans la réception de ces actes;

» Attendu que les curés, comme chargés de l'état civil, n'a-

vaient été dessaisis de leurs attributions par aucune loi antérieure, que par conséquent, ils ne devaient les résigner, aux termes de la loi de 1792, qu'au moment du dépôt de leurs régistres, et de la clôture de ceux-ci par le président de l'administration municipale, formalités préalables et dont l'accom plissementétait indispensable pour rendre compétent le membre de la municipalité nommé aux fonctions d'officier de l'état civil;

» Attendu que, loin que l'on puisse attribuer dans l'espèce, le dépôt tardifdes régistres à la récalcitrance du prêtre, qui les détenait, il conste au contraire des actes mêmes de la municipalité que la remise en a été effectuée le jour même de la nomination de l'officier municipal, chargé de la faire exécuter;

» Qu'ainsi, sous quelque point de vue que l'on considère l'acte de mariage présenté par les appelans, il doit être tenu pour valable et produire tous ses effets;

» Attendu que les motifs qui précèdent, établissant la validité du mariage de l'appelante avec seu J.-I.-J. Gambier, il en résulte que le deuxième appelant, A. Gambier, par la production de son acte de naissance, a prouvé sa qualité d'enfant légitime, et qu'ainsi disparaît tout droit à la succession de feu Gambier dans le chef de l'intimée, en qualité de parente collatérale, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens employés par les appelans, et nommément ceux résultant d'un testament du défunt ;

» Attendu que la nomination du sequestre doit tomber

comme conséquence de ce qui précède;

» Attendu que la gravité de la question décidée par le présent arrêt, ne permet pas de considérer comme vexatoire l'action intentée par l'intimée; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à la condamner à des dommages-intérêts, autres que les dépens résultant du procès;

» Attendu qu'en prenant égard aux circonstances dans lesquelles a été signissé l'exploit du 18 octobre 1842, on demeure convaincu qu'il n'entre pas dans les nécessités du procès mû entre parties, mais qu'il doit être considéré comme un acte fait dans l'intention d'humilier gratuitement l'appelante, en la menaçant, sans motifs jusqu'ores, de poursuites autorisées contre ceux qui frauduleusement prennent un nom qui ne leur appartient pas, qu'ainsi cet acte doit être considéré comme injurieux, et par suite la suppression en être ordonnée aux termes de l'art. 1036 du Code de procédure;

» La Cour, M. l'avocat-général d'Anethan entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, émendant, déclare bon et valable l'acte de mariage de l'appelante avec feu J.-I.-J. Gambier, le dit acte dressé à Lierre par le prêtre C.-J. De Kinder, le 14 novembre 1796; dit pour droit que l'appelant A. T. Gambier, par la production de son acte de naissance, a fait preuve de sa qualité d'enfant légitime de l'appelante et de feu J.-I.-J. Gambier, par suite que les intimés étaient sans droit pour faire apposer les scelles à la mortuaire du défunt, comme héritiers collatéraux; déclare nulle l'opposition qui a été faite, ordonne qu'ils seront levés purement et simplement dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, et qu'à défaut de ce faire, M. le juge de paix, de ce dûment requis, sera tenu d'y procéder, sur le vu de cet arrêt; ordonne que le sequestre nommé cessera de suite ses fonctions et rendra compte de sa gestion, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit, condamne les intimés pour tous dominages-intérêts en tous les dépens des deux instances, y compris les salaires du sequestre et les frais d'apposition et de levée des scellés; ordonne la suppression de l'écrit du 18 octobre 1942, ordonne la restitution de l'amende consignée.» (Du 18 janvier 1845. — Pl. MM. Barbanson, c. Stevens.)

#### COUR D'APPEL DE COLOGNE. REVENDICATION DE MEUBLE. - ESCROQUERIE.

Cclui qui a perdu la possession d'un meuble par suite d'une es-croquerie, ne peut pas le revendiquer contre le tiers, possesseur de bonne foi. (C. C. a. 2279.)

La maison de commerce G. et A. Solff, à Neustadt, ayar une succursale à Cologne, avait vendu des toiles à crédit au nommé Bernard Wolff qui s'étaît présenté sous le nom de Michelsohn de Solingen. A la suite d'une instruction crimi-nelle dirigée contre Wolff, du chef de plusieurs faux, ces toiles furent saisies par autorité de justice dans la maison du commissionnaire Lückenhausen. La Cour d'assises ayant condamné Wolff à restituer entre les mains de leurs propriétaires tous les objets volés ou escroqués, la maison Solff, autorisée par ordonnance du président du Tribunal, pratiqua une saisie-revendication entre les mains du greffier, afin d'empêcher que Lückenhausen ne se remit en possession de ces toiles. Sur la demande en validité de cette saisie, le Tribunal rendit le 10 décembre 1841, la décision suivante :

» Attendu que, d'après l'article 2279 du C. C., en fait de meubles la possession vaut titre, et que la révendication n'est admise qu'à l'égard des choses perdues ou volées; que suivant l'art. 379 du C. pén., est coupable de vol celui qui a soustrait frauduleusement une chose d'autrui; qu'il résulte de là, ainsi que le prouve clairement le mot « soustrait, » que, pour constituer le vol, il faut une prise de possession contraire à la volonté du possesseur précédent, tandis que dans l'escroquerie, conformément à la définition de l'art. 405 du C. pénal, la prise de possession a lieu du consentement de la personne trompée : que la justesse de cette distinction n'est pas démentie par l'art. 386 n° 4 du C. pén., puisque les aubergistes, voituriers ou bateliers n'acquièrent pas la possession des objets qui leur sont confiés, qu'ils possèdent plutôt pour le propriétaire, aussi longtempsque, par un changement de volonté, ils n'ont pas encore soustrait, ces objets à son préjudice, et que ce changement de possession se fait alors contre le gré du propriétaire et

» Attendu que, conformément à ces principes les faits articulés par le demandenr n'établissent pas un vol mais une escroquerie; qu'on ne peut pas étendre aux choses escroquées l'exception du principe : « En fait de meubles la possession vaut titre, « exception que le législateur a seulement admise en faveur des choses volées et perdues; que s'il avait voulu mettre sur la même ligne les choses perdues par suite d'un vol et celles perdues par escroquerie, délits essentiellement dissérens, il l'aurait sans doute fait expressément.

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande non fondée, etc.

Appel. Ce jugement fut confirmé:

Annèr. — Attendu que la règle de l'article 2279 n'établit pas seulement en faveur du possesseur une simple présomption de propriété, susceptible d'être détruite par la preuve contraire que la transmission de la propriété n'a pas été régulière, mais que cet article considère la scule possession comme un acte d'acquisition légitime, et qu'il y attache tous les effets de la propriété acquise à juste titre; que le principe général qui établit cette présomption juris et de jure ne souffre exception que dans deux cas, celui où la chose a été volée et celui où elle a été perdue, et que la revendication des meubles est restreinte à ces deux cas exceptionnels;

» Attendu qu'il ne faut pas donner une interprétation extensive aux dispositions exceptionnelles, et que des-lors il n'y a pas lieu d'admettre la revendication dans l'espèce, où il s'agit d'objets escroqués, et non pas d'objets perdus ou

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. (Du 10 août 1842. — Plaid. M. Bauerband c. Lautz.)

Observations. — V. Dans ce sens et fondé sur les mêmes motifs: Arrêt de Paris, du 8 octobre 1814, confirmé par arrêt de cassation, du 4 juillet 1816. - V. En sens contraire, les arrêts cités dans Paillet à l'art. 2279, not. 6. - Arrêt de cassation de Paris. du 6 juillet 1841. (Journal du Palais, 1842, t. I, p. 241, et les arrêts y cités). — Troplong, Prescript. t. II, n° 1045 n'est pas d'avis que la possession d'un meuble établit une présomption juris et de jure de la pro-priété. — Toullier, L. III, chap. VI, sect. III, nº 61 critique vivement aussi les motifs de l'arrêt de Paris, du 8 octob. 1814. et il démontre que la Cour de cassation, en confirmant cet arrêt, ne l'a pas fait par les mêmes raisons. - Vazeille Prescript. nº 674, partage l'opinion de Toullier. - Delvincourt est d'accord avec les principes énoncés dans l'arrêt de Paris.

Quant à la question même, décidée par l'arrêt de la C Cologne, elle est controversée. La Cour de cassation l'a jugée in terminis comme la Cour de Cologne. — V. Arrêt du 20 mai 1835. (Journal du Palais, t. XXVII, p. 212), et tous les arrêts pour et contre cités dans la note.

#### COUR ROYALE DE PARIS.

Dépôt. - Décès du déposant. - Tiers indiqué. - Remise. e dépôt fait avec désignation d'un tiers auquel il doit être remis après le décès du déposant doit-il être remis, ce décèr arrivant, au tiers indiqué, et non à l'héritier, nonobstant la disposition de l'art. 1939 du Code civil, lorsque ce dépôt consiste en titres souscrits par le déposant au profit de tiers ? (Oui).

Lors de l'inventaire fait après la déconfiture de M. Alphonse Noël, notaire à Paris, on trouva parmi ses papiers un paquet cacheté avec cette suscription: « Pour remettre à M. de Cayeux, après mon décès. » Ce paquet fut pris par M. le juge de paix, présenté par lui à M. le président du Tribunal civil, qui en consia la garde au gressier de la chambre du conseil.

Ce dépôt avait été ainsi fait par Ma la baronne de Bouvet,

mère de Mme la marquise de Roys.

M<sup>me</sup> la marquise de Bouvet étant venue à décéder, le paquet fut présenté, à la réquisition de M. de Cayeux, à M. le président de Belleyme, qui l'ouvrit, et y trouva deux billets de M<sup>mc</sup> la baronne de Bouvet, de 10,000 francs chacun, au profit de M. de Cayeux, avec un autre papier. Le tout fut remis à ce dernier, après que procès-verbal de l'ouverture du paquet et description des deux billets eut été dressé. Toutesois, soit que M. le président de Belleyme ne l'ait pas jugé nécessaire, soit par oubli, le papier trouvé avec les deux billets, et remis également à M. de Cayeux, ne fut pas décrit.

Quoi qu'il en soit, Mine de Roys, actionnée en paiement de ces billets par M. de Cayeux fils résista à cette demande, par le double motif qu'en droit le dépôt n'avait pas cessé d'être la propriété de M<sup>m</sup> de Bouvet et de sa succession, et qu'aux termes de l'article 1939 du Code civil, c'est à elle, Mme de Roys, que le dépôt aurait dû être remis, et qu'en fait ces billets étaient sans cause, ou n'étaient qu'un fidéi-commis déguisé en faveur de sa sœur naturelle, et demanda la restitution des billets et

de l'écrit les accompagnant

Les premiers juges ont écarté cette désense et prononcé la

condamnation demandée par M. de Cayeux.

Devant la Cour l'avocat de M<sup>m\*</sup> de Roys, a de nouveau discuté la question de droit posée en tête de cet article. Il a fait remarquer que, si l'article 1937 autorise, du vivant du déposant, la remise du dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, cette remise, après le décés du déposant, ne peut plus être faite qu'à son héritier, aux termes de l'article 1959.

La raison en est que le déposant reste toujours propriétaire du dépôt, et qu'en vertu de ce principe de notre droit : « Le mort saisit le vif, » cette propriété passe immédiatement à son

héritier.

L'objection tirée de ce que, dans l'espèce, le dépôt ne devait être remis qu'après le décès du déposant, ne saurait être admise, car son admission serait une violation flagrante des principes sur la transmission des biens, dont il ne peut être disposé que par donation ou testament.

Le question a d'ailleurs été examinée lors de la discussion de l'art. 1939 du Code civil, et il fut reconnu que si l'on autorisait la remise, après le décès du déposant, à un tiers indiqué, ce serait faciliter les fidéi-commis prohibés par la loi. Voilà pourquei, dans tous le cas, la remise du dépôt a été ordonnée à l'héritier du déposant, après le décès de ce dernier.

Enfin, deux arrêts de la Cour de cassation, aux dates des 22 novembre 1819 et 16 août 1822, et un arrêt de la Cour de Paris du 1º mars 1826, avaient jugé dans ce sens. (Sirey, t. 20. 1. 49.—42. 1. 850.—26. 2. 297.)

Dans l'intérêt de M. de Cayeux, on a repoussé l'application de l'art. 1939 ainsi que les arrêts invoqués, en se fondant sur ce que le dépôt ne constituait pas dans l'espèce une libéralité,

mais la reconnaissance d'une dette.

Arrêt. - « Attendu que si la dame de Bouvet, pendant sa vie, pouvait avoir le droit de retirer le dépôt, ce droit a cessé avec elle; qu'à sa mort le vicomte de Cayeux a eu le pouvoir de se faire remettre le paquet, même hors la présence de la marquise de Roys, puisqu'il ne faisait point partie de la succession de la baronne de Bouvet, »

La cour confirme la sentence des premiers juges. (Du 19 janvier 1843.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. Deuxième Chambre. - Présidence de M. Ranwet. Lorsque dans l'acte, sous signature privée, de la vente d'un immeuble, les parties conviennent de rédiger un acte notarié dans un délai déterminé, la vente n'en est pas moins parfaite de-

puis l'époque de la signature de l'acte sous seing-privé. Bien que la vente de la chose d'autrui soit nulle, le mari vendeur n'est pas recevable à opposer la nullité de celle qu'il a consen-

tie d'un propre de sa femme. La vente de la chose d'autrui est confirmée, si le vendeur devient, même pendant le litige, kéritier du véritable propriétaire.

Le 10 août 1842, Goossens, mednier à Lennick St-Martin, acquit du sieur Roclandts, férmier à Anderlecht, deux im-meubles pour le prix de 2,575 francs. Acte sous seing-privé fut rédigé de la vente et le vendeur s'engagea à en passer acte devant notaire dans la huitaine. Les biens n'appartenaient point au vendeur mais à sa femme. Ils avaient été acquis durant le mariage conjointement par les deux époux sur licitation provoquée par la femme et ses co-héritiers de la succession de leurs parens. Celle-ci se refusa à concourir à l'aliénation; le mari s'en fit alors un prétexte pour s'opposer à faire la délivrance des immeubles vendus et pour se refuser à passer acte devant notaire, comme il s'y était engagé. Sur ce, assignation sut donnée au vendeur pour se voir condamner à passer acte notarié de la vente précédemment consentie, si non et faute de ce faire se voir condamner à 1,000 francs de dommages-

M. De Longé, avocat du défendeur, soutient que lorsque dans un acte sous seing-privé, on s'en réfère à un acte authentique, qui doit être rédigé postérieurement il y a pour les parties locus pænitentiæ jusqu'à la passation de ce dernier acte. Il cite à l'appui de ce système l'opinion de Voet.

Il plaide en outre que la nullité de la vente de la chose d'autrui, prononcée par l'art. 1599, est une nullité absolue, que le vendeur peut invoquer comme tout autre. Il signale la différence qui existe sous ce rapport entre la législation actuelle et la législation romaine, sous l'empire de laquelle la vente de la chose d'autrui était déclarée valable. Il cite, à l'appui de ce système, l'exposé des motifs de l'art. 1349 du C. civil par l'orateur du gouvernement, M. Portalis, et le discours du tribun Grenier à la séance du corps législatif, du 6 mars 1804. Le seul effet, ajoute-t-il, que la vente de la chose d'autrui puisse désormais produire c'est une action en dommages-intérêts contre le vendeur, mais dans le cas unique ou l'acheteur est de bonne soi. En fait, l'avocat maintient qu'il résultait des documens produits que le sieur Goossens avait su au moment de la vente que le bien n'appartenait pas au vendeur mais à la femme de celui-ci.

M. De Smeth, avocat du demandeur, prétend que les biens vendus par le mari, étaient acquets de communauté, sauf le droit de reprise de la femme, lors de la dissolution, en vertu du § 2 de l'art. 1408; il soutient que le vendeur était dans tous les cas non-recevable à opposer lui-même la nullité de la vente, prononcée par l'art. 1599, cette nullité n'étant que relative; il demande enfin la confirmation de la vente, par suite du décès survenu de la femme, qui avait institué son mari lé gataire universel.

JUGEMENT. — Attendu qu'il résulte des articles 1282, 1583 et 1589 du Code civil que la vente est parfaite dès qu'il y a consentement des parties sur la chose et le prix et que dans ce cas la promesse de vente vaut vente;

» Attendu que, s'il est vrai de dire que les parties peuvent par convention faire dépendre par forme de condition l'existence et la perfection de la vente de la rédaction d'un acte notarié, rien n'annonce dans l'espèce que les parties aient eu cette intention;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1408 du Code civil, l'acquisition de portion d'immeubles, dont la femme est propriétaire par indivis ne forme pas un conquêt; que cet article est basé sur les principes qu'une acquisition de cette nature a le caractère d'un partage déclaratif de propriété, que le mari ne peut donc l'aliéner sans le consentement de sa femme;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 1599 avec l'art. 2256 du Code civil, que la nullité de la vente faite par le mari d'un propre de la femme sans le concours de celleci, n'est qu'une nullité relative, en faveur de la femme;

» Attendu qu'il n'est pas contesté par le défendeur qu'il est légataire universel de son épouse, propriétaire du bien par lui vendu:

» Attendu que d'après l'art. 1628 du Code civil, la garantie | minaire de la conciliation les demandes des avoués et autres

du propre fait du vendeur est de l'essence du contrat de vente, que de ce principe dérive l'exception de garantie qui a lieu lorsque le vendeur qui n'est pas propriétaire lors de la vente, le devient depuis comme héritier ou légataire du véritable propriétaire L., 1. D. de excep. rei vend. et trad.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à pas-

ser acte devant notaire. (Du 30 janvier 1843.)

Observations. - Les Tribunaux ont eu rarement à s'occuper des deux dernières questions résolues dans le jugement que nous rapportons. Un arrêt de la Cour de cassation de France du 23 janvier 1852, semble les avoir décidées dans un sens contraire au système du Tribunal de Bruxelles, mais ce Tribunal marche d'accord avec la doctrine des auteurs.

V. sur la 2<sup>me</sup> question, Tropl. sur l'art. 1599, n° 218. — Leclerq, Le droit Rom. dans ses rapp, avec le droit civil, t. 5, p. 280. Boileux, sur l'art. 1599.

V. sur la 3<sup>me</sup> question, Duranton. 179. — Troplong, 236. – Duvergier, 219. — Délvincourt, t. 7, p. 110 et t. 2, 151. – Troplong, hypoth. t. 2, n° 322. — Toullier, t. 16, n° 152.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE.

NOTAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — PRÉ-LIMINAIRE DE CONCILIATION.

Les notaires sont-ils affranchis, pour les demandes qu'ils intententent en paiement de frais et honoraires, de l'obligation de recourir au préalable de la conciliation?

Sont-ils des officiers ministériels compris dans l'exception consacrée par les art. 49 du Code de procédure civile, et 9 du 2º décret du 16 février 1807?

Ces questions, qui n'ont jamais été résolues, au moins d'une manière explicite, par la jurisprudence, se présentaient dans les circonstances suivantes:

En 1819, une dame Durand, épouse du sieur Vacher-Les age, fait son testament devant M. Saint-Lezer, notaire à Saint-Médard.

Elle décède en 1842.

Peu de jours après ce décès, Me Malescot, successeur immédiat de Me Saint-Lezer, fait assigner devant le Tribunal le sieur Vacher-Lestage, héritier général et universel de son épouse, en paiement de la somme de 1,907 francs, pour honoraires, frais et loyaux-couts du testament de 1819

Le sieur Vacher a opposé à cette demande une exception. tirée de ce qu'elle n'avait pas été précédée du préliminaire de conciliation.

Me Morange, son avocat, soutient que le bénéfice des articles 49 du Code de procédure, et 9 du deuxième décret de 1807, doit être, comme toutes les exceptions, rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été créé. Les notaires ne sont pas des officiers ministériels; ce sont des fonctionnaires publics (loi du 25 ventôse an XI, art. 1") Des circulaires ministérielles ont plusieurs fois proclamé ee principe, en décidant que les notaires étaient fondés à faire citer leurs cliens, nour le paiement de leurs honoraires, devant le juge de paix; lorsque la somme demandée n'excédait pas la compétence de ce magistrat (décisions des 4 décembre 1826, 8 nov. 1827, 28 mai 1828, et 30 nov. 1829, rapportées au Journal des Notaires, articles 6834 et 7033)

L'avocat cite ensuite un arrêt de la Cour de Poitiers, du 7 décembre 1830, qui juge que, si les notaires, comme les avoués et les huissiers, peuvent, pour le recouvrement des frais et honoraires des actes par eux faits en vertu de commission émanée d'un Tribunal , actionner les parties devant ce Tribunal, ils n'en doivent pas moins, pour le paiement des actes ordinaires de leurs fonctions, actionner la partie devant le Tribunal du domicile de cette dernière.

M. Dufoussat, avocat du notaire Malescot, oppose aux circulaires invoquées une lettre du grand juge ministre de la justice, sous la date du 5 prairial an XIII, rapportée au Jourdu Notariat, tome I" p. 289.

Il fait valoir ensuite divers moyens qui se trouvent reproduits dans le jugement du Tribunal concu en ces termes :

« Attendu que les articles 49, § 5, du Code de procédure civile et 9 du 2º dêcret du 16 février 1807 dispensent du préliofficiers ministériels, en paiement de frais, contre les parties

pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté;

» Attendu que si l'on consulte l'esprit de l'économie du se cond décret de 1807, on demeure convaincu que ses auteurs ont nécessairement entendu comprendre les notaires dans la dénomination générique d'officiers ministériels;

» Qu'il existe en effet entre ce décret et celui qui concerne le tarif des frais et dépens une corrélation évidente; que tous les deux sont du même jour; et que le second, à raison même des dispositions qu'il contient, n'est que la suite et le complé ment du premier ;

» Attendu que le premier décret du 16 février 1807 est divisé en deux lívres, l'un relatif aux justices de paix, l'autre règlant la taxe des frais dans les Tribunaux inférieurs et dans les Cours; qu'après s'être occupé, dans ce dernier livre, des huissiers et des avoués, le décret s'occupe au chapitre 7 des notaires;

» Que, régis ainsi, pour la taxe de leurs actes, par une loi commune, ils restent tous nécessairement assujétis au mode de procédure déterminé pour l'exécution de cette loi, et participent des lors, d'une manière égale et indistincte au bénéfice consacré par l'article 9 du deuxième décret de 1807

» Que les prescriptions de la partie du tarif afférente aux notaires suffiraiant d'ailleurs pour éloigner la pensée qu'on a entendu les exclure de la classe des officiers ministériels; qu'ils demeurent soumis, en effet, à l'autorité et au contrôle légal des magistrats, non seulement pour les actes prevus par le Code, mais encore pour tous les autres actes volontaires, ainsi que s'en explique l'art. 175;

» Que la Cour de cassation va même jusqu'à déclarer aujourd'hui que cette disposition du décret doit être réputée d'ordre public, à ce point que les règlemens amiables intervenus entre les notaires et leurs cliens ne font point obstacle à la taxe du président du Tribunal, dans les cas mêmes où les parties auraient exécuté la convention, en payant les honoraires fixés (arrêt du 1<sup>er</sup> déc. 1841);

» Attendu, du reste, que le caractère d'officiers ministé-riels a plusieurs fois été reconnu aux notaires, d'une manière plus expresse encore, par la doctrine et la jurisprudence; que notamment Carré dans la dernière édition des Lois de la Procédure, nº 2, sur l'article 60, pense que le privilége de plaider devant leurs juges, pour les frais à eux dus, n'est pas restreint aux avoués seuls, et doit être étendu aux notaires, en faveur desquels existent de semblables raisons de décider; que ce point a également été consacré de la maniare la plus formelle par un arrêt de la Cour royale d'Orléans, sous la date du 15 mars 1852;

» Attendu que la qualité d'officiers ministériels ressort en outre, pour les notaires, de quelques-unes de leurs attributions; qu'ils sont notamment chargés de protêts concurremment avec des huissiers (article 173 du Code de commerce); qu'ils procèdent aux ventes et aux adjudications dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs (loi du 27 ventôse an IX), et que, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, ils ont capacité pour faire les offres réelles dont l'article 1238 du Code civil détermine les formes et les condi-

» Attendu qu'au point de vue diciplinaire, les notaires sont avec les avoués et les huissiers, placés sous la surveillance du ministère public;

» Attendu que la Cour royale de Bordeaux, dans une affaire personnelle à Me Malescot lui-même, a, par un arrêt du 4 août 1841, implicitement reconnu le principe que le Tribunal consacre anjourd'hui, en faisant application à ce notaire des dispositions de l'art. 102 du décret du 50 mars 1808, article qui n'est relatif qu'aux officiers ministériels :

» Qu'il suit de tout ce qui précède, que Malescot a été fondé à assigner Vacher-Lestage devant le Tribunal sans recourir au préliminaire de la conciliation, que des lors l'exception proposce par le delendeur ne saurait etre accuenne

n Par ces motifs, le Tribunal déboute Jean Vacher-Lestage de son exception; le condamne aux dépens de l'incident, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. » (Du 17 janvier 1845.)

### JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Dam.

mile crécy, ingénue. — mme royer. — blessures.

Une foule compacte se pressait mercredi dans l'étroite enceinte du Tribunal, et s'y retrouvait de nouveau hier. Une robe ensanglantée déposée aux pieds des juges avec un phoir d'acier doré, et, sur le banc vulgaire du vice et du délit, une jeune semme d'une toilette recherchée, expliquaient cet empressément inaccoutumé.

Le 26 novembre 1842, le docteur Feigneaux fut appelé chez M. Robby, pàtissier, pour donner ses soins à une femme blessée. Il y trouva une jeune dame en chemise, renversée sur un canapé, les cheveux en désordre, la tête, la face, le cou, les épaules ensanglantées. Un sang artériel coulait avec abondance de la partie postérieure de la tête, malgré une couche épaisse de brulin. Le cuir chevelu rasé, il constata une plaie elliptique de 4 centimètres, à cette partie de la tête, une plaie à l'index de la main gauche, une autre au médium, une autre à la bosse frontale

Cette dame était Alexandrine Maxime Maillard, âgée de 20 ans, née à Paris, femme du sieur Royer. Elle se trouvait dans le domicile de la demoiselle Antoinette Alphonsine Caffé, dite Crécy, attachée comme seconde amoureuse au théâtre de Bruxelles.

La victime, seule témoin des faits, les a racontés de la manière suivante : « J'étais habituellement chez Crécy; le 26 novembre, en rentrant, elle s'apercut que mon mari avait emporté différens objets en laque; elle entra dans une violente colère, le traita de canaille pour lui avoir enlevé des cadeaux ou tout au moins des objets vendus. Je lui répondis qu'obligé d'en rendre compte en nature ou en argent il avait eu le droit de les emporter. Je continuai à écrire pour elle des billets rélativement à son bénéfice qui devait avoir lieu le soir. Après avoir remis de ces billets à quelques personnes elle me répéta sa question : « Henri a donc emporté ces objets » puis, dans un nouveau paroxisme de colère, elle m'arracha la plume et saisissant un couteau d'acier fort tranchant elle me porta un coup vers la gorge : j'eus les doigts coupés en le parant. Elle me prit par le chignon et fit alors les autres blessures. La pointe du couteau est restée dans la plaie principale. J'ouvris la porte, en criant au secours, mais Crécy la referma aussitôt et, se jetant à mes pieds, me demanda pardon en me disant : Comment c'est moi qui ai pu te faire cela, ma chère Maxime, moi qui t'aime.

Le récit que fait l'ingénue n'est pas absolument identique, mais il est curieux :

« Depuis mon séjour à Bruxelles, M' et M'me Royer se sont implantés chez moi. Ils ont entrepris mon ménage à 7 francs par jour. Par suite de cet arrangement nous prenions nos repas en commun : Je leur ai prêté 700 francs dont ils m'ont couvert par une montre, une cassolette et des objets en laque de Chine. Je reste leur créancière de 100 francs.

Le 26, comme je revenais de la répétition, Mª Royer m'apprit que, contre son gré, son mari venait d'emporter divers objets en laque, et que dans la discussion soulevée entre eux à ce propos il avait brisé un petit pupître : « S'il en est ainsi, lui dis-je, mettez sur votre compte 10 francs que je lui ai prêtés hier. » Je lui déclarai que je les ferais sortir tous deux de chez moi : « Vous n'oseriez, me répondit-elle, car je sais tous vos secrets. » -- Mes secrets, mais que m'importe; ils sont connus de tout le monde ; je vous ferai mettre à la porte par ma femme de chambre. » C'est alors qu'elle me menaça du plioir; émue, esfrayée surtout pour ma figure, je me désendis et après avoir reçu une légère blessure, le plioir, je ne sais comment, me resta dans la main. Je lui en portai plusieurs coups, sans savoir où, cherchant seulement à me débarrasser d'elle qui me tenait par le chignon. En voyant le sang j'appelai du secours qui ne vint pas. « Ne faites pas d'esclandre, s'écria-t-elle, c'est mari, c'est encore cet homme qui est cause de tout jetai au feu plusieurs chemises pour faire du brulin : j'avais entendu dire que c'était un bon moyen d'arrêter le sang. Je ne croyais par l'avoir blessée, je croyais qu'elle même s'était blessée, et je lui disais : « Je vous soigne, parce que vous êtes malade et que je suis bonne, mais, ni vous, ni votre mari,

vous ne remettrez les pieds chez moi. »

Voyant que je ne réussissais pas à arrêter le sang, je lui ôtai sa robe qui était tachée et je la plaçai sur un canapé pour envoyer ma femme de chambre chercher un médecin, qui accourut un instant après. Me Royer croyait alors si peu que j'avais eu l'intention de la blesser, qu'elle ne voulait pas dire ce qui s'était passé, ni à son mari ni à son médecin. Elle a dit d'abord au premier qu'en tombant dans l'escalier, elle s'était blessée avec son plioir, et au médecin qu'elle était tombée, en jouant comme jouent des femmes; et qu'en tombant elle s'était

Plus tard le mari arriva. Qu'allez-vous faire maintenant, dit-il? -- Je regrette d'avoir fait la connaissance de gens comme vous. — Tu n'en seras pas quitte ainsi, tu vas me siguer une reconnaissance de 5000 francs, et demain il me faut 500 fr. pour les reconnaissances que j'ai laissées chez toi. En effet il avait apporté la veille trois billets du mont de Piété de Paris que je lui avais achetés. Comme je lui reprochais sa conduite il me donna un soufflet. Le soir il vint dans ma loge et en présence de l'habilleuse il voulut encore me faire signer un billet. Comme je refusai il alla quérir la garde sous prétexte que j'avais assassiné sa femme, et l'on me conduisit à la permanence à 1 heure du matin. Le commissaire me dit de retourner chez moi. Le surlendemain à une heure de la nuit M. Royer, accompagné de l'adjoint de police, vint pour m'arrêter à l'hôtel de Belle-Vue où je m'étais refugiée chez M. de Knyf, mais le commissaire ou celui qui en jouait le rôle accepta la caution de l'un des jeunes gens présens, « pour que je me présentasse le lendemain. »

M. Royer avoue le sousset et proteste qu'il n'a voulu faire signer aucune reconnaissance. Qu'en cut-il fait d'ailleurs puisqu'il a un effet protesté depuis trois ans? Seulement il a reclamé les 543 francs ajoutant : « Remerciez Dieu que je vous tienne quitte ainsi, » cette dette provenait des billets vendus. S'il a tardé depuis 2 heures jusqu'à 11 heures à prévenir la police c'est qu'il était préoccupé uniquement de l'état de sa femme. Il

convient que M" Crecy lui a prêté un jour 3 fr.

Nous avons rapporté les faits d'après l'instruction. Ils ont été peu modifiés à l'audience. L'impression générale qu'ont laissée les témoignages et l'interrogatoire de M. le président a été en résumé celle-ci: Toute la version de la seconde amoureuse quant à la lutte est inexacte, toutes les explications des époux Royer quant à leurs comptes pour laques, cassolettes, montre, reconnaissances, et solde en leur faveur, sont très-peu concluantes, et le long retard mis par l'époux de la jeune femme à prévenir la justice n'est point justifié.

L'audition, comme témoin, du sieur Royer a été precédée d'un incident. Me Vervoort, désenseur de Mie Crécy, a constaté par ses interpellations qu'il avait été condamné pour banqueroute simple à Paris à un mois de prison et qu'il avait eu un

autre procès à Vesoul.

Le docteur Feigneaux a affirmé de la manière la plus péremptoire que M. Royer, pendant qu'il la pansait, ni à aucun autre moment, ne lui a expliqué scs blessures de la manière que prétend M<sup>ue</sup> Crécy. La position de la blessure du cou indiquait de plus qu'elle avait été faite de haut en bas, ce qui suppose que Me Royer, plus grande que son adversaire, devait être assise ou plutôt baissée

Muc Vénérande, la soubrette de la seconde amoureuse, a vu

le soufflet.

Une ancienne servante a déclaré que, trouvant une soupe à l'oseille mal faite, M''e Crécy avait brisé la soupière, disant: « voilà comme je fais, moi, quand je suis en colère.

M. Ablon a déposé de mauvais renseignemens sur les époux Royer avec lequel, il faut qu'on en soit prévenu, il a eu des discussions d'intérêt assez vives. S'il fallait croire tout son récit, Mae Royer, moins douce que sa figure ne l'annonce, maltraitait la nourrice de son enfant; les deux époux lui auraient déclaré que l'arrivée à Bruxelles de la jeune actrice allait changer leur fortune parce qu'ils exploiteraient son ménage, et qu'en effet Me Royer gagnait sur les commissions qu'elle fesait pour Mne Crecy.

M. Dedecker régisseur du théâtre du Parc a assirmé sous serment que M. Crécy était une personne accomodante, de bonne volonté et dont il n'avast qu'à se louer dans ses rapports

Après l'audition des époux Royer, Mme Royer, par l'organe de Me Sancke, a déclaré se porter partic civile. L'adversaire ayant exigé la caution judicatum solvi, fixée à 100 fr. par le Tribunal, M Sancke à donné sa caution personnelle pour cette somme.

M. Sancke défend les époux Royer du soupçon qu'après avoir vécu aux dépens de Mª Crécy, ils auraient exploité contre elle encore la menace d'une poursuite judiciaire. A Paris où M. Royer a un frère Mic Crécy était sa quasi belle-sœur, et cette communauté à même contracté des obligations envers lui dont il a la preuve dans une lettre de change. Si les époux Royer se sont portés parties civiles c'est uniquement pour pouvoir combattre par leurs témoignages la version mensongère de la prévenue. L'avocat développe ensuite, après un débat sur les comptes respectifs des parties, ce que les circonstances de la cause et les déclarations des médecins donnent de vraisemblance à la seule version de ses clients.

M. Vervoort déclare que la modération dont a fait preuve son adversaire lui fait une obligation de taire généreusement les déplorables antécédens de M. Royer. Mais, fort du témoignage du sieur Alban, si vivement attaqué par Mª Sancke, il persiste à représenter les époux Royer, comme vivant aux dépens de la jeunesse, de l'inexpérience et du défaut d'ordre de Melle Crécy. L'effet anquel on a fait allusion aurait été signé le 1<sup>er</sup> mars 1841, daté de Paris, alors que la signataire était à Na-ples, et cet endossement, s'il n'est faux, prouverait tout au moins que ce n'est là qu'un effet de complaisance arraché à

l'ignorance d'une très jeune fille.

Pour combattre la version qu'admet l'accusation, Me Vervoort fait remarquer que les époux Royer sont témoins uniques, plaignans, parties civiles, triple caractère qui rend leur déposition bien suspecte; que leurs démarches tardives, annoncent plus le dépit d'une spéculation manquée, que l'indignation; tandis que M<sup>re</sup> Crécy s'est conduite dans l'instruction en femme qui n'a rien à se reprocher, et qui peut pardonner, que bienfaitrice après comme avant elle a mieux aimé se taire que de porter plainte du soufflet du mari, des blessures de la femme et de les faire asseoir à ses côtés. Subsidiairement M° Vervoort plaide la légitime défense, ou tout au moins la provocation.

Le Tribunal a remis le prononcé à une prochaine audience.

## COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

blessure grave faite par une sentinelle a un habitant . Dans l'après-midi du dimanche 8 janvier, des hussards du 8º régiment, coiffés de leurs bonnets de police, balayaient la cour de leur caserne à Hyde-Park. Plusieurs oisifs regardaient à travers les grilles ces hommes de corvée. « Tiens, disait l'un, ils travaillent le dimanche au lieu d'aller à l'église. — Ils n'ont pas encore eu le loisir d'y songer, répondit un autre; il n'y a pas longtemps qu'ils sont levés, car ils ont encore leurs bonnets de nuit. 1

Le hussard John Horran, qui était en sentinelle, invita les

railleurs à passer leur chemin.

« Je suis sur le pavé qui appartient au peuple, répliqua Edward Fitch, apprenti d'un marchand de fromage; j'ai le droit de rester là comme tes camarades ont le droit de faire leur corvée. »

Horran, dans un mouvement de brutalité, asséna sur la tête de Fitch, avec le canon de son mousqueton, un coup qui brisa le chapeau de ce jeune homme, et lui fit une blessure grave. Le sang coulait en abondance. Le blessé fut porté à l'hospice. où il fut guéri; la sentinelle, relevée sur-le-champ, fut traduite non devant une Cour martiale, mais devant le jury. Ce militaire est âgé de vingt-quatre ans, et depuis peu de temps au service.

Plusieurs témoins ont rapporté en détail les faits que nous venons d'exposer. Les hussards entendus à la requête de l'accusé ont établi les faits de provocation, non pas seulement de la part du blessé, mais de la part des soldats qui criaient à leur camarade: « Factionnaire, donne donc à ces insolens un bon coup de carabine! « Ces dépositions ont cependant laissé dans l'esprit des jurés la pensée que les insultes des bourgeois n'étaient pasalléesjusqu'à autoriser une répression aussi violente. Le jury a déclaré John Horran coupable de blessures et de

coups portés dans l'intention d'occasionner un mal corporel

(bodily harm).

M. le juge Maule, s'adressant à John Horran, lui a dit : « Si la mort d'Edouard Fitch était résultée des coups que vous lui avez portés, vous auriez encouru la peine capitale. D'après le verdict du jury, la Cour pourrait vous condamner à quinze ans de déportation. Les insultes et les provocations constatées par les débats ne suffisent pas pour effacer entièrement le crime. Les soldats devraient mépriser des propos frivoles, et se souvenir que les armes placées entre leurs mains pour la défense du peuple ne doivent pas être tournées contre lui. Cependant, la Cour, usant d'indulgence, ne vous condamne qu'à une sculc année d'emprisonnement, avec travail sorcé pendant tout le temps de la détention. »

#### CHRONIQUE.

- Procès modèle. - Quatre arrêts pour une réclama-tion de 3000 francs. - Un plaideur Liégeois vient de recevoir une excellente leçon de procédure de l'administration des finances. Cet homme, ne voulant qu'obtenir ce qu'il estimait lui être dù, s'était adressé à la justice croyant arriver promptement et sans trop de frais, au but. En cela il avait compté sans son adversaire. Mais aussi pourquoi s'avisait-il de plaider contre l'administration des finances? Jugemens, arrêts, cassation, requête civile, rien ne lui a été épargné; toutes les formalités dispendienses lui ont été prodiguées; nous sommes certains que notre plaideur jure en cet instant qu'on ne l'y prendra plus. Au surplus le lecteur va en juger.

Une demoiselle Dusselberg avait été autorisée a révéler des biens celés au domaine, elle devait recevoir le quart du pro-

duit de ces biens et la moitié des fermages

Le sieur Pasques, son cessionnaire, réclama l'exécution de ce contrat; on fui opposa que les biens qui avaient été révélés n'étaient pas inconnus au domaine, puisque le montant du fermage se trouvait inscrit comme rente sur les sommiers.

Cette exception fut accueillie en première instauce, mais le jugement sut réformé. La Cour de Liège ordonna au domaine de payer la somme de 5,000 francs formant le quart du produit de la vente et la moitié des fermages perçus.

Le domaine se pourvut en cassation!! son pourvoi fut rejeté.

Ultérieurement il prétendit que les sommes qui avaient été perçues par lui à titre de la rente ne pouvaient être imputées sur les formages.

Delà un nouveau débat sur l'interprétation de l'arrêt. Le

domaine succomba encore le 4 juillet 1842.

Après cette décision il eut l'idée de recourir à la requête civile, et prétendit qu'il y avait contrariété entre les deux arrêts (1).

On opposa pour Pasquet une fin de non recevoir tirée de ce que la requête n'avait pas été communiquée au ministère public. Au fond, on s'éleva énergiquement contre ce système de tracasserie qui n'avait pour but que la ruine d'un légitime créancier et qui grevait le trésor de frais considérables.

La Cour de Liège a terminé le 4 janvier ces débats longs et ruineux, par un arrêt qui recevant la requête civile, la déclare non fondée et condamne le ministère des finances aux dé-

— Application de la loi sur le duel.—Le Tribunal de Neuschâteau vient de faire, samedi dernier, pour la première fois dans cette province, application dela nouvelle loi sur le duel;

Un nommé Guérisse de St-Hubert pensait avoir à se plaindu sieur Mathieu, maître-d'hôtel en la même ville. Dans la journée du 28 décembre dernier on l'avait vu circuler avec un mauvais pistolet qu'il avait raccommodé; il paraissait en colère et s'être monté l'imagination avec quelques verres d'eaude-vie; il se rendit dans un estaminet de la rue Dumont et y rencontra son adversaire auquel il demanda s'il avait toujours les même intentions et lui proposa de se retirer dans la Cour, à cinq pas, sur quoi Mathieu répondit que le lendemain sur le chemin de Laneuville on pourrait vider la question.

Quelques personnes saisirent en ce moment Guérisse, le mirent dehors et l'on trouva dans une des poches de son pantalon un pistolet que l'on en arracha. Traduit en police correctionnelle Guérisse a vainement prétendu que ces faits ne

constituaient point la provocation en duel définie par la loi, qu'il sallait un cartel préalable et qu'il n'y en avait pas eu : il a été condamné à six jours d'emprisonnement et à 16 fr d'a,

DECLARATIONS D'ABSENCE.

Par jugement du 7 janvier 1845, le Tribunal de première instance séant à Anvers a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Joseph Hendrickx, domicilié en dernier lieu à Anvers.

- Par jugement en date du 17 janvier 1843, le Tribunal de première instance de Charleroy a ordonné une enquête pour constater l'absence de Pierre-Alexis Gestiaux domicilié en dernier lieu à Sirey, et parti en 1811, comme remplaçant, dans les armées françaises.

Par jugement du 2 février, le Tribunal de Louvain a orlonné une enquête pour constater l'absence de Jean-Baptiste Botson, ayant eu son dernier domicile à Zetrud-Lumay.

#### ANNONCES.

#### Étude de Me VERHAEGEN, notaire, à Bruxelles. VENTE PAR LICITATION

EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Le notaire VERNAEGEN, résidant à Bruxelles, et son collègue, maître A. LINDEMANS, résidant à Hal, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, Longue rue, sect. 5, nº 28, au cabaret nommé la Reine de Suède, tenu par le sieur Dominique

Van Bossuyt, les Biens dont la désignation sommaire suit :
1º Une grande BRASSERIE en pleine activité et très-bien achalandée, avec habitation, cave voûtée, grande cour, deux remises, deux étables, deux écuries, rang de porcs et trois magasins de bierre, située à Hal, Longue rue, sect. 5, nº 419, et longeaut la Senne, exploitée par les enfans Van de Merghel.

Cette brasserie se vend avec tous ses accessoires et ustensiles, et nommément:

A. Deux Chaudières, l'une d'une capacité de 61 112 hectolitres, l'autre de 60 hectolitres. B. Une Cuve de macération, d'une capacité de 54 hectolitres.

C. Deux Cuves guilloires, dont l'une d'une capacité de 70 hectoli-tres 8 litres, et l'autre, de 32 hectolitres 53 litres.

D. Trois Bacs refroidissoirs, l'un d'une capacité de 40 hectolitres 40 litres, l'autre, de 35 hectolitres 31 litres, et le 3mo, de 14 hectolitres E. Un Reverdoir en maçonnerie, d'une capacité de 65 hectolitres

52 litres.

F. Une Cuve de germination, d'une capacité de 33 hectolitres 60 litr s

G. Un Cylindre pour moudre la braie.

H. Une paire de Meules pour moudre le grain. I. Deux Pompes à l'usage de la brasserie et fonctionnant au moyen

2º Une belle MAISON avec cour et antres dépendances, attenante

à ladite brasserie, également occupée par les enfans Vande Merghel.

3. Une MAISON avec cour et autres dépendances, située à Hal, Longue rue, sect. 5, nº 28, étant un cabaret nommé la Reine de

Suede, occupée par le sieur Dominique Van Bossuyt.

Et 4 Plusieurs beaux et grands MAGASINS à bierre, granges, une blanchisserie et grands terrains situés derrière ledit cabaret, ayant une entrée par la Longue rue et une seconde par la rue du Court-Reinpart.

Le tout contenant 3079 mètres (41476 pieds carrés) et divisé en onze lots, par l'arpenteur juré Jamart, à Hal. (Voir aux Affiches.)
L'adjudication préparatoire aura lieu Jeudi 23 février 1843, à midi.

Les conditions de vente, titres de propriété et plans figuratifs, re-posent en l'étude du Notaire VERHAEGEN, à Bruxelles. Longue rue Neuve, sect. 5, nº 47; les amateurs pourront aussi obtenir tous les renseignemens et des affiches avec plan lithographié, en l'étude du Notaire LINDEMANS, à Hal.

#### Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

Me DE DONCKER vendra définitivement en la chambre des ventes par Notaires. le mardi 14 février 1843, à 2 heures.

Une grande maison avec cour et cave voûtée, ayant au rez de

à francs 4.812.

chaussée une boutique d'aunages, cabinet, chambre et pompe commune, trois chambres à chacun des étages et deux greniers, située à Bruxelles, rue Saint-Pierre no 16 nouveau, occupée par différens lo-

cataires movennant 822 fr. l'an.

Cette propriété se vend à charge d'une obligation au capital de 5,000 fr. rendant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. Portée avec paumée et enchères en sus de la dite obligation

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LEGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

### ANCIENNES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

DE SMALLE WET, A GAND.

Nos jurisconsultes et nos publicistes ont besoin, sans contredit, d'étudier assidument les institutions des autres pays pour que le développement et l'amélioration du nôtre ne continuent pas à se calquer exclusivement sur ce qui se fait en France. La Belgique a joué assez longtemps le rôle de disciple ; l'influence française ne pourrait aujourd'hui qu'étouffer les développemens précieux de l'originalité nationale, sans compter que beaucoup inclinent à penser que nous n'avons pas toujours fait un heureux marché, en acceptant autrefois toutes les lois françaises en échange de toutes les nôtres. Ceux-là prétendent que, pour ce qui concerne les institutions judiciaires en particulier, une simple réforme progressive de nos anciennes magistratures municipales et de nos anciennes cours de justice nous aurait valu à peu près les bienfaits incontestables des lois de la révolution de 1789, sans y mêler tous les abus des institutions napoléoniennes. Si cette dernière opinion était fondée, ce ne serait plus l'étude des législations étrangères seulement qu'il faudrait recommander chez nous, mais encore celle de notre ancien droit judiciaire, totalement négligé même par ceux qui se sont occupés jusqu'ici de notre ancien droit public et de notre aucien droit civil, proprement dits. Peut être la vieille procédure, usitée autrefois dans quelques unes de nos provinces, offre-t-elle plus d'un moyen d'abrèger et de rendre moins conteuse celle que les Codes français nous ont transmise, et surtout d'entourer de plus de garanties la procédure en matière de grand et de petit criminel. Ce sont là des recherches a indiquer a ceux de nos hommes de loi qui comprennent que toutes les réformes indispensables ne sont pas encore accomplies chez nous, et qui croient, avec raison, qu'autant vaut, pour une nation, reprendre dans son passé ce qui s'y trouvait de bon, que de courir au loin chercher des innovations qui n'ont pas la sanction de l'expérience domestique.

Ce qui précède nous a été suggéré par un article que nous rencontrons dans la dernière livraison du « Messager des sciences historiques de Belgique » revue trimestrielle qui se publie à Gand, et qui a toutes les qualités d'un bon journal indigène, nous voulons dire un journal qui ne jure pas toujours par l'étranger, et qui s'occupe plus de nos propres affaires que

de celles des autres.

Nous reproduisons cet article pour servir d'échantillon aux recherches dont nous venons d'indiquer l'utilité éventuelle.

« Avant l'entrée des français en Belgique, il existait à Gand, sous le nom modeste de Smalle wet (la petite juridiction) un Tribunal de paix qui valait bien ceux qu'on a établis depuis. Il tenait ses séances dans une des salles du Beffroi. Pour bien comprendre l'organisation de ce Tribunal, il faut savoir que la ville de Gand était alors divisée en six sections dont chacune fournissait sept juges, en tout quarante-deux. Un greffier qui exercait en même temps les fonctions d'huissier était joint

» Toute personne notable, âgée de 23 ans, et jouissant d'une réputation irréprochable pouvait être nommée juge de ce Tribunal, pour le terme de deux ans, libre à elle d'y rester le double de temps ou plus. (1) Au bout de deux ans, le Tribunal était dissous, et les membres sortans nommaient leurs successeurs, chacun dans sa section.

» Tous les jours, les dimanches exceptés, il y avait séance de 11 heures du matin à 1 heure de relevée, et chaque section fournissait, à tour de rôle, sept juges, dont un était

(1) Ceci rappelle exactement l'organisation des juges de paix (justices of peace) en Angleterre. Nous savons d'ailleurs que beaucoup d'institutions judiciaires et municipales de notre ancienne et glorisuse Flandre ressemblaient aux institutions du même genre existant encore aujourd'hui en Angleterre.

nommé président par ses collègues; de cette manière chaque section de la ville était représentée un des jours de la semaine. Le greffier servait successivement ces juges.

» Les contestations qu'on jugeait à ce Tribunal, ne pouvaient dépasser la somme de six florins dix-neuf sous et demi de Brabant. Les citations aux parties étaient faites au nom du Tribunal par le gressier. Chaque citation se payait quatre sous et demi, ou neuf gros. Pour cette modique somme il était aussi tenu de délivrer copie du jugement, et, si la partie perdante était insolvable, de porter cette copie au maître chez lequel le perdant travaillait. Le maître était obligé de retenir toutes les semaines, un dixième du salaire de son ouvrier, faute de quoi il était tenu de payer lui-même le montant de la condamnation prononcée.

» Il y avait appel de ce Tribunal à une juridiction supérieure, mais il arrivait rarement qu'on se servit de ce droit, les paries acceptant presque toujours la décision qui intervenait. »

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Appel. — recevabilité. — frais de protêt. — accessoire, Troisième Chambre. - Présidence de M. Jonet.

Les frais de protêt d'un billet à ordre sont un accessoire du principal de la demande ; ils ne doivent pas se combiner avec ce prin-cipal pour la fixation du dernier ressort. (Art. 21 loi du 25 mars 1841.)

Verhoeven fit assigner Deswert et consors devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en payement 1º de 2,000 fr., montant d'un billet à ordre, 2º 21 fr. 60 c. pour frais de protêt et 3° des intérêts de ces deux sommes et des dépens.

Sa demande lui ayant été abjugée, il se pourvut en appel; les intimés conclurent à non recevoir, en se fondant sur l'art. 21 de la loi du 25 mars 1841.

Arrêr. — Attendu que les frais de protêt, dont il est question, sont une partie de ceux qu' adû faire l'appelant pour conserver ses droits et obtenir en justice une condamnation contre les débiteurs d'un effet de commerce, que par conséquent ils ne sont qu'un accessoire de la créance résultant de cet effet, créance dont ils suivent nécessairement le sort;

» Qu'il suit que la demande de l'appelant ne s'élevait pas au delà d'une somme de 2,000 fr. en principal, et qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1841, elle devait être ugée en dernier ressort par le Tribunal de commerce de Bruxelles, dont la décision échappe à l'appel;

» Par ces motifs, la Cour, M. Delebecque, premier avocatgénéral en son avis, déclare l'appel non recevable, condamne appelantà l'amende et aux dépens. (Pl. Mª Sancke, Mersman, Theyssens et Rayemackers.)

Observations. — La jurisprudence est divisée sur cette question. V. Cour de cassation de France, 5 mars 1807, 18 novembre 1807. — Rouen 28 novembre 1826, 5 novembre 1827. — Pau, 8 novembre 1827. — Bordeaux, 1° juin 1857. (Journal du Palais 1837; t. 2 p. 359) Merlin, rép. verbo dernier ressort, n° 11. — V. en sens contraire, Toulouse, 15 mars 1835. — Bordeaux, 3 janvier 1840. (Journal du Palais 1840, t. 2 p. 408.) — Colmar, 25 février 1859 (Journal du Palais 1859 t. 1 p. 551.)

## COUR ROYALE DE POITIERS.

JUGEMENT VOLONTAIRE, - HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. Le jugement volontaire ou d'expédient qu'un créancier obtient du juge de paix peut produire hypothèque judiciaire. Le jugement n'est point nul pour défaut de preuses suffisantes de

publicité, quand le juge de paix qui a rendu le jugement dans





364

son domicile n'a pas énonce que les portes étaient restées ou-

Les faits de la cause sont suffisamment retracés par l'arrêt dont le texte suit.

Annêr. — Attendu que la faculté qu'a tout créancier de contester les collocations qui le priment, implique nécessaire-ment le droit de discuter les titres sur lesquels ces collocations sont basées, et qu'à cet égard la loi ne fait aucune distinction entre les jugemens et les autres actes conférant hypothèque, qu'ainsi n'est pas fondée la fin de non recevoir élevée par les appelans et prise de ce que l'intimé n'aurait eu que la voie de la tierce-opposition pour attaquer le jugement ayant produit

l'hypothèque cause du litige;
» Mais attendu au fond, que l'attaque dirigée contre le titre des appelans et motivée sur ce qu'il ne réunit pas les conditions requises pour constituer un jugement n'est pas justifiée, l'intimé n'étant pas fondé à exciper 1° de ce qu'il n'aurait pas existé entre les frères Opterre et les époux Savin, quand ils ont comparu devant le juge de paix de Montmorillon, de différend sur lequel ce magistrat ait eu à rendre décision ; 2º de ce qu'il aurait entendu les parties et jugé dans sa demeure, sans qu'il soit constaté que les portes avaient été tenues ouvertes;

» Que toutes les fois que le juge de paix prononce en Tribunal de paix et par conséquent dans l'exercice de la juridiction contenticuse, l'acte qui émane de lui dans ces circonstances est un jugement et qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'acte ait ce caractère, qu'il existe entre les parties un point litigieux à trancher;

» Qu'il est d'usage constant dans les Tribunaux que les parties peuvent prendre ce qu'on appelle des jugemens volontaires, et que toujours ces jugemens ont eu la même autorité et les mêmes effets que les jugemens rendus après contestation à l'audience;

» Que le jugement dont il s'agit dans l'espèce constatant d'ailleurs que les parties se sont présentées volontairement devant le juge de paix, et qu'elles ont prorogé sa juridiction, conformément à l'art. 7 du Code de procédure satisfait donc, sous ce premier rapport, à tout ce qui est exigé dans la pratique, et dans la jurisprudence;

» Que ce jugement n'est pas moins inattaquable sous le rapport de la publicité; que si, en effet, l'art. 7, C. proc., porte que les juges de paix pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes, aucun texte n'exige que le juge mentionne cette dernière circonstance; et que lorsque, comme dans le cas particulier de la cause, le contraire n'est même pas allégué, la présomption légale est que le juge s'est conformé å la loi;

» Par ces motifs, infirme. »

Observations. — La première de ces questions intéresse tout le notariat. Si l'arrêt de la Cour de Poitiers devait faire jurisprudence, les prêts ne se constateraient plus par-devant notaires; on irait devant le juge de paix; on prorogerait sa compétence jusqu'à des sommes très-élevées, et on obtiendrait ainsi un jugement d'expédient qui produirait l'hypothèque judiciaire.

C'est en vain que l'art. 54 du Code de procèdure civile aurait dit que les conventions des parties insérées au procès-verbal de non-conciliation, auront force d'obligation privée.

Cette décision se rattache aussi à toutes les bases du système hypothécaire. La loi, pour protéger sans doute les débiteurs contre les exigances de leurs créanciers, n'a pas voulu qu'en général une simple convention put établir une hypothèque sur tous les biens présens et à venir. Or, peut-on voir autre chose qu'une simple convention dans l'accord de deux parties qui vont demander au juge de paix un jugement d'expédient prononçant une condamnation de payer?

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. Deuxième Chambre. - Présidence de M. Ranwet. BANQUE FONCIÈRE. — PRÉTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS.

Les prêts remboursables par annuités calculées de manière qu'elles excédent le taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807, constituent des opérations illégales.

On ne saurait attribuer à ces opérations le caractère de la légalité en prétextant que ce qui dépasse l'intérêt de 5 p. % est le prix

L'autorisation royale accordée à une société anonyme ne saurait avoir pour effet de légitimer les opérations de cette société, si elles sont contraires à une loi existante (1).

En ce qui touche le taux légal des annuités :

Vu les articles 1" de la loi du 3 septembre 1807,-6, 1234 1290 du Code civil, les statuts de la société de la Banque foncière, ainsi que l'acte reçu par le notaire Rommel à Bruxelles le 25 février 1836, enrégistré, par lequel la Banque foncière a prété au demandeur une somme de 465,247 francs, remboursable au moyen de 25 annuités de 34,878 fr. 56 c., y compris la prime d'assurance, montant à 403 fr. 75 c., les dites annuités payables par moitié de six en six mois, à commencer du 25 août 1856 jusqu'au 25 février 1861, jour de l'échéance de la dernière annuité ;

» Attendu que la loi du 3 sept. 1807 en règlant le maximum du taux de l'intérêt légal et conventionnel, a fixé une règle générale, sans distinction si les sommes prétées étaient exigibles par intégralité ou par fractions;

» Attendu que par des annuités on ne saurait entendre que les sommes fixées payables à des époques régulières, pour éteindre, au bout d'un temps donné, un capital avec ses inté-

» Attendu que les parties sont d'accord que les annuités mentionnées au contrat susdit sont calculées au taux de 7,41 p. 7. par an ou 5,70 1/2 p. % par semestre non compris la prime d'assurance;

» Attendu que ces annuités comportant ainsi, outre l'intérêt du capital, une quotité du capital même, il sera facile en retranchant successivement ces annuités d'un capital augmenté tous les ans de l'intérêt légal pour ses parties restantes, de re-connaître que les annuités au taux de 7,41 p. 7., doivent rembourser le capital emprunté avant la 25 et année; mais une semblable opération a posteriori ne déterminant point le chiffre des annuités au taux de l'intérêt légal, chiffre dont la connaissance est requise pour le règlement des droits et obligations des parties, il sera nécessaire pour obtenir une solution régulière sur ce point, de recourir à une opération mathématique; soient donc:

C. = le capital preté,

R = 1 intérêt d'un franc par 6 mois,

n. = le nombre de semestres pour lequel le prêt a lieu,
a. = la demi annuité payable par semestre.

Un capital placé à intérêt devient au bout d'un certain nombre de semestres

C(1+R)

Or, ce capital avec ses intérêts réunis doit être égal à la somme de toutes les annuités, y compris les intérêts des intérèts, on a donc :

$$n$$
 $n-1$ 
 $n-2$ 
 $n-3$ 
 $C(1+R)=a$ 
 $(1+R)$ 
 $+a$ 
 $(1+R)$ 
 $+a$ 
 $(1+R)$ 
 $+a$ 
 $(1+R)$ 
 $+a$ 
 $(1+R)$ 
Le second nombre de cette opération constituant une progression par équi-quotient dont le quotient est  $1+R$ , la somme de tous ces termes réunis devient d'après la théorie des

équations : somme des termes  $\frac{a (1+R) (1+R) - a}{1+R-1} = \frac{a(1+R) - a}{R}$ 

d'où suit :

$$C(1+R) = \frac{a \cdot (1+R) - a}{R}$$

$$C. R(1+R) = a \cdot (1+R) - a = a((1+R)-1)$$

$$a = \frac{C. R(1+R)}{n}$$

$$(1+R-1)$$

Attendu que d'après l'acte d'emprunt le capital prêté est remboursable par cinquante demi annuités et que le maximum de l'intérêt conventionnel en matière civile est de 2 1 p. 7. par semestre, on obtient en posant :

(1) V. Belg. Jud., p. 324

C = 100. I.  $R = \frac{1}{40}$  et n 50 et en remplaçant ces valeurs dans | contrat, il lui est uniquement loisible d'escompter au taux la dernière équation :

$$a. = \frac{(100 \times \frac{1}{4 \cdot 0}) \quad (1 + \frac{50}{4 \cdot 0})}{50}$$

$$(1 + \frac{1}{4 \cdot 0}) - 1.$$

$$50$$

$$(100 \times 0.025) \quad (\frac{41}{4 \cdot 0})$$

$$(\frac{41}{4 \cdot 0}) - 1$$

Et comme log.  $\frac{41}{40}$  = 0,01072; log.  $\frac{41}{40}$  = 0,01072×30 = 0,53600. = log. de 3,435383, on obtient :

2,50×5,455585 8,588957 1091842. 2,435585 2,435583. 2,435583.

Si maintenant, et en négligeant la fraction ultérieure, il faut payer 3,526 p. 7. par semestre, pour éteindre, au bout de 25 ans, un capital de fr. 100, portant intérêts à raison de 5 p. 7, paran, il suffira pour trouver la somme à payer, à titre d'annuité semestrielle, de la somme portée à l'acte d'emprunt, de poser la proportion

donc, 
$$x = \frac{100: 5,526:: 465247: x}{465247 \times 5526} = \frac{1640460,922}{100}.$$

d'où il suit qu'en ajoutant à cette somme la moitié de l'import de la prime d'assurance soit 201 fr. 87 c., le demandeur satisfait à ses obligations, en payant à la société défenderesse une annuité semestrielle de 16,606 fr. 58 c., au lieu de 17,459 fr. 28 c., stipulés au contrat d'emprunt, différence fr. 852 70 c. d'où il suit également que le taux de l'annuité, porté à 7.41 p.  $\gamma_0$  par au , ou 3,705 p.  $\gamma_0$ , par semestre rapproché du taux légal de l'annuité semestrielle soit 3,526 p.  $\gamma_0$ , donnait au préjudice du demandeur une différence de 0,179 p.  $\gamma_0$  par semestre ou de 0.350 p. 7, par an ,

Mattendu que la société défenderesse pour justifier le chif-

fre de l'annuité perçue, déclare qu'elle n'entend pas recevoir le remboursement du capital prêté, par fractions ou annuités; que le chiffre de 7,41 se compose de 5 à titre d'intérêts et de 2,41 destinés à la formation d'un capital de remboursement; que sur ces 2,41 versés annuellement dans la caisse elle bonifie au demandeur un intérêt composé de 4 p. 7, ce qui balance au bout de 25 ans le capital prêté; que ce n'est que lorsque le capital de remboursement est ainsi à son grand complet, qu'elle entend le recevoir en paiement intégral du capital prêté,

 Attendu que la protestation de la société défenderesse de ne pas entendre recevoir le remboursement de son capital par fractions s'évanouit entièrement devant les faits qu'elle pose en opposition directe à cette protestation; qu'en effet, le demandeur est obligé par la loi du contrat de payer semestriellement entre les mains de la société défenderesse des sommes fixes qui par cela seul qu'elles excèdent les intérêts dus sont imputables, quant à ces excédens, sur le capital emprunté; que l'obligation de rembourser par fractions le capital emprunté étant absolue dans le chef du demandeur, le fait de recevoir par fractions le remboursement du capital prêté est la corrélation inévitable dans le chef de la société désenderesse, qui reçoit en effet pour elle et pour son compte exclusif, le montant des annuités dont elle dispose à son bon plaisir, sans devoir rendre compte au demandeur de l'emploi plus ou moins lucratif qu'elle peut faire des sommes reçues;

» Attendu que c'est sans fondement qu'on insinue que le demandeur ne paierait que volontairement les annuités dont il s'agit, parce qu'il lui serait loisible de se soustraire à cette obli boursant par anticipation le capital

de 4 5/4 p. % par an, les annuilés non échues; et comme ces annuités excèdent le taux de l'intérêt conventionnel, il s'en suivrait que le demandeur, par l'escompte au taux prédit, d'annuités excessives, éprouverait la même perte que lui présente le service de ces annuités à leur taux légal, pour pouvoir user du remboursement que la société défenderesse présente comme un remède pour éviter cette même réduc-

» Attendu que la Banque foncière allègue vainement que la compensation de l'imputation règlée par les art. 1290 et 1234 du Code civil, n'étant pas d'ordre public, les parties ont pu y renoncer, qu'en effet la renonciation du demandeur au mode légal d'imputation et à la compensation qui s'en suit, aurait ici pour effet immédiat de lui faire payer des annuités excédant le taux de l'intérêt conventionnel fixé par la loi du 3 septembre 1807, dont les dispositions sont d'ordre public et auxquelles dès lors les parties n'ont pu renoncer avec effet, aux termes de l'art. 6 du Code civil; que si le système plaidé par la Banque foncière pouvait réussir, la loi du 3 septembre 1807 serait complètement éludée et ne présenterait plus de frein à la cupidité des prêteurs moins délicats, qui éleveraient le taux de l'annuité en proportion qu'ils abaisseraient le taux de l'intérêt sur les quotités remboursées et travaillant prétenduement à la formation d'un capital de remboursement, en sorte que dans l'espèce l'annuité serait légale tant et aussi longtemps qu'elle n'atteindrait pas annuellement 9 p. %, c'est à dire 5 à titre d'intérêt et 4 à titre de remboursement par 25° pour le terme de 25 ans;

» Attendu que le système d'interprétation du contrat, consistant à fixer à 4 %, par an, l'intérêt tant du capital prêté que des fractions remboursées pour la formation d'un nouveau capital, le tout avec perception d'un pour cent sur le capital prêté, à titre de commission, système qui d'ailleurs ne résulte ni des statuts de la Banque foncière, ni du contrat d'emprunt, ne saurait davantage recevoir la sanction de la justice; car l'annuité quel que soit le taux de l'intérêt convenu, éteignant par sa propre force, au bout d'un temps donné, l'intégralité du capital prêté, la fiction d'un capital de remboursement ne présente ni nécessité, ni utilité; à quoi bon en esset, du moment que l'intérêt est le même sur les sommes prêtées et sur celles remboursées, établir deux comptes spéciaux, lorsque l'imputation directe des sommes remboursées sur le capital prêté, doit amener d'une manière bien plus simple, le même résultat; la création sans cause de ces deux comptes séparés ne pourrait donc avoir d'autre but que de chercher un prétexte pour faire payer par le demandeur une commission pour rémunérer la société défenderesse de son travail consistant à bonifier sur le papier au demandeur 4 % d'intérêts sur les fractions remboursées que la société défenderesse fait fructifier pour son compte exclusif:

» Attendu que si ce système pouvait prévaloir, la loi du 5 septembre 1807 deviendrait de nouveau lettre morte, car il serait loisible aux prêteurs de forcer le taux de l'annuité au fur et à mesure qu'ils éléveraient le taux d'une commission qui n'a vraiment aucun objet reel; en sorte que l'annuité, qui dans l'espèce, n'atteindrait 9 %, par an, comme il a été dit plus haut, aurait grace à cette ingénieuse invention, l'apparence de la légalité ;

» One d'autre part, et si quelque commission pouvait être perçue, elle devrait au moins frapper sur les quotités remboursées et concourant prétenduement à la formation d'un capital nouveau, et non sur l'intégralité du capital que la société défenderesse n'est pas chargée de faire valoir; qu'ainsi la so-ciété défenderesse recevant la première année 7, 41, dont 4 à titre d'intérêt, et 2, 41 pour la formation du capital nouveau, garde le franc restant, à titre de commission, en rénumération de ses soins pour bonisser à ces 2 41 un intérêt de 4 % soit 0 09 centimes acquis de plein droit au demandeur par la compensation que la société défenderesse méconnaît aujourd'bui qui est cependant le seul moyen capable de paralyser l'accar d'abord la circonstance qu'un emprunteur pourrait en tout temps rembourser le capital, ne saurait légaliser un taux d'intérêt plus élevé que celui accordé par la loi de 1807; ensuite il n'est pas exact de dire que le demandeur peut rembourser par anticipation le capital prêté; aux termes de l'art. 9 du représenteraient qu'à la fin de la 25 année;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'un prêt par annuités excédant le taux légal des intérêts ne saurait obtenir le caractère de la preuve de la légalité à la faveur d'une suppo-

sition quelconque d'opération ou de commission;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fruit que la société défenderesse, invoque en dernier lieu l'autorisation du gouvernement donnée à ses statuts: que si le pouvoir exécutif était en droit d'autoriser l'existence de la Banque foncière, comme société anonyme, il est sans qualité comme sans force pour autoriser cette société à faire des prêts par annuités à un taux excédant les limites tracées par l'art. 1° de la loi du 5 septembre 1807, que l'autorisation invoquée par la Banque foncière pour avoir les effets qu'elle lui prête gratuitement, devrait être basée sur une loi spéciale dérogatoire à celle du 5 septembre 1807, comme cela se pratique en matière d'emprunts faits pour compte de l'état, à un taux excédant 5°7, par an;

n Attendu que s'il peut être vrai de dire que l'emprunt tel qu'il est contracté dans l'acte notarial susmentionné, est de nature à présenter, en maintes circonstances, des avantages réels à un débiteur qui désirant se libérer par annuités, trouvera difficilement un prêteur disposé à recevoir par fractions le remboursement de son capital, les Tribunaux ne sauraient néanmoins avoir égard à ces considérations particulières pour valider une perception d'intérêt excédant les strictes bornes

de la légalité.

» En ce qui touche la preuve imposée à la Banque foncière :
» Revu les jugemens de ce Tribunal des 16 mars et 20 juillet 1842, enrégistrés ;

» Quant aux deux premiers points à prouver :

» Attendu qu'en terme de preuve écrite la Société défenderesse a produit deux lettres, en date du 5 mars 1858, émanées l'une du demandeur et l'autre du notaire Barbé, son intermédiaire, par lesquelles ils informent la Banque foncière qu'ils acceptent en ce qui les concerne les conditions énoncées dans la lettre de la Banque foncière du 27 février 1858, n° 1298, adressée au notaire Barbé, les dites lettres produites, enrégistrées à Bruxelles le 21 juin 1842, par Bregentzer;

» Attendu qu'à la vérité ces deux lettres ne reproduisent pas le contenu de la lettre de la Banque foncière, mais qu'à défaut par le demandeur de représenter cette même lettre qui doit se trouver en sa possession ou en celle de son intermédiaire, il ne saurait avec effet repousser la convention dont la preuve a été faite à suffisance de droit par la Banque foncière; qu'il reste dès-lors constant au procès que le produit des ventes de bois consenties sur les immeubles donnés en hypothèque devait être affecté à l'escompte des annuités dues par le demandeur, de telle façon que les annuités non escomptées représenteraient autant que possible les sommes qui seraient dues annuellement, s'il était fait un nouveau prêt de fr. 273,000 remboursable en 25 années;

» Quant aux autres points à prouver :

» Attendu qu'en présence de cette convention on ne saurait plus admettre les prétentions du demandeur tendantes à faire porter l'escompte sur les annuités les plus rapprochées, comme il en avait primitivement le droit en vertu de l'art. 2 du contrat d'emprunt;

» Que la convention susmentionnée porte dérogation à la disposition de cet article, car s'il pouvait encore recevoir son application il se passerait plusieurs années avant qu'aucune annuité pourrait être réclamée par la société défenderesse;

» Qu'il suit de ce qui précède que l'escompte des 16 annuités à l'échéance d'août des années 1838 à 1855, laisse exigibles les annuités à l'échéance du mois de février de chaque année, ce qui rentre parfaitement dans l'esprit de la convention:

» Attendu d'autre part, que le solde de compte au 25 avril 1858 calculé d'après cette base, établissait au devoir du demandeur, une somme de 69,279 fr. 17 c. solde qui a été intégralement payé par le demandeur à la date du 26 du même mois; que des-lors on doit également reconnaître comme constant que le règlement de l'imputation faite par la Banque foncière, règlement qui n'est d'ailleurs que l'exécution équitable de la convention qui y avait donné lieu, a reçu l'approbation du demandeur sur ce point;

» Attendu néanmoins que les annuités payées et escomp-

tées, comportant des quotités qui n'étaient pas légalement dues, le demandeur peut en faire l'imputation sur les sommes qui font l'objet du commandement dont il s'agit au procès;

» Que dès-lors et avant de statuer définitivement sur le mérite d'icelui, il y a lieu d'ordonner aux parties de règler leur compte sur les bases des droits et conventions arrêtés au présent jugement.

Par ces motifs:

» Le Tribunal dit pour droit que les annuités semestrielles stipulées au contrat d'emprunt dont il s'agit, calculées au taux de 5 p. %, l'an, ne pouvaient excéder 16,606 fr. 58 c. y comprie le moitié de la prime d'essprence.

pris la moitié de la prime d'assurance;

» Dit encore pour droit que la société désenderesse a établi qu'il avait été convenu entre les parties que le produit des ventes de bois effectuées sur les biens donnés en hypothèque, devait être affecté à l'escompte des annuités dues par le demandeur et que ces annuités doivent être choisies de telle sorte qu'autant que possible, celles non escomptées représenteraient les sommes qui seraient dues annuellement s'il était

fait un nouveau prêt de 275,000 francs remboursable en 25

"Dit également pour droit que l'escompte des annuités à l'échéance du mois d'août des années 1838 à 1853 et conforme à l'esprit de cette convention; que le règlement de cet escompte a été approuvé par le demandeur est qu'en présence de ces faits et circonstances, il n'est plus recevable à imputer le produit de la vente des hois sur des annuités à choisir par lui;

» Dit que les excédens des annuités payées et escomptées sur celles réellement dûes seront portées à l'avoir du demandeur du jour de ces payemens et escomptes; ordonne à la société défenderesse de présenter et signifier son compte d'après ces bases dans le mois de la signification du présent jugement, et au demandeur de le critiquer, s'il y a lieu dans le mois snivant; pour ce fait, et la cause ramenée par la partie la plus diligente, être statué sur le mérite du commandement comme il appartiendra. (Du 30 janvier 1843.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. Présidence de M. Cans.

FAILLITE. — RAPPORT. — ARCHITECTE, ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS. — COMPÉTENCE.

Un architecte ne peut être réputé commerçant. Il en est de même

Un architecte ne peut être réputé commerçant. Il en est de même de l'entrepreneur de bâtimens qui ne construit en général que pour son propre compte et sur des terrains lui appartenant.

Le Tribunal ayant déclaré d'office la faillite du sieur Clabos,

Le Tribunal ayant déclaré d'office la faillite du sieur Clabos, celui-ci forma opposition au jugement déclaratif dont il demanda le rapport en se fondant sur ce qu'il n'était pas commerçant. Me Van Ham, nommé agent par le Tribunal, dénonça cette opposition aux créanciers du sieur Clabos, qui intervinrent presque tous au procès, les uns, c'était le petit nombre, pour soutenir la mise en faillite, les autres pour la combattre; les premiers étaient représentés par MMe Spruyt, Watteeu, Baud Ales seconds par MMe Stoclet, Lavallée, Fontainas et De Aguilar; Me Duvigneaud plaidait pour le failli.

Il est résulté du long débat, auquel cette affaire a donné lieu, que le sieur Clabos dont la double qualité d'architecte et d'entrepreneur de bâtimens n'était pas méconnue, n'avait, en général, construit que sur ses propres terrains et partant pour son propre compte. On en concluait que s'il s'était livré à quelques actes de commerce, il n'en faisait point sa profession habituelle; on ajoutait que dans tous les cas, il résulte de la combinaison des articles 1779 et suivans du Code civil, 632 et 633 du Code de commerce, qu'un entrepreneur de constructions n'est pas commerçant; ces moyens combattus par les créanciers contestans ont complètement réussi.

JUGEMENT. — Attendu que Clabos a été, par jugement de ce Tribunal du 19 janvier dernier, déclaré d'office en faillite sur les nombreuses poursuites à lui intentées devant le Tribunal et qui étaient présumées avoir pour objet des dettes commerciales, aucune exception d'incompétence n'ayant été par lui élevée;

» Attendu que Clabos conclut au rapport de ce jugement, comme étant rendu hors des limites de la compétence consulaire, déniant expressément qu'il ait été ou soit marchand;

» Attendu que toutes les parties au procès reconnaissent à Clabos la qualité d'architecte et d'entrepreneur de bâtimens;

» Attendu d'une part, que l'architecte qui se borne exclusivement aux actes de sa profession n'est qu'un artiste qui ne saurait être réputé commerçant qu'il soit ou ne soit point pa-

» Attendu d'autre part que, si l'on peut admettre qu'un entrepreneur de constructions ou de bâtisses peut être envisagé comme marchand, ce n'est qu'alors que dans une suite d'entreprises dont il faisait trafic et bénéfice, il a constamment posé des actes de commerce dont le nombre et l'importance prouvent ou font présumer qu'il faisait de ces actes sa profession habituelle :

» Attendu que ces circonstances n'existent pas au procès, d'autant moins que la plupart des édifices construits par Clabos Font été pour son propre compte et sur des terrains à lui ap-

Par ces motifs, et sur le rapport de M. le juge commissaire à la faillite, le Tribunal rapporte comme incompétemment rendu, le jugement du 19 janvier qui a déclaré Clabos en faillite, condamne les créanciers contestants au dépens. (Du 6 février 1845.)

#### CHRONIQUE.

 Affaire Crécy. — Blessures. — Le Tribunal correctionnel a rendu hier son jugement dans cette cause. Admettant la provocation comme constante, et reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes, il a condamné M' Crécy, à six jours de prison et aux frais. Il a rejeté les conclusions de la partie civile en se fondant sur ce qu'on ne pouvait se faire un titre à soi-même d'un délit qu'on avait provoqué.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le texte de ce jugement longuement motivé et dont il sera sans doute interjeté appel.

– Affaire Garnier. — Renvoi pour cause de suspicion légitime. — Dans son audience d'avant-hier, et par un arrêt longuement motivé, la Cour de cassation a débouté le sieur Garnier, ex-agent de la société générale à Arlon, de l'opposition qu'il avait formée le 24 janvier, à l'arrêt du 16 du même mois, par lequel la dite Cour, pour cause de suspicion légitime, avait enlevé à la Cour d'assiscs de Luxembourg pour en déférer la connaissance à la Cour d'assises de Namur, la cause dudit Garnier, accusé de banqueroute frauduleuse, et de 572 émargements de la caisse d'épargne.

-Condamnations correctionnelles. - Edmonde-Joséphine-Catherine Grandpierre, agée de 25 ans, née à Bruxel les, épouse du sieur Antoine Dietz, ex-receveur de la station d'Ostende, a été condamnée le 11 par le Tribunal de Bruges à six mois de prison, conformément à l'article 337 du Code pénal. Cette malheureuse n'avait pas voulu de défenseur.

- Joseph Farouge, né à Wavre, ancien infirmier maior à Tournai, démissionné sur sa demande, en 1842, a été con-damné le même jour par le Tribunal de Bruxelles, à une année d'emprisonnement pour port illégal du cordon Léopold. Les préventions de vagabondage et de mendicité ont été écartées. - Feitlinger, coryphée au théâtre de Bruxelles, par défaut, à une année d'emprisonnement pour vol de 45 francs. au préjudice du poëlier Vandenbruggen. On assure que cette affaire ne se terminera pas là et qu'elle récèle des explications d'une nature délicate. Il paraît aussi qu'un ordre d'expulsion avait déjà été donné contre Feitlinger, pour d'autres faits, mais qu'il avait été suspendu.

- Destitution d'un maire par trois conseillers. - La Cour royale de Paris a connu, le 8 février, d'une insurrection municipale d'un caractère tout particulier, imputée à Bigot, âgé de 61 ans, Ernu, âge de trente à quarante-deux ans, et Guillepin, âgé de 69 ans, tous les trois cultivateurs et membres du conseil municipal de Châteaufort. M. Bigot exerce ces fonctions depuis trente ans, et M. Guillepin depuis vingt ans. Leur attitude est fort calme; ils n'ont nullement l'air tapageur, et le bonnet de soie noire, si peu révolutionnaire de sa nature, qui recouvre la tête des deux meneurs de la conspiration et du coun d'Etat dont Châteaufort a été le théâtre et M. Besnard la victime, porterait à douter qu'ils aient pu se rendre coupables des faits qu'on leur impute.

M. Besnard, le plaignant, déclare être âgé de 45 ans. Il est fabricant d'huile et maire de sa commune depuis six ans. Le 13 novembre dernier, à dix heures du soir, trois mem-

bres du conseil municipal de Châteaufort se rendent chez M. Finet, capitaine de la garde nationale de cette commune, et lui enjoignent, au nom de la loi, d'endosser son uniforme, de convoquer à l'instant dix hommes de garde nationale, et de se rendre à la salle de la mairie pour une affaire d'intérêt général et de sùreté publique.

Le capitaine se revêt de ses insignes, commande huit hommes et un sergent, qui se rendent en armes à sa convocation, et précédés de trois membres du conseil municipal, ils arrivent à la maison commune. Là, on réveille l'instituteur, secrétaire de la mairie, et on le somme d'ouvrir la salle du conseil, à la garde de laquelle il est préposé, et de la mettre à la disposition des trois conseillers.

L'instituteur, surpris, domande pourquoi cela. « Il n'y a plus de maire! » répond le triumvirat. En ce moment, M. Finet, le capitaine, s'informe aussi par quel ordre on l'a convoqué et requis de commander la force publique; et les trois voix municipales de s'écrier : « Il n'y a plus de maire; nous sommes seuls les maîtres, et nous avons le droit de commander et de convoquer la garde citoyenne. Notre maire est devenu fou; dans cet état il est capable de brûler toutes les archives de la mairie.

» En conséquence, il vous est enjoint de veiller à ce que personne n'entre ni ne sorte de chez lui. Allez! »

Le capitaine va donc. La maison du mairie est cernée, des factionnaires sont placés aux issues, la garde veille en silence, les trois municipaux sont en permanence.

A quatre heures du matin, un charron se présente chez M. Besnard pour lui demander un service; les sentinelles qui veillent aux portes lui en défendent l'accès et le charron, épouvanté, s'en retourne chez lui.

Une instruction suivit ces faits et une poursuite correctionnelle suivit l'instruction, sous le triple chef de dissamation d'un fonctionnaire, immixtion dans des fonctions publiques, réquisition illégale de la force armée.

Les prévenus expliquent les faits qui leur sont reprochés. Ernu, qui joint à sa profession de cultivateur, celle de cabaretier, convient avoir eu à répondre à deux procès-verbaux pour après l'heure. C'est même la, au dire de l'accusation, la cause du ressentiment qui se scrait traduit par les actes de cette conspiration.

M. Bigot, qui n'a aucun motif d'en vouloir à M. Besnard, explique à la Cour que plusieurs créanciers de ce fabricant n'ayant pu, dans la journée, en obtenir l'argent qui leur était dù, sont venus vers lui en proférant des menaces contre leur débiteur, et en disant partout que le maire était fou, qu'il etait capable de brûler les papiers de la mairie; l'un d'eux surtout, le sieur Lemaître, paraissait très exaspéré, et c'est pour mettre le maire Besnard à l'abri des menaces qui étaient dirigées contre lui. que le conseil municipal, dans la personne des trois prévenus, aurait arrêté les mesures de précaution qu'on leur reproche.

M. le président: Vous prétendez que vous preniez des mesures de précaution; mais, si vous craigniez pour le maire, la première chose à faire, c'était d'arrêter Lemaitre?

M. Bigot: Mon Dieu, Monsieur, nous n'avions pas plus le droit d'arrêter Lemaître que de faire ce que nous avons fait à l'égard de M. Besnard. Je vois que de quelque côté que nous nous tournions, nous devions mal faire.

M. le président: Vous dites que, d'après les rapports qui vous étaient faits, il y avait lieu de craindre que le sienr Besnard mit le feu partout; vous auriez dù alors vous introduit chez lui, vous assurer de son état, et, au besoin, de sa personne; car, enfin, il pouvait mettre le feu chez lui

M. Bigot: Oh! pour chez lui, ça ne nous regardait pas... Il

était assuré. (Rire général.)

M. le président interrogée ensuite le prévenu Guillepin, qui répète les explications fournies par ses deux collègués, et qui dit, en regagnant sa place: « Si j'avions eu le bonheur que le maître d'école nous eut dit que j'avions tort, ça nous aurait suffi, et nous nous serions retirés.

Les trois prévenus vont s'asseoir, en répétant en chœur ce que chacun a diten particulier: « Nous avons fait pour le

La Cour, a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutesois l'emprisonnement de huit jours à trois jours.

– Pension alimentaire. – Dentiste de Louis XVIII et de Charles X. — Jamais demande de pension alimentaire ne se présenta devant les Tribunaux dans des circonstances plus intéressantes. Me Langlais les expose ainsi devant le Tribunal de la Seinc.

M. T... jouissait, il y a quelques années, de la position la plus haute à laquelle put l'élever sa profession : il était dentiste du roi Charles X, comme il l'avait été du roi son prédécesseur, et ce titre seul indique assez et la renommée et la clientelle dont il était en possession.

Depuis cette epoque, tout a été pour lui décadence et misère. Privé de son illustre patronage, affaibli par les années, il était tombé peu à peu dans le besoin, et du besoin dans le dénúment le plus complet. Aujourd'hui, M. T... a 78 ans; il est paralytique, avengle, et il n'aurait pas de pain sans l'affection et la générosité de celui de ses deux fils qui habite Paris.

Dans cette cruelle situation, M. T... a dù se souvenir qu'il avait un autre sils encore que celui qui subvient seul à ses besoins, un autre fils plus riche, et dont lui-même a fait la fortune. Au mois d'août de l'année dernière il lui fit donc écrire sous sa dictée, car il ne peut plus écrire lui-même, la lettre que voici; elle est adressée à M. Félix T..., docteur à C...:

« Mon cher Félix .

» Il y aura le 15 juin prochain 5 ans que j'ai perdu ma fille ainée, Mon de la P\*\*\*. Depuis ce cruel moment ma vue s'est affaiblie... je suis aveugle; ma santé est si débile que j'ai à peine la force de rester levé pour faire mon lit. Le temps n'a point affaibli ces trois années de souffrances et d'angoisses. Je ne vais plus devenir pour vous qu'un être à charge, et la seule pensée qui me sourit c'est d'être bientôt réuni à ma fille. A 78 ans, l'on n'a plus rien à espérer sur la terre. J'en suis même réduit à recevoir avec une sorte d'indifférence les soins bien tendres dont ma femme et mes enfans m'entourent. Mon fils Louis pourvoit à tous mes besoins; mais le fardeau est bien lourd pour lui : cinq personnes sont à sa charge, excepté Julie, qui gagne 25 sous par jour avec sa tapisserie. Mon cher enfant, je fais donc en toute confiance un appel à ton cœur, viens en aide au pauvre aveugle. J'ai travaillé avec courage jusqu'à 75 ans. Le peu d'économies que j'avais faites m'ont été enlevées. Voilà, mon cher Félix, ma cruelle position. Si tu ne peux pas venir à mon secours, je penserai que tu es bien malheureux. Cela sera un chagrin de plus pour moi, mais tu n'en seras pas moins mon fils bien-aimé,

» 20 avril 1842. » Ton père... » T\*\*\*. »

Il n'y a point, de commentaire à placer à côté de cette lettre. Je ne crois pas qu'un père demandant du pain à un de ses enfans ait jamais parlé un langage plus tendre, plus digne, plus émouvant que celui-là. Faut-il le dire, M. Félix T... garda le silence; à ce malheureux vieillard n'arriva pas un mot de réponse, pas un regret, pas une parole d'affection ou de pitié.

Entre M. T... et son fils, il y avait cependant, outre le lien du sang, un de ces bienfaits dont le souvenir devrait être incffaçable, parce qu'il s'étend sur la vie entière. En 1816, M. T... exerçait dans la ville de C... la profession de dentiste, et les émolumens qu'elle lui procurait atteignaient chaque année de

Lorsqu'il fut appelé au poste dont j'ai déjà parlé, il s'empressa de faire revenir son fils de Paris. Il l'instruisit dans la pratique de son art, il l'installa dans sa maison, dans son cabinet, et partit en lui laissant gratuitement la riche clientelle qui depuis ne l'a pas quitté. Voilà le service, le bienfait, et vous savez de quel prix M. Félix T... prétend le payer.

M. Langlais, après cet exposé, s'attache à prouver d'une part que la somme réclamée n'est point en disproportion avec les besoins de M. T..., et d'un autre côté que M. Félix T... peut parfaitement y contribuer pour sa moitié. Il ajoute que M. Louis T..., son frère, acquiesce d'avance à tout ce que le Tribunal voudra ordonner.

M' Guyot s'est présenté pour M. Félix T... Il a soutenu que son client n'était pas si riche qu'on le disait, qu'il avait des

voir à ses nécessités;

Le Tribunal, nonobstant cette plaidoierie, a accordé à M. T... une pension de 1,200 fr., dont chacun des deux fils

paiera la moitié, mais sans solidarité.

Faux commis par un huissier. - Foulon appartient à une famille honorable, mais peu aisée; il a reçu une instruction suffisante, et après avoir été clerc dans plusieurs études, il a acheté une charge d'huissier à Moulins la Marche, pour 14,000 fr., sans avoir le premier sou pour la payer. Pour faire les premiers frais, il dut emprunter une somme de 1,500 francs. Sur cette somme, son cautionnement, les frais d'enrégistrement de l'ordonnance et la prestation de serment absorbèrent 1,100 fr. Une omission commise par lui dans les premiers temps de son exercice, omission d'une formalité essentielle, par suite de laquelle croula toute une procédure, lui fit perdre 450 francs.

Foulon resta donc chargé de lourds intérêts, sans avances, sans autres ressources pour les payer et pour vivre que le produit d'une étude médiocre. Il lui fallut encore emprunter.

Nouvelle aggravation de charges.

Pour y saire face, il se lança dans des spéculations téméraires, fit l'escompte, et se mit à courir tout l'arrondissement, au lieu de se borner à son canton, pour opérer le recouvrement d'effets de banque.

La position de Foulon, malgré son activité, ne s'améliora point. Il songea à vendre sa charge. A la faveur du crédit factice que paraissaient lui donner ses opérations de banque, il

put trouver acquéreur à 48,000 fr. Le traité soumis à l'autorité judiciaire ne fut point agréé. Il dut revendre: il le fit encore pour 18,000 fr., mais dans le traité ne déclara que 13,000 fr. Le traité ne sut point encore

approuvé.

Rejeté dans tous ses embarras, Foulon n'eut pas le courage de rester honnête. Des abus de confiance amenèrent une dénonciation; le Tribunal correctionnel de Mortagne prononca sa suspension; la destitution suivit. Une instruction fut commencée, le mot de faux fut prononcé, et le 2 juillet Foulon fut incarcéré.

C'est qu'en effet dix faits graves s'étaient découverts. Ces faits formaient contre Foulon autant de chefs d'accusa-

tion qui l'ont amené sur le banc des accusés criminels. Des réserves, en cas d'acquittement, étaient faites contre

lui à raison de nombreux abus de confiance.

Déclaré coupable sur quatre chess de l'accusatton, mais avec des circonstances atténuantes, Foulon a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Fils poursuivi par son pere pour violation de domicile. — La police correctionnelle de Foix (Arriège) offrait le 5 février un triste spectacle, on voyait assis sur le banc des prévenus un jeune homme qui, par sa naissance, son éducation et le rang que sa famille occupe dans la société, n'était pas fait pour y figurer.

Dans l'un des angles les plus reculés de la salle on voit une jeune dame avec deux petits enfans âgés de trois à quatre ans; elle cache son visage dans son mouchoir, et cherche à étouffer ses sanglots. C'est la femme, ce sont les enfans du pré-

Victor de V... quoique jeune, a eu déjà une vie assez orageuse; il a porté l'épaulette dans les armées française et belge, et depuis quelque temps il s'est retiré du service militaire. Lorsqu'il se présenta avec sa femme chez son père, M. le baron de V..., celui-ci refusa de le recevoir. Victor de V... se retira à Toulouse; mais bientôt furent épuisées les faibles ressources qu'il possédait; il se décida à demander judiciairement à son père une pension alimentaire; on transigea, et M. le baron de V... s'engagea à fournir une pension de 150 francs par année ; quand on a une femme et deux enfans, ce n'était là évidemment qu'un bien faible secours.

Victor de V... ne pouvant s'en contenter, forma devant le Tribunal de Foix une demande en supplément de pension alimentaire; mais en attendant le jugement il fallait vivre; ses enfans demandaient du pain. Victor de V..., réduit à la plus affreuse misère, quitte Toulouse dans le mois de décembre dernier, et se rend avec sa femme et ses enfans à Junac, où charges aussi : que le demandeur n'était pas si pauvre qu'on habitent son père et sa mère ; ils étaient absens, leur maison le sypposait, et enfin que son autre fils pouvait à lui seul pour- était fermée. Victor de V... passe quelques jours à attendre dans la cabaret du village où il vit à crédit. Ne pouvant se résoudre à rester dans cette situation, il va demander au gardien les clés de la maison de son père; elles lui sont refusées; il annonce qu'il va enfoncer les portes; le maire veut le détourner de ce projet. « Mais ne voyez-vous pas, lui dit-il, que je suis à charge à l'aubergiste, que mes enfans ont faim, et que dans cette maison, qui est celle de mon père, il y a du pain? » Les portes sont enfoncées, Victor de V... s'établit dans la maison, et pendant quatre ou cinq joursil vit des légumes qu'il y trouve.

Cependant une plainte est portée à M. le procureur général par M. le baron de V... contre son fils; celui-ci est arrêté, et traduit en police correctionnelle pour bris de clôture et viola-

tion de domicile.

Le Tribunal, par un jugement motivé avec une haute sagesse, a renvoyé le prévenu absous.

NOUVELLES DIVERSES.

— Le Roi vient de conférer l'ordre Léopold à MM. Van-Volxem père et de Longrée-Verdbois, anciens avocats, l'un à Bruxelles, l'autre à Liège. MM. Barbanson, Forgeur, Jaminé des barreaux de Bruxelles, Liège, Tongres, et tous trois anciens membres du Congrès ont reçu la même décoration.

— Le 23 de ce mois sera appelée devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles la cause du sieur Hennus, ancien vicaire aux Minimes, poursuivi de nouveau pour exercice illégal de l'une des branches de l'art de guérir. Catherine Borrens, sa ménagère, est impliquée dans la même prévention. On sait que le sieur Hennus prétend être possesseur du fameux spéci-

fique de feu Lubin.

— La chambre du conseil du Tribunal de Liége vient de renvoyer devant la chambre des mises en accusation, la nommée Elisabeth Jamar, veuve Palante, et son fils naturel Pierre Jamar, tous deux domiciliés à Liége, comme prévenus de faux en matière de milice. La première pour avoir fait une fausse déclaration devant le commissaire de police de son quartier, appelé par la loi à dresser la liste des jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la milice, en y faisant inscrire Pierre Jamar, son fils naturel, sous les noms de Jean-Baptiste Palante son enfant légitime, alors décédé.

Et le second pour avoir pris part au tirage de la milice nationale, sous les faux noms de Jean-Baptiste Palante, et avoir ensuite réclamé devant le conseil de milice et devant la députation permanente, l'exemption du service, comme fils de veuve pourvoyant, exemption à laquelle ledit Jean-Baptiste Palante aurait pu avoir des droits, s'il eût encore existé.

— La Cour a annulé l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles, le 30 janvier dernier, en ce qui concerne Jacques Langendries, Pierre Deketelbutter, ferblantier, et Guillaume T'Sas, charron, tous domiciliés à Hal, prévenus de subornation de témoins, et ordonné leur mise en liberté. Quant à Walraevens, journalier, domicilié à Hal, la Cour le renvoie devant les assises du Brabant, prévenu de faux témoignage. (V. B. J. p. 252).

— Après trois mois d'attente Schouten, condamné à mort par la Cour d'assises de Tongres, vient de récevoir notification de l'arrèté qui commue cette peine en celle des travaux forcés

ie raffete qui i perpétuité.

— Aux termes de l'art. 80 du Code civil, l'expédition de l'acte de décès de tout individu étranger à la commune où il est mort, doit être adressée au bourgmestre du domicile du

défunt, qui doit le transcrire sur ses régistres.

Comme, dans ces cas, un même décès se trouve inscrit dans deux communes différentes, et que par suite il se peut qu'il soit aussi renseigné par chacune d'elles dans les états statistiques du mouvement de la population, ce qui formerait double emploi, M. le gouverneur du Brabant croit devoir appeler sur ce point l'attention des autorités de son ressort, et leur faire remarquer que les décès de cette catégorie ne doivent figurer que dans les états de la commune où ils ont lieu.

— Une loi en date du 8 février dispose : Article unique : Le gouvernement est autorisé à céder gratuitement à la province de Hainaut le palais de justice à Mons et les terrains dépendans.

— Un de ces Bohémiens qu'on nomme en Portugal cigani, avait amené à la foire de Vallada uu cheval pour le vendre. Pendant qu'un villageois marchandait cette monture, un autre paysan lui dit: « Ne traitez pas avec ce coquin de cigano,

vous seriez trompé; ou son cheval est vicieux, ou il a été volé et vous seriez poursuivi comme recéleur. » Furieux de voir rompre un marché près d'être conclu, le Bohémien tira son couteau, et tua de plusieurs coups l'imprudent donneur d'avis.

Plusieurs ouvriers qui travaillaient dans une grange avaient été témoins de cette scène; ils poursuivirent l'assasin, qui avait pris la fuite, le traquèrent comme une bête fauve. Après l'avoir assommé, et le croyant mort, ils le cachèrent sous une

meule de paille de millet.

Le lendemain, ils voulurent savoir ce que le eigano était devenu; ils le trouvèrent encore vivant, plein de connaissance, mais hors d'état de s'éloigner du théâtre de ce double crime à cause de la gravité de ses blessures. Alors, malgré ses supplications et ses instances pour être livré à la justice régulière, ils l'achevèrent et le coupèrent en morceaux, et couvrirent le cadavre, comme ils l'avaient fait la veille, avec de la paille de millet.

Cependant ils croyaient n'avoir pas assez fait pour empêcher de ressusciter un être qu'ils regardaient comme un vampire; ils n'ont enterré les tristes débris du cigano que cinq jours après, et lorsqu'il se furent assurés par une putréfaction

assez avancée qu'il était bien mort.

— Un crime horrible a jeté l'effroi et la désolation dans le village ordinairement si paisible de Saint-Christophe, arrondissement de Libourne. Un mauvais sujet nommé Jean Sandreau, déjà frappé par la justice, faisait entendre depuis quelque temps des menaces contre son père. Celui-ci n'avait rien fait qui dût lui attirer l'inimitié de son fils, et en effet la seule chose que lui reprochait ce dernier était sa longévité. Dans le village, Sandreau fils était généralement méprisé, mais cependant on ne l'y croyait pas capable de méditer un parricide. Cependant ce misérable avait arrêté cet horrible forfait.

Une nuit sombre et orageuse est mise par lui à profit : il s'arme d'un fusil double, dans lequel il met double charge d'un pistolet et d'un long couteau à deux tranchans; il escalade un mur, brise sans bruit un contrevent, et se trouve bientôt dans la chambre de son père, pétrifié par son apparition. Coucher en joue le vieillard et lâcher la détente fut pour Sandreau l'affaire d'un instant. Par bonheur, la capsule seule prit feu, et le père, revenu à lui, se précipite sur son assassin au moment où celui-ci armait son second coup. Une lutte horrible, désespérée, s'engage alors entre le jeune homme et le vieillard, dont les sorces s'épuisent, et qui pousse des cris de détresse. C'en est fait, le père succombe, lorsque les voisins accourus se jettent entre le père et le sils, et conjurent ce dernier d'abandonner son coupable projet et de se retirer; mais Sandreau, qui tient toujours son arme, jure qu'il ne partira qu'après avoir arraché la vie à son père, ajoutant qu'il tuera ceux qui oseront tenter de l'en empêcher.

Cette menace fait reculer ces braves gens, mais les supplications du père devinrent alors si déchirantes qu'ils s'arment de résolution et se précipitent ensemble sur l'assassin. Celuici se jette en arrière et fait feu de son second coup. Trois personnes tombent blessées grièvement à la poitrine et au ventre, les autres pressent l'assassin, le saisissent et le lient avec des

cordes.

Le juge de paix, averti du crime qui vient d'être commis, accourt sur les lieux pour le constater et pour interroger Sandreau, qui lui répond avec le plus grand sang froid, qu'il s'est introduit chez son père avec l'intention bien arrêtée de lui donner la mort, et que le seul regret qu'il éprouve est celui de n'avoir pu réussir.

Ce monstre, qui a été écroué dans la maison d'arrêt de Libourne, ne tardera pas à rendre compte à la justice des atten-

tats que nous venons de rapporter.

— Un cocher de place, Cataigne, ancien soldat de l'empire, fut assassiné en avril dernier, aux buttes St-Chaumont, par trois individus, rôdeurs de barrières, que l'on ne parvint à découvrir que longtemps après. Vallet, dit *Délicat*, Mirault et Viletard. Les deux premiers furent condamnés à mort, et le jury n'admit point de circonstances atténuantes. Viletard fut condamné aux travanx forcés.

Le surlendemain de leur condamnation, le 1<sup>et</sup> novembre, Valet et Mirault signèrent un pourvoi en cassation; ce pourvoi ayant été rejeté, ils formèrent un recours en grâce ou en commutation de peine. De ce moment ils firent des révéla-

tions, non pas sur les circonstances mêmes du crime qui avait motivé leur condamnation, mais sur les habitudes, sur le genre de vie, les mœurs de cette société de misérables au milieu de laquelle ils ont vécu.

Ces révélations, faites avec une complète sincérité, les protestations d'innocence de Louis Mirault, et surtout l'espèce d'abnégation avec laquelle Vallet assumait sur lui toute la gravité de l'assassinat, prétendant que son complice en avait seulement partagé le fruit, motivèrent depuis le moment du rejet du pourvoi en cassation des délais qui ont malheureusement donné lieu à des bruits de commutation qui ne se sont pas réalisés.

La peine de Mirault, a été commuée en travaux forcés. Vallet a été guillotiné. Un journal de Paris en rapportant cette exécution, fait connaître d'ignobles et affreux détails:

« Le cadavre à peine parti pour le cimetière du Mont-Parnasse, les aides de l'exécuteur se mirent en devoir de démonter l'échataud; l'un d'eux prit l'espèce de baquet destiné à recevoir la tête, qui était à demi plein de sang, et du haut de la plate-forme il jeta ce sang qui rejaillit jusque sur un certain nombre de curieux restés sur la place. Ce sang prit son cours dans le ruisseau, et alla rougir le fond de la cuvette creusée entre les deux premiers arbres du boulevard. Et puis, pourquoi ce simulacre d'enterrement du cadavre, alors que tout le monde peut voir la , sur le lieu même de l'exécution , la voiture qui doit le transporter à l'amphithéatre de l'Ecole de Médecine, après qu'on l'aura dégagé de quelques pelletées de terre jetécs sur lui?

#### UNIVERSITÉS. - JURYS D'EXAMEN.

- Un arrêté royal du 10 février maintient pour l'année 1843, le mode de nomination des membres du jury d'examen tel qu'il a été provisoirement établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1855, et proroge la loi du 25 mai 1857 jusqu'à la fin de la dernière session de la présente année.

 Un arrêté ministériel du 31 janvier règle comme suit . les inscriptions, dans une université, d'étudians qui en ont déjà fait les frais dans une autre.

Art. 1". Les aspirans aux grades académiques qui se présenteront à l'une des universités du royaume pour y renouveler, sans frais, des inscriptions prises antérieurement par eux à une autre université, s'adresserout préalablement au ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir une déclaration constatant qu'ils ne doivent plus payer aucun frais d'examen.

Art. 2. La réinscription ne pourra avoir lieu que sur l'exhi-

bition de cette déclaration.

Art. 3. Mention de l'accomplissement de cette formalité sera faite dans la colonne d'observations de la liste des inscrip-

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Moniteur, et une expédition en sera adressée aux quatre universités.

- En exécution de l'article 31 de l'arrêté royal du 19 février 1836, relatif aux examens pour l'obtention des grades académiques, le ministre de l'intérieur porte les dispositions suivantes à la connaissance des personnes intéressées :

Art. 1st. Les inscriptions pour les examens pourront être prises, soit chez les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand ou de Liége, soit chez le recteur de l'université de Louvain, soit à l'administration de l'université libre de Bruxelles.

Elles devront être accompagnées du paiement des frais.

Art. 2. Les inscriptions pourront également être prises chez les personnes à ce spécialement préposées, à Bruxelles, par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. Il sera tenu une liste distincte des inscriptions pour chaque examen.

Cette liste indiquera les noms, prénoms, domicile et lieu de naissance des récipiendaires, et le montant des sommes ver-

Art. 4. Les listes des inscriptions seront closes vingt-trois iours francs avant celui de l'ouverture de la sessions des jurys. Elfes seront remises, au plus tard, dans les cinq jours après

celui de leur clèture, au ministère de l'intérieur, avec le montant des droits d'examen.

Art. 5. Les récipiendaires dûment inscrits seront répartis par la voie du sort en autant de séries qu'il y a de semaines comprises dans la session des jurys.

Art. 6. Le tirage au sort sera fait au moins dix jours avant l'ouverture de la session et aura lieu publiquement aux jour, heure et lieu qui seront désignés par le ministre de l'intériour; l'avis en sera donné par le Moniteur.

Art. 7. Le liste nominative des récipiendaires de chaque série, telle qu'elle aura été déterminée par le sort, sera immédiatement insérée dans le Moniteur.

Les récipiendaires seront avertis, tant par le Moniteur, que par lettres, du jour auquel ils seront appelés à l'examen écrit.

Le ministre de l'intérieur informe également les aspirans ajournés précédemment, qu'ils doivent se faire inscrire de nouveau, et ce sans frais, chez l'une des personnes ci-dessus désignées, s'ils ont l'intention de se présenter devant le jury à la prochaine session.

Par arrêté du 8 janvier est délégué M. J. Vanderdussen, agent comptable du jury d'examen pour les grades académiques, ponr recevoir les inscriptions qui seront prises, au ministère de l'intérieur, pour examens à subir devant le jury pendant la première session de cette année.

Le bureau du délégué sera ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures du matin à midi, hôtel de la rue des Sables. n° 15, à Bruxelles, à dater du 13 février.

ANNONCES.
Le notaire VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et

d'enchères, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles.

1. Une Maison avec cour, bâtiment de derrière et belles caves, étant un cabaret achalandé, à l'enseigne du Cheval-Blanc, située à

Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, sect. 3, n. 16 nouveau.

2º Une Rente perpétuelle au capital de 770 fr. 97 centimes, à charge de Pierre Decoster, cultivateur à Steynockerzeel, au hameau de Wambeek, inscrite en premier ordre sur des biens y situés.

3º Quatre parties de bonne Terre, dont trois situées à Lennick-St.-Quentin et à une Wambeck.

4º Une grande Maison avec cour, Maison de derrière et magasin, située à Bruxelles, Quai-aux-Briques, sect. 4, n. 48 nouveau. Elle se vend à charge d'une obligation au capital de 9000 fr., à l'intérêt modifié de 4 112 p. c.

5º Deux Maisons situées à Bruxelles, rue des Epingles, sect. 6, n. 9 et 11 nouveaux, formant le coin de la rue dite Chemin-de-Terre.

La petite maison, cotée n. 9 nouveau, est occupée sans bail par Jacques Coppens, peintre, au prix de 211 fr. 64 c. l'an; l'autre n. 11 nouveau, n'est pas occupée; elle était louée en dernier lieu au prix annuel de 600 france. annuel de 600 francs.

L'acquéreur pourra conserver les deux tiers de son prix d'achat, à

l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

La situation de ces deux maisons, qui se vendent en un seul lot, est d'autant plus avantageuse que le projet d'élargir la rue des Epingles jusqu'à la rue Royale-Neuve est en voie d'exécution. 6° Une Obligation au capital de 4000 francs, exigible le 1 mars 1853,

à l'intérêt annuel de 5 p. c., modifié à 4 1/2 p. c., en cas de paiement dans la quinzaine de chaque échéance, solidairement due par le sieur J.-B. Barrette et son épouse, hypothéquée par privilège et en premier ordre sur une maison située à Bruxelles, rue des Six-Aunes, sect. 1, n. 14 nouveau, actuellement divisée en deux demeures.

Et 7º un Pavillon et huit beaux Terrains, situés au Nouveau Quartier-Louisc, boulevard extérieur de Waterloo, divisés en huit lots .-Grande facilité sera accordée aux acquéreurs pour le paiement de leur prix d'achat.

Pour tous les autres renseignemens, voir aux affiches.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 21 février 1843, à 3

Les Notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, exposeront en vente publique, dans le courant du mois d'avril pro-

1º Une superbe propriété, située à Bruxelles, au pied de la Monta-gne de Ste.-Elisabeth, cotée sect. 6, n. 7, contenant 22.000 pieds de terrain, composée de vastes bâtiments, cour, jardin de 10.000 pieds, louée à divers 5900 francs, et susceptible, a peu de frais, d'une forte augmentation de revenu. Une source d'eau vive très-abondante, avec réservoir et conduit souterrain, se trouvant dans la partie nord-ouest du jardin de la maison, située à Bruxelles, rue de Berlaimont, sect. 6, n. 22, appartient à la dite propriété et en augmente considérablement la valeur.

S'adresser pour la voir chez le propriétaire, M. Defossé, qui y

2° Deux jolies Maisons, parfaitement bien construites, maçonnées en briques du canal, situées à Schaerbeék, rue des Jardins, louée chacune 500 fr.—S'adresser pour les voir chez M. Denève qui en occupe une.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5. FOSSÉ-AUX-LOUPS.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

## DROIT CIVIL MODERNE. CLOTURE. — MITOYENNETÉ.

L'habitant d'une ville ou d'un faubourg qui a construit à ses dépens un murentre son héritage et celui du voisin, peut-il obliger celui-ci à lui rembourser la moitié de la valeur du mur jusqu'à hauteur de clôture, ainsi que du terrain sur lequel il est bâti?

« Chacun, porte l'art. 665 du Code civil, peut contraindre » son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux » constructions et réparations de la clôture faisant séparation » de leurs maisons, cours et jardins assis ésdites villes et fau- bourgs. » Cette disposition, tirée de l'art. 209 de la coutume de Paris (1), ne formait pas autrefois le droit commun de la France. Quelques coutumes adoptaient le principe, d'autres n'en parlaient pas, d'autres enfin y étaient contraires, ne permettant pas qu'un propriétaire qui voulait avoir une clôture, pût forcer son voisin à la faire à frais communs. Néanmoins, malgré l'empire des habitudes locales, l'obligation, à laquelle la mitoyenneté forcée assujettit aujourd'hui tous les propriétaires d'héritages contigus, a été généralement regardée comme dictée par la justice et la raison.

Dans les campagnes et par conséquent dans les bourgs, les villages, les hameaux, la nécessité des clôtures ne se fait pas sentir. Celui qui vent fermer ses champs par un fossé, planter une haie pour former la séparation d'un jardin ou d'une cour, ou même construire muraille, doit exécuter ces divers travaux à ses propres dépens, sans entreprendre sur le sol du voisin. C'est à bon droit que la loi a maintenu pour les campagnes l'adage contumier : ne clôt qui ne veut. Dans les villes il n'en est pas ainsi : la clôture est d'une grande importance pour les propriétés, puisqu'il en résulte presque toujours une augmentation de valeur; en outre, ces constructions donnent aux villes un aspect plus régulier, elles préviennent les contestations, en isolant les voisins qui se touchent de trop près, elles concourent enfin de la manière la plus efficace à la surcté des personnes et à la conservation des biens (2). D'après les règles ordinaires, la construction d'un mur de clôture à frais communs, ne pourrait avoir lieu sans le consentement réciproque des parties intéressées, mais l'utilité publique, aussi bien que l'utilité privée, l'a emporté sur ces principes. En faisant peser ainsi de plein droit, et indépendamment de toute conventiou, une pareille obligation sur des propriétaires voisins, la loi a consacré une véritable exception; il importe d'appeler l'attention sur cette dérogation au droit commun, car elle indique le point de vue auquel il faut se placer pour commenter l'article 665, et apprécier l'étendue des devoirs du voisinage.

Aux termes de notre article, le propriétaire qui veut séparer son héritage de celui du voisin, a le droit d'exiger, dans les villes et faubourgs, que ce dernier contribue pour moitié à la dépense du mur de clôture et cède la moitié du terrain sur lequel la construction doit être assise. On ne peut éluder cette obligation sous aucun prétexte, ni se refuser à son exécution par l'abandon du droit de mitoyenneté. La clôture est forcée, l'assujettissement pur et simple; l'art. 686 dispose sur un cas particulier, specialia generalibus derogant. Cette doctrine est enseiguée de la manière la plus lucide par Duranton (5).

(1) Art. 209. « Chacun peut contraindre son voisin ès villes et faubourgs de la prévosté et vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire closture, faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ésdites villes et faubourgs, jusques à la hauteur de dix pieds du haut du rez-de-chaussée, compris le chaperon.

compris le chaperon.

(2) L'établissement de clôtures a quelquefois été prescrit uniquement dans un intérêt de sûreté générale. On en voit un exemple relatif à notre pays dans les remarques de De Wynants sur Legrand (p. 247, nº 494): Après le bombardement de Bruxelles, dit cet auteur, il fut ordonné à un chacun de clore son héritage on fond, du côté de la ruc à la hauteur de sept pieds, pour prévenir que les voleurs et les fripons n'y prissent de retraites, comme on avait remarqué que cela se faisait.

emarque que ceta se taisait. (3) Droit français, t. 3, nº 319. — Pardessus, Servitudes, nº 146. — Lepage, Ceci posé, que faut-il décider dans le cas où un propriétaire fait construire le mur de clôture, sans avoir obtenu préalablement le consentement du voisin? Peut-il demander à ce dernier le paiement de la moitié de la construction et du terrain? Delvincourt, Pardessus et Duranton résolvent affirmativement cette question que Dalloz trouve des plus embarrassantes (1), et qui doit se présenter fréquemment dans notre pays où la propriété se divise chaque jour davantage; mais il est difficile de se ranger au sentiment de ces trois auteurs, qui nous paraît fort hasardé.

Dans les premières éditions du Traité des servitudes, Pardessus a pris parti, sans discuter, à proprement parler, la question. Depuis il n'a pas, à la vérité, varié dans son opinion, mais il est du moins entré dans l'examen de plusieurs objections, dont il ne s'est pas dissimulé la force, [ce sont ses expressions]. Après les avoir reproduites, il s'est exprimé de la sorte:

« On peut répondre à ces objections que le voisin qui a » construit le mur de clòture a rempli une obligation que la loi » imposait à l'un et à l'autre; qu'il a fait l'affaire commune, » qu'il l'a faite utilement; qu'il aurait pu contraindre son voi- » sin à construire le mur à frais communs; que pour avoir bien » voulu faire seul les avances il ne peut pas être traité plus » défavorablement; qu'il est donc dans le cas prévu par l'arti- » cle 1575 du Code; et cette dernière opinion nous paraîtrait » préférable (2).

La solution de la question tient moins de place encore dans l'ouvrage de Delvincourt. « S'il n'y avait pas de mur, le pro-» priétaire pourrait obliger son voisin à en construire un à frais » communs. Donc s'il en existe un, il peut le forcer de rem-» bourser moitié de sa valeur estimée d'après la hauteur qu'il doit » avoir, comme mur de clôture (5). »

D'après Duranton, le propriétaire qui élève la clôture fait l'affaire du voisin en faisant la sienne, et doit en conséquence avoir l'action de gestion d'affaire pour être indemnisé (4).

Il y a dans cette discussion quelques points qu'il faut d'abord

préciser.

On a vu plus haut que l'ordre public, d'accord avec l'intérêt privé, exigeait que la législation favorisat l'établissement de clôtures dans les villes et faubourgs, c'est-à-dire, dans les endroits où la sureté des personnes et des propriétés est le plus exposée. Le motif de la loi est aussi évident que la mission du législateur était simple. De quelle manière a-t-on satisfait à cette exigence? — On a cru, avec beaucoup de raison, qu'il serait aisé de parvenir au résultat désiré, en donnant au voisin qui voulait se clore, le droit de forcer le propriétaire de l'héritage limitrophe à contribuer à la clôture, et l'on a établi dans la coutume de Paris, puis plus tard dans le Code civil, la règle fixe dont nous nous occupons. La position des voisins ne pou-vait être envisagée que sous un double aspect : ou la clôture n'existait pas, ou elle existait. Dans la première hypothèse, il fallait en favoriser l'établissement, en contraignant le voisin récalcitrant à payer la moitié des dépenses du mur et à fournir la moitié du sol nécessaire. Dans la seconde, il fallait empecher que la clôture existante ne se dégradat complètement par l'obstination d'un des intéressés à refuser de concourir aux réparations urgentes. C'est là ce que le législateur voulait et evait prévoir, et c'est aussi ce qu' Code, peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture; de quelles construc-

Lois des bâtimens, nº 155. — Leclercy, Droit romain, etc. t. 2, p. 490 et suiv. — Pothier. Appendice au contrat de société, n° 223.
(1) Jurisp. du 19 ··c s. vol. 25, p. 203, n° 11.
(2) N° 152.

(2) No 152.
(3) Cours de Code civil. Servitudes, chap. 2, sect. 3; du droit de clôture, note 13.
(4) No 323.





tions et réparations s'agit-il? Evidemment des constructions et réparations à faire et non pas faites. La clôture à faire regarde tout à la fois l'intérêt privé et l'utilité publique, tandis que la clôture faite ne tient au bien public que par la nécessité des réparations. Le législateur ne devait pas s'occuper autrement de la construction qu'il trouvait établie, puisque le but qu'il pousuivait était atteint. Le bâtisseur invoquerait donc à tort en sa faveur, une disposition qu'il lui reste étrangère.

Cette distinction n'est pas une vaine abstraction. Elle éclaircit la difficulté et puise une force nouvelle dans le rapprochement qu'il faut faire de l'art. 647. Celui qui enclèt son héritage agit en vertu du droit absolu que lui donne cet article. La faculté de se clore est un des effets de la propriété; et la loi laisse à cet égard aux propriétaires la liberté la plus entière. L'art. 665 n'a d'autre but que de vaincre l'opposition dont l'un des voisins userait envers celui qui voudrait élever ou réparer un mur commun. S'ils ne peuvent tomber d'accord, la loi stipule pour eux et, à défaut de consentement volontaire, on s'adresse à la justice. La seule obligation à laquelle le voisin soit astreint, c'est de cèder portion du sol et de payer partie des constructions ou réparations. Voilà l'objet de la contrainte légale; chacun peut contraindre, dit l'article : ce qui doit ètre entendu, par les voies de droit, en faisant appeler en justice à cet effet.

Si le propriétaire, au lieu de prendre jugement élève, le nur sur son terrain, il fait acte de disposition sur sa propre chose et partant pour son propre compte, mais il ne peut soutenir sérieusement que cet acte soit susceptible d'engendrer une conséquence juridique contre son voisin. De quel droit s'arrogerait-il la prétention de construire une clôture commune sur son terrain, comme il l'entendrait, sans consulter le voisin? Pourquoi lui serait-il permis de se faire justice à lui-même? N'y a-t-il pas une différence capitale entre la charge qu'impose la loi et la demande du propriétaire qui a bâti le mur. La cession de son propre sol est une obligation peu onéreuse et qui n'entraîne aucune dépense. Il n'en est pas de même de l'acquisition du sol du voisin, dont il faut payer la valeur réelle. Forcer autrui à acheter! Cette décision serait tout à fait contraire

à l'équité, puisqu'il est certain qu'une semblable mesure entraîne un préjudice quelconque pour l'acheteur et qu'elle tend à favoriser soit une spéculation soit le caprice de celui qui a édifié la clôture.

Cette distinction n'avait pas échappé à la sagacité de Toul-

lier. Après avoir reproduit les paroles de Pardessus, le profond jurisconsulte ajoute : « Pardessus ne dit pas que le voisin soit » également obligé de payer la moitié du terrain sur lequel le » mur est assis. Cependant les principes de l'auteur condui- » sent là, pour être conséquent. Cette conséquence nous pa- raît suffire pour démontrer qu'on ne doit pas les admet- » tre (1). » Un peu plus loin , Toullier décide formellement que le Code ne permet pas à l'un des voisins de forcer l'autre à

Remarquons en effet que la solution de Delvincourt et de Pardessus glisse en quelque sorte sur la difficulté, puisqu'elle est muette sur le paiement du terrain et ne s'explique que sur le remboursement de la moitié de la valeur de ce qui est construit.

acquérir la mitoyenneté du mur (2).

Notre interprétation n'est-elle pas d'ailleurs en harmonie avec le texte de la loi? Contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations ne signifie pas contraindre à acquérir la propriété d'autrui. La loi force à construire et à réparer, elle n'exige rien de plus, car le délaissement de la portion de terrain destinée à porter la moitié de l'épaisseur du mur n'est qu'une conséquence directe de la construction mitoyenne.

Ce sens est tellement naturel, il y a si peu d'obscurité dans les mots, que Pardessus, Delvincourt et Duranton ne cherchent même pas à leur donner une autre signification; ils se bornent à en agrandir la portée pour justifier une assimilation erronnée. Aux yeux des deux premiers auteurs, la position du bâtisseur n'est pas moins favorable pour avoir volontairement avancé les frais de la construction. Mais une pareille concession est inadmissible. Comment, au lieu de se renfermer dans les limites de la loi ou de la décision judiciaire à in-

tervenir, le bâtisseur, au point de vue de l'art. 663, usurpe un droit que la loi ne lui donne pas, sait ce que le juge ne pourrait jamais lui permettre de saire, et l'on dira qu'après avoir interverti le rôle que le Code lui assigne à l'égard du voisin, sa position n'est pas moins favorable! Cette assertion choque tous les principes. Le voisin ne doit pas acheter le terrain du bâtisseur, puisque le Code lui donne le droit de céder partie du sien. Ce droit ne pourrait être ébranlé que par une renonciation certaine, les servitudes étant des assujettissements et des charges stricti juris. Ce n'est pas tout : Le renversement de la disposition légale donnerait lieu à une autre difficulté. Il est de règle qu'on ne peut aggraver une servitude, et omnino sciendum est, meliorem vicini conditionem fieri posse, deteriorem non posse : nisi aliquid nominatim, servitute imponenda, immutatum fuerit (1). Or, dans l'espèce, la condition du voisin, loin d'être meilleure, est devenue pire par le fait du bâtisseur. Ne doit-on pas, après cela, s'étonner qu'on serme les yeux sur tout ce que présente de désa-vorable la position d'un homme qui déborde sormellement son

L'art. 661 nous offre un rapprochement tout aussi significatif que celui de l'art. 647. Tout propriétaire joignant un mur, a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. Le remboursement et l'achat sont ici des faits volontaires que le propriétaire est libre d'accomplir, de plus, le législateur a pris avoir soin de spécifier l'acquisition du sol, à la différence de l'art. 665, où l'on ne parle que de constructions et de réparations

Duranton va plus loin que Pardessus et Delvincourt, et pense que l'action negotiorum gestorum doit venir au secours du bâtisseur. Mais on peut diriger contre cette doctrine les mêmes objections que celles qui ont été opposées à l'opinion de ces deux jurisconsultes. D'abord le propriétaire du mur n'a fait que sa propre affaire en usant du droit plein et absolu de se clore, il n'a pas géré l'affaire du voisin. Si l'on dit que le mur de clôture est utile à ce dernier, on peut répondre qu'en revanche la construction se détériore en partie pour son compte, puisque le Code l'oblige à contribuer désormais aux réparations.

En second lieu, cette prétendue gestion d'affaires cause, comme on vient de le voir, un véritable dommage au voisin s'il est tenu de rembourser la valenr du terrain. La gestion des affaires d'autrui a pour motif un dévouement généreux; si l'on s'immisce dans les affaires du voisin, il faut ydonner les soins d'un père de famille diligent. Quo casu ad exactissimam quisque diligentiam compellitur reddere rationem. Instit liv. 3 tit. 28, de oblig. que quasi ex contractu. — art. 1374, du C. civil. Aussi ne saurions-nous faire résulter un quasi contrat de l'acte du bâtisseur officieux, contraire aux intérêts du voisin. C'est plutôt le cas de dire avec la loi 36 Dig. de reg. juris. culpa est, immiscere se rei ad se non pertinenti.

Ensin, comme il serait impossible de justisser le procédé du bâtisseur, considéré comme gérant volontaire, ne faut-il pas présumer qu'il a voulu gratisser le voisin du bénésice de la clôture. On le décide ainsi dans le commentaire sur la Coutume de

»Et au cas, y est-il dit, que le mur ait été bâti entièrement » aux dépens d'un voisin, et toute l'épaisseur prise sur sa terre, » quoique sans servitude, volontairement, sans avoir demandé » à l'autre voisin qu'il eût à contribuer pour sa part jusques à » la hauteur des murs de clôture; il ne peut pas ensuite le » poursuivre pour lui payer la moitié dudit mur jusques à la » hauteur de clôture, et de la terre sur laquelle il est assis, par» ce qu'il est présumé en avoir voulu décharger le voisin, ayant » fait le mur tout entier à ses dépens sans l'y obliger d'y contribuer (2). »

Nous finirons par dire que Pothier a aussi discuté la question, et que la solution que nous avons adoptée peut s'étayer de l'approbation de ce profond jurisconsulte; voici comment il s'exprime:

« Il nous reste à observer que la Coutume me donne bien

<sup>(</sup>i) Toullier, t. 2, nº 164, note 5. (2) Nº 198.

<sup>(1)</sup> L. 20 § 5, Dig. 8. 2. (2) Corps et compilat. des comment. sur la cont. de Paris. Art. 194.

» le droit d'obliger mon voisin à construire à frais communs » un mur pour séparer nos maisons, lorsqu'il n'y a pas de mur » qui les sépare : mais lorsqu'elles sont séparées par un mur » que j'ai bâti en entier sur mon terrain et à mes frais et qui, en » conséquence, appartient à moi seul, je ne puis pas obliger mon » voisin à en acquérir la moitié, tant qu'il ne veut pas s'en ser-» vir, quoiqu'il puisse m'obliger à la lui vendre » (1).

Concluons donc qu'il faut renfermer dans son objet spécial la disposition exceptionnelle de l'art. 663, qui n'a pas pour but de forcer à acquérir la mitoyenneté d'un mur existant, mais seulement de contraindre le voisin qui s'y refuserait à contribuer aux frais de la clôture projetée et aux réparations de la clôture établie.

H. L.

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Corbisier. MILICE. — CERTIFICATS DE COMPLAISANCE. — EXEMPTIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les témoins certificateurs qui attestent faussement qu'un fils de famille est le soutien de ses parens, sont tenns de dommages-intérêts envers le milicien qui se trouve appelé au service pur suite de l'exemption accordée au fils de famille sur l'exhibition du faux certificat.

Le père de famille qui a fait usage du faux certificat est passible des mêmes dammages

des memes dommages.

Mais il en est autrement des membres de l'administration communale qui ont visé le certificat.

L'action est recevable alors même que le conseil de milice aurait admis le certificat; alors même que les témoins auraient été acquittés sur une poursuite du ministère public à raison des mêmes faits.

Charles Courtin, milicien de la classe de 1836, pour la commune de Peruwelz, avait obtenu au tirage un numéro qui l'appelait sons les drapeaux

l'appelait sous les drapeaux. Le 25 février 1856, il lui est délivré un certificat constatant qu'il est fils unique et qu'il pourvoit à la subsistance de ses parens par son travail.

Ce certificat fut suivi d'une réclamation formée devant la députation permanente du Hainaut et rejetée par ce corps.

Courtin obtient un nouveau certificat le 1<sup>ee</sup> février 1857; il est ajourné malgré une nouvelle réclamation que rejette encore la déantation premanente.

Le 5 février 4858, Courtin se munit de rechef du certificat nécessaire à l'ajournement qu'il sollicite comme les années précédentes. Ici intervient un sieur Dubuffet qui réclame contre huit exemptions accordées à divers miliciens. La députation provinciale n'y fait pas meilleur accueit. Dubuffet s'adresse

au ministre de la guerre, sans plus de succès.

Enfin en 1839, Courtin malgré ses succès antérieurs est désigné pour le service, par arrêté de la députation permanante du 11 novembre, annulant l'exemption accordée par le

conseil de milice.

Dubuffet porte plainte au procureur du Roi de Tournay, le 6 janvier 1840, contre les signataires des certificats délivrés à Courtin en 1857, 1858 et 1859, et contre les membres de l'administration communale de Peruwelz qui les ont reçus.

L'Echo Tournaisien public cette pièce dans son n° du 17

janvier 1840.

La chambre du Conseil près le Tribunal de Tournay, après une longue instruction, mit d'abord les magistrats municipaux hors de cause, puis les témoins signataires des certificats de 1857 et 1858. Les témoins signataires du certificat de 1859, furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Tournay comme prévenus du délit prévu par l'art. 49 de la loi du 27 avril 1820, mais acquittés, et le jugement confirmé sur appel à Mons.

Pendant que se pour suivait le procès correctionnel, Dubusset assigna devant le Tribunal civil de Tournay les trois témoins signataires du certificat de 1838, deux membres du Conseil communal, ayant concouru à ce certificat, et Courtin, père du milicien ajourné; il conclut contre eux solidairement à 4,000 francs de dommages-intérèts, prétendant que les certificats produits pour exempter Courtin en 1858 étaient saux et que leurs sausses attestations avaient procuré l'exemption de Cour-

tin et par ricochet sa propre incorporation dans le 9 régiment d'infanterie Belge.

Les membres du Conseil communal de Peruwelz cités, MM. Tondreau et Létat, conclurent reconventionnellement l'un à 200 francs, l'autre à 500 francs de dommages-intérêts, avec permission de faire afficher aux frais du troupier demandeur le jugement à intervenir et de l'insérer dans le Courrier de l'Escaut, l'Echo Tournaisien, la Gazette de Mons et le Modérateur. Tous les autres défendeurs requirent également des dommages-intérêts, affiches et insertions.

Le Tribunal de Tournay débouta demandeur et défendeurs de leurs prétentions respectives par un jugement du 14 mai 1841, lequel porte en substance que Dubusset était non recevable à attaquer des certificats déclarés valables par l'autorité administrative compétente.

Appel par Dubuffet; appel incident des autres parties. M. Dequesne, devant la Cour, développe les griefs du fantassin malgré lui. Après avoir exposé les faits que nous venons de narrer, il repousse la fin de non-recevoir accueillie en première instance. a Est-ce, dit-il, une exception de chose ugée qu'a puisée le premier juge dans les délibérations de la députation permanente du Hainaut, rendue sur les certificats attaqués par Dubuffet? Elle est évidemment mai fondée. Le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif sont distincts, indépendans. Le cercle de leurs attributions étant différent, ils ne peuvent jamais être appelés à juger la même contestation; l'objet de la contestation ne peut être le même. On rencontrera sans doute en même temps une décision administrative et une décision judiciaire sur un fait identique, parce que ce fait peut donner lieu à des relations contentieuses, d'une part entre un citoyen et l'Etat, de l'autre, entre des citoyens seulement. Mais l'objet de la contestation ne sera jamais le même, la loi appliquée sera différente comme aussi la procédure. A l'appui de ces principes Me Dequesne pose l'exemple d'un citoyen qui, après avoir succombé dans sa réclamation devant l'autorité administrative, pour faire fermer un établissement qu'il soutient être insalubre, est admis par la jurisprudence à reproduire devant les Tribunaux une action en dommages-intérêts à raison du préjudice que lui causent les émanations de l'établissement maintenu. La décision rendue par les Chambres en termes de vérification de pouvoirs sur la qualité de Belge, d'un élu ou d'un électeur, ne préjuge rien sur cette qualité devant l'autorité judiciaire.

» Dans l'espèce, Dubusset a demandé à l'administration son exemption du service; aux Tribunaux il demande des dommages-intérêts. Il invoquait alors les lois sur la milice; il n'avait pas d'adversaires puisqu'il agissait par voie de pétition. Aujourd'hui, il plaide, il a cinq adversaires et invoque l'art. 1382 du Code civil.

"Trouverait-on cette action civile préjugée par les décisions rendues au correctionnel par les Tribunaux de Tournay et de Mons? L'erreur de droit serait plus évidente encore. L'art. 5 du Code d'inst. crim. restreint à des cas étrangers au procès l'influence du criminel sur le civil. L'acquittement ne préjuge jamais rien, encore moins une ordonnance de non lieu. Ces décisions, en ce qui concerne MM. Létat et Tondreau, se bornent à juger que les faits imputés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale; ils ne disent rien de l'existence d'un anasi delit.

» Ce quasi délit existe par la faute la plus légère, aux termes des art. 1582 et suiv. C. civ., a fortiori lorsque, comme dans l'espèce, il y a complaisance, dol, fraude. Qu'ont attesté les certificats? Que Courtin fils, pourvoyait à la subsistance de ses parens. Or, Courtin père est un des particuliers aisés de Peruwelz, àgé de 44 ans en 1858, jouissant d'une bonne constitution, mégissier de son état, marchand de peaux en gros et en détail, et patenté. Il payait 37 francs d'impôts, était électeur communal, il a vôté aux élections de 1856. Sa fortune est donc notoire. Plusieurs ouvriers travaillaient chez lui; sa fille àgée de 16 à 18 ans dirigeait son commerce. Le 5 mai 1858, Courtin père, a acheté une maison à Peruwelz pour 18,000 francs, dont il a payai la moitié comptant

dont il a payé la moitié comptant.

» Le même Courtin père, a hérité des époux Hamel ses oncle et tante plus de 30,000 francs. Ils lui ont cédé leur commerce de peaux, par un acte passé devant le notaire Tondreau
ici intimé. Devant le même M. Tondreau a été passé un acte

de donation par la veuve Hamel à Courtin. Enfin, Courtin | que. En fait, ce magistrat avait estimé que les témoins certifiachetait chaque année plus de 5,000 peaux, ce qui suppose un fonds de roulement de 20,000 francs et par suite un capital double pour suffire aux frais de fabrication. En présence de ces faits, ni les témoins certificateurs ni les membres de l'administration communale de Peruwelz ne pouvaient sans fraude signer les certificats de complaisance qu'ils ont donnés à Courtin père. Dubuffet, qui avait obtenu le dernier numéro au tirage, n'ent pas du marcher, sans l'exemption frauduleuse de Courtin fils; les auteurs de la fraude sont tenus de réparer envers lui le préjudice que cette fraude lui a causé.

M. Dolez, pour les intimés, soutient que Dubustet est exploité par l'esprit de parti. Il y a à Péruwelz deux opinions; l'une critique sans cesse l'administration locale, l'autre la soutient. La première pousse Dubusset qui lui sert d'instrument en introduisant dans un pur esprit de vexation une action qu'il

sera facile de démontrer mal fondée;

« L'appelant ne critique et n'a intérêt à critiquer que le seul certificat de 1838. Les causes d'exemption attestées par ce certificat ont été validées et reconnues vraies par l'autorité administrative. La loi du 8 janvier 1817, art. 112, 132 ct suiv. établit à l'évidence que les questions de validité de certificats sont des questions d'ordre administratif que décide souverainement l'autorité chargée par la loi de les apprécier. Cette juridiction a cu son cours dans l'espèce. La décision de la députation provinciale, en date du 1er décembre 1858, juge que l'exemption de Courtin pour 1838 est irrévocablement légitime. Comment Dubusset peut-il remettre ce point en question? Comment pouvait-il dès-lors baser une action en dommages-intérèts sur un fait déclaré légitime?

» Contre MM. Tondreau et Létat, l'action n'est, d'un autre chef encore, évidemment pas recevable. Ils n'ont signé le certificat qu'en leur qualité de membres du Conseil communal; les certificateurs des faits sont les témoins signataires. Ces témoins ne sont pas de leur choix mais indiqués par la loi. Les administrateurs communaux seraient tout au plus responsables si les témoins n'avaient pas les qualités requises par la loi et ils les ont, au contraire; M<sup>c</sup> Dolez cite iei l'exemple des témoins certificateurs exigés pour attester l'identité des parties dans les actes notariés. Dès l'instant où le notaire a appelé à cet effet des témoins aptes à certifier, il ne répond plus de la réalité du fait attesté. L'économie des lois sur la milice met cette vérité en relief. Sous la loi de 1817, l'attestation était le fait des magistrats municipaux (art. 185 et 189 combinés). La loi de 1820 a modifié cet état de choses en exigeant des témoins certificateurs dans tous les cas. L'art. 49 de cette loi reporte sur les témoins seuls la responsabilité pénale et civile. Ces principes sont consacrés, dans notre espèce, par les jugemens correctionnels de Tournay.

Au fond, le conseil des intimés plaide que l'exemption accordée par la loi au fils unique, soutien de sa famille n'exige pas l'indigence de la famille. Elle est due aux familles, même aisées. Courtin père, ne payait aucune contribution foncière; il a une santé chétive, le travail de son fils sans être indispensable pour l'élever au-dessus de l'indigence est néanmoins la condition de son aisance et de celle de sa famille. Les successions qu'on prétend avoir été recucillies par lui sont peu importantes, il en produit les déclarations officielles. Ses acquisitions ont été faites à crédit et moyennant emprunt. Enfin, en 1841 pour remplacer son fils, Courtin s'est vu forcer de léver

une somme de 800 francs.»

M' Dolez insiste en terminant, sur l'influence que doivent avoir, au moins en fait, les décisions correctionnelles intervenues au profit de ses cliens et fait remarquer que si Courtin a été déclaré habile à servir en 1839, contrairement aux décisions antérieures de l'administration, cà été en se basant sur un fait postérieur aux certificats critiqués dans l'instance ac-

Malgré ces observations et par un arrêt longuement motivé, la Cour, réformant le jugement de Tournay, s'est déclarée compétente, a dit l'action recevable nonobstant les décisions administratives et correctionnelles, et a admis Dubuffet à prouver de cause les deux membres du Conseil communal.

cateurs n'étaient pas tenus de dommages-intérêts à raison de leur bonne soi.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. Deuxième chambre. - Présidence de M. Otto.

FAILLITE RAPPORTÉE. - FRAIS D'AGENCE ET DE SYNDICAT. Un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, rendu sur la réquisition de M. Adan banquier, déclara la faillite du sieur Peerman et institua pour agent Me Stas, avoué à la Cour

Mo Stas entra en fonctions, remplit les formalités du Code, recut des deniers et sit des déboursés et des payemens. Son agence expirée, il fut nommé syndic provisoire.

Cependant Peerman avait fait opposition au jugement déclaratif. Ce jugement fut rétracté par arrêt de la Cour, et le syndic cessa ses fonctions.

Il ne paraît pas que Peerman ait tiré grand bénéfice de cette décision, car la faillite fut bientôt déclarée de nouveau, et Me Wautelée, avocat, nommé agent, puis syndic.

La nouvelle faillite Peerman réclame de Me Stas les fonds

par lui perçus des débiteurs de Peerman, pendant sa gestion. M° Stas répond qu'il est créancier au delà des sommes recues, à raison de ses déboursés et honoraires faits et mérités comme agent et comme syndic, et qu'il entend faire compensation. La masse Peerman, repousse ce système. De là procès devant la 2º Chambre du Tribunal civil de Bruxelles, où Mº Wautelée syndic actuel développe les prétentions de la seconde faillite Peerman : «M' Stas a été agent et syndic par suite d'un jugement aujourd'hui rapporté et annulé. Ce qui est nul ne produit pas d'effet : la masse Peerman ne peut rien devoir à M. Stas. »

M. Orts fils, pour l'ex-syndic, fait observer que les jugemens déclaratifs de faillite sont exécutoires par provision, à dater de leur prononcé, qu'ils dessaisissent à partir du même jour le failli et lui enlèvent par provision l'administration de son actif. L'agent, le syndic qui gère pendant l'exécution provi-soire du jugement déclaratif, administre et défend l'avoir des créanciers et du failli, lequel avoir serait, sans cette gestion, abandonné sans défense, sans protection, au premier occu-

La gestion de l'agent et du syndic est donc toute dans l'intérêt ou du failli, ou de ses créanciers; ils lui doivent la conservation du gage commun, et contractent envers lui l'obligation de l'indemniser, car son mandat est salarié par la loi mêmc. (art. 483 C. com.) Voir l'art. 1375 C. civ. applicable a fortiori. Les frais d'agence et de syndicat sont évidemment et dans tous les cas, même dans celui d'une faillite rapportée, des frais faits pour la conservation de l'actif. A ce titre ils sont qualifiés par le législateur plus qu'une simple dette, ils ont un privilège écrit dans l'art. 2101. C. civ.

Me Wautelee réplique qu'on peut dissicilement qualifier d'utiles à un négociant, mal à propos mis en faillite, les frais faits pour placer ses magasins sous scellés, bouleverser ses livres, ses papiers, vendre ses marchandises à l'encan, etc. Que le syndic de cette faillite annulée, si personne ne le paie de sa peine, n'a qu'à s'en prendre au créancier qui a fait déclarer la première faillite, comme fait pour son compte le failli lui-même: Peerman a actionné M. Adan en dommages-inté-

M. le substitut Van Parys a conclu séance tenante à l'adjudication des conclusions de M. Stas et par suite au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu dans ce sens le 13 février, la décision

Vu l'art. 527, in fine du Code de commerce :

« Attendu que les qualités respectives d'agent et de syndic provisoire à la faillite de E. Peerman et C<sup>e</sup>, ont été attribuées au défendeur par mandats de justice, notamment par jugemens du Tribunal de commerce des 5 et 25 novembre 1841;

» Attendu que le défendeur investi de semblables fonctions gérait les biens de la faillite, non dans l'intérêt de celui qui la fausseté du certificat attaqué. Seulement la Cour a mis hors | l'avait provoquée, mais dans l'intérêt commun des créanciers

(499, C. de com.);

»Attendu que le défendeur a si bien représenté la masse

»Attendu que le failli a intenté son ac-Cette décision, en ce qui concerne le point de droit, est conforme aux conclusions de M' l'avocat général Delebec- faillie, que c'est contre lui seul que le failli a intenté son action aux sins de faire rapporter la faillite;

» Attendu que le jugement contradictoire, rapportant le jugement par défaut déclaratif de faillite, pour avoir fait cesser la qualité du défendeur n'a pu faire en sorte que cette qualité n'ait jamais existé, car un semblable soutenement amènerait la conséquence que le jugement rapportant la faillite aurait été rendu contre quelqu'un qui n'avait pas qualité pour répondre à cette demande;

» Qu'il suit de ce qui précède que conformément à l'art. 527. le défendeur doit rendre compte au demandeur de sa gestion en présence du commissaire actuel et que dès lors le demandeur n'est pas recevable dans l'action telle qu'elle est in-

» Que pareillement les contre-prétentions du défendeur doivent être débattues devant le même commissaire;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur et le défendeur non recevables dans leurs conclusions respectives, et vu l'art. 151, Cod. de Pr. compense les dépens.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le notaire chargé d'un placement hypothécaire peut-être déclaré responsable, même par corps, des dommages-intérêts résultant de la faute lourde qu'il a commise en acceptant, au nom de personnes ignorantes ou étrangères aux affaires, une constitution hypothécaire illusoire. (1382 C. civ.; 126 C. pr. civ.)

La déconfiture de M. Chardin, ancien notaire, vient d'avoir un nouveau retentissement au Tribunal de Paris. Quelque temps avant sa chûte, Chardin plaça entre les mains d'un sieur Gilles, entrepreneur de maconnerie, à titre de prêt, la somme de 6000 francs qui était le produit des économies de toute la vie des sieur et dame Pittet. Le mari était employé comme domestique en qualité de suisse des appartemens.

Une contitution hypothécaire, frappant sur deux immeubles appartenant au sieur Gilles, avait été faite au profit des sieur et dame Pittet, et pour surcroit de garanties, le sieur Chardin avait déclaré dans l'acte qu'il s'engageait à ne consentir aucun privilège de constructeur sur les dits immeubles, dont la valeur était considérable.

Les sieur et dame Pittet étaient donc dans la plus grande sécurité, lorsqu'éclata la catastrophe des sieurs Chardin et Gilles.

Les immeubles hypothéqués furent vendus moyennant la somme de 271,000 fr. et l'on découvrit bientôt qu'ils avaient été hypothéqués à divers créanciers pour des sommes montant au capital du 400,000 fr., évidemment supérieur au prix de vente. Le sieur Gilles était d'ailleurs insolvable et n'offre au-

C'est alors que les époux Pittet, dont l'hypothèque devenait inefficace, s'apercevant que M. Chardin avait abusé de leur confiance en négligeant de s'assurer des garanties que présentait le prêt fait au sieur Gilles, concurent la pensée d'intenter contre M. Chardin, alors lui-même en liquidation et déjà dessaisi de sa charge, une action en dommages-intérêts, mais M. Chardin prévint ce procès, en leur donnant, le 18 février 1840, un écrit par lequel il se reconnaissait personnellement obligé au paiement de la somme de 6,000 fr. pour le cas où il ne surviendrait pas de surenchère portant les immeubles vendus à une somme supérieure au prix d'adjudication. Il se réserva de plus, pour le paiement de cette somme, un délai de six mois, lequel était nécessaire pour voir l'issue définitive des ventes opérées. Avant l'expiration de ce délai, Chardin disparut après avoir transporté à des tiers ses meubles et ses créances actives. L'effet que produisirent ces nouvelles sur les époux Pittet fut terrible; la tête du mari se dérangea; il perdit sa place, et les deux époux sont aujourd'hui dans un état voisin de la misère.

Ils réclamaient le 31 janvier la condamnation par corps de leur débiteur au paiement des 6000 fr. L'avocat de Chardin s'est borné à repousser le mode rigoureux d'exécution sollicité par les demandeurs, mais le Tribunal :

« Considérant que les sieur et dame Pittet, complètement ignorans des règles du droit et étrangers aux affaires, s'en sont | rapportés au sieur Chardin du soin de régler les conditions de sécurité du prèt qu'ils avaient l'intention de faire;

» Considérant que Chardin a commis une faute lourde dans la constitution de ce prêt hypothécaire, et qu'il l'a lui-même

reconnue, en consentant à faire aux demandeurs un billet par lequel it s'oblige au paiement de la somme prêtée imprudemment au sieur Gilles, dont il connaissait la situation ;

» En ce qui touche la contrainte par corps : attendu qu'on oppose qu'il y a eu novation pour dommages-intérêts par suite du billet dont il vient d'être parlé;

» Mais attendu que la novation ne se présume pas; que le billet souscrit par Chardin n'était qu'un mode de constater sa dette envers les sieur et dame Pittet;

» Qu'en conséquence, le Tribunal a conservé la faculté de prononcer la contrainte par corps, puisque la nature de la créance n'a pas changé et qu'il s'agit toujours de dommagesintérèts;

» Condamne Chardin, même par corps, au paiement de la somme de 6,000 fr., avec exécution provisoire, etc. »

#### JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Dupont-Fabry.

DÉLIT DE CHASSE. — TERRE NON RÉCOLTÉE. — ACTION PUBLI-QUE. — RECEVABILITÉ.

La chasse n'est jamais ouverte sur une terre non récoltée ; en conséquence celui qui aété trouvé chassant dans un champ de pommes de terre, même pendant l'ouverture de la chasse, est passible des peines de la loi des 28-30 avril 1790, et la répression du délit peut être demandée par le ministère public sans plainte de la part du propriétaire.

Les sieurs Goyens et Wauters, de la commune de Houtainl'Evèque, étaient prévenus d'avoir chassé sur des terrains où M. de Mevius prétendait avoir le droit de chasse, à titre de bail. Les prévenus furent cités devant le Tribunal de Huy, le 1<sup>er</sup> octobre dernier. Un avoué se présenta à l'audience pour demander la remise de cette affaire à fins civiles, attendu que les prévenus voulaient contester la validité de l'acte de bail in-

voqué par le plaignant.
Le Tribunal allait faire droit à cette demande, lorsque le ministère public fit remarquer que le délit de chasse s'étant commis dans un champ non récolté, (les prévenus chassaient dans un champ couvert de pommes de terre), il devait nécessairement être prononcé une condamnation, puisque d'après l'article 4" de la loi de 1790, le propriétaire ne peut lui-même chasser sur ses terres non récoltées, alors même qu'il est muni d'un permis de port d'armes et qué la chasse est ouverte.

Le Tribunal acquiesça aux conclusions du ministère public, et condamna les prévenus par défaut à l'amende prononcée par l'art. 1" de la loi de 1790.

Opposition fut faite à ce jugement.

L'affaire fut appelée de nouveau devant le Tribunal de Huy,

en novembre dernier.

Le défenseur des prévenus, s'appuyant sur le texte même du § 2 de l'art. 1" de la loi de 1790, soutint : Que la loi de 1790, qui défendait au propriétaire de chasser sur ses terres non dépouillées de leurs fruits, n'était applicable qu'à l'année de sa publication. En effet cette loi publice en 1790 au mois d'avril fixe au 1" septembre suivant l'ouverture de la chasse. L'impossibilité dans laquelle le législateur s'est trouvé de connaître des le premier avril si au premier septembre prochain les moissons seraient assez avancées pour permettre aux chasseurs de traverser les campagnes sans nuire aux fruits de la terre, justifie cette défense faite au propriétaire même de chasser dans ses champs non récoltés. Mais que pour l'avenir la loi avait laissé à l'autorité compétente le soin de fixer l'ouverture de la chasse; que cette autorité, avant de prendre son arrêté, avait soin de s'assurer si les moissons étaient assez avancées pour permettre de déclarer l'ouverture de la chasse. Que quand ce jour d'ouverture était arrivé, le propriétaire ou un autre chasseur autorisé, muni d'un permis de port d'armes, pouvait chasser sur les terres dépouillées ou non dépouillées de leurs récoltes. Que ce système était basé sur la loi de 1790 ellemème, car le dernier alinéa de l'art. 1" de cette loi, qui règle le mode de chasse pour l'avenir, n'ajoute plus après les expressions finales : terres non closes les mots : dépouillées de leurs recoltes, contenus dans le paragraphe concernant le mode de chasse pendant l'année de la publication de la loi.

Le Tribunal de Huy, rapporta le jugement par défaut dans

les termes suivans :

« Attendu que l'art. 1" de la loi du 30 avril 1790, en désendant aux propriétaires de chasser, même après le mois de septembre 1790, sur des terres dépouillées de leurs fruits n'a fait en cela que statuer d'une manière transitoire pour règler le mode de chasser pendant l'année de la publication de la dite loi qui a eu lieu au mois d'avril de cette année 1790, lorsqu'il était impossible de prévoir dans quel état se trouveraient les moissons au mois de septembre suivant, mais que pour l'avenir la disposition de l'art. 1er attribue à l'autorité de chaque département le soin de fixer le temps pendant lequel la chasse sera libre sur les terres non closes, sans distinguer si elles sont ou non dépouillées de leurs fruits; qu'il suit de là qu'en l'absence d'une plainte du propriétaire ou de son ayant droit pendant l'ouverture de la chasse, le délit prévu par l'art. 1 92 de la loi du 30 avril 1790, ne peut prendre naissance alors même que le fait de chasse aurait en lieu sur une terre couverte encore de certains fruits, lesquels, à cause de leur espèce ou de leur peu d'importance, n'ont pas été trouvés par l'autorité compétente de nature à devoir faire retarder l'ouverture de la chasse. Que si telle n'eut pas été l'intention du législateur, il n'y cût pas eu de motif d'accorder à l'autorité de chaque département la faculté de fixer chaque année le temps dans lequel la chasse serait libre, puisque dans aucun cas elle ne l'eut jamais été sur des terres non entièrement dépouillées de leurs fruits; qu'ainsi l'époque déterminée pour l'ouverture de la chasse pour l'année 1790, aurait pu être fixée pour toutes les années suivantes;

Mais que le législateur, tout en accordant aux moissons la protection qui leur est due, a aussi voulu restituer au propriétaire du terrain une faculté qui dérivait du droit de propriété même, celui de détruire le gibier qui s'y trouve, sauf les restrictions qu'il a établies, dans l'intérêt public, mais qui ne doivent jamais être étendues puisqu'elles ont pour objet de diminuer l'exercice d'un droit; que l'on doit bien reconnaître que si la loi de 1790 était interprétée autrement, outre que le propriétaire n'aurait sur son propre terrain qu'un droit fort illusoire, quant à la chasse, puisqu'il ne pourrait guère dans beaucoup de pays se la permettre que sur les terres en jachères, il en découlerait encore une conséquence bizarre, c'est que le propriétaire qui pourrait disposer de la récolte comme il l'entend, n'aurait pas le droit d'y mettre les pieds lorsqu'il serait armé d'un fusil. Il résulterait encore du système contraire la conséquence que le fermier scrait en droit de porter plainte contre son propriétaire si ce dernier avait été trouvé chassant en temps non prohibé sur les terres affermées et encore couvertes de quelques fruits, tandis qu'il résulte, tant de l'esprit que de la lettre de la loi de 1790, qu'il n'existe de délit en temps non prohibé que si le fait de chasse a été commis sur le terrain d'autrui. Qu'il reste toutefois une action au propriétaire des fruits, en réparation du dommage causé, lorsque le propriétaire du fonds ne se plaint pas, l'action civile, qui lui est ouverte aux termes de l'art. 1382 du C. civil;

Que c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, par son arret du 15 juillet 1810, cité par Merlin, en son répertoire verbo chasse, § 7, nº 12, où il professe la même doctrine, ainsi que dans ses Questions de droit de chasse § 8;

» Que l'opinion de ce savant jurisconsulte doit avoir d'autant plus de poids dans l'espèce qu'il a été rapporteur lors de la confection de la loi du 50 avril 1790;

» Qu'à la vérité plusieurs Cours ont consacré le système contraire, s'appuyant sur les termes généraux de l'art. 1er de la loi de 1790, mais que la Cour de cassation de Belgique a, par son arrêt rendu le 17 mars 1857, embrassé la même opinion que la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 13 juillet 1810, et a décidé virtuellement, que le ministère public n'avait pas qualité pour agir en répression d'un fait de chasse, commis en temps non prohibé, sur une terre encore converte de fruits, lorsque le propriétaire ne s'en plaignait pas, en décidant, comme elle l'a fait, que, bien qu'un semblable acte, s'il portait préjudice aux récoltes, pourrait bien ouvrir au fer-

"Par ces motifs,

» Le Tribunal reçoit les prévenus opposans au jugement par défaut, rendu contre eux par ce Tribunal le 1" octobre dernier. Dit pour droit que le ministère public est sans qualité pour agir d'office contre lesdits prévenus, en tant que les poursuites ne seraient motivées que par la circonstance que le fait de chasse leur reproché aurait eu lieu dans un champ emblavé de pommes de terre;

» Réserve de statuer sur les poursuites du ministère public, en tant qu'elles ont pour base la plainte sormée par le sieur Gustave de Mévius, jusqu'à ce que le Tribunal civil ait statué sur les moyens de nullité, qu'on se propose de faire valoir, à l'encontre de l'acte du bail sur lequel il s'appuie, etc. » (Du

26 novembre 1842.)

Sur l'appel interjeté par le ministère public, M. Dubois de Haccourt, jeune avocat du barreau de Liège, qui débutait dans cette affaire, développa dans un travail fort complet et fort soigné, les moyens qu'il avait déjà fait accueillir par le jugement que nous venons de mentionner; mais la Cour, persistant dans sa jurisprudence, réforma la décision des premiers

Après l'audience M. le président a fait à Me Dubois un

compliment bien mérité sur sa plaidoierie.

Arrèt. — Attendu que l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, qui exige, comme condition préliminaire de la poursuite, la plainte du propriétaire ou de la partie intéressée, ne doit pas être pris dans un sens absolu; que de sa combinaison avec l'art. 1er de la même loi, qui, indépendamment de la défense faite à toutes personnes de chasser, en quelque temps que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans consentement, interdit aux propriétaires et possesseurs la chasse sur leurs terres non closes, avant la dépouille entière de leurs fruits, il résulte qu'il ne peut s'appliquer qu'au fait de chasse en temps non prohibé sur le terrain d'autrui dépouillé de ses fruits, et qu'il en est tout autrement, lorsque le fait de chasse a eu lieu sur des terres encore couvertes de leurs récoltes; qu'en effet un tel fait porte non seulement atteinte à un intérêt privé, mais encore à un intérèt public, et constitue par conséquent un délit, à la répression duquel la société toute entière est intéressée;

» Attendu en fait qu'il est suffisamment établi que les prévenus ont été trouvés chassant le 27 août 1842 dans la commune de Houtain dans des champs de pommes de terre non

récoltées :

" Attendu que l'expression fruits, dont se sert l'article 1" précité, étant générale s'applique indistinctement à tous les produits de la culture et par couséquent aux pommes de terre comme à toute autre récolte, par ces motifs, la Cour réforme, déclare le ministère public recevable en son action, condamne les prévenus, etc. (Du 20 janvier 1845).

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. Présidence de M. Van Damme

AFFAIRE CRÉCY. — CONDAMNATION.

« Attendu que s'il est établi que le 26 novembre 1842, à Bruxelles, la prévenue a fait volontairement des blessures à Maxime Maillard, épouse Royer, les circonstances qui ont précédé et accompagné ces blessures ne sont cependant attestées aux débats que par la déposition de l'épouse Royer, partie civile en cause, et les déclarations de la prévenue;

» Attendu que la partie civile prétend qu'elle ne s'est livrée à aucune agression ou voie de fait à l'égard de la prévenue, tandis que celle-ci soutient au contraire qu'elle s'est bornée à repousser les violences exercées sur elle par la plaignante;

» Attendu que ces déclarations sont contradictoires, et que d'après les principes généralement admis, il faut interpréter en faveur de la défense le doute qui naît de cette contradiction; que dans l'espèce il y a d'antant plus lieu de ne pas dévier de cette règle que trois témoins ont déclaré avoir vu dans l'après-diner et dans la soirée du 26 novembre que la prévenue était blessée à la main;

» Attendu qu'on ne doit pas admettre que la prévenue se serait blessée elle-même; qu'elle n'avait en effet aucun intérêt mier une action en indemnité, cette réparation devrait la le faire, pour se ménager un système de delense, puisqu'il être poursuivie par les voies ordinaires et ne saurait être adjugée par forme de répression d'un délit de chasse qui partement de la prévenue il avait déclaré qu'il n'aurait porté n'existe pas; quarante cinq francs, montant d'un solde qu'il prétend avoir à sa charge

» Que d'un autre côté les faits s'étant passés vers deux heures de l'après-midi ce n'est qu'à une heure et demie du matin que Royer s'est décidé à porter plainte, alors que depuis longtemps il avait pu recevoir de sa femme l'explication des faits qui s'étaient passés et que la prévenue s'était refusée à toute transaction pécuniaire;

» Attendu que pour repousser toute idée de provocation de sa part, l'épouse Royer prétend à tort que les blessures qui lui ont été faites à la tête n'out pu lui être occasionnées que pendant qu'elle était assise, puisqu'il n'est pas physiquement impossible que la prévenue, en levant le bras, ait pu, comme elle le soutient, porter le coup de haut en bas alors que la plaignante se trouvait debout:

n Attendu que si les violences dont se plaint la prévenue peuvent suffire pour excuser les blessures dont elle s'est rendue coupable, il n'est nullement justifié que ces blessures aient été commandées par la nécessité de la légitime défense, ni que la prévenue n'ait pu se soustraire autrement aux violences dont elle a été l'objet :

» Par ces motifs:

» Condamne Antoinettc-Alphonsinc Cassé, dite Crécy, à six

jours de prison et aux frais.

» Attendu que la partie plaignante n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts qui ne sont que le résultat de faits qu'elle a provoqués elle même.

» La déclare non fondée dans ses conclusions, la condamne aux dépens de sa demande.

CHRONIQUE.

Jantes. — Contravention. — Responsabilité civile. — La Cour de cassation, chambre criminelle, avait à se prononcer, lundi, dans une question qui divise les Cours d'appel de Gand et de Bruxelles, relativement à la responsabilité civile encourue par les maîtres de voitures ayant donné lieu à des contraventions. Il s'agissait dans l'espèce d'un procès-verbal constatant que les jantes des roues d'une voiture avaient 3 centimètres de moins que la largeur voulue.

La Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à appliquer la réparation civile au maître de la voiture, parce que l'amende de 50 fr., attachée à la contravention, ne constituait pas une pénalité ayant pour base des dommages causés aux routes.

La Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Gand, pour contravention expresse aux art. 1384 du Code civil, 74 du Code pénal et 5 de la loi du 7 ventôse an XII.

Artistes dramatiques. — Refus de jouer. — La même Cour s'est occupée mardi du conflit survenu entre les artistes du théâtre d'Anvers et le directeur. Il s'agissait de savoir si des artistes dramatiques à qui il est dû un mois d'appointements peuvent être tenus de continuer leur service ? La Cour, chambre criminelle, sur le rapport de M. le conseiller Defacqz et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Cuyper a décidé la négative, ce qui n'a pas empêché cependant la cassation du jugement du Tribunal de simple police d'Anvers, pour un vice de forme, le procès - verbal ne mentionnant pas la prestation de serment des témoins. L'affaire a été renvoyée pour être jugée de nouveau, devant le Tribunal de simple police de Malines. Les défendeurs, tout en ayant gain de cause, quant au fond, ont été condamnés aux dépens.

Excitation à la débauche. - Maquerellage. - La même Cour, dans la même audience, par deux arrêts identiques que nous ferons connaître a annuté deux arrêts de la Cour d'appel de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, qui avaient décidé que l'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement la corruption de la jeunesse au-dessous de l'age de 21 ans n'est pas aussi punissable pour celui qui agit dans l'intérêt de ses propres penchans, que pour celui agissant dans l'intérêt des penchans d'autrui. La Cour regulairice en repoussant cette doctrine, sur les conciu sions conformes de l'avocat-général de Cuyper, a proclamé que le but de la loi, qui a été de protéger les mœurs des mineurs, ne serait pas atteint si on admettait la distinction faite par la Cour de Gand, distinction qui n'est d'ailleurs nullement dans

La jurisprudence de notre Cour de cassation, sur cette question délicate, est aussi celle adoptée par plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les deux procédures annulées ont été renvoyées à l'appréciation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Assises de Liège. — Elles ont été ouvertes et closes le mème jour, 13 février, après une condamnation pour vol.

### NOUVELLES DIVERSES. — DÉMISSIONS. — ABSENCE.

— M. Lebon, pharmacien, à Gheel, bourgmestre de cette commune depuis 1830, n'a pas été réélu aux dernières élections. Le ministère, usant de la faculté de nommer les bourgmestres en dehors du conseil lui a continué ces fonctions. A la suite d'émeutes dont Gheel fût le théâtre à cette occasion, le secrétaire communal a été arrêté et conduit sous escorte à la prison de Turnhout. La même mesure vient encore d'atteindre un boulanger, prévenu d'avoir maltraité un lieutenant de chasseurs, et un garçon-boulanger qui a brisé les vitres du corps de garde. Des mandats d'arrêt sont lancés contre un grand nombre de notables de l'endroit.

— La suppression du tabac, a causé une nouvelle émeute, dans la maison de force à Gand. — Comme appendice nécessaire au système cellulaire, une partie de cette maison sera affectée à la réclusion des détenus atteints d'aliénation mentale. Des frères de charité soigneront ces malheureux.

- On vient d'opérer la capture de Pierre-Joseph Etienne ,

dont nous avons parlé, page 504.

Depuis la découverte des cadavres de ses nombreuses victimes, Etienne avait abandonné son domicile ; le jour il se tenait caché dans un bois avoisinant son habitation; pendant la nuit il rôdait à proximité de sa demeure.

Ses voisins avaient instruit l'autorité locale de ses démarches. Celle-ci ordonna aux gardes-forestiers et gardes-champêtres de surveiller avec activité ces parages. Une forte récompense fut promise à celui qui parviendrait à l'arrêter.

Avant-hier un garde forestier ayant aperçu Etienne qui dirigeait ses pas vers sa demeure se mit à sa poursuite. Au moment où il entrait chez lui le garde le força à prendre la fuite vers une mare d'eau où il se précipita. Le garde l'y suivit. Un combat acharné s'engagea entre cux et, sans l'assistance de plusieurs personnes accourues au secours du garde, Etienne l'eut infailliblement noyé. Enfin on parvint à se rendre maître de lui.

Lors de son passage à Wavre, le peuple indigné de la conduite atroce qu'on lui attribue, a voulu faire main-basse sur lui, et ce n'a été qu'à l'aide d'une force imposante qu'on est parvenu à le conduire dans la prison de Nivelles.

- Lesljournaux de Tournai pensent que Mercier, condamné à mort pour l'assassinat de Mont-St-Aubert, sera guillotiné.

On sait que les juifs jouissent en Allemagne de fort peu de liberté. Ils n'arrivent que progressivement et fort lentement à la jouissance des droits assurés aux autres citoyens. Il paraît que le sénat de Hambourg veut leur permettre la profession d'avocat qui leur avait été interdite jusqu'à ce jour.

- Parmi les crimes affreux dont les détails remplissent les gazettes judiciaires de France, il en est qui augmentent dans une proportion remarquable, depuis quelque temps, ce sont ceux dont les maris sont les auteurs, dont de pauvres femmes sont les victimes. Nous extrayons d'un seul journal, pris au hasard, le récit de trois crimes de cette espèce, qui font naître plus d'une réflexion.

Bernard Blanc était au service d'Antoine Chanvier, cultivateur à Roquebrunc, arrondissement de Draguignan; il gardait son troupeau de chèvres. A peine âgé de trente ans, d'un caractère entreprenant et hardi, passionné à l'excès, Bernard parvint à se faire aimer de la fille de son maître. Catherine s'apercut trop tard qu'elle aurait du prévenir son père, elle devint

A six lieues de Roquebrune, au milieu d'un bois, vivait dans une misérable cabane, une jeune femme. Son dénûment était petits enfans qu'elle ne pouvait nourrir. Elle les avait consiés aux soins d'un frère qui avait consenti à les élever, Le mari de cette infortunée, le père de ces enfans, connaissait leur misère et refusait de la soulager. Il spéculait même sur les malheurs que cette misère devait nécessairement entraîner, et depuis le jour où il avait quitté sa famille il ne demandait plus de nouvelles de sa femme que pour savoir si elle vivait encore. Et pourtant la malheureuse avait tout fait pour assurer le bonheur de cet homme, à qui elle était unie depuis huit ans. Maltraitée par lui, elle avait supporté ses mauvais traitemens sans se plaindre. Cet homme était Bernard Blanc, l'amant de Catherine Chanvier.

Bernard écarta tous ses rivaux en leur coutant, la menace à la bouche, la grossesse de Catherine. Ses relations avec elle devinrent bientôt publiques, il l'enleva de la maison de son père. Les couches approchaient. Bernard avait promis à Catherine de ne pas l'abandonner, et de donner son nom à l'enfant qu'elle portait dans son sein; il comptait sur la mort prochaine de sa femme. Un soir que, suspendu aux barreaux de la fenêtre de la chambre de sa maîtresse, il lui faisait part de ses projets et de ses espérances, il lui dit : « Si ma femme n'est pas encore » morte lorsque tu acconcheras, tu garderas l'enfant; si elle » meurt avant les couches, nous nous marierons de suite. » Enfin, entraîné par l'excès de sa passion pour Catherine et de sa haine pour sa femme, il ajouta: « Je la tuerai plutôt que de » t'abandonner. »

Le 28 janvier dernier Catherine arrivait à Draguignan, où elle se logea chez une accoucheuse.

Deux jours après, Bernard Blanc quitta Roquebrune à huit heures du soir pour n'y reparaître que le lendemain dans la matinée. On remarqua qu'il avait le visage sillonné d'égratignures et de morsures.

Le 51 janvier, le cadavre de la femme Blanc fut trouvé dans un puits voisin de sa demeure; la tête était au fond de l'eau, les jambes pliées sur le franc-bord du puits.

On crut d'abord à un suicide, mais l'autopsie fit connaître qu'elle était morte assassinée. Il paraît que l'assassin, après avoir surpris sa victime, en chemise, au moment où elle venait de lui ouvrir la porte, l'avait portée de vive force sur le bord du puits, où il l'avait tenue plongée jusqu'à l'asphyxie. La malheureuse avait lutté longtemps; elle avait pourtant succombé dans une lutte inégale où la surprise et l'effroi avaient nécessairement affaibli ses forces. Mais elle avait imprimé sur la face de son assassin des marques ensanglantées qui devaient le signaler à la justice.

Voici un autre fait qui s'est passé dans le Var également.

Antoine Ardisson vivait séparé de sa femme. Les mauvais traitements qu'il lui avait fait subir, avait forcée celle-ci à fuir le domicile conjugal. Elle voulait se retirer dans une petite maison de campagne à elle. Vainement elle en sit demander la clé à son mari. La malheureuse imagina alors de s'introduire fortivement dans cette maison. Pendant la nuit, elle pénétrait dans l'écurie qui demeurait ouverte; de là, elle montait dans le grenier à foin par une trappe qui sert à faire tomber la nourriture des chevaux. Ces introductions clandestines durérent quelque temps. Ardisson finit par s'en apercevoir. Il placa perpendiculairement au-dessus de la trappe une énorme pierre qu'il fixa à l'aide d'une corde, de manière à ce que le moindre mouvement imprimé à cette corde la fit tomber. En passant par la trappe, sa femme devait se heurter contre la corde et faire partir le trébuchet. Les prévisions ne tardèrent pas à se réaliser. La femme Ardisson vint, comme de coutume, dans l'écurie pendant la nuit du 2 février courant. Elle se disposa à monter dans son grenier. A peine avait elle engagé sa tête dans la trappe que la pierre tomba et la blessa très-grièvement. On espère pourtant la sauver.

Le troisième fait à eu lieu à la Villette.

Auguste Bundeau, exerçait envers sa femme de si horribles traitemens, que, par deux fois, cette infortunée était entrée à l'hôpital de la Charité et à l'Hôtel-Dieu pour y être traitée des blessures graves que lui avait faites son mari.

Continuellement en proie aux brutalités de ce misérable et voyant chaque jour mise en péril sa vie et celle de son jeune ensant qu'il frappait entre les bras de sa mère, la malheureuse femme prit le parti de fuir la maison, espèrant trouver dans ans la pitié qu'elle inspirerait, le moven de s tenir sa triste existence et celle de son unique enfant. Mais elle avait trop présumé de ses forces et de son courage : accablée de misère, manquant d'ouvrage, et n'ayant pris depuis plus de vingt-quatre heures aucune nourriture, elle ni son enfant, elle osa se représenter au logement de son mari, lui demandant en pleurant un peu de pain et un gite.

Pour toute réponse, Bundeau la frappa d'un bâton; puis, la saisissant par le bras, il l'entraîna à l'extrémité d'un terrain abandonné qui se trouve derrière la maison; la, il la renversa à terre, la foula aux pieds, et, s'armant de son couteau, lui en porta trois coups qui l'atteignirent à la tête, au col et à la partie droite de la poitrine. Il abandonna ensuite cette malheureuse baignant dans son sang et privée de connaissance. Ce ne fut que le lendemain à cinq heures du matin que, rappelée par le froid excessif au sentiment de ses douleurs, elle put se trainer à une maison voisine.

-Nous avons parlé, page 572, d'un procès correctionnel en violation de domicile, intenté par le baron de V. contre son fils, devant le Tribunal de Foix, procès suivi de l'acquittement du prévenu que beaucoup de personnes ont connu en Belgique. A la suite de cette décision, le père et la mère ont fait à leur fils une donation entre vifs à condition qu'il se rendit en Algérie où il cherchera de l'emploi.

Par jugement en date du 9 février 1843, le Tribunal de 4" instance séant à Courtrai, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Pierre-Joseph Doornaert, ayant demeuré en dernier lieu à Courtrai, incorporé, en 1815 dans les armées françaises.

- Par arrètés royaux du 15 février, sont acceptées les démissions suivantes: Smackens, juge de paix suppléant du canton de Diest; H.-E.-J. Gengoux, notaire à Heure; P.-J. Listray, huissier au Tribunal de Liége.

#### ANNONCES.

Étude de M. VERHAEGEN, notaire, à Bruxelles.

#### VENTE PAR LICITATION.

EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruvelles, et son collègue, maître A. LINDEMANS, résidant à Hal, vendront, avec bénéfice de paumée et d'encheres, en la ville de Hal, Longue rue, sect. 5, nº 28, au cabaret nommé la Reine de Suede, tenu par le sieur Dominique

Van Bossuyt, les Biens dont la désignation sommaire suit :
1º Une grande BRASSERIE en pleine activité et très-hien achalandée, avec habitation, cave voûtée, grande cour, deux remises, deux étables, deux écuries, rang de porcs et trois magasins de bierre, située à Hal, Longue ruc, sect. 5, nº 419, et longeant la Senne, exploitée par les cufans Van de Merghel.

Cette brasserie se vend avec tous ses accessoires et ustensiles, et

nommément:

A. Deux Chaudières, l'une d'une capacité de 61 1<sub>1</sub>2 hectolitres, l'autre de 60 hectolitres.

B. Une Cuve de macération, d'une capacité de 54 hectolitres. C. Deux Cuves guilloires, dont l'une d'une capacité de 70 hectolitres 8 litres, et l'autre, de 32 hectolitres 53 litres

D. Trois Bacs refroidissoirs, l'un d'une capacité de 40 hectolitres 40 litres, l'autre, de 35 hectolitres 31 litres, et le 3me, de 14 hectolitres

E. Un Reverdoir en maçonnerie, d'une capacité de 65 hectolitres

F. Une Cuve de germination, d'une capacité de 33 hectolitres 60

G. Un Cylindre pour moudre la braie.

H. Une paire de Meules pour moudre le grain.

L. Deux Pompes à l'usage de la brasserie et fonctionnant au moyen d'un cheval.

K. Une Tourrelle.

2º Une belle MAISON avec cour et autres dépendances, attenante à ladite brasseric, également occupée par les enfans Vande Merghel.

3º Une MAISON avec cour et autres dépendances, située à Hal,
Longue ruc, sect. 5, nº 28, étant un cabaret nommé la Reine de

Suede, occupée par le sieur Dominique Van Bossuyt. Et 4 Plusieurs beaux et grands MAGASINS à bierre, granges, une blanchisserie et grands terrains situés derrière ledit cabaret, ayant une entrée par la Longue rue et une seconde par la rue du Court-

Rempart. Le tout contenant 3079 mètres (41476 pieds carrés) et divisé en onze lots, par l'arpenteur juré Jamart, à Hal. (Voir aux Affiches.) L'adjudication préparatoire aura lieu Jeudi 25 février 1843, a midi.

Les conditions de vente, titres de propriété et plans figuratifs, re-posent en l'étude du Notaire VERHAEGEN, à Bruxelles. Longue rue Neuve, sect. 5. nº 47; les amateurs pourront aussi obtenir tous les renseignemens et des affiches avec plan lithographié, en l'étude du Notaire LINDEMANS, à Hal.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, .5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

#### REYUE DE LA JURISPRUDENCE.

ARRITRAGES. -- PROMESSES DE COMPROMETTRE.

Une des questions le plus vivement controversées aujourd'hui en France, est celle de la validité des promesses de compromettre. Nous avons rapporté dans la Belgique Judiciaire. p. 241, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 janvier dernier, annulant la clause d'un contrat par laquelle les parties étaient convenues qu'en cas de contestations sur l'exécution de l'acte, ces contestations seraient soumises à des arbitres, et nous avons fait remarquer à nos lecteurs combien ce résultat était grave. Depuis le 9 janvier, un nouvel arrêt de la même Cour a encore considéré comme nulles les promesses de compromettre, et la Gazette des Tribunaux nous a appris dernièrement que la Cour de cassation de France est saisie de la question.

Cette tendance de la jurisprudence française mérite l'attention des jurisconsultes belges, car elle va probablement provoquer dans notre pays un nouvel examen de ce point de droit que l'on avait laissé sommeiller pendant plusieurs années. Comme toutes les autres sciences la jurisprudence doit être constamment en travail pour conquérir la perfection; on peut bien croire, pendant un certain temps, qu'elle est arrivée à des solutions incontestables et qu'il ne reste plus qu'à s'incliner devant des doctrines fixées par voie d'autorité; mais on ne tarde pas à se convaincre que chaque jour la jurisprudence se retrempe par des enseignemens nouveaux, qu'on l'explore toujours plus profondément, et qu'elle ne peut pas échapper à l'action de cette loi de développement, qui gouverne toutes les choses de ce monde.

Dans deux arrêts en date, l'un du 12 février 1821, l'autre du 4 janvier 1825, la Cour de Bruxelles a été d'avis que les promesses de compromettre doivent être maintenues. La dernière de ces décisions est motivée d'une manière fort remarquable. Elle fut rendue sur les plaidoieries de M. Blargnies et de M. Joly qui honorent aujourd'hui la magistrature par leurs talens. « Attendu, y est il dit, que l'article 1006 du Code de » procédure suppose une difficulté déjà née, sur laquelle les in-» téressés conviennent, par forme de compromis, de s'en rap-» porter à la décision des arbitres, et qu'il est dès-lors naturel » qu'une parcille convention ne soit valable qu'autant que l'ob-» jet du litige y soit clairement indiqué et que l'on y désigne » les arbitres auxquels les parties donnent le pouvoir de déci-» der leurs différends; — Mais que cette règle n'est évidem-» ment pas applicable à la clause du contrat par laquelle il est » stipulé, qu'en cas de difficultés futures sur l'exécution, elles » seront décidées par des arbitres et sans appel; — Qu'en ef-» fet, il est alors impossible de déterminer d'avance l'objet pré-» cis d'un litige qui n'existe pas encore et de désigner les per-» sonnes qui décideront sur des difficultés qui peut-être ne se » présenteront jamais, ou seulement après un grand nombre » d'années; — Que cependant cette convention, qui ne con-» tient d'ailleurs rien de contraire aux lois ni à l'ordre public, » doit pouvoir être exécutée comme une loi que les parties se » sont imposée à elles-mêmes, et que l'effet d'une pareille » clause doit être nécessairement qu'en cas de difficultés surve-» nues, les parties, ou s'entendront entre elles sur la nomina-\* tion des arbitres, ou s'adresseront au juge pour les faire nom-» mer; — Qu'ainsi en s'attachant à l'art. 1006 du C. de pro-» cédure, le premier juge a confondu deux cas bien distincts, » celui où l'arbitrage résulte uniquement du compromis qui ne » doit lier les parties qu'autant qu'il renserme tout ce qui est, 

» trat, lorsque les contractans se sont d'avance engagés à com-

» promettre et à nommer des arbitres, etc. »

C'est sous l'empire de cet arrêt, dernier monument de la jurisprudence belge sur la question (1), qu'ont été passés, depuis 1830, ces nombreux contrats de sociétés civiles, dans lesquels les parties ont presque toujours stipulé le recours à la voic de l'arbitrage. Ne faut-il plus compter sur ces stipulations? Le législateur a-t-il voulu proscrire les promesses de compromettre? Ne peut-on plus s'engager à déférer d'avance à des arbitres inconnus des contestations à naître?

La Gazette des Tribunaux, se rangeant dernièrement à l'opinion négative, s'appuyait sur ce que l'arbitrage est une dérogation au principe des juridictions, lesquelles sont d'ordre

public.

« La loi, disait-elle, tout en consacrant la faculté de compromettre, a cru devoir en soumettre l'exercice à certaines garanties essentielles : au nombre de ces garanties, l'art. 4006 » du Code de procédure, place la désignation des objets en » litige et du nom des arbitres. Si l'on renonce à ses juges naturels la loi veut que ce soit en parfaite connaissance de cause, en vue de contestations bien déterminées, en vue aussi » de la confiance personnelle que l'on peut avoir dans la probité » et les lumières de ceux que l'on choisit pour arbitres. Mais, comment supposer qu'à côté du compromis dont il indique » ainsi, et à peine de nullité, les élémens essentiels, le légis-» lateur ait entendu laisser subsister, dégagée de toutes forma-» lités, de toutes conditions rigoureuses, ce que l'on appelle » la promesse de compromettre? Une pareille tolérance ne » présenterait-elle pas un contraste choquant avec la rigueur » des dispositions relatives au compromis lui-même? D'ailleurs » le législateur ne s'est occupé nulle part de la promesse de » compromettre, d'où l'on peut conclure qu'il a voulu, ou la » confondre dans le compromis, ou la proscrire, par suite du » principe déjà signalé que les juridictions sont d'ordre public , » et qu'il n'est permis à personne d'y déroger qu'autant que la " loi le permet, et d'après les règles qu'elle a tracées pour cette » dérogation. 🗅

Quelque fortes que soient ces raisons, elles ne paraissent pas cependant tout-à-fait convaincantes. On comprend difficilement qu'à côté de la disposition générale de l'art. 1003, qui accorde à toutes personnes le droit de compromettre sur les biens dont elles ont la libre disposition, il puisse exister une désense tacite de s'engager à exercer ce droit dans une hypothèse donnée. La promesse de compromettre est une convention ordinaire qui n'est assujettie à aucune formalité. Elle n'a d'autre objet que de forcer les parties à faire le compromis de l'art. 1006, au cas qu'une difficulté naisse entre elles; c'est seulement à ce moment qu'il faut désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Jusques-là, il serait fort oiseux de soumettre la validité de ces sortes d'engagemens à des conditions rigoureuses qui n'aiouteraient aucune garantie au compromis même. La faculté de nommer des arbitres, empruntée au domaine commun, à la loi, est, pour nous servir de l'expression d'un célèbre jurisconsulte français un droit en disponibilité. Or, chacun peut profiter du droit que la loi lui donne, soit pour l'exercer, soit pour subordonner son exercice à certaines éventualités. Si l'on s'enchaîne d'avance, si l'on s'impose l'obligation de faire usage de ce droit, une telle convention est parfaite puisqu'elle permet aux parties intéressées d'en exiger en justice l'accomplissement. Pour que la promesse de compromettre fut entachée





d'illégalité, il faudrait, à défaut d'une prohibition expresse, que l'on ne rencontre pas dans le Code, établir que cette promesse heurte de front l'art. 1006 du C. de procédure; mais l'arrèt de la Cour de Bruxelles a déjà marqué la séparation profonde qui existe entre le compromis et la simple promesse, et loin qu'elle empiète sur le compromis ou y soit contraire, la stipulation de compromettre mène directement et nécessairement au compromis. D'ailleurs est-il bien vrai de dire que le législateur ne s'est occupé nulle part de la promesse de compromettre? On se met fort à l'aise avec un pareil système de discussion; La Gazette des Tribunaux oublie que l'art. 332 du C. de commerce autorise formellement les obligations de compromettre. La juridiction arbitrale n'est pas forcée pour les contestations que peuvent avoir l'assureur et l'assuré. Elle n'existe que lorsqu'elle a été convenue par la police. L'art. 532 porte : le contrat d'assurance exprime.... la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue. Cette clause est une véritable promesse de compro mettre, par laquelle les parties se soumettent à l'arbitrage, sans nommer immédiatement les arbitres, ou sans qu'aucune contestation soit née. Et remarquons que la loi ne parle pas ici de la convention d'arbitrage, comme d'un droit spécial établi en faveur des assureurs et des assurés, par exception à l'art. 1006, mais qu'elle ne fait qu'indiquer les formalités qui peuvent le mieux remplir le but du contrat d'assurance, et qui appartiennent au droit commun.

Nous reconnaissons au surplus que la question est environnée de doutes fort sérieux; elle partage les meilleurs esprits, Merlin, Pardessus, Carré, Thomines, etc., et c'est à cause de sa gravité qu'il est à désirer que nos tribunaux soient appelés de nouveau à la résoudre (1). H. L.

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

#### COUR D'APPEL DE LIÈGE.

#### Deuxième chambre. - Présidence de M. Franssen.

Une rente foncière constituée sous la législation ancienne avec la clause dans le bail à rente que le preneur paiera toutes les tailles et contributions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, incombantes sur le bien loué n'est pas soumise à la retenue du cinquième. (Loi du 3 frimaire, an VII, act. 99.)

Le débiteur ne peut soutenir avoir acquis par la prescription le droit d'opérer cette retenue, qu'en prouvant avoir payé uniformement, sous cette déduction, pendant 30 années consécu-

Il ne fait pas cette preuve en établissant qu'il a opéré sur ce pied les premiers et les derniers paiemens de la période trente-

Il était stipulé dans un bail à rente du moulin du Dure marche, passé en 1714, que le preneur, indépendamment de la rente foncière promise par cet acte, devrait payer toutes les contributions tant ordinaires qu'extraordinaires imposées ou à imposer sur le dit moulin.

Pendant plusieurs années le débiteur de la rente avait opéré la retenue du cinquième du chef de la contribution foncière, mais le créancier s'y étant opposé, l'affaire a été soumise au Tribunal de 1º instance de Liège.

Le 14 août 1841, jugement de la 2<sup>m</sup> chambre de ce TribunaL, ainsi conçu :

« Attendu que la rente septimanale, dont il s'agit au bail » à rente du 16 avril 1714, est de nature foncière, qu'elle » n'est pas spécialement déclarée exempte de retenue; que si, » par une clause générale de l'acte, il est stipulé que la pren-«dresse paiera toutes tailles et contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, incombantes sur le dit moulin » qui fait l'objet du rendage, on ne peut voir dans cette stipu-lation, qui n'affecte pas la rente elle-même, la clause dont » parle la disposition finale de l'article 99 de la loi du 3 fri-» maire an VII ; que d'ailleurs , de cette stipulation, ne résulte » pas la volonté conventionnelle des parties, que la contribu-» tion soncière, permanente de sa nature et inconnue dans no-» tre pays à l'époque où le bail à rente a été passé, fut mise à » charge de la reprendresse en sus des rentes et prestations ex-

(1) Au moment où s'imprime cet article, nous sommes informés que la question se débat, à Bruxelles, en juridiction arbitrale, dans la cause entre l'administration des théâtres et sa basse-taille pensionnaire, M. Herman Léon. Nous publierons la décision qui interviendra.

» priméesau dit acte ; — que les mots «tailles et contributions» » employés dans cet acte,, ne penvont s'entendre que des im**pe**-» sitions temporaires seules en usage à la dite époque ;

» Attendu que la rente dont il s'agit a été constamment acquittée avec déduction du cinquième, qu'il résulte en effet » des quittances produites par les défendeurs et même du re-» gistre aux paies du sieur A.-J. Marnette, l'un des deman-» deurs, qu'il recevait pour la moitié lui compétente dans la-» dite rente, 2 quartes par semaine ou 26 setiers par an au lieu » de 32 1/2; que cette exécution donnée aux stipulations de » l'acte de 1714, confirme encore l'interprétation qui en a été » faite ci-dessus. »

Sur l'appel ce jugement a été reformé.

ARRET. - Attendu que par acte du 16 avril 1714 les auteurs des appelans ont rendu à la veuve De l'Honneux, représentée par a les intimés, un moulin avec ses dépendances en se réservant une rente septimanale de cinq quartes de scigle;

» Que cet acte porte expressément, que la dite reprendresse paiera toutes tailles et contributions tant ordinaires qu'ex-» traordinaires incombantes sur lesdits moulin et biens;

» Que de cette clause résulte bien clairement la volonté con-» ventionnelle des parties que les contributions publiques sont Ȉ charge du preneur en sus de la rente; qu'ainsi aux termes » de l'art. 99 de la loi du 5 frimaire an VII, cette rente n'est » point sujette à la retenue du 5 m;

» Attendu que c'est sans fondement, que les intimés pré-» tendent avoir acquis, par prescription le droit d'opérer cette

» Qu'en effet ce moyen ne pourrait être accueilli, que pour » autant qu'ils prouvassent avoir uniformément payé pendant » 50 ans sous déduction du cinquième, mais qu'il ne résulte » point des pièces du procès que de 1804 à 1812 les intimés » aient constamment servi la rente sur ce pied, qu'il reste éga-» lement du doute sur le mode du paiement de plusieurs échéan-» ces de 1824 à 1840;

» Qu'en fut-il autrement et la rente cut-elle pendant tou-» tes les années été acquittée avec la retenue, ainsi que le sou-» tiennent les intimés, leur prétention n'en serait pas micux » fondée, puisqu'il est constant et avoué entre parties, que de » 1812 à 1834, les appelans n'ont point recu des paiemens, » mais qu'en exécution de l'acte du 16 mars 1815, les intimés » ont acquitté dissérentes sommes à la fabrique de St-Jean, sommes dont aujourd'hui encore ils sont comptables envers »les appelans; qu'ainsi l'adage; probatis extremis, præsu-"muntur media, est sans application à l'espèce, puisque la présomption de payes identiques s'efface devant le fait de » non paiement acquis au procès. » ( Du 5 janv. 1843. — Plaid. MM" Forgeur et Toussaint.)

# COUR D'APPEL DE COLOGNE.

## RENTE. — NON-PAYEMENT. — DEMEURE. — RACHAT.

Lorsque dans l'acte constitutif de rente le lieu de paiement n'a pus été déterminé, le débiteur qui ne paie pas les arrérages, pendant deux ans, ne peut être contraint au rachat, si le créancier n'a pas demandé ce paiement au domicile de celui-ci. (C.

La fabrique de l'église de S'-Ursule à Cologne a quelques rentes. s'élevant ensemble à 10 thaler, contre les époux Dahlen. Ceux-ci n'avaient pas payé les arrérages depuis deux ans. La fabrique demanda le rachat; les défendeurs y furent

condamnés par jugement du 1º mars 1842. — Appel.

Pour les appelans on offrait de prouver que le receveur de la fabrique avait depuis plus de 30 ans demandé le paiement au domicile des débiteurs, en leur envoyant chaque fois la quittance.

L'intimée répondait que les débiteurs ne demeuraient plus dans la maison grevée de la rente , et que dès-lors on ne pou-

vait plus y demander le paiement.

« La question de savoir, dit le ministère public dans ses conclusions, si le débiteur peut être obligé au rachat par le seul défaut de paiement pendant deux années, n'a pas toujours été décidée de la même manière par cette Cour. Pour l'affirmative se prononce l'arrêt du 5 juillet 1822; pour la négative les arrêts du 15 juillet 1836, du 16 mars et du 16 août 1837. Celui du 18 juillet 1836 a été cassé par arrêt du 6 mai 1839. Depuis lors la deuxième Chambre a adopté la jurisprudence de la Cour de cassation par son arrêt du 14 novembre 1839.

La jurisprudence française suit la même doctrine (V. arr. de ] cass. du 14 juin 1814, des 8 avril et 10 novembre 1818, du 16 décembre 1819), mais en faisant une distinction entre les rentes portables, payable in aedibus creditoris et des rentes quérables, payables in aedibus debitoris. Aux rentes de la première espèce on applique le principe rigoureux que le débiteur peut être forcé au remboursement par le seul défaut de paiement pendant deux années, sans aucune mise en demeure et sans qu'il puisse prévenir, par des offres de paiement, les effets de sa négligence. Quant au rachat des rentes de la deuxième espèce, parmi lesquelles il faut compter toutes celles dont le lieu de paiement n'est pas déterminé par une convention expresse, (C. C. a. 1247), le créancier ne peut l'exiger que pour autant qu'il prouve, par une sommation, qu'il a demandé le paiement des échéances au domicile du débiteur. (V. Toullier, t. VI, n. 250, 262 et 559).

Pour bien expliquer le rapport qui existe entre l'art. 1247 et l'art. 1912, 1°, du C.civ., voyons ce qui avait lieu dans l'ancien droit. Pothier, (Traité du contr. de constitution de rente, chap. V, art. II, nº 122), est d'avis que, si le lieu du paiement n'est pas fixé et que le créancier et le débiteur demeurent dans le même endroit, le payement doit se faire au domicile du premier : « Le débiteur lui doit cette déférence, » pouvant dans ce cas, sans qu'il lui en coûte, porter, ou fairé » porter son argent en la maison du créancier, et la conven-» tion de payer en la maison du créancier doit être sous-enten-» tendue au contrat. C'est l'avis de Dumoulin, (Tract. de usur. " quæst. 9), qui dit : si creditor et debitor sint ejusdem » fori, clausula illa, quod debitor tenebitur debitum af-» ferre et solvere in domicilio creditoris, tacile inest, » dummodo reditus consistat in pecunia. »

» Il faut remarquer que Pothier ne considère pas cette règle comme particulière au paiement des rentes, mais comme la conséquence du principe général que le débiteur doit payer au domioile du créancier, si celui-ci demeure dans le même endroit et si l'on n'en est pas convenu autrement. S'appuyant sur Dumoulin, il établit ce principe dans son Traité des Obligations part. III, ch. I, art. V, nº 449. « Le débiteur doit, en ce cas, à son créancier cette déférence qui ne lui coûte rien. » On suivait la règle que le droit Romain prescrit à l'égard des res, quæ pondere, numero, mensura consistunt, savoir : " ibi erit praestandum, ubi petitur (l. 58, I). de judiciis 5, 1; -1. 47, § 1, D. de legatis I). Seulement, pour le cas où le créancier et le débiteur demouraient au même endroit, les interprètes n'étaient pas d'accord. ( V. Voet, 1. 46, t. 5 § 12), sur la question de savoir si la maison du créancier devait être le locus solutionis.

Les jurisconsultes français , ainsi que le prouvent Dumoulin

et Pothier, se sont prononcés pour l'affirmative.

» Le Code civ., art. 1247, s'est écarté de l'ancienne jurisprudence. Maleville s'exprime ainsi sur cet article : « Dumoulin, » sur l'art. 85 de la Coutume de Paris, dit que, si le créancier » et le débiteur demeurent dans le même lieu, le dernier doit » aller trouver l'autre; que s'ils sont éloignés, le créancier » doit aller demander son paiement au débiteur. Mais notre » article établit une règle uniforme. »

» L'ancienne règle qui voulait que le débiteur payât la rente au domicile du créancier était la conséquence d'un principe général applicable à toutes les choses fongibles.

» L'art. 1247 du C. C., a aboli le principe, on ne peut donc

plus en admettre la conséquence.

» Dans l'espèce les parties sont d'accord que rien n'a été convenu sur le lieu du paiement. On ne peut donc considérer le débiteur comme ayant manqué à ses obligations, que pour autant que le créancier prouve qu'il a demandé le paiement au domicile du premier. Conformément à ces conclusions la Cour a réformé le jugement a quo :

ARRET. - Attendu que, bien que l'art. 1912 s'applique aussi aux rentes constituées antérieurement à la publication du Code civil, il faut néanmoins, pour l'appréciation de la question de savoir si le débiteur à satisfait à son obligation, avoir égard aux dispositions de ce Code relatives au paye

» Áttendu que d'après l'art. 1247, hors les cas y exceptés, le payement doit être fait au domicile du débiteur, et que l'on ne prétend pas, et qu'il ne résulte pas non plus du titre con-

stitutif de la rente, qu'un lieu de paiement ait été désigné;

» Attendu des-lors qu'aussi longtemps que l'intimée n'a pas demandé le paiement de la rente au domicile du débiteur, elle ne peut pas prétendre que celui-ci a cessé de remplir ses obligations:

» Attendu que, s'il est vrai que l'appelant ne demeure plus dans la maison grevée de la rente et que l'intimée ne pouvait y recevoir paiement, il n'en est pas moins vrai, qu'elle ne l'a jamais demandé, et qu'elle aurait dù prouver qu'elle s'y était présentée inutilement ce qui n'a pas été fait;

Par ces motifs, la Cour infirme, etc. (Du 8 août 1842. -

#### Pl. MM" Wallraff c. Bauerband.)

# JURIDICTION CRIMINELLE. COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

# Présidence de M. Van Meenen

ATTENTAT AUX MOEURS. -- CORRUPTION DE LA JEUNESSE

Est conpable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'art. 334 du Code pénal, celui qui pour assourir ses propres passions commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs, et les excite à la corruption.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêt dénoncé a constaté en fait que le défendeur avait pendant plusieurs années, et surtout depuis 1853 jusqu'en 1841, dans le seul but d'assouvir ses propres passions, commis habituellement les actes de débanche les plus dégoûtants sur des individus de son sexe, et notamment sur trois mineurs, et avait habituellement excité ceux-ci à commettre en même temps et réciproquement les mêmes actes sur sa personne, mais qu'il l'a renvoyé de la poursuite par le motif que ces faits ne tomberaient pas sous l'application de la loi pénale;

» Attendu que les faits ainsi qualifiés tombent pourtant di-rectement sous l'application de l'art. 334 du Code pénal.

» Attenda en effet que cet article punit quiconque aura attente aux mœurs en excitant, favorisant, oufacilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt et un ans, et que le paragraphe majore la peine, si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance:

» Attendu que le but unique de cette disposition étant de protéger les mœurs des enfans mineurs, elle devait atteindre indistinctement tous ceux qui cherchent habituellement à flétrir la jounesse, soit indirectement, en la prostituant aux plaisirs d'autrui, soit directement, pour assouvir leurs propres passions; que la généralité de ses termes ne comporte pas non plus de distinction entre l'attentat direct et l'attentat indirect, que le commoncement du paragraphe de l'article prouve même à l'évidence que la disposition n'est pas seulement applicable à la prostitution, mais aussi à tous autres genres de corruption;

» Attendu que ce système n'est nullement contrarié par l'article 555 qui, fesant à l'espèce l'application d'un principe général posé au § 1º de l'article 444 du Code civil, interdit les coupables du délit dont s'agit, de toute tutelle ou ouratelle et de toute participation aux conseils de famille; qu'en effet cette interdiction qui n'est point prononcée par cet article contre le proxenète comme tel, mais seulement lorsqu'il prend habituellement des enfans mineurs pour objet de son vil courtage, doit par la même raison, atteindre tout autre individu qui, corrompant habituellement les mœurs de la jeunesse pour satisfaire sa propre incontinence, se rend également indigne de

toute autorité sur les mineurs; » Attendu que si dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 334 il n'est fait mention que de la prostitution, qui en effet est le moyen le plus ordinaire de débaucher la jeunesse, rien au moins n'annonce que les auteurs de la loi aient voulu exclure de sa disposition les autres modes de corruption; que ce silence seul ne peut rien prouver contre le texte si général, si clair de l'article en question;

» Attendu que les articles 8 et 9 de la loi du 19 juillet 1791 dans lesquels la loi actuelle a été puisée, étaient conçus dans le même esprit; que ces articles portaient, le premier : « Ceux "qui seront prévenus d'avoir....d'avoir favorisé la dé-bauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre » sexe, pourront être saisis sur le champ etc., et le 2º Si » le délit est prouvé... quant aux personnes qui auraient » favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un "ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condam-» nées à une année de prison ; » que la rédaction de ces deux articles ne laisse pas de doute qu'on avait en vue deux délits distincts, celui de favoriser la déhauche ou le proxénètisme, et celui de corrompre la jeunesse de quelque manière que ce fut; qu'on ne peut point induire le contraire du message du 19 nivôse an IV, par lequel le directoire exécutif signalant au Conseil des cinq cents l'incohérence et la désuétude des lois et règlemens sur la police des filles publiques, a observé, dans cet ordre d'idées que la disposition citée de la loi de 1791 était proprement applicable aux courtiers de prostitution, mais non aux prostituées elles-mêmes, dont la vie licencieuse occasionnait pourtant beaucoup de désordres, et a sollicité le Conseil de remplir cette lacune; que le directoire préoccupé exclusivement de la police des prostituées, n'avait donc point à rechercher si la disposition de la loi de 1791 était ou non applicable à d'autres genres de corruption qu'à la prostitution, et que son message ne peut par conséquent fournir aucune autorité sur ce point;

Par ces motifs.

Casse et annulle l'arrêt de la Cour de Gand, chambre des appels correctionnels en date du 6 décembre de l'année dernière, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels correctionnels, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux dépens. (Du 16 février 1843.)

OBSERVATION. — L'opinion de notre Cour de cassation, déjà manifestée par un premier arrêt, le 23 mars 1838 (Annal. de jurisp. 1838, p. 322) est conforme à la jurisprudence généralement admise en France et en Belgique.

#### COUR D'ASSISES DU BRABANT. Présidence de M. Van Mons. — Audience du 21 février.

ASSASSINAT DE DEUX SEPTUAGÉNAIRES. On s'est maintefois élevé contre l'usage coupable de publier les actes d'accusation avant les débats, sans que ces justes réclamations aient encore amené la réforme d'un abus qui viole les droits sacrés de la défense, l'impartialité et la justice. Les journaux politiques, si prodigues de leur indignation contre les vices de la société ne devraient-ils pas les premiers, cesser le scandale de cette publicité. La concurrence mercantile qui a fait aujourd'hui de la Presse une vraie boutique de marchands, laisse peu espérer nous le savons, qu'elle renonce à fournir parcille pâture en appàt à la curiosité des badauds, mais il faudrait au moins, quand on publie des accusations qui pénètrent les esprits, bientôt convaincus faute de contradiction immédiate, quand on publie en toutes lettres le nom de prévenus souvent arrêtés par erreur, ou sur de trop faibles indices, il faudrait bien avoir la pudeur de ne point réclamer avec l'accent de la compassion et de la justice, des indemnités pour les accusés absous, après que soi-même on a volontairement contribué au dommage qu'ils ont souffert. Au surplus nos reproches vont plus haut. Ils s'adressent à de jeunes avocats qui dans le but de faire connaître la gravité et l'importance de la défense dont ils sont chargés, trahissent leurs devoirs en livrant les charges de l'accusation aux importunités de ces chacals de la presse qui lui rapportent chaque jour le plus de se-crets et de maux qu'ils ont pu déterrer. Ils s'adressent encore à quelques membres, heureusement en petit nombre, de nos parquets, qui apportent les désirs de l'amour-propre et les ardeurs de l'émulation dans l'exercice de leurs tristes fonctions; cherchant, avant tout, à obtenir une condamnation, ils ne dédaignent point l'auxiliaire d'une publicité prématurée qui seme dans le public des préventions que l'accusé retrouve devant lui au jour de sa défense, et qu'il peut détruire d'autant plus difficilement qu'elles ont poussé des racines plus pro-

Pour nous c'est un principe de rendre la publicité des affaires judiciaires fructueuse, mais non pas criminelle, et nous y avons obéi en ne publiant point l'acte d'accusation que nous possédions néapmoins, dressé à charge de Jean-Jacques Vandenbossche, àgé de 55 ans, ouvrier blanchisseur et briquetier,

né à Alsenberg et demeurant à Etterbeék, prévenu d'assassinat et de vol avec escalade et effraction, commis dans la nuit du 17 au 18 juillet, à Alsemberg, sur les personnes des demoiselles Van Isterdael, septuagénaires.

Sans passer sous silence aucune des charges qu'il contient, sans lui enlever sa physionomie, il nous sera facile de l'abrèger

considérablement.

« Le 18 juillet, à 6 heures du matin, la laitière habituelle de la maison, frappa chez les sœurs Van Isterdael, on n'ouvrit point. Elle revint après la messe, on n'ouvrit point encore. Elle escalada un petit mur, croyant qu'elles n'étaient point levées. Elle remarqua le soupirail éclairant l'escalier de la cave, élargi à l'aide d'une fourche qui se trouvait à proximité. La police avertie pénétra dans la demeure. Elle trouva deux cadavres, Anne Marie avait recu 22 blessures, dont 9 mortelles, Anne Catherine 12, dont 5 offraient le même caractère. L'instrument du crime, à en juger par les blessures devait être piquant et tranchant. Cet horrible forfait a du être commis après 9 heures et demic du soir, car à ce moment deux voisines ont quitté les deux sœurs en vie, et probablement vers minuit, lieure où une autre voisine a entendu un bruit qui semblait occasionné par un violent coup. Les portes et fenètres restées fermées, du sang à l'ouverture du soupirail, feraient croire que l'assassin avait repassé par là.

Les sœurs Van Isterdael habitaient scules cette maison; elles couchaient ensemble dans la chambre de derrière, éclairée par une fenètre domant sur la cour. Cette chambre communiquait avec la chambre de devant, qui avait elle-mème la

porte d'entrée dans le vestibule.

Anne Catherine était paralytique et ne quittait plus son lit; c'est là qu'on a trouvé son cadavre. Celui de la sœur était

étendu par terre, dans la chambre à coucher.

Les indices fournis par les taches de sang, un mouchoir, un bonnet, un couteau et la position des cadavres font présumer qu'Anne Marie a reçu une première blessure au lit, qu'elle s'est levée pour gagner la porte, qu'elle a reçu dans l'autre chambre de nouvelles blessures, entre autres un coup de couteau si violent que la pointe s'est cassée.

Deux coffres ouverts avec leurs clés, des objets d'or et d'argent qui s'y trouvaient, volés, le linge, qui était pardessus, remué mais non ensanglanté, l'impossibilité pour ces deux vicilles filles de s'opposer à l'exécution d'un crime, font croire qu'on a voulu voler sculement et que le meurtre n'a eu pour but que de faire disparaître des témoins uniques.

Un second conteau sanglant, derrière les cosses, appartenant aussi aux deux sœurs aura servi sans doute à frapper la paralytique; des pincettes au pied du lit sont penser qu'on aura usé de menaces pour avoir les cless. Propriétaires de leur maison et d'un peu de terre, les victimes avaient des écono-

mies et des rentes.

On soupconna Vandenbossche, qui était de la commune, connaissait la maison, et à qui un triple séjour dans les grandes prisons avait donné l'expérience particulière de cette espèce de vol. Deux jours après un ancien détenu, disait à la police, que Vandenbossche, à S'-Bernard, lui avait parlé d'un bou coup à faire chez deux vieilles filles. A un autre il avait parlé de l'héritage qu'il attendait de deux vieilles tantes. Vandenbossche arrivé à Lille le 20, sous le pseudonyme de Bernard Verhoeven, y fut arrêté quinze jours après pour vagabondage, il n'annonça d'autres ressources que 20 fr. On lui trouva 2,400 fr. en monnaies anciennes qui décèlaient les épargues d'un campagnard.

Interrogé sur cette somme, il a prétendu qu'elle représentait la moitié de la succession de son père, décédé depuis neuf mois à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, tandis qu'en réalité son père est mort à Alsemberg, le 5 mars 1832 et qu'il n'a

rien laissé à ses enfans.

Dans un autre interrogatoire, il a soutenu que 1000 francs lui avaient été payés par Vanden Eynde, de Braine-Lalleud, qu'il avait remplacé au service militaire, que le surplus provenait des bénéfices faits en introduisant en France des marchandises prohibées. Il a dit avoir fait la fraude pendant l'hiver dernier et pendant l'été; mais il est prouvé que, jusqu'au jour de l'assassinat, Vandenbossche était dans une misère complète; que, la veille encore, il avait dù boire à crédit dans une maison publique, qu'il ne payait que 32 sols par semaine, pour

son logement et sa nourriture, qu'il avait du emprunter 13 fr. | pour acheter du pain et de la bierre; qu'il ne les a restitués que le lendemain du crime, et qu'il était toujours vêtu d'une mauvaise blouse, avec laquelle il était entré à S'-Bernard, et qu'il avait reprise à sa sortie.

Il est prouvé également qu'il avait reçu par petits à-comptes de 10, 15 francs, depuis 1852, jusqu'en 1859, ce qui lui était dù pour avoir remplacé Van den Eynde, et que le dernier paiement s'élevait à 15 fr. 50 c. Il est prouvé enfin que Vandenbossche est sorti de S'-Bernard, le 15 septembre 1841, et

qu'il travaillait à Bruxelles comme terrassier.

Vandenbossche, fort bien vêtu, avait une montre aussi. Il a prétendu l'avoir acheté, il y a deux ans, étant à Bruxelles en grande permission. Or, à cette époqué il expiait un vol à S'-Bernard, et par une, condamnation de deux ans antérieure, il avait d'ailleurs été déchu du rang militaire. La montre fut reconnue par un horloger qui la lui avait vendue pour 15 fr. plus une autre montre en échange, celle-ci était précisément celle des sœurs Van Isterdael.

Des témoins ont vu du sang à la veste de l'accusé; il leur a répondu avoir eu la nuit à se désendre contre une attaque.

Vandenbossche dépensa une partie de son vol dans une maison de prostitution : ses compagnons de débauche lui demandèrent s'il n'était pas l'auteur du crime de la veille, pour avoir tant d'or et d'argent. Il balbutia, rougit et paya d'une défaite. Bientôt après, se rendant en vigilante à la course aux chevaux avec Colette Robyns et les autres filles, et s'étant arrêté dans un cabaret, près de la porte de Louvain, il dit à Colette qu'il n'avait plus de repos, qu'il avait commis une mauvaise action, qu'il s'était battu avec deux semmes près de son village, qu'elles étaient tombées sur lui, qu'il avait dù se servir de son couteau, que cela lui coûterait la vie et qu'il ne pouvait plus rester à Bruxelles.

Il lui remit seize francs et demi pour payer la voiture, en disant qu'il partait pour Anvers, et se sit conduire au chemin

de fer ; mais en réalité, il se dirigea sur Lille.

Son premier soin fut de prier un facteur de diligence, de lui donner un certificat attestant qu'il était son domestique, afin d'obtenir un passeport au moyen de cette pièce. Ce certificat lui ayant été refusé, Vandenbossche se rendit quelques jours après à Tournay, où il acheta pour 160 francs le livret d'un militaire congédic, tandis qu'un passeport ne lui en aurait coûté que buit ou dix. Ce livret était encore en sa possession quand îl a été arrêté à Lille. »

La Cour prend séance à 10 heures 20 minutes. Elle est composée de MM. les conseillers Van Mons , président , Delahault, Bosquet, Lyon, et Brice-Defresne, assesseurs.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-

général de Bavay.

M. Van Hoorde, greffier ordinaire de la Cour d'assises est assisté pour cette fois de M. Viron greffier audiencier. M. Ambroes, avocat nommé d'office, est au banc de la dé-

On a remarqué qu'avant l'ouverture de l'audience presque tous les jurés ont fait des démarches actives pour se faire récuser.

Sur une petite table, se trouvent 2,400 francs en pièces de 3 fr., de 10 florins, de couronnes de France, de vieilles pièces de Hollande, de louis d'or, etc. Une montre en argent et une boite contenant des bijoux, ainsi que des vètemens neufs trouvés sur l'accusé à Lille.

L'accusé est introduit, c'est un homme de taille ordinaire, vêtu d'une blouse bleue, sa physionomie est très animée et assez commune. Il promène autour de lui un regard qui a quelque chose d'effaré. Il paraît plein de santé et de vigueur.

On se rappelle que Vandenbossche a été rendu à la Belgique par la France en vertu du traité d'extradition.

Soixante-quatre témoins sont cités dans cette affaire qui doit durer quatre jours au moins; notre prochain numéro contiendra le résumé de leurs dépositions et le verdict.

QUESTIONS DIVERSES.

- Témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. - Prestation de serment. - Lorsqu'un témoin appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du prési- l'attaquées de nullité : la partie saisie ne peut invoquer que l'ex-

dent, a déposé sous la foi du serment, il n'y a pas nullité des débats, si l'accusé ne s'est pas opposé à la prestation du ser-

Cette question, déjà jugée plusieurs fois par la Cour de cassation de France, notamment par arrêts des 6 février et 2 mai 1840, a été décidée de nouveau dans le même sens par arrêt de la même Cour, du 10 février. Le demandeur en cassation a soutenu que cette prestation de serment avait eu lieu en violation de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, portant que les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne préteront point serment et ne devront être entendus qu'à titre de simple renseignement.

M. l'avocat-général Quénault a combattu ce moyen, en s'appuyant, d'un côté sur la jurisprudence de la Cour, et d'un autre sur la loi qui ne soumet la déposition des témoins à dif-férentes formalités que dans l'intérêt de l'accusé; or, lorsque l'accusé n'a pas réclamé l'application de ces formalités, c'est qu'il ne les a pas jugées nécessaires. Il ne peut donc plus tard se prévaloir de sa négligence ou de son approbation pour demander la nullité des débats. D'ailleurs, l'application de l'article 269 du Code d'instr. crim. n'est pas commandée à peine de nullité.

Séparation de corps. — Acceptation de communauté. · La femme séparée de corps qui , dans les trois mois et quarante jours de la séparation définitivement prononcée, n'a pas accepté expressément la communauté, peut être admise à prouver par des faits d'immixtion, son acceptation tacite. (C. civ., art. 1463). (Du 8 février 1845; Cour de cassation de France, Ch. des requêtes, rejet.)

— Tribunaux de commerce. — Preuve testimoniale. — Présomptions. - Les ventes et achats pouvant, devant les Tribunaux de commerce, se prouver par témoins, cette preuve peut aussi être faite à l'aide de présomptions. (Art. 109 du C. de commerce et 1353 du C. civil.) (Du 8 tévrier, Cour de cas-

sation de France. Chamb. des req. rejet.)

Péremption d'instance. — Lorsque les délais de la péremption d'instance sont accomplis à l'égard de tous les défendeurs engagés dans une instance, il suffit que la péremption soit demandée par un seul d'entre eux pour qu'elle profite à

tous les autres. (Du 8 février, Cour de cass. de France.)

— Servitudes. — Possessoire. — Petitoire. — Appréciation des titres. — Le juge du possessoire, saisi d'une demande relative à une servitude discontinue peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, et sans violer l'art. 1320 du Code civil, puiser les élémens de sa décision dans l'appréciation des titres de propriété, alors même qu'ils n'émaneraient pas des parties en cause. (Du 16 janvier 1843; Cour de cass.

de France, Chamb. des req., rejet.)
— Cour d'assises. — Procés-verbal des débats. — Lorsqu'un gressier, qui a tenu la plume à une Cour d'assises, mourt plusieurs jours après l'audience sans avoir rédigé et signé le procès-verbal des débats, ce procès-verbal peut être valablement rédigé et signé par le président des assises, surtout si ce magistrat constate que depus le jour de l'audience le greffier a été dans l'impossibilité de le rédiger. La Cour s'est principalement décidée à résoudre ainsi cette question par le motif qu'il n'existe aucun délai fatal dans lequel le procèsverbal des débats doit nécessairement être rédigé. (Du 28 janvier, Cour de cass. de France.)

Cour d'assises. - Action civile. - Recevabilité. -On ne peut se constituer partie civile devant la Cour d'as-

sises après la clòture des débats.

L'arrêt qui admet tardivement la partie civile, n'est pas sujet à cassation pour le tout, mais seulement pour la partie qui contient cette irrégularité. (Du 4 février 1843, Cour de cass. de France.)

— Saisie immobilière. — Formalités. — La signification prescrite par l'article 877 du Code civil peut être valablement faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer malgré les termes de l'art. 797 du même Code, qui dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité pendant le délai de 3 mois et quarante jours fixé par l'art. 795,

En conséquence, les poursuites de saisie immobilière commencées après cette signification et pendant le délai de 3 mois ct 40 jours, pour saire inventaire et délibérer, ne peuvent être ception dilatoire mentionnée en l'art. 174 du Code de procédure civile.

Les poursuites de saisie immobilière, commencées dans le même délai contre une veuve commune en biens, sur l'immeuble commun, encore qu'elle ait renoncé à la communauté depuis le commencement des poursuites, sont valables tant qu'elle n'a pas sait connaître sa renonciation. (Tribunal de Paris, du 26 janvier 1843.)

— Honoraires. — Mandat pour procès. — Le 26 novembre 1836, acte notarié par lequel la demoiselle Lardemelle fait donation entre vifs, au sieur Charlet, du quart en propriété de toutes ses créances, tant en capitaux qu'en intérêts et arrérages de rentes, et notamment de la rente viagère à elle due par un sieur Mathieu, sous la condition expresse que le sieur Charlet se chargerait de régler et arrêter définitivement tous ses comptes avec le sieur Mathieu, lui donnant pouvoir à cet effet, notamment de constituer avoués, et de veiller à la poursuite de tous les procès qui pourraient être occasionnés par l'exécution de ce mandat.

Des difficultés étant nées à l'occasion de l'acte du 26 novembre, la Cour royale de Bourges, par arrêt du 5 juillet 1842, a décidé:

1° Qu'un mandat ad lites était incompatible avec les fonctions du notaire, qui ne pouvait être d'aucune utilité à la demoiselle Lardemelle, Charlet ne pouvant ni suivre une procédure, ni plaider, ni mettre les jngemens à exécution, étant obligé d'employer, comme l'aurait fait la Dlie Lardemelle, les avocats, avoués et huissiers de cette dernière;

2º Qu'en principe, tout fonctionnaire public ou officier ministériel soumis à la taxe ne peut, par aucun moyen, échapper à l'investigation de la justice, qu'il ne peut que réclamer ce qui lui est justement du; qu'ainsi Charlet ne devait pas à l'avance fixer aléatoirement le montant de ses honoraires.

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la Cour de cassation, chambre des requêtes, l'a rejeté. (Du 31 janvier 1845.)

— Lapins. — Responsabilité des dégâts qu'ils peuvent causer. — Le propriétaire qui s'est réservé le droit de chasse est responsable envers son fermier des dégâts que les lapins de ses bois peuvent causer aux terres de la ferme. (Du 27 janvier Tribunal de la Seine.)

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation en cette matière; un arrêt de cette Cour, du 13 janvier 1829, avait le premier distingué entre les lapins de garenne, dont le maître de la garenne est propriétaire, articles 324 et 364 du Code civil, et qui engagent toujours sa responsabilité, article 1585, et les lapins qui se trouvent dans les bois ouverts et dont les dégâts n'engagent la responsabilité des propriétaires que lorsqu'on peut leur imputer un fait personnel, comme d'avoir favorisé leur multiplication ou bien d'avoir refusé aux voisins qui en souffraient l'autorisation de les détruire. Ici le Tribunal a considéré la réserve du droit de chasse comme un fait de cette nature; cette doctrine est également professée par Merlin. Verbo, Gibier; et par M. Toullier, t. XI, n° 307 et suivans.

— Titre de musique. — Etudes de Thalberg — M. Troupenas est éditeur d'une étude en la mineur, de Thalberg. M. Schlesinger est éditeur d'un morceau plus ancien du même auteur, intitulé d'abord: Cadence, impromptu; mais au moment de la nouvelle publication, il en a fait un nouveau tirage et l'a fait paraître sous le titre d'Etude en la mineur. M. Troupenas s'est plaint de l'usurpation et a assigné M. Schlesinger devant le Tribunal de commerce de Paris, en suppression de ce titre, avec dommages-intérèts.

M. Schlesinger conteste à M. Troupenas la propriété des mots qui sont du domaine de la langue musicale; les deux morceaux sont d'ailleurs écrits en la mineur, ils ont paru sous un numéro différent: le premier, opera 36, et le second, opera 45.

Le Tribunal a, dans son audience du 51 janvier, admis ce dernier système et débouté M. Troupenas de sa demande.

dernier système et déhouté M. Troupenas de sa demande.

Commande. — Livraison. — Compétence. — En matière commerciale, le vendeur peut assigner en paiement de la marchandise devant le Tribunal de son domicile, lorsque la lettre missive contenant la commande de l'acheteur a été reque par lui ansiége de sa maison de commerce et lorsque sa mar-

chandise a été livrée à un commissionnaire de transport du lieu de son domicile (art. 420 du Code de procédure civile.) Ainsi jugé par la Cour royale de Paris dans les circonstances suivantes:

Le sieur Brunel, négociant à Paris, recut dans le courant de juin et juillet 1841, deux lettres dans lesquelles un sieur Barrois, aussi négociant, à Moulins, lui demandait de lui expédier diverses marchandises dont il lui donnait le détail. Le sieur Brunel déposa les marchandises à l'administration des messageries royales à l'adresse et pour le compte du sieur Barrois. Ce dernier n'ayant pas payé le prix des marchandises, fut assigné en paiement devant le Tribunal de commerce de la Seine. Condamné en première instance malgré le déclinatoire par lui proposé, il interjeta appel du jugement, et anjourd'hui il prétendait, devant la Cour, que le Tribunal du domicile du demandeur était incompétent par une double raison ; la première, c'est que la promesse n'avait point été faite à Paris. En effet, on ne peut pas dire que celui qui écrit de Moulins fasse une promesse à Paris. En second lieu, la remise de la marchandise au roulage ou à une administration de messageries, ne peut équivaloir à une livraison.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tardif, a décidé qu'il résultait de la réception des commandes et de leur exécution à Paris, que la promesse et la livraison avaient eu lieu dans cette ville, et en conséquence elle a confirmé la sentence des premiers juges. (du 3 février.)

— Livres de Commerce. — Représentation. — Le jugement qui, dans une contestation entre commerçans, ordonne que les livres de l'un d'eux seront déposés au greffe pour être examinés par le Tribunal, ne preserit en disposant ainsi, qu'une simple représentation de livres laquelle peut être ordonnée dans toute affaire et d'office. (Art. 15 du Code de Com.) et non une communication de livres (mesure qui ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code).

Il existe cette différence entre la représentation et la communication, que la représentation a lieu de la partie au juge, et la communication, de la partie à l'autre partie. (du 23 janvier 1845. — C. de cass. de France.)

— Enregistrement. — Defaut de motifs. — L'article 141 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les jugemens contiennent l'énonciation du point de fait et des conclusions des parties, est applicable aux jugemens rendus en matière d'enregistrement. (du 25 janvier 1845. — C. de cass. de France.)

— Accusation d'incendie. — Question de proprieté. — Dans une accusation d'incendie, c'est au jury qu'il appartient de décider si l'accusé était ou non propriétaire de l'immeuble incendié, par exemple, si cet immeuble appartenait à sa semme. (du 4 février. — C. de cass. de France.)

—Procedure.—Avenir.—Taxe. — Contre-denonciation d'arrêt. — 1º Il peut être donné autant d'avenirs à poser qualités, et il doit être passé autant de vacations à poser qualités qu'il y a de constitutions d'avoués successives.

2º Il doit être passé autant d'assistances aux audiences qu'il y a eu de remises de la cause pour la prononciation de l'arrêt.

3° Sont valables et doivent être passées en taxe les contredénonciations d'arrêt faites par l'appelant à celles des parties contre lesquelles il a obtenu infirmation, lorsque l'arrêt a été levé par un poursnivant liquidation qui le lui a signifié, et bien qu'il l'ait également signifié aux autres parties.

Ces contre-dénonciations sont nécessaires pour faire courir, contre les parties auxquelles elles sont faites, le délai du pourvoi en cassation, la simple signification à elles faite par le poursuivant ne pouvant avoir cet effet au profit de l'appelant qui n'a pas levé l'arrèt.

4º Est également valable et doit être passée en taxe la contre-dénonciation d'un arrêt faite à une partie, bien qu'elle l'alt signifié elle-même au contre-dénoncant, lorsque cette signification a été faite en qualité d'administrateur d'une succession, et non au nom personnel du signifiant. La raison en est que cette contre-dénonciation peut seule faire courir le délai du pourvoi en cassation contre cette partie, en son nom personnel. (Du 21 janvier. — Cour de Paris.)

#### CHRONIQUE.

— Assises du Brabant. — Vols qualifiés. — Deux jurés MM. Bonaert et Clerebaut, ont été condamnés, dans la première séance du 20, à 500 fr. d'amende pour non comparation. — (Le lendemain la Cour a rapporté cette condamnation, les excuses présentées ayant paru suffisantes.)

Dans cette première audience se présentait à juger une affaire capitale. Pierre Bruers, àgé de 55 ans, journalier, né et domicilié à Attenrode-Wever, ayant déjà subi cinq années de réclusion pour vol, comparaissait sous le poids de trois chefs d'accusation de vols qualifiés, dont deux commis en 1858 avec violence, ayant laissé des traces de blessures. Cet individu avait été condamné à rester pendant toute sa vie sous la surveillance spéciale de la police.

Le jury ayant écarté la circonstance aggravante résultant des violences, Pierre Bruers a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.— M' Delacoste le défendait d'office.

Le fils de ce même individu doit comparaître la semaine prochaine devant la Cour d'assises sous l'accusation de volqualifié

— Angleterre. — Mise en liberté sous caution. — Chartiste. — MM. Budger et Cartwright, juges de paix du comté de Stafford, ont dernièrement refusé d'admettre au bénéfice de liberté sous caution M. Arthur-George O'Neill, prévenu d'un simple délit correctionnel, pour avoir assisté à un meeting de chartistes, à Dudley.

Les cautions offertes étaient MM. Page et Freeman, membres du conseil de ville de Birmingham et notoirement solvables, car pour occuper une telle place il faut justifier d'une propriété de mille livres sterling (250,000 fr.) libre de toute

Les magistrats ont refusé de recevoir aucun cautionnement, en se fondant sur ce que les réunions chartistes doivent être assimilées à des crimes contre l'Etat, attendu qu'une proclamation de la reine, en date du 15 août 1841, à ordonné de les disperser en recourant au besoin à la force militaire.

M. O'Neill a porté plainte en détention arbitraire contre les deux juges de paix, à la Cour du banc de la reine.

Après les plaidoieries de part et d'autre, lord Denman, chief justice, a mis la cause en délibéré, et rendu son arrêt au bout d'une quinzaine de jours.

Le lord grand-juge a déclaré que la qualité de chartiste ne mettait aucun obstacle à ce que M. O'Neill jouit de la même faveur que tous les détenus qui ne sont point poursuivis pour crimes entrahant la peine de mort ou celle de la déportation. Cependant, comme il ne résultait point des circonstances du procès que MM. Budger et Cartwright avaient agi par des motifs de partialité et de corruption, et qu'ils n'avaient agi ainsi que par ignorance ou fausse application de la loi, ils ont été renvoyés des poursuites criminelles, mais condamnés aux dépens, à raison de leur conduite illégale (illegal conduct).

— Respect du dimanche en Angleterre. — Un enfant de 12 aus, saisi, dimanche dernier, en flagrant délit de vol, comparaissait lundi devant le magistrat de Liverpool qui allait le condamner, lorsque le père, présent à l'audience, se récrie sur l'illégalité du procès et soutient que les agens de police seuls doivent être punis, pour avoir opéré le dimanche une arrestation. — C'est juste, dit le magistrat, puis; après un moment de réflexion, s'adressant à l'enfant:

—Quelle est votre profession? lui dit-il.

- Je n'en ai pas d'autre que celle de voleur, répond le pré-

venu avec orgueil et en faisant un geste ironique.

—Alors, réplique le digne magistrat, je vous condamne à 5 shillings d'amende pour avoir contrevenu aux dispositions de l'acte du parlement concernant le dimanche, et pour vous être permis de vous livrer à vos occupations habituelles le saint jour du Seigneur.

— Banque. — Intérêts usuraires. — La Banque des Planteurs à Natchez, dans la Louisiane, vient d'être condamnée aux termes de la dernière loi sur l'usure, à 80,000 dollars, (400,000 fr.) d'amende pour prêts usuraires s'élevant à pareille somme.

— Affaire Marcellange. — Besson. — Le pourvoi du condamné a été rejeté dans l'audience du 17 février.

- Explosion d'un bateau à vapeur. - Homicide par

imprudence. — Nous avons rendu compte, page 196, d'un procès intenté devant le Tribunal civil de Nantes par la veuve d'un chauffeur, tué avec 19 autres victimes, le 25 janvier 1842, dans l'explosion d'un bateau à vapeur sur la Loire, aux administrateurs de la société des Riverains, propriétaire du bateau. Le Tribunal correctionnel de la même ville vient à son tour de condamner à 500 fr. d'amende chacun de ces administrateurs convaincus de négligence et d'imprudence, mais avec les circonstances atténuantes suivantes: 1° ils avaient offert toutes facilités aux visites de la commission de surveillance; 2° ils avaient établi et maintenu en bon état les appareils de précaution, tels que soupapes, tube de sûreté, robinets et manomètres; 5° ils avaient d'eux-mêmes offert des secours à un grand nombre de victimes.

Dans son réquisitoire le substitut du procureur du Roi, rapportant les détails horribles de ce malheur où vingt personnes furent brûlées par la vapeur, a fait connaître un trait sublime.

« La femme Chevalier tenait dans ses bras un enfant de cinq ou six jours à peine, un enfant qui n'était pas le sien, un de ces pauvres enfans recueillis par les hospices, et que la charité publique confie aux habitans des campagnes. Suffoquée tout à coup par une vapeur ardente, elle comprend le danger qui menace son nourrisson. Aussitôt cette femme généreuse relève tous ses vètemens; elle en enveloppe l'enfant et empêche que la vapeur de seu puisse pénétrer jusqu'à ses faibles organes. Son courage recut sa récompense: l'enfant était sauvé. Mais elle! elle avait fait le sacrifice de sa vic. Toutes les parties inférieures de son corps, qu'aucun vêtement ne préservait plus, étaient brûlées, étaient en lambeaux informes. Le second jour, elle rendait son àme à Dieu! »

 La fille d'un grand d'Espagne.
 Une jeune et charmante fille aux manières distinguées comparaissait devant les assises des Landes pour répondre des inconséquences, comme elle les appelle, dont le ministère public s'est formalisé. Dans les premiers jours d'août Julie A... vint à Mont-de-Marsan, et se logea chez les époux Esperon, relieurs. Comme elle leur fit part qu'elle cherchait à se placer dans un pensionnat, en qualité de sous-maîtresse, ses hôtes lui représentèrent le mariage, comme un établissement préférable, et lui ménagèrent la rencontre du sieur F... conducteur des ponts et chaussées. Pour assurer ses projets elle sit part à l'amoureux ingénieur et à ses hôtes qu'elle n'était pas la fille du sieur A..., son père apparent ; qu'elle devait le jour à un grand d'Espagne appelé Fernand de Sancy, dont la tendresse prévoyante et assidue avait assuré déjà son avenir, qu'il lui faisait espérer d'embellir encore; qu'il lui avait acheté à Bayonne une maison qui se louait 2,000 france, et qu'il avait déposé chez un notaire de cette ville 20,000 francs pour sa dot, en numéraire, plus 10,000 francs pour réparer et embellir, au besoin, la maison.

Pour consirmer cette sable la rusée jeune sille écrivait à son père des lettres respectueuses qu'elle signait Zelia de Sancy, et c'était une de ses amies à Bayonne qui jetait à la poste les

réponses sorties de la même plume.

Le mariage fut arrêté. Zélia de Sancy fit ses emplettes, à crédit. Elle comptait sur ses charmes, sur son esprit, pour tout avouer, après la noce, à l'honme qui lui jurait sans cesse que son amour était désintéressé mais les hommes sont ambitieux, cupides et trompeurs. Le conducteur des ponts et chaussées tenait à n'épouser que la fille d'un grand d'Espagne et l'communiqua aux officiers du parquet son dépit et sa colère. — Julie a été acquittée par le jury, mais le jury ne l'épousera pas et la voilà fille pour longtemps encore.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— Nous avons annoncé l'horrible séquestration d'un vieiltard, dans un village du Luxembourg. Le récit du journal, auquel nous l'empruntions, laissait douter si la folie furieuse de ce malheureux était antérieure ou postérieure. De nouveaux renseignemens apprennent qu'elle existait auparavant, ses filles ont en conséquence été relàchées. Nous ne saurions néanmoins nous ranger à l'opinion de ceux qui les disculpent maintenant. Nous ne pouvons surtout blamer assez vivement le bourgmestre et le curé qui, connaissant depuis l'origine les faits, n'y ont point porté ou fait porter remède.

faits, n'y ont point porté ou fait porter remède.

L'inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Va-

rennes (Haute-Marne) chargé de vérifier les minutes du notaire Duché depuis son entrée en exercice, vient de terminer cette longue et minuticuse opération.

Il estime dans son rapport à l'administration que les actes non soumis à l'enregistrement par ce fonctionnaire s'élèvent à plus de douze cents, et il a constaté que le trésor aurait à lui réclamer plus de 45,000 francs, dont Duché est débiteur envers lui.

Plus de quatre-vingts minutes inscrites au répertoire ont été frauduleusement détournées; près de cent expéditions sont reconnues fausses. Cent soixante et quelques testamens sont nuls; une vingtaine d'actes n'existent que par simple note, ou bien ce sont des signatures en blanc qui étaient destinées sans doute à des conventions arrêtées.

M. l'inspecteur a réparti son travail dans une quinzaine de tableaux qui présentent en résumé la plus déplorable et la plus malheureuse, comme aussi la plus coupable des gestions.

-Un scandale électoral inouï est arrivé à Véger (Espagne): le jour de l'élection, plus de six cents électeurs du parti populaire se sont présentés ; deux cents seulement sont venus, du parti de Talcade; celui-ci avait établi dans l'église, ou l'on devait voter. une sorte de fort détaché, entouré de sentinelles, la baïonnette au bout du fusil. Dans la sacristic était retranché un détachement armé d'escopettes; enfin, à la porte de l'église stationnait un détachement imposant ; ainsi, les électeurs étaient cernés de toutes parts. L'alcade tire son sabre et ordonne aux deux partis de se séparer, criant avec force : « Quiconque votera contre moi, votera contre le général Espartero. » Puis, il déclame avec force contre les voleurs, les contrebandiers, etc...

qui ne doivent pas voter.

Le parti populaire murmure, lorsque tout à coup, du sein du parti opposé, sort ce cri formidable : « Feu! (fuego). » Au même moment, l'alcade, comme un énergumène, le sabre au poing, circulait devant le maître-autel, et criait d'une voix de Stentor: « Feu sur ces misérables! » La porte de la sacristic s'ouvre, la troupe s'avance : elle ne tire pas, mais trois hommes armés d'escopettes font seu; deux électeurs sont attients: l'un d'eux ne survivra pas à sa blessure. L'indignation est générale, et peut-être l'église allait-elle devenir le Théâtre d'une sanglante mêlée, lorsque paraît le juge de première instance, assisté de son greffier, qui parle énergiquement à l'alcade et engage le peuple à se retirer. Il déclare hautement que les élections sont nulles. Le peuple a cédé à ses exhortations et s'est retiré. Mais sur le parvis du temple avait coulé le sang d'un innocent. C'est un scandale inouï : ce qui est plus scandaleux encore, c'est que l'alcade a terminé l'élection à son avantage, et que les deux cents misérables qui le soutenaient ont chanté des hymnes patriotiques sur la place publique, et fait entendre des vivats pour la constitution et pour le régent du royaume. Le chef politique reste très tranquille à Cadix. sans adopter aucune mesure contre l'alcade de Veger.

- Arrêté royal du 18 février : A.-J. Balant, employé de l'enregistrement à Mons, nommé huissier au Tribunal de cette ville, en remplacement du sieur Abrassart, décédé.

# TIRAGE DES JURYS.

BRABANT. — 2<sup>mt</sup> série.

Junés. - MM. H.-T.-J. Hannecart, bourgm. à Hal. - J. Verheylewegen, chirurg. à Brux. — J. Paridant, fabric. à Brux. - P.-J. Desirant, notaire, à Goyck. - Desmanet de Boutanville, propr. à Brux. — P. Dedobbeleer, avocat à Brux. — P.-G. Dams, fabric. à Brux. — E.-G. Vankerckhoven, rentier à St-Josse-ten-Noode. - C. de Sorlus, direct. au min. de Pint. ibid. — C.-S.-F. de Paule Domis, propr. à Brux. — P. Derboix, prop. à Braine Lalleud. — C. Tremouroux, banq. à Tirlemont. — R.-P. Honorez Goubau, rentier à Corbeck-Dyle. — J.-A. Crickx, notaire à Assche. — G. de Pauw, propr. à Ixelles. - F. Lebon, notaire à Nivelles. - A. Allard, chir. à Brux. — J.-B. Wauthier, fermier, à Court St-Etienne. — P. Christiaens, rentier à Diest. — J.-F. Remy, propr. à Nivelles. - Vanhove, cons. comm. à Londerzeel. -A. Lauwers, entr. de messag. à Brux. — P.-J. Walckiers, négociant à Brux. — H. Janssens, notaire à Tirlemont. — M. Tordens, distill. à Brux. — J. Verbruggen, secrét. à Assche. — J. Meulemans, nég. à Louvain. — P. Van Brussel, rentier à Louvain. - J.-Z. Ipperzeel, avocat à St-Josse-ten-Noode. — J.-A. Cantillion, bourgm. à Diest.

Suppléans. — MM. D. Luyckx, négociant. — P. de Mesmaeker, boulanger. -P.-A. de Contreras, intendant, - et E. Gosselin, carrossier. — Tous quatre à Bruxelles.

FLANDRE OCCIDENTALE. - 1" SÉRIE. Jurés. — J. De Jonghe, doct. en sciences à Bruges. F. Van Den Bulcke, rec. comm. à Ingelmunster. — P.-J. Liagre, échev. à Dottignies. - D. Grebbe, cons. comm. à Poperinghe. — Ch. Van Steenkiste, rentier à Bruges. — A. Masquillier, cons. comm. à Menin. — P. Synave, prop. à Bruges. — P. Delva-Catulle, nég. à Courtrai. — J. Brasseur, fils, nég. à Ostende. — L. Van Dale, fabr. à Courtrai. — Vicomte Ch. de Croeser, prop. à Bruges. - Brugge, cult. à Coyghem. - M. Mercy, cultiv. à Furnes. - Ch. Dupoix, cont. pensionné à Menin. - Ch. Van den Abeele, cult. à Alveringhem. - F. Verpoort, propr. a Oostnieuwkerke. --J. Basyn, prop. ibid. - L.-J. Lombaert, avocat à Bruges. H. Bousson, notaire à Oudenburg. - V. Vrambout, march. à Poperinghe. — A. David, huilier à Iseghem. — J. Iserbyt, cons. comm. à Haerlebeke. — A. M. de Gheus, bourgm. à Vormezeelc. — F. Ameloot, cultiv. à Loo. — F.-L.-A. Huyghe-de-Schodt, propr. à Reyninghelst. — Ch. Lefebvre, march. à Bavichove. — A. Carbonez, notaire à Eerdeghem. M. Hamman, recev. comm. a Ostende. - P. Carpentier, distill. à Cuerne. — M.-J. Dalbaere, chirurg. à Ingoyghem.

Suppléans. - B. Gilliodts, agent d'affaires. - N. de Ghellinck, id. ibid. — Duvivier, pensionnaire de l'état. — E.-E. Thonnet, fabric. — Tous quatre à Bruges.

flandre orientale. — 1" série.

P. J. Wauters, apothicaire à Gand. - F. Braeckman, échevin à Nazareth. - B. Hamelinck, rentier à Gendbrugge. = J.-B. Rogiers, saunier à Alost. - Ch. Van Hoo-brouck, propr. à Gand. - V. Schatteman, avocat ibid. -P. Spitaels, bourgm. à Onkerzeele. — P. F. Cruyl, brass. à Assenede. — J. Van Wayenberghe, éch. à Herzeele. — P. Verbruggen, avocat à Gand. - A. Droesbeke, bourgm. à Laerne. — J.-B. Jelie, fabric. à Alost. — J. Piens, cult. à Oombergen. — P.-L. Rooms, rent. à Lokeren. J.-F. Dauwe, brass. à Calcken. — Ph. Van Damme, méd. à Grammont. -H. De Bossy, méd. ibid. — A. Bogaert, éch., ibid. — L. Byl, avocat, ibid. — Ch. Saeyman, avocat à Gand. — L. Van der Looy, not. à Alost. — Ch. Verstracten, not. à Gavre. — Ch. Terlinden, neg. à Gand. - P. Van Hoorebeke, secr. à Maldegem. - F. Mertens, cult. à Appelterre. - J. Renoz, rec. comm., à Beveren. — B. Vispoel, avocat à Gand. — Ph. Heyze, not. à Eyne. — J. de Putter, bourgm. à Lede.

Suppléans. — MM. A.-F. de Nylder, boutiquier. — F. D'Hoop, avocat. — Th. Papejans, propriétaire. — D. Van den Bossche, négoc. — Tous quatre à Gand.

# ANNONCES.

Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles,

M. DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne aux Herbes Potagères, nº 25, au plus offrant, en une seule séance, mardi 7 mars 1843, à 2 heures de relevée, à la requête des liquidateurs de la société Aug. Le Cointe et C•.

en un seut tor. 1. Un brevet d'invention obtenu en Belgique par arrêté royal du 2 aoùt 1838.

2º Un brevet d'addition obtenu en Belgique par arrêté royal du

août 1840. 3. Un brevet d'importation obtenu en France par arrêté du 9 janvier 1839.

4. Un brevet d'invention obtenu en Hollande par arrêté royal du

13 septembre 1838. Tous quatre relatifs a un procédé propre à la préparation et fabri-

cation de toutes espèces de tabacs. Les titres de propriété, les brevets et les conditions de la vente sont déposés en l'étude de M. De Doncker où les amateurs pourront en prendre connaissance.

Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, 26, à Bruxelles, dépositaire général de la Librairie et Jurisprudence Française et Belge.

FORMULES ET MODÈLES DES ACTES ET CONTRATS, OU Cours de Rédaction notariale, par N.-H. CELLIER, ancien notaire, professeur de notariat. 2 édition, augmenté de 12 tableaux de concordance du calendrier grégorien et républicain, etc. 1 fort volume in-8°,

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT. 3 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQU

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

#### REVUE DE LA LÉGISLATION.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMI-NELLE, EN FRANCE.

Depuis 1830, les lois criminelles ont subi en France de nombreuses et utiles améliorations dont quelques unes ont été reproduites depuis en Belgique ou y avaient déjà été effec-

En général ces modifications ont porté sur la loi pénale, pro-prement dite, sur le Code de 1810. Rarement la procédure criminelle a été l'objet de réformes , et pourtant cette législation plus que toute autre appelle la sollicitude des pouvoirs politiques, car ses défauts ne peuvent être atténués, soit par l'intervention du droit de grâce, soit par la latitude laissée aux juges pour l'application plus ou moins rigoureuse de la peine, soit ensin par l'omnipotence que possedent, de fait, sinon de droit, les juges et les jurés dans l'appréciation de la matérialité comme de la moralité de l'incrimination.

Un projet, que l'on eut désiré moins incomplet, est actuellement soumis à la Chambre des Pairs par le gouvernement. Il remplace et corrige dix-sept articles du Code d'instruction

Nous croyons satisfaire une juste curiosité chez nos lecteurs en leur présentant une courte analyse de ces nouvelles dispo-

L'art. 7 du Code est remplacé par un texte imité de la loi belge du 50 décembre 1856, et ainsi conçu :

» Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son-retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.

» A l'égard des délits commis hors du royaume par un Francais contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les puissances étrangères, par des conventions diplomatiques. »

Le projet français est plus large que notre législation en ce sens qu'il permet en France la poursuite des délits commis hors du royaume sur un étranger par un indigène dans tous les cas à fixer par des traités.

La loi belge restreint l'action du ministère public, au cas de faits prévus par la loi du 1º octobre 1833, sur les extraditions ; elle exige plainte préalable de l'étranger offensé, de la famille on de l'autorité étrangère.

Aux officiers de police judiciaire désignés dans les articles 9 et 48, sont ajoutés : les maréchaux des logis et les brigadiers de la gendarmerie, déjà investis de cette qualité dans les départemens de l'Ouest, (Vendée, etc.), par la loi du 25 fé-

La faculté laissée aux juges d'instruction dans l'art. 91, de ne décerner qu'un mandat de comparution est étendue au cas ou l'inculpé domicilié serait poursuivi même pour crime. -L'inculpé devra être interrogé aux jour et heure fixés dans le mandat de comparution. (Art. 93). — Au cas de mandat d'amener il le sera dans les 24 heures, les mots au plus tard de l'article actuel sont supprimés.

Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener scront convertis, s'il y a lieu, en mandats de dépôt.

Dans le cours de l'instruction, le juge qui aura décerné le mandat de dépôt pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner main-levée de ce mandat, à la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera re-

L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

La mise en liberté provisoire sous caution, de facultative qu'elle semble être dans l'art. 114 actuel, est renduc obligatoire. Cependant de nombreuses exceptions sont ajoutées à l'art. 115, afin d'enlever toute apparence de danger à l'extension précédente.

Le minimum de la caution est abaissé à 100 francs, au lieu de 500; son chiffre est dans tous les cas abandonné au pouvoir discrétionnaire du juge. Les règles tracées sous ce rap-

port dans le texte en vigueur sont abrogées. (Art. 119). Par extension à l'art. 122, la négligence de l'inculpé à se représenter aux divers actes de la procédure peut, même au cas d'acquittement ou de non lieu, être punie par la confiscation entière ou partielle du cautionnement. La confiscation a lien de plein droit si le condamné n'exécute pas le jugement devenu définitif, à la première sommation : le tout sans préjudice à l'art. 121.

La chambre du Conseil acquiert la faculté de mettre en liberté provisoire l'emprisonné qu'elle renvoie devant la police correctionnelle. (Art 150.)

Le droit de citation directe pour la partie civile, est subordonné au visa préalable du procureur du Roi, sauf recours à la chambre du Conseil, en cas de refus. (Art. 182.)

La faculté accordée à l'avenir aux chambres du Conseil dans le nouvel art. 430, est étendue, par une conséquence nécessaire et logique, aux Cours, Chambres des mises en accusations. (Art. 250.)

Les Cours d'assises jugeant, en France, comme chez nous, certains délits correctionnels, il s'en suivait que les condamnés en ces matières ne pouvaient être admis à se pourvoir en cassation, sans se constituer préalablement prisonniers, s'ils n'étaient mis en liberté provisoire sons caution, par la Cour qui avait prononcé la condamnation, objet du pourvoi. Dela, une fois la cession des assises close, le condamné se trouvait forcément privé du bénéfice de la liberté provisoire, aucun corps judiciaire n'ayant plus qualité pour la lui accorder.

Il est remédié à ce vice, en substituant les Chambres des mises en accusation aux Cours d'assises pour ce cas, dans l'article 421. Cette heureuse innovation est désirable en Belgique, surtout pour les matières de presse, où l'emprisonnement préalable est interdit.

La Cour de cassation reçoit dans une disposition ajoutée à l'art. 542, le droit de renvoyer, sur la réquisition du ministère public, au Tribunal le plus voisin du théâtre du crime, la connaissance des délits commis en pays étranger.

Le régime des prisons règlé par l'art. 615 est modifié en ce sens qu'elles sont placées sous la surveillance des présets et des maires, au lieu de ces derniers fonctionnaires sculement.

La mesure aujourd'hui arbitraire du secret est règlementée et restreinte à une interdiction de dix jours que peut prononcer par ordonnance le juge d'instruction, avec faculté de la renouveler successivement et à charge d'en rendre compte au procureur-général.

Enfin, la réhabilitation des condamnés correctionnels, est autorisée en termes exprès. Les récidifs n'en sont plus exclus; les délais sont simplement doublés à leur égard. (Art. 619, 620, 628, 653 et 654.)

En somme, les modifications proposées à la législation fransont empreintes d'un esprit de respect pour la liberté dividuelle, timide mais louable, surtout à raison des tendances qu'il révèle. Les abus de l'emprisonnement préventif, ceux plus terribles encore du secret recoivent des corrections considérables, et que nous verrions avec plaisir importer dans la législation belge.





#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE, 1

# COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ventes faktes par l'adriter apparent. — bonne poi bu vendeur.

Est valuble la vente d'un immeuble héréditaire faite de bonne foi par un héritier apparent à un acquéreur également de bonne foi.

M. de Pradine décéda, en 1804, sans laisser ni héritiers à réserve, ni proches parens. Peu de jours avant son décès, il avait fait, devant notaire, deux testamens et un codicille contenant plusieurs legs pieux. M. l'abbé Destours, son parent et son ami, était institué son légataire universel.

Les béritiers de la ligne maternelle demandèrent la nullité des testamens, mais leur demande fut repoussée par un jugement du Tribunal de Rodez et un arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier du 23 mars 1812.

Au mois de mai 1816, l'abbé Destours vendit au général de Rastignac le domaine de Castel-Noël qu'il avait recueilli dans la succession. De 1823 à 1851, le général de Rastignac revendit lui-même plusieurs parties détachées de ce domaine aux sieurs Ronvier, Bory et autres qui figurent avec lui dans le procès actuel comme demandeurs en cassation.

La prescription trentenaire était au moment de s'accomplir lorsqu'en 1834 le sieur Rolland, se disant héritier de M. de Pradine dans la ligne paternelle, assigna les détenteurs en délaissement des biens par eux acquis.

Le Tribunal d'Espalion déclara valable la vente faite par M. l'abbé Destours, en reconnaissant la bonne foi du vendeur et des acquéreurs.

Sur l'appel, la Cour royale de Montpellier a rendu, le 9 mai 1838, un arrêt qui a infirmé dans tous ses chefs le jugement de première instance.

Le général de Rastignac et les autres acquéreurs se sont pourvus en cassation.

L'arrêt que nous reproduisons, a été rendu après quatre jours de plaidoieries et deux jours de délibéré. L'importance de la matière sur laquelle porte la décision de la Cour de cassation, doit fixer spécialement l'attention de nos lecteurs. La question est grave, vivement controversée entre les auteurs les plus recommandables, diversement appréciée par les Cours royales; sa solution présente le double écueil, ou de donner raison à l'usurpation contre le droit de propriété, ou de reconnaître à la propriété, alors même qu'elle se montre insouciante de ses prérogatives, une puissance contre laquelle les principes les plus vulgaires de la justice viennent se briser.

Une succession s'ouvre : l'héritier du sang ou le légataire institué, celui enfin que la volonté de la loi ou celle du testateur appelle à la recueillir, est-il investi par le seul fait du décès, de la propriété pleine et actuelle des biens héréditaires? Si l'on résout cette question affirmativement, il faut arriver à reconnaître que la vente de ces biens, émanée de tout autre que de lui, sera frappée d'une nullité absolue, comme vente de la chose d'autrui; l'art. 1599 du Code civil le veut ainsi. Mais alors que va-t-il se passer? En l'absence du véritable héritier, dans l'ignorance d'un testament caché, avec perfidie ou même de bonne foi, à la connaissance de tous, un héritier moins proche se sera emparé des biens de la succession : sa possession aura été publique, paisible, et c'est en cet état que des ventes auront été consentics par lui à des tiers ; pour être logique, il faudra, sur la demande de l'ayant-droit véritable, annuler ces ventes, et punir les tiers de ce que, ignorant ce qu'ils ne pouvaient savoir, il s'en seront rapportés à des apparences dont rien ne leur signalait la fausseté. Résultat qui aurait l'inconvénient de frapper, dans un grand nombre de cas, les biens

héréditaires d'une inaliénabilité presque absolue.

Cependant, d'un autre côté, si l'on reconnait à l'héritier apparent tous les droits de l'héritier véritable, que devient le droit de propriété? Ne risque-t-on pas, en donnant ainsi une prime d'encouragement à l'usurpation, d'ouvrir une porte hien large aux abus et à toutes les manœuvres qui devront préparer son triomphe?

Ce point de droit, si ardu, a été nettement posé, savamment discuté, tant par les défenseurs, MM<sup>es</sup> Coffinières et Piet, que par le premier avocat-général Laplagne-Barris, et nettement reurs de bonne foi; résolu. Déjà, en 1818 et en 1833, la Cour avait déposé dans

deux de ses arrêts le principe qui vient de triompher.

Nous engageons nos locteurs à lire la dissertation que M. Namur a publice dans la Revue des Revues de Droit, 1842, p. 190, sur la validité des ventes faites par l'héritier putatif ou apparent. Sa doctrine est tout à fait contraire à celle de la Cour de cassation.

ARRET. — Vu les articles 724, 775, 777, 1006, 1599, 2125, 2182 et 2265 du Code civil, et 751 du Code de procédure civile (ancien texte);

" Attendu qu'une succession, aussitôt son ouverture, est dévolue par les articles 753 et 767 du Code civil, aux parens du défunt jusqu'au 12° degré inclusivement, à leur défaut aux enfants naturels, et à défaut de ceux-ci au conjoint survivant;

» Qu'elle ne tombe en déshérence et qu'elle n'est pourvue d'un curateur que lorsqu'aucun des appelés ne répond à la vocation de la loi;

» Attendu que malgré la dévolution faite par les art. 755 et 767, il n'y a point d'héritier nécessaire; aussi l'art. 775 déclare expressément que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue;

» Qu'il résulte virtuellement de cet article que le degré de parenté ne suffit pas pour faire reposer sur la tête du parent le plus proche la pleine et actuelle propriété des biens héréditaires; que c'est l'acceptation qui l'investit réellement de tous les droits et le soumet à toutes les charges de l'hérédité et qui le constitue le véritable représentant du défunt;

» Et que lorsque, pendant son abstention, un parent plus éloigné accepte la succession, et en jouit publiquement et paisiblement, ce parent gère et administre pour lui-même et dans son intérêt personnel, et s'il vend un meuble ou un immeuble de la succession, il est réputé disposer, non de la chose appartenante à un autre, mais de sa propre chose; que l'ancienne et la nouvelle jurisprudence ont, en conséquence et constamment admis, que les débiteurs d'une succession se libèrent valablement entre les mains de l'héritier apparent, et que les jugemens obtenus par cet héritier ou rendus contre lui, quels que soient leur importance et leur objet, acquièrent pour tous l'autorité de la chose jugée;

» Que si dans le cas d'actions judiciaires l'héritier apparent, qui puise dans le droit d'agir librement, en demandant ou en défendant, celui de se concilier, d'acquiescer, de compromettre, oblige la succession, il n'y a pas de motifs pour lui refuser le pouvoir d'en vendre les valeurs mobilières ou immobilières, ce qui est d'ailleurs souvent indispensable pour acquitter les charges et arrêter des poursuites ruineuses;

» Attendu que, dans le cas où cet héritier est évincé par un parent plus proche, on ne peut appliquer aux ventes qu'il a faites les articles 1599 et 2182 du Code civil et l'art. 751 du Code de procédure civile, parce qu'il n'y a pas eu, dans le sens de ces articles, vente de la chose d'autrui;

» Qu'il n'y a pas lieu non plus d'exiger de l'acquéreur la justification d'une possession de 10 ou 20 ans, conformément à l'art. 2265 du Code civil, parce que son vendeur qui, comme successible, a accepté la succession lorsqu'aucun parent plus proche ne se présentait, ne doit pas être assimilé à un usurpateur qui se serait emparé d'une propriété sans aucun titre, droit et qualité;

» Attendu qu'en ne peut pas appliquer par analogie, pour annuler la vente faite par l'héritier apparent, l'art. 2125, concernant ceux qui hypothèquent un immeuble sur lequel ils n'ont qu'un droit suspendu par une condition, ou résolu dans certains cas, ou sujet à rescision, car cet article suppose l'existence, soit d'une convention, soit d'un texte précis de loi où se trouvent, ou d'où résultent la condition, les cas de résolution, le principe de l'éviction;

» Attendu que l'art. 724, relatif à la saisine du droit des héritiers légitimes, et l'art. 777, qui fait remonter leur acceptation au jour de l'ouverture de la succession, posent des règles générales, sans égard au degré plus ou moins rapproché des successions, et que ces règles s'appliquent, quant aux tiers, au parent qui se présente le premier et empêche, par son acceptation, que la succession ne soit déclarée vacante;

» Attendu que la jurisprudence des anciens parlemens validait les ventes passées entre l'héritier apparent et les acquéreurs de bonne foi:

» Que le Code civil ne contient à l'égard de ces ventes au-

cunes dispositions nouvelles; que les motifs de droit et d'équité, que les puissantes considérations d'ordre et d'intérêt public qui servaient de base à cette jurisprudence ont conservé leur force et ont même acquis un nouveau degré d'énergie, puisque la législation moderne est plus favorable que l'ancienne à la libre et lacile circulation des biens;

» Attendu, au reste, qu'en cette matière, il y a essentiellement lieu d'examiner les faits et d'apprécier les circonstances en présence desquelles les ventes ont été consommées, pour rechercher si elles ont été faites à des acquéreurs de bonne foi par de véritables héritiers apparens, sous l'influence de l'erreur commune:

» Que dans l'examen et l'appréciation des faits, on trouve des garanties contre les spoliations qui pourraient résulter de l'appréhension subite des successions et des ventes précipitées de leur actif;

» Attendu que dans l'espèce de l'arrêt attaqué, on ne pourrait faire, à juste titre, une distinction entre le parent ou l'héritier du sang et l'héritier testamentaire ou institué;

» Attendu en effet, que M. de Pradine, qui a légue par testament authentique la totalité de ses biens à Destours, n'a laissé aucun héritier à réserve; qu'aux termes de l'art. 1006 du Code civil, Destours a été en conséquence saisi de plein droit de la succession, comme l'eut été l'héritier du sang, suivant l'art. 724, et que son acceptation a en l'effet spécifié dans l'art. **777** :

» Attendu que le testament de M. de Pradine a été attaqué plusieurs années après l'ouverture de sa succession, par les seuls héritiers du sang, qui ont jugé à propos de se présenter, et qu'il a été validé par jugement de 1811 et par un arrêt confirmatif de 1812;

» Que c'est après l'épreuve judiciaire subie par son titre, et lorsque la possession dans laquelle il avait été maintenu avait continué publiquement et paisiblement, que Destours a vendu le 23 mars 1816, par acte notarié, un immeuble de la succession, dont la presque totalité du prix a été stipulée payable par

fractions et en plusieurs années; »Attendu, d'ailleurs, que la Cour royale de Montpellier a jugé en point de droit et en considérant Destours comme un héritier apparent, troublé par un héritier du sang, que quoiqu'il y cût bonne soi de la part de Destours, vendeur, et de Rastignac, acheteur, et de la part des différens acquéreurs auxquels ce dernier avait rétrocedé une partie des biens dont il était devenu propriétaire en 1816, toutes les ventes étaient nulles, comme ayant en pour objet la chose d'autrui;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et appliqué les art. 1598, 2125, 2182, 2265 du Code civil, et 751 du Code de procédure civile (ancien texte), et a violé les art. 724, 778, 777 et 1006 du Code civil;

\* Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier. » (Du 16 janvier 1845.)

Observation. -- La Cour de cassation a décidé le meme jour dans deux autres affaires qui avaient été plaidées en même temps que la cause du général Rastignac 1º qu'il suffit que l'acquéreur soit de bonne foi pour que la vente faite par l'héritier apparent soit valable. 2º que la vente faite de mauvaise soi par l'héritier apparent (qui à supprimé un testament) est valable, si l'acquéreur était de bonne foi.

## COUR ROYALE DE RIOM.

REFUS D'ACCEPTATION DU DÉSISTEMENT D'UN APPEL PRINCIPAL

- APPEL INCIDENT.

L'intimé peut interjeter appel incident, même après la signification du désistement de l'appel principal, quand il n'a pus accepté ce désistement. (Code proc. art. 403, 443.)

En cas d'appel incident par l'intimé, après un semblable désistement, l'appelant principal rentre dans le droit de donner suite à son après. In paphylant son désistement. (C. de proc. art. 403.)

à son appel, nonobstant son désistement. (C. de proc. art. 403.) Guilhaumet avait élevé contre la dame Lyotard, femme Roux, une prétention qu'il est inutile de faire connaître. Cette prétention avait été accueillie, pour une partie seulement.

par un jugement du tribunal du Puy, en date du 18 juin 1841; la dame Roux interjeta appel; Guilhaumet constitua avoué. Quelques mois après, la dame Roux signifia à Guilhaumet

un désistement de l'appel. Guilhaumet n'a pas accepté ce désistement, et la cause étant portée à l'audience, il interjeta appel incident.

Dans l'intérêt de la dame Roux, on prétend que l'appel incident est non-recevable par le motif qu'il ne peut pas y avoir d'appel incident sans appel principal, et que le désistement, signifié par la dame Roux, a eu pour effet d'anéantir l'appel principal, de remettre les choses au même état que si cet appel n'avait pas eu lieu. Ainsi l'a décidé la cour de Montpellier, par arrêt du 25 mai 1828.

On répond au nom de Guilhaumet : le désistement d'une instance, et cela doit s'appliquer au désistement d'une instance d'appel, ne produit les effets énumérés plus haut qu'autant qu'il a été accepté, (403, Code procédure) ce qui suppose nécessairement chez la partie à laquelle est signifié le désistement, le pouvoir de le refuser, lorsque l'instance est pour elle l'origine d'un droit qu'il lui est avantageux de conserver (Carré, Lois de la procédure, n° 1435). Guilhaumet, qui n'a obtenu gain de cause, par le jugement du 18 juin 1841, que sur une partie de ses prétentions, auquel l'appel principal à ouvert le droit d'interjeter incidemment appel de ce jugement en tout état de cause, qui est dès lors intéressé à l'existence de l'appel principal, a donc légitimement pu ne pas consentir au désistement. Par suite de ce refus d'acceptation, l'appel principal a continué d'exister, et Guilhaumet a eu par conséquent le droit d'interjeter un appel incident.

La jurisprudence, dit-on, se prononce en ce sens. (V. Amiens, 15 décembre 1821, Bordeaux, 21 août 1827, Bourges, 9 mars 1850)

Tout en combattant le système de Guilhaumet, le défeuseur de la dame Roux soutient subsidiairement que, dans le cas où ce système triompherait, la dame Roux pourrait du moins donner suite à son appel principal. Si l'appel incident est déclaré recevable, par ce motif que le désistement de l'appel principal est sans effet tant qu'il n'a pas été accepté, la mème raison doit faire décider que l'appel principal subsiste encore dans l'intérêt de l'appelante : c'est ce qu'a jugé l'arrèt de la Cour d'Amiens, cité par l'intimé, le seul qui ait examiné cette question subsidiaire.

Arrer. — En ce qui touche l'appel incident interjeté par Guilhaumet contre la femme Roux, appelante :

» Attendu que le désistement d'appel n'est obligatoire qu'autant qu'il a été accepté par la partie à laquelle il été si-guifié, et que, jusqu'au moment de l'acceptation, il peut être

» Attendu que l'appei met les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement; que l'intimé, qui n'a pas obtenu ce qu'il avait demandé, peut faire valoir tous se s droits, et qu'il serait privé de cette faculté, si le désistement de l'appel éteignait l'instance et rendait irrévocable la décision des premiers juges;

» Attendu que les dispositions de l'art. 405 du Code de procédure civile sur le désistement des demandes doit être appliqué au desistement d'appel, et que cet article ne reconnait de désistement définitif que celui qui a été accepté par la partie à laquelle il a été signifié;

» Attendu que la femme Roux a fait signifier à Guilhaumet le désistement de l'appel qu'elle avait interjeté contre lui; mais que Guilhaumet, au lieu d'accepter ce désistement, a interjeté un appel incident du jugement du 18 juin 1841, qui n'avait admis qu'une partie de sa demande; et qu'enfin la fin de non-recevoir que l'appelante tire de son désistement d'appel ne saurait être accueillie;

» Par ces motifs, sans s'arrêter au désistement d'appel que la femme Roux a fait signifier, dit qu'il a été bien jugé sur l'appel principal en ce qui concerne Guilhaumet; et statuant sur son appel incident, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre ledit appel, etc.. » (Du 4 février 1843.)

## COUR ROYALE DE BESANÇON

BILLET A DOMICILE. - CONTRAINTE PAR CORPS. Le billet à domicile, quoique souscrit en un lieu et payable en un autre lien, peut il être assimilé à la lettre de change, et constitue-

t-il par lui-même une opération de commerce qui emporte la con-trainte par corps ? (Rés. nég.)

La question de savoir ce que c'est qu'un billet à domicile n'a pas jusqu'ici été nettement posée par les auteurs, et la ju-risprudence laissait quelque doute à ce sujet; mais l'arrêt qui suit, rendu par la Cour royale de Besaucon, établit comine

principe incontestable, que tout billet, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'il soit présenté, lorsqu'il ne constitue pas une opération de change, et qu'il n'est pas souscrit par un négociant ou pour faits de commerce, ne peut être assimilé à la lettre de change, et emporter la contrainte par

Trois billets avaient été souscrits par le sieur Belot, huissier, buissier; its étaient datés à l'ordre d'un sieur Trouttet, autre huissier; its étaient datés de Nozeroy, et payables à Salins. Voici, au surplus, la copie littérale de l'un de ces billets qui lèvera toute équivoque sur

« Au 25 mars prochain, je soussigné Napoléon Belot, hnis-» sier, demeurant à Nozeroy, paierai à l'ordre du sieur Trout-tet, huissier à Arbois, chez le sieur Prost, cafetier à Salins, » la somme de trois cent trois francs quatre-vingts centimes, valeur reçue comptant.

» Nozeroy, le 10 décembre 1841.

» Signé Belot. »

Ce billet a été endossé à M. Labove-Delille, qui lui-même l'a endossé à MM. Villard frères; il a été protesté à l'échéance, ainsi que les deux autres billets conçus dans les mêmes termes. Sur les poursuites qui ont suivi les protêts, le sieur Belot, ayant formé opposition aux jugemens par défaut rendus par le Tribunal de Salins, qui le condamnaient par corps au paiement de la dette, a opposé l'incompétence; mais ce Tribunal a con-sidéré que les billets étaient à ordre et souscrits à Nozeroy pour être payés à Salins, contenaient remise de place en place, et devaient être assimilés à la lettre de change. En conséquence il a débouté le sieur Belot de son opposition.

Celui-ci s'est rendu appelant par exploit du 8 novembre 1842, et c'est sur cet appel que l'arrêt suivant a été rendu :
Arrêt. — «Attendu que les billets à ordre soussignés par Belot,

au profit de Trouttet, et remis à l'intimé, ne peuvent être réputés effets de commerce, puisqu'ils ne contiennent ni remise de place en place, ni opérations de banque, mais une simple in-dication de paiement dans un lieu désigné, tandis que la sous-cription des billets avait été faite dans un autre; que d'ailleurs, ni celui qui avait souscrit ces billets, ni celui au profit de qui ils étaient faits ne sont négocians; qu'on ne peut les assimiler à une lettre de change qui suppose l'intervention de trois person-nes, parmi lesquelles l'une est chargée d'intervenir au contrat et d'acquitter cet effet au nom du tireur, tandis que, dans l'espèce, c'est le même individu qui a souscrit qui devait payer les trois billets dont il s'agit; et que le sieur Prost, chez qui ils étaient payables, ne devait pas en opérer le paiement;

» Attendu que ces billets, ne renfermant pas les caractères exigés par la loi pour constituer de véritables lettres de change, le souscripteur n'était pas passible de la contrainte par corps qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point les jugemens qui l'ont prononcé;

» Par ces motifs, décharge Belot de la contrainte par corps prononcée contre lui, ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet, et condamne l'intimé aux dépens d'appel, en ordonnant la restitution de l'amende consignée. » (Du 18 janvier 1845.)

## JURIDICTION CRIMINELLE.

# COUR DE CASSATION DE HOLLANDE.

CHARGEMENT DE VIVRES. -- DOVANE. Le chargement à bord d'un navire des vivres et objets d'équipement nécessaires à la consommation ne doit pas être accompa-gné du document requis par l'art. 212 de la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie du 26 août 1822.

Ce fait ne constitue parsuite aucune contravention aux lois sur la douane.

Le capitaine du navire les Jumeaux Daniel et Wilco, en rade du Lemmer, et prêt à appareiller, fit embarquer à son bord des vivres et provisions destinées à son équipage, sans se pourvoir d'aucun document douanier.

Traduit de ce chef par le ministre des finances, pour contravention à l'art. 212 de la loi du 26 août 1822, devant le Tribunal de Sneek, il y sut acquitté, mais il se vit condamner sur appel par la Cour provinciale de la Frise, par application de l'art. précité.

Delà, pourvoi en cassation, que développe M. Vanderburgh.

M. l'avocat-général de Keth conclut. Dans toute la loi du 26 août 1822, dit ce magistrat, on ne découvre aucune disposition spéciale ou positive qui prescrirait de faire déclaration, soit au bureau du receveur, soit à d'autres employés à ce préposés, pour les provisions destinées à une expédition maritime. On n'y voit pas davantage que ces provisions ne pourraient ètre chargées à bord sans une permission, sans un document. Cependant, un texte de ce genre serait certes nécessaire pour rendre, en cas d'inobservation, le citoyen passible d'amende,

de confiscation ou d'autre peine analogue.

Il faut donc accueillir déja cet argument comme destructif du système admis par l'arrêt attaqué; le législateur, s'il avait entendu soumettre à des formalités quelconques l'embarquement de vivres, eut du s'en expliquer clairement et formellement. Une obligation de ce genre ne peut se tirer de raison-nemens ou de conséquence. Le principes : Nulla pæna sine lege est rigoureux surtout en matière fiscale.

Au contraire, l'art 5 § 6 de la loi générale affranchit de tout droit les vivres et provisions livrés aux navires de commerce, de façon telle que ce paragraphe ne fait pas seulement mention des passeports en franchise dont parlent les §1 et 2 du même article. On se borne à exiger que ces provisions soient proportionnées au nombre des individus à bord, à la longueur et à la nature du voyage.

Cette prescription de la loi ne renferme pas per se l'obligation pour le capitaine de faire une déclaration préalable de ces apprivosionnemens ou de ne les embarquer qu'après permission; elle se borne à donner au premier préposé de la localité, droit et qualité pour faire procéder à une évaluation raisonnable dans le but de prévenir la fraude, en cas de contestation avec le capitaine sur la quantité de vivres que ce der-

nier veut exporter en franchise.

On ne peut davantage puiser cette obligation, soit dans l'article 52, soit dans l'art. 127 de la loi. Ces deux dispositions désignent clairement les sortes de denrées exportées par mer qui sont soumises aux droits et destinées au commerce, mais non celles qui sont exemptes de droits et destinés à la consommation.

Le second alinéa de l'art. 52 confirme particulièrement cette opinion, en portant une disposition spéciale pour la farine et le biscuit destinés à l'exportation pour le commerce. Il en résulte a contrario que la formalité de la déclaration en douane n'est pas exigée pour les vivres destinées à la consommation et qui sortent sans déduction d'accises.

Arrêt. - Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, que les denrées rappelées au procès-verbal de saisie du 16 avril 1840, comme introduites dans le Kof : les Jumeaux Daniel et Wilco par le demandeur, agissant en sa qualité de capitaine, sont des vivres ou provisions de bouche, destinées à la consommation de l'équipage pendant un voyage à entre-prendre; qu'elles ont été chargées en mer à quelque distance du port du Lemmer, sans être accompagnées d'aucun document douanier;

» Que la seule question au procès est celle de savoir si à ces faits déclarés constans, l'on a bien ou mal appliqué la peine comminée par l'art. 212 de la loi du 26 août 1822;

» Attendu que pour résoudre cette question, il faut combi-ner cet art. 212 avec les art. 5 et 96 de la même loi;

. Attendu que l'art. 212 se borne à punir le chargement ou le déchargement sans document, lorsqu'un document est exigé; qu'ainsi la peine n'est pas applicable lorsque le document n'est pas exigible;

Attendu que ni l'art. 5, § 6, ni aucun autre de la prédite loi ne prescrit au capitaine de navire, une déclaration concernant le chargement des victuailles et approvisionnemens, et n'exige à cet effet une permission préalable;

» Qu'ainsi le susdit art. 212, a été faussement appliqué par

l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs, la Cour casse, etc. (Du 15 novembre 1849.) Observations. — Les journaux politiques de la Hollande, et spécialement le Handelsblad, ont attaché à cette décision de la haute Cour une grande importance commerciale; ils y ont vu une preuve d'indépendance et une tendance toute louable à protéger les citoyens contre les tracasseries du fisc dont il semble que nos voisins se plaignent avec assez d'aigreur.

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. B. Corbisier. CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI SANS RÉQUISITOIRE DU M. P.

Lorsqu'une procédure devant le juge d'instruction a été dirigée contre plusieurs individus, la chambre du Conseil peut les renvoyer devant la juridiction compétente, alors même que le ministère public n'aurait requis le renvoi que contre un seul des inculpés.

P. Verachtert était prévenu d'avoir le 1<sup>rt</sup> janvier dernier, à Moll, porté volontairement des coups et fait des blessures à Gommaire Vermeer et à Casimir Bergman.

La chambre du Conseil du Tribunal de Turnhout, renvoya le 27, Pierre Verachtert et Gommaire Vermeer devant le Tribunal Correctionnel pour y être jugés sur la prévention de

coups et blessures réciproques. Opposition fut faite à cette ordonnance le 28, par le procureur du Roi, fondée sur ce que l'action pour l'application des peines n'appartenant qu'au ministère public, la chambre du Conseil n'avait pu renvoyer devant le Tribunal correctionnel, Vermeer, contre lequel le ministère public n'avait jusqu'alors intenté aucune poursuite. Cette opposition déférée à la Cour de Bruxelles y a été soutenue, pour le procureur-général, par M. le substitut Graaf, qui s'est fondé sur ce que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'au ministère public et qu'elle n'obéit qu'à l'impulsion spontance du fonctionnaire à qui l'exercice en est confié par la loi, ou des parties lésées par le délit, dans les cas exceptionnels où celles-ci peuvent citer directement le prévenu. Cette action, disait ce magistrat, est entièrement indépendante des Tribunaux institués pour la juger, sauf dans deux cas, l'un prévu par l'article 235 du Code d'instruction criminelle qui donne aux Cours, chambres des mises en accusation, le droit d'ordonner d'office des poursuites, l'autre prévu par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, qui donne aux mêmes Cours, toutes chambres assemblées, le droit de mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de faits qui leur auraient été dénoncées par un de leurs membres. En dehors de ces deux cas il ne peut appartenir aux Cours et, parsuite, aux Tribunaux ou chambres du Conseil, ni de prescrire au ministère public d'intenter des poursuites à tel ou tel individu, ni de statuer à l'égard d'individus contre lesquels aucune poursuite n'a été intentée.

Dans l'espèce, aucune poursuite n'avait été dirigée contre le nommé Gommaire Vermeer; cet individu avait été seulement entendu comme témoin par le juge d'instruction, le ministère public n'avait pris aucun réquisitoire à son égard. Dès-lors la chambre du Conseil, en le renvoyant devant le Tribunal correctionnel a fait un acte de poursuite qui n'entrait pas dans le cercle de ses attributions.

Annêt.— Attendu que la procédure soumise à la chambre du conseil du tribunal de Turnhout a été faite par le juge d'instruction ensuite d'un réquisitoire du ministère public, et de procès verbal, lequel réquisitoire ne portait à la vérité que la désignation d'un seul inculpé, Verachtert;

n Attendu que cette procédure a néanmoins indagué sur un autre individu, le nommé Gommaire Vermeer, à raison de coups connexes, réciproques et inséparables du fait imputé à Verachtert;

Attendu que sur le rapport de cette procédure, la chambre du conseil a pu, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, prononcer en ce cas, ainsi qu'elle l'a fait, le renvoi au correctionnel de l'un et de l'autre inculpé respectivement pour ces faits connexes et inséparables; que son droit est écrit dans les articles 127 et 130 du Code d'instruction criminelle, que ce droit à cet égard ne saurait être lié ou entravé par ce qu'il y a d'incomplet ou d'omis dans les réquisitions du ministère public données sur communication faite avant le rapport du juge d'instruction, réquisitions qui n'ont en effet demandé que le renvoi du prénommé Verachtert;

\* Attendu qu'en prononçant en outre le renvoi au correctionnel de Gommaire Vermeer, cette ordonnance de la chambre du Conseil n'a pas fait proprement un acte d'exercice de l'action publique, pas plus que dans les articles 235 du Code d'instruction criminelle et 11 de la loi du 20 avril 1810 ies cours n'exercent véritablement et ne déplacent l'action publique, par les injonctions qu'elles donnent au fonction-

naire qui a cette action; qu'ainsi le principe de l'article premier du Code d'instruction criminelle sainement compris n'a reçu aucune atteinte;

» Que ce principe entendu d'une manière absolue, comme la partie publique prétend le faire prévaloir, conduit rigoureusement à cette conséquence que si un autre était coupable ou co-coupable du même fait imputé à Verachtert : (et on doit ici assimiler à ce cas la rixe ou les faits connexes dont il s'agit au procès) la procédure étant soumise en rapport à la chambre du Conseil, cette chambre devant laquelle le ministère public aurait borné ses réquisitions, ainsi qu'il l'a fait, ne pourrait même ordonner d'office un plus ample informé et faire recueillir les charges à l'égard de cet autre; que ce serait lui fermer le moyen de s'éclairer sur l'un et l'autre fait, sur leurs caractères corrélatifs, par suite, sur le vrai caractère de chacun d'eux pris isolément, sous le prétexte d'empiètement sur l'action du ministère public, par rapport à cet autre individu;

• Que ce même système de la partie publique conduirait aussi à cette autre conséquence d'empêcher le juge d'instruction saisi d'une plainte d'y donner suite à l'égard de tous les inculpés, dès que le ministère public aurait borné ses réquisitions

à un seul;

"Attendu que l'opposition à l'ordonnance de la chambre du Conseil du tribunal de Turnhout ne conteste point que le ministère public ait reçu communication de la procédure pour faire ses réquisitions devant cette chambre; que cette opposition ne conteste pas non plus la connexion et l'indivisibilité des faits comme sévices réciproques, dans une rixe instantanée et continue, ce qui d'ailleurs paraît établi à suffisance; que le recours contre l'ordonnance de renvoi n'a pas d'autre motif que la dénégation à cette chambre du droit de prononcer le renvoi de Gommaire Vermeer en l'absence d'un réquisitoire de poursuite qui le concerne spécialement; moyen que les considérations ci-dessus développées démontrent être sans fondement;

» Attendu qu'en vain la partie opposante objecte que Gommaire Vermeer n'a pas subi d'interrogatoire; qu'il ne s'est expliqué dans la procédure que sous forme de témoignage;

Attendu qu'à cet égard il est à remarquer que la prévention s'établit par l'ensemble et le résultat réel de la procédure et ne tient pas à telle forme; que sans doute il eut été plus régulier d'entendre préalablement sous forme d'interrogatoire le nommé Gommaire Vermeer, mais aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne s'exprime de manière à rendre cette formalité indispensable et forcément préalable à une ordonnance de renvoi au correctionnel;

"Attendu au surplus que par cela seul que le ministère public avait requis l'instruction sur le procès verbal contre Verachtert, pour agir comme de droit, il y avait suffisamment de sa part exercice de l'action publique, et sur le coup de couteau, et sur tout ce qui en est connexe, inséparable, pour la complète recherche et la juste appréciation de la vérité, de sorte que même dans l'espèce, le principe tel que l'invoque en droit la partie publique opposante manque de base en fait et n'a donc pas été violé;

» Par ces motifs; fesant droit aux réquisitions de M. le procureur général prises par l'organe de M. Graaff son substitut, ensuite de l'opposition de la partie publique à l'ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal de Turnhout, en date du 27 janvier dernier, en tant qu'elle renvoie Gommaire Vermeer pour coups connexes et réciproques devant le tribunal correctionnel siégeant en ladite ville;

Déclare les dites réquisitions et opposition mal fondées. Déboute la partie publique de cette opposition et ordonne par suite que l'ordonnance attaquée sortira effet. (Du 13 février 1845.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des mises en accusation.—Prés. de M. Dupont-Fabry.
PAUX CERTIFICATS DE MILICE. — RESPONSABILITÉ.

Des membres d'une administration communale sont-ils passibles des peines déterminées par les art. 146 et 162 du Code pénal, pour avoir délivré un faux certificat de milice, pouvant nuire à un tiers, lorsque les faits faux, constatés comme vrais, ne l'ont pas été frauduleusement et avec intention de porter préjudice à autrui? Rés. Nég. (1).

(1) Nous publions cet arrêt déjà ancien mais inédit, qu'il est intéressant de rapprocher des faits d'un procès civil rapporté dans la B. J. p. 381.

Les sieurs Renard, Lacasse et d'Aubange signèrent et délivrèrent, sous la date du 6 mars 1842, au nommé Helmant, milicien de la classe de la même année, en leur qualité de bourgmestre et membres du conseil communal de Wibin, sculs préposés à cet effet, en vertu des articles 185 et 188 de la loi du 8 janvier 1817, un certificat conforme au modèle litt. R, de la dite loi, attestant, contrairement à la vérité, que ce milicien, fils de veuve, pourvoyait par son travail à la subsistance de sa mère à laquelle il ne restait aucun autre moyen d'existence, attendu qu'elle n'exercait aucun métier, profession, ou commerce, et qu'elle n'avait aucun autre état propre et indépendant. Le témoignage des trois membres du conseil communal devait avoir pour effet d'exempter Helmant du service de la milice, au préjudice d'un tiers.

Une procéduce ayant été instruite devant la chambre du conseil du Tribunal de Marche, celle-ci renvoya les dits Renard, Lacasse, d'Aubange devant la chambre des mises en accusation comme prévenus suffisamment d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique, et le sieur Helmant comme prévenu d'avoir fait usage de ce faux certificat, sachant

la fausseté des faits qui s'y trouvaient énoncés.

Devant la chambre des mises en accusation, le ministère public a soutenu que les faits relatés ci-dessus sont prévus par l'article 191 de la loi du 8 janvier 1817, sur la mílice, 146, 147, 148 et 162 du Code pénal ; qu'ils constituent le crime de faux en écriture authentique et publique, et celui d'en avoir fait scienment usage; qu'ils étaient de nature à donner lieu à des peines afflictives et infamantes dont l'application est de la compétence des cours d'assises.

Arret. — « Attendu que des art. 146 et 162 du Code pénal combinés, il résulte que pour qu'il y ait lieu à l'application des peines qu'ils prononcent contre un fonctionnaire ou officier public, pour avoir délivré un faux certificat pouvant nuire à des tiers, il est nécessaire que les faits faux, constatés comme vrais, l'aient été frauduleusement c'est-à-dire méchamment et

avec l'intention de porter préjudice à autrui :

» Qu'en supposant que le certificat litt. R, délivré par les prévenus au milicien Helmant, sous la date du 6 mars 1842, sur le témoignage de trois habitans de la commune, et qui devait avoir pour effet d'exempter temporairement celui-ci de la milice, contint des faits contraires à la vérité, l'instruction n'a point révélé les caractères de fraude requis par la loi; qu'il semble, au contraire, que si quelque légéreté peut être reprochée, les prévenus ont du moins agi de bonne foi ; qu'ainsi le fait qui a donné lieu aux poursuites exercées contre eux ne tombe dans l'espèce, sous l'application d'aucune disposition pénale;

» Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Renard, Lacasse, d'Aubange et Helmant; annulle l'ordonnance de prisc de corps. » (Du 19 oct. 1842.)

# COUR D'ASSISES DU BRABANT. Frisid. de M. Van Mons. — Audiences des 22, 23 et 24 févrrier. ASSASSINAT DE DEUX SEPTUAGENAIRES. — VOL.

Le nombre considérable de témoins assignés dans cette affaire pouvait faire croire que les débats revèleraient des faits intéressans ou nouveaux : il n'en a pas été ainsi. Nous n'en avons point été surpris, car nous savons, de longue date, que le ministère public a l'habitude, dans les affaires criminelles, de n'omettre aucun témoignage, quelque futile, quelque surabondant qu'il puisse être, ce qui a maintes fois prolongé inutilement les séances et, par suite, les sessions des assiscs. - Dans le procès actuel, les mêmes faits, quoique peu importans, ont été répétés à l'audience par une dixaine de témoins.

La scule déposition neuve aux débats a été celle de M. De-

meurs, receveur à Alsemberg.

«Le témoin était l'homme de confiance de la venve Van Isterdacl, cependant cette femme était tellement intéressée et méfiante, qu'elle ne se serait pas fiée à lui-même pour 3 francs. Elle avait l'habitude de le consulter comme homme d'affaires, Un jour le témoin lui conseilla de prendre quelqu'un chez elle, rce que, disait-il, elle et sa sœur paralytique, et d'un grand age, ne pourraient pas se défendre si des mallaiteurs venaient à s'introduire dans leur maison. La veuve Van Isterdael répondit que si elle prenait quelqu'un ce serait précisement prendre le voleur chez elle.

avoir de l'argent caché et même beaueoup, à tel point qu'il se souvient avoir dit un jour qu'il donnerait bien 2,500 francs pour ce qui se trouvait caché. Le témoin explique comment il était arrivé à faire cette supposition. C'est que le mari de Anne-Marie Van Isterdael, garde-forestier, étant receveur de l'église d'Alsemberg, avait dù avoir en sa possession, à sa mort, une somme d'environ 5,000 francs appartenant à l'église. Lorsqu'on en demanda compte à sa veuve, celle-ci ne voulut nullement convenir de ce fait, et on fut obligé d'hypothéquer ses biens, ce qui se fit à l'amiable et sans la moindre difficulté de la part de cette femme. Cette circonstance a donné à penser que c'était une manœuvre de la Veuve Van Isterdael , pour faire croire qu'elle ne possédait rien et pour garder son argent par devers elle. »

Un moment nous avons cru que des poursuites auraient été intentées contre le témoin Dewallé, porteur de contraintes, à Tournay, qui, malgré la déclaration contraire de plusieurs autres témoins, a persisté à soutenir qu'il n'avait point vendu à Vandenbossche le livret que celui-ci s'était procuré à Tournay pour se cacher sous un pseudonyme, mais cet incident n'a pas

eu de suite.

Les dépositions ont confirmé de tous points et de la manière la plus accablante, toutes les parties de l'acte d'accusation. — L'accusé y a répondu par des dénégations continuelles et en les combattant par les récits les plus invraisemblables et les plus contradictoires, car jamais l'on n'a vu coupable se défendre si maladroitement, après avoir si maladroitement semé partout les preuves les plus irrécusables de son crime.

Le ministère public représente l'accusé comme un homme taré, déchu du rang militaire, flétri par une triple condamnation pour vol et une quatrième condamnation pour vagabondage, adonné ordinairement à la débauche qui conduit au crime. Il signale les nombreux mensonges qui se rencontrent à chaque pas dans ses interrogatoires subis à Lille et en dernier lieu devant M. le président des assises, lors de son extradition; le faux nom de Bernard Verhoeven qu'il avait pris à Lille et les précautions qu'il avait cues devant le commissaire de police de Lille en réduisant ses ressources pécunières à la modique somme de 23 fr., tandis que l'on a trouvé le lendemain dans sa malle 2,400 fr

Après avoir fait ressortir les tergiversations, les invraisemblances résultant des explications de l'accusé, le ministère public appelle sommairement l'attention du jury sur les questions qui lui seront posées. Il lui paraît certain que Vandenbossche a commis seul le double crime, Vandenbossche, voleur de profession, connaissant parfaitement les localités. L'assassinat a été commis par l'accusé pour faire disparaître deux témoins incommodes du vol qui a précédé cet horrible drame, et c'est pour s'en débarrasser qu'il a hàché les malheureuses sœurs Van Isterdael à coups de conteau. Le séjour de Vandenbossche dans les prisons, ses antécédens, avaient dù lui donner cette expérience particulière qui se revêle dans cette affaire.

Pendant le réquisitoire du ministère public l'accusé n'a cessé de regarder M. de Bavay, ayant l'air de fort bien comprendre tout ce qu'il disait et d'y prêter la plus sérieuse attention.

M' Ambrocs avait accepté une tache difficile; il n'est pas resté au-dessous. Après s'être élevé, comme nous l'avoirs fait nous-mêmes, contre la publicité anticipée de l'acte d'accusation, il a développé le système de la défense ; il a soutenu que le crime devait avoir été commis par plusieurs; ensuite il a reproché au ministère public de ne chercher les preuves de l'assassinat, dont aucun témoin oculaire ne dépose, que dans les preuves douteuses même du vol, tandis que le vol, fût-il pronyé, a pu être commis à une époque antérieure à l'assassinat.

Dix-sept questions étaient posées au jury; au bout d'une demi heure, il est rentré avec un verdict affirmatif sur toutes : Vandenbossche a été condamné à mort. L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Bruxelles.

Au sortir de l'audience, Colette Robyns, s'informant du sort du condamné, à lui-même, il lui répondit : De kop af te coupée à Bruxelles

# QUESTIONS DIVERSES.

- Saisie immobilière. - Décès de la partie saisissante. — Adjudication préparatoire. — Nullité. — Ap-Dans l'opinion du témoin, la veuve Van Isterdael devait | pet. - Les art. 755 et 754 du Code de procédure civile relatifs, le premier aux moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, et le deuxième aux formalités et au délai de l'appel du jugement qui a statué sur ces nullités, ne sont pas applicables au cas où les moyens de nullité invoqués résultent bien d'un fait antérieur à l'adjudication préparatoire, mais qui été connu de la partie saisie qui l'invoque postérieurement à cette adjudication.

Spécialement, le décès de la partie saisissante, lorsqu'il est antérieur au jugement d'adjudication préparatoire rendu à son profit et à sa requete, peut motiver légalement et avec succès

un recours en appel contre ce jugement.

Le droit d'appel du jugement d'adjudication préparatoire résulte dans ce cas de l'art. 445 du Code de procédure civile et non des art. 733 et 734 du même Code.

La signification du jugement d'adjudication préparatoire faite, comme l'adjudication elle-même, à la requête d'une partie décédée antérieurement, est une cause de nullité de l'adjudication définitive prononcée par suite de cette signification.

Le jugement qui prononce dans ce cas l'adjudication définitive, sans s'arrêter à l'exception tirée de cette nullité et l'arret qui la confirme, violent les prescriptions de l'art. 147 du Code de procédure civile qui doit s'appliquer au jugement d'adjudication préparatoire comme à tout autre jugement.

Enfin, la nullité résultant de ce défaut de signification valable du jugement d'adjudication préparatoire est tellement intrinsèque au jugement d'adjudication définitive, qu'elle doit suffire pour rendre recevable un appel dirigé contre ce jugement. (Du 24 janvier 1843. - Cour de cassation de France.)

- Séparation de corps. — Reconnaissance d'enfant. -Injure grave. — La déclaration faite par un mari dans l'acte de décès d'un de ses enfans adultérins, que cet enfant est né de lui et d'une concubine qu'il désigne dans l'acte comme son épouse, constitue envers sa femme légitime une injure suffisamment grave pour entraîner de plano la séparation de corps.

Peu importe que cette déclaration remonte à une époque éloignée, et soit datée de dix ans, si la femme n'en a eu connaissance que depuis six mois. (Du 9 février. — Tribunal de

- Violation de domicile avec menaces. - Procès entre deux frères. --- Il y a violation de domicile, délit punissable, par cela seul qu'on s'introduit dans la maison d'un citoyen à la faveur d'une menace, même antérieure à l'introduction. (C. pén., art. 184, § 2.) (Du 8 février 1845. — Cour

royale de Riom.)

- Mines, - Vente du droit d'extraction. - Vente d'une part d'intérêt par un associé en nom collectif. - La vente qui a pour objet non la propriété du fonds dans lequel se trouvent les mines, mais le droit seulement de les exploiter ne peut être considérée ni comme une vente de droits immobiliers ni comme un bail, et ne peut être, par conséquent assujettie aux droits proportionnels établis pour l'une ou l'autre de ces espèces de contrats.

C'est la une vente mobilière soumise au droit proportionnel

de 2 francs par 100 francs.

Est assujettie au droit de 2 fr. pour 100 fr., comme vente mobilière, et non au droit de 50 c. pour 100 fr. la cession d'intérêts dans une société en nom collectif non divisée en actions transmissibles par voie de négociation. (Du 11 février 1843. Cour de cassation de France.)

Diffamation. - Publication du jugement. - Un Tribunai prononçant des dommages-intérêts à raison d'énonciations diffamatoires contenues dans une assignation, peut ordonner l'insertion de son jugement dans un journal. (Da 13 février,

Cour de Cass. de France. Ch. des req. rejet.)

-- Greffe. — Soustraction. — Somme d'argent. — Dépôt public. - L'art. 253 du Code pénal n'est point applicaple à la soustraction des sommes d'argent commise dans un greffe, lorsque la question posée au jury ne renferme pas la mention expresse que ces sommes étaient contenues dans le greffe à titre de dépôt. (Du 19 janvier. — Cour de cass, de France.)

— Circonstances constitutives du délit Il y a fait de chasse de la part d'un individu qui, armé d'un fusil qu'il tient dans l'attitude du chasseur, laisse chasser son chien dans une propriété voisine. (Du 12 janvier. Cour de

Les circonstances qui constituent le délit de chasse sont nécessairement fort variables, soit à raison de la différence des espèces, soit à raison de la manière dont les procès-verbaux destinés à constater le délit sont rédigés. La jurisprudence fournit cependant quelques précédens utiles à consulter.

Un arrêt de la Cour royale de Rouen du 17 juin 1851 a décidé qu'il y avait délit de chasse dans le fait par un chasseur, porteur d'un fusil, d'avoir regardé, d'un chemin voisin, ses chiens chasser sur les terres d'autrui sans les empêcher ni les

rompre. (V. Dalloz, 1840, p. 139).

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 26 septembre 1840 a également posé en thèse, qu'on ne peut pas ne pas voir un fait de chasse dans l'acte du chasseur qui, posté en dehors du terrain sur lequel il n'a pas droit d'aller, fait poursuivre sur ce terrain un gibier que ses chiens doivent lui ramener. (Dalloz, 1840, 1,343.)

Plus récemment, la Cour de Liége a rendu un arrêt conforme à ces précédens. (6 mai 1842. Jurisp. de Belg. 1842,

- Procuration. - Interpretation. - Lorsqu'une Cour royale a décidé qu'une procuration expresse pour traiter, composer, transiger, prendre tous arrangemens en cas de faillite, à pu comprendre le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée dans l'intérêt de la masse, cette appréciation et cette interprétation des actes de la cause, échappe à la Cour de cassation. (Du 4 janvier 1845, Cour de cassation de France.

Chamb. des req. rejet.)

Communauté. - Femme. - Reprise d'instance. -Péremption — La femme commune dont le mari seul a figuré dans les premières phases d'une instance, où il a été ensuite jugé avec ses héritiers, à l'égard desquéls, seuls, l'instance avait été reprise après le décès du mari, qu'un immeuble acquis pendant la communauté était grevé d'un droit d'usage envers la commune, cette semme, disons-nous, n'est pas sondée à faire revivre le proces, et à remettre tout en question, sous le prétexte qu'elle y était représentée par son mari : qu'elle s'y trouvait à côté de lui quoiqu'il fût seul en nom dans la procédure; qu'en un mot, par la force de sa qualité de commune en biens, elle était partie au procès; que conséquemment, l'instance aurait du être reprise avec elle; que, ne l'ayant pas été dans les délais de la loi, elle est tombée en péremption: une telle pretention ne peut se justifier ni par les principes sur la communauté, ni par les régles de la péremption. (du 30 janvier. — C. de cassat. de France. cham. des req. rejet.

 Abus de confiance commis par un huissier. — L'huissier qui, ayant recouvré des sommes pour ses cliens, les détourne et les dissipe au préjudice de ceux-ci, peut être déclaré conpable du délit d'abus de confiance (408 Code pénal). -Le délit d'abus de confiance n'est point esfacé, en ce qui touche la vindicte publique, par la restitution des sommes détournées, faite après commencement de poursuites et surtout après jugement prononçant condamnation. (Du 24 janvier. —

Cour de Limoges.)

Falsification de vins. — Le fait de sabriquer et de vendre des vins falsifiés par le mélange de substances étrangères, ne constitue pas seulement une simple contravention dans le sens du § 6 de l'art. 475 du Code pépal, mais un délit tel que le définit l'art. 425 du même Code, et punissable de peines correctionnelles. (Du 9 février. -- Cour de Paris.)

- Société par actions. — Mines. — Compétence commerciale. --- La 2º chambre de la Cour royale de Paris vient encore d'être saisie de la question de savoir quel est le caractère d'une société en commandite par actions pour l'exploitation

d'une mine

Une société avait été formée à Paris dans le but d'exploiter la mine en Belgique nommée la Grande-Vane; le capital secial était divisé en 1,200 actions, et l'administration était con-

fiée à un gérant responsable.

La société avait passé avec des banquiers en Belgique, MM. Guillochin et compagnie, un traité contenant une clause compromissoire pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties. Nonobstant cette clause, M. Guille signa la société devant le Tribunal de commerce de Paris; la société opposa l'incompétence fondée 1° sur le caractère civil de la société; 2º sur la clause compromisseire; 5º sur cette circonstance que la mine exploitée était située en Belgique et que le traité y avait été passé. Le Tribunal de commerce, écartant les derniers moyens, avait admis l'incompétence fondée sur le caractère civil de la société; mais la 2º Chambre de la Cour persistant dans sa jurisprudence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Boucly, a infirmé et renvoyé les parties devant une autre section du Tribunal de commerce.

- La guerre des Dieux. — La Cour d'assises de la Seine a condamné Lemière, bouquiniste, pour avoir, par récidive, vendu cet ouvrage de Parny, à 5 ans de prison et 6,000 francs d'amende.

#### CHRONIQUE.

Assises de Limbourg. — Coups et blessures. — Tielemans, maçon, et Jaeghers, prévenus d'homicide volontaire, sur le menuisier Janssens de Beringhen ont comparu le 20 en justice; ils se sont rensermés dans un système de dénégation. — Tielemans était désendu par M. Bettonville et Jaeghers par M. Jaminé.

Chacun des accusés a nié être l'auteur des blessures qui ont occasionné la mort de Janssens, et comme la déclaration que ce dernier a faite quelques heures avant sa mort est en contradiction avec le témoignage du scul témoin oculaire de l'évènement, les défenseurs ont soutenu qu'il y avait doute sur le véritable auteur du crime.

Après une courte délibération du jury, les prévenus ont été déclarés coupables de coups et de blessures volontaires, envers Janssens, et ont été condamnés: Ticlemans à 6 mois de prison et 16 fr. d'amende, et Jaeghers à 8 jours de prison seulement.

# Vouvelles diverses.-Nominations.-Démisions. Un arrêté de grâce vient d'ouvrir les portes de la prison à MM. Vandermeeren, Van Laethem et Verpraet.

Condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, en date du 25 mars 1842, une première commutation, que les condamnés n'avaient pas sollicitée, substitua à la peine capitale celle des travaux forcés à perpétuité avec exemption de la marque. Cet arrêté, non publié, fut suivi le 19 juin 1842, d'un autre qui réduisait la peine pour Vandermeeren et Vandersnissen à vingt années de réclusion et pour leurs compagnons de captivité à dix années de la même peine. Cette disposition a paru à quelques personnes, en ce qui concerne les deux premiers condamnés, excéder le pouvoir constitutionnel du roi en matière de grâce. En effet l'article 75 de la Constitution donne au roi le droit de remettre on de réduire les

deux premiers condamnés, excéder le pouvoir constitutionnel du roi en matière de grâce. En effet l'article 75 de la Constitution donne au roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Mais ce droit peut-il aller jusqu'à substituer aux peines que définit notre droit pénal, une peine inconnue dans notre législation? Nous ne le pensons pas, en présence surtont de l'article 9 de la Constitution qui porte que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Or la loi, art. 21 du Code pénal, fixe à dix années le maximum de la durée de la réclusion.

L'arrêté de grâce pris tout récemment, substitue aux dispositions de celui du 17 juin, pour M. Vandermeeren un bannissement perpétuel; pour MM. Van Laethem et Verpraet un bannissement de dix années.

Cette mesure, en ce qui concerne M. Vandermeeren, est entachée du même vice que la précédente, car l'art. 52 du Code pénal fixe le maximum du bannissement à dix années.

— Les époux Royer et M<sup>n</sup> Crécy ont interjeté appel du jugement qui condamne l'une et déboute les autres.

 Malgré la procédure compliquée et volumineuse remise au parquet de Namur, on pense que l'affaire Garnier viendra aux prochaînes assises.

Dans la séance de la chambre des représentans de Bavière, du 18 février, le député de Wening a proposé de nonmer une commission qui présenterait un projet de Code civil, de Code de procédure et de Code de commerce pour les provinces d'outre-Rhin (qui ne sont pas régies par la législation française). Cette motion a été adoptée avec une légère modification.

— Acrèté royaux du 23 février : Le notaire Bourdin, père, à Bruxelles, change su résidence, contre celle de son fils, Victor Bourdin, récemment nommé notaire à Steennockerzeel. — Hyppolite Leclere, commis greffier à la justice de paix de

Gand, nord et est, nommé gressier en remplacement de sou père décédé.—N.-B. Campion, de la commission administrative de la prison de Vilvorde, nommé juge suppléant de la justice de paix de Vilvorde, en remplacement du sieur Debruyn, décédé. — Démission du sieur Morteban, juge suppléant à la justice de paix de Virton, acceptée.

#### ANNONCES.

#### Librairie de Berthot. — Marché au Bois.

#### RÈGLES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Suivies des lois et règlemens qui la concernent; des précédens du conseit de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris; avec des notes historiques et explicatives, par MOLLOT avocat à la Cour royale membre du conseil de l'ordre.

Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, 26, à Bruxelles, dépositaire général de la Librairie et Jurisprudence Française et Belge.

FORMULES ET MODÈLES DES ACTES ET CONTRATS, ON Cours de Rédaction notariale, par N.-II. CELLIER, ancien notaire, professeur de notarial. 2º édition, augmenté de 12 tableaux de concordance du calendrier grégorien et républicain, etc. 1 fort volume in-8º. 9 fr.

# Périchon, rue de la Montagne. — Decq, rue de la Madeleine. CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIOUE.

Expliqué par ses motifs, par des exemples et par les décisions administratives et judiciaires. 3º édition, dédiée au Roi, par M. HAVARD.

Tome IVe (premier dans l'ordre de publication) Prix : I franc.

#### ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

PAR L'AVOCAT ROUSSEL. - 1 VOL. 18-80.

On souscrit chez J. Derrosse, imprimeur, rue d'Assaut, nº 16.

#### CODE ADMINISTRATIF DE BELGIQUE.

EN VENTE.—Les deux premiers volumes du CODE ADMINIS-TRATIF DE BELGIQUE, par M. BRUNO, avocat et membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Ouveage dans lequel on traite tout ce qui a rapportaux administrations provinciales et communales, aux élections, à la comptabilité, à la tenue des registres de l'état civil, aux établissemens de bienfaisance, aux cultes, à l'instruction publique, aux travaux publics, à l'industrie, à l'agriculture, à la police, à la milice nationale, à la garde civique, etc. etc.

Le prix des deux volumes est de douze trancs, les lettres et l'argent doivent parvenir francs de port. S'adresser rue de l'Arsenal, nº 182, à Namur.

A. JAMAR et CH. HEN, éditeurs, 8 bis, rue des Minimes, à Bruxelles.

# LA BELGIQUE MONUMENTALE,

ARTISTIQUE ET PITTORESQUE,

Par MM. A. Baron, H.-G. More, A. Vas Hasselt, V. Jolk, le baron J. de St.-Gerois et l'auteur du Voyage d'Alfred Nicolas. Illustrée, et accompagnée de planches peintes à l'aquarelle, représentant les costumes des Belges anciens et modernes; de gravures sur bois, offrant les sites et les monumens les plus intéressans du pays; de plans en perspective des villes principales et d'un grand nombre de vignettes dans le texte.—L'ouvrage sera publié en 80 livraisons et formera un beau volume grand in-8°, de sept à huit cents pages. Toutes les livraisons qui paraîtraient au-delà de ce nombre seront fournies gratis aux 3,000 premiers souscripteurs, qui recevront, en outre, des gravures de premier choix.—Il paraîtra chaque semaine une livraison contenant une forme de texte. Les sojets que leur importance et leur développement ne permettront pas d'intercaler dans le texte seront tirés à part sur papier imitation de Chine et donnés séparément.—Prix 30 Centimes la livraison.

# Mise en vente des livraisons 34, 35, 36, 37 et 38 de:

# LES BELGES ILLUSTRES.

CONTENANT LES BIOGRAPHIES DE :

Vésale, par M. Ad. Burggraeve.—Gébard de st-trond, par M. André Van Hasselt.—Charles de l'escluse, par M. Ch. Morren.—Notger, par M. Polain.—Rerkin, par M. Lesbroussart, etc. Chaque livraison des beloes tlustres est composée d'une superhe ganvene, exécutée par les premiers artistes du pays, et de huit pages de texte, illustrées de frises, de lettres ornées, de culs-de-lampe, etc., etc.—Il en paraît une toutes les semaines.

une toutes les semannes. Le prix de chaque livraison est de 30 centimes.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, .5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIA

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

## STATISTIQUE CRIMINELLE DE L'ANGLETERRE EN 1841.

La statistique criminelle que vient de publier officiellement M' Redgrave prouve une effrayante progression des mélaits.

La première publication de ce genre, remonte à 1803; elle n'embrassait alors, comme aujourd'hui, que l'Angleterre et le pays de Galles. Jusqu'à la paix de 1814, le nombre des crimes grandit insensiblement puis s'accrut outre mesure, au point de doubler en trois années de temps. Cette progression se manifesta jusqu'en 1821; les deux années suivantes offrirent une décroissance, suivie d'une augmentation nouvelle après 10 ans. Les publications postérieures, conçues sur un plan plus vaste, offrent les résultats suivans.

-	Nombre	des	,	arres	tations dans	toute	es	pèce	d	e pi	éventions
	1834.				22,451	1838.		-			23,094
	1835.				20,751	1839.				•	24,445
	1836.				20,984	1840.				•	27,187
	1837.				25,642	1841.	,				27,760

Il résulte de ces chiffres que la moyenne des trois premières années, comparée aux nombres de 1841, offre une augmentation de 30 p. 7. dans la criminalité. Les 15 comtes agricoles de l'Angleterre, où la population campagnarde forme 45 p. 7. de la population générale, ont fourni en 1841, 4,299 arrestatiens, tandis que les 13 comtés manufacturiers en présentent 46,089.

Pendant les huit dernières années l'accroissement le plus fort est signalé dans les comtés de Montmouth, 174, p.  $\gamma_0$ .— Cumberland, 77. — Glocester, 67. — Worcester, 56. — Leicester, 46. — York, 32.

Le nombre des crimes pendant cette période a diminué dans les seuls comtés de Middlesex, Surrey, Nottingham, Lincoln, Norfolk, Suffolck et Rutland.

La dernière période décennale offre une augmentation de population de 11, 4 p. 7.; en huit ans, les crimes ont aug-

menté de 25, 6 p.  $\gamma_o$ .

Les crimes commis par des femmes ont diminué en 1841; le chiffre est descendu de 23, 7 à 25 p.  $\gamma_o$ .

L'auteur du document auquel nons empruntons ces détails

classe les crimes en six catégories. A. Crimes contre les personnes, augmentation générale de 13,

8 p. %. — Diminution scalement pour la bigamic.  B. Contre les propriétés, avec violence : augm.	3,	
C. Contre les propriétés, sans violence : augm.	2,	
D. Filouteries: dimin.	26,	7.
E. Faux, fausse monnaie, contresaçon des billets:	40	ø
diminution		

F. Délits de toute espèce (miscellaneous offences) en ce compris les émeutes, délits de chasse, etc. Diminution insignifiante. Les semues figurent dans ces classes sous le rapport suivant: A, 10, 9—B.—6, 5.—C. 26, 4.—D.8.—E. 25, 1.—F. 19, 5. Pour les crimes précédemment punis de mort, et dont la

peine a été adoucie par les réformes législatives, on constate une diminution de 4, 3 — et une augmentation de 2, 1 dans le chiffre des arrestations pour les mêmes faits.

Les condamnations diverses des trois dernières années ont été reparties comme suit :

•••	********	1859.	1840.	1841
Mort.		56	77	80
Bannissemen	t perpétuel.	205	238	156
р	au dessus de 15	ans. 11	18	21
, »	10 - 15 ans.	663	714	709
*	7 à 10 ans.	943	1,194	1,240
<b>3</b>	7 ans.	1,835	1,941	1.674
Emprison. de	3 anset au delà.	0	· 1	0

ď	2 à 5 ans 2	1 35	10
>	2 à 1 ans. 41		465
	1 an à 6 mois. 1,74		2,060
Þ	de 6 mois et au dessous. 11,35	19 12,462	13,212
Fouettés	et condamnés à l'amende. 57	9 652	658

En 1841 le nombre des individus acquittés a atteint le chif-fre de 7452 dont 5018 innocens, dit la statistique; le rapport avec le nombre des condamnés est de 36, 74, avec les arres-

tations 26, 84 p. %. Quant à l'influence de l'âge, on remarque une légère et graduelle diminution parmi les malfaîteurs agés de 16 à 21 ans, tandis qu'au contraire le nombre des criminels âgés de 30 à 50 ans s'est aceru.

L'augmentation des délinquans sachant lire et écrire est également constatée ainsi qu'une diminution de 4 p. %, sur le nombre d'accusés illettrés. Mais il faut observer cependant que le chiffre des accusés, ayant une instruction plus élevée que ces premières notions d'instruction, a décru de 3 p. 4..

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

#### COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Procédure d'ordre. — matière sommaire. --- taxe.

La procédure d'ordre, ainsi que les contestations incidentes auxquelles elle peut donner naissance, sont considérées comme sommaires.

Il en est de même de la demande formée devant le Tribunal en distribution d'un prix d'immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits. (Code de procedure, 778.)

Les frais auxquels cette procédure ou cette demande peuvent donner lieu doivent donc être taxés comme en matière sommaire.

La première de ces questions avait déjà été résolue en ce sens. - V. notamment arrêt du 9 décembre 1824, C. cass. Anner. — « La Cour,

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre 14, livre 5, du Code de procédure civile, que les instances d'ordre sont classées parmi les matières sommaires;

Qu'on ne saurait en effet élever le moindre doute lorsqu'on considère, en premier lieu, qu'en matière d'ordre l'article 761 du titre précité veut que l'audience soit poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué sans autre procédure, expressions absolument semblables à celles de l'article 405 du même Code, qui règle la procédure des matières sommaires; en deuxième lieu, que les articles 762 et 763 du même titre exigent que les jugemens et arrêts rendus sur les contestations d'ordre contiennent la liquidation des dépens, prescription qui n'est faite suivant l'article 343 dudit Code, que pour les matières sommaires; en troisième lieu, que l'abréviation des délais et des formalités ordinaires qui résulte des articles 760, 761, 765, 755, 766 du titre susénoncé vient encore imprimer un caractère à ces sortes d'affaires puisqu'elles se trouvent par là virtuellement placées dans les affaires qui requièrent célérité, lesquelles sont réputées sommaires par l'article 404 du même Code;

Que voulait-on dans le système contraire? se prévaloir des art. 761 et 765 précités, qui autorisent l'appelant à insérer ses griefs dans son acte d'appel, et l'intimé à signifier des con-clusions motivées. Il faudrait reconnaître que la loi, en limitant expressément la procédure à ces seuls actes, a, de plus fort, manifesté son intention de maintenir les ordres dans les matières sommaires, ce cas n'étant pas d'ailleurs le seul où la signification de conclusions motivées est autorisée, comme le . 408 du Code procédure; et qu'au surplus le Tarif de 1807 ne présente aucune disposition contraire à la solution qui précède;

» Attendu, d'une autre part, que la disposition de l'article





775 du même Code, qui veut qu'en cas d'aliénation, autre que celle par expropriation, l'ordre ne puisse être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, ne peut changer le caractère de l'action; qu'alors, il est vrai, la distribution du prix a lieu par action directe de l'un des créanciers contre les autres, mais sans que l'action cesse d'ètre sommaire; qu'il est en effet certain que l'exception introduite dans l'article 773 a pour unique fondement la pensée d'un règlement, facile à faire à l'audience, des lors que les créanciers sont peu nombreux et que leurs droits reposent nécessairement sur des titres, réglement auquel on peut conséquemment arriver sans le secours de l'instruction par écrit ordonnée pour les ordres en général; qu'ainsi ce ne serait qu'en supposant une étrange contradiction dans la loi qu'on admettrait qu'elle n'a voulu dans ce cas affranchir les créanciers des formes longues et dispendieuses de l'ordre que pour les soumettre aux frais plus onéreux encore ainsi qu'aux lenteurs de la procédure suivie dans les matières ordinaires;

» Qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le demandeur, en décidant que les frais qu'il réclamait devaient être taxés comme en matière

» La Cour rejette. » (Du 8 février. chamb. civile.)

# COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.
Société charbonnière. — Exploit d'ajournement.
L'exploit d'ajournement donné à la requête d'une société charbonnière civile doit, à peine de nullité, indiquer le nom et être fait à la requête de tous les intéresses, lorsque la prétendue so-ciété n'est pas en possession de l'exploitation dont elle em-

prunte le nom.

Des individus qui voulaient garder l'anonyme, empruntant le nom d'une société charbonnière qui, si elle a existé autrefois, n'existe plus depuis de nombreuses années, assignèrent, à la requête de la société de Long Terne et Ferrand sur Elouges, le sieur Lefebvre-Meuret, en revendication du charbonnage dit Long Terne et Ferrand sur Elouges, devant le Tribunal civil de Mons. Le sieur Lesebvre-Meuret, qui avait le plus grand intérêt à connaître le nom des personnes qui l'assignaient, soutint que l'exploit étant donné à la requête d'une société civile devait contenir à peine de nullité, les noms, prénoms, qualités, domiciles, de tous les membres qui composaient cette société; il conclut à la nullité de l'exploit.

Cette exception ne fut point accueillie par le Tribunal de

Mons.

En appel, pour établir la nullité de l'exploit introductif, on fit valoir divers motifs dont les principaux se résument en ces

Une société civile peut bien être considérée comme un être moral abstrait, mais elle ne constitue point une personne civile pouvant contracter indépendamment des membres qui la composent, pouvant ester en justice sans leur concours. La loi seule crée la personne civile. S'il était permis aux citoyens de se constituer en corps moraux civils il ne tarderait pas à se former des gouvernemens dans le gouvernement; la discorde, la lutte, la dissolution du corps social en seraient la conséquence inévitable. Dans l'intérêt public la loi n'admet qu'une seule personne civile, le gouvernement, représentant la na-tion, qui se subdivise en divers corps secondaires, tels que les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques, etc. Dans l'intérêt privé la loi n'a autorisé la constitution des personnes civiles que dans un but commercial, et sous la double garantie de la publicité du contrat social, et de la solidarité des engagemens sociaux. La société civile n'est nul-lement astreinte à publier l'acte social qui la constitue, ses obligations se divisent de plein droit entre tous les associés qui sont inconnus au public, chaque associé est donc tenu pour sa quote part, dans la société, des engagemens contractés par elle, il est donc nécessairement partie au contrat. Si la société est demanderesse en justice, il est évidemment partie au procès, il doit par suite se faire connaître.

Un autre système rendrait impossible dans un grand nombre de cas l'exécution des jugemens obtenus contre une société civile. Supposez en effet l'avoir social nul ou insuffisant pour faire face aux condamnations reconventionnelles, aux dépens prononcés contre elle; l'avoir social faisant défaut, contre qui

sera poursuivie l'exécution du jugement? Contre les membres de la société? mais ils sont inconnus. Le désendeur a donc le droit incontestable de les forcer à se nommer, il n'est point tenu de lier le contrat judiciaire avec des personnes qui gar dent l'anonyme,

A l'appui de ce système l'on invoquait l'art. 69 C. de proc. la jurisprudence française et spécialement deux arrêts de la Cour de cassation en date du 8 novembre 1856, et du 26 mai

1841 qui décident la question in terminis.

Au nom de la société intimée on faisait spécialement valoir l'ancien usage qui permettait aux sociétés charbonnières d'agir sous leur nom social, et la difficulté souvent insurmontable de désigner tous les membres de la société.

Arret. — Attendu qu'à la vérité, d'après un ancien usage constamment suivi sans contradiction, les sociétés charbonnières ont toujours été admises à ester en justice sous leur nom social, tant en demandant qu'en défendant, lorsque le nom social, sous lequel elles se présentent, est celui du charbonnage qu'elles exploitent, dont elles sont en possession, et sur lequel elles ont un établissement connu, qui constitue leur domicile social;

» Mais, attendu que, dans l'espèce, la société intimée n'est pas en possession du charbonnage du Long Terne et Ferrand, sous le nom duquel elle se présente comme demanderesse;

» Que c'est au contraire l'appelant, Lefebvre-Meuret, qui est en possession de ce charbonnage et de l'établissement existant sur le lieu de son exploitation;

» Attendu que, dans de telles circonstances, les intimés, qui ne prétendent pas être réunis en société d'une nature commerciale ne pouvaient intenter leur demande en revendication de ce charbonnage, sous le nom social, sous lequel ils ont agi;

" Qu'ils ne pouvaient se dispenser d'intenter cette action, sous le nom individuel de chacun d'eux, avec indication de ses profession et domicile, d'où il suit que l'exploit d'ajournement, ne contenant pas ces indications, aurait dù être déclaré nul;

· Attendu, quant à l'intervention, que l'instance principale venant à tomber par l'effet de l'annullation de l'exploit d'ajournement, l'intervention ne saurait être reçue;

Par ces motifs,

» La Cour met le jugement, dont est appel, au néant; déclare nul l'exploit d'ajournement du 20 mai 1840; par suite déclare l'intervention non recevable ; condamne les intimés aux dépens. (Du 15 février 1845. — Pl. MM. Dequesne et Dolez.)

Observation. — Cette décision conforme à la rigueur du droit présente dans la pratique de nombreuses difficultés, et fait regretter l'insuffisance des dispositions du Code civil en ce qui concerne les sociétés civiles. Cette lacune a été comblée dans le nouveau Code civil des Pays-Bas, dont le titre X est spécialement consacré à régler ce qui concerne les droits et obligations des associations civiles.

On peut consulter sur la question vidée par l'arrêt ci-dessus une dissertation de M. Duvergier, insérée dans les Archives

de droit et de législation, t. III p. 57.

# COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. - Présid. de M. le conseiller Delahault. conditions de mambournie. -- Clause d'affrérissement (1).

En Hainaut l'avis de père et mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisans, sauf le cas où les avisans s'étaient réservé la puissance d'user de condition à l'égard des biens main-fermes par eux acquis. (Art. 2 et 15, chap. 31, des chartes générales du Hainaut.)

Le pouvoir de disposer ainsi réservé appartenait aux deux époux qui pouvaient en user séparément.

Cette faculté n'est pas limitée aux dispositions à titre onéreux ou

ayant pour objet d'autres que les enfans des avisans. Le mineur qui exécute un acte de partage nul en continuant après sa majorité, la possession prise pour lui durant la mino-rité, n'est point censé ratifier cet acte.

L'obligation de garantie incombant aux co-partageans n'empêche pas l'un d'eux de revendiquer après un partage son propre bien compris abusivement dans ce partage.

Il fallait en Hainaut pour la prescription acquisitive titre et bonne foi. (Art. 2 du décret du 20 mars 1606; art. 1, chap. 107, chartes générales.)

En Hainaut le partage, quoique commutatif, n'était pas un titre suffisant pour la prescription.

(1) V. Belg. Jud., p. 97 et 266.

La donation faite en Hainaut par œuvre de loi est valable, quoique le mambour ait été adhérité, immédiatement après la deshé-ritance du donateur, sans que le donataire ait été préalablement

L'usage contraire était général au chef-lieu de Mons.

Le donataire dans ce cas ne peut plus être dépouillé de sa pro-priété que par l'effet de la prescription acquisitive; on ne peut invoquer contre lui la prescription extinctive de l'art. 4 ch. 107,

On ne peut invoquer la prescription de 10 ans pour repousser l'action du co-partageant revendiquant sa chose abusivement comprise au partage. (Art. 1304, C. civ. et 29 de l'édit perpé-tuel de 1611.)

Celui qui possède en vertu d'un titre dont il connaît le vice juridique est tenu de restituer les fruits perçus.

ARRET. — Sur le premier moyen d'appel :

» Attendu que Pierre Campion et Catherine Navez, son épouse, auteurs des parties en cause, dans leur avis de père et de mère, passé devant les bommes de fief du Hainaut, le 3 fé vrier 1778, commencent par déclarer qu'ils « veulent et or-» donnent que les ensans, qu'ils ont procréés de leur légitime » mariage, pourront partager en tous leurs biens, tant de pa-\* trimoine que d'acquet et succession, fils et filles également »;

» Attendu qu'après quelques autres clauses, qui sont sans influence sur le procès actuel, se trouve la réserve suivante : « Retenant néanmoins pouvoir par lesdits avisans de dis-» poser de tous leurs biens ou de partie d'iceux, quand bon

• leur semblera.

» Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'art. 2 du chap. 31 des Chartes Générales du Hainaut, l'avis de père et de mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisans; mais que l'article 15 de ce même chapitre apportait un tempérament à cette irrévocabilité, en permettant aux père et mère de se réserver, dans leur avis, la puissance d'user de condition, à l'égard des héritages et rentes de main-ferme par eux acquis, et conditionnés à faire leur volonté; que dans ce cas, comme le porte textuellement cet art. 13, ledit pere et mère, par le moyen de la dite retenue, pouvait aussi bien après le lit séparé que devant, disposer et aliener lesdits heritages ou rentes

» Attendu que la réserve du pouvoir de disposer, insérée dans l'avis conjonctif des époux Campion, ne peut se restreindre au scul pouvoir de disposer conjointement, puisque, ainsi entendue, cette réserve eut été parsaitement inutile, par la raison que la seule manière, dont ils auraient pu disposer conjointement de leurs immeubles, n'aurait pu être qu'un avis de père et de mère subséquent, et que celui du 3 février 1778. n'étant pas stipulé irrévocable, cette faculté était de droit;

Attendu qu'on objecterait vainement que cette réserve est conçue au pluriel; car le commencement de l'art. 15 du chap. 31 des Chartes Générales, qui prévoit le cas d'une semblable réserve, est aussi conçu au pluriel; tandis que la disposition, qui termine ce même article, est conçue au singulier et s'applique évidemment au survivant des époux;

» Attendu que c'est en vain que les appelans prétendent, que l'article 15 du chapitre 31 précité ne doit s'entendre que de dispositions à titre onéreux, ou en faveur d'autres personnes que les enfants des avisans; car cet article dit d'une manière absolue et sans aucune restriction, que ledit père et mere pourra disposer et aliener; qu'on ne peut donc y introduire une distinction, qui aurait pour effet d'empêcher le père ou la mère survivant d'user de cette faculté, que lui donne un texte si précis de la Coutume, aussi bien en fa-

veur d'un de ses enfans, qu'en faveur de toute autre personne; Attendu que c'est au surplus dans ce dernier sens que la question a été décidée par le Conseil souverain de Hainaut, le vingt trois novembre 1740, en cause du chanoine De Lobel contre ses frères; et que c'est erronément que les appelans allèguent que cette même Cour aurait décidé la question en sens inverse, le 27 décembre 1779, en cause de Lelubre contre Rosalie Desempart, veuve Lelubre; qu'en effet il est facile de s'apercevoir par l'inspection des pièces de ce dernier procès, que la Cour du Hainauta été déterminée par un tout autre motif; savoir, celui que la condition de mambournie faite par Lelubre, père, en acquêt saisant, et en vertu de laquelle il avait disposé par donation entre viss en saveur d'un de ses ensans, était défectueuse, en ce que, après que le vendeur s'était déshérité, et que Lelubre, père, acquéreur, avait été adhérité, il avait | p ropre, et qui a été compris abusivement dans le partage

fait adhériter le mambour, sans s'être lui-même préalablement

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'avis de père et de mère du 3 février 1778, quoique devenu irrévocable par le décès de Catherine Navez, n'a point été un obstacle à ce que Pierre Campion, en vertu de la réserve insérée audit avis, et du pouvoir par lui retenu, par condition de mambournie du 26 juin 1766, ait pu disposer des biens litigieux, en faveur de son fils Louis, comme il a fait par l'acte de donation entre vifs du 13 mars 1785;

» Sur le second moyen d'appel :

- Attendu que Pierre Campion et Catherine Navez, sa femme, intervenant au contrat de mariage de Jean Campion, leur fils aîné, passé devant les hommes de fief du Hainaut, le 8 avril 1769, ont fait à leur dit fils donation de six bonniers de terre; et qu'à la fin de la disposition, qui contient cette donation, et la désignation des huit parties, dont se composent les six bonniers donnés, on trouve l'énonciation suivante : et quant au surplus des biens, qui se trouveront appartenir aux dits Campion et Navez au jour du trépas du dernier vivant, se partageront entre leurs trois enfans par égales parts;

» Attendu que cette phrase n'est point conçue dans les termes d'une promesse, qui aurait été faite à Jean Campion par ses père et mère, qu'on n'y trouve aucune expression qui indique que ceux-ci auraient voulu s'obliger envers lui, que l'absence de toute expression obligatoire dans cette phrase devient surtout saillante, lorsqu'on la rapproche de la disposition qui contient la donation des six bonniers, dans laquelle on remarque les expressions promettent et s'obligent de

donner, s'obligeant de s'en déshériter;

» Attendu que la phrase dont il s'agit, ne contenant pas une promesse formelle de la part des père et mère Campion envers leur fils, on doit rechercher quelle a été l'intention des parties, en insérant cette même phrase au contrat de mariage

prémentionné;

- » Attendu que si l'on considère que Jean Campion était l'ainé des trois enfans de Pierre Campion, et de Catherine Navez; qu'au nombre de ces trois enfans il y avait une fille; que les père et mère Campion possédaient un fief, qui formait une partie notable de leur fortune immobilière; que, d'après la Coutume, Jean Campion, venant à la succession de ses père et mère, aurait eu le droit de prélever le sief et de prendre, en outre, deux cinquièmes de main-fermes du chef-lieu de Mons; on ne peut se refuser à penser, que l'intention des père et mère Campion, en s'exprimant comme ils l'on fait dans la phrase dont il s'agit, a été d'empêcher que Jean Campion ne cumulàt avec les avantages qu'ils venaient de lui faire, ceux que la Coutume lui aurait conférés dans leur succession, en sa qualité de fils et d'aîné;
- Attendu qu'une semblable manifestation de volonté de la part des père et mère Campion, insérée au contrat de mariage de leur fils Jean, non dans l'intention de se lier envers celui-ci, mais bien dans l'intérêt de leur autre fils, et surtout de leur fille, qui n'étaient ni l'un ni l'autre partie au dit contrat, ne peut être envisagée que comme un simple règlement de succession ab intestat, qui n'a pu empêcher Pierre Campion de faire la donation du 15 mars 1785:

» Sur le troisième moyen d'appel :

» Attendu que les appelans n'allèguent, à l'appui de ce moyen, aucun autre fait d'exécution qu'auraient posé les intimés, si ce n'est qu'ils ont possédé, jusqu'à l'intentement de l'action et sans réclamation, les biens compris dans le lot leur attribué par le partage du 17 octobre 1791 :

» Attendu qu'ils n'ont fait que continuer, depuis leur majorité, la possession qui avait été prise en leur nom pendant leur minorité; qu'on ne peut induire delà qu'ils auraient ratisié le dit acte de partage; qu'ils ne pourraient être de ce chef non recevables en leur action, que pour autant que la prescription serait acquise contre eux;

» Sur le quatrième moyen d'appel :

» Attendu que l'obligation de garantie, qui résulte du partage entre co-héritiers, a pour base l'égalité, qui doit exister entre les lots; que cette obligation de garantie ne s'oppose pas à ce qu'un des co-partageants revendique un bien qui lui est sauf que, dans ce cas, ce co-héritier out tenu de consentir, ] soit à un nouveau partage, soit à telles modifications qu'il devient necessaire d'apporter au partage déjà fait, pour rétablir l'égalité étatro les lots ;

» Sor le cinquième moyen d'appel :

» Attendu qu'on ne peut induire d'aucune des clauses insérées au partage prémentionné, que les parties auraient entendu transiger sur le différend, qui fait l'objet du procès actuel; bien moins encore qu'elles autaient transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble; et que l'eussent-elles fait, cette transaction n'aurait point lié les intimés, vu qu'ils étaient mineurs à cette époque;

» Sur le moyen de prescription acquisitive :

» Attendu que, soit que cette prescription doive être régie, dans l'espèce par l'art. 2263 du Code civil, soit qu'elle doive l'être par l'art. 2 du décret du 20 mars 1606, ou par l'art. 1" du chapitre 107 des Chartes Générales du Hainaut, les appelans ne pourraient l'avoir acquise, que pour autant qu'ils auraient possédé les immeubles litigieux en vertu d'un juste titre et de bonne foi:

» Attendu que le seul titre, qu'invoquent les appelants, à l'appui de ce moyen de prescription, est l'acte de partage du

17 octobre 1791:

Attendu que, bien qu'en Hainaut le partage était commutatif, en ce sens que chaque co-héritier était censé échanger sa part héréditaire indivise contre la part divise de la succession, qu'il recevait par l'effet du partage, il n'en est pas moins vrai, que cette part divise, il la possédait à titre d'héritier; que par conséquent le partage n'était pas, par lui seul, un titre suffisant pour servir de base à la prescription acqui-

Sur le moyen de prescription extinctive:

» Attendu que la donation entre-vifs du 15 mars 1785, n'a pas été faite par une simple obligation personnelle, mais par œuvre de loi; que cette œuvre de loi n'en est pas moins valable comme telle, quoique le mambour ait été adhérité immédiatement après la déshéritance du donateur, sans que le donataire ait été préalablement adhérité; qu'il était d'un fréquent usage au chef lieu de Mons que, lorsqu'an acquéreur par vente ou don absolu voulait, en acquét faisant, faire une condition de mambournie, pour éviter une double déshéritance et adhéritance, on adhéritait le mambour dès que le vendeur ou donateur s'était déshérité;

» Que les œuvres de loi ainsi faites ont toujours été considé-

rées comme valables;

» Qu'il suit delà que Louis Campion , ayant été investi de la propriété, ou du moins le mambour pour lui, ne pouvait plus on être dépouillé que par la prescription acquisitive; en sorte que le moyen de prescription extinctive, que les appelans voudraient tirer, soit de l'art. 4, du chapitre 107, des Chartes Générales, soit de toute autre disposition du même geure, ne saurait être fondée;

» Sur le moyen de prescription tiré de l'art. 29 de l'Edit

perpétuel de 1611 et de l'art. 1304 du Code civil :

» Attendu que l'action intentée par les intimés, devant le premier juge, est une action en revendication, et non une action en rescision du partage du 17 octobre 1791; qu'ils n'ont conclu à l'annulation de cet acte et à la confection d'un nouveau partage, que par voie de conséquence et faute, par les appelans, de consentir au mode proposé dans la demande, à l'effet de rétablir l'égalité entre les lots dudit partage de 1791, égalité qui se trouvait détruite par l'action en revendication des intimés; qu'ainsi cette action ne peut être repoussée, soit par la prescription établie par l'article 29 de l'Edit perpétuel, soit par celle résultant de l'article 1504 du Code civil;

» En ce qui concerne les fruits perçus:

» Attendu que Jean Campion et Amélie Campion, épouse Monnoyer, auteurs des appelans, ayant possédé les biens, dont il s'agit, sans autre titre que le partage du 17 octobre 1791, et ayant eu connaissance de la donation du 13 mars 1783, ne pouvaient être considérés comme possesseurs de bonne foi;

» Attendu que celui qui possede à titre d'héritier, ne fait que continuer la possession de son auteur; qu'ainsi la possession des appelans est entachée du même vice que celle des dits Jean et Amélie Campion; d'où il suit que c'est avec raison que out percus ou pu percevoir;

» Par ces motifs

» La Cour, oui M. l'avocat-général d'Anethan, et de son aris, met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amendé et aux dépens.

(Du 21 janvier 1845. - Plaid. MM Audent et Jottrand c. Me Dollez.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE. Première Chambre. - Présidence de M. Cloes.

vaine pature. — Chemin. — exception préjudicieqle.

La possession immémoriale de la vaine pâture sur les chemins vicinaux, constitue-t-elle une exception préjudicielle? (Non) L'autorité administrative peut-elle interdire l'exercice de cette vaine pâture? (Oni)

Le pâturage des terres vaines et vagues peut-il fonder pres-cription, si la possession n'a pas été exclusive? (Non)

Le Tribunal civil de Liège vient de terminer un procès qui, durait depuis dix ans et dans lequel ces questions ont donné, lieu à des arrêts contraires.

Voici l'origine de cette série de jugemens et d'arrêts ren-

dus dans tous les degrés. Le 19 février 1833, le Conseil municipal de Beyne-Heusay. (Liége), porte une ordonnance, approuvée par la députation des Etats, le 26 mars suivant, par laquelle il est expressément défendu « à tous cultivateurs, propriétaires, ou locataires et à tous autres particuliers de faire pâturer leurs bêtes à laine, vaches, et toute autre espèce de bétail sur la grande route, ni dans les chemins vicinaux compris dans toute l'étendue de la commune. » Cette désense est motivée sur ce qu'il n'existe et, n'a jamais existé dans la commune aucun droit de pâturages, communaux, de parcours, ou de vaine pature; que par conséquent, aux termes de la loi du 6 octobre 1791, des arrêtés du préset de l'Ourthe des 10 nivôse et 6 ventôse an XI, concernant les droits de paturages communaux, et de la loi du 6 mars 1818, autorisant les communes à prononcer des peines contre ceux qui enfreignent leurs ordonnances, les cultivateurs qui ont des troupeaux de bêtes à laine ou tout autre espèce de bétail chez eux, sont obligés de les faire pâturer exclusivement sur leurs propriétés et n'ont pas le droit de les faire paturer sur les chemins vicinaux, qui sont sans herbes, et si étroits, qu'il est impossible d'y conduire un troupeau de bètes à laine sans dévaster les haies et les récoltes des terres contigues auxdits chemins.

Le 21 mars 1834, procès-verbal à charge du sieur Frankson, dont le troupeau, d'énviron 180 moutons, pâturait dans le chemin qui tend à celui de Faweux au Heusay, et broutait en même temps la haie d'un sieur Hasson.

Devant le Tribunal correctionnel, le prévenu élève une exception préjudicielle : il prétend que de temps immémorial, il a eu le droit de faire paturer dans les chemins vicinaux.

JUGEMENT. — Le Tribunal, « attendu que la vaine pâture proprement dite, à la différence de la pâture vive et grasse, a touiours été envisagée comme l'effet d'une pure tolérance et partant n'établit ni un droit de servitude, ni un droit de pro-

Rejette l'exception, et condamne le prévenu à 25 fr. 45 c. d'amende et aux frais.

Appel est interjeté de ce jugement :

Arrêr infirmatif de la Cour de Liège, le 20 juin 1855 : « Attendu que l'appelant Franckson..., usait d'un droit qui ne lui avait jamais été contesté, et dont il n'a pu être dépouillé par un arrêté de l'autorité communale; — que l'exception proposée en première instance formait une exception préjudicielle de propriété qui ne peut être jugée que par les Tribunaux civils. »

Pourvoi en cassation de la part du procureur général.

Anner. — « Attendu qu'il résulte de la loi du 28 septembre 1791, et qu'il est établi par la doctrine des auteurs et par la jurisprudence que la vaine pâture est, et a toujours été considérée comme un acte de simple faculté et de pure tolérance; qu'un acte semblable ne peut fonder ni propriété, ni possession, ni prescription, et que par conséquent la preuve de l'exception proposée ne pourrait, dans aucun cas effacer la contravention imputée aux défendeurs Franckson et son berger, te premier juge les a condamnés à la restitution des fruits qu'ils | et que leur renvoi préalable devant les juges civils arrêterait, sans aucun avantage pour eux , l'action de la justice répressive ; | » Attendu que le conseil communal de Beyne-Heusay n'a pas dépassé les limites de ses attributions en interdisant aux propriétaires, etc. "

» Casse l'arrêt rendu par la Cour de Liège, et renvoie l'affaire devant la Cour de Bruxelles.

Devant cette dernière Cour, Franckson ajoute à ses conclu-

• Qu'il a acquis le droit de paturâge, et possédé à titre de propriétaire le paturâge dans les chemins et terrains vagues depuis un temps immémorial par lui et ses auteurs; — que cette possession n'a pas eu lieu à titre précaire, mais à titre de propriétaire, et a même été exclusive de toute autre; - « que la loi de 1791 ne supprime que la vaine pature fondée unique-

ment sur une possession précaire facultative. » Arrêt du 26 mars 1836, sections réunies:

» Attendu... qu'il n'appartient pas au juge de la répression. en présence d'une exception de cette nature de rechercher si la loi du 28 septembre 1791 a supprimé indistinctement tout droit de vaine pâture, ou en a seulement défendu l'exercice dans les lieux où il n'est fondé que sur une possession précaire et facultative, mais qu'il doit se borner à rechercher, si le droit invoqué, en le supposant accueilli par le juge civil, est de nature à ôter au fait reproché son caractère de délit ou de con-

» Attendu que dans l'espèce il ne peut y avoir de doute à cet égard, puisque si le droit vanté par l'appelant Franckson est reconnu légitime, il s'en suivra que loin d'avoir commis un fait répréhensible, il n'aura fait qu'user de son droit en faisant paître son troupeau dans les chemins ou terres vagues de la commune de Beyne-Heusay.

Nouveau pourvoi en cassation.

Rельт, le 21 juin 1856 :

» Attendu que devant la Cour de Bruxelles, comme devant le Tribunal de Liége, Franckson n'avait pas prétendu avoir acquis le droit de pâturage en question, acquisition qui suppose un titre, mais s'était exclusivement retranché dans une possession immémoriale vaguement alléguée, et non qualifiée comme elle l'a été depuis, c'est-à-dire non précaire et à titre de propriétaire, et même exclusive de toute autre :

Attendu qu'en accueillant l'exception telle qu'elle est libellée dans les conclusions prérappelées et qu'en ordonnant qu'il sera sursis à prononcer sur la contravention imputée aux défendeurs jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi.

En cet état, Franckson fait assigner la commune devant le Tribunal de Liège pour voir dire qu'il a droit d'exercer le pâturago dans les chemins et terrains vagues de la commune de Beyne Heusay.

La commune soutient la demande non recevable, attendu que le demandeur ne rapporte aucun titre de la propriété qu'il allègue et que le fait de paturage sur les chemins ne peut constituer ni droit ni prescription.

JUGEMENT, du 23 mars 1839, qui admet le demandeur à prouver 1° - que dans la commune de Beyne-Heusay, il existe des terrains vagues;

» 2º Qu'il avait acquis le droit de pâturage sur les terrains par une possession quadragénaire, et même immémoriale, au moment de la promulgation du Code civil;

» 5º Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire;

• 4º Qu'elle a même été exclusive de toute autre.

» Appel par Franckson en ce que le Tribunal avait limité la preuve aux terrains vagues sans la faire porter en même temps sur les chemins de la commune de Beyne.

 Aurer du 12 mai 1841, — La Cour, — Considérant que le droit de pâturage revendiqué par l'appelant ne pourrait s'exercer sur les chemius de la commune intimée sans restreindre l'usage auquel ils sont destinés dans l'intérêt de tous; - que ces chemins étant hors du commerce ne sont point susceptibles d'une propriété privée et ne sauraient être grevés de servitudes contraires à leur destination; — qu'il s'ensuit que la possesion invoquée à cet égard par l'appelant n'a pu

être que précaire. » — Confirme.

Les enquêtes eurent lieu. — Ensuite la commune prit des conclusions tendantes à ce qu'il plut au Tribunal déclarer le

qu'il y avait chose jugée quant au paturage dans les chemins; que la commune ne possédait pas de terres vaines et vagues; qu'on ne pouvait considérer comme tels les relevés des chemins, les carrefours, et autres accessoires de la voie publique, tous destinés à faciliter la circulation;

Que le demandeur n'a nullement établi le contraire; qu'il ne rapporte aucun titre; — que loin de prouver, comme il le prétendait, une possession de pâture grasse et vive, à titre de propriétaire, exclusive de toute autre, les enquêtes et les pièces du procès prouvent qu'il n'existe pas de terres vaines et vagues à Beyne, que les chemins y sont pour la plupart très-étroits; que les languettes de terrain qui se trouvent dans les plus larges ou dans les carrefours font partie de la voie publique; que le demandeur n'a pu exercer dans le territoire de la commune que la vaine pâture facultative et de pure tolé-rance, concurremment avec d'autres; — que ces faits n'ont constitué sous aucun rapport une possession acquisitive d'une servitude.

M. le substitut De Lébidard a pensé qu'il pouvait bien exister certaines parcelles de terrains vagues dans des chemins, à la vérité fort étroits; — qu'il était établi par les enquêtes que Franckson y avait pâturé soit par lui même, soit par ses auteurs, 40 ans avant le Code civil, mais que cette possession de paturage n'était point exclusive; qu'elle n'était donc qu'à titre de tolérance et par conséquent loin d'établir les

droits réclamés par le demandeur. JUGEMENT du Tribunal civil de Liége qui, adoptant ces conclusions, décide qu'à supposer l'existence de terrains vagues, la possession du sieur Franckson n'ayant point été exclusive n'a pu fonder ni titre ni prescription. (Du 21 janvier 1843.

- Pl. MM" Robert, c. Dewandre.)

#### JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES. Chambre des Appels.

EXERCICE NON AUTORISÉ DU CULTE PROTESTANT. - LIBERTÉ RELIGIEUSE. - DROIT D'ASSOCIATION.

Plusieurs habitans du hameau de Senneville, dépendant de la commune de Guerville, arrondissement de Mantes, établirent, il y a quelques années, à frais communs, une chapelle de l'Eglise catholique française. Des poursuites furent dirigées contre le sieur Laverdet, qui remplissait les fonctions de ministre de ce culte. Il fut condamné à 50 francs d'amende, comme ayant été le chef d'une association non autorisée, de plus de vingt personnes. Le jugement, déséré au Tribunal d'appel de Versailles, fut confirmé. La Cour de cassation rejeta le pourvoi qui fut ensuite forme.

Plus tard le sieur Napoléon Roussel, ministre du culte réformé, vint prêcher à Saint-Germain. Il apprit là que plusieurs habitans du hameau de Senneville voulaient embrasser le culte protestant; il les réunit dans le lieu qui avait d'abord été consacré au culte catholique français. Trois réunions successives eurent lieu. Le 3 juillet, jour de la dernière de ces réunions, l'autorité municipale intervint. Vingt-huit à trente habitans étaient réunis; le sieur Roussel, assis devant une table recouverte d'une serviette et sur laquelle était une Bible et un crucifix, lisait la Bible. M. le Maire de Guerville intima l'ordre aux individus présens de se séparer; le sieur Roussel répondît qu'il était ministre du saint Evangile, qu'il en exerçait

les fonctions, et qu'il ne cèderait qu'à la force. Le dimanche suivant, 10 juillet, au moment où les mêmes personnes se disposaient à se réunir dans le même lieu, la gendarmerie se présenta, leur intima l'ordre de se séparer, et ordonna au sieur Roussel de quitter le village.

Le Tribunal de Mantes a condamné le ministre, M. Roussel, à 16 fr. d'amende , et a ordonné, en outre, la fermeture du temple. C'est sur l'appel de ce jugement que le Tribunal de Versailles était appelé à prononcer, le 25 février. M. Roussel, interrogé par le président sur sa profession,

répond : «Je suis ministre du Saint-Evangile, j'ai été pasteur de l'église réformée et j'en ai exercé les fonctions à Marseille. Ne dépendant plus d'aucun consistoire j'ai pu prêcher à Senneville sans demander l'autorisation d'aucun. On m'y avait demandeur non recevable ni fondé dans son action, attendu | fourni une chapelle. C'est moi qui plus tard ai engagé les prochargés de toute responsabilité. »

D. Vous saviez que les réunions de plus de vingt personnes ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement. R. Je ne croyais pas cette autorisation nécessaire pour l'exercice d'un culte. Aussi avais-je seulement conseillé de faire une

M. le président : C'est là le point du procès; nous allons entendre votre avocat.

Mº Odilon Barrot s'exprime ainsi :

« Ne soyons pas surpris de l'intérêt qui nous environne dans cette discussion; ne nous affligeons pas si nous rencontrons une vive émotion quand il s'agit, dans l'ordre religieux, de savoir si les plus saints devoirs du ministère pourront être transformés en délit; et dans l'ordre politique, si la plus intime, la plus nécessaire des libertés peut se trouver aux prises avec les appréciations de la loi pénale. Oh! assurément, si nous ren-contrions l'indifférence, quand il s'agit de ces deux précieuses libertés, ce serait le sentiment le plus affligeant pour notre société. Mais, Dieu merci, elle n'en est pas arrivée à ce double athéisme religieux et politique qui la conduirait à oublier, au milieu des spéculations de ses intérêts privés, ou des distractions de ses plaisirs, à oublier des conquêtes que nous avons si cherement payées. »

Après cet exorde, l'avocat développe dans l'intérêt de la

défense les argumens suivans :

1º Dans l'acception philosophique, et aux termes de la Charte, tous les cultes sont libres. Autoriser un culte, c'est exercer à son égard une censure préventive. Un culte autorisé

n'est plus un culte libre, mais un culte toléré.

Professor un culte n'est pas seulement pensor, seulement croire. It n'y a ni Constitution, ni Charte qui puisse m'autoriser à penser, à croire; car il n'y a aucune constitution, aucune Charte qui puisse me le défendre. Qu'est-ce donc que la profession d'un culte? C'est le culte en commun. La Charte eût été absurde, si elle cut entendu, si elle cut voulu autre chose. Le culte est nécessairement un acte patent, ostensible, saisissable, extérieur. S'il est libre, je puis le professer. Si je veux le professer, je dois, aux termes de la sage loi de l'an IV, déclarer à l'autorité civile que j'exercerai mon culte dans tel lieu et à tels jours et heures. Si cette publique profession blesse les bonnes mœurs ou l'ordre public, l'autorité peut intervenir par voie de police; mais c'est alors la voie répressive qu'elle prend, et non la voie préventive. Nous restons dans l'esprit libéral et dans la lettre de la Charte.

2º L'article 291 du Code pénal a-t-il modifié l'article 5 de la Charte? En d'autres termes, la réunion de sidèles en commun pour prier constitue-t-elle une association? D'abord, il faudrait plutôt dire que c'est la Charte qui a modifié le Code pénal, d'une part en ce que la Charte est postérieure au Code, et d'autre part en ce que la Charte rédigée sous un gouvernement libro, doit naturellement être plus favorable à la liberté des cultes que le Code pénal rédigé sous un gouvernement despotique. Mais allons au fond même de la question. Le Code pénal défend les associations, cela est vrai ; mais des réunions en commun pour prier sont-elles des associations? Des associes sont des personnes qui se connaissent, qui s'entendent, qui prennent entre elles des engagemens, qui se lient, qui s'enchainent les unes anx autres. Or, ici, les fidèles ne se connaissent point, ne s'obligent point, ne dépendent point les uns des autres, même moralement. Ces personnes sont plusieurs, mais elles restent unes. Elles se réunissent, mais elles demeurent solitaires. Des croyans ne sont pas des associes.

Les lois de septembre n'ont rien innové à ces faits, à ces principes. Faites pour la répression des sociétés secrètes, des associations politiques, elles n'ont porte ni voulu porter atteinte aux réunions religieuses. Les exposés des ministres, leurs déclarations formelles, même spontanées, la discussion des deux chambres, les interpellations et les discours des orateurs,

tout le prouve

3. Mais si l'on voulait admettre que l'article 291 du Code pénal et les lois de septembre pussent s'appliquer aux cultes nouveaux ou aux cultes non-reconnus, il n'en pourrait être de même des cultes reconnus. O'est-ce donc qu'un culte reconnu? C'est un culte nominalement inscrit dans la Charte ou dans les lois du pays, un culte rétribué par l'Etat, un culte

priétaires de la chapelle à me la louer afin qu'ils fussent dé- [ célébré publiquement dans un grand nombre de lieux et par des hommes revêtus d'un caractère sacré et auxquels la loi accorde salaire, garantie et protection. Cette protection n'est pas une simple tolérance, un laisser-passer stérile. Car l'Etat nomme et paie les prêtres des cultes reconnus; il institue pour eux des chaires, des académies, des séminaires; il leur construit des églises et des temples; il en impose l'entretien aux communes; il leur fournit des logemens; il les pensionne, il les décore; il recommande le gouvernement à leurs prières. Comme élément d'ordre, de discipline, de paix, le culte reconnu entre dans l'Etat. Dès-lors il se forme entre l'Etat et les ministres de ce culte reconnu une convention, une espèce de traité, non pas tacite, mais solennel, qui prend le nom de Concordat. Le Concordat est donc la loi commune de l'Etat et des croyans, ainsi que des ministres d'un culte reconnu. D'où il suit que le Concordat implique la reconnaissance de tout ministre qui remplit les conditions et qui a les qualités et caractères exigés par le Concordat pour l'exercice ecclésiastique de ce culte, et que le Concordat implique également la suffisante autorisation de se réunir en commun pour participer aux prières, fêtes et cérémonies de ce culte.

4° Ceci bien établi que le Concordat est la loi exceptionnelle des cultes reconnus, il ne s'agit plus que de savoir quelle sorte de garantie particulière le Concordat attribue aux ministres incontestables des cultes reconnus. Eh bien ! cette sorte de garantie est de ne pouvoir être traduits que devant le Conseil d'Etat, lorsqu'on leur reproche des entreprises faites dans l'exercice de leurs fonctions. Or , la célébration du culte protestant par un ministre protestant est bien un acte de la fonction. Que cet acte soit ou non répréhensible, c'est là la question du fond. Mais cet acte constitue-t-il un abus, et ne doit il pas être déféré au Conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus, voilà la question de compétence que le Tribunal de Versailles, investi de l'appel, doit préalablement tran-

cher.

5° Il ne faudrait point exciper contre le culte protestant, de l'article premier de la loi du 18 germinal an X, qui subordonne, pour la religion catholique, apostolique et romaine, l'établis-sement d'oratoires et de chapelles domestiques, à l'autorisation du gouvernement, attendu que le culte protestant est exclusivement régi par des articles organiques spéciaux pour ce culte, qui ne lui imposent pas cette obligation.

D'ailleurs la distinction faite dans l'espèce entre la qualité de prêtre et la qualité de citoyen n'est pas fondée, attendu que le ministre Roussel n'a été appelé que pour exercer son ministère en qualité de pasteur, et que, dans la réalité, il n'a fait qu'un acte de son ministère. Pour le réduire à cette qualité de citoyen, il faudrait établir d'un côté que le culte qu'il prêche n'est pas un culte reconnu par l'Etat, et de l'autre côté qu'il n'est pas réellement ministre de ce culte.

M° Odilon Barrot termine sa plaidoeirie en ces termes :

N'appelez pas l'intervention de la loi pénale et de la police correctionnelle dans un conflit aussi dangereux; permettez à la haute sagesse du gouvernement et à une juridiction constituée pour agir avec prudence et modération, de corriger les abus du prosélytisme; mais ne faites intervenir ni l'autorité d'un maire, ni celle de la police correctionnelle. Et certes, alors, le jugement que vous aurez rendu, et qui ne sera que la confirmation de votre propre doctrine, n'aura pas seulement rendu un service immense à la liberté religieuse, il en aura rendu encore un plus direct peut-être à l'ordre public et à l'ordre

M. Jalon, procureur du Roi, s'exprime en ces termes :

Ce qu'il y a de remarquable dans cette cause, c'est que le ministre protestant et le prêtre de l'église française, à quelque temps d'intervalle, ont éprouvé tous les deux les prohibitions de la loi dans la même commune de Senneville, pour l'ouverture et le maintien de deux cultes dissérens. Oui, messieurs, ces mêmes habitans de Senneville qui avaient ouvert un temple à l'église calholique française, ont ouvert ce meme temple en l'église réformée. Triste et malheureux exemple du peu de confiance qu'on peut ajouter à ces conversions subites! Nouvel exemple aussi de l'égarement de ceux qui, après avoir déserté le culte de leurs pères, marchent au hasard depuis qu'ils ne sont plus guidés par une foi sincère.

« S'il ne s'agissait dans cette cause que d'un examen de con-

science, le ministère public n'aurait pas de très-grands efforts à faire pour établir que des intérêts de localité sont venus ici s'abriter sous le manteau de la religion, et que de bien futiles ressentimens sont venus se faire jour à travers une piété de circonstance, qui n'était probablement pas plus sincère avec le sieur Laverdet, prétendu ministre de l'église française, qu'avec le ministre de l'église réformée; mais, comme on vous l'a dit, c'est moins une question de personnes que nous avons à traiter, qu'une question de principes digne de toutes vos méditations.

» On a terminé, en vous disant que de grands dangers pour raient se manifester dans l'Etat, que de grandes perturbations pourraient avoir lieu, si on cherchait, à l'aide de gendarmes et de peines correctionnelles, à entraver la liberté des cultes. Telle n'a jamais été la pensée du gouvernement; c'est là, permettez-moi de le dire, une menace qui n'a pas de portée. Et comment pourrait-elle en avoir avec la liberté de la presse, avec la tribune? Et quand nous n'aurions pour représenter les droits et défendre la liberté que notre illustre contradicteur, croyez-vous que cela ne suffirait pas pour empêcher l'effet de frivoles menaces et de ridicules persécutions, si jamais le gouvernement pouvait en imaginer de semblables?

» Ne grandissons donc pas le tableau, ne lui donnons pas de trop sombres couleurs. Je pourrais dire de mon côté qu'un danger bien plus grand menacerait la société si le gouvernement ne retenait pas par devers lui et bien intimement ce pouvoir tutélaire d'autorisation qu'on asi bien fait de ne pas abandonner en 1850.

»En esset, avec les doctrines, de quelques membres dissidens de l'église protestante je vais vous dire où nous marcherions. Je conçois bien que les mesures restrictives des cérémonies extérieures du culte pourraient enchaîner les catholiques; le culte catholique a besoin de signes extérieurs, d'une manifestation extérieure, qu'une simple prohibition suffirait pour entraver. Mais qui pourrait empêcher un ministre protestant de transporter partout l'appareil de son culte? Une table, une Bible, un Christ lui suffisent.

» Pouvez-vous maintenant envisager froidement tous les dangers résultant d'une assemblée tumultueuse d'hommes attirés les uns par la curiosité, les autres par la malveillance, et quelques uns aussi réunis par le fanatisme? Ne prévoyez-vous donc pas d'épouvantables conflits? Et vous pensez que la population catholique pourrait rester indifférente devant ces scènes de désordre.

» Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous associer à la responsabilité de pareils malheurs, et vous confirmerez le jugement.»

Après une courte réplique de Me Odilon-Barrot et de M. le procureur du Roi, M. Roussel demande la permission d'adresser quelques mots au Tribunal.

"Messieurs, dit-il, j'ai à remercier l'avocat qui a bien voulu me prêter l'appui de son talent; j'ai à remercier surtout M. le procureur du Roi, car il a dit que s'il était reconnu qu'il n'y a pas eu association, je ne serais pas coupable à ses yeux. Eh bien! j'ai la conviction intime qu'il n'y avait pas association, je pense donc que je dois être acquitté.

S'il y a association entre les habitans de Senneville, je l'ignore; mais moi, je ne suis associé avec personne, et il est étrange que je sois seul traduit devant vous.

"Ce n'est pas en vingt-quatre heures que le protestantisme s'est élevé à Senneville. Depuis plusieurs années les habitans avaient lu des Bibles, ils avaient écrit à S.M. Louis-Philippe, on dit même qu'ils avaient recuune réponse et que le maire l'a interceptée. Je croyais donc à leur conviction, je les avais visités avant l'époque dont on a parlé, de maison en maison; je pouvais donc croire leur réforme sincère; je pouvais croire qu'ils connaissaient la vérité, non pas la vérité toute entière, car alors ils n'auraient pas eu besoin de moi; je pensais qu'ils connaissaient une partie de la vérité, et je devais les éclairer. Mon maître a dit : « Ce ne sont pas les gens bien portans, ce sont les malades qui ont besoin de médecin. »

M. le président: Vous avez été pasteur, vous avez donné votre démission; pour exercer, n'aviez vous pas besoin d'une autorisation du Consistoire?

M. Rousset: J'ai été pasteur à Marseille; il y a quatre ans j'ai quitté mes fonctions pour me consacrer à une œuvre religieuse, un journal, mais je n'en restais pas moins ministre du Saint-Evangile. C'est ainsi que j'ai été appelé par plusieurs

pasteurs à prêcher à Paris, à Versailles, à Saint-Germain, à Senneville. C'est la seule occasion dans laquelle j'ai été interrompu.

» Je veux donner au Tribunal une dernière preuve de ma non-association avec les habitans de Senneville; et cette preuve, je la tire d'un fait religieux.

» Ce fait, le voici : quoi qu'il arrive, condamné ou absous, je retournerai à Senneville. Si on me condamne encore, s'il faut aller en prison, j'irai, et je retournerai à Senneville. C'est l'ordre de Dieu qui m'y appelle, et les jugemens des hommes n'y feront rien; il faut que j'obéisse à Dieu avant d'obéir aux lois des hommes. (Mouvement dans le Tribunal et dans l'au-

M. Ódilon Barrot: Voilà l'inconvénient de ces procès qui amènent devant les Tribunaux des hommes qui s'honorent du délit qu'on leur impute.

M. le président: Ainsi, quoique vous ne soyiez pas dans un consistoire, vous avez la prétention de pouvoir monter en chaire et prêcher?

M. Roussel: Je l'ai fait souvent sur la demande de mes collègues. Ils sont tous là, et peuvent le dire.

M. Auzouy, vice-président: Vous n'êtes plus pasteur?

R. Je suis ministre de l'Evangile.

D. Pouvez-vous prècher? — R. Oui, j'ai toujours prèché. M° Odilon Barrot: C'est un point de doctrine contesté. C'est une question de discipline étrangère au Tribunal.

M. le procureur du Roi : Oui, c'est cela. Le Tribunal se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Après une heure de délibération, il rend la décision suivante :

JUGEMENT. — " Le Tribunal faisant droit sur l'appel;

» En ce qui touche la compétence :

» Attendu que les faits imputés à Roussel constituent un délit commun prévu par l'article 291 du Code pénal; que ces faits ne sauraient être confondus avec les extensions illégales, les empiétemens, les entreprises, dont la connaissance est réservée au Conseil d'Etat;

» Qu'il s'en suit que le Tribunal était compétent; que cette compétence est d'autant plus constante, que Roussel reconnaît lui-même qu'il avait donné sa démission de pasteur;

» En fait, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que Roussel a fait faire une déclaration au maire de la commune de Guerville; que cette circonstance, entre autres, établit qu'il y a cu un accord préalable entre Roussel et les habitans de Senneville pour former une association dont Roussel a été le chef; que cette association n'était pas autorisée par le gouvernement;

» En droit, attendu que l'article 5 de la Charte, qui garantit la liberté religieuse, n'a pas abrogé les lois qui règlent les mesures de police et de surveillance que le gouvernement doit exercer sur les réunions ayant pour objet l'exercice du culte;

» Attendu que l'article 291 est une loi de police encore en vigueur sur cette matière; que son maintien est nécessaire à l'ordre social; qu'il n'a pas pour but de restreindre la liberté des cultes, mais d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, sans lesquels la liberté religieuse serait compromise;

» Attendu que l'obligation de l'autorisation du gouvernement est împosée en termes généraux dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un culte reconnu ou d'un culte non reconnu par l'Etat; » Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé. Con-

damne Roussel aux dépens.

OBSERVATIONS. — Si nous reproduisons avec étendue cette décision fort grave, rendue en vertu de dispositions législatives étrangères à notre pays, c'est précisément pour signaler la différence profonde qui existe entre notre droit public et celui de nos voisins, sur la liberté des cultes et sur la liberté d'association.

En Belgique une autre espèce d'abbé Chatel éleva naguères un autel et une chaire dans un appartement garni, et se livra paisiblement à ses pratiques et à ses prédications. Il ne fut obligé pour cela ni de solliciter une permission, ni de faire une déclaration. Au contraire, comme le peuple paraissait mal disposé contre lui, l'autorité préposa ses agens pour faire observer la tranquillité et l'ordre autour du temple.

Quels inconvéniens, quels désastres, cette liberté si grande a-t-elle engendrés?

L'abbé Helsen, réduit à la misère, avengle, exténué, après

avoir été recueilli dans les champs où il errait est mort dans un hospice d'insensés à Louvain.

Pour tout dire il faut rappeler que les articles qui ont consacré dans la constitution la liberté des cultes et la liberté d'association, n'ont pas eu m Congrès de plus ardens défenseurs que des prêtres catholiques, les mêmes qui à cette même époque interpellaient le ministère sur la protection insuffisante qu'il accordait aux Saint-Simoniens.

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES. Présidence de M. Duvivier.

CONTRAVENTION AUX DÉCRETS, LOIS, ET ARRÈTÉS BUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS.

D'après les Constitutions de l'an III et de l'an VIII, il n'entrait pus dans les attributions du directoire exécutif et des consuls de créer des pénalités par des arrêtés. En conséquence les dispositions pénales établies par les arrêtés des 7 fructidor an VI, et 27 prairial an IX, sur le transport des lettres, sont entachées d'illégalité et les Tribuaux doivent refuser de les appliquer.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette question intéressante. La solution qu'este a reçue, après un examen sérieux et une discussion approfondie, devant le Tribunal de Malines, laisse dénuées de toute sanction pénale les contraventions aux dispositions de la loi du 26—29 août 1790, qui défend aux entrepreneurs de messageries de se charger du transport des lettres.

" Jugement. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 21 novembre dernier, par les gendarmes Van de Putte, François; Kestens, François; et Steinhuyze, Philippe Jacques, ainsi que de l'instruction faite à l'audience du 20 du présent mois de décembre et des autres pièces du procès, que le prévenu, Joseph Van Deuren, conducteur de la diligence, faisant le service entre Anvers et Aerschot et vice-versa, a le dit jour transporté dans la diligence un paquet non cacheté mais entouré d'une petite ficelle, portant l'adresse suivante: « A. M. Vandenhout, marchand de grains à Aerschot » lequel paquet, après avoir été ouvert, contenait un papier cacheté sans adresse et une petite planche, le tout pesant soixante grammes;

"Attendu, en supposant que le papier cacheté, qui a été trouvé dans ce paquet, puisse être considéré comme une lettre ou comme papier, tombant sous l'application de la loi du 26-29 août 1790, qu'aux termes de l'art. 9 de la Constitution belge nulle peine ne pent-être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi; — Que cette loi de 1790 n'en contient aucune;

» Attendu que le directoire exécutif n'avait pas le droit, d'après les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Constitution de l'an III, d'établir une pénalité, comme il l'a fait dans un arrêtélpris, le 7 fructidor an VI, art. B, contre ceux qui contreviendraient audit arrêté;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII, le gouvernement alors confié à trois consuls, pouvait faire les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois:

" Que, d'après cette Constitution, au pouvoir législatif seul appartenait le droit de faire des lois et qu'il n'entrait par conséquent pas dans les attributions du premier consul de créer une pénalité par un simple arrêté;

» Attendu que bien qu'il soit vrai que le Tribunal seul, aux termes de l'art. 28 de cette Constitution de l'an VIII, avait le droit de défèrer au Sénat les arrètés pris par le gouvernement, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, il est également certain qu'aucun délai n'a été fixé par cet article, endéans lequel le Tribunal devait faire usage de cette prérogative; que l'art. 57 de cette dernière Constitution, qui fixe le délai de dix jours endéans lequel le recours au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, devait avoir lieu, n'est aucunement applicable puisqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un décret du corps législatif, mais bien d'un acte du gouvernement;

» Qu'on ne peut soutenir avec fondement que parce que le Tribunat, à qui seul était confié le droit prérappelé, n'existe plus il en résulterait que cet arrêté, entaché de nullité dès son origine, tout au moins quant à la peine y insérée, ne pourrait plus être attaqué et aurait irrévocablement force de loi;

» Que d'ailleurs, même après la suppression du Tribunat qui oùt lieu par le sénatus-consulte du 19 août 1807, le Sénat a encore exercé le droit que lui conférait l'article 21 de cette Constitution, droit qu'il prétendait lui être attribué par sa dé-

nomination de conservateur, et ce nonobstant cette suppression, ce qui prouve que le Sénat n'avait plus besoin du Tribunat pour user de la prérogative qui lui était accordée par l'article 21 susmentionné;

» Attendu qu'il appartient aujourd'hui à tout Belge, d'attaquer des arrêtés qui ne sont pas conformes aux lois, et de conclure devant les Tribunaux à ce que ceux-ci ne les appli-

» Attendu que si les arrêts de la Cour de cassation de France ont presque toujours déclaré lois, les actes émanés du gouvernement, sous la Constitution de l'an VIII, aiusi que ceux émanés du premier consul, après qu'il eût été proclamé empereur, toutes les fois bien entendu que les dits actes n'avaient pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat conservateur, c'est que d'une part les tribunaux n'avaient pas, comme en Belgique le pouvoir de ne pas appliquer des arrêtés, lorsqu'ils les jugent non conformes aux lois et que d'autre part la Cour de cassation a été mue le plus souvent par la considération secondaire que la nécessité légitime aujourd'hui tous ces actes inconstitutionnels de Napoléon, considération qui cependant doit céder devant les garanties qui sont écrites dans la Constitution de 1851;

» Attendu qu'en Belgique le droit mentionné ci-dessus appartient incontestablement aux tribunaux, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, depuis sa promulgation;

» Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations, et toujours dans la supposition ci-dessus, que, puisqu'il est passé en jurisprudence que la loi du 6 mars 1818 n'est pas applicable aux mesures générales prises avant la publication de la Loi fondamentale, le prévenu Van Deuren doit être acquitté;

» Mais attendu, en fait, que dans la présente cause, il s'agit d'un paquet transporté dans une diligence et non d'une lettre ou papier, qui n'a été trouvé dans le dit paquet qu'accidentellement et sans que le conducteur sût qu'il y était renfermé puisque ce paquet était ficelé, et que lui-même a invité l'un des gendarmes à l'ouvrir s'il le voulait, d'où résulte même la bonne foi du conducteur qui n'avait pas cru pouvoir violer le secret de ce paquet ainsi fermé;

» Attendu que si le gouvernement avait le droit, aux termes de l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII, de faire des règlemens, pour assurer l'exécution d'une loi, il en résulte que ce n'est que pour autant que ce règlement soit basé sur une loi, qu'il peut être considéré comme pris dans les attributions du gouvernement.

gouvernement;

» Attendu que la loi de 1790 ne fait désense aux entrepreneurs que de se charger des lettres ou papiers; qu'elle déclare dans le même art. 4, n° 3, que les entrepreneurs demeureront responsables, jusqu'à décharge, de tous paquets qui leur sont consiés, ce qui emporte nécessairement le droit de les transporter;

» Qu'il résulte de ceci que le gouvernement pouvait bien prendre des mesures propres à assurer cette défense, et non l'étendre au transport des paquets du poids d'un kilogramme et

au-dessous;

» Que le décret du 20 septembre 1792, n'a rapport qu'à l'envoi, franc de port, par la poste, des procès-verbaux, lois, etc. qui doivent être distribués aux membres non élus à la Con-

» Que par conséquent cet arrêlé ne peut, même quand il s'agit du transport d'un paquet, comme dans l'espèce, être regardé comme un règlement pris pour assurer l'exécution d'une loi;

» Que de plus le transport d'un paquet contenant des marchandises n'a pas été considéré par le gouvernement des Pays-Bas, comme défendu par l'arrêté de l'an IX, puisque le roi Guillaume, dans son règlement du 24 novembre 1829, l'autorise implicitement dans l'art. 103, en disant que les entrepreneurs ne pourront refuser aucune marchandise, et que, dans les art. 122 et 123 du même règlement, il ne fait de défenses et n'établit de peines que relativement au transport frauduleux de lettres, sans parler en aucune manière des paquets du poids d'un kilogramme, et au-dessous, et cependant il y rappelle l'arrêté du 27 prairial;

» Attendu que l'art. 14 de la loi du 29 décembre 1855 ne peut avoir pour effet de légitimer des arrêtés qui étaient entachés d'une nullité radicale, puisque cet article n'a tapport (La suite au supplément.)

qu'aux employés des postes, et que les lois pénales sont de stricte interprétation, et de plus qu'il ne cite pas nominativement les lois qui défendent sous une peine quelconque le transport illégal des lettres:

» Qu'on ne peut en tirer d'autre conséquence que s'il existe des arrêtés légaux ou lois qui punissent ce fait, les employés encourront la même peine;

» Attendu que le prévenu Melchior Van den Wyngaert, propriétaire de la diligence en question, s'est fait représenter dans la présente cause par M. Verhaegen, avoué. Vu les art. 9 et 107 de la Constitution Belge. — Vu l'ar-

Par ces motifs, le Tribunal annulle l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi, renvoie les deux prévenus Joseph Van Deuren et Melchior Van den Wyngaert le premier de la prévention, et le second de la responsabilité civile, mise à sa charge, sans frais. (Du 27 décembre 1842. — Plaid. M. Berckman.)

#### CHRONIQUE.

- Cour de Cassation. - Poursuites contre un étranger pour crime commis à l'étranger. — Lois de 1833 et 1856. -Dans son audience du 25 la Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Van Meenen, avait à s'occuper d'une question de constitutionnalité très-importante par suite d'une violation des lois de 1835 et 1856 sur les poursuites pour des crimes commis à l'étranger par des Belges revenus depuis dans le pays. Le nommé Rys, Auguste, de Courtrai, sut condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Nord (France) comme coupable de tentative de meurtre commis en France dans la nuit du 28 au 29 juillet 1842, sur des préposés de la douane française dans l'exercice de leurs fonctions. Un avis officiel informa l'autorité judiciaire belge que Rys se trouvait en Belgique et que par conséquent il y avait lieu de le poursuivre en exécution des lois d'octobre 1853 et décem-

Des poursuites furent immédiatement intentées à Courtrai contre Rys qui en définitive fut renvoyé par la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, devant les assiscs de la Flandre-Occidentale, sous la prévention de meurtre. Le jury écarta les circonstances aggravantes constituant le meurtre et ne déclara l'accusé coupable que de coups et blessures graves et volontaires. La Cour d'assises le condamna de ce chef à 8 années de réclusion.

Le condamné se pourvut en cassation et fit parvenir à la Cour régulatrice, un mémoire dans lequel il soutint que n'étant déclaré coupable d'aucun des crimes spécifiés dans l'art. 2 de la loi d'octobre 1835 (l'assassinat, le meurtre, le viol, la fausse monnaie, l'incendie, etc.) la Cour d'assises de Bruges ne pouvait lui appliquer aucune peine, attendu surtout que les saits n'entraient dans aucune des conditions énumérées au Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il n'y avait point de partie civile et que les coups et blessures n'avaient point été infligés sur des Belges.

M. l'avocat-général Decuyper a dit quelques mots pour établir l'erreur de la Cour de Bruges, erreur qu'il ne pouvait que déplorer. Il a donc conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé et à ce qu'il plaise à la Cour, déclarer le condamné Rys absous et ordonner sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre

Après quelques minutes de délibération la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Defaveaux et les conclusions conformes de M. l'avocat général Decuyper, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale et ordonné la mise en liberté immédiate du sieur Rys.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. - Vol et recel. - Aveux. - Deux jennes gens, qu'on prendrait pour des enfans, ayant servi à Bruxelles, dans différens hôtels, en qualité de garçons de table, venaient s'asscoir timidement et les larmes aux yeux, sur le banc des criminels, où la veille s'était assis Vandenbossche, l'un, comme prévenu d'un larcin commis le 27 octobre dernier, avec la circonstance aggravante d'effraction intérieure, au préjudice d'un domestique de l'hôtel de la Campine; l'autre, comme complice par recel, pour avoir cherché

par son malheureux compagnon d'infortune. Les circonstances de cette faute, le jeune âge des accusés, leurs aveux francs et naïfs, joints à l'expression du repentir le plus sincère, ont tout d'abord valu aux deux délinquans des marques non équi-

voques de sympathie.

L'accusation était sontenue par M. le substitut Graaf, mais ce magistrat avait réclamé en même temps la clémence de la Cour. Les moyens de défense, présentés par MM Beving et Dewargny, ont eu, auprès du jury, tont le succès qu'on pouvait en attendre. Le second prévenu a été absous et rendu immédiatement à la liberté. Le premier, Ferdinand M...., par le seul fait résultant de ses aveux, ne pouvait échapper à une déclaration affirmative.

Aussi la Cour, jugeant que la peine comminée par la loi était hors de toute proportion avec le délit, a-t-elle usé de la latitude autorisée par l'arrêté - loi du 20 janvier 1815, en déclarant qu'il existait des circonstances très-atténuantes. En conséquence, la Cour l'a condamné à cinq années de réclusion, sans exposition ni surveillance.

- Faux. - Acquittement. - Samedi la même Cour d'assiscs a prononcé l'acquittement du nommé Jean-Baptiste Pauwels, frippier, à St-Gilles, prévenu d'avoir, le 13 avril 1841, apposé sur un livret de la caisse d'épargnes, la signature du nommé Louis Deblute et d'avoir touché dans les bureaux de la Société Générale une somme de 1,850-12 qui apparte-

Assises ou limbourg. — Coups et hlessures. — Mere légitime. — Incendie. — Le 21 et le 22 février a comparu devant les assises, Sébastien Coopmans, âgé de 55 ans, do-mestique, né à Zepperen, accusé d'avoir, volontairement, porté des coups à sa mère légitime ; d'avoir le lendemain, volontairement porté des coups à la veuve Vansimpsen; d'avoir, le même jour, volontairement fait une blessure à sa mère légitime; et enfin d'avoir, volontairement incendié la maison habitée par Gérard Knutz et appartenant à la veuve Vansimpsen. Tous ces faits datent de 1841.

Coopmans d'un caractère taciturne, haineux, vindicatif, était la terreur de la contrée qu'il habite. Jamais il ne sortait qu'armé d'une fronde et d'un pistolet. Pour les plus futiles motifs, il s'emportait, menacait, frappait ceux qui avaient le malheur de le contrarier ou de lui déplaire. Une vache vendue à vil prix, une servante renvoyée voilà les sujets des coups qu'il a infligés à deux femmes dont l'une était sa mère légitime, aujourd'hui descendue au tombeau. Malgré la crainto que la vue scule de l'accusé leur inspirait, les témoins ont pleinement confirmé les accusations portées contre ce fils dénaturé. Le fauteuil du ministère public était occupé par M. le substitut Mockel.

Le jury, après un plaidoyer brillant de M. Jaminé, chargé d'office de la défense, a rendu un verdict de culpabilité sur les trois premiers chefs d'accusation. En conséquence, la Cour a condamné Coopmans à 10 ans de réclusion, avec exposition au carcan, durant une heure, sur le marché de Tongres, de plus à rester pendant 20 ans sous la surveillance spéciale de la po-

L'accusé a été acquitté du fait d'incendie.

- Coups et blessures. - Rixe de cabaret. - Le 4 septembre dernier, jour de la kermesse de Munsterbilsen, une querelle s'éleva, vers le soir, dans un cabaret entre des jeunes gens de cette commune et des habitans de Bilsen, à l'occasion de plaisanteries sur la toilette du nommé Henri Maris, qui demeure à Liège, et qui se trouvait là avec ses deux frères. Des injures on en vint aux coups, et le nommé Pascal Stuyvers, âgé de 19 ans, maçon, né et domicilié à Bilsen, est signalé comme s'étant armé d'un bâton et en ayant frappé violemment les trois frères Maris, dont l'un, Pierre Maris, cut une grave fracture au crane, qui mit longtemps sa vie en danger et a occasionné une incapacité de travail pendant près de deux mois.

Cest à raison de ces faits que Pascal Stuyvers comparaissait le 25 février à la barre de la même Cour d'assiscs.

M. Corthouls, procureur du roi, a soutenu l'accusation. MM<sup>ss</sup> Jaminé et Frère ont présenté la désense du prévenu et ont particulièrement insisté sur l'incertitude des faits mis à à cacher les objets soustraits, dans un moment d'égarement, | sa charge, puisque tout s'était passé dans l'obscurité et au milieu du désordre.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur le fait de complicité, seulement, sans la circonstance aggravante, et a admis en même temps la provocation. La Cour, fesant l'application de la peine, a condamné l'accusé à 5 mois de prison.

— Vol. — Blessures. — La Cour a terminé sa session par la condamnation à 10 années de réclusion de Denis Baerten, de Bilsen, ancien militaire, contumace, accusé de blessures sur le garde-champètre et de vol chez un négociant de Tongres dont il était le domestique à gage.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI. — Élections d'Ath. — Provocations. — Coups de poing. — Acquittement. — Il existe depuis peu dans la ville d'Ath, deux journaux hostiles, l'un déployant aux vents la bannière catholique, l'autre ayant arboré Fétendard libéral. Le style dans lequel ils sont rédigés laisscrait croire qu'ils n'ont été fondés que dans le but de s'injurier réciproquement; les insultes les plus grossières, les accusations les plus violentes, en remplissent habituellement les colonnes, et cela est d'autant plus déplorable qu'un prêtre haut placé dirige, dit-on, l'une de ces deux feuilles qui rappelle par fois le cynisme des pamphiets de 89. On conçoit que cette effervescence de la presse dut passer dans l'esprit de la population. Aussi les dernières élections, qui procurèrent à M. Dechamps une très faible majorité furent elles excessivement agitées. Des membres de l'opinion catholique adressérent des interpellations au ministère, au sujet de mauvais traitemens dont le curé 'de Moustier aurait été victime, et les discussions les plus aigres s'ensuivirent dans les chambres sans que les faits fussent éclaireis.

Un bottier, un fabricant de chandelle, un boutiquier-cultivateur, un menuisier et un blanchisseur furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Tournai, deux sous la prévention de paroles provocatrices adressées contre le curé de Moustier, et les trois autres de coups de poing et de coups de pied lancés contre cet ecclésiastique, et d'autres échangés en-

Un incident marqua la première audience. Il parait que l'instruction avait été dirigée simultanément contre le plaignant et contre les prévenus. Le curé ayant été mis hors de cause, le ministère public refusa aux défenseurs la communication de la partie du dossier qui le concernait. Le Tribunal ordonna cette communication préalable et cette décision fut confirmée à Mons, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi.

La politique qui est l'origine de cette fâcheuse affaire, ne l'a pas abandonnée devant les tribunaux et les deux journaux ennemis de Tournai présentent les faits et les dépositions des témoins avec une telle partialité qu'il est impossible de démèler la vérité dans leurs récits.

S'il faut en croire l'un, le curé de Moustier, cheminant vers son village accompagné d'un campagnard fut arrêté et entouré par un grand nombre d'individus que le huèrent; Marin étant survenu, s'approcha de lui et lui reprocha d'avoir déchiré des bulletins lors de l'élection; Duparcq porta deux coups de poing au curé; la foule ayant assailli ce dernier, Marin et Duparcq s'interposèrent: Hecquet repoussa le curé hors de sa maison et lui porta un coup de pied aux reins; Duparcq alla lui offrir ses services dans la maison où il s'était réfugié; la foule voulait y pénétrer pour achever le curé; au sortir de cette maison, Duparcq monta avec le curé dans une voiture escortée par deux gendarmes et un agent de police; la foule proféra des menaces contre Duparcq parce qu'il protégeait la victime; au retour de Duparcq, Gilson alla droit à lui, le frappa, le terrassa; la foule le battit au point qu'il en perdit connaissance.

S'il faut en croire l'autre, au contraire, c'est lorsque M. le curé aurait crié: « Retirez-vous canaille, nous avons la vicn toire! » que le bottier Marin se serait approché du prètre pour lui reprocher d'avoir, le matin, échangé et déchiré des hulletins portant le nom de M. Delescluse. Alors, la dispute se serait envenimée; au milieu de la foule, M. le curé aurait été frappé, poursuivi, menacé, et il aurait dù se réfugier dans une maison, d'où il est sorti protégé par un agent de la force publique.

Quoiqu'il en soit le Tribunal a acquitté les cinq prévenus. Semis de sapin. — Délit forestier. — Une pauvre femme de Ghlin ramassait de l'herbe et des seuilles : elle ignorait qu'elle fut sur un semis de sapin. Elle en ramassa par mégarde une douzaine. Le Tribunal de Mons l'a condamnée, en vertu d'une ordonnance de 1600, à une amende de cinq cents francs.

Ne serait-il pas à propros de revoir, et promptement, cette législation forestière qui date d'un autre âge, et présente des dispositions tout à fait discordantes avec les mœurs actuelles et le système de pénalité moderne?

— Misère. — Vol. — Condamnation. — Nous avons rapporté, p. 541, la tentative de suicide d'un malheureux boucher et de sa femme, au moment où ils allaient être arrètés pour avoir volé de misérables objets, destinés à leur procurer de la nourriture et des médicamens que la misère ne leur permettait pas de se procurer autrement. Ils ont été condamnés à 15 jours de prison.

— Demande par un prêtre dissident de ses déboursés et honoraires pour célébration de funérailles. — Testament d'une Anglaise. — Rente viagère léguée à des chats. — M° Chauvelot, avocat de M. l'abbé Beaunier, expose ainsi les faits du procès devant le Tribunal de la Seine:

« M<sup>ne</sup> Sarah Topping, Anglaise est décédée à Vendôme, le 5 mai 1841; elle avait, avant de mourir, exprimé le désir que son corps ne pût sortir de son domicile que pour être transporté au cimetière de Vaugirard, à Paris, avec l'assistance de M. l'abbé Beaunier, prêtre dissident, c'est-à-dire qui n'a pas voulu se conformer au concordat intervenu entre Pic VII et Napoléon le 18 germinal, an X.

Le 5 mai, à l'époque du décès de M<sup>ne</sup> Topping, M. Beaunier était absent. L'exécuteur testamentaire a dépèché une estafette pour le ramener à Vendôme. C'est à 40 kilomètres de là que l'abbé Beaunier a été rencontré par le courrier. Six jours après, il était auprès des dépouilles mortelles, et le jour même de son retour, il se mit en route avec le convoi qui portait les cendres de M<sup>ne</sup> Topping, pour le déposer à Paris, dans le cimetière de Vaugirard, où est le tombeau de sa famille. M. l'abbé Beaunier fut dans la nécessité de séjourner huit jours à Paris avant de pouvoir procéder aux cérémonies de l'inhumation. À cause des terveux exisés per les règlements de police.

tion, à cause des travaux exigés par les règlemens de police.

"C'est à raison des frais de ces divers déplacemens, des peines et des fatigues qui en sont résultées pour lui, vieillard âgé
de soixante et onze ans, qu'il réclame, à titre d'indemnité, une
somme de 1,200 francs."

A l'appui de cette demande, M' Chauvelot invoque l'esprit des dispositions du testament olographe de M'' Topping, fait à la date du 5 avril 1857, et qui est ainsi conçu:

« Ceci est mon testament.

» Je veux qu'il soit prélevé sur le plus clair de mes biens un capital dont les intérêts puissent s'élever à huit cents francs de rente annuelle, laquelle rente sera payée, de trois mois en trois mois à certaine personne que je dénommerai dans un codicille, ou, à défaut d'avoir fait ceci, qui sera choisie par mes exécuteurs testamentaires (la testatrice a désigné elle-même la personne dans un codicille), à la charge de nourrir et soigner mes trois chats favoris connus sous les noms de Nina, Fanfan et Mimi, ou autres, que j'aurai à l'époque de ma mort.

» Cette rente durera aussi longtemps qu'il y aura en vie un seul de ces animaux domestiques. Mes exécuteurs testamentaires pourront, en cas de négligence ou de cruauté exercées envers eux, les retirer, ainsi que la pension, et choisir une autre personne pour gardienne. On trouvera ci-joint quelques détails sur les soins que j'exige.

» La personne qui sera chargée de nourrir et soigner mes chats devra se loger au rez-de-chaussée, où sera une terrasse ayant une issue commode sur un jardin bien clos de murs, dont ils auront la jouisance assurée.

"Ces animaux mangent habituellement du mou et du cœur de mouton, ou de la viande crue ou cuite; il leur faut donner du lait suffisamment deux fois par jour, et parfois mêlé d'amidon ou de farine de riz; la viande aussi deux fois par jour, ce qui fait quatre distributions régulières. Ils couchent dans la maison, et il faut les y retenir après leur souper, à neuf ou dix heures du soir, hors le matou, qui n'y veut point rester, mais qui rentre de bonne heure le matin, à quoi il faut veiller.

"Au cas de leur mort, ils seront enveloppés d'un linge neuf et propre, mis dans une boite de bois de chène, et mis profondément en terre dans un lieu clos.

P. S. Si je meurs avant d'avoir fait mettre en terre cer-

taine boîte de chène goudronnée, contenant le corps de deux de mes chats (*Beauty et Tom*), on aura soin de les mettre dans un trou très profond d'où ils ne soient point exposés à être ôtés, et dans un lieu clos. »

L'avocat argumente de ces dispositions pour soutenir, que, puisque c'est ainsi que M<sup>nc</sup> Topping voulait que ses chats fussent traités, évidemment elle entendait aussi que l'on ne négligeât rien pour sa propre sépulture. La somme réclamée par M. l'abbé Beaunier ne dépasse donc pas celle qui devait être consacrée à cet objet, d'après les prévisions de la testatrice.

Le tribunal, après une réplique pour l'exécuteur testamentaire, qui offrait une indemnité de 500 francs, en a élevé le chiffre à 400, en compensant les dépens.

— Attentat aux mœurs. — Corruption de la jeunesse. Nous avons rapporté, p. 398, un arrêt de la Cour de cassation de Belgique qui, réformant la jurisprudence persévèrante de la Cour de Gand, décidait que l'art. 554 du Code pénal est applicable à ceux qui corrompent la jeunesse dans l'intérêt de leurs propres passions, comme aux proxénètes qui la corrompent pour le compte d'autrui. Le Tribunal d'appel de Chartres a jugé différemment le 24 février en cause d'un instituteur nommé Ferré.

Ferré est un homme doué d'une grande vigueur physique. Sa figure est celle d'un satyre. Il s'exprime avec décence et en termes choisis. Il développe fort longuement sur les devoirs de l'instituteur des théories à peu près inintelligibles qui dénotent un esprit faux et plein d'orgneil. Quant aux faits qui lui sont reprochés, il s'en reconnaît l'auteur. « Mais en agissant ainsi, dit-il, je gagnais la confiance de mes élèves; ce que j'ai fait était dans l'intérêt actuel et futur. -- J'ai fait des heureux; c'est ce que je voulais. -- Je suis un bienfaiteur de l'humanité. — Mon système d'éducation a pour but de civiliser les gens de la campagne. — Je demande que cette conduite soit exposée aux yeux des tuteurs et des vrais amis du pays... -Les communications que j'aic eues avec mes élèves ont été amenées par l'amour. Cet amour s'est manifesté d'une manière réciproque, si tendre et si délicate, qu'il n'y a entre nous ni grossièretés, ni offenses, ni brutalité; c'est, on pourrait le dire, un phénomène de raison et de tendresse occasionné par un amour réciproque du pays et de l'honneur.

Enfin, il invoque en sa faveur l'exemple de Socrate et d'Alcibiade, et il ajoute : « L'antiquité nous recommande cette » pratique; il en était de même des lois de Moïse, pourvu » qu'on eût le soin de ne pas oublier les ablutions indiquées » par ces mêmes lois avant la fin de la journée, sous peine d'èutre réputé impur. »

Cette singulière apologie d'une conduite infame détermina le Tribunal à charger trois médecins d'examiner l'état sanitaire du prévenu. Il fut reconnu atteint d'aliénation mentale. Néanmoins, le Tribunal renouvela l'épreuve qu'il confia à trois autres médecins de Paris. Après l'avis unanime des six médecins, le Tribunal prononça le 24 fév. un jugement par lequel:

4° Il reconnaît que les actes odienx commis par Ferré sur ses élèves ne constituent pas le délit d'excitation habituelle à la corruption de la jeunesse; l'art. 354 du Code pénal ayant seulement en vue les proxénètes et non ceux qui corrompent dans l'intérèt de leurs propres passions; en conséquence, il infirme sur ce premier chef le jugement du Tribunal de Châteaudans.

2º Il déclare constant l'outrage public à la pudeur à raison duquel Ferré a été condamné en premier ressort; mais vu l'état de folie du prévenu au moment où il a commis cet outrage, il infirme également sur ce deuxième chef et prononce l'acquittement:

Enfin, 5° il fait application des art. 64 du Code pénal, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle, combinés, et dit qu'il n'y a lieu de condamner Ferré aux dépens.

— Le squelette ambulant. — Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bayeux, en date du 24 juin dernier, Jean-Pierre Decures fut condamné à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance pour mendicité avec menaces et vagabondage. Decures a appelé de ce jugement ; il rejette sur l'ivresse le premier délit qui lui est imputé; quant au second, il en conteste l'existence.

Decures a une profession qui jusqu'à ce jour, il est vrai, n'a pas été soumise à la patente, c'est celle de squelette ambulant. Elle est inscrite sur son passeport et partout on lui a permis de l'exercer.

Comme accessoire, Decures joint à cette profession une foule d'exercices plus surprenans les uns que les autres, et qui en font bien l'homme seul et unique en son genre. Mais laissons le raconter lui-même tous ces prodiges.

D. Que faisicz-vous dans la commune de Maisons au moment de votre arrestation? — R. Je m'y livrais, suivant la profession de squelette ambulant, que j'exerce, à toutes sortes d'exercices pour amuser la jeunesse. Je réduis mon corps en état de squelette, je déploie mes os et mes muscles à volonté, je mange l'arsenic, le sublimé corrosif, les crapauds, les mourons, les araignées, et en général tous les insectes. Je mange aussi du feu, j'avale de l'huile bouillante, et je me lave dedans.

Mon état\_exige pour que je puisse l'exercer d'une manière utile que je voyage presque continuellement. Je suis appelé au moins une fois par an à Paris par les médecins les plus célèbres, tels que MM. Dubois, Bouillaud, Dufour, Bélanger et Orfila qui me font faire toutes sortes d'expériences avec mon corps, dans l'intérêt de la science. Je suis convenu avec eux d'aller les voir au moins une fois chaque annnée, et comme ils sont, pour la plupart, professeurs de médecine, ils réunissent tous leurs élèves pour me voir travailler. La France peut se vanter qu'elle n'a que moi de capable d'exercices aussi surprenans; je ne crains pas de trouver mon égal dans aucun autre royaume; les médecins que je viens d'indiquer pourraient l'attester.

La Cour, par un sentiment de pitié pour ce malheureux dont l'état de maigreur est réellement affreux, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, réduit la durée de l'emprisonnement à un mois, et fait disparaître la surveillance.

— Guerre des Dieux. — Nous avons annoncé la condamnation du bouquiniste Lemière, à cinq ans de prison et 6000 francs d'amende pour avoir vendu cet ouvrage du chevalier de Parny. Le lendemain la Cour d'assises de la Seine a encore condamné à la même peine pour le même délit, et au sujet du même ouvrage, le libraire Terry du Palais Royal. Ces condamnations sont basées sur une loi du 26 mai 1819, et une autre du 23 mars 1822.

# NOUVELLES DIVERSES. -- NOMINATIONS.

— Le 21 février a été appelé devant le Tribunal civil de Liège l'affaire d'un sieur Thys contre M. Corneille Richard-Antoine Van Bommel, évêque de Liège.

Le demandeur, qui a assigné le prélat en dommages-intérêts, prétend qu'un certificat d'étudiant en théologie a été délivré à tort à un élève de St.-Roch, qui n'a suivi que des cours de philosophie; il fonde son action sur ce que l'exemption du service de la milice, qui en est résultée pour cet élève, lui a causé, à lui demandeur, un préjudice considérable, en obligeant son fils à marcher sous les drapeaux.

M<sup>c</sup>. Dereux et Frère sont chargés de soutenir les prétentions de Thys, et M<sup>c</sup>. Bottin de défendre les intérêts de M. Van Bommel.

— L'ex notaire Lehon a été renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises de la Seine comme accusé d'avoir commis dans un acte de son ministère un faux dont le résultat a été de spolier la dame Dorvilliers d'une créance de 50,000 francs. Cette affaire sera sans doute jugée pendant l'une des sessions du mois d'avril.

— Dans la séance du 7 février 1845, il a été présenté aux Etats Généraux de Hollande huit projets de loi contenant ensemble un nouveau tarif général des frais et salaires de justice, dont la mise en vigueur est fixée au 1° septembre 1854. — Ce tarif taxe les emoluments des juges de paix, des greffiers, huissiers, avoués et avocats devant toutes les juridictions du Royaume.

—Le ministre de la justice, en Grèce, M. Rhallis, vient de nommer une commission composée de jurisconsultes grecs, français, anglais et allemands, chargée d'élahorer le projet d'un nouveau Code de commerce, et celui d'une nouvelle loi sur les hypothèques.

—Arrêté royal du 25 février. —G. A. J. Giblet, candidat notaire à Hal, nommé notaire à Gammerages, en remplacement du sieur Gillis démissionnaire.

- Arrêtés royaux du 26 février : Le substitut procureur du

roi près le Tribunal de Tournai, Hughebaert nommé juge d'instruction au même siège. - Le substitut près le Tribunal de Charleroi, Dehennin, passe en cette qualité à Tournai. L'avocat Delacoste nommé en remplacement de ce dernier, substitut du procureur du roi à Charleroi.

#### ANNONCES.

#### Étude de M. VERHAEGEN, notaire, à Bruxelles.

Le notaire VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles.

1. Une Maison avec cour, bâtiment de derrière et belles caves, étant un cabaret achalande, à l'enseigne du Cheval-Blane, située à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, sect. 3, n. 16 nonveau.

2º Une Rente perpetuelle au capital de 770 fr. 97 centimes, à charge de Pierre Decoster, cultivateur à Steynockerzeel, au hameau de Wambeek, inscrite en premier ordre sur des biens y situés. Portée à fr. 642

3. Quatre parties de bonne Terre, dont trois situées à Lennick-St. Quentin et à une Wambeek. Portée ensemble à fr. 4.112

4º Une grande Maison avec cour, Maison de derrière et magasin, située à Bruxelles, Quai-aux-Briques, sect. 4. n. 48 nouveau. Elle se vend à charge d'une obligation au capital de 9000 fr., à l'intérêt modifié de 4 12 p. c. Portée en sus de la charge à fr. 4,112 modifié de 4 1 2 p c. 5º Deux Maisons situées à Bruxelles, rue des Epingles, sect. 6, n. 9 et 11 nouveaux, formant le coin de la rue dite Chemin-de-Terre.

Portée à fr. 10.112 La petite maison, cotée n. 9 nouveau. est occupée sans bail par Jacques Coppens, peintre, au prix de 211 fr. 64 c. l'an; l'autre n. 11 nouveau, n'est pas occupée; elle était louée en dernier lieu au prix annuel de 600 francs.

L'acquéreur pourra conserver les deux tiers de son prix d'achat, à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

La situation de ces deux maisons, qui se vendent en un seul lot est d'autant plus avantageuse que le projet d'élargir la rue des Épingles jusqu'à la rue Royale-Neuve est en voie d'exécution. 6° Une Obligation au capital de 4000 francs, exigible le 1 mars 1853,

à l'intérêt annuel de 5 p. c., modifié à 4 1/2 p. c.. en cas de paiement dans la quinzaine de chaque échéance, solidairement due par le sieur J.-B. Barrette et son épouse, hypothéquée par privilége et en premier ordre sur une maison située à Bruxelles, rue des Six-Aunes, sect. 1, n. 14 nouveau, actuellement divisée en deux demeures.

Adjudication définitive, mardi 7 mars 1843, à 3 heures de relevée. Et 7º un Pavillon et huit beaux Terrains, situés au Nouveau Quar-tier-Louise, boulevard extérieur de Waterloo, divisés en huit lots.— Grande facilité sera accordée aux acquéreurs pour le paiement de leur prix d'achat.

our tous les autres renseignemens, voir aux affiches.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 7 mars 1843, à 3 neurcs de relevée.

# VENTE PAR LICITATION.

EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Le notaire VERNAEGEN, résidant à Bruxelles, et son collègue, maître A. LINDEMANS, résidant à Hal, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, Longue rue, sect. 5, nº 28 nu cabaret nomme la Reine de Suède, tenu par le sieur Dominique Van Bossuyt, les Biens dont la désignation sommaire suit :

1º Une grande BRASSERIE en pleine activité et très-bien acha-

landée, avec habitation, cave voûtée, grande cour, deux remises. deux étables, deux écuries, rang de porcs et trois magasins de bierre, située à Hal, Longue rue, sect. 5, nº 419, et longeaut la Senne, exploitée par les enfans Van de Merghel.

Cette brasserie se vend avec tous ses accessoires et ustensiles, el nommément:

A. Deux Chaudières, l'une d'une capacité de 61 1/2 hectolitres, l'autre de 60 hectolitres.

B. Une Cuve de macération, d'une capacité de 54 hectolitres.

C. Deux Cuves guilloires, dont l'une d'une capacité de 70 hectoli-tres 8 litres, et l'autre, de 32 hectolitres 53 litres.

D. Trois Bacs refroidissoirs, l'un d'une capacité de 40 hectolitres 40 litres, l'autre, de 85 hectolitres 31 litres, et le 3m, de 14 hectolitres

E. Un Reverdoir en maçonnerie, d'une capacité de 65 hectolitres 52 litres.

F. Une Cuve de germination, d'une capacité de 33 hectolitres 66 litres

G. Un Cylindre pour mondre la braie.

11. Une paire de Meules pour moudre le grain.

1. Deux Pompes à l'usage de la brasserie et fonctionnant au moyen d'un cheval.

K. Une Tourrelle.

2º Une belle MAISON avec cour et antres dépendances, attenante

à ladite brasserie, également occupée par les enfans Vande Merghel.

3º Une MAISON avec cour et autres dépendances, située à Hal, Longue rue, sect. 5, nº 28, étant un cabaret nommé la Reine de Suede, occupée par le sieur Dominique Van Bossuyt.

Et 4º Plusicurs beanx et grands MAGASINS à bierre, granges, une blanchisserie et grands terrains situés derrière ledit cabaret, ayant une entrée par la Longue rue et une seconde par la rue du Court-Rempart.

Le tout contenant 3079 mètres (41476 pieds carrés) et divisé en onze lots, par l'arpenteur jure Jamart, a Hal. (Voir aux Affiches.) L'adjudication préparatoire aura lieu Jeudi 25 février 1843, à midi.

Les conditions de vente, titres de propriété et plans figuratifs, reposent en l'étude du Notaire VERHAEGEN, à Bruxelles. Longue rue Neuve, sect. 5, nº 47; les amateurs pourront aussi obtenir tous les renseignemens et des affiches avec plan lithographié, en l'étude du Notaire LINDEMANS, a Hal.

#### Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles,

M. DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes pur notaires à Bruxelles, Montagne aux Herbes Potageres, n° 25, au plus offrant, en une seule scance, mardi 7 mars 1813, à 2 heures de rclevée, à la requête des liquidateurs de la société Aug. Le Cointe et C. EN UN SEUL LOT.

I. Un brevet d'invention obtenu en Belgique par arrêté royal du 2 août 1838.

2º Un brevet d'addition obtenu en Belgique par arrêté royal du 21 août 1840.

3º Un brevet d'im-ortation obtenu en France par arrêté du 9 jan-

4º Un brevet d'invention obtenu en Hollande par arrêté royal du 13 septembre 1838.

Tous quatre relatifs a un procédé propre a la préparation et fabri-

cation de toutes espèces de tabacs.

Les titres de propriété, les brevets et les conditions de la vente sont déposés en l'étude de Me De Doncker où les amateurs pourront en prendre connaissance,

# Etude de Me. HEETVELD, notaire à Bruxelles.

Revente sur folle enchere à charge du sieur Guillaume Donsel demeurant à Druxelles , rue de la Couronne , nº 17, dans la rue des

Le Notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, nº 46 bis, vend'a publiquement, sur folle enchère, en la chambre des ventes par Notaires de la dite ville, le mardi 7 mars

1843, avec bénéfice de paumée et d'enchères. UNE BELLE MAISON, étant une boulangerie très-bien achalandée, située à Bruxelles, rue du Nouveau Pachéco, nº 9, contenant en superficie 2,600 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée ct à l'étage, boutique avec vitrine, deux cours, Maison de derrière, dans laquelle se trouve le four, deux citernes à eau de pluie, puits, pompe foulante, etc, et autres ap et dépendances; cette Maison sera vendue à charge de deux obligations, ensemble au capital de 10,000 fr.

## Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23,

Code civil des Français, 1 vol. in-4°, édition officielle. Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France. Wynants. Decisiones Curiæ Brabantiæ, 2 vol. reliés. Generaelen Index der Placcaerten von Vlaenderen, 1 v. in-fol.

1 50 Galli. De fructibus, I vol. in-folio. Lebrun. Traité des successions, 1 vol. in-folio. Codex fabrianus, gros in-folio.

Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault. 2 vol. in-4° S Collection complète du Bulletin officiel de 1815 à 1824, 22 v. 25 Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825. 26 vol. in-4° reliés.

Recueil des lois de Rémy, 4 série, les 5 premiers valemes, plus les

années 1833, 1834 et 1835. Alle de wercken van Pieter Bort, 1 vol. in-folio

Droit public français, ou Code politique contenant les constitutions de l'empire, in-8° de 750 pages Dupin . Notice sur la Justice, 1 vol. Code Frédéric. 3 vol. in-8 reliés. 2 50

Code Louis XV, 12 volumes bien reliés. Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles, 2 édition belge, in folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés demi-

reliure Le Praticien des juges et consuls , 1 vol. in-4° relié. Zypaeus. Notitia juris Belgici, in-4°.

Législation du divorce, précédé du cri d'un honnête bomme et survi d'une honnête femme réclamant le divorce. 3 ouvrag. en 1 v.1 50 Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes. 1 50 Douze volumes sur la révolution Brabançonne de 1789. Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.

IMPRIMERIE DE J. VERBASSELT. . 5 POSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GALETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

ILLÉGALITÉ DE L'ARRÈTÉ DE GRACE DES CONDAMNÉS FOLITIQUES.

Nous avons parlé dans notre avant-dernier n°, p. 423, du changement apporté à la captivité des condamnés politiques, par l'arrêté de grace qui les a retirés de la prison pour les jeter hors de leur patrie, et leur faire expier au-delà des mers le foi essai de conspiration qui les a perdus. La peine si ctrange d'une réclusion fixée à vingt ans, celle, plus étrange encore, d'un bannissement perpetuel, nous ont naturellement amené à dire que ces commutations étaient entachées d'illégalité. Cette assirmation, que la réflexion n'a pas entamée, est l'énoncé rigoureux d'une conviction profonde. Nous n'obéissons en prenant la plume, à aucune partialité amicale ou haineuse; d'accord avec l'opinion publique, nous apprécions toute la convenance de l'arrêté qui met fin à la captivité du général Vandermeeren, de Van Lacthem et de Verpraet, dans un moment où l'installation définitive de rapports sans arriére-pensée entre la Belgique et la Hollande, a du enlever aux apologistes du royaume des Pays-Bas, aux ennemis de l'indépendance belge, leur dernière espérance. Mais l'approbation des idées bonnes et généreuses qui ont dicté l'acte de clémence ne doit pas s'étendre jusqu'au mode adopté pour sa réalisation. Le dédain des principes constitutionnels, la violation de la loi pénale, cette espèce de transaction sur des matières qui intéressent si hautement l'ordre public sont, à coup sur, choses trop graves pour qu'on puisse ne pas s'en enquérir; et c'est aussi pour cette raison que nous croyons devoir donner de nouveaux développemens au premier jugement que nous avons porté.

Dans tous les temps, le droit de grâce a été regardé comme la plus haute prérogative du pouvoir. Ce droit dominateur de la législation criminelle, n'est pas l'œuvre arbitraire du caprice de l'homme ; il relève d'un principe de justice réelle, il puise ses conditions dans l'humanité la plus pure. Planant au-dessus de toutes les peines pour les dégager de ce qu'elles ont de trop acerbe, formant un dernier recours contre le maiheur des circonstances, permettant à la société d'onvrir ses bras miséricordieux au repentir, le droit de grâce, tel qu'il se montre à nous, est le complément nécessaire de la justice humaine toujours faillible et imparfaite. Toutesois, malgré l'étendue de ce bel attribut de la royauté, il ne faut pas croire qu'il soit indépendant de la législation, et ne connaisse aucunes limites. Au-dessus des lois pénales par sa nature, en ce sens qu'il donne la faculté de remettre ou de réduire les châtimens, il n'a cependant de sphère d'action que dans la dépendance de la loi. Comme toutes les institutions sociales, la grâce perdrait sa sorce et ne scrait plus rien, si on cessait de la rattacher a la loi de qui elle tient son existence.

La Constitution belge a minutieusement tracé le cercle dans lequel doit se mouvoir la prérogative royale. Il n'y a ni doute ni incertitude dans les divers textes constitutionnels; les termes en sont clairs et positifs. D'un côté, on accorde au Roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, de l'autre, on ordonne aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés qu'autant qu'ils seront conformes aux lois (1). La conséquence à laquelle conduisent inévitablement ces solides maximes, c'est que les actes du gouvernement ne peuvent jamais outrepasser la loi ou lui être contraires. S'ils transgressent la règle constitutionnelle, ils envahissent arbitrairement le domaine de la législation en vertu d'un droit imaginaire ou d'une prétention sans fondement.

Dans l'arrêté de grâce du mois de février, la rupture avec la loi est d'une évidence frappante; cette fois les faits parlent, il n'y a guère de discussion possible. Aux termes de l'article 52 du Code pénal, la durée du bannissement est de dix ans

au plus; dans le système du Code, l'éloignement de la patrie n'est donc qu'une pénalité temporaire, et le banni a toujours la perspective consolante de revoir son pays. Les tribunaux, pas plus que le pouvoir exécutif, n'ont à rechercher si cette peine est trop douce pour celui que de fausses idées politiques, l'esprit de parti, ou une ambition mal entendue ont porté à couspirer dans le 'but d'arracher à une nation ses libres institutions: dès que le bannissement est prononcé, le condamné ne doit subir qu'une peine temporaire. En usant du droit de grâce, le Roi se constitue juge des cas où il faut appliquer des châtimens sévères ou tempérer la rigueur de la loi. L'échelle pénale lui laisse toute latitude pour infliger au coupable une peine qui, répondant à la nature et au degré du crime, satisfasse les exigences sociales. Si l'on croyait devoir séparer pour toujours le général Vandermeeren de la société, il fallait le réléguer à Bouillon, l'y conserver perpétuellement captif. Si l'on jugeait prudent de lui ravir ses relations et sa patrie, il fallait obéir à la loi et exiler temporairement le condamné du territoire belge. An lieu d'agir ainsi, on dénature le droit de grace, puisqu'on ne le laisse pas dans sa vérité; on déclare le bannissement éternel et les préoccupations de la politique font oublier la législation criminelle et la Constitution. Des relations indiscrèles ajoutent encore à la bizarrerie de cette combinaison aussi inattendue que singulièrement tramée; on parle d'un acquiescement du condamné à la nouvelle peine qui le frappe, comme s'il appartenait au gouvernement d'importer dans l'administration de la justice des transactions privées!

Entrons dans le fond des choses. Le pouvoir royal s'est transporté sur un terrain où tous les points d'appui lui manquent. Le droit de grâce n'est plus aujourd'hui ce qu'il était autrefois; aux siècles passés, le cours même de la justice était fort souvent arrêté au moyen de lettres de rémission, de pardon ou d'abolition, qui éteignaient les crimes avant leur jugement et rétablissaient les coupables dans leurs droits et bonne renommée. La monarchie était alors au faite de sa puissance, l'autorité royale ne connaissait guères de bornes. Ces abus n'existent plus. Comme toutes les institutions le droit de grâce a changé de caractère avec les âges. La clémence n'est permise qu'après la condamnation du coupable, et la grâce est réduite à la remise et à la commutation des peines. Le texte de la Constitution n'est pas pliable à tous sens, on n'en fait point ce que l'on veut : il ramene forcement sous les principes communs, la prérogative royale. Après la condamnation à mort, le Roi avait la faculté de disposer de toutes les pénalités criminelles ou correctionnelles, il pouvait exercer dans toute sa plénitude légale le droit de commutation. Le catalogue penal est assez riche, les punitions sont assez variées, pour qu'on put faire un choix. Mais porter un arrêté dans lequel deux peines se donnent, pour ainsi dire, rendez vous; combiner la déportation (1) avec le bannissement; emprunter à l'une la perpétuité, prendre à l'autre son nom pour en faire un instrument d'affliction et d'insamie sui generis, c'est en vérité dépasser toutes les hardiesses légitimes, c'est véritablement créer une peine !

Nous ne traçons ici ni fantaisics ni chimères, et nous avons presque honte d'insister sur des idées aussi simples, car chacun sait que nulle peine ne peut être établic, ni appliquée, qu'en vertu de la loi (2). On conviendra avec nous que le pas qui vient d'être fait est grand: mais la carrière à parcourir est immense, si les principes qui viennent d'être posés par le gouvernement passent dans le droit public de la Belgique. Nous reviendrons, en matière pénale, à un régime de pouvoir discrétionnaire, de peines arbitraires, de droit de grâce de na-

(1) Art. 9 de la Constitution.
(2) La peine de la déportation n'a jamais été exécutée en Belgique ni en France, parce que l'on n'a pas de colonies pénales où la translation des condamnés aurait en lieu.

(1) Arj. 78 et 107.





ture sort équivoque. Une nouvelle échelle de fautes et de répressions sera établie par arrêtés. Tout va changer de face dans le code pénal, car l'idée sera féconde dans la pratique. Au moyen de cette méthode, la réclusion, dont le maximum ne peut atteindre que dix aus, a déjà été élevée à une durée de vingt ans; qui sait? nous apprendrons peut-être bientôt que la réclusion est une peine perpétuelle. Le pouvoir exécutif doit nécessairement obtenir une grande variété dans les modes de punir, quand il lui est loisible tantôt de faire monter les peines au-dessus de leur niveau légal, tantôt de les abaisser. L'emprisonnement, par exemple, qui, ainsi que le porte l'art. 464 du Code pénal, ne peut être moindre d'un jour complet de vingtquatre heures, va devenir divisible à l'excès; (on sait que la divisibilité est la première qualité désirable dans les peines) on pourra le réduire à quelques heures de détention.

Nous mettons un terme aux observations que nous avons cru devoir soumettre à nos lecteurs. En blàmant l'usage qui vient d'être sait du droit de grace, la Belgique Judiciaire reste fidèle à ses doctrines; nous écrivions dans notre programme du 4 décembre qu'il importait au plus haut degré à la dignité morale d'un pays de ne laisser perdre à la loi ni son empire ni sa majesté. Or, quoi de plus déplorable que de voir à la fois la Constitution violée, les règles de la loi méconnues, et, pour comble, l'autorité souveraine compromise en stipulant, en quelque sorte d'égal à égal avec un condamné dont la loyauté est la scule sanction du contrat; car en admettant l'existence d'un engagement verbal ou écrit de la part du comte Vandermeeren, engagement dont l'existence n'est pas encore bien certaine, par quel moyen lui interdirait-on l'entrée de la Belgique si, méconnaissant sa promesse, il se présentait aux frontières après dix années révolues? H. L.

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. - Présidence de M. Espital. Citoyen Belge. — Pays détaché de la France, en 1815. — Capacité putative. — Révocation de testament. — Captation. — Ingratitude envers le testateur.

Est Belge, l'individu né à Barbançon, en 1790, d'un père étraner à cette commune et Français.

L'alienation de tous les biens appartenant à un testateur. fuite par lui au profit de son légataire universel, ne révoque pas le testament. Art. 1038. (Jurisp. constante.)

L'héritier du sang qui, après avoir actionné en parlage, a soutenu qu'un testament que lui opposent ses co-héritiers pour l'écarter de la succession était nul, peut, sur appel, soutenir, pour la première fois, que le testament est révoqué pour ingratitude. Ce n'est point là former une demande nouvelle, non recevable en degré d'appel, mais proposer une défense contre le testament invonvé.

L'hérilier le peut surtout, s'il a demandé en première instance la révocation d'un autre chef.

Félicien Menard, cultivateur à Gottignies, y est décédé le 12 juillet 1836.

Par son testament authentique, passé à Soignies devant le notaire Baudelet, le 28 juin 1836, il avait institué pour ses héritiers universels des frères et sœur avec lesquels il demeurait, à l'exclusion d'un autre frère, habitant Mons. Le lendemain du testament, en même lieu et devant le même notaire, Ménard vendit tous ses biens à ses héritiers institués la veille.

moyennant une rente viagère. Le frère déshérité attaqua le testament du chef de capta-tion, le soutint nul dans la forme et au moins révoqué par l'aliénation des biens légués faite postérieurement.

Il dirigea des critiques analogues contre l'acte de vente qu'il prétendit faire annuler par le motif qu'à la date de sa passation le vendeur était atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours. (Art. 1973, C. civ.)

La nullité de ces deux actes pour vice de forme résultait de ce qu'à leur confection figurait comme témoin Me Dufour, avocat à Soignics, aujourd'hui membre du Conseil provincial du Hainaut, à qui le demandeur contestait la qualité de Belge.

En effet, M. Dusour est né dans le siècle dernier à Barban-con, commune réunie au royaume des Pays-Bas et détachée de la France par le traité de Paris de 1813.

Le Tribunal de Mons rejeta le moyen tiré de l'incapacité du témoin en décidant que la réunion de Barbançon au royaume

des Pays-Bas, avait eu pour effet, de rendre Belges tous ceux qui étaient nés sur ce territoire. Il repoussa le moyen de révocation parce que la vente du bien légué était faite à l'institué même; que d'ailleurs l'art. 1038 ne s'appliquait pas au cas d'institution universelle; déclara les faits de captation non relevans et, le testament une fois validé, le demandeur sans intérèt à critiquer dès-lors la vente, puisque, si elle était annulée les biens vendus appartiendraient aux héritiers testa-

Appel fut relevé par Ménard frère. Devant la Cour ses moyens et gricss surent développés par Me Orts fils.

Sur le soutènement relatif à M. Dufour, l'appelant plaida que le principe de droit invoqué par le premier juge constituait une fiction légale, consistant à envisager le territoire réuni comme ayant toujours fait partie du pays auquel on l'incorpore. Mais cette fiction ne peut avoir plus d'effet que la réalité même. Si Barbançon avait toujours formé partie intégrante de la Belgique, Me Dufour par le seul fait de sa naissance sur ce sol ne pourrait être considéré comme Belge, car il est né à Barbancon d'un père français et appartenant comme tel à une autre ville de France, à Bavay. M' Dufour n'était pas Barbanconnais, si l'on peut s'exprimer ainsi; il est le fils d'un étranger et né par accident sur ce sol. La réunion de Barbançon n'a pu rendre Belge un tel individu; elle a attribué la qualité de citoyen Belge à ceux là seulement qui l'auraient cue si Barbançon avait toujours appartenu à la Belgique, aux Barbançonnais.

Ceci posé, on objecte en vain que M. Dusour aurait une capacité putative de citoyen Belge. En supposant le principe suffisant en droit, sa justification dépend de faits que l'appelant dénie. Il faut d'ailleurs pour constituer la capacité puta-tive deux élémens: l'erreur commune jointe à la possession d'état. L'erreur, sans possession d'état, n'a pas d'excuse; une possession d'état contestée ou reconnué illégitime par la généralité du public ne prouve qu'une série d'usurpations incapables de tromper personne. Or, si M. Dusour a fait quelquesois acte de citoyen Belge, l'appelant pose en fait que ces actes ont été accompagnés de protestations, par ex, lorsqu'il a été porté sur la liste des électeurs et lorsqu'il a été nommé au Conseil

A l'appui du moyen de captation on posait en fait, avec offre de preuve par tous moyens, témoins compris, que les in-timés avaient toujours témoigné le plus profond mépris pour Félicien Ménard le testateur, tant avant les actes litigieux qu'après. Ils le considéraient aux mêmes époques comme leur valet, recevaient tous ses revenus et le laissaient manquer du nécessaire, tant avant qu'après le testament. Dans sa dernière maladie, Ménard n'a reçu aucun soin. A cette même époque de dernière maladie les intimés l'ont fait coucher constamment dans une grange ou écurie, sur une botte de paille et, dans ses derniers momens, sur une mauvaise paillasse

Les 28, 29 et 30 juin 1836, jours de la passation des actes attaqués, le testateur était dans un état d'hydropisie tel que le gonslement de son corps rendait ses vêtemens trop étroits et le sesaient horriblement souffrir. Ces vêtemens lui ont été laissés, malgré ses plaintes, par les intimés, jusqu'au jour du déces, arrivé le 12 juillet, puis ils l'ont fait enterrer dans une mauvaise blouse en lambeaux. Ces faits sont tellement notoires, disait-on, que peu de temps avant la passation des actes litigeux, Félicien Ménard s'est plaint à diverses personnes de Gottignies de la conduite et des mauvais procédés des intimés. Il s'est dit trop maltraité par eux pour pouvoir continuer une vie commune, il a offert à ces personnes de leur donner tout son bien si elles consentaient à le recevoir chez elles. Enfin, les intimés ont refusé au médecin de faire administrer leur frère mourant.

Dans quelles circonstances est passé le testament? Le notaire de Quanter du Rœulx était connu du testateur et avait toujours fait les affaires de la famille, en s'adresse à un autre fonctionnaire; les intimés placent Félicien Ménard sur un charriot et le mènent à Soignies, alors que son état fesait craindre qu'il ne mourut en route. Ils lui persuadent qu'ils le conduisent à Soignies pour y consulter un médecin, M. Leroy. Ils ne le quittent pas et le mènent dans le bureau de M. Dufour avocat, leur conseil, où les actes litigieux ont été passés. Le notaire instrumentant était inconnu au testateur, il a sa

résidence à Mons. Félicien Ménard, d'ailleurs, n'a jamais joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles. La faiblesse de son esprit et l'absence de volonté dans son chef étaient notoires à Gottignies. Il passait pour un homme adhérent, facilement et sans résistance, à tout ce que l'on exigeait de lui. Félicien Ménard était atteint au plus haut degré, les 28 29 et 30 juin 1836, de la maladie à laquelle it a succombé le 12 juillet. Cette maladie, les mauvais traitemens de ses légataires et le voyage de Gottignies à Soignies avaient influé d'une manière fâcheuse sur son moral, déjà faible. Il est d'ailleurs certain qu'un voyage de plusieurs lieues, en charriot, par les chaleurs de l'été, doit en règle de science, affaiblir le moral d'un hydropique arrivé au point où se trouvait Ménard, séparé par 12 jours seulement de sa mort.

La meilleure preuve de l'absence d'une volonté raisonnable et raisonnée chez feu Ménard se tire des actes attaqués eux-mêmes. L'appelant défie ses adversaires de donner une explication plausible de ce testament remplaçé le lendemain et presque uno contextu par une vente à rente viagère, au profit des mêmes individus. Ménard n'avait aucun motif de vendre puisque les intimés s'appropriaient tous ses revenus.

Enfin, et dans la supposition où les faits par lui posés n'établiraient pas une absence de volonté libre suffisante pour faire annuler le testament et la vente critiqués, l'appelant éleva pour la première fois en degré d'appel une prétention nou-

Plusieurs des faits posés, soutint-il en termes de conclusion subsidiaire, démontrent qu'après le testament les héritiers institués se sont très mal conduits envers leur bienfaiteur. Ils n'ont en pour lui ni soins, ni égards. Ils l'on maltraité de la manière la plus grave. Envisagés à ce point de vue, ces faits sont démonstratifs d'ingratitude et doivent ainsi amener, d'après l'art. 1046 du Code civil, la révocation du testament.

Cette conclusion, quoique formulée pour la première fois en degré d'appel, est recevable car elle est une défense au fond et d'ailleurs la révocation du testament a été démandée en première instance; elle l'a été d'un autre chef il est vrai, mais le changement dans le motif d'une demande ne modifie pas la demande même.

L'appelant reproduisait ensuite les autres moyens plaidés à Mons.

Les intimés, défendus par M. Maubach, avocat à la Cour de cassation, ont soutenu quant au vice de forme concernant la présence du témoin Dusour, que la réunion d'un territoire entrainait avec elle le changement de nationalité à l'égard de tous ceux qui y sont nés. Au cas actuel le système contraire mènerait à cette singulière conséquence que M' Dufour, majeur depuis longtemps lors de la réunion de Barbancon aux Pays-Bas se serait trouvé dans la position tracée par l'art. 10 du Code civil et déchu, vu son âge, du bénéfice que lui ouvre cet article.

D'un autre côté une jurisprudence constante admet comme suffisante la capacité putative en cette matière. M. Dusour possède cette capacité au suprême degré. Né sur un sol aujourd'hui Belge, il habite la Belgique depuis de longues années. Il y exerce la profession d'avocat; il a été successivement suppléant du juge de paix, bourgmestre, électeur, garde civique, enfin, membre élu du conseil provincial, qui l'a admis après débat sur sa qualité. On objecte des oppositions qui auraient été formées contre ces divers actes; nous les ignorons et nous les

Sur le moyen de captation Me Maubach s'attachait à démontrer que les faits articulés par son adversaire, fussent-ils prouvés n'établiraient rien de précis à cet égard. On se plaint que les intimés maltraitaient leur frère testateur, mais la captation procède à l'inverse; elle emploie au lieu des injures et des coups les caresses, les séductions. Les prétendus mauvais traitements n'approchent pas non plus de la violence. Enfin on ne pose aucun fait de dol, de fraude, de tromperie employé pour égarer la volonté du défunt. Les allégations de l'appelant n'ont même pas à proprement parler de relation directe avec les actes qu'il critique; ils sont postérieurs ou plus anciens. Les intimés citaient ici la doctrine de Toullier et ses définitions do ce qu'il faut entendre par captation et suggestion. Rien n'est plus naturel que de préférer des parents avec lesquels on habite, à d'autres que l'on ne voit jamais.

Pour repousser le moyen présenté pour la première fois en appel, le conseil des intimés opposait d'abord une fin de non recevoir, tirée de l'art . 455 Code de procédure civile, qualifiant de demande nouvelle la conclusion en revocation du testament pour ingratitude. M. Maubach argumentait en ce sens de nombreux arrêts ayant jugé que l'on ne peut demander en appel la nullité d'un testament que l'on avait soutenu en première instance être révoqué. Au fond il soutenait la conclusion mal fondée. La révocation d'un testament peut être demandée du chef d'ingratitude d'après l'article 1046 combiné avec l'art. 955 pour sévices, délits ou injures graves. De délits, il n'en est pas question; les mauvais traitements prétenduement allégués n'ont pas la gravité nécessaire pour constituer des sévices en droit. On ne pose aucun fait d'injure car les injures sont des paroles et l'on se borne à citer des actes. Ces faits sont du reste de la dernière insignifiance. Si le testateur a couché sur une paillasse et à l'écurie il a été traité comme le sont à la campagne les fils de fermier. On l'a enterré dans une blouse? quel tort ou quelle injure peut avoir constitué pour Ménard un fait postérieur à son décès? On l'a fait voyager en charriot? S'y est-il refusé lui? A-t-on employé la contrainte pour l'amener à Soignies? L'appelant ne le prétend pas. On re proche aux intimés d'avoir mis obstacle à ce que les secours religieux fussent administrés à leur frère. Mais qui nous dit que le testateur n'a pas repoussé ces secours? C'est chose d'opinion et de conscience que vous ne pouvez scruter. N'avons nous pas eu récemment sous les yeux un exemple éclatant de semblable refus?

Sur les autres griefs les intimés répliquaient par la repro-

duction de leurs conclusions primitives.

La Couraprèsen avoir délibéré a prononcé dans l'audience du 25 février un arrêt qui, après avoir repoussé par les motifs du premier juge toutes les questions déjà débattues devant le Tribunal de Mons, a déclaré la demande formée devant elle en révocation de testament pour ingratitude, recevable, admis l'appelant à prouver les mauvais procédés qui lui servaient de base, et nommé pour recevoir les enquêtes M. le conseiller baron de Fierlants.

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. le Conseiller Cornelis. DROIT LIÈGEOIS. -- STUIT LOCAL ET MOBIL. -- BAIL DE NEUF ANS. -- TRESCENT. -- CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

Lorsque, par acte authentique, des parties ont rendu à stuit local et mobil, des immeubles pour le terme de 3 ans, de 3 à 6 et de 6 à 9, ovec stipulation qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentans paieront et acquitteront bien et fidèlement le tres-cent, et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées, un pareil contrat ne constitue pas, sous le droit Liègeois, un bail ad longum tempus, ni à locatairie perpétuelle, mais un bail pour la période de neuf ans n'emportant pas alienation quelconque de propriété, et auquel la loi des 18-29 décembre 1790 n'est point applicable. Au pays de Liége la clause résolutoire produisait son effet lors-

qu'elle était expressément stipulée dans un contrat.

Le 27 mars 1841 le Tribunal civil de Liége a rendu le jugement suivant dont les motifs résument parfaitement les

faits de la contestation.

Jugement. — Attendu que par actes de bail reçus par le notaire Delacroix, les 11 décembre 1771 et 26 septembre 1774, les révérends pères Minimes et seu la demoiselle Marie Anne Doupée, représentée par la commission administrative des hospices civils de Liége, demanderesse, ont déclaré rendre à Jean Joseph Courard et à la demoiselle Ailid Devillers, son épouse, représentés par les sieurs Thonus et autres, défendeurs, à stuit local et mobil, une pièce de cotillage et un terrain vague, situés à Liège, faubourg S'-Léonard; que ce bail a eu lieu pour le terme de trois ans, de trois à six et de six à neuf avec stipulation qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les époux Courard et leurs représentans paieront et acquitteront bien et sidélement le trescent et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées et moyennant rendant et payant aux pères Minimes et à la demoiselle Doupée, à chacun séparément, 64 florins Brabant le tout trescent aux époques fixées par les contrats;

» Que, dans ces contrats, il est stipulé que « faute de pais

ment tant d'une que de plusieurs termines on canons, accomplissement des clauses et conditions imposées ou l'une d'elles, le présent stuit cessera aussi la même et sera réputé comme non arrivé, et les dits rendeurs et rendresses pourront remettre les mains aux dits biens, sans observer aucune formalité de droit et de loi; a

» Attendu que, dans cet état des stipulations des parties, suffisant pour apprécier quant à présent, l'objet du litige, la demanderesse fit aux défendeurs, par exploit du 19 juin 1837, un commandement en vertu de l'art. 819 du Code de procédure civile, de payer deux années de trescent, échues à mars 1836 et 1837, et leur donna en même temps congé pour le 4" mars 1838, des objets loués, en validité duquel elle les assigna par son exploit du 13 octobre suivant; qu'ensin par exploit du 9 mars 1838, la demanderesse a assigné les défendeurs devant ce Tribunal en paiement de tous les arrérages

» Attendu que la demande en validité de congé et celle en payement des loyers présentent la même question à décider; qu'il y a donc lieu de joindre les causes vu leur connexité;

» Attendu que les défendeurs, pour se soustraire à l'action de la demanderesse, prétendent, en se fondant sur la stipulation des actes ci-dessus rappelés, d'après laquelle la tacite reconduction aura lieu après les neuf ans révolus tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentans payeront le loyer et exécuteront les clauses des dits actes, que ces actes constituent un bail à locatairie perpétuelle qui transmettait au preneur le domaine utile, le domaine direct restant au bailleur : que ces redevances ayant été déclarées rachetables par la loi du 18 décembre 1790, il s'ensuit que la propriété entière s'est consolidée sur la tête des défendeurs par la réunion du domaine utile et du domaine direct :

» Attendu que dans l'ancien droit Liégeois on ne trouve aucune trace de la locatairie perpétuelle telle que ce contrat était connu et défini par l'ancienne jurisprudence française; que quand on voulait concéder à un tiers la jouissance perpétuelle d'une chose ou pour un temps excédant la durée ordinaire de baux, on faisait des baux emphytéotiques perpétuels ou temporaires; que si les baux faits pour plus de neuf ans conféraient au locataire un droit immobilier et tenant de la nature du fonds comme l'enseignent Sohet, Louvrex et Méan, en ce sens qu'il acquérait le domaine utile de la chose et qu'il fesait les fruits siens, moyennant le paiement de son loyer, les droits de propriétaire, du locataire n'en étaient pas altérés, puisque celui-ci, le bail fut-il même de cent ans, pouvait, à son expiration, expulser le locataire comme dans les baux ordinaires, d'après la doctrine de Méan, Observ., 208, nº 4; qu'il paraîtrait même que de tels baux ne pouvaient avoir lieu

églises : » Attendu que pour savoir s'il y a, dans l'espèce, un bail ad longum tempus, il faut bien se pénétrer de la substance et de la nature des stipulations contenues dans ces actes; que si, après l'expiration de trois, six ou neuf ans, tacite reconduction a lieu tant et si longtemps que les preneurs ou leurs représentans payeront leur trescent elle n'avait toujours lieu que pour le même terme, et au bout de cette période les preneurs pouvaient être forcés de reprendre un nouveau stuit; qu'ainsi il n'y avait pas même un bail ad longum tempus, mais un bail fait pour une période de trois, six ou neuf ans, qui par suite de la tacite reconduction se renouvelait pour le même espace de temps, après l'expiration du dit terme, sauf les cas de résolution prévus par le contrat;

d'après le droit commun pour les biens des mineurs et des

» Attendu que cette tacite reconduction n'était illimitée, mais était stipulée uniquement en faveur des preneurs et de leurs représentans, de sorte que s'il n'y avait pas de représentans des prencurs dans le sens légal et restreint qu'on doit attribuer à ce mot d'après même les stipulations des parties, le contrat cessait et le bailleur pouvait, comme en cas d'inexécution des conditions, remettre les mains à l'objet loué et en disposer en faveur de qui bon lui semblait; que , dans ces circonstances, il n'intervenait pas un nouveau contrat qui replaçait l'ancien partie Piret est suffisante, puisque par les paiemens par elle propriétaire dans sa propriété, mais une simple reprise de jouis- effectués elle aurait satisfait à ses obligations; sance comme dans les baux ordinaires;

bail et non une aliénation quelconque de propriété; que si, en esset, on déclare de rendre les immembles dont s'agit, si les contractans se qualifient de preneurs et de rendeurs, ce n'est pas un rendage ou bail à rente qu'ils font, mais un rendage à stuit mobil et local; que la redevance stipulée n'est pas qualisiée, rente, mais trescent; qu'ensin il y a désense absolue d'arrière-louer, de saire des briques et de se prévaloir d'aucun droit de minéraux de houilles ou de charbons;

. Attendu que si les contributions ont été mises à charge des preneurs, le propriétaire n'a fait que reporter sur son locataire, une charge qui sans cette stipulation anrait pesé sur lui; que ce n'est la qu'une condition du contrat qui n'en a pas changé la nature; qu'il en est de même de l'hypothèque stipulée au profit des rendeurs pour sureté de l'exécution du contrat, qu'on ne peut envisager que comme un surcroît de garantie qui n'est pas incompatible avec un simple bail, ainsi que cela résulte de l'art. 1741 du Code civil et de la loi 13 § 11 ff., locati conducti:

» Attendu qu'il résulte de l'extrait de payes, enregistré à Liège, le 19 février 1838, que les défendeurs n'ont jamais payé qu'un loyer ou trescent et que l'exécution donnée par les parties au contrat est la meilleure interprétation de leur volonté

Attendu que, dans ces circonstances, les actes dont s'agit ont beaucoup d'analogie avec certains baux connus dans quelques contrées de la France sous le nom de bail héréditaire et de métairie perpétuelle, espèce de contrat dans lequel le bailleur était considéré comme conservant la propriété du fonds sur lequel le preneur n'acquérait que les droits de simple fermier, sauf la transmission de ces droits à ses héritiers; mais soit que l'on envisage ces actes sous ce point de vue, soit sous celui d'un bail ad longum tempus, on ne pourrait, en tous cas, les assimiler à une locatairie perpétuelle, ni leur appliquer les conséquences que la jurisprudence a fait dériver de la loi du 18-29 décembre 1790, qui a déclaré ces redevances rachetables, puisque cette loi est muette sur les baux de l'espèce, et qu'on ne peut étendre au-delà de ces termes, une loi qui dépossédait les anciens propriétaires, contrairement à la loi du contrat :

» Attendu que, dans ces actes, la clause résolutoire est expressément stipulée à défaut de paiement d'une ou plusieurs termines; que par exploits en date des 19 et 22 juin 1837 et 9 mars 1838, les défendeurs ont été mis en demeure de s'acquitter; que si par exploit du 7 juillet 1837, le sieur Thonus, l'un des défendeurs a fait des offres réelles à la demanderesse, ces offres étaient évidemment insuffisantes, puisqu'elles ne portaient pas sur la totalité des arrérages alors échus; que ces offres n'ont été bien et dûment régularisées que par les

conclusions qu'il a prises le jour des plaidoieries; » Attendu, en outre, que le contrat dispensait le bailleur de remplir aucune formalité de justice; que le seul défaut de paiement suffisait pour faire cesser le bail; qu'ainsi, dans l'espèce, outre qu'il y a eu une mise en demeure, que les offres insuffisantes faites par Thonus n'ont pu purger, les offres faites à l'audience des plaidoieries sont tardives et inopérantes pour enlever à la démanderesse le droit par elle acquis à la résolution du contrat, tant d'après ces stipulations que d'après les principes du droit commun;

» Attendu, quant aux autres désendeurs, qu'ils n'ont pas meme fait des offres et que la compensation qu'ils pouvaient avoir le droit d'opposer à leur consort est une chose tierce pour la demanderesse;

Attendu, sur la deuxième question, que le défendeur Thonus a, dans des conclusions signifiées le B février dernier, pris des conclusions récursoires contre les autres défendeurs, partie Piret, qui doit avec elle la moitié indivise de la redevance réclamée; que la partie Piret allègue avoir payés, à un sieur Termonia, l'autre moitié qu'elle doit avec le sieur Thonus, ce que celui-ci ne dénie pas, et qu'elle offre de compenser de ce chef;

» Attendu que, dans cette circonstance, l'offre faite par la

» Par ces motifs, et oui M. Delebidart, substitut du procureur » Attendu, d'ailleurs, que toutes les stipulations des actes du Roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal joint les causes sus-rappelés prouvent que les parties n'ont voulu faire qu'un | en paiement de loyers de la pièce de terre dont s'agit et celle en validité de congé; statuant par un seul et même jugement, sans avoir égard aux offres et exceptions des défendeurs, déclare bon et valable le congé signifié par exploits en dates des 19 et 22 juin 1837, en conséquence les condamne à abandonner et délaisser les pièces de cotillage fesant l'objet des baux des 11 décembre 1771 et 26 septembre 1774, et à les réassigner pour la moitié, quotité appartenant aux hospices, avec leurs contenances et joignants, condamne les défendeurs à payer solidairement à la demanderesse la somme de 470 fr. 80 c. montant des loyers échus le 1" mars dernier, aux intérêts légitimes et aux dépens etc., etc. »

Les sieurs Thonus et autres défendeurs ayant interjeté appel de ce jugement, ont soutenu que les baux des 21 décembre 1771 et 26 septembre 1774 constituaient des baux ad Longum tempus et avaient aussi transféré aux anteurs des appelans le domaine utile des immeubles repris à ces actes; que l'abolition de la féodalité et la publication dans les départemens réunis du décrêt du 17 juillet 1795 ont anéanti le domaine direct dans les mains des rendeurs aux actes de 1771 et 1774, ou de leurs représentans, et qu'ainsi la propriété pleine et entière des immeubles repris à ces actes a été transférée sur la tête des preneurs ou de leurs représentans. Ils ont prétendu, en second lieu, que ces actes constituaient d'ailleurs de véritables baux à locatairie perpétuelle et qu'ainsi la propriété des immeubles en question n'avait pas moins élé transférée aux appelans ou à leurs auteurs par l'effet de la publication dans les départemens réunis de la loi des 18-29 décembre 1790; que des-lors l'intimée était non-recevable ni fondée dans sa demande en validité de congé; que la demande de résolution de congé formée solidairement par les hospices, des actes prémentionnés, constituait une demande nouvelle; qu'ainsi ils étaient non recevables dans leurs conclusions subsidiaires; que d'ailleurs les clauses résolutoires étaient au pays de Liège répu-

Pour les intimés on a soutenu que la loi des 18-29 décembre 1790 par ses termes et par son esprit n'était point appli-cable aux actes de 1771 et 1774; que le caractère de ces actes étant un stuit local et mobil, on ne pouvait voir dans ces baux qu'un simple fermage et pas autre chose; que, dans la supposition que ce scraient des baux à longs termes ou héréditaires, ils n'avaient aucun des caractères de la locatairie perpétuelle; ils n'emportaient pas aliénation de la propriété; que la loi des 18-29 décembre 1790, et le décret du 2 prairial an II qui déclarent rachetables les rentes ou redevances établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle et de baux à culture perpétuelle, ne peuvent être appliqués qu'à ces contrats spéciaux et nullement à d'autres qui auraient avec eux la plus grande analogie; que le contrat de locatairie perpétuelle usité dans quelques provinces de droit écrit de la France (V. Merlin, répert., V° locatairie perpé-tuelle), était inconnu au pays de Liège où l'emphytéose et le bail à rente étaient en usage. (V. Sohet, instit., de droit, tit. 15 liv. 5, nº 1).

Pour démontrer le bien jugé on a dit ensuite que quelque fut la nature de l'acte, la résolution demandée devait être prononcée à défaut d'accomplissement des conditions notamment à défaut de paiement; qu'il ne s'agissait point d'une demande nouvelle, mais d'une défense à une exception, défense faite à l'instant où cette exception avait été présentée. On a établi qu'au pays de Liège, la clause résolutoire opérait : « La peine "de commise, dit Sohet, liv. 3, tit., 4, ou clause résolutoire dont » il est parle au digeste sous le titre de lege commissoria, pro-» duit son effet même contre les pupilles sans aucune interpel-"lation. " En cas de bail, cela se peut saire, dit-il, (liv. 3, tit. 19 n° 12) même sante de paiement d'une seule termine, » sans command de tiers jours, lorsqu'on a stipulé de pouvoir » agir, pour ce défaut, par les voies les plus privilégiées : sur-\* tout s'il est dit qu'en cas de défaut, le louage cessera ipso jure, » et que le locataire pourra être expulsé. » Or, c'est précisement, a-t-on ajouté, les stipulations des baux dont il s'agit

» A la suite de ces débats, et sur les conclusions conformes de M. Doreye 4" avocat-genéral, la Cour a statué dans les termes suivants :

» Anner. - La Cour, adoptant les motifs des premiers juges met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel

sera exécuté selon sa forme et teneur condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 17 décembre 1842. - Plaid. MM" Toussaint et Dereux c. Frère).

#### JURIDICTION CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION DE FRANCE.

NOTAIRE. - ABUS DE CONFIANCE. - ESCROQUERIE.

Le fait par un notaire d'appliquer à ses besoins personnels et de dissiper les sommes qu'il a reçues pour ses cliens, soit à titre de dépôt, soit à titre de mandut et pour en opérer le placement, soit de toute autre manière constitue le délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal, alors même que ces sommes ont été restituées plus tard à ceux auxquels elles appar-

l y a tout à la fois escroquerie et abus de confiance de la part du notaire qui, pour décider une personne à verser une certaine somme entre ses mains, lui persuade faussement qu'il a trouvé un débiteur réunissant toutes les conditions voulues pour un bon placement, et lui déclare ensuite qu'il a opéré ce placement, tan-dis qu'il a gardé par devers lui, pour l'appliquer à ses besoins personnels, la somme qui lui a été remise.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, sur un pourvoi formé par Pasquier, ancien notaire, contre un arrêt de la Cour royale de Meiz, qui l'a condamné à trois mois de prison et à l'interdiction des droits civiques pendant cinq années, comme prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie.

En fait, Pasquier alors notaire et suppléant de la justice de paix de Sedan, avait employé à son profit différentes sommes qu'il avait reçues, soit pour en opérer le placement, soit comme provenant de ventes faites à son étude et dont il avait touché le montant.

En outre, il avait, pour engager le sieur Tholosan à lui re-mettre une somme de 50,000 fr. dont il était détenteur, annoncé qu'il venait de trouver une personne très-solvable et disposée à emprunter cette somme aux meilleures conditions; et au lieu de placer la somme, il l'avait gardée, tout en faisant croire au sieur Tholosan que son argent était placé, et en lui en payant les intérèts au nom du prétendu débiteur. Dans l'impossibilité de restituer toutes ces sommes, Pasquier fut secouru par son beau-père qui les paya pour lui, mais il n'en fut pas moins poursuivi, comme prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, et condamné ainsi que nous l'avons dit.

Pasquier s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour de Metz pour

violation de l'art. 408 et de l'art 405 du Code pénal.

Son avocat développe le premier moyen, tiré de la violation de l'article 408 du Code pénal, en ce que l'arrêt aurait qualifié d'abus de confiance des faits qui n'avaient pas ce caractère legal. « Ce que la loi a voulu punir, dit-il, dans l'art. 408 du Code pénal, c'est le détournement effectif et frauduleux, c'est la dissipation jointe à l'intention de s'approprier frauduleusement la chose d'autrui. L'inexécution du mandat ne doit pas ètre confonduc avec la fraude, car l'une est régie par la loi civile, l'autre tombe sous le coup de la loi pénale. Le mandataire qui a employé à son usage personnel les sommes appartenant à son mandat en doit l'intérêt à compter de cet emploi, aux termes de l'article 1996. La loi ne voit pas un délit dans le fait de cet emplei. Le délit ne naît qu'avec le détournement frauduleux ayant pour but de s'enrichir au préjudice du propriétaire des sommes détournées. Que si le mandataire, après avoir détourné momentanément les deniers de son mandant de leur destination, réalise ultérieurement son mandat, il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale, car les choses fongibles pouvant se remplacer exactement, ce détournement est insuffisant à lui seul pour révéler une intention frauduleuse, sans laquelle, en définitive, le délit ne peut exister.

C'est ainsi que la Cour de cassation a refusé de voir le délit d'abus de confiance dans le fait d'un notaire qui, ayant reçu les fonds nécessaires à l'enregistrement d'un acte, ne l'avait pas fait enregistrer dans le délai de la loi, mais avait ultérieurement acquitté le droit et le double droit de ses deniers. (Du 5 novembre 1855, du 4 mars 1857, 6 janvier 1857, 15 novembre 1839, 13 mars et 16 octobre 1840.)»

L'avocat soutient, en examinant les faits, qu'il n'y a eu dans l'espèce qu'un simple retard dégagé de toute intention frauduleuse de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui.

Le second fait imputé au demaudeur ne constitue pas le dé-

lit d'escroquerie, car il n'a point employé de manœuvres fraudulcuses pour engager Tholosan au placement de la somme de 50,000 fr. Le mensonge, en effet, ne sussit pas aux yeux de la loi pour constituer les manœuvres frauduleuses. (V. arrêts du 4 mai 1859; 22 mai 1855; 7 mars 1817; Bordeaux 1858).

M. l'avocat général Quesnault a conclu à la cassation de l'arret de la Cour de Metz, mais, la Cour, après un délibéré de deux heures en chambre du conseil, a rendu un arrêt qui rejette le pourvoi.

Arrer. - « Sur le premier moyen, pris de la fausse appli-

cation de l'article 408 du Code pénal:

» Attendu que la Cour royale de Metz a déclaré, sur chacun des quatre faits d'abus de confiance, le demandeur coupable du délit de détournement et de dissipation;

» Attendu qu'elle a spécifié que c'était par son fait et par sa faute qu'il avait été dans l'impuissance de restituer les sommes par lui détournées de leur destination;

Sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'article 403 du même Code :

» Attendu qu'un notaire qui, chargé par un de ses cliens de s'enquérir d'un placement d'argent réunissant des conditions déterminées, lui annonce faussement que la personne qu'il indique présente ces conditions, provoque l'envoi d'une procuration qui l'autorise à toucher des mains d'un tiers la somme à placer, entretient et consirme l'erreur qu'il a ainsi accréditée jusqu'à la délivrance de cette somme qu'il s'approprie, a pu légalement être reconnu coupable du délit d'escroquerie;

» Que tous les élémens constitutifs de ce délit se rencontrent, en effet: 1° Dans la manœuvre frauduleuse tendant à persuader un succès chimérique; 2º dans le but de cette manœuvre. c'est-à-dire dans l'intention de s'approprier, au moyen de la procuration, les fonds auxquels il assignait un emploi mensonger; 5° dans la réalisation de cette intention;

» Qu'ainsi il a été fait de l'article précité une application conforme à la loi. (Du 24 février 1843.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. -- APPEL CORRECTIONNEL L'appel a minima profite au condamné qui n'a pas appelé.

Marie Libotton et Rosalie Delhors, avaient été condamnées pour vol de grains par le Tribunal de Louvain.

Appel sut interjeté a minima par le ministère public con tre les deux condamnées. Rosalie Delhors seule appela

Devant la Cour l'instruction parut révéler que Marie Libotton était innocente du fait pour lequel elle avait été condamuée, sans relever appel.

Arrêr. — Quant à la première prévenue : adoptant les mo-

tifs du premier juge, Quant à Marie Libotton :

» Attendu en droit que l'appel du ministère public d'un jugement correctionnel saisit la Cour de l'examen des faits dénoncés et de l'appréciation de toute l'affaire;

» Que cet appel doit profiter au prévenu s'il a été condamné mal à propos, comme à la vindicte publique, si elle n'a

pas été satisfaite

- » Attendu qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice et même à l'ordre public qu'un prévenu subit par suite d'un prétendu acquiescement une peine grave prononcée par un premier jugement, tandis qu'un second jugement rendu sur l'appel du ministère public reconnaîtrait que les faits imputés ne sont pas établis ou sont passibles d'une peine moindre que celle prononcée;
- Attendu en sait que le ministère public, ayant interjeté appel du jugement qui a condamné Marie Libotton à trois mois de prison il en résulte que la Cour peut apprécier les faits qui sont imputés à cette dernière quoiqu'elle n'ait pas appelé de son côté:

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, etc.

» Par ces motifs, statuant sur les appels tant du ministère public que de Rosalie Delhors, la Cour met les dits appels au néant et quant à Marie Libotton met le jugement dont appel au néant, émendant, la décharge des condamnations, etc. (Du 5 mars 1845.)

Observations. —La question que vient de juger la 4º chambre aura du retentissement en Belgique, et à juste titre. Depuis

1814 notre jurisprudence belge paraissait fixée en sens contraire à la décision que nous recueillons, et, disons le à l'honneur des magistrats actuels, en sens contraire aux vrais et sains principes du droit. Nous nous rappelons entre autres un déplorable arrêt du 24 décembre 1840, rendu par la même chambre de la Cour de Bruxelles, où des hommes de cœur et d'équité s'avouaient impuissants à réparer une erreur judiciaire faute d'appel par la victime! (V. Journal du Palais, p. Belge 1837. — 1840, à sa date.)

Comme Belges, comme jurisconsultes, nous nous félicitons de ce retour aux vraies doctrines. Il prouve que la magistrature nationale n'est pas l'esclave d'une jurisprudence erronnée; qu'elle sait, mieux éclairée, reconnaître une erreur précédente et s'affranchir de l'influence du préjugé quelqu'invétéré qu'il puisse être. Il y a plus de courage et d'indépendance qu'on le croit, pour un corps judiciaire, à en agir ainsi : si la conscience de bien faire n'était pas la seule récompense qu'ambitionnent les honorables juges composant la chambre correctionnelle de la Cour de Bruxelles, nous leur assurerions sans crainte de démenti, l'assentiment unanime de tout ce que le pays compte d'hommes dévoués au progrès scientifique du droit, d'amis de

la justice et de l'humanité. Pour rendre à chacun ce qui lui appartient, ajoutons que la Cour de cassation de France avait adopté déjà cette nouvelle

jurisprudence de la Cour de Bruxelles.

#### QUESTIONS DIVERSES.

Cassation. — Delai. — Signification. — Le délai de trois mois, fixé par l'art. 4 de l'arrèté du 13 mars 1815, pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court que contre la partie à laquelle la signification de la décision attaquée a été faite et non pas contre la partie qui a fait elle-même la signification. Il est de principe sous l'empire des règlemens de 1738 et 1815, qu'une partie ne peut se forclore elle-même. (Du

17 décembre 1842. — Cour de cassation de Belgique.)
— Bois et forêts, — Vente de la même chose à plusieurs acquereurs. - Superficie. - Stellionat. - Entre deux personnes, dont l'une a acheté, postérieurement, et par acte authentique, le même bois, sans distinction de sol et de superficie, la préférence doit être accordée au premier acquéreur, toute action étant réservée au second acquéreur pour poursuivre son veudeur en garantie et comme stellionataire. (Art. 520 et 521 du Cod. civ. (Du 1 février C. de C. de France. Ch.

- Sociétés tontinières — Défaut d'autorisation du gouvernement. - Droits de gestion. - Dans les sociétés tontinières déclarées nulles pour défaut d'autorisation du gouvernement, les assurés n'ont point d'action en restitution des remises fixées à forfait, pour frais de gestion, par la police d'assurance, et ils ne peuvent prétendre à la restitution de ces frais et à des dommages-intérêts, qu'en prouvant que le contrat d'assurance a été, de la part de l'assureur, le résultat du dol ou de la fraude, ou que l'assureur n'a point accompli, autant qu'il était en son pouvoir, le mandat salarié qui lui était donné. (Du 23 fév. C. de Paris.)

Separation de corps. - Fin de non recevoir. - La fin de non-recevoir opposée à une femme demanderesse en séparation de corps, pour avoir déserté la résidence qui lui a été fixée par l'ordonnance de M. le président, est-elle absolue, ou seulement facultative?

Dans l'espèce, le mari opposait à sa semme une sin de nonrecevoir tirée de ce que deux sois elle avait abandonné la résidence que M. le président lui avait imposée. Il s'appuyait sur les articles combinés 269 du Code civil et 873 du Code de procédure.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ternaux, avocat du Roi, a décidé, en droit que la nullité opposée était seulement facultative, et que l'appréciation lui appartenait, il a en consequence autorisé la femme à faire la preuve des faits ticulés (Du 22 février. Trib. de Paris.)

## CHRONIQUE.

- Assises DU BRADANT. - Vol qualifié. - Prescription du délit. - Edouard Bruers âgé de 25 ans, domestique né et domicilié à Attenrode-Wever comparaissait mercredi à la barre de la Cour d'assises sous prévention d'avoir, le 3 juin 1856,

volé à l'aide d'effraction extérieure dans une dépendance de la demeure et au préjudice de la veuve Van Cauwenburg, un sac contenant des pommes-de-terre.

Le jury ayant écarté la circonstance de l'effraction, Bruers encourait une peine correctionnelle qui était prescrite par le laps de trois années révolues suivant l'art. 638 du Code d'instruction criminelle; sur le réquisitoire du ministère public, la Cour a ordonné sa mise en liberté immédiate.

— Tribunal correctionnel de Bruxelles. — L'ex-abbé Hennus a été acquitté hier de la prévention d'exercice illégal de guérir (1). Nous donnerons la décision.

— Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, vient de rendre son arrèt avant-hier matin dans l'affaire de la dame Grangé contre laquelle s'élevaient différents chefs de prévention. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait condamné la prévenue à cinq années d'emprisonnement et à différentes amendes considérables comme convaincue d'usure, de coups et blessures, d'escroquerie, d'exercice illégal de l'art de guérir, de prêt sur gages sans autorisation, abus de confiance, etc. L'amende était de 500 fr. pour l'escroquerie, abus de confiance, coups, établissement illégal d'une maison de prêt sur gages; de 1,000 fr. du chef d'usure; 60 francs pour l'exercice illégal de la médecine. (2)

La Cour, sur l'appel de la prévenue, a mis le jugement du Tribunal de 1º instance à néant, et a écarté les chefs de prevention résultant des escroqueries, des coups et de l'exercice illégal de l'art de guérir; mais admettant les motifs du premier juge en ce qui concerne l'abus de confiance, l'usure et l'établissement d'une maisou de prêt sur gages sans autorisation, la Cour a condamné d'une part la femme Grangé à 2 années d'emprisonnement et 160 francs d'amende, et de l'autre à 1000 francs d'amende et par corps aux frais des deux instances

tances.

— Conseil de guerre de namer. — Blessures. — Vandenbogaerd, soldat au régiment des chasseurs, accusé d'avoir, le 5 février, fait des blessures, à l'aide d'un sabre, à Baronheid, autre chasseur récemment congédié, n'a été condamné, sur la plaidoierie de M° Gislain, qu'à huit jours de prison, dans l'audience du 4° mars. Les débats ont établi que Baronheid après avoir injurié tout l'escadron, d'où il avait été renvoyé, puis Vandenbogaerd en particulier, avait frappé celui-ci du poing, puis d'une chaise et l'avait enfin poursuivi avec un manche à balai. C'est dans cette dernière période de la lutte qu'il a reçu les coups de sabre.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — M. Hauman, sa cuisinière et le Bœuf à la mode. — Le nom de M. Hauman retentit partout sous les voûtes délabrées du palais de justice, il court de salle en salle, répété par les huissiers, comme des échos successifs répètent tour à tour le son que leur jette le voyageur. M. Hauman a exténué ses avocats, et pour leur permettre de reprendre haleine, il présentait lui-mème sa défeuse, ces jours derniers, devant le Tribunal civil. Il avait choisi pour le début d'un talent oratoire qu'il espère, dit-on, faire briller aux chambres législatives, une véritable cause de saison, une véritable cause de carnaval, une cause grasse.

Les propriétaires du célèbre Bæuf à la mode cumulent des professions très-compatibles; le matin ils sont à leur étal de boucher, dans le milieu du jour ils trônent à la table d'hôte. Leur viande crue ou apprêtée jouit de la même réputation, et ils la vendaient depuis longtemps à M. Hauman, depuis assez longtemps au moins pour lui réclamer le payement d'un compte de 529 francs. M. Hauman ne nie point la consommation de ces excellens comestibles, il n'en conteste point le prix, mais il engage les frères Verelst à le réclamer de sa cuisinière..... qu'il a renvoyée. Voici son raisonnement : « J'ai acheté, j'ai mangé, j'ai digéré votre viande, c'est vrai ; elle était fort bonne, c'est vrai; je n'ai point de quittance qui prouve que je vous ale payés, c'est toujours vrai; mais j'ai payé, jour par jour, à ma cuisinière, partant, je ne dois rien. Vous lui avez fait crédit, c'est fort galant à vous, courez donc après elle et tâchez qu'elle remplisse ses engagemens à terme, auxquels je suis étranger. »

Les cuisinières assistaient en foule à cette audience, sous le

(1) V. Belg. Jud., p. 373. (2) V. Belg. Jud. p. 31, 190. spécieux prétexte d'admirer l'éloquence de M. Hauman. Les bouchers suivent attentivement les débats. Il leur importe de savoir s'il suffit à celui qui a consommé leur marchandise, d'avoir payé à un tiers infidèle pour être libéré. Nous rendrons compte de la décision.

—Assises du pas de calais. — Notaire. — Faux. — Le notaire Pronier, dont nous avons annoncé l'arrestation, p. 237, a été acquitté, sur la plaidoierie de M' Jules Favre. On s'attendait généralement à un résultat différent. Pronier était accusé d'avoir fabriqué de faux certificats hypothécaires, et d'avoir soustrait un grand nombre de minutes. D'abord il avait pris la fuite, puis il s'était constitué prisonnier après avoir désintéressé ceux dont les actes incriminés avaient lésé les intérêts.

— M. l'abbé Chatel contre le préfet de police. — Demande en main-levée des scellés administratifs apposés sur l'église catholique française. — Incompétence. — Le 28 novembre 1842, M. le préfet de police de Paris rendit un arrêté qui interdisait les réunions dirigées par le sieur Châtel, prenant le titre d'abbé, attendu que des discours proférés dans ces réunions contenaient des outrages envers la morale publique et les bonnes mœurs et des excitations de nature à troubler la paix publique. On apposa les scellés sur le prétendu temple de la rue du Faubourg-Saint-Martin. Le sieur Châtel se plaignit au ministre de l'intérieur de cet acte qu'il qualifia d'arbitraire. En même temps, il adressa à la chambre des députés une pétition dans le même sens. Le 9 décembre, M. le ministre de l'intérieur répondit au sieur Châtel qu'il approuvait les mesures prises par M. le préfet de police. La justice ordinaire fut saisie de ce débat le 30 décembre dernier.

Dans son audience du 25 de ce mois, M. Duvergier, avocat du préfet de police, s'est attaché à démontrer, que partout où les ministres de l'église française ont établi des réunions religieuses, le désordre en a été la suite, et que la police a été forcée de faire fermer les églises de ce prétendu culte; ainsi l'église de l'abbé Auzou sur le boulevard Saint-Martin, ainsi celle de l'abbé Pillaut au Pecq. Il prétend qu'aujourd'hui même il y a une scission entre les catholiques français, et que des intérêts pécuniaires les divisent. Abordant la question de compétence, il soutient que le principe de la division des pouvoirs administratifs et judiciaires s'oppose à ce que le Tribunal exerce son contrôle sur l'arrêté du 28 nevembre. Il commence l'analyse des lois de l'Assemblée constituante sur cette matière, lorsque M. le président l'interrompt pour donner la parole à l'avocat de l'église française.

M' Isambert s'exprime ainsi:

« Je regrette, Messieurs, qu'une question de droit public aussi grave n'ait pas été confiée à un talent éprouvé dans les luttes du barreau. Il fallait à cette cause une voix puissante comme celle de l'illustre avocat-député qui en ce moment peutêtre soutient les mêmes principes à Versailles, dans la cause du ministre protestant de Mantes. Quoi qu'il en soit, j'accomplirai ma tâche dans la mesure de mes forces. »

Le défenseur, après quelques explications sur les faits, arrive à la question de compétence. Il met sous les yeux du Tribunal le texte même de la loi du 24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III, et cherche à démontrer qu'elles ne commandent aux Tribunaux de s'abstenir de critiquer les actes administratifs que lorsque ces actes sont édictés pour l'exécution des lois et dans les limites de la compétence administrative. Il cite l'article 189 de la Constitution de l'an III, qui défend à l'administration de s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire, et l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1811, qui autorise, hors les cas de conflits, la Cour de cassation à statuer sur les exceptions d'incompétence II voit encore la preuve de cette interprétation dans les dispositions de l'ordonnance du 1° juin 1828 réglementaire des conflits, qui, par les articles 6 et 7 attribue juridiction aux Tribunaux pour statuer sur le déclinatoire; il invoque enfin l'article 2 de cette même ordonnance qui interdit les conflits en matière de police correctionnelle.

"Or, qu'y a-t-il dans la cause? Ou un délit d'outrage envers la morale publique, ou un délit d'association illicite; or, dans ces deux cas, et le Code pénal et la loi de 1834 sur les associations punissent les délinquans de peines correctionnelles; c'est donc pour soustraire les catholiques français à leurs juges naturels qu'on a agi par la voie préventive d'apposition de scellés ; aucune des lois visées par l'arrêté de police n'autorisait | 22 frimaire an VII.) cette procédure inusitée, aucun désordre à craindre ne pouvait légitimer une mesure provisoire et de précaution. C'est donc à

tort et illégalement qu'elle a été employée. »

En terminant, le défenseur cite plusieurs exemples de proces religieux dans lesquels on a constamment suivi la voie juciaire au lieu de la voie préventive; ainsi, sous la restauration, en 1825, le procès fait à de pauvres paysans alsaciens connus sur le nom de Piétistes, qui, sous le prétexte aussi d'outrage à la morale publique, furent traduits devant des Tribunaux correctionnels, et qui, acquittés sur ce chef, surent condamnés sous celui d'association illicite; ainsi, après la révolution de juillet, le procès des Saint-Simoniens, dont les maximes immorales furent justement flétries par les Tribunaux, aux ap-

plaudissemens de tous les honnètes gens.

» Pourquoi n'a-t-on pas procédé de même à l'égard de l'abbé Chatel? C'est qu'apparemment on n'espérait pas arriver à la preuve du prétendu outrage à la morale publique qu'on lui impute. Enfin je citerai un dernier exemple historique bien célébre de la résistance des Tribunaux aux actes illégaux de l'administration. Les trop fameuses ordonnances du 25 juillet 1830 interdisaient aux imprimeurs de prêter leurs presses aux feuilles périodiques qui n'auraient pas reçu d'autorisation préa-lable du gouvernement. Cependant le Tribunal civil présidé par M. de Belleyme, et le Tribunal de commerce, présidé par M. Ganneron, ordonnèrent, au bruit de la fusillade qui commençait déjà sur tous les points, aux imprimeurs du Commerce et du Courrier français de continuer l'impression, au mépris de ces ordonnances illégales. Voilà les exemples de courage que la magistrature française a su donner déjà, et que, nous l'espérons, elle donnerait encore au besoin. »

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a prononcó le jugement sui-

vant:

« Attendu que l'arrêté de M. le préset de police a été rendu dans les limites de sesattributions, en exécution de l'ordre formel de M. le ministre de l'intérieur;

» Attendu qu'il y aurait confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif si le Tribunal entreprenait d'entraver ou d'arrêter l'exécution des actes légalement rendus par l'autorité administrative;

» Se déclare incompétent, condamne Châtel et consorts aux dépens et les renvoie à se pourvoir ainsi qu'ils aviscront.

## NOUVELLES DIVERSES. -- NOMINATIONS.

Dans un Manuel du Voyageur sur le chemin de fer belge, par M. A. Ferrier, imprimerie de la société Hauman et Co, on trouve cette note: « L'Hôtel St-Antoine, à Anvers, » commence à abuser de sa vogue pour ranconner les voya-» geurs, et élever ses prix, à mesure que le service devient » moins soigné. »

M. Smith-Spaenhoven, propriétaire de cet hôtel a fait assigner la société Hauman et C. devant le Tribunal civil de Bruxelles, en payement de dix mille francs de dominmagesintérêts. La cause est fixé par appointement d'urgence au 8

mars. Une action civile en dommages-intérêts est intentée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles par le sieur J. Schoot, bottier, Montagne de la Cour, contre les sieurs Louis Bethune, homme de lettres français, et Van Noot, rentier, au sujet d'un article injurieux, inséré dans le journal : Un nain discret, qui s'imprime à Gand, et publié le 5 février dernier.

· La société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, dans sa séance du 25 février, a décidé à l'unanimité, sur la proposition de MM. Adelson Castiau et Camille Wins, viceprésidens, Augustin Lacroix, bibliothécaire-archiviste, Louis Petit et Adolphe Mathieu, secrétaire perpétuel, qu'une médaille d'or sera décernée à l'auteur encore inconnu jusqu'ici d'un mémoire, excessivement remarquable, en réponse à cette question: Le silence continuel imposé à des reclus est-t-il légal, et quelle peut-être son influence? Ce mémoire ports pour épigraphes :

« Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, dotentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les ois, sont des crimes. (Art. 82 de l'acte constitutionnel du

«..... Mais cette prison est livrée aux philanthropes de la seconde classe; — c'est-à-dire à ceux qui ont imaginé le rè-gime cellulaire. — au moyen duquel les prisonniers deviennent en moins de deux ans fons ou enragés. Le silence absolu est une nuance du régime cellulaire. - Le régime cellulaire « ALPHONSE KARR. » est une atrocité.

- La session du premier trimestre des assises du Brabant se composera cette année de quatre séries, circonstance qui

ne s'est pas encore présentée depuis 1830.

- Le juge d'instruction royale, près le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, Bossier, a transmis au gouvernement belge l'inventaire de vases et d'ornemens sacrés, du plus haut prix qu'un vol audacieux a fait disparaître de la cathédrale de cette ville. Le prévôt de l'église cathédrale a promis une récompense de MILLE ÉCUS (environ 4,000 fr.) à celui qui serait dans le cas de découvrir les voleurs ainsi que les objets volés.

· Le révérend M. Baily, ministre protestant à Londres, qui avait commis une série de contre-façons de billets de banque, a été condamné aux travaux forcés pour le reste de sa vie.

CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — LOI DE JUIN 1839. La loi du 4 juin 1859 fournit aux personnes jouissant de la qualité de Belge, qui perdraient cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, les moyens de la conserver.

La déclaration prescrite à cet effet devra être faite, aux termes de l'art. 1", § 2: « Dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité. 🛚

La ratification des traités du 19 avril 1839 ayant eu lieu le 8 juin de la même année, c'est le 8 juin prochain qu'expirera le délai de quatre aus mentionné dans la disposition qui précède.

En conséquence, les personnes tombant sous l'application des art. 1, 2 et 3 de la foi du 4 juin 1839, devront, pour conserver la qualité de Belge, se conformer aux dispositions de la dite loi avant le 8 juin 1845, si elles avaient leur majorité le 8 juin 1842.

Quant à celles qui ne servient devenues ou qui ne deviendraient majeures qu'après cette époque, elles pourront jouir ultérieurement du bénéfice de la loi précitée dans l'année qui suivra leur majorité.

## ANNONCES.

# VENTE DE LIVRES.

Catalogue d'une riche et précieuse COLLECTION DE LIVRES de jurisprudence. Littérature, Mathématiques, Art militaire, Philosophie, Histoire, Géographie, Histoire naturelle, Voyages, Généalogie, Histoire de Belgique, Beaux-Arts et Ouvrages à gravures, tant anciens que modernes; provenant de plusieurs mortuaires, composé de 2.200 numéros, dont la vente publique aura lieu au domicile et sous la direction de F. MICHEL, libraire, Marché-aux-Bois, le mercredi 8 mars et sept jours suivants.

## EN VENTE CHEZ LE MÈME:

Louis XV, par Capeligue, vol. in-8° à deux colonnes, sur papier vélin. Prix 3 fr. 50 c. au lieu de 12 fr. — Віодвагиц од Міснаво, поцvelle édition, grand in-8°, 12 fr. le volume, le premier est en vente.

— Manuel du Libraire, par Brunet, 10 vol. in-8°. Les quatre premiers sont en vente.

Etude de Me. HEETVELD, notaire à Bruxelles. Revente sur folle enchère à charge du sieur Guillaume Donsel, demeurant à Bruxelles , rue de la Couronne , nº 17, dans la rue des

Le Notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, nº 46 bis, vendra publiquement, sur folle enchère, en la chambre des ventes par Notaires de la dite ville, le mardi 7 mars

1843, avec bénélice de paumée et d'enchères. UNE BELLE MAISON, étant une boulangerie très-bien achalandée, située à Bruxelles, rue du Nouveau Pachéco, nº 9, contenant en superficie 2,600 pieds. ayant plusieurs places au rez de chaussée et a l'étage, boutique avec vitrine, deux cours, Maison dans laquelle se trouve le four, deux citernes à eau de pluie, puits, pompe foulante, etc, et autres ap et dépendances; cette Maison sera vendue à charge de deux obligations, ensemble au capital de 10,000 fr

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, .5 POSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT -- LÉGISLATION -- JURISPRUDENCE -- DÉBATS JUDICIAIRES.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE.

L'arrêt remarquable rendu récemment par la Cour de Bruxelles en cause de la Gazette de Mons (1), est conforme en droit à une opinion depuis longtemps arrêtée chez ceux qui écrivent ces lignes.

Jamais nous n'avons pu nous résoudre à voir dans le droit de réponse accordé à la personne désignée par un journal, une faculté illimitée, ou limitée seulement par l'étendue matérielle de l'attaque. Nous croyons, au contraire, comme l'a jugé la Cour de Bruxelles que, dans certains cas donnés, le journaliste peut refuser une réponse, sauf à faire valider par les Tribunaux, juges discrétionnaires sur ce point, la légitimité du refus.

Mais ce juge discrétionnaire où la loi l'a-t-elle voulu rencontrer? A quel Tribunal s'est elle remis du soin qu'exige cette délicate appréciation? Question grave, quasi-neuve, question toute belge, effleurée déjà par notre Cour suprême et que nous regrettons de ne point avoir vu discuter au proces actuel avec le développement qu'elle comportait.

Dans notre pensée, la juridiction criminelle est incompétente pour statuer sur l'existence du délit que commet un journaliste en refusant d'accueillir la réponse qui lui est adressée. Le fait réprimé par l'art. 15 du décret du 50 juillet 1831 rentre dans les attributions du jury. L'esprit et le texte s'accordent à le prouver.

Voyons le texte d'abord; car la lettre, quoiqu'on en disc ou que l'on en médise, a son mérite aussi pour l'interpré-

L'art. 13 du décret-loi porte :

» Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse pourvu qu'elle n'excède pas 1000 lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée, etc.

L'art. 18 ajoute :

» Jusqu'au 1º octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront juges par les Cours et Tribunaux.

Combinant ces deux dispositions légales nous sommes au-

torisés à poser le syllogisme suivant :

- » Après l'établissement du jury en Belgique tous les délits prévus par la loi du 50 juillet 1831 sont devenus de la compétence des Gours d'assises; »
- Le relus d'insertion est un délit prévu par cette loi; »
- » Done, après le rétablissement du jury, le refus d'insertion est devenu de la compétence des Cours d'assises.

L'argument est pressant et nous le croyons difficile à réfuter.

Aucuns cependant ont entrepris cette tâche; pour ce suire ils ont nié la majeure (style de l'école). Examinons l'objection : elle se trouve développée dans un jugement rendu le 22 sévrier 1840 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles on cause de l'Observateur, contre plusieurs boulangers, et ainsi conçu:

· Attendu que le décret du 20 juillet 1831, comprend diffé rents articles étrangers à la liberté de la presse proprement dite, et qui évidemment ne sont pas de la compétence du jury;

» Attendu que cela résulte notamment des articles 4 et 7 puisse être saisie des faits prévus par cette loi. Qu'ainsi la disposition de l'article final doit être entendue pro subjecta ma-teria e c'est-2-dire des délits de presse proprement dits;

Qu'il y a donc lieu d'examiner, si le fait dont s'agit est un délit de cette nature;

(1) V. Belg. Jud., p. 311.

» Attendu que, ni d'après les termes, ni d'après l'esprit de la loi, on ne peut considérer comme un délit commis par la voie de la presse (art 9 et 10) le refus d'insérer une réponse aux termes de l'article 13, ce qui ne constitue qu'un fait négatif; que les diverses dispositions de la loi sont incompatibles avec une semblable extension ; qu'ainsi le Tribunal est compétent.

Au fond:

» Attendu qu'en supposant que la loi puisse s'appliquer à un simple compte-rendu d'une séance publique d'une autorité, toujours est-il que dans l'espèce, les demandeurs n'ont pas été cités, soit nominativement, soit indirectement, d'une manière suffisante pour avoir intérêt à se plaindre du refus d'insertion de leurs réclamations.

Par ces motifs:

Le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond déclare les demandeurs non recevables dans leur action, les condamne aux dépens. »

Le premier considérant de cette décision résout évidemment la question par la question; il est inutile de s'y arrêter.

Les art. 4 et 7 de la loi, dit-on, supposent qu'une juridiction autre que la Cour d'assises puisse être saisie des faits que la loi prévoit?

Mais il suffit de jeter les yeux sur ces articles pour apercevoir qu'il ne s'y agit pas de délits prévus par la loi de laquelle ces articles sont partie. Il y est parlé de faits prévus par le Code penal preexistant, de la calemnie, qui n'est pas essentiellement un délit de presse, qui n'est pas même réprimée ou définie par la loi du 20 juillet 1831

Or, que renvoie aux Cours d'assises l'article 18 et final? les délits prévus par le présent décret. Ce sont les termes

du législateur.

Qui sait d'ailleurs si les mots « le Tribunal ou la Cour » insérés dans l'art. 7, et auxquels on fait allusion, n'y ont pas été placés uniquement en vue de l'époque trausitoire pendant laquelle, d'après la disposition formelle de l'art. 48, la juridiction des corps judiciaires, jugeant sans jurés, était prorogée?

Il s'agit donc d'examiner, poursuit le Tribunal de Bruxelles, si le fait de refuser une insertion commandée par la loi est un

délit de presse proprement dit.

Poursuivons cet examen.

Reportés sur ce dernier terrain nous estimons pouvoir y combattre avec plus d'avantages encore, car nous touchons ici à l'appréciation de ce que l'on qualifie l'esprit de la loi.

On soutient en effet qu'un manquement purement matériel à une prescription du législateur, un fait négatif, ne peut constituer un délit de presse, délit tout de moralité, d'intention et de bonne foi.

A supposer que ce raisonnement suffise pour prévaloir contre l'énergique rigueur du texte, nous en pourrions concéder la vérité sans pour cela fléchir de notre opinion primitive. Pour nous, le refus d'insertion n'est pas un manquement matériel, punissable sans examen préalable de la volonté ou de la bonne foi du délinquant. Le refus d'insertion n'a pas ce caractère à nos yeux; il ne l'a pas non plus aux yeux des magistrats qui admettent une ou plusieurs exceptions à la règle tracée par l'art. 13 du décret, de ces magistrats qui, avec la Cour et le Tribunal de Bruxelles, autorisent en certaines circonstances le journaliste à refuser une réponse. Leur jurisprudence suppose la légitimité éventuelle du resus d'insertion, partant la moralité éventuelle. Reconnaître cette éventualité c'est donner gain de cause à la compétence du jury, car en matière de presse les questions de moralité sont essentiellement partie de ce domaine réservé.

D'ailleurs le délit de resus d'insertion n'existe point par





cela seul que l'on a refusé d'insérer. Il contient deux élémens constitutifs dont le concours est indispensable : le fait de nommer ou désigner, et le fait subséquent du refus. Le délit consiste autant dans l'acte de citer une personne, que dans l'acte de refuser sa réponse; car il n'y a pas plus de délit à refuser une réponse lorsque l'on n'a cité personne, qu'à citer lorsque l'on ne refuse pas la réponse. Or, ce premier élément constitutif du délit est évidemment un fait positif, une aggression par la voie de la presse. Pourquoi faire dominer dans ce délit complexe le caractère négatif d'un seul de ses élémens, d'un élément secondaire mème de sa nature?

La doctrine que nous soutenons ici trouve une sorte de confirmation dans une décision de la Cour suprème, en date du 25 octobre 1854, rendue sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Plaisant, en cause du Rappel de Liège. Cet arrêt qualifie en effet délit de presse le fait purement négatif et matériel que punit l'art. 14 de la loi du 20 juillet 1851, l'omission du nom de l'imprimeur. M. Plaisant dans son réquisitoire, après avoir mis impartialement en relief la théorie que nous combattons, la repousse par l'unique invocation de l'article 18 dont le texte lui semble lever toute espèce de doute.

Les délits de presse, disait au congrès le rapporteur de la section centrale appartiennent au jury « parce que ces délits sont difficiles à caractériser. » Et quels délits seront donc plus difficiles à caractériser qu'un fait sur l'appréciation morale duquel le législateur et la jurisprudence s'en fient à la discrétion

du juge!

La presse toute entière a, pensons nous, intérêt à la solution définitive de la question ici soulevée. Quiconque a, par sa pratique, acquis quelque intelligence des besoins du journalisme, verra dans le bénéfice du jugement par jurés pour l'omission dont s'agit, une garantie hautement désirable. Pour n'indiquer qu'un seul de ses avantages, nous ferons observer que l'abus de la citation directe, arme si dangereuse aux mains de l'amour-propre blessé, devient impossible devant les Cours d'assises. La chambre des mises en accusation, la chambre du Conseil, le parquet, sont autant de barrières qui se dressent entre l'esprit de vexation et des refus dont la magistrature seule peut apprécier avec calme la légalité dans l'origine. Cela n'est-il pas nécessaire en Belgique surtout où la loi sur la presse est mille fois plus souvent appliquée sur la plainte des particuliers que sur la poursuite du ministère public.

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND. Première Chambre. — Présidence de M. Roels. MATIÈRES COMMERCIALES. — DERNIER RESSORT. — LOI DU 25 MARS 1841.

L'article 22 de la loi sur la compétence est applicable aux matières commerciales comme aux matières civiles.(1)

Woltens et Van Schooten font assigner Verleyzen devant le Tribunal de commerce de S'-Nicolas en paiement de 1756 francs pour livraison de marchandises.

Le défendeur pose en fait qu'il a payé sur ces livraisons 2277 francs. Il conclut en conséquence à la non-recevabilité de la demande, et reconventionnellement à ce que les demandeurs soient condamnés à restituer 821 fr. reçus en trop.

Le Tribunal rejette la preuve offerte du paiement de 2277 fr. et condamne le défendeur au fond.

Appel est interjeté par Verleyzen.

Les intimés opposent une fin de non-recevoir tirée de l'article 22 de la loi du 25 mars 1841, en se fondant sur ce que la demande reconventionnelle et la demande principale avaient pu toutes deux être jugées en dernier ressort.

Les appelans répondent que l'article 22, ne parlant que des Tribunaux de première instance et des justices de paix, n'est pas applicable aux Tribunaux de commerce. — Que les paiemens déniés montant à 2277 fr., l'action reconventionnelle avait une valeur supérieure à 2000 francs.

La Cour déclare l'appel non recevable, sur les conclusions

(1) V. Sur cette question et autres analogues la discussion entre M. Raikem, procureur-général à Liège et M. Delebecque premier avocat-général à Bruxelles, Revue des Revues de Droit. T. 5, p. 71 et suiv. conformes de M. l'avocat-général Collinez.

Arrêt. — Attenda que la demande formée par les intimés devant le premier juge ne s'élevait qu'à la somme de 1756 fr. et la demande reconventionnelle se bornaît à celle de 521 fr.; que partant chacune de ces demandes était susceptible d'être jugée en dernier ressort aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841;

» Attendu que cet article, se trouvant placé sous la rubrique « dispositions générales de la loi » il y a lieu, par identité de motifs, de l'appliquer aux Tribunaux de commerce comme aux Tribunaux de première instance proprement dits;

Par ces motifs, etc. (Du 24 février. - Plaid. MM. Vandenbossche et Verest.)

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. FAILLITE. — PART A INTÉRÈT AVEC PRIME. — QUESTION DE SOCIÉTÉ.

Dans un emprunt contracté par un commerçant, la stipulation d'une prime proportionnée aux ventes, payable au prêteur, indépendamment des intérêts légaux, ne suffit pas pour constituer une société entre lui et l'emprunteur, lorsque la volonté de s'associer ne résulte pas des conventions des parties. Mais dans ce cas, la prime perçue au-delà de l'intérêt légal doit être restituée.

Par des conventions verbales arrêtées le 26 février 1858, entre les sieurs Parent et Daunery, et le 15 avril suivant entre le sieur Parent et la dame veuve Legrand, le sieur Daunery et la veuve Legrand ont prêté au sieur Parent, pour les besoins de son commerce, chacun une somme de 50,000 fr., productive d'intérèts, savoir : pour M. Daunery à raison de 3 pour cent, et pour la veuve Legrand à raison de 6 pour cent. Ces sommes étaient prètées pour trois ans par l'un, et pour six ans par l'autre, et en considération d'un autre prêt de 50,000 francs fait au sieur Parent, par son beau-père, qui consentait l'antériorité des remboursemens en faveur du sieur Daunery et de la veuve Legrand. Il a été, en outre, convenu qu'indépendamment des intérèts ci dessus stipulés, les prèteurs recevraient, à titre de primes, demi pour cent sur le montant brut des ventes réelles opérées par Parent dans l'année; que ces ventes étaient fixées au minimum pour la veuve Legrand à 400,000 francs, ce qui lui assurait un intérêt de 10 pour cent de ses capitaux et augmentait cet intérêt si les ventes dépassaient ce chistre, mais en calculant alors sur le surphis la prime à un quart pour cent; qu'à l'égard du sieur Daunery, cette prime de demi pour cent sur les ventes annuelles serait sans limites, et calculée à ce taux sur le montant de toutes les ventes.

Un inventaire devait en conséquence être dressé tous les ans par le sieur Parent pour servir à fixer le montant des primes dues, à l'époque de leur paiement. S'il était constaté par les inventaires que le sieur Parent eût perdu dans son commerce les 30,000 francs à lui prètés par son beau-père le sieur Daunery et la veuve Legrand avaient le droit de demander immédiatement le remboursement des sommes par eux prêtées. Enfin, et en cas de mort du sieur Parent, les prêteurs avaient le droit de provoquer une liquidation et de la surveiller.

Le sieur Parent est tombé en état de faillite, et le sieur Daunery et la veuve Legrand se présentent comme créanciers pour être admis au passif.

Les syndics refusent leur admission, et prétendent que le sieur Daunery et la veuve Legrand ont été les associés du sieur Parent, soit comme associés en nom collectif, soit comme commanditaires, et qu'ils sont responsables de l'intégralité des dettes de la faillite, ou du moins jusqu'à concurrence de leur commandite. Les syndics de la faillite Bonnet et Bergeron, créanciers du sieur Parent, interviennent au procès pour se joindre à la demande des syndics Parent.

Après avoir relaté les faits ci-dessus, et avoir reçu les syndics Bonnet et Bergeron intervenans dans la cause, le jugement continue en ces termes :

JUGEMENT. — Considérant qu'entre les parties la volonté de s'associer doit être formellement exprimée dans les contrats de société; que ces engagemens sont formés dans la vue de partager les bénéfices ou de supporter les pertes mises en commun; que les chances de perte sont illimitées dans les sociétés en

nom collectif, et limitées au montant de la mise sociale dans les sociétés en commandite;

» Considérant que de ce qui précède il est constant pour le Tribunal que les règles voulues par la loi n'ont pas été observécs; mais que ces inobservations pouvant être volontaires, elles ne doivent avoir aucune influence sur sa décision, et qu'il reste maintenant à rechercher si, dans les conventions rapportées, il y a eu intention de former un contrat de société quelconque, ou la volonté de réaliser un prêt;

» Considérant que si Daunery et la veuve Legrand s'étaient réservé, outre l'intérêt de leurs capitaux, une part dans les bénéfices de l'exploitation commerciale, soit avec droit de surveillance et de contrôle de l'administration, soit sans cette faculté, nul doute que leurs capitaux devraient être considérés comme des mises sociales, et comme tels soumis aux chances de la société en nom collectif ou en commandite;

» Considérant que Daunery et veuve Legrand, loin d'exprimer la volonté de s'associer avec Parent, ont dit qu'ils n'en-tendaient faire qu'un prêt à intérêt, mais avec prime; que cette prime n'était en réalité qu'un moyen d'augmenter le taux de l'intérêt, et d'en dissimuler l'irrégularité; que, contrairement à toutes les sociétés, ils n'entendaient courir aucune chance de perte sur leur capital, dont l'intégralité devait toujours leur être garantie; que des lors les inventaires annuels exigés par les conventions verbales ne sont qu'une conséquence obligée pour la fixation de la prime et de son payement, et un moyen de s'assurer que le capital prêté était toujours intact:

» Qu'en effet, en fixant cette prétendue prime à demi pour cent sur le montant brut des ventes réalisées, il y avait proportion naturelle pour augmenter le taux de l'intérêt, tandis que cette fixation n'est plus rationnelle si l'on veut la considérer comme une part dans les bénéfices, surtout à l'égard d'un associé qui a versé plus du tiers du capital social, et qu'enfin une part dans les bénéfices ne peut s'entendre que du résultat actif trouvé dans une opération commerciale, après que les

charges en ont été déduites; » Qu'il est donc raisonnable de croire que si Daunery et

veuve Legrand n'ont pas été retenus par l'illégalité de leurs exigences, c'est que leur véritable intention était de faire leur part de cette manière; et s'ils n'ont employé aucune des formes d'une société, s'ils ont renoncé aux droits des associés entre eux, et n'ont demandé aucune part dans les bénéfices du commerce de Parent, c'est que leur intention n'a jamais été de contracter une société avec lui, et qu'enfin il est juste avant tout d'apprécier quelle a été la commune intention des parties entre elles, et à l'égard des tiers, pour qualifier leur actes;

» Considérant enfin que Daunery et veuve Legrand ont par leurs conventions verbales avec Parent, fixé le taux de l'intérêt auquel ils lui prêtaient chacun 50,000 francs; que toutes les sommes exigées de leur part au-delà de ce taux ne sont qu'un supplément d'intérêts déguisé; qu'ils en doivent donc la restitution entière, parce que l'illégale perception de ces sommes a du contribuer à la déconfiture de Parent, et encore parce que la loi du 3 septembre 1807 les y oblige;

» Par ces motifs,

Le Tribunal déboute de leurs demandes les syndics Parent et les syndics Bonnet et Bergeron, de Reims;

" Ordonne que Dannery et veuve Legrand seront admis au passif de la faillite Parent chacun pour 30,000 francs;

» Condamne par toutes les voies de droit Daunery et veuve Legrand à rapporter et compter à la masse de la faillite Parent tontes les sommes qu'ils ont reçues de ce dernier à titre de prime et excédant le taux de l'intérêt fixé dans les conventions verbales, et en outre à payer à ladite masse l'intérêt de ces sommes à compter des époques auxquelles ils les ont reçues, avec dépens. (Du 18 janvier).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Présidence de M. Franssen DÉLIT DE CHASSE. — BOURGMESTRE. — SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX. - INCOMPÉTENCE.

Le fait de chasser, commis par un bourgmestre, même dans sa commune, est un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions.

L'article 479 du Code d'instruction criminelle portant que le juge de paix prévenu d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions, sera traduit devant la Cour d'appel, n'est point applicable au suppléant du juge de paix.

Le sieur Lambert Mawet, bourgmestre de la commune de Micheroux, et suppléant du juge de paix du canton de Fléron, ayant été rencontré par la maréchaussée, le 10 septembre 1842, porteur d'un fusil de chasse, dans un enclos lui appartenant situé dans la commune de Micheroux, fut, attendu sa double qualité de bourgmestre et de juge suppléant, traduit, pour délit de port d'armes, devant la première chambre de la Cour d'appel de Liège.

A l'audience son conseil déclina la compétence de la Cour. Il opposa d'abord que le fait de chasse, commis par un bourgmestre, était un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions; que deslors l'art. 483 du Code d'instruction criminelle n'était pas applicable. A l'appui de ce moyen il invoqua deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège, l'un, le 5 déc. 1819, l'autre le 21 mai 1825. (V. arrêts notables de Liège, t. X, p. 551-585.)

Il opposa en second lieu que l'art. 479 du Code d'instruction criminelle ne doit pas être étendu aux suppléans de juge de paix, parce que cet article, contenant une disposition exceptionnelle, est de stricte interprétation; parce que le suppléant ne peut être assimilé au juge : celui-ci étant un fonctionnaire salarié et journellement dans l'exercice de ses fonctions, celuilà, au contraire, ne remplissant que dans des cas très-rares et gratuitement les devoirs de juge : le juge de paix devant être agé de 50 ans, tandis que la loi n'exige pas cet age pour le suppléant; le conseil ajouta que le juge de paix est élevé au rang de magistrat, et que le suppléant conserve le modeste rang qu'il avait avant sa nomination. Il a fait observer que si les suppléans du Tribunal de première instance étaient assimilés aux juges eux-mêmes, c'était parce que l'art. 479 du Code d'instruction criminelle avait employé des expressions qui embrassaient à la fois le juge, le juge suppléant et même le greffier : « un membre du conseil. »

Enfin if a dit que les bourgmestres des communes, non chef lieu du canton, sont de droit les suppléans du juge de paix pour les affaires de simple police; que le bourgmestre du chef lieu, et les commissaires de police remplissent les fonctions du ministère public près de la justice de paix, et que ces divers fonctionnaires pas plus que le commis greffier de la justice de paix, n'étaient directement justiciables de la Cour pour tout délit quelconque. D'où il a inféré que l'on ne doit pas argumenter par assimilation; que si l'on argumentait de la sorte, ce serait pour mettre les suppléans de juge de paix sur la même ligne que les bourgmestres, les commissaires de police ou le commis-greffier

de la justice de paix

Le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour s'est dé-

clarée incompétente.

Arrêt. — « Attendu que le prévenu, au moment où le pré-tendu délit de chasse qui lui est imputé, aurait été commis, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de bourgmestre; que sa qualité de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fléron ne peut d'avantage le rendre justiciable de la Cour; qu'en effet un citoyen, revêtu de la qualité de juge suppléant, ne peut être classé sur la même ligne que le juge de paix effectif, qu'autant qu'il en remplisse les fonctions; que hors ce cas, il reste dans la classe des simples particuliers, et ne peut deslors être traduit devant la Cour en vertu de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente. » (Du 8 déc. 1842. - Plaid. M. Emans.)

# COUR D'ASSISES DU LOIRET.

AFFAIRE MONTELY. - HORRIBLE ASSASSINAT.

Les débats de cet important procès se sont ouverts le 27 février, à Orléans, par la lecture de l'acte d'accusation dont voici

« Le 21 novembre 1842, Boisselier, garçon de caisse à la banque d'Orléans, sortit le matin emportant douze effets acquittés qu'il devait toucher au faubourg Bannier et qui s'élevaient à la somme de 8,504 francs. Le soir on s'étonna de ne point le voir revenir, et quand on sut que la plupart des effets avaient été touchés par un homme qui n'était pas Boisselier, les administrateurs de la banque concurent des soupçons que l'un d'eux communiqua au procureur du Roi, le 22 au matin.

On savait que Boisselier, dont la probité était hien connue, était en relation avec des gens d'une moralité douteuse. notamment avec Montely, agent d'une compagnie d'assurances à S'-Germain. Les renseignemens recueillis apprirent que Montely avait été vu à Orléans avec Boisselier dans la matinée du 21, que son signalement se rapportait exactement avec ce-lui de l'homme qui avait encaissé les effets; que le même homme, enfin, était parti précipitamment d'Orléans dans une voiture de louage pour Artenay, où il avait pris une seconde voiture pour Toury

La femme Bénard, propriétaire de l'hôtel de l'Europe, rue de la Hallebarde, n'avait pu se défendre de soupçons en se rappelant l'étrange conduite d'un voyageur qui, arrivé dans son hôtel la veille, l'avait quitté furtivement, emportant la clé de sa chambre après avoir envoyé aux Messageries une malle pour Toulouse. Elle était montée dans sa chambre, avait aperçu du sang dans le corridor et, ayant introduit une allumette dans le vide qui existait sous la cloison de la chambre, l'avait retirée

couverte de sang caillé.

» Le procureur du Roi averti se rendit sur-le-champ à l'hôtel do l'Europe. La porte de la chambre ayant été ouverte par un serrurier, l'ordre le plus parfait parut régner dans la chambre. Un pot à eau et une cuvette vides, dérangés de leur place habituelle, et une serviette chiffonnée et légèrement tachée de sang témoignaient seuls que cette chambre avait été habitée depuis peu. Dans un angle de la chambre, le carrelage, par sa

teinte plus fraiche, trabissait un lavage récent.

» Le papier, quoiqu'il sût évident qu'il avait été lavé, était couvert un peu au-dessus du sol de plusieurs taches rougeatres qu'on pouvait attribuer à du sang qui aurait jailli. On apercevait une petite mare de sang caillé au-dessous de la place la plus large de ces tâches et au pied de la cloison qui séparait la chambre du corridor. Des placards situés à droite et à gauche de la cheminée présentaient de nombreuses et larges taches de sang essuyé; une éponge imbibée de sang se trouvait en outre dans le placard. Les grands rideaux blancs des croisées étaient légèrement tachés de sang à la hauteur d'un demi-mètre, et à l'un de ces rideaux, il existait un large tache de sang qui paraissait avoir été lavée. Un fautcuil en étoffe rouge, placé entre les deux croisées, présentait aussi quelques légères traces de sang. Enfin un paquet ficclé avec un soin minutieux ct contenant des linges ensanglantés et déchirés, était caché sous les matelas du lit qui ne paraissaient pas avoir été soulevés. On reconnut notamment la casquette de Boisselier. Sa sacoche a été trouvée dans les lieux d'aisances de l'hôtel, ainsi qu'un grand couteau à découper, taché de rouille et de sang. Il n'était pas douteux que le malheureux Boissclier n'eût été assassiné dans cette chambre.

» Il fallait découvrir le cadavre, Cette malle, que le voyageur avait fait transporter aux Messageries, ne pouvait-elle pas révéler cet horrible secret? L'ouverture en fut ordounée. Le corps mutilé de la victime y était, enveloppé d'une toile d'emballage et recouvert encore de ses vêtemens de la veille. L'autopsie constata que la mort avait été produite par une blessure au cou et par l'hémorrhagie qui avait suivi. Cette blessure, large et profonde, ne pouvait provenir que de l'action énergique d'un instrument tranchant. La section du larynx a dù mettre aussitôt la victime hors d'état d'articuler aucun son; mais elle a pu exécuter quelques mouvemens, se débattre, porter instinctivement ses bras en avant et vers la plaie.

On s'expliquait ainsi quelques légères blessures qui existaient sur l'une et l'autre main. Les jambes avaient été séparées du corps par la section de l'articulation du genou; mais il sut évident que cette mutilation avait eu lieu après la mort, et qu'elle avait pour but de permettre au cadavre d'entrer dans la malle. Les désarticulations des membres annonçaient une main sure et déterminée. Enfin, d'après les lésions et l'état de rigidité du cadavre, la mort pouvait remonter au 21 novembre. Les médecins ajoutent, qu'il leur est impossible de reconnattre si Boisselier avait pris un breuvage narcotique avant

l'assassinat.

Le 25 novembre, à 7 heures du matin, Montely était arété à Saint-Germain, où il avait été surpris dans son lit.

» On trouva dans la paillasse du lit une cassette, renfermant une montre en or, un billet de banque de 1,000 fr. et 2,000 fr. en or; dans un secrétaire une somme de 106. fr. en argent. Plusieurs objets d'habillement furent aussi saisis, notamment un pantalon taché de sang que Montely avait confié à un dégraisseur. Une perquisition, faite postérieurement, a eu pour résultat la découverte et la saisie de six couteaux et d'une fourchette.

» Transféré dans la maison d'arrêt d'Orléans, Montely fut reconnu par les témoins qui l'avaient vu la veille et le jour du crime : on remarqua qu'il n'avait plus ses moustaches, elles avaient été coupées à Saint-Germain le mardi 22 novembre.

» Frois médeeins, chargés de le visiter, remarquèrent sur son corps plusieurs ecchymoses récentes, surtout au bras gauche une coupure vive, nette, qu'on ne pouvait faire remonter à plus de cinq jours. Ils trouvèrent des taches de sang assez récentes au gousset de montre d'un pantalon de drap écossais appartenant à Montely, et à la ceinture dans la partie qui recouvre le gousset; ainsi qu'au feuillet interne du tirant de chacune des bottes dont Montely était chaussé. Il y avait aussi de petites taches de sang peu foncées sur la manche gauche d'un gilet de sanelle dans le point correspondant à la plaie du bras gauche; un autre gilet de flanelle trouvé à l'hôtel de l'Europe présentait un plus grand nombre de taches plus larges, traces évidemment plus anciennes.

« On trouva dans la chambre où le crime avait été commis, deux chemises teintes de sang et déchirées à l'endroit de la marque. Un morceau de linge qui portait pour marque un M et une croix fut retrouvé, et s'adaptait à l'une des chemises: cette chemise avait, au bras gauche, à l'endroit correspondant à la blessure de Montely, une fente de la longueur et de la forme de la blessure, et qui paraissait avoir été faite par un instrument tranchant. Il fut constaté, en outre, que la chemise dont Montely était vêtu à son arrivée dans la prison portait la

même marque, un M et une croix.

» Montely a servi en Afrique avec Boisselier et un sieur Frinault, actuellement cafetier à Orléans; il était sergent quand il quitta le service, en 1836. Pendant trois ans il travailla chez son père, à Bordeaux, comme ouvrier en porce-laine; il établit ensuite une petite boutique d'épicerie et se maria à Noranfonte (Pas-de-Calais); puis au bout de dix-huit mois, après de mauvaises affaires, il se rendit à l'Ile-Adam, où il reprit son état d'ouvrier en porcelaine. Une instruction, à cette époque, fut commencée contre lui sous l'inculpation de plusieurs faux en écriture de commerce. En 1859, il fait un voyage à Orléans pour revoir ses anciens camarades, Boisselier et Frinault.

» Au mois de novembre 1841 il quitte l'Île-Adam sans payer son loyer, et retourne à Bordeaux. Devenu veuf, il contracte une nouvelle union, le 1º janvier 1842, et au mois d'avril suivant, manquant d'ouvrage, il vient à Orléans avec sa femme et l'enfant de son premier mariage, dans l'espoir de se procurer une place. Pendant les trois semaines qu'il a passées à Orléans, Montely a vécu dans la plus grande intimité avec Frinault et avec Boisselier, qu'il accompagna plusieurs fois dans ses courses, de telle sorte qu'il lui fut facile de savoir que les recettes ont ordinairement lieu le 20 de chaque mois.

» Le 28 octobre, il obtint une place d'agent de la compagnie d'assurances la Française. A cette époque, il n'avait pas d'argent, il fut obligé de souscrire des billets payables le 4 décembre 1842, pour la somme de 550 fr., montant de son cautionnement. Ensin, sa misère était si grande qu'il sut obligé plusieurs fois, et en dernier lieu le 19 novembre, d'engager au Mont-do Piété la plupart de ses vêtemens, et même une couverture appartenant au propriétaire du garni où il était logé. Il emprunta en outre une somme de 876 fr. à un sieur Carle, dans les mois d'octobre et de novembre.

" Le 2 novembre, Montely quitte Saint-Germain, annon-cant qu'il part pour le Pas-de-Calais, mais il se rend à Or-léans, où il passe trois jours, sêté par Boisselier et Frinault. Le samedi 19 novembre au soir, il quitte Saint-Germain de nou-

veau après avoir emprunté une valise.

» Le 20 novembre, Montely part pour Orléans, où il arrive le soir à six heures, et descend à l'hôtel de France.

» Le lundi 21 novembre, vers 6 heures du matin, Montely paie sa dépense, et quitte l'hôtel en annonçant qu'il reviendra peut être le soir, mais qu'il n'en est pas sûr. Vers 7 heures, il entre à l'hôtel de l'Europe apportant sa valise et son étui à chapeau, est conduit dans la chambre nº 2, et sort quelques instans après, quoiqu'il ait annoncé l'intention de se coucher. Il prie un nommé Lanvray, qu'il rencontre dans la rue, d'appeler le portier de la Banque, en lui recommandant de ne pas parler à sa semme, et Boisselier vient aussitôt le trouver.

\* A 8 houres, Boisselier rentre chez lui; le contentement est peint sur ses traits. Il quitte sa redingote de garçon de caisse, et prie sa femme d'aller lui chercher des bottes neuves chez son bottier, en disant qu'il doit être bien mis parce qu'il doit aller chez un monsieur. Il répond aux questions de sa femme que c'est son cousin Henri qui l'a fait appeler, ajoutant avec mystère : « Notre affaire est bonne; au 1º de l'an il y aura du changement, » et refuse de s'expliquer plus clairement, parce qu'il redoute les indiscrétions. Il sort ensuite, emportant sa sacoche, son carnet, et les effets qu'il doit toucher, et comme plusieurs personnes qu'il rencontre s'étonnent de la recherche de ses vêtemens, inusitée à une pareille heure, il répond qu'il va déjeuner avec un ami.

Pendant ce temps, entre huit et neuf heures, Montely schetait une douzaine de couteaux de table et un couteau à découper : il était aussi obligé d'acheter une fourchette avec le couteau que le marchand ne voulait pas vendre séparément. En faisant cette emplette, il paraissait très impatient, se disait pressé, et sur le point de partir par une voiture qu'il at-

tendait.

» Personne ne vit Montely ni Boisselier entrer à l'hôtel de l'Europe. A neuf heures, Montely descendit de sa chambre dans la Cour de l'hôtel, et demanda à déjeuner. Le crime, à cette heure, était sans doute déjà accompli. A neuf heures un quart, la femme Bénard lui monta un potage. Elle était sur le point d'entrer dans sa chambre quand Montely en sortit précipitamment, disant qu'il prendrait son potage en bas; il des-

cendit en effet quelques instans après.

» Vers neuf heures et demie, Montely quitte l'hôtel, prend un cabriolet de place, et se rend chez plusieurs négocians du faubourg Bannier. Sur les 8,314 fr. valeurs, dont le recouvrement avait été confié à Boisselier, il touche 5,114 fr. et reçoit un billet de 1,800 fr. sur M. Varnier, qu'il n'a pas été toucher. Ce billet, il le refuse d'abord, craignant, dit-il, d'être réprimandé à la Bauque, et ne l'accepte que lorsqu'on annonce l'intention d'aller régler avec le directeur. Plusieurs des effets présentés par Montely étaient tachés de sang; on remarquait qu'il avait le pouce de la main droite enveloppé et se plaignait de s'être coupé, mais refusait de laver sa blessure qui, disait-il, saignait encore. Le cocher de cabriolet apercut aussi à sa joue unc exceriation qui n'existait pas, d'après le témoin Cointepas, quand Montely était venu dans son cabaret avec Boisselier le matin du même jour.

» Vers deux heures, Montely se rend au bureau des Messageries et retient une place pour Paris, sous le nom de Morelli. Il va de là chez le sieur Angot, marchand quincaillier, rue du Taboury, et demande un malle très-grande, la plus grande possible. On lui présente une malle en lui disant qu'il pourrait coucher dedans. Il répond : « C'est ce qu'il me faut, » l'achète et la paie. Puis il achète de la toile d'emballage, et fait transporter le tout à l'hôtel de l'Europe par le nommé Rivière qui, sur son ordre, le dépose dans le corridor. Au moment ou Montely rentre à l'hôtel, on remarque que ses poches sonnent l'argent, comme si elles en étaient pleines, et qu'il tient des

pièces de cinq francs à la main.

» Vers midi, il appelle le garçon de l'hôtel pour descendre une malle. Cette malle est dans la chambre, mais tout près de la porte, sur le seuil. Pour la prendre, il n'y a qu'un pas à faire dans la chambre. Montely aide le garçon en se récriant sur le poids. Bénard, qui est dans la cour, fait l'observation que la valise du matin est devenue une malle. Montely répond que la malle est remplie de calicot qu'il vient d'acheter, et il la fait porter au bureau des Messageries, où il prend le nom de Morel, et fait inscrire sa malle à la destination de Toulouse. Il retient une place dans la voiture qui ne doit partir que le lendemain, et annonce qu'il l'attendra au pont d'Olivet.

» Vers une heure, Montely se fait servir à déjeuner dans la

agitation constante, allant sans cesse de la salle à manger dans la Cour et dans les lieux d'aisances, où il aura jeté dans ce moment la sacoche de Boissolier et le couteau ensanglanté.

» La femme Bénard aperçoit Montely vers trois heures, tenant un pot de nuit qu'il se dispose à vider dans la Cour. Elle le lui prend des mains, et remarque qu'il contient de la cendre mouillée. Elle monte de l'eau que Montely lui a demandée, et, au moment où elle va entrer dans la chambre, Montely sort et prend le pot à l'eau. La femme Bénard entre dans la chambre voisine de celle de Montely, et s'aperçoit que son pied est taché de sang, et qu'il en dépose sur le carreau. Elle descend pour s'essuyer le pied, et, remontant aussitôt, elle s'aperçoit qu'on a jeté de l'eau sous la cloison en planches qui sépare le corridor de la chambre de Montely, et, pendant qu'elle essuic cette eau, elle entend Montely qui fredonne la romance: A la grâce de Dieu.

» A partir de ce moment, Montely n'a plus été vu dans l'hôtel de l'Europe, d'où il est parti sans être aperçu et emportant

la clé de sa chambre.

» L'instruction continue à suivre Montely pas à pas. Elle le montre entrant à quatre heures et demie chez le sieur Deshayes, cafetier à la porte Madelaine, se promenant avec agitation autour du billard, et se débarrassant de la clé de la chambre qu'il avait occupée à l'hôtel de l'Europe en la jetant dans les lieux d'aisances, où elle a été retrouvée. Il demande une voiture et fait prix avec le sieur Gagé, exprimant successivement le désir d'être conduit à Blois, puis à Artenay. Il va de là à la porte Saint-Jean, où la voiture doit venir le chercher, prend un verre d'eau-de-vie chez l'épicier Perdoux, paraît agité, impatient, et se plaint qu'on le fasse attendre trop longtemps.

» A cinq heures moins vingt minutes, Montely partait pour Artenay. Pendant la route, il chantait et causait avec son conducteur, prenant un nom supposé et donnant à son voyage un but imaginaire. Arrivé à Artenay vers sept heures, il stipulait

avec un autre cocher qu'il le conduirait à Toury.

"Montely quitte Artenay vers huit houres, et se dirige vers Toury. En arrivant, il apprend qu'il ne passera pas de diligence

avant onze heures, et se décide à prendre la poste. 🔻

« Avant de donner des chevaux, le commis de la poste demande le passeport du voyageur. Montely le présente mais il le saisit presque aussitôt dans les mains du commis occupé à le lire, en lui montrant que le passeport est visé d'Orléans. Le commis inscrit sur son registre cette mention : « Du 21 novembre 1842, dix heures un quart du soir, M. Montely, voyageur allant d'Orléans à Paris et de Bordeaux à Lille.

« Montely arrive à Paris à quatre heures du matin, et se fait descendre dans la rue Montmartre. L'instruction perd alors ses traces pendant quelques heures. A sept et demie elle le retrouve entrant chez le changeur Blumentall, sur la place de la Bourse, échangeant pour de l'or neuf billets de la banque d'Orléans et 250 fr. en pièces de 5 fr., se disant très pressé et annonçant qu'il doit prendre la voiture de Saint-Germain.

» Enfin, le mardi 22 novembre, entre onze heures et midi, il est de retour à Saint-Germain, et restitue la valise qu'il a empruntée. Il se rend ensuite chez son barbier, et se fait couper les moustaches. Il les avait brûlées la veille, a-t-il dit, en allumant sa pipe, allégation démentic par le barbier. Il paie 876 francs au sieur Carle, dont une partie en or, et répond à un témoin qui s'étonne de son prompt retour : « Je suis revenu en poste, mon cher. » Il retire du Mont de-Piété, moyennant 150 francs, en or pour la plus grande partie, les effets qu'il a engagés dans les mois d'octobre et de novembre. A sept heures du soir, à la nuit, il porte chez le dégraisseur un pantalon dont la doublure est tachée de sang. Le lendemain, 25 novembre, à sept heures du matin, il était arrêté dans son lit.

» Si l'on réunit aux sommes saisies chez Montely les divers paiemens qu'il a faits ou dù faire, et le prix des deux montres, on arrive assez près de 5,114 fr., touchés par l'assassin de

Boisselier. x

On procède à l'interrogatoire de l'accusé, Sa contenance est assurée; sa figure, fortement accentuée, dénote un homme de résolution; sa monstache brune et ses sourcils bien fournis donnent à sa physionomie un caractère de férocité. Tous les salle à manger, et se fait envelopper la main droite par Bénard, regards se portent sur lui avec curiosité. Montely répond d'une sans montrer la blessure dont il se plaint. On le voit dans une voix faible aux questions d'usage que lui adresse le président et déclare être âgé de 36 ans.

Il résulte de cet interrogatoire que son père a été condamné à la réclusion par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour vol à l'hôtel de la Monnaie, où il était concierge; que sa mère a également été condamnée plusieurs fois pour vol; que luimême, enrôlé comme caporal en 1854, a été cassé et renvoyé dans un autre régiment où sa conduite n'a pas été meilleure; qu'il a contrefait sur quatre effets la signature de son beau-père; qu'il a postérieurement tenté d'autres faux; qu'il a essayé d'une escroquerie.

Quant aux faits de la cause, Montely se renferme dans un système de dénégation absolue, mais ses explications sont aussi incroyables que l'étaient devant les assises du Brabant celles de Vandenbossche dont le crime avait beaucoup d'analogie avec le sien.

Aux premières audiences Montely a montré beaucoup d'assurance et une grande irritation. Rentré dans la prison il a tapissé les murs d'exclamations comme celle-ci :

« O Céline! mon épouse chérie, tu possèdes le plus malheureux, le plus infortuné de tous les hommes!

» Détenu dans un cachot des prisons d'Orléans, où il ne vit que pour elle seule dans ce lieu de souffrance!

La contenance de Montely l'a bientôt abandonné, et ce n'est plus que d'une voix faible qu'il renvoyait de sèches dénégations aux charges terribles que produisaient, coup sur coup, soixante-quatre témoins, lorsqu'il s'est avisé d'une fable qui ne pouvait avoir de succès. » Je vais, dit-il, dans la troisième audience, je vais dire toute la vérité:

» Au mois d'avril je prêtai à Boisselier 500 fr., qu'il devait me rendre sous peu. Il avait besoin de cet argent pour donner à une épicière avec laquelle il avait des relations coupables. Je partis, et jusqu'au mois de novembre, je n'eus pas de nonvelles. Vers la fin de ce mois, j'arrivai à Orléans pour tâcher de recouvrer chez Boisselier la somme dont il m'était redevable; mais il ne put me payer, et je fus forcé de repartir pour Saint-Germain sans avoir touché mon argent. Le 20 novembre, je me mis de nouveau en route, bien décidé cette fois à me faire payer, n'importe de quelle manière.

"Jarrivai le 21 à l'hôtel de l'Europe où l'on me donna la chambre n° 2. Après y être resté quelques instants, je sortis pour aller trouver Boisselier; je me dirigeai vers sa demeure, et je priai un allumeur de réverbères d'aller le prévenir que quelqu'un le demandait. Peu de temps après, je vis arriver Boisselier, et nous sûmes prendre ensemble une bouteille de vin blanc chez Cointepas. Là, je réclamai à Boisselier mon argent. Il me dit qu'il allait s'habiller pour voir une personne qui lui avait promis cette somme, et que si cette personne lui manquait de parole, il irait trouver un de ses cousins, relieur à Orléans. Nous nous séparâmes, et je rentrai à mon hôtel.

» J'achevais à peine de me raser, lorsque je vis revenir Boisselier tenant à la main des billets qu'il avait à toucher pour le compte de la Banque. En bien! lui dis-je, sitôt que je le vis, m'apportes-tu mon argent? M'ayant répondu que non, la colère m'emporta; je m'emparai des billets qu'il tenait à la main, en lui disant que j'avais à toute force besoin d'argent, et qu'au surplus j'instruirais sa femme du prêt de cet argent.

"Tout en lui faisant cette menace, je me dirigeai vers mon lit pour changer de chemise; aussitôt j'entends Boisselier dire qu'il était un homme perdu. Je me retournai, et je vis alors qu'il se coupait la gorge avec le rasoir que j'avais laissé sur la commode. Je courns vers lui pour le désarmer, et c'est en cherchant à lui arracher le rasoir que je me suis fait au doigt et au bras les blessures qu'on y a remarquées. En voyant le cadavre de Boisselier ainsi étendu dans ma chambre, je perdis la tête, j'eus un instant la pensée de me suicider. Cependant je réfléchis que, puisque j'étais possesseur des billets, il valait mieux en toucher le montant et prendre la poste le jour même.

» M'étant arrêté à cette idée, je sortis vers midi pour acheter la toile d'emballage, la malle et le couteau qui m'a servi à désarticuler les jambes de Boisselier afin de pouvoir le faire entrer dans la malle, et anéantir ainsi les traces de ce malheureux événement, je fis porter la malle à la voiture, et m'occupai du recouvrement des effets dont j'étais porteur, et je partis d'Orléans à cinq heures du soir. Vous ferez de moi, messieurs ce que vous voudrez, mais c'est là l'exacte vérité. »

La fausseté de ce conte désespéré a été surabondamment

prouvée par le docteur Corbin, et par les mille contradictions de détail où l'accusé s'était perdu.

Au commencement de la quatrième audience la Cour le jury et l'accusé se sont transportés dans la chambre du crime. 
\*\* J'étais là, dit Montely, le dos tourné, les billets à la main, au moment de changer de chemise. Le rasoir était placé sur cette console... J'entends le râlement, je me précipite... Boisselier va tomber dans cet angle... C'est à cette même place que plus tard j'ai accompli la mutilation. »

Mais les docteurs experts présens sont interrogés; ils déclarent que la place où Boisselier se serait frappé est trop éloignée de l'angle pour qu'il ait pu le gagner en tombant. Après la section des carotides, la mort se produit avec une rapidité indéfinissable; il y a un collapsus général tel, que l'homme s'affaisse instantanément sur lui-même; que les mouvemens convulsifs qui peuvent encore se produire sont incapables de le porter à une certaine distance.

En présence de ces affirmations de la science, Montely se trouble; des larmes abondantes, les seules qui depuis le commencement des débats soient venues humeeter ses yeux, commencent à couler au milieu de ses gémissemens douloureux.

« Faites-moi mourir, s'écrie-t-il, oui, faites moi mourir tout de suite, mais croyez que je dis l'entière vérité... Si je pouvais être acquitté, demain je n'existerais plus, tant l'existence m'est actuellement insupportable. »

Rien ne saurait dépeindre l'effet saisissant de cette scène solennelle. Au dehors, la foule immense qui mugit sous les fenêtres; au dedans, ce malheureux sur le théâtre de son crime; en présence de ces magistrats, de ces médecins, qui détruisent une à une toutes les allégations dans lesquelles il espère se réfugier... quel spectacle!...

Aux dernières andiences Montely était dans un état d'affaissement et d'immobilité incroyable. Sa figure était livide.

Dans l'audience du 4 mars Montely a été condamné à mort. Lorsque le président lui a demandé ce qu'il avait à ajouter pour sa défense : « Je suis innocent, j'ai dit la vérité, a-t-il répondu, condamnez-moi à mort; la peine de mort me fait plaisir, vous voyez bien.....

Le bâtonnier de l'ordre avait été chargé d'office de la défense de Montely.

# CHRONIQUE.

Cour de Cassation. — Pourvois. — Lundi ont été rejetés les pourvois de 1º Ange Van Vlaenderen contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, qui le condamne à la peine de mort pour tentative d'assassinat sur le gendarme Pevenage en lui tirant un coup de fusil, qui heureusement l'a manqué; — 2. Charles Slosse, contre un arrêt de la même Cour d'assises du 15 décembre 1842 qui le condamne à la peine capitale, conjointement avec Joseph-Prins et Marie-Prins épouse dudit Slosse, pour avoir le 20 septembre 1841 fait des blessures qui ont occasionné la mort du nommé Philippe Goethals, et qui ont été suivies de vol.

— Assises du Brabant. — Banqueroute. — Acquittement. — La première série de la session actuelle s'est terminéepar samedi l'acquittement du nommé Guillaume Schneider, teinturier et cabaretier, àgé de 43 ans, né à Beste et domicilié à Cureghem, accusé de banqueroute frauduleuse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — Spécifique Lubin. — L'abbé Hennus. — Exercice illégal de l'art de guérir (1). — Au mois de novembre 1842 la commission médicale du Brabant dénonça au procureur du Roi l'abus que l'on faisait à Bruxelles d'un remède secret d'une renommée populaire, connu sous le titre de Spécifique de feu M. Lubin. D'après une annonce imprimée, répandue dans le public, le possesseur de cette panacée, universelle contre toutes les maladies des yeux, est l'abbé Hennys. Cette annonce eut pour résultat une visite domiciliaire faite par le commissaire de police chez M. l'abbé où l'on saisit des imprimés, des bouteilles contenant des huiles, des boîtes renfermant des pillules, des paquets contenant des substances medicinales, des petits pots dont le contenu semblait indiquer chez leur propriétaire une certaine propension pour l'exercice de l'art de guérir. Chose plus facheuse pour Monsieur l'abbé, il a du comparaître en police correctionnelle pour se désendre de l'imputation

(2) V. Belg. Jud. p. 373, 461.

d'avoir commis une légère infraction à la loi du 12 mars 1818, et sa nièce et gouvernante, Catherine Borrens, s'est trouvée impliquée dans la même prévention.

Les antécédens du spécifique Lubin sont connus. Comme à feu M. Lubin, il a valu à l'abbé Hennus une amende prononcée il y a cinq ou six ans par le même Tri-

Il est résulté de l'instruction de l'affaire actuelle que les distributions et les applications de la pommade Lubin se faisaient par la gouvernante du prévenu; le prix variait depuis 1 fr. jusqu'à 13. D'après l'instruction à charge, les cures merveilleuses ne se multipliaient pas. L'un des témoins atteste que le spécifique ne lui a fait ni bien ni mal, et celui-la s'en croît quitte à bon marché. Un compositeur d'imprimerie a presque perdu l'œil après quatre années de traitement. Un dartreux témoigne de l'effet négatif de la pommade. Mais ce ne sont là que les témoins accusateurs; quatorze ou quinze témoins, cités à la requête des prévenus, parmi lesquels nous avons remarqué M. Basse et M. l'avocat Marcelis, déclarent unanimement qu'ils se trouvent radicalement guéris ou en voie de guérison par suite de l'emploi du spécifique Lubin.

Le système de défense de M. Hennus a été fort simple. Dans la maison qu'il occupe se trouve logé le docteur Bruers. dont le diplôme couvre, comme une égide, l'usage de la célèbre pommade. Si Catherine Borrens applique de l'onguent aux yeux des malades, c'est par ordre de M. Bruers; si elle reçoit de l'argent, c'est pour compte de M. Bruers; l'auteur de l'affiche imprimée, c'est encore M. Bruers. Ces faits établis par les témoins à décharge ont entraîné l'acquittement des prévenus. Me Verhaegen ainé défendait l'abbé Hennus, Me Bastiné

plaidait pour Catherine Borrens.

JUGEMENT. — En ce qui concerne Louis-Marie Hennus :

» Attendu qu'il est établi que par des annonces imprimées et rendues publiques, les personnes atteintes de maladies d'yeux ont été invitées à se présenter au domicile du sieur Hennus détenteur du spécifique de seu M. Lubin, annonces qui promettaient une guérison complète et donnaient une liste de malades qui auraient prétenduement éprouvé toute l'efficacité de ce traitement, mais qu'on ne peut toutesois induire de cette publication, comme une conséquence nécessaire, que le prévenu aurait lui même prescrit ou débité le remède;

» Attendu qu'il résulte des déclarations fournies à l'audience par les nombreux témoins cités en cause que les personnes qui se rendaient au domicile indiqué y rencontraient le sieur Bruers, docteur en médecine; que celui-ci les interrogeait sur les causes de l'affection dont elles se plaignaient, examinait les organes malades et ordonnait le remède qui était immédiatement appliqué par la seconde prévenue, Catherine Borrens;

» Attendu que le sieur Bruers a déposé sous la foi du serment qu'aussitôt après la condamnation que le sieur Hennus a précédemment encourue ce dernier lui a remis tous les médicamens dont il était possesseur pour les employer à leur desti-

- » Attendu que les témoins Van Ophem et Vassenackel déclarent à la vérité avoir eu des rapports directs avec le sieur Hennus, mais qu'il est à remarquer que le premier a vécu quelque temps avec le prévenu dans une assez grande intimité, et que c'est pendant l'existence de ces liaisons que Hennus lui aurait donné des remèdes pour le mal dont il souffrait; Que Vassenaekel qui voulait consulter le prévenu pour une affection cutanée n'a été admis auprès de lui que sur ses vives instances et lorsque déjà on avait refusé une première fois de l'introduire ;
- » Attendu que, d'après les circonstances qui les ont précédé et accompagné, ces deux faits, séparés par un an d'intervalle et qui s'appliquent au traitement de maladies toutes différentes, ne constituent pas à eux seuls l'exercice d'une branche de l'art de guérir;
- » Attendu que si tout porte à croire qu'il existe un concert bien arrêté entre le sieur Hennus et le docteur Bruers dont le but est de faciliter l'usage du médicament connu sous la dénomination de spécifique de M. Lubin, il ne s'en suit point que le prévenu se soit rendu coupable des délits qu'on
- » Attendu que les propos adressés par le prévenu à M. le commissaire de la commune de Schaerbeek n'offrent pas assez

de gravité pour inculper l'honneur ou la délicatesse de ce fonctionnaire;

» En ce qui concerne Catherine Borrens :

» Attendu qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit qu'elle aurait vendu des médicamens dans de sens de la loi pénale; qu'il est établi par l'instruction qu'en appliquant le remède dont il s'agit, elle se bornait à suivre les prescriptions du médecin qui l'avait ordonné;

» Attendu d'après les considérations ci-dessus déduites que la prévention d'outrage, n'est pas non plus justifiée à son égard. Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins

des poursuites. (Du 4 mars 1843.)

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

— Tribunal correctionnel de tournal. — Élections d'Ath.

Mauvais traitemens. - Nous avons rendu compte de cette affaire p. 445. Voici le texte du jugement intervenu et dont il a été interjeté appel par le ministère public.

« Attendu qu'il résulte bien de l'instruction à l'audience que le dix-neuf juillet dernier, vers quatre à cinq heures après-midi, le sieur Vilain, curé de Moustier, quittait la ville d'Ath, où il venait d'avoir déposé son vote comme électeur, et parvenu au faubourg dit de Tournai, s'est trouvé en présence d'un rassemblement assez nombreux dont plusieurs individus après l'avoir hué et injurié, lui ont porté des coups, ont déchiré ses vêtemens et l'ont force à chercher un refuge dans une maison voisine, refuge qu'il n'a quitté que sous la protection de la force publique;

» Mais attendu quant aux prévenns :

» En ce qui concerne Marin, que s'il résulte de la même instruction qu'il s'est trouvé dans ce rassemblement et a même reproché au sieur Vilain d'avoir déchiré des billets lors de l'élection, circonstance que l'instruction établit à l'égard des deux individus, sans qu'il paraisse que le sieur Vilain ait été l'un des deux, il n'est pas suffisamment établi que ledit Marin serait l'un des auteurs des voies de fait ci-dessus, ni qu'il aurait proféré ce reproche dans le but d'exciter la foule aux déplorables excès où elle s'est portée ;

»En ce qui concerne Duparcq :

» Attendu qu'il n'est pas non plus établi qu'il serait auteur de coups portés audit sieur Vilain, quoiqu'il ne puisse nier s'être aussi trouvé dans ce rassemblement;

» Attendu que la seule présence des prévenus Marin et Duparcq dans le rassemblement d'où sont parties les voies de fait dont le sieur Vilain a été victime, ne suffit pas pour les saire considérer comme complices de ses voies de fait, dans la cir-

constance surtout que l'instruction établit, que c'est Duparcq qui a protégé le sicur Vilain contre de nouvelles insultes après que ce dernier eut trouvé un refuge chez Leplat, et que dans ce même moment Marin, a fait ses efforts pour empêcher la foule de pénétrer dans ce domicile;

» En ce qui concerne Hecquet :

» Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction qu'il a refusé de recevoir en sa maison le sieur Vilain assailli par la foule, que même il l'a brutalement forcé de se retirer, mais qu'il n'est pas prouvé qu'il l'aurait frappé ainsi que le porte la pré-

» En ce qui concerne Thiéry qui ne s'est pas présenté à la dernière audience :

» Attendu que les faits dont il est prévenu ne sont pas suffisamment établis;

» En ce qui concerne Gilson:

» Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il ait fait partie du ras-

semblement qui a assailli le sieur Vilain;

» Attendu quant à sa conduite envers Duparcq, qu'il est établi qu'une rixe a eu lieu entre ces deux prévenus, après que Duparcq fut de retour d'avoir accompagné le sieur Vilain jusqu'au-delà des limites de la ville d'Ath; mais qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction qu'il aurait porté des coups audit Duparcq;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, our M. le substitut Hughebaert en son réquisitoire, les prévenus Marin, Duparcq, Hecquet et Gilson en leurs moyens de défense, et statuant par défaut contre

» Prononce l'acquittement des cinq prévenus. »

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — Bigamie. — Divorce.

15

- Une femme bigame! la chose est assez rare pour qu'on en fasse mention; car on sait combien le sexe se pique en général de sidélité. Mais, comme dit le poëte :

C'est bien en vain qu'on fait ce que l'on peut, N'est pas toujours monogame qui veut.

A l'une de ses audiences de la semaine dernière, le Tribunal de Bruxelles avait à s'occuper de la demande en divorce formée par le sieur Cantillon. Le pauvre mari écoutait d'un air tout assombri, son avoué qui exposait comme quoi Cantil-ton devenu, le 31 mai 1820, l'époux d'Henriette Slis, avait un beau jour, été abandonné par son infidèle, et avait appris son convol en secondes noces à Breda. Le demandeur a déclaré faire usage d'un extrait du régistre des actes de mariage de la ville de Breda, du 4 octobre 1858. La bigame fait défaut. Conformément à l'article 245 du Code civil, le Tribunal a renvoyé Cantillon à une prochaine audience publique et a ordonné la communication de la procédure au ministère public.

# NOUVELLES DIVERSES. - NOMINATIONS.

- Lundi a cu lieu la séance d'installation du jury désigné par le gouvernement et par les quatre universités, à l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours univer-

Le jury pour la faculté de droit se composait de M. Kaieman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, et des quatre professeurs De Bruyn, de l'université de Louvain; Dupont, de Liége; Haus, de Gand; Roussel, de Bruxelles.

La question de droit romain à traiter était celle ci

« Commenter, dans un ordre systématique la loi Rhodia de » Jactu. L'examen critique des principes et des questions qui »s'y rattachent devra être puisée aux sources mêmes et pré-» cédé d'une introduction historique.

Un seul mémoire, portant pour épigraphe : « Nolo eum dem populum imperatorem et portitorem esse terrarum, » a été envoyé.

La question de droit moderne était celle-ci :

» Déterminer exactement l'origine historique et le fonde-» ment philosophico-juridique de la prescription des actions et » des peines résultant des crimes et délits; discuter les dispo-» sitions de nos lois criminelles à cet égard. »

Un seul mémoire sans épigraphe a été envoyé.

- M. A.-J. Corthouls, doyen des avocats inscrits au tableau de la Cour d'appel de Liège, est mort, le 4 mars courant, à Aywaille, à l'âge de 88 ans. La date de son diplôme remonte au 29 mars 1782.

— Vandenbossche, après sa condamnation à mort, avait fait, en présence de l'huissier Thiery, des demi-révélations que nous n'avons point reproduites, tant elles nous semblaient suspectes. Il accusait de complicité, un inconnu, et un ancien condamné qui avait figuré comme témoin au procès. L'alibi constaté de ce dernier l'avait préservé de la détention préventive. Revenant sur ces mensonges Vandenbossche a confessé être le seul auteur de l'assassinat, qui a suivi le vol.

- Un assassinat vient d'être commis à Cuesmes, près du cimetière, sur deux sœurs âgées. Il y a cinq ou six ans, un assassinat a été commis dans la même commune, avec des circonstances analogues, sur la femme d'un boutiquier, sans que l'on ait pu, jusqu'à ce jour découvrir l'auteur de ce crime.

Un maçon de Coolcamp, s'est présenté, le 4 mars, à la gendarmerie de Bruges pour se faire arrêter comme coupable d'un vol fait en 1825 à l'église d'Oosteamp, où il enleva, dit-il, d'un tronc, une somme d'environ trente francs. Il a subi à S'-Bernard, une détention de 5 ans, du chef d'un autre vol. Ayant fini sa peine, il a été obligé de se faire recevoir au dépôt de mendicité où il est resté pendant quatre mois et demi. Renvoyé de cet asile il se trouve aujourd'hui sans ressource: aussi quand il est arrivé à la gendarmerie, il a déclaré n'avoir pas mangé depuis deux jours et il a dévoré avec avidité les alimens qu'on s'est empressé de lui offrir. À a ajouté en outre que l'unique moyen de soutenir sa misérable existence, c'était de la passer désormais dans une prison.

Quelles tristes réflexions n'est-on pas porté à faire sur de

pareils faits, qui ne se renouvellent que trop chez nous.

— Voici les causes qui seront appelées à la Cour d'assises du Brabant pendant la 2 série du 1 rimestre de cette année.

15 mars, Françoise Depayé, prévenue de vol domestique; - 14 id., Charles Kneip, vol avec effraction; - 15 id., Jean-Baptiste De Pauw, tentative de vol sur le grand chemin; ---16 id., Jean-Baptiste Van Val, vol sur le grand chemin; — 20 id., Aug.-Clément-Gaspard Schmidt, faux en écriture privée; — 24 id., Jean-Baptiste Libert, meurtre, — et 25 id., Josse Claessens, vol avec effraction et de nuit.

 Il a été présenté à la deuxième chambre des Etats-Généraux de Hollande, dans la séance du 3 mars, un projet de loi destiné à remplacer les dispositions actuelles des Codes civil et

de procédure, en matière de partage.

— Arrêtés royaux du 4 Mars : C.-G. Vacs, candidat notaire à Bruxelles, nommé notaire à Steenockerzeel en remplacement du sieur Bourdin, démissionnaire. — G.-J.-E. Van Bevere, candidat-notaire à Bruxelles, nommé notaire à Sempt, en remplacement du sieur Verstracten décédé.

· Arrêté royal du 6 mars : M. L. Wittock , juge au Tribunal de commerce de St-Nicolas est institué président du même Tribunal. Il remplira ces nouvelles fonctions pendant le terme pour lequel il a été institué juge.

# ANNONCES.

## Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, A Bruxelles.

Code civil des Français, I vol. in-4°, édition officielle.	3 50
Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisiones Curiæ Brahantiæ, 2 vol. reliés.	ä
Generaelen Index der Placeaerten van Vlaenderen, 1 v. in	-fol. 3
Galli. De fructibus, I vol. in-folio.	1 50
Lebrun. Traité des successions, I vol. in-folio.	, o
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault. 2 vol. in-40	3
Collection complète du Bulletin officiel de 1815 à 1824, 22	
Sirey. Jarisprudence des cours de cassation et d'appel,	dennie
1791 jusqu'en 1825. 26 vol. in-4° reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4 série, les 5 premiers volumes,	
années 1833, 1834 et 1835.	piae ica
Alle de wercken van Pieter Bort. 1 vol. in-folio.	9
Droit public français. on Code politique contenant les const	itutione
de l'empire, in-8. de 750 pages.	outons.
Dupin, Notice sur la Justice, 1 vol.	í
Code Frédéric. 3 vol. in-8° reliés.	2 50
Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	2 50
	ماء حدد
Atlas historique, généalogique, chronologique et géographi	
Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles,	2º eui-
tion belge, in-folio, atlantique, 36 cortes et tableaux enluminés reliure.	aemi-
	65
Le Praticion des juges et consuls, 1 vol. in-4º relié.	3
Zypaeus. Notitia juris Belgici, in-4º.	
Legislation du divorce, précédé du cri d'un honnête hor	
suivi d'une honnête femme réclamant le divorce. 3 ouvrag, en 1	
Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes.	1 50

# Périchon, rue de la Montagne. — Decq, rue de la Madeleine.

Douze volumes sur la révolution Brabançonne de 1789.

Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.

CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIQUE, Expliqué par ses motifs, par des exemples et par les décisions ad-ministratives et judiciaires. 3. édition, dédiée au Roi, par M. Havand. Tome IV. (premier dans l'ordre de publication) Prix : 1 franc.

# ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

PAR L'AVOCAT ROUSSEL. -- I VOL. IN-8.

On souscrit chez J. Detrosse, imprimeur, rue d'Assaut, nº 16.

# CODE ADMINISTRATIF DE BELGIQUE.

EN VENTE — Les deux premiers volumes du CODE ADMINIS-TRATIF DE BELGIQUE, par M. BRUNO, avocat et membre de la

députation permanente du conseil provincial de Namur. Ouvrage dans lequel on traite tout ce qui a rapport aux administrations provinciales et communales aux élections, à la comptabilité, à la tenue des registres de l'état civil, aux établissemens de bienfai-sance, aux cultes, à l'instruction publique, aux travaux publics, à l'industrie, à l'agriculture, à la police, à la milice nationale, à la garde iviane, etc. e

Le prix des denx volumes est de douze trancs, les lettres et l'argent doivent parvenir francs de port. S'adresser rue de l'Arsenal, nº 182, a Namur.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 3, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

# ANCIENNES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

INTERVENTION DU CONSEIL DE BRABANT DANS LES TROUBLES D'ANVERS DE 1657-1659.

Nous avons entendu faire depuis quelque temps beaucoup d'observations sur l'étendue de l'autorité judiciaire dans nos nouvelles institutions. Un certain nombre de personnes cherchent déjà à insinuer que nos Tribunaux, comme nos Conseils provinciaux et municipaux, absorbent une partie des prérogatives du pouvoir administratif. Il est nécessaire, dit-on, d'aviser à porter remède à cet état de choses. Là, comme ailleurs, le pouvoir exécutif doit être sauve-gardé contre des empiétemens suturs. Il faut réagir, en un mot, contre le chapitre III de la Constitution, et la loi du 4 août 1832, comme on a commencé à réagir contre le chapitre IV de la même Constitution et les lois qui en sont primitivement émanées.

C'est surtout depuis le récent arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que les droits d'un fonctionnaire public à la pension pouvaient être appréciés par les Tribunaux, et depuis le jugement du Tribunal civil de Bruxelles qui déclare contraires à la loi les opérations de la Banque foncière, dont les statuts ont cependant été approuvés par arrêté royal, que de pareilles insinuations se font jour. C'est assez dire qu'elles partent surtout de la bouche de fonctionnaires du pouvoir administratif, et d'intéressés aux opérations de nos principaux établissemens

Pour les gens un peu clairvoyants, cette disposition à se récrier déjà contre ce qu'on appelle une tendance dangereuse du pouvoir judiciaire, est quelque chose de sérieux. Le pouvoir administratif, si on le renforce surtout d'un conseil d'état, comme l'idée paraît en revenir à plusieurs; l'influence financière qui s'est emparée depuis quelque temps de tant d'avenues vers une grande importance politique en ce pays. sont deux champions dont la coalition n'est à mépriser par aucun établissement auquel cette coalition deviendrait hostile. C'est pour cette raison qu'il est hon de préparer de longue main les moyens de discussion à opposer à tout ce qu'on voudrait tenter, dans un sens de réaction, contre les principes constitutionnels de nos institutions judiciaires.

Dans un pays de large publicité comme le nôtre, la raison et l'opinion communes sont toujours le meilleur appui sur lequel on puisse compter dans toute lutte ou tout débat. Or. on se concilie, d'autant plus aisément, cette raison et cette opinion, qu'on parvient à prouver que le passé offre l'existence longtemps incontestée de choses dont on conteste la bonté dans le présent. Nos institutions judiciaires, comme nos institutions provinciales et communales, ont des racines dans l'histoire de notre pays. Nos grands Tribunaux ont été longtemps juges entre les droits du peuple et les droits du prince, même à une époque où celui-ci prétendait tenir son pouvoir d'ailleurs encore que de la volonté nationale. Les exemples en sont innombrables. Nons en choisissons un qui se rapporte à une époque assez peu connue de notre histoire, pour qu'il ait un attrait de curiosité de plus.

La poste était autrefois, partout en Europe, ce qu'on appe-lait un droit régalien. Elle l'est encore aujourd'hui dans beaucoup de pays, et c'est par suite d'une habitude restée dans le langage, après qu'elle a disparu de nos lois, que nous lisons encore aujourd'hui sur la porte de quelques établissemens de poste, le long de nos grandes routes, ces mots: « Poste royale aux chevaux. »

En Belgique, comme dans tous les pays où les comso conquérir une grande importance, on ren contrait souvent des villes qui s'étaient approprié ou avaient acheté, à titre de privilège, une certaine partie des droits du prince. C'est ainsi qu'en 1657 le magistrat d'Anvers était, de-

puis longtemps, en possession du privilège d'avoir ses messagers jurés à pied et à cheval, pour le transport des lettres et dépêches à destination de cette ville et d'une banlieue assez étendue

En cette même année, et profitant de l'embarras dans lequel certaines affaires extérieures tenaient le gouvernement du roi d'Espagne, Philippe IV, alors duc de Brabant, les doyens des métiers et le corps des Wyckmeesters, deux collèges de la commune d'Anvers, qui y représentaient, plus spécialement le menu peuple, prétendirent étendre le privilège des postes dont il vient d'être question, jusqu'au transport des lettres destinées pour les Provinces-Unies, ou venant de ces provinces. Ils ordonnèrent, en conséquence, aux messagers de la com-mune de pousser jusqu'à Amsterdam, à l'aide de relais qu'on leur sit établir. Ils firent arrêter en même temps les courriers de la poste royale qui allaient en Hollande ou qui en venaient, et firent saisir leurs dépêches, qui furent remises sur-le-champ au bureau des messagers jurés de la commune, à l'hôtel de

Cette usurpation sur les droits du roi d'Espagne, ou plutôt du duc de Brabant, aurait pu être sur-le-champ réprimée par la force, à suivre les principes et les habitudes de beaucoup de nos publicistes modernes. Il n'en était pas ainsi chez nos ancètres. Le roi d'Espagne, tout roi d'Espagne qu'il était, était obligé de reconnaître que les Tribunaux Brabançons étaient juges de ses prérogatives de Duc de Brabant. C'est le conseil de Brabant qui fut saisi, par son ordre, de la question de légalité ou d'illégalité de la conduite des Doyens et des Wyckmeesters d'Anvers. Le procès commença le 14 novembre 1637 et ce ne sut qu'après une longue procédure qu'un arrêt du Conseil de Brabant prononça le 2 décembre 1638 « qu'il » n'était pas permis, ni au magistrat d'Anvers, ni à autre qui que ce sut, d'attenter contre la posterie de S. M., ses cour-» riers ou postillons, leurs droits ou prérogatives, soit en leur »ôtant leurs paquets on lettres, en empeschant le libre port »transport et addres (sic) d'icelles au comptoir des postes, directement ou indirectement, tenant, ensuite de ce, pour » nulles et de nulle valeur, toutes les ordonnances, insinua-» tions, défenses et autres actes et attentats faits au contraire; » défendant en outre au magistrat l'envoi de lettres par gens » les transportant en guise de postes, et avec changement de » chevaux, soit dans le pays de S. M., ou dehors, à peinc qu'il » y serait pourvu ensuite des placcarts de S. M. publiés sur le » fait de la posterie. »

Les placards visés par cet arrêt étaient les édits des 4 novembre 1551, 28 septembre 1566 et 1" septembre 1609. Ce dernier portait, entr'autres, la disposition suivante : « Per-» sonne ne peut rassembler une certaine quantité de lettres pour les envoyer ou les faire remettre hors du pays, soit par poste, soit avec changement et renouvellement de chevaux, comme les courriers; soit par messagers, exprès, à cheval ou à pied, sans la connaissance, autorisation, ou passe-port du » maître-général des postes ou de ses ayant-cause, sous peine, pour chaque fois, d'une amende de 100 florins Carolus d'or, outre la confiscation des chevaux (1). »

Les Doyens d'Anvers ne se conformèrent pas à cet arrêt, et persistèrent à arrêter les courriers du Roi et à les forcer de remettre leurs dépêches au bureau. Le magistrat, proprement dit, c'est-à-dire le collège des deux bourgmestres, et des dixsept échevins choisis dans les bourgeois n'exerçant pas de métiers, était d'avis d'obéir. Mais ne pouvant agir seul et contre la volonté des Doyens et des Wyckmeesters, il prit le parti de s'adresser à Don Juan d'Autriche (2) gouverneur-général

(1) Voir Anselmo, Codex Belgicus, Verbo Boden, Posten, Couriers.
(3) Il ne faut pas confondre ce Don Juan avec le vainqueur de Lépante et de





des Pays Bas pour le roi d'Espagne, afin que ce prince s'interposat dans le différend et cherchat à l'accommoder. Don Juan y consentit. Mais, aux premières démarches qu'il voulut faire dans ce sens, le Conseil de Brabant intervint pour lui remontrer que la sentence ayant été rendue par juges compétens, ceux d'Anvers, s'ils se croyaient lésés, n'avaient que le remède de la révision ou de la proposition d'erreur, deux modes ordinaires de se pourvoir contre les arrêts du Conseil de Brabant.

N'est-il pas remarquable de voir ici le prince lui-même offrir, par son représentant, de transiger avec ses sujets, sur une question touchant à ses propres prérogatives, et la magistrature, arbitre entre les deux parties, s'interposer pour faire, avant tout, respecter ses arrêts ou faire suivre les voies légales

ouvertes pour en obtenir la réformation?

Don Juan répondit au magistrat d'Anvers dans le sens des observations du Conseil de Brabant, déléguant toutefois comme médiateurs, quant à l'exécution à donner à la sentence, trois conseillers de Brabant et l'officier fiscal qui avait été chargé de la poursuite de l'affaire pour le Roi. L'acte de cette délégation était du 27 février 1659. Les Doyens d'Anvers ne voulurent pas même entendre à une médiation. Alors le Conseil de Brabant, sans autre intervention, délivra au procureur-général des lettres exécutoires de sa sentence du 2 décembre 1658. Le magistrat d'Anvers se montra disposé à obéir ; mais il n'en fut pas de même des Doyens des métiers. Lorsque les huissiers du procureur-généralse présenterent au bureau des postes d'Anvers, porteurs de l'arrêt du Conseil de Brabant, les Doyens des trois chefs-métiers des bateliers des merciers et des drapiers. survinrent à la tête des Doyens de tous les petits métiers, et déclarèrent qu'ils s'opposaient à ce que les dépêches fussent enlevées par d'autres que par les messagers de la ville, qu'ils amenaient au milieu d'eux. Les huissiers, porteurs du bâton de leur office, exhibèrent l'arrêt; mais malgré leurs protestations, les messagers de la ville, sur l'ordre des Doyens, enlevèrent les dépèches de la poste.

A la nouvelle de cette voie de fait, le Conseil de Brabant décréta d'ajournement personnel les Doyens des trois chefsmétiers, et les deux messagers de la ville. Alors ceux-ci, reconnaissant qu'ils étaient allés trop loin, s'adressèrent au gouverneur-général pour lui demander qu'il envoyât à Anvers les médiateurs proposés par l'acte du 27 février 1659.

Le Marquis de Caracena, qui venait de succéder à Don Juan dans le gouvernement général des Pays-Bas, répondit, le 9 août 1659, qu'il fallait avant toute chose, obéir à l'arrêt du Conseil de Brabant, «n'étant, disait le gouverneur-général, au» trement permis, contre droit et les privilèges de la province,
» de troubler le cours et l'administration de la justice ordinaire. »

Le Conseil de Brabant poursuivait en même temps les procédures contre les doyens et les messagers qu'il avait décretés d'ajournement; le 25 août il les condamna au bannissement et à la confiscation de leurs biens. Il envoya son arrêt à l'écoutète d'Anvers, avec ordre de le faire publier et afficher, signifiant en même temps au magistrat que tous actes et résolutions, auxquels interviendraient les condamnés, seraient nuls et comme non-avenus, et ordonnant les mesures d'exécution pour la confiscation prononcée contre ceux-ci.

Mais le peuple, comme c'est assez l'usage, avait pris parti pour les Doyens; et le magistrat, représentant la haute bourgeoisie n'osait trop s'exposer à la colère populaire, en faisant publier l'arrêt de condamnation, qui cependant ne pouvait être exécuté à fond, sans cette publication préalable. Il sollicita du Conseil de Brabant plusieurs délais pour la publication; le Conseil, après en avoir accordé successivement plusieurs, dans l'espoir que les Doyens finiraient par se soumettre volontairement à la sentence, perdit enfin patience, et par lettres des 23 et 26 septembre il ordonna formellement à l'écoutête et aux échevins d'Anvers de donner prompte suite « à » neine qu'il serait procédé contre eux en particulier. »

" peine qu'il serait procédé contre eux en particulier. "
Le magistrat obéit, et le 50 septembre dans la matinée l'arrêt se trouva publié et affiché dans les principaux quartiers de la ville. Il avait fallu faire cette publication presque clandestinement. Nous trouvons dans une narration de l'époque qu'un des échevins, Pierre Roose, s'était comme dévoué à cette œuvre, devant laquelle tous ses collègues reculaient, par crainte de la colère du peuple. Pierre Roose s'était levé le 50 septembre de grand matin, et aidé de son domestique, il avait

affiché lui-même partout l'arrêt du Conseil de Brabant, après quoi il s'était hâté de quitter la ville.

Ce ne fut que vers les dix heures du matin que le peuple connut la publication, et prit garde aux affiches. L'émeute gronde bientôt. L'hôtel de ville est envahi. On demande à grands cris la révocation de la publication; on se rend à la maison du premier bourgmestre et le pillage et la dévastation, trop fréquens accompagnateurs des émotions populaires eu Belgique, commencent sur-le-champ.

Nous n'entrerons pas dans les détails de toute la partie de ces événemens qui concerne le soulèvement et la résistance du peuple Anversois. Nous continuerons à nous restreindre à l'exposé de la participation du Conseil de Brabant dans ces graves affaires. Cette Cour de justice ordonna sans retard qu'il serait informé contre les séditieux, et nomma des le 1<sup>er</sup> octobre des commissaires instructeurs qui devaient se rendre à Anvers à cet effet.

Comme on appréhendait que les commissaires fussent maltraités en se présentant à Anvers, et que le marquis de Caracena en fit lui-même l'observation au Conseil de Brabant, celui-ci répondit, sans hésiter, le 5 octobre « qu'il n'y avait » dans ce cas d'autre remède que la force majeure et royale, » pour faire obéir aux sentences et mandemens émanés au nom » du roi. »

Après quelques hésitations, et les troubles d'Anvers continuant toujours, le marquis de Caracena résolut enfin, le 17 octobre 1657, de s'approcher d'Anvers avec les troupes royales. Mais, ici encore, il est curicux d'observer quelles précautions le pouvoir exécutif était tenu de prendre, du temps de nos ancètres, avant d'employer la force armée du prince, même à faire exécuter les lois et les sentences légitimes des magistrats du pays. L'introduction des mœurs et des habitudes gouvernementales françaises est venue changer tout cela chez nous. Aujourd'hui, il n'y a plus guère en Europe d'autre pays que l'Angleterre où ces traditions de respect pour le peuple, même quand il s'egare, soient encore observées. Dans les derniers troubles chartistes, nous avons vu en effet que l'emploi des troupes royales n'avait pu avoir lieu avant que les villes où elles furent envoyées ne les eussent réclamées directement, et après que les magistrats eurent constaté, dans les formes voulues, que les moyens de répression, à l'aide de la police locale, etaient insuffisans.

En s'approchant d'Anvers avec ses troupes, le marquis de Caracena fit publier, et envoyer spécialement aux magistrats de Bruxelles et de Louvain, un manifeste exposant tout ce qui avait eu lieu jusques là à Anvers, et assurant qu'il ne serait fait des troupes royales aucun emploi contre les privilèges des Anversois, mais qu'elles seraient dirigées exclusivement dans le but de prêter main forte à l'exécution des arrêts du Conseil de Brabant. Le manifeste se terminait ainsi, et puisse-t-il servir de memorandum à tous les officiers de l'armée belge chaque fois qu'ils seront requis d'agir à l'intérieur contre des

concitoyens, pour l'exécution des lois du pays. « Afin d'excuser encore, s'il est aucunement possible, cette » voye, nous avons ordonné et ordonnons par ceste au magis-» trat (comme au nom de Sa Majesté, a esté fait par la voye du » Conseil de Brabant) de sommer et interpeller les chefs, » doyens et autres officiers et supposts, exempts et non exempts, » des guldes de la dite ville, sur le serment par eux faiet à Sa » Majesté, d'employer leurs armes incontinent et sans ultérieur » dilay, à la dite exécution, en livrant au dict Conseil de Bra-» bant les dictz condamnez et bannis : moyennant quoy, et » prompt chastiment par juge compétent de sept à huict prin-» cipaux aucteurs de la dicte sédition, et désintéressement des » personnes pillées et maltraitées, nous nous abstiendrons d'y » employer les armes militaires. Mais, ne le faisant point, nous » sommes obligés de déclarer et protester que tous les inconvé-» niens qui pourront survenir par l'usage de ce dernier moyen, » que tàcherons néantmoins toujours d'éviter et empescher tant » qu'il sera en nous, leur seront imputables. Ayants, pour ul-"térieure exécution de justice, s'il est besoin, donné ordre à » ceux du dict Conseil de Brabant de suivre nostre personne, » pour par icelui y estre ordonné et sentencié selon l'exigence » de chaque cas qui s'offrira, en gardant et conservant toujours » les privilèges du dict duché et de la dicte ville. »

Le peuple d'Anvers ne songea pas à la résistance. Caracena

entra au château sans obstacle; il y recut le magistrat et les doyens auxquels il demanda, avant tout, soumission aux arrêts du Conseil de Brabant, ce qu'ils promirent sans réserve. Un acte de pardon fut signé à cette condition et quelques autres qui en dépendaient et assuraient la réparation des dommages causés pendant les troubles. L'acte est du 25 octobre 1659. Les doyens l'acceptèrent le 24; les échevins et les Wyckmeesters le 25. Le gouverneur-général ordonna qu'il fut du tout dressé document public pour être transcrit dans les registres du Conseil de Brabant et du magistrat d'Anvers, ainsi qu'à la chambre des comptes, pour ce qui concernait les réparations des dommages et les confiscations.

La section du Conseil de Brabant qui accompagnait le gouverneur-général, comme on l'a vu par son manifeste, s'occupa incontinent d'instruire contre les fauteurs des troubles; et, chose bien remarquable pour l'époque, le conseil ordonna que la désense des accusés aurait lieu devant lui, publiquement et verbalement, par ministère d'avocat et de procureur. Le conseil s'assembla donc le 20 octobre à l'hôtel de ville d'Anvers, où il siégea dans la salle des séances du magistrat, toutes portes ouvertes. L'avocat Reyns défendit les accusés dont cinq furent condamnés à mort. La sentence sut exécutée pour trois d'entr'eux dès le lendemain, sur la place du marché où ils furent pendus, en présence du conseiller rapporteur de la cause. du siscal et du gressier. Les deux autres surent graciés au pied

La relation de cette exécution, faite dans les registres du Conseil de Brabant, est concue en ces termes :

« Il ne se pourrait rien voir de plus réglé que l'exécution » des dites sentences. Les six guldes de la ville étaient en " armes sur le marché et ses avenues, en sorte que personne » qu'eux ne fut sur le dit marché. Tous les principaux carre-» fours de la ville furent munis de compagnies de troupes bour-» geoises; et lorsque l'exécution se fit, il n'y avait personne sur » le marché que le procureur-général avec six huissiers, les » criminels et les officiers de l'écoutête qui les avaient menés, » leurs pères confesseurs et compagnons, et le bourreau; ceux » du magistrat ayant déclaré qu'if y avait pour lors environ 5000 » bourgeois en armes.

La chambre déléguée du Conseil de Brabant retourna à Bruxelles le 51 octobre, laissant au magistrat d'Anvers le soin de poursuivre les procès encore en instruction. Le gouverneur-général s'était déjà retiré d'Anvers avec ses troupes, des

C'est ainsi que nos pères entendaient le respect pour la justice du pays et forçaient leurs princes à l'entendre. Dans cette occasion le Conseil de Brabantavait jugé contre le peuple, pour le prince, parce que les droits de celui-ci étaient fondés. Mais la compétence du conseil reconnue, il aurait pu aussi bien juger contre le prince, si la loi du pays et les priviléges d'Anvers l'avaient ainsi ordonné, et la sentence se serait exécutée également. Plus tard, en effet, sous Joseph II, dans les premiers temps de cette révolution Brabançonne si calomniée par certains écrivains, le Conseil de Brabant sut montrer qu'il était le soutien des lois pour le peuple, comme pour le prince.

Rappelons-nous toujours ces grands exemples de notre histoire. Notre magistrature contemporaine doit s'en pénétrer la première ; ainsi les détracteurs intéressés de son autorité et de son influence ne prévaudront jamais contre l'appui qu'elle trouvera toujours dans l'opinion publique.

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Le journal officiel publie l'arrêté suivant, daté du 4 mars : « Vu la demande du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 18 janvier dernier;

Vu le décret du 6 octobre 1809, et l'art. 617 du Code de

Sur la proposition de notre ministre de la justice ad in-

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1". Le Tribunal de commerce, établi à Bruxelles, sera composé de huit juges, non compris le président, et de huit

Árt. 2. Il sera procédé, lors de la prochaine convocation des commercans notables du ressort, à l'élection d'un président, de cinq juges et de six suppléans, consormément aux lois et | matière, parce que la mise en demeure exigée par l'art. 8 du

règlemens existans. »

L'augmentation croissant edes procès commerciaux, à Bruxelles, rendait nécessaire une augmentation de juges. Le fardeau devenait lourd pour des négocians dont les fonctions, purement gratuites, les obligent à des sacrifices, dont il est juste tout au moins de ne pas abuser.

Il reste une autre amélioration à effectuer maintenant, sans laquelle l'augmentation du personnel du Tribunal ne peut produire que peu de résultats : nous voulons parler de la division du Tribunal en deux chambres, siégeant chacune deux jours par semaine. Il en résulterait de grands avantages :

Expédition plus rapide des affaires.

Bénéfice, par suite, pour le trésor. Possibilité de partager, entre les deux chambres, les diverses matières de procès: payemens d'essets, - payemens de comp-- faillites, - contestations générales, etc.

Appelés à des fonctions auxquelles ils n'ont pu se préparer par des études préalables, les juges de commerce, par suite de cette division des matières, se formeraient plus promptement à la connaissance des lois commerciales et acquèreraient une expérience plus prompte et plus complète de celles qu'ils auraient spécialement à appliquer.

La division en deux chambres entraînerait la nomination d'un vice-président, nomination qui ne grèverait point le budget mais qui déchargerait un président unique d'une bescgne trop pénible pour un seul.

Enfin cette nouvelle organisation releverait l'importance du Tribunal consulaire, et peut-être engagerait-elle les commercans notables à se montrer moins indifférens à la constitution d'un Tribunal qui peut chaque jour être appelé à prononcer sur leurs intérêts les plus chers, sur leur honneur et leur fortune.

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. Présidence de M. le conseillier Bourgeois. CONSEILS DE FABRIQUE. — ÉVÉQUES. — NOMINATION. -- RÉVO-CATION. -- COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ou règlement administratif, qui ne porte point atteinte à des droits civils ou politiques. En conséquence, ce pouvoir ne peut apprécier la légalité de l'institution de fonc-tionnaires administratifs, tels que des conseillers de fabrique. Les faits de ce procès sont relatés, dans le Journal du Pa-lais, P. Belge. 1841, p. 317, en tête de l'arrêt de la Cour

de Liège qui vient d'être cassé. Le pouvroi se fendait sur trois moyens :

Les deux premiers, développés devant la Cour de cassation par M. Bosquet, consistaient à soutenir que la Cour de Liège avait violé les lois sur l'organisation des pouvoirs, en examinant si des actes purement administratifs étaient conformes aux lois, et par suite si les ordonnances de l'évêque de Liège, confirmées par l'autorité administrative supérieure, étaient ou n'étaient pas valables; et de plus en déclarant sans qualité pour procéder en justice, un corps légalement autorisé par l'autorité compétente.

Le pouvoir exécutif, disaient les demandeurs, est resté entièrement dans les mains du gouvernement, sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des Chambres législatives. Les art. 92 et 93 de la Constitution ont réglé la compétence des tribunaux, en leur déférant la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, et si l'art. 107 leur enjoint de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux, ou locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ce pouvoir ne leur est donné que dans les limites de leur compétence, c'est-à dire dans le cas où ces règlements toucheraient à des droits civils ou politiques, ce qui ne se présente pas ici. La qualité de marguillier est purement administrative, elle donne mandat de concourir aux actes de l'administration; ainsi les questions qui la concernent ne peuvent être résolues compétemment que par le gouvernement. La Cour de Liège n'a pu décider le contraire q la distinction des pouvoirs qui est un des principes fondamentaux de la Constitution.

Par le troisième moyen, M' Bottin, du barreau de Liège, a

soutenu que la Cour de Liege avait encore violé les lois sur la

décret de 1809 ayant été effectuée, l'évêque pouvait procéder | les autorités, qu'on pourrait même voir les tribunaux discords à la nomination de nouveaux membres.

Répondant aux deux premiers moyens, M. Dolez, pour les défendeurs, a soutenu qu'il fallait distinguer entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative de ceux dont un acte émane; il a reconnu que dans le cas d'incompétence relative, le pouvoir judiciaire n'avait pas à examiner le défaut de régularité d'un acte posé par le pouvoir administratif, mais il a aussi prétendu que lorsque l'incompétence était absolue (comme dans l'espèce, à son avis), l'acte, étant radicalement nul, ne pouvait être appliqué. L'art. 107 de la Constitution est général, et toutes les fois que le pouvoir administratif a besoin du pouvoir judiciaire pour assurer l'exécution de ses actes, cette dernière autorité doit agir avec intelligence et vérisier si la décision qu'on lui demande d'appliquer est conforme aux lois.

Il a opposé une fin de non-recevoir au 3° moyen et a soutenu qu'on ne pouvait induire une mise en demeure des actes invoqués. M. l'avocat-général Dewandre a conclu à la cassation de

l'arrêt pour les deux premiers moyens.

ARRET. - Attenduque l'art. 13 du titre 2 de la loi des 16-24 aout 1790 porte: « Les fonctions judiciaires sont distinctes, » elles demeureront toujours séparées des fonctions administra-» tives, les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, » de quelque manière que ce soit les opérations des corps ad-

» Attendu que la loi du 16 fructidor an III, fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration

de quelqu'espèce qu'ils soient, aux peincs de droit;
• Attendu que, si l'art. 107 de la Constitution porte, « que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux, ou locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, » cela ne peut s'entendre que dans la sphère constitutionnelle des tribunaux et conformément aux articles 92 et 93 de la Constitution, et par conséquent lorsqu'il s'agit d'un arrêté ou règlement qui porterait atteinte à des droits civils ou politiques; mais que ces articles n'autorisent aucunement les tribunaux à se mèler de l'administration, ni à entraver les autorités administratives dans leur marche, qu'ils les autorisent encore moins à imposer à l'administration, ou a maintenir en fonctions, des mandataires dont elle ne veut pas, ni à méconnaître ceux qu'elle a nommés et que toutes les autorités administratives reconnaissent;

n Attendu que l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement des fabriques; que le décret du 30 décembre 1809 porté pour l'exécution de cette loi, a tracé les règles à suivre pour l'organisation de ces conseils et leur marche, que toutes ces règles sont purement administratives;

» Attendu que les articles 6, 7, 8 et 9 de ce décret déterminent les personnes qui sont appelées successivement à organiser ces conseils et auxquelles le chef de l'état a délégué les pouvoirs nécessaires à cet égard;

» Attendu que ces articles n'appellent aucunement les tribunaux à concourir à ces nominations, ni à s'en mêler et que ces articles ayant été rédigés sous l'empire et l'influence des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, il devient plus évident encore que les tribunaux ne peuvent intervenir dans ce qui concerne la composition de ces conseils;

Attendu que le décret du 30 décembre 1809 a été porté dans l'intérêt exclusif des fabriques, qu'il n'a point eu pour but de conférer aux membres de leurs conseils des droits personnels ou privés soit civils soit politiques et que par suite, depuis la Constitution comme avant, les questions qui peuvent s'élever sur la validité des nominations, la durée et la cessation des fonctions, ne peuvent être soumises à l'examen ou à l'appréciation des tribunaux, qui sont incompétens à raison de la

» Attendu que ce décret n'admet l'existence que d'un seul conseilde fabrique et d'un seul bureau des marguilliers, prisdans son scin; qu'il détermine les attributions administratives et les devoirs de ce conseil et de ce bureau ; qu'il n'admet qu'un seul qu'un seul budjet, et que si les tribunaux pouvaient tresorier. s'ingérer dans la connaissance des questions relatives à la composition de ces conscils, on les verrait bientôt en collision avec l'autorité administrative, et reconnaître un conseil différent de celui qui est reconnu par l'autorité administrative, ce

entre eux sur la décision des questions relatives à la compositions de ces conseils, ce qui rendrait leur marche impossible et conduirait droit à l'anarchie;

» Attendu que, d'après l'article 77 du décret précité, les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun proces, ni y défendre, sans une autorisation de l'autorité administrative;

» Attendu que d'une part, les défendeurs n'avaient point d'autorisation pour se défendre au nom de la fabrique, ni pour la représenter, que l'autorisation qu'ils avaient obtenue primi-tivement a été annulée par le Roi, chef du pouvoir exécutif et de l'administration, comme contraire aux lois et blessant l'intérêt général, qu'ils n'étaient donc en cause que comme par-ticuliers, et que la Cour de Liège ne pouvait leur reconnaître au procès, soit directement, soit indirectement, la qualité de marguilliers sans violer les lois précitées; que, d'autre part, les demandeurs agissaient au nom de la fabrique, qu'ils avaient leurs nominations de l'évêque et du gouverneur, qu'ils étaient autorisés par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg à intenter leur action, que par suite la fabrique était valablement représentée par eux, pour les tribunaux, et que les noms des individus s'effacaient :

» Attendu d'ailleurs que, si la Cour de Liège, d'après la désense des parties, croyait apercevoir quelques dissicultés ou irrégularités, soit dans la dissolution de l'ancien conseil, soit dans l'organisation du nouveau, elle pouvait, soit à la demande des parties, soit d'office, les renvoyer devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour résoudre ces disficultés; mais qu'avant d'entrer dans l'examen de la compétence ou de l'étendue des pouvoirs de l'évêque en cette matière, ou s'il en avait fait un usage opportun, cette Cour devait commencer par examiner sa propre compétence, et reconnaître qu'elle était incompétente à raison de la matière pour décider ces questions, et qu'au Roi seul, sous le contre-seing et la responsabilité d'un ministre, appartenait le droit de les résoudre;

» Attendu qu'indépendamment de l'ordonnance de dissolution de l'ancien conseil, il existait une autre ordonnance de l'évêque et un arrêté du gouverneur du Limbourg nommant les demandeurs, membres du conseil; que ces nominations étaient encore des actes administratifs hors de l'atteinte et de

l'appréciation des tribunaux ;

» Attendu que, c'est en vain que, pour échapper à la cassation de l'arrêt attaqué, on a prétendu que la Cour de Liège n'a pas annulé ces actes, qu'elle s'est bornée à ne pas en faire usage, et à ne pas les appliquer, puisqu'en réalité la Cour de Liège n'a pu déclarer les demandeurs non-recevables dans leur demande des titres, papiers, et registres de la fabrique, sans méconnaître leurs qualités et les actes administratifs qui les nommaient; qu'elle n'a pu également les déclarer nen-recevables à demander les pièces qui leur étaient nécessaires pour leur administration, et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par le décret, sans troubler leur administration et rendre impossible la confection de leur budjet;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, qu'il a contrevenu, de la manière la plus formelle, à l'article précité de la loi des 16-24 août 1790 et à la loi du 16 fructidor an III, qu'il a également contrevenu aux dispositions précitées du décret du 30 décembre 1809, qu'il a fait une fausse interprétation des articles 107, 92 et 93 de la Constitution, qu'il a même contrevenu à ces articles, en leur donnant une extension qui n'est point en harmonie avec leur texte et leur esprit, et en introduisant une confusion de pouvoirs dont la séparation et l'indépendance sont la base fondamentale de la Constitution qui nous régit

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Liège le 14 juillet 1841, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, etc. (Du 24 février 1843.)

# COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARBITRAGE. — RENONCIATION. — DÉCÈS DE L'UN DES ARBITRES.

La renonciation à tout recours contre une sentence arbitrale à interrenir, n'enlève pas aux parties le droit de contester la validité d'une décision qui serait privée des caractères constitutifs des jugemens.

qui amenerait la confusion des pouvoirs et la collision entre L'obligation imposée par l'art. 1018, au tiere arbitre, de conférer

avec les arbitres divisés, n'est pas de l'essence de l'arbitrage; en conséquence, lorsque la réunion des trois arbitres est devenue impossible par le décès d'un des arbitres divisés, le tiers arbitre peut néanmoins prononcer condamnation en se rangeant à l'un des deux avis qui ont été émis.

Une société de Bruxelles avait assuré la propriété du sieur Meedaets à Thildonk.

Cette propriété fut détruite par un incendie; delà assignation en règlement de l'indemnité, du chef de sinistre.

Les parties ne s'entendant pas, et conformément à la police, un arbitrage se forme. Il est fait choix pour arbitres de M. l'avocat Schuermans, et de M. Verschueren, rentier à Louvain. Les arbitres sont dans le compromis dispensés de toute forme de procédure et il est renoncé à tout recours contre leur sentence, même par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur.

MM. Schuermans et Verschueren se déclarent partagés et en exécution du compromis, nomment M. l'avocat Mersman pour les départager.

Dans l'intervalle, et après que les deux premiers arbitres ont rédigé leur avis écril, M. Verschueren vient à mourir.

M. Mersman examine les deux opinions et déclare adopter l'avis de son collègue, décédé avant l'entrée en fonctions de lui,

Mecdacts, favorisé par la sentence, veut l'exécuter contre la société. Celle-ci forme opposition à l'ordonnance d'exécution en se fondant sur la circonstance que M. Mersman n'a pu conférer, avant d'aviser, comme l'exige l'art. 1018, C. proc. civ., avec l'un de ses co-arbitres, prédécédés. Il soutient que le Tribunal arbitral était incomplet et ne pouvait pas plus statuer valablement dans la cause que n'aurait pu le faire un Tribunal ordinaire composé de deux membres.

Le Tribunal de Bruxelles accueille cette opposition.

Sur appel, M. Fontainas, pour Meedaets, a soutenu d'abord l'opposition non-recevable par le motif qu'il avait été renoncé à cette voie par le compromis. Au fond il a demandé le rejet de l'opposition.

Les intérêts de la société intimée étaient défendus par Me Verhaegen, jeune, qui a soulevé la question si controversée de savoir jusqu'à quel point il est licite de stipuler dans un compromis la renonciation à l'opposition contre l'ordonnance

La Cour n'a point rencontré ce dernier point de droit, dans l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. - « Attendu que la renonciation au droit d'attaquer un jugement arbitral n'oblige pas les compromettants à se contenter d'une décision privée des caractères constitutifs de ces

jugements; Qu'on ne peut en effet leur supposer l'intention de s'être engagés par cette renonciation à respecter tout acte quelconque portant, même par erreur, la qualification abusive de ce-

Ini qu'elles ont voulu obtenir;

» Qu'ainsi laquestion préjudicielle de savoir s'il existe un jugement arbitral de la manière que cette question est agitée au proces, n'en est pas moins demeurée ouverle; et que la renonciation stipulée par les parties n'a pas empêché l'opposition qu'il s'agit d'apprécier;

Au fond:

Attendu qu'en organisant l'arbitrage volontaire ou conventionnel, la loi a moins en vue l'ordre public que l'intérêt privé des parties qui s'y soumettent.

» Attendu que c'est ainsi qu'elle a laissé aux intéressés la faculté de prendre un, deux, ou un plus grand nombre d'arbitres; de permettre aux arbitres de juger sans appel ou sauf appel; de juger selon la loi, ou comme amiables compositeurs etc.

Attendu, qu'en examinantà ce point de vue la disposition de l'article 1018 du Code de procédure, l'on voit qu'un Tribunal arbitral ne doit pas être assimilé à un Tribunal ordinaire; que par suite on ne peut pas exiger que les deux arbitres divisés et le tiers arbitre delibèrent en commun pour prononcer, à la majorité des voix, un seul et même jugement, comme trois juges institués par la loi, doivent nécessairement le faire;

Attendu que l'obligation imposée au tiers arbitre par l'article précité, de conférer avec les arbitres divisés, avant de se prononcer, n'est pas de l'essence de l'arbitrage; il est visi- | placé parmi les dispositions du Code qui traitent de la let-

ble qu'elle a été considérée par le législateur, plutôt comme une mesure de convenance et d'utilité, que comme une mesure de nécessité absolue : et cela est si vrai que la loi a dispensé le tiers arbitre de cette consérence, quand les deux premiers arbitres, sommés de se réunir à cette fin, ne se réunissent pas, soit pour cause de maladie, soit pour cause d'absence, soit pour tout autre motif:

» Attendu, que si dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 1018, c'est-à-dire si, alors que la réunion des trois arbitres est possible, le législateur a cru devoir autoriser le tiers arbitre à prononcer seul, à plus forte raison le tiers arbitre doit-il avoir cette faculté, quand, par le décès d'un des premiers arbitres la réunion des trois arbitres est devenue impossible;

» Attendu que l'économie des articles 1012 et 1018 du Code de procédure permet cette décision, puisque dans les deux cas, il y a au moins parité de motifs ; dans les deux cas, il y a avis écrits et motivés, rédigés par les deux premiers arbitres, et dans les deux cas, le tiers arbitre n'a qu'à se conformer à l'un ou à l'autre de ces avis écrits;

» Attendu que, dans l'espèce, le tiers arbitre a fait tout ce qu'il lui était possible de faire, én conférant avec l'arbitre res-

tant qui s'est rendu à la sommation

» Attendu qu'il a en outre entendu les parties, qui, loin de lui contester le droit de prononcer, ont défendu leur cause au fond, et par là ont reconnu sa juridiction:

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général De Bavay en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant; émendant, et faisant droit sur l'opposition à l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral, déclare cette opposition non fondée, condamne l'intimée aux dépens ctc,. (Du 1" mars 1843.)

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. Présidence de M. Cans.

EFFET. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCRÉANCE. — EXCEPTION. Le porteur d'un effet endossé après la date de son échéance, est passible des exceptions que le débiteur pourrait opposer au

Le général Vandermeere, étant à Paris en 1859, y souscrivit deux billets, de 250 livres chacun, qui surent escomptés à la maison Demaisier et Waler de Londres.

L'un des billets fut acquitté à l'échéance; le second ne le fut pas. MM. Demaisier et Waler formèrent en conséquence deux traites sur Vandermeere pour l'import du billet impayé; ces traites furent payées à présentation, mais Vandermeere négligea de réclamer le billet impayé, qui resta en la possession

de la maison de Londres. En 1840, un des associés de cette maison endossa ce billet, échu depuis longtemps, au sieur Adan de Boulogne, qui le transmit à son tour au sieur Lussot.

Celui-ci fit actionner Vandermeere devant le Tribunal de

commerce de Bruxelles, pour obtenir paiement.

Le défendeur soutint que le porteur d'un effet endossé après la date de son échéance est passible des diverses exceptions que le débiteur peut avoir à opposer au cédant lui-même, et que par suite il pouvait opposer à Lussot le paiement qui avait eu lieu à Londres. Ce système qui est celui de la Cour de Bruxelles (V. jurisp. de Brux. 1818, 2º P. p. 212, et 1819. 2º P. p. 18) a été adopté par le Tribunal.

JUGEMENT. — « Attendu que le débat donne à décider quels sont les droits du porteur d'une lettre de change, lorsqu'il n'en a acquis la propriété que postérieurement à l'échéance, et plus spécialement si un tel porteur jouit du privilége que la loi at-tribue à un endossement régulier et antérieur à l'échéance qui le rend propriétaire de son chef et non passible des exceptions qu'on aurait à opposer à son cédant;

» Attendu qu'il est certain que le Code de commerce ne s'occupe de la lettre de change que depuis le moment de sa création jusqu'au protêt et compte de retour, et qu'après avoir décrit les formalités du protêt et le délai de l'assignation contre les tireurs et endosseurs il perd totalement de vue la traite protestée, si ce n'est en ce qui touche la prescription;

» Attendu que l'art. 136 qui confère au porteur, par voic d'endossement, le droit de propriété de son chef, si différent de celui qu'acquiert le cessionnaire d'une créance civile, est

tre de change non encore échue; que cet article proclame un véritable privilège; que tous privilèges sont de droit étroit et ne peuvent recevoir d'extension; que ce serait l'étendre que de l'appliquer aux lettres de change échues, dont la loi ne s'est point occupée, et qui par celà même rentrent, dès leur échéance, sous l'empire du droit commun qui prescrit d'autres règles;

» Qu'on ne peut donc prétendre que c'est vouloir appliquer à un cas imprévu des dispositions qui n'ont été saites que pour un autre cas tout différent;

Que d'autre part une telle interprétation pourrait avoir des inconvéniens graves qui ne sont point à craindre en restreignant la disposition de l'art. 156 dans les limites que le législateur

» Attendu que le demandeur agit en vertu d'une traite qui a été endossée plus de deux ans après l'échéance, d'abord à Achille Adan et eusuite par celui-ci au demandeur; qu'il est donc passible des exceptions que les défendeurs peuvent avoir à opposer a Demaisier et Waler et à Adan lui-même;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur de rencontrer les dites exceptions à l'audience où la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; condamne le demandeur aux dépens de l'incident. (Du 20 février 1843. - Plaid. MM" Zander et Theyssens.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DE LA NORD-HOLLANDE. Présidence de M. Provo-Kluit.

AIGAMIE, - MARIAGE CONTRACTÉ AUX COLONIES. -- VALIDITÉ. --- PREUVE (1).

En février 1842, le procureur-général près cette Cour reçut une lettre par laquelle un individu appellé Weiss Sagius se plaignait que Jeannette Buuring d'Harderwyk, qu'il prétendait avoir épousée le 2 novembre 1817 à Samarang, vivait à Amsterdam en état de mariage avec un sergent nommé De-

L'instruction révéla que le sergent Degroot avait en effet épousé en 1855, à Paramaribo, Jeannette Buuring se disant fille. Dans son interrogatoire celle-ci avoua qu'elle avait vécu avec Sagius, l'avait suivi en 1817 aux Indes, et en avait eu un fils, né en 1818 sur la côte de Guinée. Elle nia tout mariage antérieur à son union avec Degroot.

Le magistrat instructeur suspendit toutes poursuites jusqu'à ce que les deux mariages fussent constatés. Le département des colonies envoya une copie régulière de l'acte de mariage de 1853, délivrée à Surinam. Sagius pour établir son mariage produisit de son côté la pièce suivante :

» Extrait du registre aux mariages de la résidence de Sa-

marang pour l'année 1817.

» Il résulte de ce registre que le 2 novembre 1817, se sont mariés J.F.L. Weiss Sagius, de Gertruidenberg, fourrier au 21 bataillon d'Infanterie de ligne, et Jametjen Van Buuring, d'Harderwyk.

» Pour extrait conforme au registre, délivré à Samarang le 14 avril 1840 par moi J. Voute, greffier du Conseil de justice à Samarang et gardien de ce livre. (Signé J. Voute.)

Jeannette Buuring sut en conséquence renvoyée devant la Cour, sous prévention de bigamie. Ses deux maris furent les seuls témoins entendus, à titre de renseignemens, plus un M. Beerens qui déclara avoir connu l'accusée vivant conjugalement à Java avec Sagius, vers 1817.

M. l'avocat-général de Bosch-Kemper tint le fait en luimême pour avéré, mais il annonça l'intention de donner quelques éclaircissemens sur la législation coloniale, en matière de mariage, éclaircissemens rendus nécessaires par le système de désense que l'accusé avait sait pressentir dans un mémoire fourni à la chambre des mises en accusation.

Les colonies Hollandaises sont régies par l'ancien droit Hollandais, qui exige une seule condition essentielle pour la validité du mariage, le consentement des époux. (V. Kerste-man Practicaal Woordenboek au mot Huwelyk.) A la vé-

rité un placcart des Etats-Généraux en date du 1" avril 1580, qualifié ordonnance politique, et encore en vigueur aux Indes-Orientales, y avait introduit quelques dispositions de ritu nuptiarum, empruntées au droit Romain, concernant l'àge des contractans, le consentement des parens, etc., mais une fois le mariage célébré devant l'autorité compétente, l'inobservation de ces formalités n'était jamais une cause de nullité. (V. Meyer, verh. over codificatie in N. Indien.)

La confection d'un acte de mariage, comme nous les exigeons depuis que le mariage est devenu un contrat civil, n'est donc pas exigé par la loi coloniale. De même la preuve de l'existence du mariage peut s'établir par la vie commune, la notoriété publique, par le nom et les actes de baptème des enfans, etc. Tout cela existe dans l'espèce. Les faits de vie commune, de naissance d'un fils, sont avoués, et l'extrait du livre des mariages, à Samarang, délivré par l'autorité locale prouve qu'une union a été prononcée légalement entre Sagius et l'accusée.

Pour prouver que cet extrait est délivré par l'autorité compétente le ministère public invoque le livre de M. Vaillant, 2º éd. p. 41) où il est dit que dans la résidence de Java les assistants-résidents sont officiers de l'Etat civil, et que la surveillance de leurs registres est confiée aux conseils de justice.

L'accusé dans son mémoire a soutenu qu'un mariage contracté aux colonies était un mariage d'l'etranger, et que, pour en établir la validité en Hollande, il fallaît prouver que les formalités exigées par l'art. 170, Code Nap. avaient été accomplies. Ce système est contraire aux principes du droit public général, comme à ceux du droit public du Pays Bas, d'après lesquels les possessions d'outremer font partie du territoire du royaume.

Me Heeneskerk, défenseur de l'accusée, a soutenu en droit que le mariage prétendu de 1817 a été régi par l'art. 170 du Code Napoléon. Il fallait donc, pour sa validité, des publications préalables en Hollande, qui en sont la conditio sine qua non, ainsi que l'ont jugé les tribunaux de ce pays à diverses reprises (1).

Toute la question se réduit à savoir si un mariage aux colonies est un mariage à l'étranger, suivant les termes de cet article. Les colonics seront censées à l'étranger, si l'on démontre qu'elle ne font pas partie du territoire. Or, le texte de l'art. 1 de la loi fondamentale ne reconnaît d'autre territoire que les provinces continentales. Un pays régi par d'autres lois, où les lois sont l'œuvre d'autres pouvoirs agissant différemment, dont les habitants ne possèdent aucun de nos droits politiques peut bien constituer une possession, une conquête, mais ne forme pas une partie integrante du territoire, comme Merlin appelle les colonies françaises. L'avocat cite l'opinion du professeur Thorbeke, dans ses annotations sur la loi fondamentale, et ajoute que, si son principe n'est pas vrai en thèse générale, il est au moins incontestable pour Java, en 1817. Cette île était régie alors par une sorte de gouvernement provisoire, formé de trois commissaires chargés de reprendre les possessions des Indes des mains du gouvernement Anglais. Cet état provisoire a cessé seulement le 6 janvier 1819 par l'arrivée du premier gouverneur-général.

M. Heeneskerk termine en soutenant que l'extrait délivré au procès ne prouve pas le mariage. Un mariage ne peut s'établir que par la production d'un acte régulier de l'état civil. S'il en existe un semblable à Samarang, il fallait le produire afin que l'accusé put nier sa signature et s'inscrire en faux, au besoin, contre la minute. L'acte produit n'est pas même une copie. Si, armé de cette pièce, Sagius recourait à une action civile, il succomberait infailliblement.

L'extrait ne prouve pas l'identité des personnes; il n'établit pas que les formalités exigées aux Indes ont été observées. Cependant l'ordonnance de 1580 prescrit des formalités à peine de nullité (V. Van Leeuwen : Roomsch Hollandsch Regt. L. premier, part. XIV § 3.) — Les anciens statuts hollandais exigent à peine de nullité pour les personnes du culte réformé, auquel Sagius et l'accusée appartiennent, qu'elles soient ma riées à l'église. (V Résol. de 1746.) Il faut donc prouver que

(1) Cette jurisprudence des Cours de Hollande sur l'art. 170 du C. civil est conforme à l'opinion de la Cour de cassation de France. La jurisprudence Belge et la majorité des commentateurs semble incliner vers l'opinion con traire. (V. arrêt de Bruxelles du 13 janvier 1840.)

<sup>(1)</sup> Nous donnons cette décision avec quelques détails parceque la discussion a soulevé des questions intéressantes sur la législation qui régissait les colonies Hollandaises pendant la réunion de la Hollande avec la Belgique, en matière d'actes de l'état civil. Bon nombre de Belges peuvent en essentavoir des intérêts engagés dans des actes de ce genre dont les formes essentielles sont presqu'inconnues.

le mariage a été célébré dans l'église de Samarang, ou qu'il a [ été obtenu dispense, et que les parents y ont consenti

L'avocat-général a répondu à cette plaidoierie que la seule preuve du mariage que l'on peut rapporter était l'inscription au registre, puisque l'ancienne loi hollandaise n'exigeait pas la signature des parties. — Art. 27 et 51 du règlement sur les mariages. (Echt. Reglement).

La nécessité du mariage à l'église réformée est venue à cesser depuis que tous les cultes ont été mis sur un pied d'égalité,

L'autorité dans l'ancien droit était juge de la question de savoir s'il fallait exiger, d'après les circonstances, le consentement des parents, ou s'en passer.

La Cour après avoir délibéré, et après une réplique de l'avocat, a acquitté l'accusée, en se fondant sur ce que l'existence d'un premier mariage n'était pas justifiée, et que l'on ne pouvait suppléer à l'absence d'un acte régulier par des témoignages ou des présomptions. (Du 22 février 1845.)

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TURNHOUT. Présidence de M. Van Genechten.

Présidence de M. Van Genechten.

CONTRAVENTION AUX DÉCRETS, LOIS ET ARRÈTÉS SUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS.

Ne sont pas entachées d'illégalité les dispositions pénales établies
par les arrêtés du 27 prairial an IX, et autres, relatifs au transport des lettres; ces dispositions n'ont pas été non plus abrogées
par les dispositions postérieures sur la matière.

En conséquence est punissable le transport d'un billet de banque
sous enveloppe cachetée, et d'un paquet de prospectus imprimés
presant moins d'un kilogramme (1).

JUGENEUX — « Considérant qu'il appert d'un procès-ver-

JUGEMENT. — « Considérant qu'il appert d'un procès-verbal, dressé le 7 septembre dernier en due forme, et qu'il n'a pas été dénié par les cités, que Pierre Janssens, conduisant le dit jour, en qualité de conducteur, la diligence de J. B. Van Gend, d'Anvers à Turnhout, a été trouvé avoir transporté 1° un billet de banque de mille francs, renfermé dans une enveloppe cachetée, à l'adresse de M. L... pesant 24 grammes, 2° un paquet à l'adresse du M. D. B... contenant des prospec-tus de la Compagnie d'Assurances générales, pesant 4 onces 5° un paquet, renfermant également des prospectus de la Compagnie d'Assurances, adressé à M. V. B...., pesant six onces;

Considérant que par l'arrèté du 27 prairial, an IX, il est

formellement désendu à tout entrepreneur de voitures publiques et à toute autre personne, étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, seuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers, du poids d'un kilogramme et au dessous;

» Considérant que les paquets dont il est question, renfermant des prospectus, sont de beaucoup en dessous du poids d'un kilogramme, et que les imprimés, s'ils ne peuvent être rangés dans la catégorie des feuilles à la main, doivent être considérés comme des paquets de la nature de ceux mentionnés dans l'arrêté du 27 prairial et cela même dans l'hypothèse que le mot paquets doive être entendu dans un sens étroit et ne puisse être appliqué à des paquets, renfermant des effets et des

- » Considérant que l'arrêté du 27 prairial a été pris pour assurer le maintien et l'exécution de mesures législatives antérieures, notamment de l'art. 4, § 3, titre des Messageries, de la loi du 26-29 Août 1790, publice par l'arrête du 26 ven-tôse, an VII; que ces arrêtes n'ayant pas été attaques, pour cause d'inconstitutionnalité, endéans le terme fixé à cet effet, doivent être considérés comme ayant force de loi d'après les dispositions de la loi du 8 germinal, an IV, publiée le 25 floréal, par arrêté directorial, et de la loi du 9 thermidor, an V; ce qui a été reconnu par le décret du 2 messidor, an XII, par les articles 122 et 125 du règlement général sur le service des moyens publics de transport par terre, du 24 novembre 1829, et par les articles 14 et autres de la loi du 29 décembre 1855;
- » Considérant que, si dans les articles 122 et 123 du reglement général précité, il est fait mention seulement de la défense du transport des lettres, sans y ajouter les journaux, seuilles à la main, ouvrages périodiques, paquets et papiers, l'on ne peut

nullement en induire, que cela a eu lieu pour apporter des restrictions ou une dérogation à l'arrêté du 27 prairial, et laisser subsister exclusivement la défense à l'égard du transport des lettres; mais plutôt que cela a été fait brevitatis causa; que même dans une loi postérieure, du 29 décembre 1835, l'on ne parle pas seulement du transport illégal des lettres et paquets, mais que par l'art. 10 de cette même loi le transport des journaux, ouvrages périodiques, et prospectus reste ré-servé à la poste aux lettres; que finalement, et en admettant en tous cas, que le règlement prérappelé du 24 novembre 1829, renfermat une dérogation expresse à l'arrêté du 27 prairial, cette dérogation serait sans force obligatoire, comme ayant été prise par arrêté royal, en dehors des attributions conférées au pouvoir royal par la loi fondamentale de 1813, et en opposition à un arrêté ayant acquis force de loi;

» Considérant, que s'il est permis aux messageries de trans-porter des espèces d'argent, on ne peut étendre cette permission aux billets de hanque; que le mot espèces d'argent, dont se sert le règlement de 1829 dans son art. 98 l'indique suffisamment; qu'on ne peut non plus soutenir avec fondement, que dans les mots « effets et marchandises » sont compris les billets de banque, attendu qu'on ne peut proprement leur appliquer ni l'une ni l'autre de ces dénominations, et qu'on ne saurait invoquer en faveur de ces billets, dont le transport est très facile, le même motif qui a fait permettre aux messageries le transport des espèces d'argent; que finalement le billet de banque envoyé à M. L.... sous une enveloppe cachetée, en forme de billet, doit réellement être classé sous la dénomination de paquets et papiers, dont le transport a été. reserve par l'arreté du 27 prairial à l'administration des postes,

dont on a dénié à tort la responsabilité, qui est fixée par les arts. 13 et 16 de la loi du 5 nivôse an V;

» Considérant qu'on invoque en vain l'arrêté du 20 juin 1837, pour faire reconnaître aux entrepreneurs des messageries un droit de transport plus étendu que celui que la loi et les termes de leur concession leur accordent; que cet arrêté n'a rap-

port qu'au transport des marchandises par le chemin de fer; » Considérant en outre, qu'on n'a posé ni prouvé aucun fait suffisant, pour faire admettre légalement, qu'un usage général et constant aurait dérogé au droit exclusif, attribué aux postes par l'arrêté du 27 prairial, ni que cet arrêté serait tombé en désuctude; et que si les dispositions de cet arrêté pouvaient quelque peu entraver le commerce, il n'appartient pas aux tri-

bunaux, mais au pouvoir législatif, d'y remédier; » Considérant, qu'il est établi en principe par la jurisprudence qu'en manière fiscale la bonne foi ne peut servir d'excuse : que la Cour de cassation de France a encore consacré ce principe, à l'égard de contrevenants à l'arrêté du 27 prairial, par un arrêt en date du 23 juillet 1836;

» Considérant que de tout ce qui précède il résulte que le cité Janssens a été réellement trouvé en contravention à la loi et doit être puni pour le transport illégal, dont mention

dans le procès-verbal

» Considérant, qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté précité du 27 prairial, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des contraventions de leurs conducteurs, etc., etc.

» Par ces motifs:

Le Tribunal condamne le nommé Pierre Janssens à une amendo de 150 francs etc.; (Du 5 novembre 1842).

# CONSULTATION DELIBEREE.

POUR M. LE HON ANCIEN NOTAIRE.

M. Le Hon, ex-notaire, vient de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel il est renvoyé devant les assises de la Seine, sous l'accusation de faux.

Une consultation a été délibérée, à Paris, à l'appui du pour voi. L'intérêt que présente pour le notariat ce document, inédit encore, nous a engagés à le reproduire.

«Les avocats à la Cour de cassation et à la Cour royale de

Consultés sur la question de savoir si un acte contenant transport à M. Moy d'une créance de cinquante mille francs sur M. et M. Piot, par madame la marquise d'Orvilliers, acte reçu par M. Le Hon, notaire, à la date du 12 décembre

<sup>(1)</sup> Nous avons rapporté, p. 439, une décision contraire du Tribunal de Malines. Le jugement que nous rapportons ici est passé en force de chose jugés, mais l'autre a été frappé d'appel. Nous rapporterons la décision qui interviendra.

1840, et du 29 janvier 1841, présente les caractères du crime de faux en écritures publiques :

Vu le fac-simile exact de l'acte :

Estiment qu'il n'offre pas les élémens constitutifs et essentiels du faux.

Madame la marquise d'Orvilliers était créancière de M. Piot d'une somme de 50,000 francs. Un projet d'acte, contenant cession de cette créance à M. Charles Fessard et à M. Hippolyte Fessard, son frère, fut signé et paraphé par madame la marquise d'Orvilliers, et postérieurement par M. Charles Fessard. Quelques semaines après, M. Charles Fessard d'abord. puis M. Hippolyte Fessard, ayant renoncé à cette affaire, M. Moy consentit à prendre leur place. Au lieu de rédiger un acte nouveau, et de le faire signer par madame la marquise d'Orvilliers, on voulut se servir du même projet.

Ce projet se composait de quatre seuillets. Le recto et le verso du premier contenaient un exposé de faits qui pouvait être maintenu, quel que fut le cessionnaire; on le conserva.

Le deuxième et le troisième feuillets furent complètement remplacés par deux feuillets nouveaux. M. Le Hon, dans une note, explique ainsi cette substitution : « Comme les prénoms, » noms, professions, et domicile de M. Hippolyte Fessard et » de son co-cessionnaire avaient déjà été écrits dans l'acte; » comme de plus l'origine des 51,000 francs de M. Hippolyte » Fessard avait nécessité quelques détails tout-à-fait spéciaux à » sa qualité de légataire grevé de substitution et à sa position vis-» à-vis de ses créanciers, détails d'ailleurs entièrement étran-» gers à madame la marquise d'Orvilliers, ainsi qu'à l'objet du » transport; toutes ces énonciations, qui ne touchaient pas au » fond de l'acte, ne pouvaient plus subsister, par suite de l'in-\* tervention de M. Moy. Mon principal clerc crut pouvoir faire » recopier ceux des feuillets du transport où ces énonciations » se trouvaient, en les retranchant. Quant à sa rédaction, l'acte » resta absolument le même. »

On ne remarque sur ces deux feuillets ni le paraphe de madame la marquise d'Orvilliers, ni celui de M. Charles Fessard.

Le quatrième feuillet appartient à l'acte primitif. Il contient une surcharge, et on y a bâtonné le nom de M. Charles Fessard, les dates et les énonciations, qui, ayant été rédigées en vue de deux cessionnaires, devaient disparaître, lorsque le transport était au nom d'un seul.

Il s'agit, maintenant, de savoir si cet ensemble de faits constitue le crime de faux en écritures publiques.

DISCUSSION

Commençons par rappeler les principes. La Cour de cassation a défini le faux, d'après un ancien jurisconsulte (1) : « L'altération de la vérité dans une intention criminelle, qui » a porté ou pu porter préjudice à des tiers (2). » Chacun de de ces élémens à son caractère spécial, qui veut être précisé.

L'altération de la vérité existe partout où se produit un mensonge. Toute simulation, même frauduleuse, même nui sible aux intérêts des tiers, n'est pourtant pas ce que, dans le langage des lois, on nomme le faux. Le législateur a pris soin de déterminer les altérations qui constituent ce crime complexe. Celles qu'il n'a pas expressément comprises dans cette énumération limitative peuvent être des faits moralement blàmables, même des délits; mais elles ne peuvent jamais devenir la base d'une accusation de faux. La jurisprudence et les jurisconsultes ont élevé ce principe à l'état d'axiome, en droit criminel (3).

L'altération, même prévue par la loi, n'est pas non plus toujours constitutive du faux. On exige encore qu'elle ait eu lieu contre l'intention, à l'insu de la personne qui peut en souffrir, et dans des circonstances qui ne permettaient pas à cette personne de la prévenir (4).

La lei elle-même offre une application remarquable de cette maxime. Aucun fait, assurément, ne semble plus caractéristique du faux que l'abus d'un blanc-seing. Souvent, c'est plus altération de

(1) Farinacius, quæst. 150. ni• 1, 2 et 3. (2) Arr. cass., 17 juillet 1835.

(3) Cass., 29 avril et 1er septembre 1826. — Théorie du Code pénal, tom. 3e,

pag. 268. (4) Théorie du Code pénal, tom, 3°, pag. 268 et suiv.

un acte supposé dans tout son entier. La loi cependant ne l'a pas rangé dans la classe des crimes; elle l'a puni seulement, dans l'article 407, de peines correctionnelles. La Cour de cassation explique ainsi, dans un arrêt doctrinal, les motifs de cette disposition (1):

« Les crimes, dit-elle, qui attentent à la propriété, se composent non-sculement du préjudice qu'ils causent et de l'in-» tention qui les produit, mais encore de la difficulté de s'en garantir. Dans la combinaison du Code pénal et des lois cor-» rectionnelles, les vols prennent le caractère de crimes, ou ne » constituent que de simples délits, suivant qu'il a été plus ou » moins difficile de les prévenir ou de s'en mettre à l'abri. Les » lois conservatrices de l'ordre social ont voulu arrêter ou répri-» mer, par l'effroi de la peine, les atteintes portées à la propriété avec violence, ou par abus d'une confiance nécessaire; mais leur protection se restreint, lorsque ces atteintes ont pu être inspirées et déterminées par une imprudence grave ou une confiance aveugle. Celui qui volontairement donne » un blanc-seing dont on abuse, pour le remplir d'une manière » contraire à ses intentions, est dans le même cas que celui qui » signe indiscrètement, et sans le lire, un acte privé qu'il n'a » point écrit. Dans un cas, comme dans l'autre, l'imprudence qui a provoqué, ou du moins fait réussir une supposition » d'acte, que la prévoyance la plus ordinaire aurait prévenue, » ôte à cette supposition d'acte le caractère moral qui constitue ) le faux. »

Lors donc que l'altération a pu être prévenue par la partie lésée; quand cette altération surtout a été commise à l'aide d'un acte émané d'elle, le crime disparait, et le fait, en partie dépouillé de son immoralité légale, descend au rang des simples délits (2),

L'intention criminelle est le deuxième élément du faux. Le but de ce crime, c'est de causer à autrui un dommage moral ou matériel, et la justice ne le punit que lorsqu'elle y saisit cette intention. Cette règle est générale et s'applique aux fonctionnaires publics, comme à tous autres individus (3)

Vient ensin, comme troisième et dernier élément, le préjudice récl ou seulement possible, sans lequel le faux n'est plus qu'un acte insaisissable par la loi pénale, parce qu'aucun intéret blessé n'éveille et ne sollicite sa protection.

La question qui nous est soumise se pose maintenant d'une manière précise et nette. Le fait reproché à M. Le Hon ne pent ètre un faux que s'il rentre dans la classe des altérations spécialement déterminées par la loi pénale; s'il s'est produit contre l'intention, à l'insu des parties qui en ont souffert, et dans de telles circonstances qu'elles n'aient pu le prévoir ni le prévenir; s'il a eu pour but une spoliation; enfin s'il était de nature à causer un préjudice. Toutes ces conditions sont rigoureuses, essentielles: une seule manquant, le faux disparaît. Examinons l'acte incriminé, sous ces divers aspects.

Pour fixer le caractère légal de l'altération, certains faits doivent être établis. M. Le Hon articule que la créance de madame la marquise d'Orvilliers était cédée à deux personnes : à M. Hippolyte Fessard et à M. Charles Fessard, son frère. Le premier devait verser 51,000 francs, et le second 19,000 fr. Cette somme de 31,000 fr. provenait à M. Hippolyte Fessard d'un legs grevé de substitution. Des créanciers avaient fait des oppositions sur la nu-propriété des 31,000 fr. déclarés par le testateur incessibles et insaisissables. Devaient donc signer l'acte : 1º Madame la marquise d'Orvilliers, cédante; 2º MM.

(1) Sirey, tom. 9, 1, 206.
(2) Ce principe a été appliqué par la Gour de cassation, dans une espèce que nous devons rappeler. Lors des invasions de 1815, de nombreuses fournitures furent faites, soit pour l'approvisionnement des places fortes, soit pour l'entretien des troupes. Le gouvernement divisa les créances résultant de ces fournitures en deux catégories. Celles qui avaient pour cause l'entretlen des troupes furent mises à la charge de chaque commune. L'état se réserva le remboursement des créances provenant des approvisionnemens de siège. Un négociant de Paris acquit un grand nombre de ces créances, et une entre autres à Odratzheim. Le maire de cette commune signa devant notaire une procuration par laquelle il donnait pouvoir au sicur... (le nom du mandataire nblanc) à l'effet de vendre et transporter la créance sur le gouvernement. A ce mot, le cessionnaire ajouta plus tard: pour fournitures d'approvisionnemens de siège, faites en 1815. Poursnivi, à raison de cette frauduleuse adjonction, il ne fut pourtant déclaré coupable que d'abus de blanc-seing et d'escro-Sirev. tom. 9. 1. 206. tion, il ne fut pourtant déclaré coupable que d'abus de blanc-seing et d'escroquerie, et la Cour de cassation confirma l'arrêt, le 11 mars 1826. (Sirey, tom. 26, 1-46.)
(3) Arr. cass., Sirey, tom., 25, 1-340. — Rossi, tom. 2, pag. 243. — Théorie du Code pénal, tom. 3, pag. 299.

(Suite au supplément.)

Charles et Hippolyte Fessard, co-cessionnaires; 3º le tuteur à [

la substitution; 4° les créanciers opposans.
Or, M. Le Hon assirme: 1° que le jour où l'acte a été signé par madame la marquise d'Orvilliers aucune autre signature n'y était apposée; 2° que ni M. Hippolyte Fessard, ni ses créanciers, ni le tuteur à la substitution n'ont jamais signé; 5° que la signature de M. Charles Fessard a été biffée avant que M. Moy cut donné la sienne; en telle sorte qu'il n'y a jamais eu un instant où ait existé un acte régulier et parfait entre madame la marquise d'Orvilliers, M. Charles Fessard, et M. Moy. L'aspect matériel de l'acte justifie ces diverses arti-

Premièrement, il est certain que MM. Charles et Hippolyte Fessard devaient être co-cessionnaires de la créance. Outre les témoignages qui établissent ce fait, on en trouve la prenve : 1° au recto du premier feuillet, appartenant à l'acte primitif, dans lequel on a biffé le nom de Me Bournet-Veron, notaire de MM. Fessard; 2º au recto du quatrième seuillet, où on lit les mots suivans batonnés : à l'avance de LEUR intention; 5° au milieu du meme feuillet, où le nom de MM. Fessard se trouve surchargé et rayé.

Deuxièmement, il est certain que le jour où madame la marquise d'Orvilliers à signé, aucune autre signature n'existait encore. C'est un fait déclaré par madame d'Orvilliers, et qui est d'ailleurs établi, soit par la première place qu'occupe sa signature au pied du recto du quatrième seuillet, soit par les dates effacées. L'acte primitif, en effet, se terminait ainsi : L'an mil huit cent quarante, les douze, seize et vingt-neuf décembre. On a biffé les mots seize et vingt-neuf, et conservé le mot douze. Comme, des personnes qui devaient sigurer dans l'acte primitif, madame la marquise d'Orvilliers est restée la scule, dont le nom ait été conservé dans l'acte postérieur, il n'est pas douteux que la date du douze décembre ne soit celle du jour où elle a signé.

Troisièmement, il est certain que l'acte n'a jamais été signé ni par M. Hippolyte Fessard, ni par ses creanciers, ni par le tuteur à la substitution. On n'aperçoit, en effet, aucun de ces noms sur le recto du premier feuillet, ni sur le dernier feuillet de l'acte primitif.

Quatrièmement enfin, il est certain que M. Charles Fessard s'était retiré avant que M. Moy ent signé. C'est d'abord un fait qui est attesté, soit par M. Charles Fessard, soit par M. Moy. L'acte lui-même le prouve d'ailleurs; quatre dates sont mentionnées, comme nous l'avons fait remarquer précédemment. La première, du 12 décembre 1840, est évidemment celle du jour où madame d'Orvilliers a signé. La dernière, du 29 janvier 1841, est celle du jour de la signature de M. Moy. M. Fessard a donc du signer soit le 16, soit le 29 décembre 1840, c'est-à dire antérieurement à M. Moy; et en biffant son nom, on a en même temps biffé la date de sa signature. Tous ces faits d'ailleurs, nous le répétens, sont établis dans l'instruction.

Du 12 décembre 1840, jour où madame la marquise d'Orvilliers a donné sa signature, jusqu'au 29 janvier 1841, date de celle de M. Moy, l'acte n'a donc pas cessé d'être imparfait, et en quelque sorte ouvert. MM. Charles et Hippolyte Fessard se sont retirés successivement, avant qu'aucune obligation régulière les ait liés à madame la marquise d'Orvilliers. Maintenant que tous ces faits sont établis, il s'agit de préciser le caractère légal de l'altération, en parcourant les espèces diverses qu'énumérent l'article 145 et l'article 146 du Code pénal.

1º Les signatures sont vraies, et il n'y a pas supposition de

personnes. Ces deux points sont constants.

2° On ne peut pas dire non plus qu'un acte, que des écritures ont été altérées; car l'altération, dans le sens de la loi, ne s'applique qu'à des écritures, à des actes réguliers et parfaits. Or, le transport, signé seulement par deux des parties contractantes, et dont l'une a voulu que son nom fût bissé, n'était pas parfait et n'a jamais existé qu'à l'état de projet.

3° On ne saurait prétendre non plus que des intercalations proprement dites ont eu lieu; car la loi punit seulement celles qui sont faites après la confection, après la clôture des actes publics. Or le transport n'était pas achevé, n'était pas clos, lorsque deux fcuillets ont été déchirés et remplacés.

4º On n'a pas dénaturé la substance, les circonstances de l'acte; on n'a point écrit de convention autre que les conventions voulues et dictées par les parties. L'acte que voulait madame la marquise d'Orvilliers, l'acte qu'elle a signé en projet, c'était un transport. L'acte qui a survéeu, c'est encore un transport, de la même somme, réalisé dans les mêmes circonstances, avec les mêmes conditions.

Quel est donc le fait qui s'est produit? le voici. On s'est servi de la signature de madame la marquise d'Orvilliers, apposée par elle sur un projet d'acte, pour en compléter un autre, de même espèce, dont les stipulations n'ont pas changé, dont les noms seuls ont été différens. Ce fait, dans les circonstances spéciales où se pose la question, est-il constitutif du faux? Nous soutenons qu'il ne peut recevoir une telle

qualification.

Les principes veulent que l'altération de la vérité se soit produite contre l'intention, à l'insu des parties lésées : qu'elles n'aient pu ni la prévoir, ni la prévenir. D'où cette conséquence, que si elle a été commise à l'aide d'une signature, d'un acte librement confié à l'auteur de l'altération, lorsqu'il peut invoquer une espèce de mandat, le faux disparait. La loi a consacré cette maxime dans l'article 407 : la cour de cassation en a développé la théorie, dans un arrêt doctrinal, et l'a appliquée dans de nombreuses espèces

Or, cette situation est celle où se trouve M. Le Hon. Deux personnes figurent dans l'acte : M. Moy et madame la marquise d'Orvilliers. Aucune difficulté d'abord en ce qui concerne M. Moy. Il a tout connu; car il n'a pas pu ne pas voir, en signant. Če n'est donc pas à son insu, contre sa volonté,

que l'altération a eu lieu.

Si madame la marquise d'Orvilliers n'a pas eu des faits une notion aussi distincte, aussi parfaite, c'est du moins une chose certaine qu'ils n'étaient point contraires à son intention; qu'ils se sont accomplis à l'aide d'un acte émané d'elle ; qu'ils n'étaient en opposition, ni avec sa volonté, ni avec son intérêt, et qu'ils procédaient du mandat de confiance donné par elle à son notaire.

Madame la marquise d'Orvilliers est créancière de 30,000 fr. Elle en désire le remboursement; mais peu lui importe le mode, et, sous ce rapport, M. Le Hon jouit d'un pouvoir dis-crétionnuaire. Aussi que se passe-t-il? M. Piot, débiteur, déclare qu'il ne peut se libérer, et prie M. Le Hon de chercher un cessionnaire. M. Le Hon n'a pas même besoin de prévenir madame d'Orvilliers de cette difficulté. Il trouve deux personnes disposées à acquérir la créance, MM. Fessard frères; il rédige le transport, et l'envoie à la signature de madame la marquise d'Orvilliers par un de ses clercs. Madame d'Orvilliers le signe sur-le-champ, sans aucune observation, sans voir les cessionnaires, sans connaître leur solvabilité, sans recevoir l'argent. L'intervention de M. Le Hon la dispensé de tout examen, l'affranchit de toute inquiétude, lui tient lieu de toute garantie.

Un peu plus tard, MM. Fessard renoncent d'eux-mèmes et successivement à l'opération; M. Moy leur succède. N'est-il pas évident que si l'acte primitif avait été déchiré; que si un nouvel acte avait été présenté, avec ce nom nouveau, à madame la marquise d'Orvilliers, elle l'eut signé, comme le premier, sans voir le cessionnaire, sans s'informer de sa solvabilité, sans exiger le montant du transport? Il est donc incontestable que le nom du cessionnaire était indifférent à madame d'Orvilliers; et M. Le Hon a pu et dù penser qu'elle accepterait M. Moy sans observation, comme elle avait accepté

De cette conviction raisonnable, fondée, au fait de se servir d'un projet déjà signé par elle, pour compléter un acte dont la nature, dont les stipulations demeuraient les mêmes, où les noms seuls devaient changer, il n'y a qu'un pas. Suffit-il d'avoir franchi cette limite pour qu'un faux ait été commis? L'esprit de la loi pénale, la jurisprudence, ne permettent pas d'appli-

quer à un tel fait cette flétrissante qualification.

Remarquez, en effet, à quelles contradictions étranges on irait se heurter. Un individu a remis, nous le supposons, une signature en blanc à un notaire, pour la faire précéder d'une procuration. Le notaire écrit, au contraire, au-dessus de cette signature un acte de vente. Il y a ici altération de signature, énonciation de faits mensongers, fabrication frauduleuse d'un contrat, supposition d'un acte dans tout son entier, en un mot le faux le plus énergiquement caractérisé. Cependant par cela scul qu'une signature a été librement confiée, le faux disparait, et il ne reste plus que le délit d'abus de blanc-seing (1).

Maintenant voici madame la marquise d'Orvilliers qui signe un projet de transport. Tout ce que veut M. Le Hon, elle le veut d'avance. Les premiers cessionnaires renoncent à l'opération, avant que l'acte ait été parfait. Un cessionnaire nouveau est introduit; l'acte reste un transport de la même somme; il est fait dans les mêmes conditions; un nom indifférent, et que madame d'Orvilliers cut accepté les yeux fermés, est substitué à un autre nom non moins indifférent. Nous disons que la loi ne peut pas appeler délit ce qui est plus coupable, et crime ce qui l'est moins; que si le notaire qui abuse d'une signature, pour fabriquer des conventions essentiellement contraires à la volonté de son mandant, n'est puni que de peines correctionnelles, celui-là qui fait servir une signature, apposée de confiance sur un projet, pour compléter un acte, exactement le même par sa nature, par ses clauses, par son but, ne peut pas être flétri des peines infamantes réservées aux faussaires.

Dans le fait reproché à M. Le Hon, on ne trouve donc pas le premier élément constitutif du faux. Si la pensée peut y saisir une certaine altération de la vérité, cette altération apparaît tempérée légalement par la connaissance qu'en a eue M. Moy; par la confiance de madame d'Orvilliers, par le mandat, qui lui a, en quelque sorte, donné l'ètre: toutes circonstances qui, selon nos lois, changent la nature du fait et le dépouillent, en partie, de sa criminalité.

A la rigueur, la thèse que nous soutenons n'aurait pas besoin d'un mot de plus. Le faux proprement dit cesse, en effet, d'exister, du moment que ce crime, essentiellement complexe, manque d'un seul de ses élémens. La démonstration cepen dant peut être plus complète. Nulle part, en effet, ne se manifeste cette intention coupable, frauduleuse, qui est une des conditions nécessaires pour constituer le faux légal.

D'abord la pensée du remboursement n'appartient pas à M. Le Hon, mais à madame la marquise d'Orviffiers. C'est elle qui, de son propre mouvement, a chargé son notaire d'exiger de M. Piot le paiement d'une créance devenue exigible. Dans le principe donc, aucunes manœuvres de la part de M. Lehon pour attirer dans sa caisse des capitaux. Les cinquante mille francs y viendront, du consentement de madame la marquise d'Orvilliers, sur sa provocation, si M. Piot se libère, comme le prescrit le contrat.

Mais M. Piot déclare qu'il ne peut payer et prie M. Le Hon de trouver dans sa clientèle quelqu'un qui venille acquérir la créance de madame d'Orvilliers. MM. Fessard frères se présentent, un projet de transport est rédigé et porté à la signature de madame d'Orvilliers. Aucunes manœuvres encore ne sont employées pour obtenir cette signature, que madame d'Orvilliers donne sans observations. Le mode du remboursement, les conditions, le choix des cessionnaires, elle approuve, elle sanctionne tout. Dans cette situation d'ailleurs, comme dans la première, c'est M. Le Hon quidoit toucher les 30,000 francs. Aussi M. Charles Fessard commence-t-il par verser entre ses mains 40,000

M. Charles Fessard, d'abord, puis M. Hippolyte Fessard, renoncent d'eux-mèmes à l'opération. Les 19,000 francs de M. Charles Fessard, restés en caisse, tant que le transport n'était point parfait, lui sont aussitôt restitués. M. Moy leur succède, et alors s'accomplissent les changemens que l'on connaît. Il est certain que ces changemens n'accusent pas par eux-mêmes une pensée de fraude. On peut comprendre qu'un clerc, accoutumé à voir des transports signés d'avance par le cédant, avec le nom du cessionnaire en blanc, ait cru possible de se servir d'un projet où le nom seul du cessionnaire devait être changé. Rien ne répugne non plus à ce que M. Le Hon, surchargé d'affaires, ait signé cet acte sans le lire attentivement. Ces suppositions n'ont rien qui choque la vraisemblance; elles sont au contraire en harmonie parfaite, soit avec les déclarations, soit avec les circonstances du fait.

Tout s'est accompli publiquement. C'est un des clercs qui a été en relations avec M. Moy, jusqu'à la conclusion de l'affaire. C'est dans l'étude que les deux feuillets du milieu de l'acte ont été lacérés. C'est par la main d'un clerc qu'ont été copiés et ajoutés deux autres feuillets. Nous n'examinons pas si ce chan-

(1) Arr. de cass. Voy. Sirey, tom. 9, 1-206.

gement a eu lieu dans le principe, à l'insu de M. Le Hon; nous prenons le fait tel qu'il est, abstraction faite de son origine. Or, la publicité qui l'accompagne est-elle bien conciliable avec une intention criminelle? Est-ce au milieu d'une étude, prenant ses clercs pour témoins et pour confidens, qu'on se représente un notaire exécutant le plus grand des crimes que puisse commettre un officier public? L'absence de tout mystère n'est-elle pas au contraire, l'indice le plus frappant de l'absence de toute pensée coupable?

On se demande d'ailleurs pourquoi M. Le Hon eût commis un faux. Depuis la retraite de MM. Fessard, les intentions de madame la marquise d'Orvilliers n'avaient pas changé. M. Le Hon continuait de jouir de sa confiance; elle était disposée à accueillir M. Moy, comme elle avait agréé MM. Fessard. Un faux était donc un crime inutile.

Nous venons de prouver que la pensée première du remboursement appartient à madame la marquise d'Orvilliers; qu'aucunes manœuvres n'ont surpris sa signature; que tout a été public; que tonjours les fonds ont dû entrer dans la caisse de M. Le Hon; que la fraude cût été par conséquent sans raison et sans but. Que faut-il de plus pour être convaincu quelle n'a point présidé à la rédaction de l'acte incriminé? Une autre circonstance nous semble décisive. Si M. Le Hon avait été animé d'une intention coupable, s'il avait voulu commettre un faux, n'est-il pas évident qu'il eût contrefait sur les deux feuillets du milieu de l'acte le paraphe de madame d'Orvilliers? Précèdemment, nous avions établi que, dans l'espèce, l'altération ne s'offre pas avec les caractères que veut la loi. La justice n'a donc pas un faux à punir.

A côté de ces démonstrations vient se placer un fait qui ne peut être omis. Dans la réalité, l'altération n'a nui à personne, et la justice n'est sollicitée par aucun intérêt blessé. Cette considération serait sans valeur, si on la présentait comme un argument rigoureux; mais elle devient puissante, lorsqu'on se borne à l'adresser à la sagesse et à la prudence des magistrats.

Délibéré à Paris, le quinze janvier mil huit cent quarante trois.

J. Langlais. — Horson. — Huet, avocat à la Cour de cassation. — Paullet.

# QUESTIONS DIVERSES.

— Sous-entrepreneur. — Privilége. — Le sous-entrepreneur de travaux publics est privilégié sur le prix dû, par l'Etat, à l'entrepreneur principal. Décret du 29 pluvièse, an II. (Du 4º mars 1845. — C. de Bruxelles, 5º Chambre. Ce principe a été décidé le même jour par le Tribunal civil de la même ville.)

— Action en résolution. — Recevabilité. — L'action en résolution d'une convention synaflagmatique est non-recevable si le demandeur n'a pas lui-même rempli toutes les obligations que lui imposait le contrat. — Le juge peut dans ce cas accorder des détais. (Art. 1184 Cod. Nap. ou 1502 Cod. civil des Pay-Bas. (Du 50 décembre 1842. — Haute-Cour des Pays-Bas.)

— Caves inondées. — Resiliation de Bail. — La circonstance que les cuisines souterraines et les caves d'une maison sont périodiquement inondées n'est pas un motif suffisant pour antoriser une résiliation de bail, à moins que le bailleur n'ait formellement garanti le contraire au preneur.

Cette circonstance ne rend pas le bien loué inhabitable. (Du 2 janvier 1843. — Cour provinciale d'Utrecht.)

— Bris de vitres. — Destruction de clôture. — La Cour provinciale d'Utrecht, a rendu le 28 février 1843, un arrêt par lequel elle a décidé que l'acte de briser les carreaux de vitres dans une maison, ne constituait pas le délit de bris de clôture, puni par l'art. 456 du Code pénal et ne constituait ainsi ni crime, ni délit, ni contravention.

La Cour s'est fondée sur ce que le fait de briser des vitres ne constituait pas une destruction de clôture, mais un dégat aux clôtures; que de plus le placement de l'art. 436 dans le Code Pénal, à la suite de dispositions où l'on traite des délits contre les propriétés rurales, son texte et son esprit, indiquent que cet article s'applique à la démolition ou à la détérioration des clôtures rurales seulement, telles que fossés, fermetures, barrières, haies vives ou sèches.

— Action en nullité. — Execution volontaire. — Rati-

fication tacite. — Preuve. — Les faits d'exécution volontaire du contrat infecté d'un vice emportant nullité, lorsqu'ils sont émanés séparément du mari et de la femme sont constitutifs de la ratification tacite.

C'est à celui qui demande la nullité du contrat qu'incombe la charge de prouver que l'exécution volontaire n'a pas eu lieu en connaissance de cause. (Du 1 fév. C. de c. de France. ch.

— Mines. — Amendes. — Delits. — Prescription. — Les infractions en matière d'exploitation de mines doivent être rangées dans la classe des délits. En effet, toute infraction, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination, qui doit être punie par des peines correctionnelles, ne peut être mise au rang des simples contraventions : or, une infraction aux lois sur les mines, qui fait encourir à son auteur une peine correctionnelle (amende de 500 francs), et le rend justiciable des Tribunaux correctionnels (articles 95, 94, 95 et 96 de la loi du 22 avril 1810), est nécessairement un délit. Conséquemment l'action civile qui en dérive ne se prescrit pas par un an, mais par trois années. (Du 15 fév. C. de c. de France. ch. des requêtes.)

— Servitude. — Destination du père de famille. — Sous l'empire des lois romaines comme sous le Code civil, quand une servitude invoquée ne résulterait que de la destination du père de famille, et que l'état des lieux peut s'adapter à plusieurs servitudes, on doit prononcer pour la moins onéreuse.

Ainsi, l'existence d'une fenêtre donnant sur le fond voisin peut ne pas autoriser à penser que ce fond soit grevé d'une servitude altius non tollendi. (Du 15 février, C. de c. de France. Ch. des req. rejet.)

— Faux en écriture authentique. — Officier de l'état civil. — Fausse énonciation de publication dans l'acte de mariage. — Le fait par l'officier de l'état civil d'avoir, dans un acte de mariage, constaté faussement l'existence des publications préalables, lorsqu'il sait que ces publications n'ont pas eu lieu, constitue le crime de faux en écriture authentique, prévu par l'art. 164 du Code pénal. (Du 18 fév. — Cour de cass. de France.)

— Enregistrement. — Échange. — Legs. — En matière d'échange, c'est sur les revenus, et non sur la valeur vénale des biens, que se calculent les droits de mutation. Dès lors, alors mème qu'un échange n'aurait pas été fait avec soulte, s'il y avait inégalité entre les revenus des biens échangés, il y aurait lieu à la perception du droit de soulte (512 p. c.) sur la différence du revenu, multiplié par 20.

Lorsque dans une succession se trouvent compris des immembles et des rentes sur l'Etat (lesquelles sont exemptes de tout droit de mutation), le montant des legs en argent faits par le défunt ne peut porter sur la valeur des rentes (ce qui serait les affranchir du droit de mutation). Il y a lieu, au contraire, sans avoir égard à ces rentes, de soumettre les légataires particuliers aux droits par cux dus, à raison de leur parenté avec le défunt, et, dès lors, de ne soumettre les héritiers au paiement des droits sur la valeur des immeubles que déduction faite du montant des legs. (Du 22 fév. — Cour de cass. de France.)

— Jours de souffrance. — Mode d'établissement. — Prescription. — La circonstance essentielle qui constitue plus particulièrement le jour de souffrance, c'est le degré de hauteur du jour par rapport au niveau du plancher ou du sol. Dans l'esprit de la loi, cette hauteur doit être telle que, naturellement et sans exhausser, le propriétaire d'un héritage ne puisse projeter des regards sur l'héritage du voisin, tandis que les circonstances de fer maillé et de verres dormans ne sont en réalité qu'un complément accessoire de la première.

Ainsi c'est un jour de souffrance susceptible de la prescription trentenaire (article 690 du Code civil), et non une vue droite, que l'ouverture qui, avec une hauteur approximative de celle réglée par l'article 677 du Code civil, est garnie, au lieu de fer maillé et de verres dormans, de barreaux en fer et de châssis mobiles.

Ce caractère de jour de souffrance est encore confirmé si l'examen des lieux atteste que l'ouverture était autrefois plus large et plus haute, puisqu'une telle modification est nuisible pour celui mème qui l'a établic. (Du 24 février — Cour royale de Paris.)

# CHRONIQUE.

— Assises de la Flandre-orientale. — Délenu. — Blessures. — La Cour d'assises a condamné le 9 mars aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque, le nommé De Pauw, de Somerghem, prisonnier à la maison de force, pour avoir gravement blessé d'un coup de bâton le sieur Brunon de Meyer, surveillant des travaux.

— Vols. — Récidive. — Dans l'audience de la même Cour du 9, Constantin Oosterlinck, âgé de 20 ans, journalier domicilié à Wetteren, a été condamné à dix années de travaux forcés, à l'exposition, à quinze années de surveillance et aux frais, du chef de trois vols d'argent et divers objets d'habillement, commis dans les nuits du 22 au 25 mai et du 12 juin 1842, à l'aide d'effraction et d'escalade, à Wetteren. Oosterlinck avait

déjà subi-trois condamnations correctionnelles.

Meurtre. - Le dimanche 2 octobre 1842, Pierre Jean Heyvaert, en société de deux jeunes paysannes, Pétronille de Vos et Henriette Vermeire, se rendit à la kermesse de Buggenhout. Vers einq heures de l'après-diner il entra dans le cabaret le Chardon, où se trouvait l'accusé. Dès que De Cock les aperent, il vint leur offrir un verre de bière et après quelques momens d'entretien, il demanda à Henriette Vermeire s'il pouvait la reconduire chez elle; celle-ci lui dit qu'étant venu avec Reyvaert, il était convenable qu'elle retournat avec lai. L'accusé, qui se trouvait dans un léger état d'ivresse, fut d'autant plus offensé de cette répouse qu'il éprouvait des sentimens affectueux pour la jeune fille. Dans le cabaret il cut des altercations avec Heyvaert. Entre six et sept heures, ce dernier quitta le cabaret avec Pétronille et Henriette. A peu de distance du cabaret se trouvait un petit sentier qui abrégeait considérablement le chemin qu'ils avaient à parcourtr et qui conduisait aussi à la demeure de De Cock; ils prirent cette route et furent bientôt suivis par l'accusé. Des qu'il eut atteint Heyvaert, il lui dit qu'il devait le laisser seul avec Henriette, qu'il l'aurait reconduite chez elle. Celui-ci s'y opposa formellement et ce refus donna lieu à un échange d'injures. Les deux filles avaient continué leur chemin, toniours suivies à une distance de quelques pas par De Cock et Heyvaert qui se disputaient violemment; elles entendaient dire par ce dernier: « Vous ètes » trop jeune pour m'insulter dans les cabarets, et puisque main -« tenant vous vous conduisez d'une manière si peu convenable, » vous n'ircz pas avec nous, » Henriette et Pétronille s'adressant de loin à Heyvaert, tachèrent de l'engager à se taire, en lui faisant observer que De Cock était ivre. Non, répondit-il, je ne me tairai pas, il m'a adressé aujourd'hui une parole qu'il n'aurait pas du prononcer. Peu d'instans après, l'accusé prit Heyvaert par le corps; les témoins de cette scène s'enfuirent au plus vite, mais à peine avaient-ils fait quelques pas, qu'ils entendirent leur compagnon s'écrier: « Jeunes filles, jeunes filles, » secourez-moi, je me meurs! » Elles accoururent et virent qu'une mare de sang s'échappait de la gorge d'Heyvaert ; n'osaut en approcher, elles l'engagerent à les suivre, mais le malheureux, après avoir fait quelques pas en chancelant, tomba pour ne plus se relever. L'accusé avait pris la fuite. L'autopsie du cadavre a constaté que l'artère carotide et la veine jugulaire interne avaient été complètement coupées.

L'accusé a comparu le 10 devant le assises.

Les fonctions du ministère publicétaient remplies par M. De Bouck, substitut de M. le procureur-général. — Mº De Sonter se trouvait au banc de la défeuse. — De Cock a été acquitté. — Vol domestique. — Le 11, Béatrice-Constance Slag-

— Vol domestique. — Le 11, Béatrice-Constance Slag-mulder, âgée de 52 ans, servante, née à Gand, aété condamnée à cinq années de reclusion sans exposition et par corps aux frais, du chef de différens vols d'argent commis dans le courant de 1842 au préjudice du sieur J.-B. Berte, saunier, à Gand, chez qui elle demeurait en qualité de domestique à gages.

— Assises de la flandre-occidentale. — Viol commis par un père. — Dans l'audience du 8 mars 1845, le nommé Pierre Jacques Joye, fils de Pierre, àgé de 49 ans, né et domicilié à Thourout, journalier, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque des lettres T, P, du chef de viol, commis sur sa fille légitime, Justine Joye, àgée de 14 ans.

— Attentat à la pudeur. — Le 9 mars, Angebert Vandamme, fils de Emmanuel, âgé de 44 ans, né à Leke et domicilié à Schoore, journalier, a été condamné à six années de 1 travaux forces, à l'exposition et à rester après l'expiration de sa peine pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police, du chef d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Virginie Vercruysse, agée de 13 ans.

- Assises de Namur. - Incendie. - Condamnation à mort. - Isidore Joseph Gilmer, voitorier, domicilié à Thy-le-Bauduin était accusé d'avoir le 9 octobre dernier, en cette commune, volontairement mis le seu à une grange faisant corps avec les autres bâtimens de l'habitation de son beau-père, Thomas Colbeau, et appartenant à ce dernier.

La Cour, après avoir entendu les dépositions de divers témoins et le réquisitoire de M. de Monge, substitut du procureur du roi, a résolu affirmativement la question de culpabilité; en conséquence Gilmer a été condamné à la peine de mort.

- Cour d'appel de bruxelles. -- Gendarmes. -- Mauvais traitemens. - La Cour, chambre correctionnelle, réformant dans son audience de jeudi, le jugement que nous avons rapporté, p. 300, a réduit pour quatre préveous la peine à huit jours de prison, sans amende, et acquitté le cinquième, Gaspard.

Cour d'appel de gand. — Sévices. — Agens de police. — La Cour, chambre correctionnelle, a condamné, jeudi, les brigadiers de police Van den Daele et Van Weesemaele, tous deux pour mauvais traitemens sur la personne de l'hôte du Camelia, le premier à un mois d'emprisonnement et le second à 15 jours, chacun à une somme de 25 fr. pour dommages-

intérêts et solidairement aux frais du procès. -Tribunal correctionnel de bruxelles. - Suppression et supposition de part. - Tentative de mariage. - Agnès Keppenne est la Babet du sieur Juliac, dont elle surveille le commerce; quand la journée s'est passée au comptoir et que viennent les heures d'intimité, ils prennent ensemble la tasse de thé, mangent le petit gâteau, puis notre Agnès prépare le lait de poule et coisse le chef du sieur Juliac du classique bounet de nuit. De si douces complaisances n'ont cependant pu amener le marchand de parapluies à offrir à sa gouvernante le titre de madame Juliac; or, c'est ce titre qu'elle ambitionne, c'est à ce titre qu'elle vise. Que faire pour parvenir au but si désiré? On sait que l'imagination des femmes est en général fertile en ingénieux expédiens : l'imagination de notre Agnès ne resta pas en défaut. Des serviettes ouatées, attachées adroitement, firent croire à un commencement de grossesse, les maux de cœur suivirent, l'embonpoint augmenta, bref au bout de 7 à 8 mois, Agnès Keppenne pouvait croiser les bras sur sa postérité. L'enchantement de Juliac était à son comble, mais quel ne fut pas son ravissement quand un beau jour, une vigilante s'arrêta devant la porte, et y déposa une femme pale et souffrante, accompagnée d'une bonne portant un enfant. C'était notre Agnès, qui surprise par les douleurs de l'enfautement, chez une de ses voisines, y avait mis au monde un petit Juliac. L'honnête marchand de parapluies arrosa de larmes

d'attendrissement Le petit citoyen dont il crut être père.

des voisins, compatriotes de Juliac, furent convoqués pour assister comme témoins à la rédaction de l'acte de naissance, et l'enfant sut inscrit le 28 juin dernier, sous le nom de Pierre Joseph Keppenne. L'accouchée fut assez promptement sur pied, mais malgré tous les soins dont le petit Pierre fut entouré. Juliac cut la douleur de le perdre dans les premiers jours du mois d'août. Alors fut précipité le dénouement de la comédie. L'intervention du commissaire de police fit connaître que cet enfant, né le 26 juin, appartenait à une pauvre fille aveugle et privée de secours, nommée Aubruge, qui l'avait confié à la femme Keppenne, dans le seul but d'en prendre soin. Le 11 mars, Agnès Keppenne a comparu devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention de délit de suppression et de supposition d'enfant ; elle a avoué les faits qui viennent d'être retracés, en convenant franchement qu'elle n'avait que d'amener le sieur Juliac à l'épouser. L'on sait que l'arrêté du 9 septembre 1814 a permis aux juges, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, de réduire la peine de la réclusion à un emprisonnement dont le minimum ne peut être au-dessous de 8 jours, et que l'art. 26 de la loi du 15 mai 1858, sur

le jury, a même autorisé, dans ce cas le renvoi en police correctionnelle. C'est, par application de ces dispositions pénales, que la prévenue n'a pas été traduite en Cour d'assises.

Le Tribunal, sur la plaidoierie de M' Schuermans, n'a con-

damné la prévenue qu'à un mois de prison.

— Haute cour militaire. — Vol de 14 centimes. — Acquittement. — Jean-Baptiste-Hubert Lanoy, âgé de 23 ans, gen-darme à pied de la compagnie de Gand, fut traduit devant le conseil de guerre de la Flandre-orientale sous la prévention d'avoir, le 9 janvier dernier, à la caserne de la gendarmerie, dans la chambre habitée par le maréchal-des-logis Nollet, volé, avec effraction intérieure, deux registres et la caisse de la brigade contenant 14 centimes. Le conseil de guerre, à Gand, sur les plaidoieries de MM" Vanzandfoort et Goemare, écarta la circonstance aggravante de l'effraction et condamna Lanoy à trois années de brouette et à la déchéance du rang militaire comme coupable de vol d'effets de caserne. -

Appel ayant été interjeté de ce jugement à la haute Cour militaire, Me Desavoye fut désigné d'office pour présenter la défense de l'accusé. Dans son audience du 10 mars, la haute Cour a déclaré le vol non constant, et acquitté Lanoy.

Conseil de guerre du Brabant. — Tentutive d'assassinat. - Lundi dernier le conseil s'est occupé de l'affaire de Auguste Emmanuel Bunnens, accusé d'assassinat sur la personne de Rosalie Lesèvre, brodeuse à Lille.

Cet individu était caporal au 10° d'infanterie de ligne, lorsqu'il déserta et alla s'établir à Lille, où a cu lieu l'attentat. C'est le 9 avril de l'année passée qu'il s'en rendit coupable, en déchargeant dans le visage de la victime un coup de pistolet, qui heureusement n'occasionna pas de blessures mortelles. Bunnens prit aussitôt la fuite, et revint en Belgique, où il dut subir une peine disciplinaire pour désertion, tandis que la Cour d'assises du département du Nord le condamna à la peine de most par contumace, comme coupable de tentative d'as-

sassinat.

Sur la plainte portée par les parents de Rosalie Lefèvre, et en conséquence d'un avis officiel transmis aux autorités belges par le gouvernement français, Bunnens fut poursuivi en Belgique, d'après les dispositions de la loi exceptionnelle de 1836, qui prévoit les crimes commis en pays étranger sur des étrangers par des Belges rentrés dans le pays. La chambre du conseil du Tribunal de Termonde s'étant déclarée incompétente, l'affaire sut désérée à l'autorité militaire, attendu que le prévenu était encore au service de l'armée.

Traduit en septembre dernier devant le conseil de guerre du Brabant, Bunnens, par l'organe de son désenseur, y éleva une question préjudicielle en soutenant que la tentative d'homicide volontaire n'était pas au nombre des crimes tombant sous l'application de la loi de 1856. Cette prétention fut reje-tée par le conseil de guerre et par un arrêt de la Haute Courde

justice militaire.

Le conseil de guerre, après avoir entendu les dépositions de l'accusé et de deux témoins, Rosalie Lefèvre et son oncle, Albert Lesèvre, maître couvreur à Lille, ainsi que les conclusions de M. l'auditeur-militaire, a fait comparaître Bunnens en chambre de conseil, pour lui signifier la sentence de mort rendue contre lui.

Le jugement, précédé du verdict de culpabilité, a été prononcé en audience publique le vendredi suivant. Dans cette même séance Bunnens s'est pourvu devant la Haute-Cour.

Cour royale de paris. — Société de commerce déquisée sous la forme d'un contrat de prêt. — Le 2 mars 1841, M. Minard, propriétaire à Reims (Marne), a prêté à MM. Feuillet père et fils une somme de 30,000 fr.

L'acte qui constate ce prêt en fixe les intérêts à 6 010 par an; il stipule que cette somme sera employée par les emprunteurs à fonder une fabrique de tissus de laine, que M. Minard aura une part dans les bénéfices, avec le droit de vérifier les livres et les opérations de la fabrique.

Vers la fin de 1842, Feuillet père et fils sont tombés en iannie : leur bilan constate un actif de pu de 80,000 fr., y compris la créance de M. Minard.

Dans cette position, les syndics de la faillite ont formé contre le sieur Minard une demande tendante à ce qu'il fût déclaré associé de la maison Feuillet père et sils, et, en cette qualité, exclu de la faillite, et même à ce qu'il fût reconnu associé en nom collectif, et, comme tel, indéfiniment responsable des dettes sociales.

Un jugement du Tribunal de commerce de Reims a reconnu que l'acte du 2 mars portait les caractères d'une association, et non d'un prêt pur et simple, et, attendu que cet acte n'avait été ni enregistré ni publié, comme l'exige le Code de commerce pour les actes de société, a déclaré le sieur Minard associé pur et simple, et, comme tel, tenu solidairement des dettes sociales.

Sur l'appel du sieur Minard, la Cour a prononcé le 13 février l'arrêt suivant :

« Considérant que la convention du 2 mars présente le caractère d'une société et non d'un simple prêt; que les dispositions de l'acte qui la constate ne sauraient être scindées;

 Que le défaut de publication ne saurait avoir pour effet de faire considérer Minard comme associé pur et simple;

Déclare Minard associé commanditaire de Feuillet père et fils, et ordonne que sa créance ne figurera pas au passif de la faillite;

— Tribunal civil de paris. — Incendie d'une prison. — Entrepreneur. — Marchandises brûtées — Responsabilité. — Les journaux ont fait connaître les détails de l'incendie de la prison de Beaulieu (Calvados), en février 1842. Un détenu, accusé d'être l'auteur du sinistre a été traduit devant la Cour d'assises et a été acquitté. Cet événement a amené une question de responsabilité commerciale d'un intérêt tout spécial, en raison des circonstances qui l'ont fait naître et de la situation exceptionnelle de l'entrepreneur.

M. Jardin, entrepreneur-général, par adjudication, des travaux exécutés dans les ateliers de Beaulieu, s'était obligé à fabriquer, pour le compte de MM. Plantard et comp., négocians bounetiers de Paris, mille paires de chaussons par mois, avec la matière première qu'ils lui envoyaient. Au mois de février 1842, il avait reçu des tresses pour une valeur de 1,861 fr., qui ont été dévorées par l'incendie.

MM. Plantard et comp. ont réclamé le prix de leurs marchandises. M. Jardin a décliné la responsabilité des conséquences du sinistre, soutenant qu'il n'est point le maître des ouvriers qui travaillent pour lui. Ce sont des hommes placés sous la main de la justice, n'obéissant qu'à elle, et sur lesquels il ne peut exercer la moindre surveillance, surtout aux heures de nuit où a éclaté l'incendie. A ce moment le prisonnier ne peut plus être considéré comme un ouvrier, il redevient l'homme condamné, et son fait peut d'autant moins être imputé à l'entrepreneur qui l'emploie pendant le jour, que ses instincts vicieux demandent une autorité plus active, complétement impossible pendant la nuit

tement impossible pendant la nuit.

Le Tribunal de Paris, considérant que, si Jardin prétend s'exonérer de toute garantie envers Plantard et comp., par le seul fait que la surveillance dans la prison lui était interdite la nuit, et qu'il n'a pu ni prévoir ni prévenir l'incendie qui a consumé les marchandiscs de ces derniers, il doit s'imputer à lui seul d'avoir choisi pour y établir ses ateliers un local qu'il ne pouvait surveiller; que cette préférence donnée à une prison s'explique suffisamment par le bénéfice que procure la différence dans le prix de la main d'œuvre, et que, profitant des avantages, il ne peut faire peser sur autrui les inconvéniens qui s'y rattachent; qu'enfin, comme entreprencur-général, Jardin est responsable des marchandises qui lui sont confiées, l'a condamné le 3 février à payer la somme de 1561 fr., etc.

TRIBUNAL CIVIL DE TOLLON. — Détit de criminelle conversation. — Peut il être constaté de auditu? — Le sieur de P... croyant à l'infidélité de sa femme, s'était placé sous son lit, y était resté près de trois heures, attendant que l'amant adultère vint se prendre au piége qui lui était tendu.

En effet, le sieur G... officier de marine, se présenta an domicile marital, s'y livra avec la dame de P... à une conversation trop intime et peu agréable pour un mari; celui-ci ne vit pas l'adultère se commettre, mais il entendit certaines expressions, qu'il considéra comme des indices de ce délit.

Furieux, relevant la couverture du lit sous lequel il se trouvait, il lâcha la détente du pistolet dont il s'était armé, et le sieur G... fut frappé à la figure; le coup avait été dirigé par une main mal assurée et la blessure n'offrait pas de gravité.

Une plainte fut déposée par le mari; le sieur G... obtint sa liberté sous caution et la dame de P... garda la prison.

Sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, les débats ont eu lieu à huis-clos; mais le Triubunal de Toulon ayant ordonné que les répliques seraient entendues publiquement, une masse de curieux envahit la salle d'audience.

En droit et pour le complice, on a soutenu: 1° que ses aveux ne pouvaient être admis comme preuve de l'adultère; 2° que la culpabilité ne pouvait résulter que du flagrant délit, ou de lettres par lui écrites; 5° qu'il n'y avait dans les faits reprochés aux prévenus que des privautés dont la susceptibilité du mari pouvait gémir, mais qui ne pouvaient constituer le flagrant délit; 4° que les vers adressés par l'amant à sa maîtresse étaient les rèves hasardés d'une imagination brûlante; mais qu'ils ne définissaient pas l'adultère et ne pouvaient en être la preuve. — Ces vers, a dit le défenseur, ne revèlent pas l'adultère, mais tout au plus le désir de le commettre.

Tous ces moyens ont été combattus par M. BAMELIN, procureur du roi. En prenant acte de la position de fortune, de famille, d'éducation et de bonheur, que sa naissance et son mariage avaient assurés à la dame de P..., ce magistrat a fortement insisté pour que la justice restat insensible aux émotions de la défense.

L'adultère, a-t-il dit, est condamnable quelle que soit la position spéciale des prévenus; riches ou pauvres, ceux qui se font un jeu du mariage et le prostituent par l'adultère doivent être punis, car ils jettent dans les familles des brandons de discorde et des bâtards usurpant l'affection et la fortune qui ne peut être réservée qu'aux enfans légitmes. Du reste, si en matière d'adultère la rigueur de la loi pouvait jamais fléchir, ce serait en faveur du pauvre, sans cesse en présence de sa misère, non retenu par la puissance d'une homne éducation, et toutes les sévérités de la justice doivent être réservées à ceux qui désertent les régions de richesse et de bonheur que le sort leur a départies, et se salissent à des passions coupables et honteuses.

Conformément à ces réquisitions, la dame de P... a été condamnée à trois mois d'emprisonnement, et le sieur G..., son complice, à trois mois d'emprissonnement et 100 fr. d'amende.

# NOUVELLES DIVERSES.

Depuis que M. Aimé Sirey a été tué dans l'appartement de M<sup>ne</sup> Catinka Heinefetter, il ne s'est point passé de jour que les journaux n'aient donné sur M. Caumartin, et sur l'instruction de son procès, les nouvelles les plus fausses ou les plus futiles. Nous n'avons pas voulu suivre cet exemple et si nous n'avons point annoncé dans notre dernier numéro que l'accusé s'était constitué, c'est qu'encore une fois le fait était erroné. M. Caumartin était, il est vrai, à Bruxelles, mais il ne s'est constitué que hier samedi, dans la matinée. Quelques instans après cette incarcération, le président du Tribunal de Bruxelles procédait au tirage des jurés qui statueront sur son sort.

Une singulière coïncidence a signalé l'arrivé de l'accusé dans nos murs. Le cocher de vigilante qui l'a amené du chemin de fer est précisément le conducteur avec lequel M. Caumartin a fait, la nuit où a succombé M. Sirey, le trajet de Bruvelles à Malines.

Bruxelles à Malines.

—La cause en appel de M<sup>no</sup> Créey et de la dame Royer, partie civile, est fixée, à la chambre des appels correctionnels, au vendredi 17 mars.

—Un sergent du régiment d'élite a été arrêté près de la porte de Louvain pour avoir tenté de porter des coups de sabre à son père.

-La cour d'appel, chambre des mises en accusation, vient

de renvoyer devant la Cour d'assisce du Brabant :

1º Albert Walenkiewiez, âgé de 54 ans, né à Cracovie, se disant professeur de langues, demeurant à St-Gilles, prévenu

disant professeur de langues, demeurant à St-Gilles, prévenu de faux en écriture privée, et 2° Van Buggenhout, repris de justice et Van Stiphoudt, déserteur du 1" régiment de lanciers, prévenus de vol de galons et d'argenterie, à l'aide d'effraction, chez le sieur Blondel, passementier, rue des Sols, en cette ville.

Elle a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de 1º instance de Tournai, qui lui avait renvoyé le nommé Alexis Greuse, prévenu d'attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de 18 ans, sinon de corruption habituelle de la jeunesse, à Haine-St-Pierre, dans les années 1858, 1840, 1841 et 1842. Cette affaire a été dévolue à la

juridiction correctionnelle.

— Voici de nouveaux détails sur l'assassinat de Cuesmes :
« Les victimes sont deux vieilles personnes, l'une âgée de 75 ans, ex-religieuse, qui jouissait d'une pension annuelle et viagère de 512 francs, et l'autre âgée de 70 ans, veuve d'un nommé Philippe Cantineau, de Quévy-le-Petit. Ces deux femmes passaient pour avoir de l'argent en réserve, et comme on en avait déjà trouvé d'enfoui dans les bâtimens qu'elles habitaient, on pensait généralement qu'elles avaient l'habitude de cacher ainsi leurs épargnes. L'ex-religieuse a été mise à mort à l'aide d'une pince de maçon, retrouvée dans la maison même, et la veuve Cantineau a été étranglée.

Soit que l'auteur ou les anteurs du crime aient été effrayés par quelque bruit venu du dehors, soit qu'ils ne connussent pas bien les localités, on n'a remarqué, comme ayant été fouillé, qu'un dressoir dont le couvercle était dérangé et dans lequel on a même retrouvé une bourse contenant environ 125 francs.

Pour s'introduire dans la maison, on avait démoli une partie d'un petit mur qui sépare le derrière de ladite maison de la rampe des escaliers de la cave; mais on est sorti par la porte de la maison, car on a reconnu les traces des pas, et sur la targette l'empreinte d'un doigt ensanglanté.

On a appris qu'il y a environ quinze jours, une espèce de religieuse (que l'on croît être un homme déguisé) s'était présentée chez ces vicilles dames et les avaient engagées, dans le cas où elles auraient des couronnes, des louis d'or ou des ducatons, à les échanger contre d'autre argent, ce qui devait, selon elle, leur procurer un bénéfice. Cette proposition ayant été rejetée, la prétenduc religieuse insista beaucoup pour obteuir l'hos, italité, et comme il y avait là une petite fille, elle chercha à l'éloigner en lui offrant quelques sous, mais, sur un signe d'une des deux dames, l'enfant demeura et la voyageuse se décida à se retirer.

On espère découvrir bientôt les auteurs de cet horrible crime, et que cette fois, du moins, ils ne demeureront pas impunis, comme cela a eu lieu pour l'attentat commis il y a six ans dans la même commune.

— Un détenu de la maison de réclusion a failli s'évader. Il travaiilait au jardin. Profitant d'un heureux hasard il avait pris la fuite à travers champs. Une sentinelle fit feu, le manqua, et le prisonnier continua sa course vers la ville de Vilvorde. Deux gendarmes, qui revenaient de constater le décès subit, sur la voie publique, d'un individu, passèrent d'aventure et apercurent, caché derrière le magasin de houille du sieur Huygels, un individu à la mine suspecte, porteur d'un vétement parfaitement connu des gendarmes, qui appréhendèment au corps le fugitif, et le réintégrèrent en prison.

— Le corps d'un enfant nouveau-né a été découvert dans une maison de la rue des Oratoires, à Bruxelles. La servante a été interregée, puis arrètée.

- Un orfèvre de Bruges a été dupé par un audacieux filou qui, après avoir longtemps marchandé des diamans, les acheta et les fit sceller sous ses yeux. Il paya un à compte. Le lendemain il devait solder, contre remise des joyaux. Il ne revint plus, on ouvrit les boites, les diamans avaient été escamotés.
- Un-fripon acheta à Valenciennes du papier de la maison Serret, pour une petite somme. Il se rendit à Mons, chez le banquier Hennekinne-Briard, et après s'ètre assuré qu'on y escompterait cette signature, il présenta hardiment sa traite dont il avait eu soin d'abord de gonfler le chiffre jusqu'a 7000 francs, à l'aide d'un faux qui trompa le caissier. On court aujourd'hui après te faussaire.

—L'auteur du vol commis dans la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, vient d'être arrêté dans cette même ville. Il fesait partie des chantres de l'église. On concevra qu'on ait promis 1000 thaler pour la découverte du vol : les effets volés, provenant tous de dons pieux, en valaient, dit-on, 85,000.

—Un journal de Madrid parlé d'un fait judiciaire qui occupe beaucoup l'attention publique. Le ministre de la marine Dionisio Capaz est cité devant les tribunaux pour rendre compte d'une quantité considérable de diamans qui lui avaient été confiés à Lima.

—Un individu condamné à la peine de mort pour avoir vielé un enfant de deux ans et demi, et l'avoir ensuite assas-

siné, a été exécuté par la guillotine, à Gressen (Grand-Duché de Hesse-Darmstadt). C'est la première fois que ce mode d'exécution des condamnés a été employé depuis la promulgation du nouveau Code pénal. L'exécution par le glaive a encore lieu dans plusieurs états de l'Allemagne, conformément à l'ordonnance criminelle de Charles-Quint.

—Le nouveau Code pénal du canton de Berne vient d'être promulgué. Voici la disposition qu'il contient relativement à la peine capitale :

« La mise à mort des condamnés consistera dans la décollation au moyen du glaive, laquelle sera effectuée dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter du jour de la signification de l'arrêt, non compris les fêtes et jours fériés. Aucune exécution à mort ne pourra plus être faite sur la place publique, mais elle devra avoir lieu dans l'intérieur de la prison où le condamné se trouve détenu. Les seules personnes qui y assisteront sont : 1º les autorités supérieures de la localité; 2º les membres de la direction de la prison; 5° l'ecclésiastique ou les ecclésiastiques qui assistent le patient; 4º les proches parens de celui-ci, s'ils le demandent expressement; 3° un détachement militaire; 6° vingt bourgeois qui serviront de témoins, et qui, en cette qualité, signeront le procès-verbal d'exécution. Après l'exécution, qui aura lieu de préférence dans la matinée, le corps du supplicié sera exposé en public pendant douze heures.

— Le rescrit suivant a été affiché à l'université de Wurtzbourg, adressé par S. M. le roi au sénat académique:

« Pour ajouter à l'impression salutaire produite sur l'opinion publique par les lois et règlemens qui prohibent le duel, j'or-

donne ce qui suit:

"Tontes les fois qu'un étudiant aura été tué en duel, il devra être procédé de bonne heure à l'inhumation, au jour fixé. On évitera ainsi de piquer la curiosité publique. Le cercueil ne sera pas orné; la cérémonie aura lieu sans musique ni chant. Les cloches ne sonneront point. Il ne sera prononcé aucun dis-

cours sur la tombe du défunt.

— Un crime horrible a été commis dans le village de Raonaux Bois (Vosges). La nommée Marie-Claire Laurent, que M. Chevillot a épousée en secondes noces, saisissant le moment où celui-ci était absent de son domicile, a donné volontairement la mort au fils de son mari, âgé de cinq aus. Cette malheureuse, interrogée sur les circonstances de son forfait, a déclaré sans aucune émotion qu'elle avait conçu depuis quelque temps le projet d'ôter la vie à sa victime, et que, poussée de plus en plus à ce crime depuis sa grossesse, elle l'avait enfin consommé en étranglant le jeune Chevillot, dont elle ne pouvait souffir la présence. Cette femme a été arrêtée le 17 février, et écrouée dans la prison de Remiremout.

— Un crime de la férocité la plus lâche et la plus gratuite vient d'être commis près de la barrière Montparnasse à Paris Un apprenti horloger, âgé de 48 ans, passait à 8 ou 9 heures du soir par la rue Montpensier. Huit individus l'accostent et l'invitent à se mesurer avec l'un deux, à son choix. Sur son refus ils le renversent et le labourent, c'est le mot, de coups de couteau. La garde accourt, cerne et arrête les brigands qui étaient tous des repris de justice. Leur victime n'a survéeu qu'une heure à ses horribles blessures.

→ Dans la matinée du 22 février, un événement inouï a vivement ému la ville de Tulle. Vers cinq heures du matin, un peu au-dessous du pont de la Gendarmerie, quelques personnes accourues aux cris de détresse partis du milieu de la Corrèze, retiraient de l'eau, et ramenaient sur la rive droite, un individu dont les mains avaient été liées, l'une à la cuisse, l'autre derrière le dos. Voici les détails recueillis et que nous avons lieu de croire exacts.

" Le nommé Langle, natif de la commune d'Albussac, habite l'arrondissement d'Ussel, où il s'est marié. Il s'était rendu à Tulle mardi dernier, y avait réglé un compteavec un membre de sa famille, et avait reçu une somme de 70 fr. Voulant rentrer le lendemain à son domicile et faire le trajet à pied, il paya son écot à l'auberge Ramand, afin d'être tout pret pour partir avant le jour. En effet, il partit vers les trois heures, le 22, jour de mercredi, par la nouvelle route de Lyon à Bordeaux. Arrivé à quelques pas de la maison Gorse, il fut accosté par un inconnu qui lui demanda où il allait, et sur la réponse qu'il se rendait vers Ussel, lui dit qu'il allait lui-même à Egletons, et lui pro-

posa de faire route commune.

» Lorsqu'ils furent parvenus à cet endroit de la route où s'interrompent brusquement les rochers qui la bornent à droite, où finit le mur de soutènement sur lequel elle s'appuie à gauche, ils firent rencontre d'un second personnage qui les pria de venir l'aider à relever sa charrette. Langle hésitait, mais son compagnon fit appel à ses sentimens d'humanité et le détermina à secourir le pauvre diable qui s'adressait à eux. Ils prirent le pré à gauche dans la direction du moulin de la Marque. - Je ne vois pas de charrette versée, dit Langle, qui commençait à éprouver une vague crainte. - Elle est plus loin, lui répondit-on. Tout-à-coup son compagnon de route le saisit, l'entraîne au bord de l'eau.

» Trois complices étaient là, armés de fusils; on le fouille, on le volc, on lui donne le choix du genre de mort. Le malheureux intercède, il parle de sa femme, de ses enfans, c'est en vain. - Eh bien! noyez-moi. - On le lie, on le jette à l'eau. C'est par une espèce de miracle qu'il a été sauvé.

# VARIÉTÉS. LITTÉRATURE FISCALE.

Nous avons rapporté déjà, p. 286, un facétieux procès-verhal de MM. D'hont et Dieryckx, commis de première et de deuxième classe dans les contributions indirectes, pour contravention à la loi sur le timbre. Nous en reproduisons ici textuellement un autre, produit en justice le 4 mars, devant le Tribunal de Gand, non moins drôlatique. Il est dressé à

« Vernest, Francois, boutiquier, indigent, à Ledeberg, faubourg St-Lievin, contrôle à cheval de l'arrondissement de Gand. section à pied Melle, — pour contravention à loi sur le débit des boissons distillées, du 18 mars 1858, art. 1,2,5,7,8; abonnement premier rang, — ayant donné publiquement, à hoire, en détail, chez lui, sans quittance préalable d'abonnement, pour le deuxième semestre 1823. - Rédacteurs : Dieryckx et D'hont. — Dates de la rédaction, 7 septembre; signification, 8; enregistrement, 9.

» Amende établie d'aprés l'article 8 de la dite loi ; premier rang, le décuple du droit à 15 francs par 

Le droit ordinaire pour le deuxième semestre. 15,00 Deux timbres . . . . . . . . . . . . Enregistrement . . . . . . . . 2 15

168 05

"L'an mil-huit-cent quarante-deux, le 7 septembre, à huit heures du matin, à la requête de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions dir. cad. dou. et acc. de la Flandre-orientale, demeurant à Gand, lequel, pour les suites du présent, fait élection de domicile, au bureau de M. l'inspecteur d'arrondissement desdits impôts, en sa demeure, rue des Foulons, nº 22, à Gand.

» Nous soussignés Dieryckx (Guillaume) et Dhont (Charles), commis à pied de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe des Accises, tous deux résidant à Melle, arrondissement Gand,

sous la foi du serment que, munis de nos commissions, étant en surveillance le lundi 3 septembre 1842, à dix heures avant midi, contre l'abus incessant du débit clandestin de genièvre, au grand détriment du Trésor, dont la diminution de produit en cette branche financière marche crescendo chaque semestre, dans la commune de Ledeberg, à la porte S'-Liévin, faubourg de Gand, nous sommes entrés chez le nommé Vernest (François) dont la maison porte pour enseigne «men verkoopt men drank» en la commune précitée, journalier et quelque peu marchand sédentaire d'oignous et d'allumettes sulfureuses, où nous trouvâmes un régnicole de Ledeberg, maître-artisan-charroncharpentier-foreur de pompes aspirantes et foulantes, assis sur une chaise boiteuse dans le lieu du débit, tenant en main un verre rempli de genièvre. Cet individu, majeur, invité de nous dire combien ce même verre de genièvre coutait, nous répondit: trois cents, ou six centimes, l'ayant porté à nos lèvres, nous trouvames excellent ce breuvage alcoholique, tout en montrant notre surprise du bas prix d'un si grand verre. Noup apperçumes sur la montre une bouteille, contenant de la boisson

distillée, ainsi qu'un attirail ordinaire de plusieurs petits ver-

res à genièvre.

» Le tout constatant la plus palpable transgression à la loi du 18 mars 1858, art. 1, 2, 5, 7 et 8, (abonnement 1° rang, Ledeberg étant faubourg de Gand), sur le débit en détail de boissons distillées, la femme Vernest présente nous déclara n'être aucunement abonnée ni elle ni son époux, au précité débit; sur quoi, parlant à elle, nous avons constitué son mari Vernest (François) en contravention à la loi sus-énoncée, comme par nous ayant été trouvé en flagrant délit de débit en détail de boissons distillées; avec invitation d'être présent à la rédaction de notre procès-verbal, le 7 septembre 1842, à huit heures du matin, en notre demeure à Melle, section de l'église, n° 94 bis, et d'en prendre copie; invitant en outre son époux de verser ès-mains du sieur Rycks, receveur des accises à Gand, la somme de 168 fr. 03 c., selon relation détaillée en marge de cet acte. — Et nous avons clos ce procèsverbal à huit heures du matin du 7 septembre 1842, en l'absence du contrevenant, nous réservant aller le signifier en sa demeure à Ledeberg, en temps utile, et l'avons signé, dont acte. (Signé), DIONT et DIERYCKX. C' 1º classe. acte.

# QUARANTE-CINQUIÈME REQUÉTE.

Un sieur Le Prévost de Basserode, soi-disant notaire, et qui a postulé successivement quarante-quatre places, à ce qu'il dit, vient de publier un factum fort remarquable, dans lequel, après avoir mis le public au courant des vicissitudes de sa carrière; après lui avoir indiqué, par noms, prénoms et résidences les quarante-quatre titulaires dont il a demandé la succession; après avoir donné la désignation exacte de ses pétitions aux Chambres et de ses articles insérés dans le Leuvensche blad, il exprime ses plaintes à raison des vexations dont il se dit victime, de la part du pouvoir et du ministère public, vexations consistant à lui dénier la qualité de notaire.

Nous regrettons que le défaut d'espace nous empêche de reproduire antre chose que la conclusion de ce document auquel on ne refusera certes pas le mérite de l'originalité, tant

pour le style que pour les idées :

» Le ministère public, ce surveillant de l'exacte application de la loi, à Malines, comme partout ailleurs, reste inactif sur mes allégations et ma qualité publique, et sanctionne donc l'un et l'autre, d'une manière tacite et valide.

» A moins qu'on ne persévere dans une espèce de système établi par Law, dans celui dit Machiavelisme, (sauf cependant que Bacon et d'autres prétendent que le publiciste Machiavel, dans son — Traité du prince — dit au peuple : « Lisez cet ou-» vrage. Si vous acceptez un maître, il sera tel que je le peins: » voilà la bête féroce à laquelle vous vous abandonnez ») si l'organe du ministère public persévère frauduleusement, aussi par rapport à moi et au libre exercice de la qualité publique que la loi m'assure, l'autorité, compétente pour le maintien et la conservation du salut public, doit nécessairement porter entrave à toute vexation ultérieure que le ministère public emploie depuis nombre d'années, et par dilapidation du trésor national.

Pouvant apprécier exactement une législation, et la distinguer de celle spéciale et unique au bonheur et à la sincère liberté des peuples, au maintien des droits acquis et de toute institution; pour le moment il semble m'être inutile d'étendre à ce sujet mes convictions; je terminerai donc par vous informer, Monsieur, que, par requêtes récentes, au roi, je présente, derechef, mes services à sa Majesté, pour être promu au notariat vacant, soit à Anvers, par le décès de M. Theunissen, soit à Bruxelles, par le décès de plusieurs notaires, soit à Sempst, canton de Vilvorde, par le décès du notaire Verstracten.

J'ai, pendant très-longtemps, eu confiance dans mes études, ensuite desquelles je m'assurais que sa Majesté m'aurait accordé, non une faveur, mais une justice, par une commission de notaire de ville : treize années de candidature, une aussi forte partie de mon existence, m'ont assuré tout le contraire, et m'ont résolu à m'adresser à votre bienveillance, afin qu'i vous plaise, Monsieur, si vous êtes assuré que je possède les moyens de rester fonctionnaire public, zèlé à remplir mes devoirs, m'accorder votre appui au ministère de la justice, soit directement, soit par intermédiaire.

Je ne porte aucun intérêt a être revêtu d'une place quelconque, mais la conséquence de mes travaux pendant tant d'antières, ayant principalement le notariat en objet, que j'ai enseigué oralement, ordonne que je sois conséquent avec mes actions, ne me permet pas que je foule par les pieds les fruits de si pénibles travaux, et, seulement par cette conséquence, je me présente pour une fonction. Un autre motif m'y pousse encore : puisque la fâmée publique atteste que je suis assidu au travail et à l'étude, et que j'ai acquis des capacités, je dois ces facultés, point du tout à moi exclusivement, mais à la nation et à son roi.

Je vous présenterais mes excuses, Monsieur, sur le recours que j'ose me permettre; mais je m'en dispense puisque je n'ai eu en objet que l'intérêt public, et je ne considère ma démarche que comme l'accomplissement d'un devoir imposé au citoyen.

Le prévost, de Basserode, notaire.

Louvain en janvier 1843.

P. S. Comme je l'ai établi à peu près, il y a quelques années, dans un mémoire à la chambre des représentans, proba-blement par celui adressé par Elle, au ministre, Ani-Ernst (1) pour y émettre son avis, les places judiciaires devraient être conférées, par concours, aux plus instruits. La constitution de de l'an III de la République française, nation alors si puissante est un esprit de publicisme humain qui, eut elle été raffermie, aurait encore fait flotter les trophées français, aujourd'hui avilis, ridiculisés. La Constitution de l'an VIII de la République, est l'accès avilissant de la grandeur et des espérances béatifiques de l'homme. Enfin, le Code — civil, — de procédure et - pénal, sont le donjon et les chaines de l'entendement bumain, et des libertés nationales; ce qui est prouvé par des faits incessans, par l'énormité des impôts, par l'—Introduction générale à l'histoire du droit, de Lerminier; par - Théorie et pratique des droits de l'homme, de Paine; et par l'augmenta-tion esfrayante du personnel des tribunaux. Peuple belge, vous êtes donc devenu très-perverti, tombé dans le sléau, frappé de l'imprécation céleste! Le traité de la réformation de la justice, tome 11, p. 293, par le Chancelier de Lospital; - l'ordonnance du roi Jean, en 1363, — l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789; — la loi du 12-20 août 1790, l'article 1382 du Code civil : toutes ces bonnes dispositions légales existent, qui constituent les juges et les corps municipaux responsables de leurs jugemens, mal-jugé, et fausse administration. Cette consolante garantie populaire, depuis quand n'est-elle plus invoquée par les tribunaux?

Le ministère devrait émettre, à des reprises fixes de l'année, un indicateur des places vacantes, exposé aux stations du chemin de fer. Désireux d'être au courant des places de notaire, ou de juge de paix qui vaqueraient, je vous aurais de l'obligation, Monsieur, si, cela venant à votre connaissance, vous vous plaisiez à m'en faire part. »

(1) Nous croyons deviner la signification de l'augment ajouté par l'auteur de cette circulaire au nom de feu M. Ernst. Ce ministre fesait précéder sa signature de ces trois initiales A. N. J. d'où M. de Basserode a confectionné l'appellation ci-dessus dont nous lui laissons la responsabilité.

# ANNONCES. Livres on vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23

# Code civil des Français, 1 vol. in-4°, édition officielle. Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France. Wynants. Decisiones Curiæ Brabantiæ, 2 vol. reliés. Generaelen Index der Placenerten van Vlaenderen, 1 v. in-fol. Galli. De fructibus, 1 vol. in-folio. Lehrun. Traité des successions, 1 vol. in-folio. Codex fabrianus, gros in-folio. Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault, 2 vol. in-4° Collection complète du Bulletin officiel de 1815 à 1824, 22 v. Sircy. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825, 26 vol. in-4° reliés. Recueil des lois de Rémy, 4° série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835. Alle de wercken van Pieter Bort, 1 vol. in-folio. Droit public français, ou Code politique contenant les constitutions de l'empire, in-8° de 750 pages. Dupin. Notice sur la Justice, 1 vol. Code Frédéric, 3 vol. in-8° reliés.

Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.

Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles, 2° édition belge, in-folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés demireliure.

65

Le Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4° relié.

Zypaeus. Notitia juris Belgici, in-4°.

Législation du divorce, précédé du cri d'un honnête homme et suivi d'une honnête femme réclamant le divorce. 3 ouvrag, en 1 v.1 50 Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes.

Douze volumes sur la révolution Brabanconne de 1789.

# ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

PAR L'AVOCAT ROUSSEL. - 1 VOL. IN-8°.

Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.

On souscrit chez J. Detrosse, imprimeur, rue d'Assaut, nº 16.

# Librairie de Berthot. - Marché au Bois.

REGLES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Suivies des lois et reglemens qui la concernent; des précédens du conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris; avec des notes historiques et explicatives, par MOLLOT avocat à la Cour royale membre du conseil de l'ordre.

Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, 26, à Bruxelles, dépositaire général de la Librairie et Jurisprudence Française et Belge.

FORMULES ET MODÈLES DES ACTES ET CONTRATS, ou Cours de Rédaction notariale, par N.-II. CELLIER, ancien notaire, professeur de notarial. 24 édition, augmenté de 12 tableaux de concordance du calendrier grégorien et républicain, etc. 1 fort volume in-84. 9 fr.

# Périchon, rue de la Montagne. — Decq, rue de la Madeleine.

CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIOUE.

Expliqué par ses motifs, par des exemples et par les décisions administratives et judiciaires. 3º édition, dédiée au Roi, par M. HAVARD. Tome IVº (premier dans l'ordre de publication) Prix : I franc.

A. JAMAR et CH. HEN, éditeurs, 8 bis, rue des Minimes, à Bruxelles.

# LA BELGIQUE MONUMENTALE,

ARTISTIQUE ET PITTORESQUE,

Par MM. A. Baron, H.-G. Moke, A. Van Hasselt, V. Jour, le baron J. de St.-Genois et l'auteur du Voyage d'Alfred Nicolas. Illustrée et accompagnée de planches peintes à l'aquarelle, représentant les costumes des Belges anciens et modernes: de gravures sur bois, offrant les sites et les monumens les plus intéressans du pays: de plans en perspective des villes principales et d'un grand nombre de vignettes dans le texte.—L'ouvrage sera publié en 80 livraisons et forment un beau volume grand in-8°, de sept à huit cents pages. Tontes les livraisons qui paraîtraient au-dela de ce nombre seront fournies gratis aux 3,000 premiers souscripteurs, qui recevront, en outre des gravures de premier choix.—Il paraîtra chaque semaine une livraison contenant une forme de texte. Les sujets que leur importance et leur développement ne permettront pas d'intercaler dans le texte seront tirés à part sur papier imitation de Chine et donné séparément.—Prix 30 Centimes la livraison.

Mise en vente des livraisons 34, 35, 36, 37 et 38 de:

# LES BELGES ILLUSTRES,

CONTENANT LES BIOGRAPHIES DE ;

VÉSALE, par M. Ad. Burggraeve.—GÉRARD DE ST-TROND, par M. André Van Hasselt.—Charles de l'escluse, par M. Ch. Morren.—Notger par M. Polain.—Renkin, par M. Lesbroussart, etc. Chaque livraison des Belges illustres est composée d'une superbe gravure, exécutée par les premiers artistes du pays, et de huit pages de texte, illustrées de frises, de lettres ornées, de culs-de-lampe, etc., etc.—Il en paraît une toutes les semaines.

. Le prix de chaque livraison est de 30 centimes.

# 5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES,

Avec wagous, rails et tous autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différentes grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseignemens nécessaires.

imprimerie de j. verhasselt, 5, fossé-aux-loups.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

EE L'ESTEN OU DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS PRANÇAIS EN BELGIQUE (1).

En Belgique, avant la réunion de ce pays à la France, on n'accordait aux jugemens étrangers, ni l'autorité de la chose jugée, ni la force exécutoire : après cette réunion, l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 n'a pas été publiée en Belgique. Le Code civil et le Code de procédure civile Français y ont reçu force de loi, et ils la conservent eucore. Le 9 septembre 1814, le roi Guillaume 1", prenant le titre de prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, rendit un arrêté ainsi conçu : « Art. 1. a Les arrêts et jugemens rendus en France, et les contrats qui » y auront été passés, n'auront aucune exécution dans la Bel-» gique. » Art. 2. Les contrats y tiendront lieu de simple pro-» messe. » Art. 3. Nonobstant ces jugemens, les habitans de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant • les Tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en » défendant. » Cet arrêté est toujours en vigueur, et il forme, avec les articles 2125 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile, la législation Belge en matière d'exécution des jugemens rendus en pays étranger.

L'art. 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814 reproduit la dernière disposition de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, avec la différence cependant que cet article 121 est dirigé contre tous les pays étrangers, sans distinction, tandis que l'art. 3 de l'arrêté est dirigé contre la France exclusivement. C'est à l'encontre des jugemens rendus en France seulement qu'il éta blit un privilége au profit des habitans de la Belgique. Cet article 3 avait évidemment un but politique, celui de compléter

la séparation des deux pays.

L'art. 4" de l'arrêté n'offre que la reproduction du principe reconnu par le droit international privé de l'Europe, et consacré par les art. 2125 du Code civil et 546 du Code de procédure civile; et, par suite, cette disposition de l'arrêté était parfaitement inutile. En effet, le seul fait de la séparation des territoires, accompagné du maintien des Codes Français dans les deux états, emportait de droit l'application des dits articles des Codes, en Belgique vis-à-vis la France, et en France vis-à-vis la Belgique.

Le 14 mai 1856, le ministre de la justice de Belgique a soumis à la Chambre des représentans un projet de loi tendant à abroger l'arrêté du 9 septembre 1814. On lit dans l'exposé des motifs (2) que « les dispositions des articles 2125 et 2128 du » Code civil, et 346 du Code de procédure civile ont été modi» fiés, à l'égard de la France, par l'arrêté de 1814, mais qu'elles » ont conservé leur application aux contrats passés et aux déci» sions judiciaires portées dans d'autres pays. Cependant, il » n'existe aucun motif pour soumettre la France à une législa» tion exceptionnelle. Il a donc paru juste d'abroger l'arrêté du » 9 septembre 1814 et de rétablir la réciprocité de législation, » qui n'aurait jamais du être interrompue. »

Cet exposé des motifs repose sur une erreur : il paraît que son rédacteur a ignoré, sinon la force légale, toujours subsistante, de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, du moins la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français, qui applique cet article même aux jugemens étrangers rendus au préjudice d'un étranger. L'arrêté de 1814 est une mesure de rétorsion prise contre la France, de même que les mesures analogues ordonnées dans d'autres pays, avant et après 1814. L'arrêté Belge n'établit pas même une rétorsion complète; en effet, le Belge qui a obtemu, en Belgique, un jugement contre son débiteur Belge, est obligé, lorsque ce débiteur se réfugie en France, de

(1) Nous extravons cette intéressante dissertation sur l'arrêté du 9 septembre 1814; de l'excellent Traité du droit international privé que vient de publier M. Felix. Cet ouvrage se vend à la librairie polytechnique de Decq, pund de la Mondaline.

(2) Moniteur Belge du 15 mai 1836.

subir l'application de l'art. 121 de l'ordonnauce de 1629, tandis que le créancier Français qui poursuit en Belgique l'exécution d'un jugement Français contre son débiteur Français réfugié en Belgique, ne tombe passous l'application de l'art. 5 de l'arrêté.

Quoiqu'il en soit le projet de loi présenté en 1856 n'a pas été discuté, et l'arrêté de 1814 a conservé sa vigueur.

L'opinion que nous avons exprimée supra, nº 317, sur le véritable sens des articles 2123 et 2128 du Code civil, et 346 du Code de procédure civile est généralement reçue en Belgique (1). C'est ce qui nous a été affirmé par tous les jurisconsultes Belges avec lesquels nous avons eu occasion de confèrer sur la question ; il paraît même que cette opinion n'a jamais été contestée devant les tribunaux belges, car dans les recueils d'arrêts nous n'avons pu trouver aucuns débats sur la question de savoir s'il y a lieu d'adopter, dans l'application des dits articles des codes et de l'arrêté de 1814, le premier ou le second des deux systèmes qui, en France, se disputent l'interprétation des mêmes articles des codes et de l'ordonnance de 1629. On reconnait, en thèse générale, que le Tribunal Belge, saisi de la demande tendant à déclarer exécutoire un jagement rendu à l'étranger, se borne à examiner si le jugement renferme une disposition contraire, soit à la souveraincté de la nation Belge, soit aux intérêts de cette nation comme telle, soit enfin au droit public de la Belgique. S'il ne renserme pas de disposition de ce genre, le Tribunal déclare

nous avons établi au n° 518.

La règle générale que nous venons d'énoncer admet une seule exception, qui ne s'applique qu'aux jugemens rendus en France et au préjudice d'un Belge : cette double condition est exigée par l'art. 3 de l'arrêté de 1814, pour que la partie qui a succombé devant les juges étrangers soit admise à débattre de nouveau ses droits comme entiers devant les tribunaux Belges.

le jugement exécutoire, sans révision préalable du fond de sa

décision ou, en d'autres termes, sans entrer dans l'examen des

droits privés des parties qui ont fait l'objet de la contestation

devant le Tribunal étranger. En effet, c'est ainsi que le veut

le texte et l'esprit des articles cités des codes, d'après ce que

Ainsi ce droit n'appartiendra pas au citoyen Belge condamné par un jugement rendu en Prusse; de même, le Français (résidant ou non en Belgique) ne pourra réclamer la révision d'un jugement rendu à son préjudice en France, en Prusse, ou dans tout autre pays, lorsque la partie qui a obtenu gain de cause demandera, en Belgique, l'exécution de ce jugement, sor les biens du condamné qui se trouvent dans ce royaume. Jamais, en Belgique, on n'a prétendu étendre le texte de l'art. 3 de l'arrèté de 1814 en faveur des étrangers qui ont suc-

(1) Le système en faveur duquel l'auteur se prononce au n° 317 consiste à soutenir qu'il faut distinguer les jugemens étrangers rendus au préjudice d'un français, de ceux dans lesquels un étranger a succombé. Au prenuer cas on s'en tiendra au texte de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629; au second cas l'exament du Tribunal français portera uniquement sur la question de savoir si le jugement renferme une disposition contraire, soit à la souveraineté de la nation française, soit aux intérêts de la nation comme telle, soit enfin au droit publice de la France. Dans l'affirmative le Tribunal refusera d'en ordonner l'exécution; dans la négative, il déclarera le jugement exécutoire, sans camen préalable du fond, ou en d'autres termes sans entrer dans l'examen des droits privés des parties qui ont fait l'objet de la contestation portée devant le Tribunal étranger.

bunal étranger.

Le savant auteur du Traité du droit international a affirmé peut-être un peutrop légérement que le système qu'il défend est généralement adopté en Belgique; les jurisconsultes belges qu'il a consultés l'ont induit en erreur. Jusqu'à l'époque de la publication de son ourrage, nos cours n'avaient pas cu l'occasion de consacrer l'une ou l'autre des opinions qui partagent les auteurs et les tribunaux de France; c'est ce que M. Fælix reconnaît lui-même. Peudant l'impression de son traité, la question a été soumise à la Cour de Bruxeles qui, par arrêt du 21 janvier deruier, a admis le système contraire à cetui que soutient M. Fælix, et a permis à l'étranger défendeur originaire de débattre de nouveau ses droits soit en la forme, soit au fond, de la même manière que si le jugement étranger n'existait pas. Cet arrêt précédé de l'analyse des débats est rapporté dans la Belgique Judictaire, n° 17, p. 276.





combé devant les juges étrangers, comme l'a fait en France, par rapport à l'art. 121 de l'ordonnance, l'arrêt de la Cour de cassation du 9 Avril 1819. On peut se demander si le mot «habitants,» employé dans l'art. 3 de l'arrêté de 1814, a la même signification que celui de «sujet,» de l'art. 121 de l'ordonnance? En d'autres termes, si cet art. 5 établit un privi-lége au profit seulement des nationaux Belges ou bien au profit de tout individu qui se trouve habiter momentanément la Belgique? M. Maniez se prononce dans le premier sens (1). Il faut remarquer qu'à l'époque de la rédaction de l'arrêté il y avait incertitude sur le sort definitif de la Belgique, et que d'ailleurs le mot sujet aurait éveillé la susceptibilité des masses, puisque le trône impérial venait d'être renversé au nom de la liberé et de l'affranchissement des peuples. On peut ajouter que l'arrêté de 1814 était commun à la Belgique et au territoire formant le royaume actuel des Pays-Bas, et que les habitants de ce dernier territoire comptaient sur la restauration de l'ancienne république des Provinces-Unics. — « Quant au mot citoyen, » dit M. Maniez, "on ne pouvait non plus l'employer, puisqu'en s'en servant, le droit de révision n'eut pas été accordé à tous les Belges, mais l'eut été seulement aux Belges qui, à la fois, auraient eu la jouissance des droits civils et politiques, la qua lité de citoyen étant subordonnée à la réunion de ces deux conditions. » Nous adoptons cette manière de voir : nous pensons avec l'auteur que le mot « habitants » s'applique seulement aux régnicoles, et non pas à tous les individus qui se trouvent accidentellement sur le sol Belge; ensin, que c'est aux régnicoles seuls que le législateur de 1814 a eu pour but d'accorder un privilége. - L'interprétation que nous rejetons aurait pour effet d'entraver l'exécution immédiate de presque tous les jugemens rendus en France contre les débiteurs qui se réfugieraient en Belgique; car ils seraient habitans de la Belgique dans le sens littéral du mot. Il nous est impossible de penser que le législateur de 1814 ait entendu attirer en Belgique, par l'avantage énoncé en l'art. 3 de l'arrêté de 1814, le rebut de la société française.

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE,

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage. Présidence de M. de Sauvage.

POUNVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Le délai de trois mois, fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court que contre la partie à laquelle la signification de la décision attaquée a été faite et non pas contre la partie qui a fait elle-même la signification. Il est de principe, sous l'empire des règlemens de 1738 et de 1815, qu'une partie ne peut se forclore elle-même.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclerca, procureur-vé-

rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-géneral,

» Attendu qu'il est de principe, qu'une partie ne peut se forclore elle-même et que les déchéances sont de stricte inter-

» Attendu que, l'art. 4 de l'arrêté du 13 mars 1815 porte qu'en matière civile, le pourvoi sera introduit dans le défai de trois mois qui commencera à courir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué;

» Attendu que cette disposition ne renferme rien qui autorise à décider que le délai court contre la partie qui a fait la signification; que l'arrêté du 15 mars 1815 est conçu de la même manière que le règlement du 28 juin 1738, lequel statuait que le délai scrait de six mois à compter pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, à personne ou domicile;

» Attendu que sous l'empire de ce règlement, l'on a toujours tenu pour constant que le délai ne courait que contre la partic à laquelle la signification avait été faite ;

» Attendu que, si le rédacteur de l'arrêté de 1815 avait voulu innover sur ce point aux principes du règlement de 1758, il se serait exprimé en termes clairs et précis, et aurait déclaré que la signification faisait courir toutes les parties;

» Attendu, qu'on ne peut insérer cette innovation de ce que l'arreté de 1813 ne porte pas comme l'ordonnance de 1738,

(1) Dans son ouvrage intitulé: « De l'exécution des jugemens étrangers, en France et en Belgique, »e

que le délai court du jour de la signification à personne ou domicile ; que l'adjonction de ces mots : à personne ou domicile a pu être considérée comme inutile, puisqu'en règle générale toute signification qui, après une instance terminée, fait courir un délai fatal ne peut être valablement faite qu'à personne ou domicile;

· Attendu que la fin de non-recevoir ne peut davantage se justifier par l'art 2 de l'arrêté de 1813, en ce qu'il porte que lorsque les deux parties attaqueront le même arrêt par la voie de cassation, la jonction des deux instances est de droit; que tout ce qu'on pourrait à la rigueur inférer de cette disposition c'est que le second pourvoi contre un même arrêt ou jugemen, ne devrait plus être recu lorsque la jonction serait devenueim-t possible:

» Attendu que, si la partie qui fait signifier l'arrêt ou jugement pouvait être astreinte à déposer sa requête dans les trois mois à partir de l'acte qu'elle a posé elle mème, elle pourrait se trouver exposée à être surprise, puisque, le plus souvent, elle n'entend se pourvoir en cassation que pour autant que la décision qu'elle fait signifier soit attaquée par sa partie adverse, et qu'ainsi il serait au pouvoir de cette dernière en déposant sa requête le dernier jour utile, de rendre impossible son recours contre elle-même :

» Attendu que, de toutes ces considérations il résulte que le pourvoi ne peut-être écarté, rejette la sin de non recevoir. Du 17 décemb. 1842. Plaid. - MMª Sanfourche-Laporte et Bosquet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. Troisième chambre. -- Présidence de M. le conseiller Corbisier. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. -- AVOCAT. -- VIOLATION DE DÉ-POT. -- REDDITION BE COMPTE.

M° Barbanson, pour M° Pieret, avocat à Nivelles, expose ainsi les faits de cette cause, à l'audience du 14 mars.

«Un ancien avocat au Conseil de Brabant, un vieillard honorable, qu'une vie sans tache et soixante-quinze ans de probité devraient mettre à l'abri du soupçon, se voit, au terme de sa carrière, appelé à combattre une imputation odicuse et gratuite, qu'aucun fait n'autorise, qu'aucun indice même ne vient justifier. A cette accusation déloyale et sans base, à ce fantôme insaisissable que la mauvaise foi avait créé, il a cu beau opposer sa vie entière, des reconnaissances écrites, les actes de libération les plus formels; en vaiu il a puisé une justification matérielle des plus évidentes dans les éléments mêmes fournis par ses adversaires, attestant la calomnie, leur injustice et leur témérité. Ce qui devait exiger les preuves les plus manifestes pour le faire admettre en dépit de son invraisemblance, un jugement l'a admis comme constant, sans preuves et au mépris de toutes les preuves contraires. On le conçoit à peine après avoir lu le procès et ses pièces. La Cour partagera sans doute notre surprise, car elle ne tardera pas, nous l'espérons, à partager notre conviction.

«Deux chefs de demande bien distincts forment l'objet du litige : l'appréciation des faits que les déterminent réclame quelques développemens.

«En 1814 vivait à Nivelles un ancien notaire, M. Michel Lavary, propriétaire d'une fortune immobilière assez importante, jouissant d'un revenu d'environ 3000 florins. Le prix de plusieurs de ses immeubles n'était point acquitté : sa manie d'acquérir avait souvent provoqué des levées d'argent pour en obtenir le moyen. De ce double chef il devait à sa mort une somme d'environ cent mille francs. Il avait été chargé d'administrations et de recettes pour dissérens propriétaires, et à ce titre il avait été souvent dépositaire de fonds appartenant à autrui.

«A l'approche des armées alliées, quelques mois avant sa mort, il paraît que M. Lavary avait conçu des inquiétudes pour l'argent qu'il avait alors en sa possession, et qu'il avait fait secrètement construire des cachettes mystérieuses pour l'y mettre en sûreté. Il décéda à Nivelles au mois de mai 1814. L'une de ces cachettes fut immédiatement signalée; elle contenait quatre mille florins; une autre plus importante ne le fut que plusieurs mois après; et cependant elle était également connue de ceux qui avaient découvert la première; c'est une circonstance digne de remarque, et qui jusqu'à présent n'a jamais recu d'explication.

«Un testament passé devant le notaire Paradis sous la date du 19 mai 1814, appelait à la succession du défunt, comme légataire universel, l'intimé, Pierre-Joseph Lavary, parent éloigné du testateur. L'héritier institué était mineur; le testament confiait jusqu'à sa majorité, l'administration des biens à l'avocat Pieret qu'il nomme exécuteur testamentaire, que la confiance des familles appelait souvent à remplir de semblables fonctions.

» Les scellés furent apposés à la mortuaire ; un inventaire régulier fut dressé; le testament reçut son exécution. Mais il fut bientôt attaqué par les héritiers légaux; il devint même l'objet d'une inscription en faux.

» L'appelant apprit plus tard qu'une transaction avait terminé leurs débats. Il avait accompli son mandat, payé les dettes, liquidé la succession. Lavary avait, en 1821, atteint sa majorité. De concert avec la veuve Chaudron, il avait conservé l'administration des biens à l'appelant, que tous deux indiquent dans la procédure comme leur fondé de pouvoirs, en réclamant la révision de ses comptes.

«En 1823, après la transaction qui avait mis fin au procès, le mandataire signala aux intéressés les recouvremens en souffrance, les créances ou les droits compromis ou perdus. Les événements de 1814 et 1813 avaient ruiné quelques fermiers; l'invasion militaire avait, pour d'autres, saccagé les fruits et les récoltes; la grêle avait, à d'autres époques de la gestion, dévasté les campagnes : des pertes étaient consommées, des remises étaient inévitables. Fallait-il les contester? fallait-il poursuivre, sans espoir, des débiteurs insolvables, au risque de gréver la succession de procès et de frais? Tout cela fut alors examiné avec une extrême attention et dans tous ses détails pour chaque débiteur en défaut. Le conseil de la veuve Chaudron, l'avocat Milcamps de Nivelles, que la Chambre des Re présentans a compté longtemps au nombre de ses membres, concourut à cet examen : le résultat fut un acte d'approbation et de décharge absolue que M. Milcamps rédigea et écrivit entièrement de sa main sous la date du 29 mai 1823.

» Le mandataire a depuis lors présenté plusieurs comptes successifs de sa gestion. Tout y est indiqué par ordre de date, dans le plus grand détail, avec le plus grand soin; tout y est renseigné avec la plus scrupuleuse exactitude : jamais, depuis dix ans de procédures, on n'a pu y signaler ni une omission réelle, ni la moindre erreur. Ces comptes approuvés établissent que le mandataire, bienveillant et généreux, était constamment en avances pour ses commettans, qu'après avoir été toujours à découvert pendant son administration, il est resté, en se retirant, créancier de Lavary de 11,580 francs 73 centimes, prètés en 1822 et 1828. Il l'est encore aujourd'hui; il demande au procès, et inutilement depuis'dix ans, le remboursement d'une créance incontestable et reconnue.

» Jusqu'en 1831 Lavary n'avait jamais eu à l'égard du vieillard vénérable qui l'avait toujours obligé avec empressement et qu'il appelait son cher cousin, que des paroles d'approbation pour tous ses actes, que des protestations d'affection et de reconnaissance pour les services rendus. Tout changea de face après la gestion terminée et la clôture des derniers comptes. Malheurensement pour l'appelant, il était resté créancier de 11,330 francs. Sans cette créance, dont il fallait tacher de se débarrasser, le procès actuel n'eût jamais vu le jour. On imagina comme moyen de parvenir à la libération, la prétention de revenir sur toute la gestion passée, sur tous les comptes approuvés, et de plus la menace d'une réclamation qui pourrait donner du scandale, et qui parut propre à déterminer, par la crainte, les concessions désirées. La tentative fut sans succès; l'insinuation sut méprisée; la menace n'esseaya personne. Un procès fut bientôt entamé : trois réclamations surent formées, il n'en reste que deux au litige, la troisième est définitivement écartée. La premiere tendait à obtenir la révision des comptes, à remettre en question les non-recouvrements et la décharge qui en admettait la justification. - La seconde demandait le remboursement d'une somme de 19,795 florins 84 cents, non renseignee dans les comptes et qu'elle reprochait drutalement à 1 vocat Pieret d'avoir enlevée ou soustraite en faisant ouvrir pendant la nuit les cachettes qui la renfermaient.

» Voicile fait tel que l'appelant le présente et l'affirme d'après ses souvenirs de 1814 et d'après tous les éléments recueillis depuis :

» On a vu qu'immédiatement après le décès une première cachette avait été indiquée ; elle se trouvait sous le lit du défunt. La somme qu'on en retira sut portée à l'inventaire et renseignée dans les comptes. Il existait une autre cachette dont l'exécuteur testamentaire ne savait rien et n'avait jamais rien appris; mais elle était connue du menuisier Jamar qui l'avait pratiquée, du sieur Tison, oncle de l'intimé Lavary et son subrogétuteur, de la servante et d'une religieuse qui étaient restées longtemps à la mortuaire. Tous ces possesseurs du secret s'entendirent pour le garder et se taire pendant plus de cinq mois. Les meubles avaient été vendus à la mortuaire, ce qui y avait amené du mouvement et permis à beaucoup d'étrangers de s'y introduire. La maison était vide depuis longtemps, lorsqu'un jour ces quatre personnes se trouvent réunies, on ne sait comment, devant la cachette si soigneusement dissimulée par elles. L'oncle Tison la fait ouvrir sans forme de procès; il y pénètre, il en fait retirer des sacs d'argent. Pieret, qu'on a fait appeler sans qu'il en sache le motif, arrive après ces préalables, quand l'ouverture est faite, quand déjà plusieurs sacs sont déposés sur le plancher: il les voit en arrivant; il voit aussi de loin la cachette entr'ouverte qu'une lumière éclairait. Puis il se retire et laisse faire Tison. — Le même jour M<sup>mo</sup> Pieret reçoit chez elle, en l'absence de son mari, des sacs d'argent que le menuisier Jamar lui apporte en deux ou trois voyages successifs, d'après les ordres de Tison. Un des sacs est vidé et l'argent compté immédiatement; l'identité du volume et du poids fait attribuer aux autres sacs le même contenu. La vérification se fait ensuite, une note est dressée par Pieret, contenant le détail des fonds recus; un double en est remis à Tison qui le presse de les garder ainsi sans autre formalité. Lavary, informé de toutes ces circonstances, recommande à son tour le secret et ne parle jamais qu'avec mystère de la somme ainsi remise aux mains de l'appelant. Celui-ci renseigne et restitue fidèlement ensuite ce qu'il a reçu, ce que constatait sa note; dix mille cinquante florins ont été payés ou rendus par lui, on en convient; trois quittances l'établissent.

» Les quatre personnes qui avaient vu retirer le dépôt de la cachette, vivaient lors de ces restitutions. L'oncle de Lavary était là pour controler Pieret et le compte qu'il rendait des fonds confiés à sa garde. Pendant plusieurs années, après le remboursement et la décharge, Pieret reçoit encore des témoignages nombreux de gratitude et d'affection. Et c'est après tout cela, en présence de ces faits, en dépit de ces pièces, qu'en 1832 on ose l'accuser de détournement, de soustraction!

» Un jugement interlocutoire du 20 mars 1853, confirmé par arrêt de la Cour, avait admis les intimés à prouver par toutes voies de droit, « que la somme trouvée à la maison » de feu le sieur Lavary et remise à Pieret, excédait dix à » onze mille florins, et s'élevait à 41,891 fr. 72 c. »

"Toute la preuve que les intimés ont tentée, se compose, 1° des déclarations de deux témoins qu'ils ont fait entendre; 2° d'un bordereau d'espèces écrit en 1812, de la main de Lavary, défunt, et 3° d'un certificat extra-judiciaire et officieux du sieur Tison, oncle de l'intimé, que la justice n'eût pu entendre, mème avec les garanties de la loi. "

Ici Me Barbanson discute les dépositions qui, selon lui, démentent le système des intimés et signalent, quant à la valeur du dépôt un résultat inférieur à celui qui est en aveu.

« Jamar croit que les sacs d'argent transportés par lui étaient au nombre de six ou sept. Dans son interrogatoire Pieret portait de six à huit le nombre des sacs qu'il avait reçus.

«Jamar évalue à cinquante tivres environ le poids de chaque transport; il dit en avoir fait deux ou trois. L'autre témoin produit par les adversaires, pense que le transport a eu tieu en deux fois: M™ Pieret le croit également. Mais supposons le maximum, admettons les trois transports: le poids total était donc de 480 livres au plus, suivant la déclaration. Or, pour faire la somme de 10,080 florins remboursée par Pieret, nous admettons même, comme la Cour va le voir, que Jamar ait transporté 192 livres.

«Personne n'a vu sortir de l'or de la cachette. Ce sont des espèces pondéreuses que Tison plaçait dans un panier, que Jamar transportait ainsi en trois voyages, en évaluant à 50 livres le poids de chaque transport. Nous prenons dans le bordereau de 1812 celles de ces espèces qui avaient le plus de v

leur, les paimes au couronnes de france. Ce bordereau attoste que, d'après la division babituelle, les sacs chez Lavary contenaient généralement quatre cents pièces. Il y avait en 4812, suivant ce relevé, dix sacs uniformes de ce contenu, soit en palmes, soit en couronnes impériales. Le nombre total des palmes réanies était alors de 5700. — Ce que Pieret affirme de l'identité des sacs, de l'égalité de leur contenu, devient donc hautement vraisemblable par le bordereau, par la production même des intimés.

Supposons donc, et c'est toujours le maximum que nous admettons, huit sacs de 400 palmes chacun, soit 5200 palmes. Les huit sacs devaient peser 192 livres, car cent palmes pèsent six livres environ. — Ainsi, au lieu de sept sacs, nous en accordons huit au lieu de 150 livres, nous en acceptons 192: au lieu de 2500 couronnes seulement, formant le poids indiqué par Jamar, nous en admettons 5200. — Et Picret a renseigné 10,030 florins, tandis que d'après la déposition et le maximum de ses élémens, la somme reçue devait être de beaucoup inférieure.

Ce n'est pas tout encore, d'après le bordereau de 1812 les espèces pondéreuses en argent se trouvaient divisées en quatorze sacs; elles formaient ensemble une valeur de 17,806 florins. Jamar n'a transporté que sept sacs en 1814, tandis qu'il y en avait quatorze en 1812. — D'après la moyenne établie sur le chiffre total, les sept sacs de Jamar auraient représenté 8,903 florins; les huit sacs que nous admettons auraient valu 10,474 florins, ce qui est en harmonic parfaite avec toute l'argumentation antérieure. Encore une fois vous avez démontré vous-même que Pieret n'a reçu que la moitié des sacs du bordereau; de sorte que ce bordereau qui est votre pièce encore, ce bordereau lui-même qui vous dément, confirme par les indications qu'il présente, par toutes les inductions qu'il fournit, les déclarations de votre témoin qui vous condamne

D'après ce bordereau encore il y avait en 1812, dans les quatorze sacs, 5,500 palmes et couronnes impériales qui à six livres par cent pièces devaient peser 330 livres. Puisque Jamar n'a transporté que 450 livres, suivant son témoignage, le transport n'aurait donc jamais embrassé même la moitié de ce qui existait en 1812; il n'a porté que sur sept sacs au lieu de quatorze, que sur 150 livres au lieu de 350, toujours d'après votre propre témoin. Et avec la concession que nous faisons pour le nombre, on trouve que si les 14 sacs du bordereau pesaient 330 livres, les 8 sacs de la remise avouée devaient en peser 188; or à 4 livres près nous admettons précisément ce chiffre. De sorte que le nombre des sacs, leur poids, leur contenu, tous les chiffres comparatifs sont partout en rapport et se réunissent avec une concordance remarquable pour repousser et flétrir vos injustes soupçons.

Il est un résultat mathématique qui seul devrait suffire à donner la conviction: d'après l'évaluation du bordereau, 400 palmes valaient 1278 florins; 18 sols; huit sacs de ce contenu donnaient un total de 10,231 florins 4 sols. Le 60° denier sur cette somme était de 170 fl. 10 sols. Si on retranche ce tantième, que restera-t-il du capital à renseigner? 10,060 florins. Et qu'a remboursé Pieret? 10,050 fl. Cela n'est-il pas frappant et décisif? »

M' Barbanson soutient en outre que l'on n'établit pas même pour les intimés l'existence chez Lavary d'une somme semblable à celle que l'on réclame. Il examine ensuite le second grief d'appel consistant en ce que le premier juge a ordonné des explications ultérieures sur les comptes de l'appellant et admis ainsi une révision que prohibe l'article 541 du Code de procédure civile. Il lit, en terminant, plusieurs certificats délivrés à M. Pieret par M. Marcq, conseiller près la Cour de cassation, et dont il a été le tuteur, M. le marquis de Sayve, M. Cols, juge de paix, à Nivelles, et une demoiselle Courtois, ancienne religieuse, constatant que des dépôts de valeurs considérables ont été faits sans titres à M. Pieret et qu'il les a toujours fidèlement et loyalement restitués.

Mº Audent et Verhaegen ainé plaident pour les héritiers Lavary, intimés. M° Barbanson est assisté de M° Orts père. Nous rendrons compte de leurs plaidoieries. ACTE DE COMMERCE.— SOCIÉTÉ.
L'auteur qui cède à un libraire le droit exclusif de publier son ouvrage avec stipulation d'un partage égal, soit dans les bénéfices, soit dans les pertes résultant de cette publication, ne fait pas un acte de commerce.

COUR ROYALE DE PARIS. VENTE D'OUVRAGE — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

En conséquence, l'association qui s'établit pour cet objet entre l'auteur et le libraire n'a pas les caractères d'une société de commerce.

M. Peigné, auteur de plusieurs ouvrages d'instruction élémentaire a fait un traité avec M. Pesron, libraire, par lequel il cède à celui-ci le droit exclusif de publier ses ouvrages, moyennant certaines conditions qui sont déterminées dans ce traité, qui devait avoir une durée de 10 ans, et il était convenu qu'en cas de contestations les parties seraient jugées par des arbitres.

Le cas prévu s'est réalisé; des difficultés se sont élevées entre les sieurs Peigné et Pesron. Un Tribunal arbitral a été constitué, et les arbitres, après avoir rendu leur sentence, l'ont déposée au greffe du Tribunal de commerce. Ce dépôt a été critiqué par M. Peigné, qui en a demandé la nullité devant le Tribunal de commerce, en se fondant sur ce que le traité intervenu entre lui et son libraire n'avait aucun des caractères d'une association commerciale; qu'en conséquence, les arbitres nommés par les parties étaient des arbitres volontaires dont la sentence devait être déposée au greffe du Tribunal civil.

Le Tribunal de commerce a repoussé cette demande.

Jugement. « Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces produites que par conventions verbales du 15 février 1856, Peigné a cédé à Pesron le droit exclusif de publier plusieurs ouvrages de sa composition, moyennant certaines clauses et conditions, dont les principales sont : 1° que Pesron restera chargé de l'impression et de tous les frais qui se rattachent à la mise en œuvre de ladite édition; 2° que toutes les dépenses supportées à cet effet par Pesron lui seront remboursées sur les produits de la vente, et en cas d'insuffisance par Peigné, qui sera responsable de la moitié des frais ; 5° qu'après l'acquittement de toutes les dettes, l'excédant du bénéfice sera partagé par portion égale entre les deux contractans ; 4° enfin que ledit traité verbal aura une durée de dix ans et qu'en cas de contestations elles seront jugées par des arbitres juges ;

\* Attendu que de semblables clauses renferment tous les élémens d'une société commerciale; qu'on y voit en effet un apport social fait par chacune des parties, l'une des produits de son intelligence, l'autre de ses capitaux et de son industrie; des stipulations de partage, tant pour les pertes que pour les bénéfices, et jusqu'à l'indication du temps que doit durer l'exploitation de la chose mise en communauté;

»Attendu que c'est moins la qualification donnée par les parties à des conventions que la nature et l'esprit desdites conventions, qui doit servir à en déterminer le véritable caractère; que de celles dont il s'agit résulte évidemment la constitution d'une société commerciale;

» Que si Peigné prétend que ce n'est de sa part qu'une simple cession de ses œuvres faite à un libraire qui devait lui payer ses droits d'auteur au moyen des produits de la vente, il faudrait pour admettre une pareille objection, qu'il eût été stipulé entre lui et Pesron, une somme fixe et déterminée d'avance pour le prix de cette cession ou vente, dont toutes les chances de perte et de bénéfice restaient alors à la charge de Pesron:

» Qu'en consentant à partager avec ce dernier le sort de l'exploitation, il a formé par le fait un contrat dont il doit aujourd'hui subir les conséquences;

» Attendu que c'est donc avec raison que la sentence arbitrale a été déposée au greffe du Tribunal de commerce, et que M. le président y a apposé l'ordonnance d'exequatur; déclare Peigné non recevable, etc.

Appel de ce jugement a été interjeté par le sieur Peigné. La Cour a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocatgénéral Berville, un arrêt ainsi motivé:

Arrèt. — Considérant que l'auteur qui vend son ouvrage ne fait pas un acte de commerce ;

» Que dans l'espèce, le traité intervenu entre Peigné et Pesron ne présente pas le caractère d'une société commerciale ;

» Qu'ainsi le dépôt de la sentence arbitrale dont il s'agit a été irrégulièrement fait au greffe du Tribunal de commerce. — INFIRME, ctc. » (Du 10 mars 1845.)

# TRIBUNAL CIVIL DE MAESTRICHT.

# Présidence de M. Gerardts.

RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS. - GARNISAIRES. - DOMMAGES intérèts.

Un receveur de contributions ne peut placer garnison militaire chez le contribuable qui refuse de payer.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier l'illégalité de ce moyen correctif et l'action en dommages-intérêts dirigée contre le fonctionnaire qui l'a employé. Ce fouctionnaire est passible de dommages-intérêts du chef de cet emploi.

JUGEMENT. - « Attendu en fait :

"Que le demandeur, par exploit du 26 août dernier, a assigné le défendeur devant ce Tribunal pour s'entendre con-damner à lui payer une somme de 500 fl. ou autre somme à arbitrer par ce Tribunal, à raison des dommages-intérêts soufferts par ledit demandeur, du chef de la garnison illégalement placée chez lui, par ordre du défendeur, et aux dépens;

» Que le demandeur a fondé son action sur ce que le défendeur a, les 7 et 18 juillet, et même sans sommation préalable, introduit chez le demandeur un militaire complètement

équipé, sans y être autorisé par aucune loi;

» Que chacun est responsable non-seulement du dommage causé par son propre fait, mais aussi de celui qui est arrivé par le fait des personnes dont il est responsable ou qu'il a sous sa surveillance, et que le demandeur par ce fait a non-seulement souffert un préjudice matériel, mais, en outre, une grave atteinte à son crédit, ce que le défendeur est tenu de réparer;

 Attendu que le défendeur a soulevé une exception d'incompétence, à raison de la matière; qu'il a néanmoins reconnu avoir placé garnison militaire chez le demandeur, les jours indiqués, par le motif que ce dernier était redevable d'un droit de patente montant à sl. P.-B. 3-39, etc.;

Que le défendeur a subsidiairement soutenu qu'il avait le droit de placer garnison comme il l'a fait, et enfin a contesté la demande de dommages-intérêts;

» Qu'il s'agit donc en droit de décider :

» 1° Si le Tribunal est compétent pour connaître du procès actuel.

"2° Si le défendeur a pu placer un militaire armé dans la maison du demandeur, pour poursuivre contre lui le paiement de la contribution par lui due.

» 5° S'il y a lieu d'allouer au demandeur ses conclusions ten-

dantes, etc. etc.

» Sur la première question :

» Attendu que la garnison placée est un fait personnel au dé-

» Attendu que le demandeur soutient que ce moyen d'exécution, comme contraire aux lois existantes, constitue un fait illicite, et lui cause un préjudice dont il poursuit la réparation sur pied des art. 1359, 1401 et 1403, C. civil (1);

» Attendu que cette demande a pour objet un droit civil d'après les art. 163, 164 et 165 de la loi fondamentale, et rentre

ainsi dans la compétence du Tribunal (2);

» Attendu que le défendeur, pour prouver le fondement de son exception, soutient vainement que les tribunaux seraient incompétents pour juger de la validité d'un acte d'administration et d'une mesure prise pour exécuter un acte de cette

» Que l'on doit en effet, pour poser les règles de la compétence judiciaire concernant l'exécution des actes administratifs séparer ces actes eux-mêmes des moyens employés pour les mettre à exécution ;

· Que la connaissance de ces actes est réservée par la loi au pouvoir administratif, tandis que celle de la validité ou de l'invalidité des moyens d'exécution, in casu, de la garnison, n'est pas enlevée aux tribunaux par la législation sur la ma-

(1) Ces articles du Code néerlandais reproduisent, à peu de chose près, les dispositions du Code Napoléon, art. 1381-1386; seulement l'art. 1401, correspondant à notre art. 1383, substitue à l'expression; tout fait quelconque, « tout fait ducite. »Il exige ainsi formellement pour base d'une action en dommages-intérêts, le damnum injuria datum du droit Romain, changement qui git d'ailleurs plutôt dans les mots que dans l'esprit de la loi.

(3) Conf. Constitution Belge, art. 92 applicable a fortiori.

tière; que leurs attributions judiciaires générales sont donc restées illimitées quant à cet objet;

» Attendu que le Tribunal n'a pas dans l'espèce à connaître d'un acte d'administration puisqu'il n'y a aucun conssit sur l'importance de la dette, sur la validité intrinsèque ou extrinsèque du rôle des patentes déclaré exécutoire et qui a fixé la somme due, qu'ainsi, le moyen de contrainte employé est contesté dans sa légalité, seul, en lui-même, et sans aucunc relation avec ce rôle '

» Attendu que le défendeur invoque avec aussi peu de fondement sur ce point qu'il aurait procédé comme agent du pouvoir administratif;

» Que si un agent de ce pouvoir ne doit l'obéir qu'à ses supérieurs hiérarchiques, et ne répond de ses actes qu'à ceux-ci ou au chef du gouvernement, cela ne peut s'entendre que des actes posés dans le cercle de ses attributions, et dans la façon déterminée par la loi ;

» Qu'au contraire cet agent ne peut échapper à l'action du pouvoir judiciaire pour l'exécution d'ordres contraires à la loi et qui nuisent à autrui , lorsque la réparation du préjudice causé est demandée ; que dans ces circonstances, et à l'égard de la partie lésée on ne peut envisager ses actes que comme une illégalité ;

Attendu qu'aucun conflit de juridiction n'a été soulevé en

cause:

 Attendu que la loi fondamentale a fait disparaître les obstacles que le droit public français apportait aux poursuites judiciaires en dommages intérêts dirigées contre des fonctionnaires administratifs;

» Attendu qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le Tribunal examine la seconde question, et puisse la résoudre;

» Attendu, en ce qui concerne cette question, que d'aprèsl'art. 168 de la loi fondamentale, personne ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen, si ce n'est par l'ordre d'une autorité à ce légalement compétente et en suivant les formes tracées par la loi (1);

» Attendu que, d'après la loi du 17 prairial an V de la république française, sur le recouvrement des contributions directes, le contribuable, qui n'a pas acquitté sa quote-part d'im-pôt dans le délai fixé, peut y être contraint par l'envoi de garnisaires à nommer par les autorités municipales, sur la ré-

quisition des receveurs;

» Attendu que l'arrèté du 16 thermidor an VIII. contenant règlement pour le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes, a prescrit que les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire et calculer, et réunissant les connaissances nécessaires pour exécuter tout ce qui concerne leurs fonctions;

» Que les invalides et anciens militaires qui réunissent à ces qualités une bonne conduite doivent être choisis par préférence;

» Que ces porteurs de contraintes doivent être, sur la proposition des receveurs particuliers, nommés par les sous-préfets qui recevront leur serment de fidélité à la Constitution, et inscriront sur leurs commissions, approuvées par les préfets, qu'ils doivent toujours être porteurs de ces commissions; que ces mêmes porteurs sont exclusivement chargés de l'exécution des contraintes et qu'ils doivent être placés en garnison chez les contribuables retardataires;

» Attendu que cet arrêté, comme il résulte de son texte et de son esprit, à eu pour but de co-ordonner les principes établis par les lois du 1er décembre 1790, 2 octobre 1791, 17 brumaire an V et 3 frimaire an VII, sur les contributions directes, avec le système d'administration alors en vigueur, et de régler l'envoi de garnisaires autorisé par les lois, ce que, dit l'arrêté, le gouvernement était tenu de faire, aussi bien dans l'intérêt du trésor que des contribuables, pour assurer tout à la fois les recettes et faire disparaître les sévérités qui pouvaient résulter de l'application arbitraire ou inutile de ce principe;

» Attendu que le défendeur n'a ni prouvé ni offert de prouver que le militaire place en garnison avait eté commissionne par le porteur de contraintes; qu'il n'est pas même résulté du procès qu'il aurait été nommé garnisaire (2);

 <sup>(1)</sup> Conforme. Const. Belge, art. 10.
 (2) Nous supprimons ici quelques motifs donnés pour repousser l'applica-

» Attendu sur la troisième question, que ces faits illégaux ont causé un préjudice au demandeur;

 Attendu que le défendeur en est responsable, comme ayant donné l'ordre de tenir garnison; qu'il est tenu des faits du militaire d'après l'art. 1403, C. civ.

» Attendu que le demandeur n'a pas prouvé que le préjudice souffert s'élèvait à fl. 500 et que le Tribunal manque de

bases pour l'arbitrer dans son jugement;

» Vu les art. 161, 163, 165 et 168 de la loi fondamentale; la loi d'organisation judiciaire; les art. 1389, 1401 et 1403 du C. civ.; les lois du 1" décembre 1790, 2 octobre 1791, sur le recouvrement des contributions personnelles et mobilières et des patentes, lesquelles ont été déclarées obligatoires dans les neuf départemens réunis, par arrêté du directoire, du 28 prairial an IX; les lois des 17 brumaire an V, 3 frimaire an VII; les art. 44 et 32 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ; l'arrêté du consul du 16 thermidor suivant ; l'avis du conseil d'état du 31 mars 1807, changé en décret le 25 avril suivant, etc. :

» Le Tribunal rejette l'exception d'incompétence, condamne le défendeur envers le demandeur, aux dommages-intérêts soufferts à raison des garnisaires placés chez lui, lesdits dommages à donner par état, et aux dépens. » (Du 28 février 1843.

-Pl. MM. G. Sassen et J.-J. Sassen.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL D'APPEL D'ANVERS. Présidence de M. Villers, vice-président. CONTRAVENTION AUX DÉCRETS LOIS ET ARRÈTÉS SUR LE

TRANSPORT DES LETTRES ET DES PAQUETS. Les arrêtés du 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport illicite des lettres et paquets, ont pleine légalité et doivent être appliqués par les Tribunaux.

Le jugement du Tribunal de Malines que nous avons rapporté p. 439 vient d'être réformé. Le Tribunal d'appel d'Anvers a consacré la jurisprudence du Tribunal de Turnhout

dont nous avons rapporté la décision p. 493.

Jugement. — « Vu les arrêtés du 2 nivose et 7 fructidor

» Attendu que par les arrêts du Conseil d'Etat des 18 juin et 29 novembre 1681, renouvelés par la déclaration du Roi du 3 février 1728, et dont le texte est reproduit dans l'arrêté du 26 ventose an VII, il est expressément défendu, sous peine de 500 fr. d'amende, à tous autres qu'aux régisseurs des pos tes de se charger d'aucunes lettres, ni paquets de lettres;

» Attendu que ces dispositions législatives, ayant force de loi dans le temps et pour les matières sur lesquelles elles ont été renducs, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, puisqu'il résulte du texte comme de l'esprit de la loi du 26-29 août 1790, publiée en Belgique et invoquée par la défense que si cette loi, en son art. 4, 1º partie, porte quelques mo-difications ou limitations à l'exécution provisoire des règlemens sur les postes, relativement à l'organisation intérieure de ce service, elle maintient néanmoins, en son art. 4, 5° partie, les prohibitions faites par les anciens règlemens, et partant, comme une conséquence nécessaire, les peines portées contre leur infraction : ce qui est encore confirmé par la loi du 21 septembre 1792, également insérée au Code Merlin, et portant que les lois non abrogées seront provisoirement exécutées d'où il suit que l'arrêté attaqué du 27 prairial an IX, loin d'avoir établi une pénalité nouvelle, n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution des lois et règlemens en vigueur, pouvoir at-tribué aux consuls par l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII;

» Attendu d'ailleurs que, l'on ne peut rationnellement admettre que les décrets impériaux comme les arrêtés de gouvernement consulaire, à défaut d'opposition de la part des pouvoirs constitutionnels ayant le droit de les juger, auraient discontinué d'avoir effet et par suite seraient encore aujourd'hui susceptibles d'être attaqués pour inconstitutionnalité, et ce, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un arrèté tellement légitimé par le temps que le roi Guillaume, en son arrêté du 24 novembre 1829 art. 123, l'intitule de loi et que

tion à la cause d'un décret du 23 décembre 1813, étranger aux législations belge et française sur la matière, et que le Tribunal qualifie de mesure de

la loi du 20 décembre 1835, renvoie aux pénalités y comminées tant pour le transport illicite de lettres que de paquets;

» Attendu que c'est aussi à tort que le premier juge prétend que, dans tous les cas, les consuls auraient outre-passé leur pouvoir constitutionnel en limitant le poids des paquets exclusivement confiés à l'administration des postes aux lettres, puisqu'en fixant ce poids, ils n'ont fait que déterminer le sens des lois prohibitives qui leur ont servi de base, et qui désendent le fransport illicite des paquets comme celui des lettres, et que si l'arrêté du 24 novembre 1829 ne parle pas de paquets, il a néanmoins admis l'arrêté attaqué en son entier;

» Attendu enfin que, dans les prohibitions qu'ils prononcent, les lois, arrêts de règlemens et arrêtés ne font aucune distinction entre les paquets ou lettres cachetées et celles qui ne le scraient point;

Par ces motifs, Le Tribunal, oui M. Faider, procureur du

Roi, en son réquisitoire conforme,

Vu les art. 1, 5 et 9 de l'arrêté susmentionné du 27 prairial an IX, les art. 52 du Code pénal et 194 du Code d'inst. crim. réforme le jugement à quo etc.

Condamne Joseph Van Deuren, par corps, à une amende

de 150 fr. etc., etc. (Du 7 mars 1843.)

# CHRONIQUE.

Cour de Cassation. — Pourvois. — La Cour vient de rejeter les pourvois de Jacqueline Steenbrugge, servante et Sophie Remuce, épouse Calewaert, toutes deux domiciliées à Gand, contre un arrêt de la Flandre Orientale du 23 décembre dernier, qui les a condamnées à la peine de mort, pour avoir le 5 mai 1842, à Gand, incendié volontairement une maison appartenant à la veuve Walschaert.

- Cour d'appel de bruxelles. - Moulin. - Retenue des eaux. — La chambre correctionnelle vient de prononcer son arrêt dans l'affaire du ministère public, joint la demoiselle Louise Finet, propriétaire à Quiévrain, partie civile, contre le sieur Antoine Lenglet, meunier, prévenu d'avoir, par la retenue des caux de son moulin, situé sur la Tonnelle, audit Quiévrain, ainsi occasionné des inondations préjudiciables aux pro-

Le jugement du Tribunal de Mons a été réformé en ce qu'il avait acquitté le sieur Lenglet ; ce dernier a été condamné à 25 fr. d'amende et à 25 fr. pour tous dommages-intérêts envers

la partie civile.

Ainsi s'est terminée une cause dans laquelle la Cour a dù sacrifier bon nombre d'audiences pour l'audition de plus de 30 témoins cités de part et d'autre. Les avocats étaient MM Dolez et Gendebien.

Vol de seigle. - La Cour dans la même audience, a confirmé le jugement du Tribunal de Nivelles qui condamne à une année d'emprisonnement le nommé Pierre Hulet, journalier à Couture Saint-Germain, pour avoir soustrait frauduleusement chez son voisin une partie de seigle.

Assises du Brabant. - Vol. - Augustine De Paye, de Dinant, a été condamnée lundi à un an prison pour avoir volé 200 francs, le 51 octobre dernier, à la dame Durieux de Bruxelles. — Les circonstances aggravantes ont été écartées.

- Vol avec fausses clefs. - Le 14 a comparu Charles Knyp, ouvrier mécanicien, accusé de vol chez M. Fortin, fabricant à Bruxelles. Malgré la chaleureuse défense de Me Jules Gendebien, il a été condamné à 5 aus de travaux forcés et à l'exposition.

Assises de la flandre orientale. - Vol. - Samedi comparaissait Sophie Hoste, âgée de 37 ans, née et domiciliée à Gand, accusée de vol de différentes marchandises, commis au préjudice de la dame Cornelis, boutiquière à Gand, chez qui elle travaillait comme femme de service à gages. L'accusée a avoué son crime, et le jury l'a déclarée coupable, mais en écartant la circonstance aggravante. Elle a été condamnée à cinq ans de prison et aux frais.

- Viol par un père. - Le 13, Séraphin Bruggeman, de 36 ans, marchand-forain, né à Assenede et domicilié à St-Nicolas, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à une heure d'exposition sur une des places publiques de la ville de Gand, à la marque des lettres T. P. et par corps aux frais, du chef de tentative de viol, commis à Melsen, au mois de sentembre 1842, sur sa fille Christine, àgée de 12 ans.

- Assises de la flandre occidentale. - Vols avec effraction. - Le 13, Charles Dumoulin, âgé de 52 ans, et Charles Claeuw, agé de 53 ans, nés et domiciliés à Clercken, ouvriers, ont été déclarés coupables par le jury, de vol commis à l'aide d'effraction extérieure dans la nuit du 25 au 26 décembre 1842, au préjudice de Eugène Pauwelin, cultivateur à Langhemarck, et condamnés de ce chef par la Cour, chacun à six années de travaux forcés, à l'exposition et à rester après l'expiration de leur peine pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police.

Leur co-accusé Léonard Van Dacie, fils de Charles, àgé de 46

ans, né et domicilié à Clercken, a été acquitté.

 Homicide. — Le 14 Marie-Thérèse Kiepe, épouse de Jean Claes, âgée de 65 ans, née à Ruymbeke et domiciliée à Oostnieuwkerke, fileuse, accusée d'homicide volontaire sur la nommée Marie-Josephe Plouis, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure des lettres T. P.

— Mansion House. — M. Mallan, le dentiste. — Ratelier. - M. Mallan, dentiste, Ludgate-Hill, à Londres, est accusé par Mistriss Folkard, d'avoir, sous promesse de fournir un ratelier complet, escroqué la somme de 100 livres.

La plaignante comparut à plusieurs reprises devant sir Peter Laurie, espérant y rencontrer le défendeur. Mais M. Mallan sit toujours défaut. Son avocat même ne parut point; et, en demandant excuse de son absence, il écrivit au lord maire que, attendu que son client était prèt à servir convenablement cette dame, il ne voyait pas la nécessité de poursuivre l'action

Mistriss Folkard, assistée de M. Hobler, exposa à sir Peter Laurie que, après que l'affaire avait été ébruitée, elle avait recu de M. Mallan deux boîtes, contenant chacune un ratelier. Mais, cussent-ils été faits pour une bouche quelconque, ils n'allaient pas à la sienne. La façon, d'ailleurs, en était grossière et des plus communes. Jamais elle ne permettrait à pareil engin de garnir sa bouche.

Sir Peter Laurie dit : « qu'il était évident que M. Mallan redoutait l'audience; que son cas était gros d'escroquerie. Il conseilla à la dame de confier ses rateliers à un dentiste capable, et de les lui faire estimer; qu'alors, après nouveau mandat de comparation, il demanderait compte à M. Mallan de sa

Mistriss Folkard, après avoir suivi cet avis, signifia que, d'après l'avis d'un dentiste de mérite, les rateliers ne valaient pas 3 livres. Plusieurs autres personnes avaient, disait-elle. été traitées de la même façon, et elle avait appris que M. Mallan venait de déguerpir pour l'Amérique, afin de tenter la fortune dans ces parages.

M. Hobler annonça qu'il avait reçu une lettre, dont le signataire lui signalait un échantillon du savoir-faire du dentiste. Voici un extrait de cette lettre, qui fut remise aux mains de sir Peter Laurie.

 Faites de mon récit tout ce qu'il vous plaira, s'il peut aider à la cause de Mistriss Folkard, quand même mon témoignage provoquerait l'attention des magistrats. Au mois de mai dernier, séduit par les annonces spécieuses de M. Mallan, de Ludgate-Hill, je résolus de m'adresser à lui, pour combler deux brèches, suites d'un accident. Il examina ma bouche, m'assura de son habileté, non-seulement pour suppléer aux dents que j'avais perdues, mais encore pour redresser les défauts des molaires, si je voulais y consentir. Son ratelier artificiel serait si parfait, que je ne m'apercevrais pas des dommages causés par le temps, ni par le sort. Je crus avoir bien pris mes précautions : je dis que sans douter de son talent je pouvais un peu soupçonner l'exagération de ses promesses; mais que, désireux de réparer mes pertes, si, pour la somme de 10 l. 10 sh. il s'engageait à me fournir un ratelier complet, et me le donnait un mois à l'épreuve, j'essaierais, mais sans rien payer d'avance. Il écrivit sur son livre ma commande et mon offre; j'y ajoutai mon nom et mon adresse, pour qu'il put prendre des informations sur ma personne. Il devait me faire savoir s'il pouvait me satisfaire aux termes convenus, mais je n'eus pas de ses nouvelles, bien que je me fusse rendu plusieurs fois chez lui, laissant ma carte. J'en conclus que le marché ne lui convenait pas. Trois mois après, une boîte cachetée

fut déposée à mon bureau, accompagnée de la missive d'un avocat, disant qu'il avait ordre de me fournir le ratelier que j'avais commandé à M. Mallan, et que je n'avais pas fait prendre ; que si le prix n'était pas soldé immédiatement, il avait ordre de recourir aux tribunaux. Peu de jours après, m'arriva une assignation. Je résistai, sur l'avis de mes conseils, qui prétendaient que légalement on pouvait refuser l'acceptation d'un instrument incapable de remplir sa destination. Le secondary office et le jury furent d'un avis contraire; mais, par une sorte de transaction, j'en sus quitte pour B livres.

» De retour à la maison, je regardai pour la première sois la marchandise; je m'aperçus qu'il était impossible que cela me sut destiné, puisqu'il remplaçait des dents qui étaient saines et solides. Un ami m'accompagna, comme témoin, chez M. Mallan. Je lui montrai cette preuve de sa tromperie, et je le menaçai de la publicité; il semblait embarrassé, il dit que depuis le commencement toute cette affaire n'était qu'un malentendu; qu'il n'était pour rien dans les procédés de l'avocat, et que l'envoi avait été fait sans qu'il eut examiné la fourniture. Il mit grande hate à enlever les dents superflucs, et s'engagea à fournir un autre ratelier, pour lequel il prit nouvelle mesure, avec palais et fils d'or, le tout évalué à 30 guinées, au moins. Au bout de quelques jours le nouvel échantillon de son art fut placé dans ma bouche; mais bientôt ma santé s'altéra sérieusement. Ma bouche était corrodée, et je ne pouvais manger que des alimens très-tendres. Je retournai chez l'artiste qui m'assura que pour ce qui concernait la denture, tout était au mieux. Comme le mal s'aggravait, je sis éprouver le palais de métal, et l'on m'assura qu'il était de la matière la plus vile, et que si je persistais à le garder, ma santé courrait de grands risques. En effet, je guéris, dès que j'en délivrai ma bouche. »

Sir Peter Laurie dit qu'il croyait avoir forcé M. Mallan de partir pour l'Amérique, et qu'ainsi l'Angleterre n'avait plus rien à craindre de ses tours; cependant, il ne pouvait s'empêcher de regretter de n'avoir pas dit quelques mots au dentiste. Si l'affaire du Secondary office sût arrivée après celle de Mansion-house, le jugement aurait été autre; et il conseillait à Mistriss Folkard d'attaquer M. Mallan, s'il revenait en Angleterre. La dame déclara qu'elle suivrait le conseil de sir Peter Laurie, et qu'elle viendrait de temps à autre lui demander s'îl

n'avait pas de nouvelles du fabricant de rateliers.

# NOUVELLES DIVERSES.

- M. Vandenpoet, secrétaire communal de Gheel, qui avait été arrêté et transféré dans les prisons de Turnhout, lors des troubles qui ont agité cette localité, vient d'être rendu à la liberté, aucune charge n'ayant été trouvée contre lui. Toutefois, M. le bourgmestre vient de lui retirer les registres de l'état-civil.

· Le chantre d'Aix-la-Chapelle dont l'arrestation a été annoncée était en même temps choriste au théâtre. Sa conduite équivoque avait donné lieu à des soupcons, qui n'ont pas été justifiés. Il est malheureusement bien certain que l'auteur du vol commis à la cathédrale n'est ni connu ni arrêté. On suppose qu'il a quitté le territoire prossien. La justice et la police continuent toujours leurs investigations.

# COURS UNIVERSITAIRES.—FACULTÉS DE DROIT.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Matieres de l'examen de candidat.

Droit naturel ou philosophic du droit, Annens, prof. ord., jeudi et vendredi , à 40 heures.

Encyclopédic du droit, Roussel, prof. ord. vendredi et samedi, à 9 heures.

Histoire du droit romain, MAYNZ, prof. extraord., lundi, mardi et mercredi, à 11 heures.

Institutes du droit romain, MAYNZ, prof. extraord., jeudi,

vendredi et samedi, à 11 heures. Elémens du droit civil moderne, Picard, prof. ord., tous les

jours à 8 heures, et P. Namer, prof. agrégé, lundi, mardi, mercredi, à 10 heures, jeudi, à 9 heures.

Statistique, Economie politique, Orts fils, prof. extraord., lundi, mardi, mercredi, à 9 heures.

Histoire politique, Altmeyen, prof. ord., vendredi et samedi, à 10 heures.

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes, Anntz, prof. extraord., tous les jours, à 7 h. Histoire du droit contumier de la Belgique et questions transitoires, Pefacoz, prof. ord. hon., mardi et vendredi, à 3 h.

Droit civil moderne approfondi, Oulis, prof. ord., tous les jours, à 9 heures.

Droit criminet, Roussel, prof. ord., lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 heures.

Droit commercial, Verhaegen, aîné, prof. ord. hon., mardi et vendredi, à 2 heures.

Droit public, Joner, prof. ord., jendi, vendredi et samedi, à 10 heures.

Droit administratif, Tielemans, prof. ord., vendredi et samedi, à 8 heures.

Procedure civile Sancer, prof. agrégé mercredi et samedi.

Procédure civile, Sancke, prof. agrégé, mercredi et samedi, à 5 heures.

Médecine légale et police médicale, Jachart, prof. ord., lundi et mercredi, à 10 heures.

Cours spécial.
Science du notariat, Coppun, prof. ord. hon., mercredi et

Science du notariat, Coppyn, prof. ord. hon., mercredi et samedi, à 6 heures.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Matières de l'examen de candidat. Histoire et institutions du droit romain. (Cours annuel), J.-J. Hars, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, 8 à 9 1<sub>1</sub>2 h.

mardi, jendi, 3 à 4 12 heures.

Histoire politique. Statistique et économic politique. (Cours réputé semestriel, P. DE ROTE, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, 12 heures.

Elémens du droit civil moderne. (Cours annuel), F. LAURENT, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, 8 112 à 10 heures.

Encyclopédie du droit et droit naturel, (cours semestriel), F. De Kemmeten, prof. extraord., cours du 1<sup>er</sup> semestre.

Matières de l'examen de docteur.
Droit criminel et droit pénal militaire (cours semestriel),
J.-J. Haus, prof. ord., cours du 1° semestre.

Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires (cours semestriel), J.-J. Nells, prof. ord., mardi, jeudi, samedi. de 5 à 4 1<sub>1</sub>2 heures.

Histoire du droit coutumier de Belgique, J.-J. Neus, prof. ord., (jours et heures à fixer ultérieurement).

Droit commercial (cours semestriel), J.-B. Minne-Barth, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Droit civil moderne approfondi, (cours de deux ans), H.-A. Lefebyne, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 h. Questions transitoires, expliquées à l'art. 2 du code, H.-A. Lefebyne, prof. ord.

Pandectes; (cours de deux ans), J.-P. Moliton, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Droit administratif, (cours semestriel), F. Laurent, prof. ord., lundi. mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures. Droit public, (cours semestriel), F. De Kemmeter, prof.

ord., lundi, mercredi, vendredi, de 9 112 à 11 heures.

Médecine légale et police médicale, (cours semestriel),

J.-G. Deblock, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 11 à

12 1<sub>1</sub>2 heures.

Université de liège.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique, cours semestriel, P.-J. DESTRIVEAUX, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 11 112 à 1 h.

Encyclopédie du droit, Histoire et institutes du droit romain, cours annuel, F. Kuppperschlaeger, prof. extraord., tous les jours, excepté le lundi, de 10 à 11 1/2 h.

Continuation des élémens du droit civil moderne, cours semestriel, E.-V. Goder. prof. extraord., lundi, mercredi, vendredi, de 8 1 2 à 10 h.

Droit naturel ou philosophie du droit, cours semestriel. J.-H. Timues, agrégé, cours du 1<sup>er</sup> semestre.

Economie politique et statistique, A. Hennau, prof. extr., les mardi, jeudi, samedi, à 9 h.

Matières de l'examen de docteur. Pandectes, cours de deux ans, E. Duront, prof. ord., landi, mercredi, vendredi, de 11 1<sub>1</sub>2 à 1 h.

Droit civil moderne approfondi, cours de deux ans, A.-G.-V. Durner, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1 12 h. Continuation du droit criminel et du droit pénal militaire, cours semestriel, J.-S.-G. Nypels, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, à 11 1 12 h.

Procedure civile. (Organisation et attributions judiciaires), cours semestriel, J.-S.-G. Nypers, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 h.

Histoire du droit coulumier de Belgique. — Questions transitoires, J.-S.-G. Nypels, (jours et heures à fixer ultérieurement).

Droit administratif, cours semestriel, J.-H.-N. Derooz, prof. ext., jeudi, vendredi, samedi, pendant toute l'année, de 7 1<sub>1</sub>4 à 8 1<sub>1</sub>2 h.

Droit commercial, cours semestriel, E.-V. Goder, prof. ext.

lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 42 h.

Médecine légale et police médicale, J.-B. Boyen, prof, ext.,

les lundi, mercredi et vendredi de 2 12 à 4 h.

Droit public, cours semestriel, J.-H. Thimus, agrégé, lundi, mercredi, de 7 1|2 à 9 h. et mardi de 7 à 8 1|2 h.

TNIVERSITAS CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum candidati.

J.-J.-A. Quinini, prof. ord. et fac. p. t. decanus, juris civilis hodierni principia eaque applicata docere perget, a tit. de obligationibus ad finem codicis, diebus Martis, horà 7, Mercurii et Veneris, ab horà 8 ad 9 et dimidiam.

L.-J.-H. Ernst, prof. ord., juris civilis hodierni principia eaque applicata docere perget, ab initio codicis ad tit. de obligationibus, diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ 8 ad 9 et dimidiam, Mercurii, horâ 7.

T.-J.-C. Snolders, prof. ord., juris romani historiam exponet dicbus Lunæ, ah horâ 9 ad 12 et dimidiam, Veneris et Saturni, ab horâ 9 et dimidià ad 11.

L.-J.-N.-M. Rutgeerts, prof. ext., juris romani institutiones continuabit diebus Lunæ, Martis et Jovis, ab horâ 9 et dimidiâ ad 41.

C.-T.-A. Torné, prof. ext. et fac. p. t. a secretis, juris naturæ seu juris philosophiæ prælectiones prosequetur diebus Martis, ab hora 11 ad 12 et dimidiam, Mercurii, ab hora 9 et dimidia ad 11.

C. De Coux, fac. phil. prof. ord., econoniam politicam docere perget diebus veneris et saturni, horâ 3. — Statisticam tradet diebus jovis, horâ 11.

G.-A. Arendr, fac. phil. prof. ord., historiam recentiorem politicam continuabit diebus Jovis et Veneris, hora 7.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris.

L.-B. De Bruyn, prof. ord., pandectarum interpretationem continuabit diebus Martis, Mercurii, Veneris et Saturni, ab horâ 9 et dimidià ad 11.

J.-J.-A. Quinni, prof. ord. et fac. p. t. decanus, præter lectiones supra indicatas, juris civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit diebus Lunæ, ab horá 8 ad 9 et dimidiam, Saturni, ab horá 9 ad 12 et dimidiam.

L.-J.-H. Ennst, prof. ord., lectiones habebit supra indi-

catas.

C. Delcour, prof. ord., jus publicum internum et externum et jus administrativum docebit, diebus Lunæ et Martis, ab horâ 11 ad 12 et dimidiam. — Juris civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit diebus Jovis et Veneris, horâ 11.

A. Thimus, prof. extraord., jus criminale continuabit diebus Lunæ et Jovis, ab horá 9 et dimidià ad 11, Mercurii, ab horá

8 ad 9 et dimidiam. C.-T.-A. Tonxé, prof. extraord. et fac. p. t. a secretis, jus commerciale continuabit diebus Jovis et Vveneris, ab horà 8 ad

L.-J.-N.-M. Rutgeerts, prof. extraord., jus notariale docere perget et jus fiscale (*Droits de timbre*, d'enregistrement, d'hypothèques et de successions) diebus Veneris et Saturni, horà B

V.-J. François, fac. med. prof. ord., medicinam forensem tradet diebus Mercurii et Jovis, horà 3.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, B, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

# LE TRIBUNAL MUSULMAN A ALGER (1).

Les jugemens, à Alger, se rendent publiquement. Les huis clos ne sont jamais invoqués pour aucune espèce de procédure. Les causes les plus scandaleuses sont exposées et jugées publiquement, et les portes ouvertes.

La justice est rendue par un seul juge, nommé cadi (conciliateur). Ce magistrat est assisté de plusieurs assesseurs qui n'ont que voix consultative.

La justice se rend sans frais.

Le cadi informe, instruit et juge à lui seul toutes les affaires qui se présentent, et sans désemparer. Il les ajourne quelquefois, mais sans obligation aux parties de comparaître.

L'exécution des jugemens rendus est remise à la bonne foi des parties jugées; si le jugement n'est pas respecté par les parties, le refus est constaté de nouveau devant le cadi, qui punit les délinquaus soit en les faisant mettre en prison, soit en leur faisant administrer la bastonnade.

Le nombre des coups de bâton est déterminé par la volonté

Les audiences du cadi ont lieu tous les jours, sans en excepter même le vendredi (jour de repos). Elles commencent à une heure de l'après midi; à cette heure le cadi arrive, et, assisté de ses assesseurs, il commence la prière devant tous les

Après cette cérémonie, le cadi prend place sur son siége l'audition des individus commence, et n'est interrompue que vers les quatre heures, par une prière, semblable à celle qui a ouvert l'audience, et qui termine les travaux de la

Le lieu où se rend la justice à Alger est rétréci et saus majesté. C'est une salle d'environ douze pieds carrés, garnie dans ses deux côtés latéraux de deux bureaux qui peuvent avoir dixhuit pouces de hauteur sur un pied environ de largeur. Derrière ces bureaux se trouvent rangés, des deux côlés, les assesseurs du cadi, accroupis sur des nattes. En face de la porte d'entrée, et sur une estrade élevée d'environ deux pieds, se trouve le cadi assis devant un burcau isolé des autres; c'est de là qu'il rend ses arrêts.

 $oldsymbol{A}$  l'heure de l'audience, le public indigène se presse en foule

à la porte du sanctuaire.

Les femmes se tiennent en dehors, dans deux cours latérales à la salle d'audience, et ne communiquent avec le cadi ou les parties adverses (si leurs adversaires sont hommes) que par des croisées grillées qui sont de chaque côté.

Les plaignans se présentent à la porte, qui est ordinairement encombrée; ils abordent la personne du cadi, l'adjurent, au nom de Mahomet, de les entendre, se prosternent devant lui, lui baisent les mains, retournent à leur place, de là exposent ensemble, toujours avec une volubilité extraordinaire, l'affaire qui les amène devant la justice. Le cadi est toujours obligé, afin de se recueillir, de leur imposer silence et de les faire déposer de nouveau et chacup à leur tour, ce qu'il obtient très difficilement.

Il n'est point rare, au milicu d'une déposition, plainte ou discussion, de voir une nouvelle affaire surgir, et bientôt une troisième; alors chacun parle pour expliquer les causes de sa présence au Tribunal, et le silence, dans ce cas, est difficile à obtenir. Malgré tout ce bruit, le cadi écoute, interroge, replique, donne des signatures, et prononce ses sentences avec une justesse dont on est étonné. Ainsi l'exemple de César, qui dictait sept lettres à sept secrétaires différens, ne sera plus pour nous un effort extraordinaire de mémoire.

(1) Nous empruntons ce fragment à un article de M. Joanny-Pharaon, sur la justice à Alger, qui doit paraître prochainement dans l'Annuaire de l'Algérie, pour 1843.

Il n'y a point d'ordre dans l'exposition des affaires, point de mise au rôle. Le cadi n'est point préparé, et ignore les affaires qui doivent se présenter à l'audience du jour.

Toutes les décisions du cadi ne sont pas sans appel. Cependant l'appel est une exception, et cette exception est rare. Cet appel a lieu au midjetes, qui est composé du muphti, du cadi et des ulémas du lieu; le midjeles se tient dans la grande mosquée.

Si le cadi est appelé, ainsi qu'on l'a déjà dit, à connaître les causes de tous les degrés, il est nécessairement, à lui seul, juge de paix, de simple police, de police correctionnelle et criminelle. Il connait aussi des causes civiles et des contestations en matière commerciale. Le cumul de toutes ces fonctions dans les mains d'un seul demande une capacité très-développée dans la personne du titulaire, une profondeur de raisonnement, une finesse de pensée qui se rencontrent assez ordinairement chez les cadis et muphtis, choisis tous deux dans la classe dite des savans (ulémas).

Ces deux fonctionnaires sont ordinairement recucillis, réservés, et vivant loin du monde, qu'ils ne voient que dans l'exercice de leurs fonctions.

Les femmes, si timides, si craintives en apparence dans leur intérieur, prennent une force de caractère, une arrogance inconcevable lorsqu'elles se trouvent portées, par la nature de leurs discussions, devant le cadi. Il est probable que le musulman qui, dans cette circonstance, se trouve insulté dans sa personne, outragé dans sa dignité, se venge plus tard, et d'une manière brutale, de la protection que la loi accorde à tous ceux

Le cadí ne juge jamais sans avoir ouï des témoins, à moins

`une sincérité bien établie entre les parties.

Les témoins ne sont pas séparés; chacun d'eux expose son témoignage en présence des autres.

Le serment ne précède pas la déposition.

Le témoins ne déclarent pas non plus leurs nom, prénoms,

âge, lieu de naissance, qualités.

qui l'invoquent.

Dans les jugemens devant le cadi, lorsqu'un ou plusieurs Européens sont mis en cause, ou seulement cités par les parties, comme ayant eu des rapports avec eux, le fanatisme relig eux et la haine contre tout ce qui est chrétien prennent la place de la justice et de la raison. De là des jugemens qui ne sont point en harmonie avec l'équité, et dans lesquels l'homme prouve qu'il est magistrat plus soumis à ses passions qu'au cri de sa conscience.

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. Première chambre. -- Présidence de M. Otto. OFFICIERS DE SANTÉ.

Les membres du conseil de santé créé par l'arrêté du 9 octobre 1830 et dissous par l'arrêté du 5 janvier 1831, sont-ils compris parmi les officiers de santé qui, aux termes de l'art. 27 de ce dernier arrêté, sont mis à la disposition du commissaire-géné-

ral de la guerre? (R. Nég.)
Les membres de ce conseil ont-ils au moins droit à un traitement de disponibilité? (R. Nég.)

M. de Neufbourg-Rogy, après avoir fourni une longue et honorable carrière dans le service de santé des armées de France et des Pays-Bas, fut, en 1825, et à sa demande, démissionné avec le grade d'officier de santé de première classe. M. de Neufbourg rentrædans la pratique civile et s'établit à Bruxelles.

Le 50 septembre 1830 parut un arrêté du gouvernement provisoire portant « institution d'une commission de service » de santé militaire, chargée de l'organisation dudit service





» pour l'armée. » M. de Neufhourg fut nommé inembre de cette commission conjointement avec MM. Vleminckx, Seutin, Vansevendonck et Vandencorput.

Cette commission fit un réglement organique du service de santé et, entr'autres innovations, proposa la création d'un conseil de santé, auquel serait coufiée la direction du service sanitaire de l'armée.

Le gouvernement provisoire goûta les vues de la commission et, par arrêté du 9 octobre 1850 : « La commission charagée de l'organisation du service de santé militaire, est cons» tituée en conseil de santé de l'armée. — Sont nommés mem» bres de ce conseil : MM. Vleminckx, de Neufbourg-Rogy,
» Vansevendonck et Vandencorput. »

Le 18 octobre suivant, M. Seutin fut également nommé membre du conseil de santé.

Le conseil entra en fonctions et dirigea le service sanitaire de l'armée jusqu'au 3 janvier 1831, époque à laquelle parut un arrêté portant une nouvelle organisation de ce service.

L'art. 24 de cet arrêté porte : « Le conseil de santé de l'ar» mée, créé par l'arrêté du 9 octobre, est dissous. » L'art. 29
» est conçu comme suit : « Les employés de l'administration des
» hôpitaux militaires, ainsi que tous les officiers indistincte» ment sont mis à la disposition du commissaire-général de
» la guerre, pour être employés où besoin sera, et où le besoin
» du service pourrait l'exiger momentanément. »

» du service pourrait l'exiger momentanément. »

M. de Neufbourg fut informé de la dissolution du conseil de santé par la publication de l'arrêté du 3 janvier 1831. Aucune notification ne lui en fut faite, aucune démission ne lui fut donnée; mais il apprit qu'aux termes de l'article 27 de cet arrêté, lui et ses collègues se trouvaient mis à la disposition du commissaire-général de la guerre.

Tous les collègues de M. de Neufbourg sont immédiatement

Tous les collègues de M. de Neufbourg sont immédiatement remis en activité de service. M. Vleminckx reprend les fonctions d'inspecteur-général du service de santé. M. Seutin est nommé médecin en chef de l'armée. M. Vandencorput se voit élevé au rang de pharmacien en chef de l'armée. Enfin, M. Vansevendonck occupe l'emploi plus modeste de médecin de garnison à Bruxelles. Et M. de Neufbourg, le plus ancien en rang et en grade, reste seul oublié au milieu de cette pluie de faveurs, il reste, et il est encore aujourd'hui à la disposition du ministre de la guerre.

M. de Neufbourg s'adressa à tous les ministres qui se sont succédés au pouvoir, afin de réclamer le paiement du traitement auquel tout officier en disponibilité a droit.

Ensin voyant toutes ses réclamations rejetées, et après être resté pendant onze années et six mois en disponibilité, M. de Neusbourg fait assigner le ministre de la guerre devant le Tribunal civil de Bruxelles, en paiement d'une somme de 26,772 francs pour onze années et six mois de traitement de pour estivité.

Les conclusions respectives des parties fout connaître suffisamment les moyens plaidés par MM<sup>\*\*</sup> Holvoet et Duvigneaud, avocats du demandeur, et par M<sup>\*\*</sup> Mascart, avocat du ministre de la guerre.

Pour le demandeur on a conclu:

Attendu que par arrêté du gouvernement provisoire du 9 octobre 1830, le demandeur a été nommé membre du conscil de santé de l'armée. — Attendu que par sa nomination à des fonctions purement militaires, il a été remis en activité de service et a repris la position d'officier de santé militaire qu'il avait eue précédemment. - Attendu que l'arrêté du 5 janvier 1831, en dissolvant le conseil de santé par l'art. 24, a, par l'art. 27, mis en disponibilité tous les officiers de santé indis-tinctement. — Attendu que par la dissolution de ce conseil, le demandeur s'est trouvé sans emploi, et que par suite, en sa qualité d'officier de santé, il a été compris dans la disposition de l'art. 27, qui met tous les officiers de santé en disponibilité. -Attendu qu'aux termes des lois en vigueur, et notamment de l'arrêté du 16 avril 1816, les officiers en non-activité ont droit à un traitement lequel est fixé, pour les officiers d'un grade inférieur à celui de colonel, àl a moitié du traitement d'activité de l'infanterie. — Attendu que l'art. 5 de l'arrèté du 16 oct. 1850, nº 15, porte que l'on fixera ultérieurement la solde des officiers qui sont ou scront promus à un grade nouveau, et qu'en attendant ils jouiront des appointemens du grade qu'ils avaient précédemment. - Attendu que l'arrêté du 9 octobre 1830 qui ins-

titue le conseil de santé, n'a point donné à ses membres une assimilation de grade, ni fixé leur traitement; que conséquemment, le demandeur, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 16 octobre 1850, doit, en attendant, jouir des appointemens du grade d'officier de santé de 1<sup>re</sup> classe qu'il avait sous le régime précédent, lequel grade lui est garanti par l'arrêté du 10 octobre 1850. — Attendu que sous le régime précédent le grade d'officier de santé de 1<sup>re</sup> classe était assimilé à celui de capitaine de 1" classe; d'où il suit que c'est le traitement de capitaine de 1" classe qui doit, aux termes de l'art. 1" de l'arrêté du 16 avril 1816, servir de base pour calculer le traitement de non-activité du demandeur. — Attendu cependant que par l'arrêté du 22 décembre 1832 le traitement de non-activité a été fixé pour le capitaine de 1<sup>ee</sup> classe à la somme de 1690 fr. Attendu que l'art. 124 de la Constitution Belge porte que les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. Attendu qu'au mépris de cet article, le demandeur est resté depuis onze années et six mois en non-activité, et qu'il n'a pu, malgré ses nombreuses réclamations, obtenir le paiement de son traitement de non-activité. — Par ces motifs, etc.

Pour le défendeur on a conclu :

» Attendu que le demandeur réclame, parson ajournement, le paiement de 26,772 fr. du chef de onze années de traitement de nou-activité de conseiller de santé, avec les intérêts, à dater de la demeure judiciaire. - « Attendu que la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande étant purement imaginaire, il ne peut être reçu à agir en vertu d'une qualité qui n'existe pas. ... — Subsidiairement et pour le cas où il pourrait être reconnu que le demandeur jouit de la qualité dont il se prévant, - « Attendu qu'aucun acte de l'autorité compétente n'attribue ni ne fixe un traitement de non-activité en saveur des conseillers de santé, et qu'il n'existe entre eux et les officiers de santé de l'armée aucune assimilation de grade. - Attendu que sous ce rapport la demande serait non fondée. Attendu que le pouvoir judiciaire serait d'ailleurs incompétent pour allouer ou fixer un pareil traitement. — Attendu que le demandeur, dans ses conclusions prises sur le bureau, invoque à l'appui de sa demande la qualité d'officier de santé de 1º classe. — « Attendu que ce grade ne lui a jamais été reconnu ni attribué par le gouvernement et qu'il ne peut dèslors s'en prévaloir; plaise au Tribunal déclarer le demandeur non recevable; subsidiairement non fondé, et pour autant que de besoin se déclarer incompétent pour allouer et fixer un traitement de non-activité en faveur d'un conseiller de santé. Sur quoi le Tribunal a rendu la décision qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le demandeur a quitté le service de l'armée des Pays-Bas en l'année 1825; » Attendu que l'arrèté du 9 octobre 1850, statuant que la commission chargée de l'organisation du service de santé militaire, précédemment formée, se constituera en conseil de santé de l'armée, n'a conféré aucun grade aux membres dudit conseil dont la mission n'était que temporaire, et qui n'avaient été appelés à ce poste que pour organiser un service qui n'existait pas encore;

» Attendu que le demandeur n'établit par aucune loi ni règlement alors en vigueur qu'il aurait eu une autre mission que celle d'organiser le service de santé militaire, ou que les attributions déférées à ce conseil par le gouvernement étaient des fonctions militaires:

» Attendu que l'arrêté du 3 janvier 1831, organisant le service de santé militaire, par son article 24, a dissous le conseil de santé de l'armée et mis fin à la mission qui avait été confiée aux membres de ce conseil;

ne peut invoquer l'art. 27 du dit arrêté qui met à la disposition du commissaire-général de la guerre les employés de l'administration des hôpitaux militaires ainsi que tous les officiers indistinctement, c'est-à-dire, comme le porte l'art. 26, le personnel du service de santé, proprement dit:

sonnel du service de santé, proprement dit;

» Attendu que c'est en vain que le demandeur invoque l'art. 5 de l'arrêté du 16 octobre 1850, puisque cet arrêté ne s'occupe que des officiers en activité de service, sous le gouvernement précédent, ainsi que le prouve l'art. 1er qui les délie de tout serment de fidélité à l'ancien gouvernement, ce

533

qui évidemment ne peut s'appliquer au demandeur qui n'était plus au service depuis 1825

» Attendu que l'arrêté du 10 décembre 1850 n'avait pas pour objet de conférer des grades, mais de classer les officiers de chaque grade, de déterminer les droits des officiers de l'ancienne armée des Pays-Bas, encore en activité de service, qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté n'avaient pu offrir leurs services en même temps que d'autres officiers moins anciens en grade, ainsi que de nommer les officiers nommés en dehors des cadres de l'ancienne armée

 Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le demandeur n'a jamais obtenu ni grade, ni brevet d'officier de sante;

Attendu qu'il n'existe pas dans l'organisation militaire de la Belgique un grade de conseiller de santé, auquel serait attaché un traitement quelconque;

» Attendu, des-lors, que le demandeur n'a ni titre ni qua-lité pour agir ainsi qu'il le fait;

Par ces motifs, le Tribunal, oui monsieur Van Parys, substitut-procureur du Roi, en son avis consorme, déclare le demandeur purement et simplement non recevable en sa de-

# mande, le condamne aux dépens. (Du 28 janvier 1845.) TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

INSENSÉ COLLOQUÉ. -- DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. -- COMPÉ-TENCE DES TRIBUNAUX. -- QUESTION NEUVE.

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur une demande ten-dant à la mise en liberté d'un insensé, colloqué par arrêté du collège des bourgmestre et échevins, aux termes de l'art. 95 de la loi communale.

La veuve P... avait été colloquée à la maison des insensés d'Anvers par arrêté échevinal du 22 septembre 1840.

Le 50 du même mois, le procureur du Roi dressa procès verbal de sa visite à cette insensée et constata la réalité de son état de démence

Le 8 décembre 1842, nouveau procès-verbal de ce magistrat, certifiant que l'état d'aliénation mentale de la veuve P.

Cependant, un parent de cette femme, agissant sous son nom, intenta à la ville, en la personne de son bourgmestre, une action tendant à l'élargissement de la veuve P... et cita le collège devant le Tribunal civil d'Anvers.

La ville fit défaut, mais le ministère public opposa d'office l'exception tirée de l'incompétence du Tribunal, se fondant sur ce qu'aux termes de l'article 93 de la loi communale, le ministère public est chargé spécialement de visiter les insensés et d'empêcher leur détention illégale (1). Il produisit en mème temps les procès-verbaux constatant l'état d'aliénation mentale de la veuve P...

Le Tribunal n'admit pas l'exception et prononça, le 7 janvier 1843, le jugement suivant qui décide une question dont. à notre connaissance, les tribunaux n'ont pas encore eu à s'oc

JUGEMENT. — Attendu que la liberté civile de tout citoyen est garantie par l'art. 7 de la Constitution, et que l'art. 92 place cette liberté sous la protection du pouvoir judiciaire;

» Attendu que c'est donc aux tribunaux de connaître de toute demande tendant à faire cesser une détention que l'on prétend ètre illégale;

» Attendu que si l'art. 95 de la loi communale autorise le collège des bourgmestre et échevins à faire déposer, en cas de nécessité, les insensés ou les furieux, dans un hospice, il n'en résulte pas que la personne qui est l'objet d'une telle mesure. n'ait pas le droit de réclamer sa mise en liberté, lorsqu'elle prétend que le motif qui y a donné lieu n'existe plus ou n'a jamais existé; que s'il en était ainsi il en résulterait qu'un citoyen pourrait être pour toujours privé de sa liberté, sous prétexte de folie, sans pouvoir jamais réclamer et faire constater contradictoirement son état mental;

» Attendu qu'en prenant connaissance d'une telle réclamation les tribunaux n'empiètent en aucune façon sur le pouvoir administratif puisque l'acte qui ordonne la collocation de la

(1) L'article 95 de la loi communale porte : « Le collège des bourgmestre et » échevins est chargé du soin d'obyier et de remédier aux événemens facheux » qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en

personne d'un insensé ne peut être assimilé à un règlement intéressant la généralité des habitans, mais n'est qu'une mesure de police et de sureté frappant un seul individu, mesure essentiellement révocable et temporaire, prise par une fraction seulement du Conseil communal et soumise au contrôle du pouvoir judiciaire spécialement chargé de protéger les personnes et les propriétés; qu'au surplus l'art. 107 de la Constitution permet aux tribunaux de connaître de la légalité des règlemens provinciaux et locaux :

Attendu que ce qui prouve à l'évidence la compétence du pouvoir judiciaire, c'est l'obligation imposée, par l'art. 95 de la loi communale, au collège des bourgmestre et échevins, de donner avis de la collocation au juge de paix ou au procureur du Roi, tous deux magistrats de l'ordre judiciaire; que cette précaution scrait tout à fait inutile, si, comme on le prétend, à l'autorité administrative scule il appartenait de révoquer l'ordre de collocation;

» Attendu que c'est inntilement que la ville d'Anvers a été mise en cause; qu'elle n'est pas ici le contradicteur légitime de la veuve Pachot; que cependant le Tribunal peut se considérer comme légalement saisi, la demande ayant pu être formée par simple requête communiquée au ministère public;

» Attendu, au fond, qu'il est suffisamment établi au procès que la demanderesse est encore en ce moment atteinte d'aliénation mentale et que sa mise en liberté pourrait avoir des suites fâcheuses aussi bien pour elle-même que pour la surcté publique;

» Le Tribunal, le ministère public entendu, se déclare compétent pour connaître de la demande, et, au fond, dit qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir.

Observations. — Ce jugement est susceptible de plusieurs observations. Et d'abord, rappelons les diverses phases de la longue discussion qui eut lieu, sur l'article 93, au sein de la Chambre des représentans. Cette discussion, qu'il importe d'analyser, puisqu'elle remplit 24 colonnes du Moniteur Belge, nous donnera les élémens d'une interprétation exacte de la loi.

Lors de la première discussion de la loi communale, dans la séance du 1<sup>ec</sup> décembre 1854, le ministre de la justice proposa un article additionnel, ainsi conçu : « Le collège des bourg-» mestre et échevins est chargé d'obvier et de remédier aux » événemens facheux qui pourraient être occasionnés par les » inscusés et les furieux laissés en liberté. » Cet article fut renvoyé à la section centrale qui fit son rapport et qui, adoptant le texte du ministre, y ajouta la disposition suivante : « L'insensé ou le furieux pourra être placé dans un hospice en » vertu d'une ordonnance motivée, rendue par le juge de paix, » sur la demande dudit collège, ou des parens, lorsque ceux-ci » offriront de subvenir à l'entretien de l'insensé ou du furieux. " Cette ordonnance sera rendue sans frais et sans être soumise » au timbre ou à l'enregistrement. Le juge de paix en donnera » avis, dans les 24 heures, au procureur du Roi. »

La discussion s'ouvrit le 16 février 1855 et se continua le lendemain (1). MM. Pollenus, De Bronckere et Dubus voulaient plus de garanties en faveur des insensés et proposèrent des amendemens dans le but de faire intervenir, soit la Chambre du conseil, soit le Tribunal, dans l'ordonnance de collocation des insensés. M. Fleussu demandait notamment « qu'il » soit donné avis de la collocation, dans les trois jours, au pre-» cureur du Roi, lequel sera tenu de faire son rapport au » Tribunal, qui décidera s'il y a lieu de prolonger la sé-» questration. » Le jugement n'aura d'effet « que pendant une » année, si dans cet intervalle l'interdiction n'est pas pro-» voquée. »

De son côté, M. Lebeau déposait l'amendement suivant : Le collège prononcera au besoin la séquestration provisoire. » Il en sera immédiatement référé au pouvoir judiciaire qui » décidera, d'après les formes à établir par la loi, si cette » sequestration sera maintenue. »

A ces amendemens, M. Jullien opposait le sien, ainsi conçu: S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du » lurieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurite, il en » sera donné avis, dans les 24 heures, au juge de paix ou au » procureur du Roi. » Et M. Legrelle, s'associant à cet amen-» dement, proposait de fixer le délai à 5 jours au lieu de 24

(1) Moniteur Belge, du 18 février 1835.

n liberté. S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux n dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le n collège, à charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au

Ces amendemens furent successivement mis aux voix : ceux de MM. Fleussu et Lebeau, aussi bien que celui de la section centrale, furent rejetés par la Chambre : celui de M. Jullien, avec la modification proposée par M. Legrelle, fut eufin adopté par 56 voix contre 12, et c'est cet amendement, avec la proposition primitive du ministre, qui forme l'article 93 de la loi communale, aucune modification n'ayant été introduite lors de la seconde discussion de cet article, le 25 février 1856.

Or, pour mesurer la portée du texte adopté, écoutons ce que disait M. Jullien. Voici ce que nous avons extrait de ses divers discours, et son opinion, exempte d'exagération, porte le cachet du bon sens qui caractérisait ce brillant orateur:

« Lorsque des foux, des furieux divaguent dans une ville, la » sùreté des habitans est menacée; incontestablement, si les » insensés ou furieux ne commettent pas des excès contre les » personnes qu'ils rencontrent, ils sont dans une position à » nuire aux autres et à se nuire à eux-mêmes.

» Dans ces circonstances, toutes les fois que le pouvoir mu-» nicipal intervient, il ne fait, relativement à ces malheureux, » qu'un acte de protection, qu'un acte de police indispen-» sable, par ce qu'en s'assurant de la personne d'un insensé, » ou d'un furieux, il l'empèche de nuire aux autres ou de se » nuire à lui-mème, soit en commettant des excès, soit en com-» mettant des actes qui pourraient ètre qualifiés crimes.

" Jusque-là vous concevez qu'il ne s'agit pas de detention " arbitraire. Quant on s'assure de la personne d'un homme " qui peut nuire aux autres et à lui-même, c'est un acte de " protection; et il faudrait être bien susceptible pour considé-" rer cela comme une arrestation, et comme une arrestation " illégale... "

Plus loin, combattant une proposition de M. De Brouckere qui entourait la collocation de formalités judiciaires, M. Jullien ajoute: » D'après la manière dont j'entends la protection que » la loi accorde, l'individu qui est placé dans un hospice, aux » frais de la commune, s'il est indigent, aux frais de sa famille » s'il est reconnu, cei individu n'est pas délenu, il n'est là » qu'à cause de la position malheureuse où se trouvent ses facultés » intellectuelles.

» Aussitôt qu'il est guéri, la porte doit lui être ouverte, » vouloir faire une enquête pour le mettre dans l'hospice et » vouloir faire une enquête pour l'en faire sortir, et déterminer » le temps pendant lequel il restera dans la maison de santé, » c'est faire subir une détention; ce n'est pas la l'esprir de la » loi communale, ni celui de la loi de 1790. »

En effet, l'article 4 § 6 du titre 12 de la loi du 24 août 1790 était conçu dans les mêmes termes que l'article additionnel proposé par le ministre, lequel était destiné à remplacer l'arrêté aboli du 25 février 1828.

M. Jullien continuant de contester la nécessité des formalités judiciaires, dit encore : « Je ne vois pas de nécessité de faire » autre chose que d'appeler l'attention de l'autorité publique » sur ce que vous appelez l'arrestation, et c'est pourquoi f'ai » proposé mon amendement. » Et se demandant pour quel motif la communication se fait au procureur du Roi et au juge de paix : « Parce que, dit-il, d'après l'article 616 du Code » d'instruction criminelle, ces magistrats sont charges de » veiller à ce qu'aucune arrestation illégale ne puisse avoir » lieu (1). Veus voyez donc bien que lorsque veus obligez la » commune, par une suspicion, par une crainte que je ne par-» tage pas, à donner avis au juge de paix ou au procureur du » Roi, ces magistrats, sous peine d'être regardés comme com-» plices d'arrestation arbitraire, seront obligés de s'informer » des causes de l'arrestation, et ils verront si ce sont des indi-» vidus privés de raison. Il est donc impossible de donner » lieu à des arrestations illégales. Je crois que la loi doit » se borner à cette disposition.»

Dans un discours, où il réfutait diverses objections, M. Jul-

lien ajoute :

« Les procureurs du Roi n'ont d'autres lieux sous leurs orndres que les prisons. Si vous confiez à l'autorité judiciaire la

(1) Voici le texte de l'art. 616 du Code d'inst. crim. : » Tout juge de paix, » tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu » d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme » complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire metter en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale » de détention, de la faire conduire sur-le-champ, devant le magistrat compétent. Il dressera du tout procès-verhal. »

«séquestration de l'insensé, le procureur du Roi ne pourra «l'enfermer que dans une prison, car il n'a pas de relation » directe avec les hospices. Tandis que les administrations mu-» nicipales sont dans une position toute différente. Elles exer-» cent une surveillance immediate sur tous les établissemens » de bienfaisance, auxquels elles accordent des subsides, pour » la plupart du temps. Elles seules sont en état de donner aux » furieux et aux iusensés le refuge, que leur position, que l'hu-» manité réclame.

» Je crois que l'amendement que j'ai proposé, en nécessitant la notification au procureur du Roi et au juge de paix » remédie à tout. Dès l'instant que l'autorité judiciaire est pré-» venue de l'arrestation, c'est à elle, sous peine de complicité, » à faire tout ce qu'elle jugera utile dans l'intérêt de l'individu » arrêté et à empêcher qu'un acte arbitraire ne se consomme. » Je persiste donc dans mon amendement. »

M. Raikem se prononça fortement pour l'amendement de M. Jullien et sur l'annonce faite par le ministre de la justice d'un projet de loi propre à régulariser l'intervention de l'autorité judiciaire, M. Raikem exprima l'opinion que ce projet était inutile, puisque le procureur du Roi pouvait agir valable-

ment, suffisamment.

M. Dubus, parlant pour l'amendement de M. Fleussu et combattant celui de M. Jullien, préoccupé de la crainte des abus, disait : « Il faut prévoir l'époque de la mise en liberté » de l'individu.... Quelle est l'autorité compétente pour déci» der que l'individu arrèté est un insensé ou un furieux? Il n'y » en a pas d'autre que l'autorité judiciaire.... L'honorable » M. Jullien ne dit pas ce que le procureur du Roi doit » faire.... Quand on présentera au procureur du Roi l'acte de » l'autorité administrative, il devra s'arrèter devant cet acte....»

A cela M. Jullien, dans un dernier discours qui précéda immédiatement le vote, répond catégoriquement : « Le proscureur du Roi, dit-on, que fera-til? Il fera ce qui lui prescrit l'article 616 du Code d'inst. crim. Il verra si l'autorité municipale a usé ou abusé de son pouvoir.... Sil pense que « l'autorité a abusé de son pouvoir, il se transportera sur » les lieux et ordonnera que l'individu soit mis sur le » champ en liberté. Vous voyez que toutes les précautious » sont prises. » — « Personne, dit en terminant l'honorable » orateur, n'entend s'opposer à ce que l'on propose une loi qui » règle de quelle manière on devra faire entrer ou sortir les individus placés dans les hospices pour aliénation. Mais, » quant à présent, il n'y aura aucun inconvénient à adop- » ter la proposition du ministre de la justice et mon amen- » dement. »

Cette réponse lucide et directe résume tout le débat et définit le vrai sens de l'article 98 de la loi communale; elle trace les pouvoirs respectifs de la municipalité et du parquet, et la chambre, en votant immédiatement après contre tous les autres amendements, et pour celui de M. Jullien, a évidemment accepté l'article dans ce sens.

Ce qui le prouve surabondamment, c'est ce qui s'est dit, à la chambre, le 25 février 1836, sur ce même article, lors du vote de la seconde loi communale : M. Dumortier disait : « Lorsque nous avons fait la loi nous avons compris que c'était » à l'autorité judiciaire à ordonner le dépôt définitif dans une » maison de santé; voilà comment nous avons envisagé la » question. » Le ministre de la justice répondit à M. Dumortier qu'il était complètement dans l'erreur; que l'amendement de M. Jullien avait été adopté dans la vue de mettre le procureur du Roi à même de faire cesser les arrestations arbitraires; et il ajouta: « On a voulu donner des gan ranties contre toute mesure abusive, en ordonnant d'avertir » le juge de paix et le procureur du Roi du dépôt qui a été » opéré, pour que ces magistrats puissent s'assurer si c'est vériu tablement un insensé qui est arrèté et s'il n'y a pas atteinte » à la liberté individuelle (1).»

Il résulte à toute évidence de ces extraits que l'autorité communale peut et doit colloquer les insensés dangereux pour les autres et pour eux-mêmes; que le juge de paix et le procureur du Roi doivent être informés de la collocation; que le but de cette information est de mettre ces magistrats à même d'agir comme est dit à l'article 616 du Code d'instruction crimi-

(1) V. Le Moniteur Belge du 26 février 1836.

nelle; que si la collocation paraît juste, elle est à l'abri de tout autre recours; que si elle paraît injuste, le procureur du Roi ordonnera que l'individu sera mis sur le champ en liberté, (expressions de M. Jullien) que cet ordre de chose remedie à tout (expressions de M. Jullien); que tant que le projet de loi annoncé par le ministre n'aura pas modifié cet ordre de chose, (et le projet n'a pas été présenté), l'article 95 de la loi communale n'a pas d'autre sens que celui expliqué par M. Jullien et par le ministre de la justice, et deux fois admis par la chambre.

Il résulte ultérieurement de ces conséquences appliquées au procès de la V° P... que cette femme, ou sa famille, devait se borner à s'adresser au procureur du Roi qui avait à faire les vérifications voulues, parce que c'est ce magistrat qui est chargé de vérifier la légalité ou l'opportunité de la collocation, et parce que la chambre a rejeté les amendemens qui voulaient faire intervenir les tribunaux. On peut ajouter que l'article 95 donne au juge de paix, premier officier de police judiciaire du canton, et au procureur du Roi, premier officier de police judiciaire de l'arrondissement, une attribution spéciale. résultant de l'article 616 du C. d'Inst. crim. Cette attribution s'exerce sous la responsabilité sévère que cet article fait peser sur ces magistrats. Et pour contester la réalité de ces garanties, il faut supposer une chose aussi absurde qu'impossible. c'est-à-dire une connivence entre le pouvoir municipal et le parquet, pour opprimer et séquestrer un citoyen, en d'autres termes, pour commettre un véritable crime : et certes, un tel soupçon ne peut naître dans l'esprit de ceux qui raisonnent froidement.

Le jugement que nous examinons présume que l'individu colloqué n'aurait pas de recours, s'il ne pouvait s'adresser aux tribunaux : mais il n'a pas tenu compte de l'intervention et de la responsabilité du procureur du Roi qui doit ordonner l'élargissement des personnes guéries, qui peut faire rendre à leur famille les individus réclamés. — Le jugement considère la nécessité de l'envoi de l'arrêté au procureur du Roi comme la preuve de la compétence du pouvoir judiciaire : nous pensons au contraire, d'après la discussion, que ce renvoi est exclusif de cette compétence, parce que le procureur du Roi agit en vertu de l'article 616 du C. d'Inst. crim. et que si, sur ses ordres, le citoyen colloqué ou séquestré n'est pas rendu à la liberté, il peut requérir la force publique et toujours arriver à les fins, et de plus poursuivre ceux qui retiendraient le citoyen malgré les ordres

Nous estimons donc que le ministère public, en déclinant la compétence du Tribunal dans le cas présent, marchait dans le vrai sens de l'article 93 de la loi communale : il est évident, à nos yeux, que la personne colloquée en vertu d'un arrêté des bourgmestre et échevins ne peut jamais être considérée comme victime d'un attentat à la liberté individuelle, parceque le titre de l'arrestation est légal et valable, et d'ailleurs soumis au contrôle du procureur du Roi; les garanties constitutionnelles sont respectées dans ce cas. Que si, plus tard, les motifs de la collocation cessent, les collèges échevinaux ou, à leur défant, les magistrats du parquet ordonnent la mise en liberté; et ce que les tribunaux pourraient faire, les autoritées désignées dans les articles 95 de la loi communale et 616 du Code d'Inst. crim. te font en vertu d'une délégation spéciale, non équivoque, exclusive de l'intervention des tribunaux.

Du reste, en supposant que le Tribugal sut compétent, il ne le serait qu'après un recours formel et vain au procureur du Roi; et jamais le pouvoir municipal ne devrait être mis en cause : la personne colloquée devrait s'adresser par requête au Tribunal qui statuerait, après avoir entendu le ministère public.

Nous bornons là nos observations; nous pourrions en ajou ter beaucoup d'autres qui se pressent sous notre plume, mais l'espace ne le permet pas : nous finirons en disant que, d'après nous, le Tribunal, au lieu de statuer sur le fond, aurait du renvoyer la demanderesse à se pourvoir devant les magistrats désignés par l'article 95 de la loi communale

Ch. F.

### JURIDICTION CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

EFFETS MILITAIRES. - ACHAT. - EXCUSE.

Il suffit pour affranchir de toute peine celui qui achète des effets militaires non revétus de la marque de rebut, qu'il indique le mi-litaire auquel l'achat a été fait. (art. 1 § 7, de la loi du 12 dé-cembre 1817.)

La loi du 7 octobre 1851 qui défendait à toute personne de vendre ou d'acheter des effets d'habillement ou d'équipement militaire, à moins qu'ils ne portassent la marque de rebut, a cessé d'avoir force obligatoire depuis la paix. La seule disposition pénale qu'on puisse appliquer aujourd'hui à ces sortes de marches, est puisée dans le premier article de la loi du 12 décembre 1817, qui porte, au § 7 : « Tout individu qui aura acheté des habillemens militaires, des pièces d'uniforme, ou quelque chose qui appartienne visiblement à l'équipement d'un militaire, sans connaître ou sans pouvoir indiquer la personne de laquelle il a acheté, ou lorsqu'il sera reconnu qu'il a eu pour but de faciliter la désertion etc. sera puni d'une amende de 100 à 500 florins ou, d'après les circonstances, d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'une année au plus. » Les Cours de Bruxelles et de Liège, interprétant les termes de cet article, ont décide, à diverses reprises, jusqu'en 1842 que, par le mot «personne» la loi n'a pas entendu le militaire dont on achète directement, mais bien l'individu dont on acquiert de seconde main; l'on ne peut valablement acquérir que d'une personne non-militaire, car si le mot personne s'appliquait au militaire vendeur, on scrait dire à la loi que l'achat est permis, saufà faire connaître le militaire qui a vendu; or, le législateur a au contraire voulu punir celui qui achète du militaire, pour mettre ce dernier dans l'impossibilitéde vendre. V. arrêts de Liège du 5 novembre 1826 ; de Bruxelles des 24 déc. 1840 et 29 jany. 1841.

En 1842, la Cour de Bruxelles a repoussé ce système; d'a-bord par un premier arrêt en date du 25 avril, ensuite par un second arrêt du 1º décembre, qui se trouve inséré dans le nº 2 de la Belgique Judiciaire, p. 50. C'est contre cette décision que le ministère public s'est pourvu, mais vaiuement, en cassation. La Cour suprême a rejeté le pourvoi par les motifs sui-

Arrêt. — La Cour, oui monsieur le conseiller Defacqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocatgénéral

» Vu l'article 1 § 7 de la loi du 12 décembre 1817; considérant qu'il n'a pas été articulé au procès que l'achat des habillemens militaires dont il s'y agit, eut pour but de favoriser la désertion du soldat qui les vendait, que dès-lors, aux termes de l'article ci-dessus transcrit, l'acheteur n'était passible d'aucune peine s'il ponyait indiquer la personne de laquelle il avait acheté ces eff. ts;

» Considérant que ces dernières expressions, dans leur sens naturel et grammatical, comprennent tout vendeur quelconque, par conséquent le militaire qui a trafiqué de ses propres habillemens, aussi bien que toute autre personne;

» Que l'opinion contraire n'a pour appui que des raisonnements sur l'intention présumée du législateur, mais que les lois pénales sont d'interprétation rigoureuse et que le doute que pourrait présenter le texte ne devrait pas se résoudre contre le prévenu;

» Considérant qu'il est constaté que le défendeur, dès sa première comparution devant le Tribunal correctionnel, a indiqué la personne de laquelle il avait acheté, qu'en conséquence l'arrèt attaqué, en confirmant le jugement qui avait mis le prévenu hors de cause s'est conformé littéralement à l'article 1° § 7 de la loi du 12 décembre 1817

Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 14 février 1845.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. Présidence de M. Van Damme FRAIS DE JUSTICE. -- PRESCRIPTION

En matière correctionnelle, la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile des avances faites pour la répression des délits. En conséquence, les droits du trésor ne se prescrivent de ce chef que par trente ans.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, | du 24 mars 1852, François Demaeseneer, marchand de vins, et Guillaume Marant, ex-officier, alors domiciliés tous deux à Bruxelles, furent condamnés, pour outrages, chacun à une amende de 21 francs 16 centimes, et solidairement aux frais du procès, taxés à 20 francs 75 centimes.

L'administration fit signifier un commandement de payer sous la date du 19 décembre 1840, mais pour ce qui concernait les frais de justice seulement. Demacseneer n'ayant pas satisfait à ce commandement une contrainte sut décernée contre lui. Il déclara se rendre opposant à l'exécution du commandement et à la contrainte qui s'en était suivie et donna assignation à comparaître pour entendre déclarer le commandement nul, avec défense de passer outre à la contrainte

Cette opposition était fondée sur ce que le jugement étant prescrit n'était plus susceptible d'exécution, qu'ainsi le commandement ne pouvait produire aucun effet; qu'on chercherait en vain à établir une distinction entre la condamnation à la peine et la condamnation aux frais, puisque cette dernière condamnation n'est jamais que l'accessoire de la peine, qu'elle en

Par mémoire, signifié le 25 novembre 1841, l'administration conclut à ce que Demacsencer fut déclaré non fondé en ses moyens d'opposition avec condamnation aux dépens. Elle disait : - « L'art. 636 du Code d'instruction criminelle statue que les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues; or, si l'on rapproche ces dispositions des art : 7, 8 et 9 du Code pénal, il sera facile de se convaincre qu'il n'y est nullement question des condamnations aux frais, et en conséquence que ces frais ne penvent ètre classés parmi les peines dont parle l'art. 636; - L'art. 462 du Code d'instruct. crim. porte que les condamnations civiles, portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière correctionnelle, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil, ainsi par une conséquence naturelle et d'après l'art. 2262 de ce Code, c'est la prescription trentenaire qui peut seule être applicable à l'espèce, puisque la condamnation au paiement des frais de justice n'a pour objet que des intérêts civils.

JUGEMENT. « Attendu que la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile du dommage causé par les avances faites pour la répression des crimes ou délits; — Qu'aux termes de l'art. 642 du Code d'instruction criminelle, les condamnations civiles portées par les jugemens en matière correctionnelle et devenus irrévocables se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil; - « Qu'à moins d'une disposition spéciale, qui n'existe pas pour l'espèce, le délai ordinaire de la prescription est de trente ans; — « Attendu qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis le jugement de condamnation prononcé par la chambre correctionnelle de ce Tribunal le 24 mars 1832, et le commandement, suivi de contrainte, signifié à l'opposant le 19 décembre 1840; - « Attendu que l'opposant Demaesencer n'a fourni aucun mémoire ou écrit de désense

Par ces motifs, le Tribunal déclare Demaeseneer non fondé dans ses moyens d'opposition, déclare bons et valables le com-mandement signifié le 19 décembre 1840, et la contrainte signifiée le 27 août 1841, etc. (Du 24 février 1843.)

## CHRONIQUE.

- Tribunal civil de bruxelles. — Hôtel St-Antoine. -Guide du chemin de fer. - MM. Hauman et C. - M. Ferrier. — Nous avons annoncé ce procès p. 463. Il a été plaidé le 14 devant la seconde chambre.

M. Theyssens a conclu pour l'hôtelier à dix mille francs de dommages-intérêts que son client, présent à l'audience, a

déclaré abandonner d'avance aux pauvres. Il a soutenu que l'imputation de cherté et de négligence dans le service, dirigée contre l'hôtel S'-Antoine par l'auteur du Guide du chemin de fer, ouvrage imprimé chez MM. Hauman, portait une grave lésion aux intérêts matériels du propriétaire; que cette imputation était dictée par un esprit de méchanceté, puisque tous les autres hôtels de la Belgique étaient cités dans le même livre sans réslexion aucune.

de non-recevoir intéressante pour la presse en général, et qui donne à ce débat, uniquement plaisant dans l'origine, un caractère spécial de gravité.

M. Duvigneaud soutient que l'action en dommages-intérêts ne peut atteindre MM. Hauman et Ce puisque ceux-ci désignent au demandeur l'auteur du livre dont il se plaint. Cet auteur est M. A. Ferrier, demeurant à Bruxelles.

L'art. 18 de la Constitution qui exempte l'imprimeur de toute poursuite, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, est, d'après le conseil des défendeurs, applicable en matière civile comme en matière de répression. Il cite à l'appui de cette doctrine l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles en cause de Deruysscher c. le Méphistophélès. Me Duvigneaud ajoute que la dénonciation par l'éditeur du nom et du domicile de l'auteur lui suffit pour obtenir sa mise hors de cause, sans qu'il faille attraire l'auteur au procès. Tout au plus, si le demandeur déniait que M. Ferrier est auteur du livre en ques-tion, MM. Hauman et C° seraient-ils peut-être tenus de prouver le fait.

Me Theyssens a combattu cette fin de non-recevoir, en limitant l'applicabilité de la disposition constitutionnelle invoquée par son adversaire, à la responsabilité pénale, doctrine qu'avait admise le jugement du Tribunal de Bruxelles dans l'espèce citée par les défendeurs.

D'ailleurs, dans ce cas, l'auteur était assigné; il figurait au

procès et avouait sa qualité.

MM. Hauman et C pour justifier leur exception doivent au moins mettre M. Ferrier que le demandeur ne connaît en aucune façon, en cause, et faire juger contre lui qu'il est auteur de l'ouvrage incriminé.

D'un autre côté, la Constitution veut que l'auteur soit domicilié en Belgique. M. Ferrier est, d'après MM. Hauman et C' eux-memes, un étranger, un Français, qui ne peut être réputé domicilié en Belgique, s'il n'a pas été autorisé par le Roi à cet effet. Art. 13, C. civ.

Après ces plaidoicries le Tribunal a tenu la cause en délibéré. Nous rendrons compte de sa décision.

Conseil de guerre du brabant. — Blessures. — Il y a longtemps qu'on s'élève contre l'abus du port d'armes, hors du temps de service, sans que les réclamations de la presse, et les fréquens malheurs qui les justifient (1) aient encore éveillé la sollicitude de l'autorité militaire. Les armes ne sont que des instrumens de défense entre les mains des soldats, et quand le sol national n'est pas menacé, quand les exercices militaires n'en réclament point l'usage, il y a de l'imprudence à les laisser entre les mains d'une classe de citoyens dont le désœuvrement et les mœurs farouches les convertissent souvent en instrumens de crime, à la suite de querelles bachiques. Vankerschaver, sergent aux grenadiers d'élite, est un ancien serviteur, qui ayant trop sèté Gambrinus, au Courrier Français, s'est pris de querelle avec l'hôtesse, et lui a asséné un coup de sabre sur la tête. A la dernière audience du Conseil il a, pour ce fait, été condamné à un an de prison.

Vankerschaver pouvait aisément se passer de sabre pour boire. Et si, comme en Angleterre, on ne lui cut point permis de colporter son arme au cabaret, sa liberté ne serait point confisquée pour un an, et sa victime n'aurait point eu la tête fendue. Il n'y a rien à répondre à cela, mais les soldats conti-

nueront à porter leurs sabres en Belgique, partout et toujours.

—Assises du brabant. — Vol qualifié. — Le 15 a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, Jean-Baptiste Depauw, 50 ans, maréchal, domicilié à Saventhem, pour avoir, le 28 novembre dernier, dans un chemin public, sous Saventhem, tenté de soustraire frauduleusement deux paquets renfermant des vêtemens, et ce au préjudice de Marie-Anne Draps. Le jury a écarté la circonstance de main armée qui entraînait la peine capitale.

Assises de la flandre orientale. — Vols d'alimens - Dans l'audience du 15, la Cour a condamné Jean Baptiste Clacys, âgé de 61 ans, né à Hansbeke et domicilié à Nevele, à cinq années de réclusion sans exposition, et à rester, après l'expiration de sa peine, pendant 10 années sous la surveil-lance de la police, du chef de vol de beurre et de viande com-

aient cités dans le même livre sans réflexion aucune.

M. Duvigneaud, pour MM. Hauman et C., a soulevé une fin dans un état alarmant, une fille de cabaret, au quartier St-Pierre, à Gand.

mis dans la nuit du 11 au 12 novembre et dans le courant d'octobre dernier, à l'aide d'effraction, au préjudice de cultivateurs à Nevele.

Par arrêt du même jour Bernard de Meire, âgé de 56 ans, journalier, né à Oycke, domicilié à Worteghem, a été condamné à cinq années de réclusion sans exposition, et à 10 années de surveillance, pour vols de pain et de lapins, commis dans les mits du 1 au 2 et du 2 au 3 décembre 1842, à l'aide d'effraction, au préjudice de cultivateurs à Worteghem.

Assises de la flandre occidentale. nars, Charles Keirsbilck journalier, âgé de 25 ans, né et domicilié à Zuyenkerke, a été condamné à sept années de réclusion, à l'exposition et à rester après l'expiration de sa peine pendant sept ans sous la surveillance spéciale de la police, du chef de vol d'une somme de cent quatre-vingt francs, commis au préjudice de Jacques Calier.

Attentat à la pudeur. — David de la Noeye, âgé de 31 ens, maçon, né et domicilié à Ysenberghe, a été condamné à six ans de travaux forcés, à l'exposition et à rester après l'expiration de sa peine pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police, du chef d'attentat à la pudeur avec violence, commis sur Anne Terry, âgée de 12 ans.

— Cour de cassation de france. — Gendarmes blessés par un mineur. — Responsabilité civile du père. — Deux gendarmes en tournée rencontrèrent le fils Lacoux armé d'un fusil; ils lui demandèrent son permis de port d'armes, et en réponse il tira sur les deux gendarmes.

Blessés grièvement l'un et l'autre, ils formèrent contre le père, comme civilement responsable, une action en dommages-intérêts, offrant de pronver que les enfans du sieur Lacoux se livraient journellement à la chasse. De son côté, le sieur Lacoux offrit de prouver différens faits tendant, selon lui, à établir qu'il avait été dans l'impossibilité d'empêcher le fait reproché à son fils. Le fils étant poursuivi criminellement, il fut sursis à statuer au civil, et l'un des gendarmes mourut des suites de ses blessures. Le fils Lacoux fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

L'instance civile reprise, le Tribunal de Ruffec, le 24 juin

1840, prononça le jugement suivant: JUGEMENT. — « Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuves faite par les parties, condamne Lacoux père, comme civilement responsable du fait de son fils mineur, à payer présentement, 1° à la veuve et aux héritiers Villate la somme de 8,000 fr.; 2° au sieur Conste, celle de 6,000 fr., à titre de dommages-intérêts; aux intérêts des dites sommes, à partir de ce jour, et aux dépens. »

Appel devant la Cour royale de Bordeaux du 8 décembre 1840

Anner. — « La Cour, attendu que d'après l'art. 1384 du Code civil, le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur; que les faits du procès établissent qu'il y a eu faute et négligence de la part de Lacoux père à l'égard de son fils; qu'il devait, comme il pouvait, empêcher le crime commis par son fils, en ne laissant point à sa disposition l'arme dont il

» Attendu néanmoins qu'il y a exagération dans les domma-

ges-intérêts alloués par les premiers juges :

» Faisant droit sur l'appel interjeté par André Lacoux du jugement du Tribunal de Ruffec, du 24 juin 1840, sans s'arrêter à l'offre de preuves faite par André Lacoux, dans laquelle il est déclaré mal fondé, le condamne à payer,

Pourvoi basé sur la violation de l'article 1584 du Code civil combiné avec l'art. 255 du Code de procédure civile.

Annêr. - « La cour; vu l'art. 1584 du Code civil : Attendu qu'aux termes de cet article, le père est responsable du dommage causé par ses enfans mineurs habitant avec lui, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lien à cette responsabilité ;

» Attendu que le fils mineur du demandeur habitant avec u, a été déclaré coupable d'avoir blessé grièvement deux gen darmes et condamné pour ce fait à vingt ans de travaux

» Attendu que le demandeur, n'a pas été déclaré non rece-

ayant été reconnus non pertinens, la Cour royale n'a fait qu'user de son droit d'en apprécier la portée, en déclarant le demandeur mal fondé à en offrir la preuve;

» Attendu, dès lors, qu'il a été fait une juste application de la loi en condamnant le père comme responsable du dommage causé par son fils mineur habitant avec lui; -- Rejette, ctc...» (Du 25 février. Ch. des reg).

Assises du pas-de-calais. - Accusation de banqueroute frauduleuse. — Extradition. — Simple delit reconnu par le jury. — L..., marchand épicier, exerçait en même temps la profession de peintre en bâtimens à Choques, commune de l'arrondissement de Béthune. Cette double industrie ne lui réussit pas, et, au mois de juillet 1842, il quitta la commune, et se rélugia en Belgique. Cette fuite entraîna sa mise en faillite, et bientôt il fut poursuivi comme banqueroutier fraudu-leux. Son extradition fut demandée et obtenue.

Sa jeunesse, la franchise de ses explications et l'habile défense de Me Martel, lui obtinrent une déclaration de non-culpabilité sur le chef de banqueroute frauduleuse, mais en même temps il fut déclaré coupable d'abus de confiance.

Mº Martel fit observer à la Cour que l'extradition de son client n'avait été obtenue que pour le crime dont il était reconnu innocent, qu'elle n'aurait pul'être pour un simple délit, qu'en conséquence L... devait être reconduit à la frontière et remis en l'état où il se trouvait avant la demande d'extradition.

Après cette observation, M. le président a interpellé personnellement l'accusé, en lui expliquant sa position et ses droits, et sur le réquisitoire du ministère public, il lui a demandé s'il entendait faire défaut ou consentait à être jugé comme présent.

L..., après avoir consulté son conseil, a déclaré ne pas faire défaut, sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

ARRET. - Attendu en droit que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui a été faite, que les conséquences de l'extradition ne peuvent pas s'étendre au-delà du fait qui l'a motivée, que ce serait violer les principes du droit des gens que de ne pas s'en tenir à l'objet et à la cause de l'extradition :

Attendu en fait que ce n'est que comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse que L... a été livré à la France par le royaume de Belgique et que cette accusation est maintenant écartée par la déclaration du jury :

» Mais attendu que l'accusé dument interpellé déclare ne pas vouloir être considéré comme absent et consent à ce qu'il soit par la Cour statué sur celle des réponses du jury qui est

affirmative à son égard; » La Cour, - Vu les art. 408, 406 C. pén., 565 C. inst.

crim., condamne L... à deux mois d'emprisonnement. » - Conseil de justice militaire a lisbonne. - Le conseil a condamné dernièrement un soldat, à une année de travaux publics pour s'être endormi pendant qu'il était en faction. Un autre soldat, à qui l'on infligeait une peine humiliante en présence de son bataillon rangé sous les armes, a eu l'imprudence de s'écrier : « Camarades! à mon secours! je suis victime d'une injustice, délivrez-moi! » Il a été condamné pour ce fait à la déportation à perpétuité dans un des présidies d'Afrique.

## NOUVELLES DIVERSES. – NOMINATION. – DÉMISSION.

-Les époux Royer et M<sup>ne</sup> Crécy se sont désisté, mardi, à l'audience, de l'appel qui avait été interjeté de part et d'autre.

· La misère augmente chaque jour dans les deux provinces flamandes autrefois si opulentes. La faim tourmente les populations des campagnes et les pousse au vol et au pillage. Les mendiants parcourent le pays par bandes et leur scule présence, leur aspect et leur nombre est une violence suffisante pour qu'on ne songe pas à leur résister. Partout des malheureux volent en plein jour et ne s'enfuient point, afin qu'on les emprisonne et qu'on les nourrisse. Nous avons raconté déjà qu'un maçon pour échapper aux misères de sa liberté avait dé-noncé un crime de 1825 qui devait le conduire à la réclusion. Bruges une netite fille à volé un chaneau, en exoliquant au chapelier le motif semblable de son action.

Dernièrement un vol a été commis à Aygem. Les voleurs, au nombre de 8 se sont introduits à l'aide d'effraction et ble à prouver qu'il n'avait pu empêcher le fait donnant lieu à sa responsabilité, mais que les faits dont il offrait la preuve maison habitée par la veuve Dehout, et y ont enlevé 89 francs en espèces. Un crime de la même espèce a été commis à Meire dans la nuit du 8 au 9 mars. Les malfaiteurs ont enlevé dans le moulin du sieur Degraeve plusieurs sacs de farine. Des essais de pillage à Waereghem ont été renouvelés à Vive-St-Bavon, Vive-St-Eloi, et Anseghem. A Keestert un fermier à tiré sur une bande un coup de fusil qui a tué l'un des mendians. Un cultivateur de Waerschoot s'est adressé la semaine passée à un riche propriétaire de Gand pour lui demander une ferme à exploiter; mais pourquoi, lui dit le propriétaire, quit-ter une si belle ferme que celle que vous exploitez? — Parce qu'elle est trop éloignée du village. — Qu'importe? — Qu'importe! mais ce n'est plus tenable : le jour nous sommes importunés, la nuit nous sommes menacés par des bandes qui ne cessent de demander du pain.

La gendarmerie parcourt maintenant les campagnes nour protéger les fermes. Avant-hier la nuit, à Ingelmunster, une bande d'indigens, portant besace et armés de bâtons, a été rencontrée et s'est dispersée par la fuite. Un seul parmi eux a pu être arrêté, qui refuse de faire connaître ceux qui l'accompagnaient. La veille, à Belleghem, une patrouille de gendarmes avait également arrêté divers de ces maraudeurs nocturnes venus d'Anseghem, Tienghem et environs. Il ont été mis provisoirement en prison.

On a arrêté à Burght, arrondissement de Termonde, un individu àgé de 50 ans, prévénu du vol de diamans, commis à Bruges, Il était nantiencored'un bon nombre de joyaux. Un concert a été organisé à Bruges au profit de l'orfèvre que ce vol avait

 Un crime atroce a jeté la consternation dans la ville d'Ypres. Un nomné R.... mauvais sujet, déjà repris de justice et placé sous la surveillance de la haute police, demanda de l'argent à sa mère qui venait de recevoir le secours mensuel distribué aux personnes agées, par la commission des hospices. Elle s'y refusa. Ce fils dénaturé, exaspéré par ce refus, la maltraita au point qu'elle dut être transportée de suite à l'hôpital civil d'Ypres. Elle vient de succomber aux suites de ces mauvais traitemens.

Dans le mois de septembre dernier, Frédéric-Balthazar Geoffroy, percepteur des contributions et receveur de la poste aux lettres à Oberwesel, passa clandestinement en France, laissant un déficit dans ses caisses d'environ 5,000 thalers ou 48,500 francs. Le gouvernement français, sur la demande appuyée de pièces que lui avait adressée le ministre de la justice de Prusse, et en vertu des traités existans entre les deux pays. fit arrêter le sieur Geoffroy qui s'était réfugié à Paris, et le fit extrader aux autorités prussiennes.

Cet individu vient d'être traduit devant la chambre de police correctionnelle du Tribunal royal territorial de Coblence, l'instruction avait révélé que les soustractions de Geoffroy remontaient successivement à l'an 1855, et qu'elles avaient été opérées à l'aide de falsifications de registres, de quittances et d'autres papiers. Les pièces du procès étaient si nombreuses, qu'on fut obligé d'avoir recours à deux charrettes, attelées chacune de deux chevaux, pour les transporter au Palais-de-Justice. Après six jours de débats, Geoffroy a été condamné à la perte de ses emplois, à trois fustigations sur la place publique, à la détention perpétuelle dans une maison de force, au remboursement du déficit, et à tous les dépens.

- Dans le commencement de l'année dernière, un moine, le père Abbo, quitta son couvent à Gênes, et vint à Rome. où il se logea dans une petite maison d'une rue écartée, qu'il habitait seul avec un jeune garçon de onze ans, qu'il faisait passer pour son neveu. La vie déréglée qu'il menait lui avait déjà attiré mainte et mainte admonition de la part des autorités ecclésiastiques et civiles, lorsque, une nuit, les voisins entendirent des cris et des gémissemens dans la maison d'Abbo. Les agens de police du quartier se rendirent sur les lieux, frappèrent à la porte et comme personne ne répondit, ils la firent ouvrir par un serrurier, entrerent dans la maison, et là ils trouvèrent Abbo au lit et son prétendu neveu étendu mort

par terre, le corps couvert de coups de conteau ou de poignard.

Abbo fut arrêté, et, malgré l'intercession de puissans personnages, le pape le fit traduire devant un Tribunal composé de prêtres, qui, après une longue procédure écrite et secrète, a rendu un arrêt qui condamne Abbo à la peine capitale. Cet arrêt a été soumis à la révision du Tribunal criminel séculier de Rome, lequel vient de le confirmer de tous points.

"Abbo s'est pourvu en grâce aupres du sonverain pontife, mais S. S. a ordonné que la justice ait son cours. La seule faveur que le condamné obtiendra, dit-on, c'est que son exécution n'aura pas lieu sur la place publique, mais à l'intérieur du Château Saint-Ange, où il est détenu. La veille de son supplice on procédera à la dégradation du condamné, qui sera faile avec toutes les cérémonies prescrites dans le Pontificale romanum.

- Les élections du 7 mars à Barcelone ont été signalées par des luttes corps à corps et des scènes de violence. Dans les paroisses de S'-Joseph et de S'-Anne, les modérés ayant voulu faire expulser les individus qui n'appartenaient point au quartier, et n'avaient par conséquent aucun droit d'y voter, des collisions sanglantes ont en lieu. L'église de S'-Joseph surtout a été le théâtre des scènes les plus affligeantes. Les combattans se sont emparés des ornemens sacrés; on se lançait à la tête des crucifix, des chandeliers d'argent, des statuettes de saints. Des autels ont été dévastés ; les chaises, les bancs volaient en éclats. Les marches du maître-autel ont été ensanglantées. Le curé qui, suivant l'usage, siègeait à côté du président du bureau, a fait de vains efforts pour rétablir l'ordre; il a été renversé et foulé aux pieds. Un piquet d'infanterie, ayant en tète le chef politique, a fait évacuer l'église, qui est encore fermée, et qui ne s'ouvrira que lorsque l'évêque y aura célébré une cérémonie d'expiation. Quinze électeurs ont été grièvement blessés dans cette mèlée scandaleuse; le nombre de ceux qui ont reçu des contusions est considérable. Dans la paroisse de Se-Anne, il y a eu trois blessés; la force armée a du également faire évacuer la salle.

-Arrêté royal du 15 mars : Vos , commis-greffier à la justice-de-paix du canton d'Assche, est nommé greffier de la même justice-de-paix, en remplacement du sieur de Pauw, démissionnaire.

-Arrêté royal du 16 mars : Acceptation de la démission du juge-de-paix de Philippeville, M. Cardon, admis à faire valoir ses droits à la pension.

## TIRAGE DU JURY.

## Brabant. — Troisième série.

JURÉS TITULAIRES. MM. Huts, à S'-Josse-ten-Noode. Stappacrt, à Louvain. — Montel, avocat, à Bruxelles. — J.-B. Tielemans, épicier, à Bruxelles. — Deheyn, à Louvain. — Mathieu, propriétaire, à Lacken. — Massart, imprimeur, à Louvain. — Poels, professeur, à Bruxelles. — Devich de Cumptich, à S'-Josse-ten-Noode. - Defresne de Vinck, propriétaire, à Bruxelles. — J.-B. Inckens, entrepreneur, à Louvain. — Dansaert, négociant, à Bruxelles. — Kockelkoren, rentier, à S'-Josse-ten-Noode. - Stuyck, marchand, à Bruxelles. - Opdenbosch, boucher, a Bruxelles. - Pierrart, fermier, à Isque. — Cornet de Grez, à Tourneppe. — Debruyn, avocat, à Louvain. — Verhulst, échevin, à Bruxelles. — Janssens, distillateur, à Tirlemout. — Van Volxem, distillateur, à Hal. — Michels, propriétaire, à S'-Josse-ten-Noode. — Delbruyère, notaire, à Nivelles. — Landeloos, avocat, à Louvain. — Noircin, médecin, à Nivelles. — Ch. Goffin, propriétaire, à Bruxelles. — Debruyn, brasseur, à Louvain. — Neve, avocat, à Wavre. — De Bassompierre, à Schaerbeck. - Vincart, médecin, à litre.

Jurés supplémentaires. MM. Crockacrt, brasseur. — J. Lefebvre, tailleur. — Hernu, avoué. — Mertens, marchand, tous les quatre à Bruxelles.

## ANNONCES.

## Étude de Mc. SCHOETERS, notaire,

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'encheres, en la chambre de ven-

Une MAISON ayant plusieurs places, située à Bruxelles, rue Petite-Senne, cotée sen 3, nº 551 ancien et nº 15 nonveau, occupée sans bail, par la dame veuve Piercot, marchande de houille.

L'adjudication préparatoire est fixé au mardi 4 avril 1843, et l'adjudication définitive au mardi II du même mois.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

#### LÉGISLATION COMPARÉE.

#### DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALLEMAGNE.

Les trente neuf états qui composent la confédération germanique ont chacun une organisation judiciaire particulière et indépendante. Un tableau complet de l'organisation des tribunaux de toute l'Allemagne devrait donc présenter une grande variété, s'il y avait en effet autant de différences essentielles que le nombre des souverainetés semble le faire présumer. Mais les différences portent plutôt sur des détails que sur les principes fondamentaux. Les institutions judiciaires des divers états ont un caractère de ressemblance très marqué; issues d'une source commune, elles portent toutes la même empreinte nationale; les mêmes causes ont influé sur leur développement. Nous essaierons d'en esquisser la physionomie d'une manière générale. Pour mieux en expliquer la nature et la formation, tournons un instant nos regards vers le passé, et rappelons les principaux faits qui ont contribué à produire l'état actuel des choses.

Chez les anciens Germains, les seigneurs (Grundherren) avaient le droit de juger les contestations de leurs censiers et de toutes les personnes placées sous leur dépendance. C'est là l'origine de la juridiction patrimoniale dont toutes les traces n'ont pas encore disparu. Les seigneurs, et généralement les hommes libres, étaient jugés par leurs pairs, sous la présidence d'un chef élu. Plus tard, ce fut le Roi, ou un de ses délégués, qui présida l'assemblée chargée d'administrer la justice. Dans ses propres terres le Roi avait la juridiction, en sa qualité de seigneur; toutefois il la faisait exercer par ses délégués. Dans la monarchie allemande, comme dans la monarchie francaise, réunies et gouvernées par la même race jusqu'au traité de Verdun en 843, et séparées définitivement en 887, après la destitution de Charles-le-Gros, sous lequel elles avaient été de nouveau réunies pendant 3 ans, le but constant des efforts des rois dans la lutte contre la haute aristocratie de l'empire, était de se rendre maîtres et distributeurs de la justice, de la faire exercer par leurs gens, partout où ils pouvaient y parvenir, ou du moins de la surveiller quand ils ne parvenaient pas à s'en rendre les dispensateurs. Ils trouvèrent un moyen de surveillance très efficace dans l'appel au Roi, accordé à tous ceux qui se croyaient lésés par les sentences des seigneurs ou de leurs délégués. L'autorité royale réforma souvent les jugemens de ceux-ci. Nous n'entreprendrons pas de décrire, en détail, la transformation successive des anciennes juridictions, pour ne point dépasser les limites que nous nous sommes tracées. C'est d'ailleurs une partie de l'histoire assez obscure et peu éclaircie. Le jugement des assemblées publiques disparut; celles-ci furent remplacées par des commissions d'assesseurs de la commune (scabini), lesquelles devinrent peu à peu permanentes. Les empereurs cherchèrent à établir partout des tribunaux impériaux et à leur attribuer une compétence très étenduc; l'instinct du pouvoir et l'intelligence de leurs intérets politiques toujours en butte aux hostilités des grands vassaux, leur conseillaient ces mesures. Jusqu'alors la théorie n'avait pas encore enseigné de qui émanait le pouvoir judiciaire. La théorie ne se forme que lorsqu'il y a un certain nombre de faits homogènes; elle établit, par abstraction, la loi générale dont ces faits sont l'application; elle est le résultat des études philosophiques et scientifiques.

Au 15 me siècle les jeunes Allemands allèrent faire leurs études de droit en Italie, et surtout à Bologne; ils en revinrent imbus des principes du droit Romain, qu'ils appliquèrent chez eux. judiciaire, ils exercèrent une influence décisive sur la propa- | naux dans leurs territoires; ils en adoptérent les bases d'or-

enseigné dans ses universités naissantes. Les doctrines du Code des empereurs absolus de l'Orient durent trouver un accueil favorable auprès des empereurs d'Allemagne qui luttaient depuis plusieurs siècles pour ce même pouvoir absolu. Le Code de Justinien proclame la souveraineté absolue du prince, (quod principi placuit legis habet vigorem); le prince est au-dessus des lois (princeps legibus solutus est.) Le pouvoir judiciaire émanant de l'autorité souveraine, dont le prince était investi, on devait arriver à la conséquence que tonte justice découle du prince, princeps fons est omnis jurisdictionis.

Si la puissance des empereurs eut été illimitée, tous leurs sujets auraient été soumis à leur juridiction. Mais l'histoire politique de l'Allemague nous démontre combien ce pouvoir souverain même, source de toute juridiction, était disputé aux empereurs par les princes, qui cherchaient à se rendre indépendants, et à exercer sur leurs sujets immédiats les attributs de souveraineté dont ils dépouillaient successivement la couronne impériale. En France la lutte entre le roi et les grands vassaux s'est décidée en faveur de la royauté; cette victoire a fondé l'unité de la nation; en Allemagne le pouvoir impérial a succombé sous les coups redoublés des grands vassaux qui gouvernaient leurs pays en souverains; bientôt il n'exista plus que de nom, et le choc de la main d'un conquérant a suffi pour renverser l'empire. C'est qu'en Allemagne la couronne était élective; à chaque nomination les princes électeurs stipulaient des droits et des priviléges nouveaux pour eux et pour la haute aristocratie ; ils faisaient souvent de ces priviléges une condition de l'élection. Ces conventions, toujours au préjudice de l'empereur, dont elles restreignaient le pouvoir, portent à juste titre le nom de capitulations (wahlcapitulationen); l'empereur futur devait capituler pour avoir la couronne. Les électeurs stipulaient entre autres le droit de faire des lois pour leurs sujets et d'exercer la juridiction dans leurs territoires. Ainsi se formèrent une foule de petites souverainetés, qu'on a appelées souverainetés territoriales (Landeshoheit), qui ne tenaient à l'empire que par des liens d'obéissance très-faibles.

En 1806 l'empire germanique sut dissous; François II déposa sa couronne, et toutes les souverainctés territoriales qui jusque-là avaient eu pour chef l'empereur devinrent entièrement indépendantes. Après quelques remaniemens politiques, la confédération germanique fut établie en 1813.

Jamais l'empire n'a reçu une organisation judiciaire complète. A côté de la juridiction patrimoniale, qui existait dans toute l'Allemagne, et dont l'étendue et la compétence variaient beaucoup, il y cut des tribunaux établis par les princes dans leurs états, mais jamais un Tribunal général ne sut érigé pour tout l'empire. Un grand désordre régnait partout. L'empereur Maximilien I en fut frappé et fit de l'organisation des tribunaux l'objet de ses réformes. A la diéte de Worms, en 1495, il fit décréter par les états l'établissement d'un Tribunal suprême de l'empire, sous le nom de Chambre impériale, (Reichskammergericht). En 1301 Maximilien institua un nouveau Tribunal suprème, le Conseil aulique. (Reichshofrath) d'abord pour ses états héréditaires ; après la paix de Westphalie, en 1648, ce Tribunal devint aussi une Cour de justice de l'empire. Ces deux cours avaient la même compétence; elles jugeaient tous les procès entre les états de l'empire; elles formaient l'instance d'appel pour les souverainetés territoriales qui n'avaient pas de Cour d'appel, et la dernière instance pour tous; en outre elles exercaient la haute surveillance sur toutes les juridictions de l'empire. C'est sur l'exemple de ces deux cours supr gation du droit Romain. Bientôt le Corpus juris devint le ganisation, et la manière de procéder, que l'usage et les lois Code du droit civil, criminel et public de l'Allemagne, et fut cerites y avaient introduite.





La dissolution de l'empire, en 1806, entraina la suppression de la chambre impériale qui avait eu son siège, d'abord à Spire, jusqu'en 1689, et puis à Wetzlar, où elle avait été transportée, par suite de l'invasion des Français, sous Louis XIV. Le conseil aulique devint un conseil de l'empire autrichien. Là se bornèrent les conséquences de cet événement. De nouveaux tribunaux, jugeant en dernier ressort, furent établis dans les états reconnus souverains par l'acte de la confédération du Rhin, pour remplacer ceux qui venaient d'être siipprimés.

L'Allemagne reçut sa constitution politique définitive par l'acte de la confédération germanique conclu à Vienne le 8

Nous donnerons dans un prochain article une notion succincte de son organisation judiciaire actuelle.

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

#### COUR DE CASSATION DE FRANCE. ASSURANCES MUTUELLES. - PRESCRIPTION.

En matière d'assurance mutuelle, la part contributive de shaque assuré pour le réparation des sinistres (laquelle part est essen-tiellement variable et éventuelle), ne constitue pas une charge fixe, payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts ; la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à cette espèce de creance. Arnèr. - La Cour, vu l'article 2277 du Code civil,

» Attendu qu'en matière d'assurance mutuelle la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres est essentiellement variable et éventuelle, et ne constitue pas une charge fixe, payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts:

» Que la qualification d'arrérages énoncée dans la demande n en change pas la nature, et que ce n'en est pas moins une créance non déterminée d'avance par la loi ou la convention, puisqu'elle dépend du nombre et de l'étendue des sinistres. ainsi que du nombre et de l'importance des propriétés assurées; qu'elle ne rentre donc dans aucun des cas prévus par l'article 2277 du Code civil:

» D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui a déclaré la créance réclamée éteinte en entier par la prescription quinquennale, bien que cette créance fût, du moins en partie, applicable à ce qui pouvait rester du pour la part contributive dans la réparation des sinistres, l'arrêt de la Cour de Metz du 10 juillet 1839 a faussement appliqué et même expressément violé l'article 2277 du Code civil;

» Casse. (Du 8 février.)

## COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ AUTORISÉE. — PERSONNE MORALE. — ASSIGNATION. Une société dont les statuts ont été agrées par le gouvernement, mais que le pouvoir législatif n'a point reconnue comme personne morale, ne saurait judiciairement être considérée comme telle. Les directeurs d'une pareille société sont dépourvus de qualité pour la représenter en justice. L'action doit être intentée au nom de tous les membres nominativement.

Depuis plusieurs années il existe à Coblence une société de carnaval, composée de plus de cent membres, se réunissant chaque année, au retour des folies qui précèdent le carème : les statuts en ont été approuvés par le gouvernement provincial. Les directeurs annuels, Blum et consorts, nommés pour 1840, étant en demeure de rendre les comptes de leur gestion, leurs successeurs, Ackermann et consorts, élus pour 1841, agissant comme représentans de la société, les assignèrent en reddition de compte devant le Tribunal de cette ville, par exploit du 50 janvier 1841. Les défendeurs opposèrent la nullité de l'assignation, parcequ'elle ne contenait pas, au vœu de l'art. 61 du Code de procéd., les noms, professions et demeures des membres de la société; ils objectèrent en outre que les directeurs Ackermann et consorts n'avaient pas qualité pour agir, puisque, la société n'ayant jamais été légalement reconnue comme personne morale, ses membres ne pouvaient plaider que par eux-memes, et non pas par representant, d'a près le principe : nul ne plaide par procureur.

Par jugement du 18 mars suivant le Tribunal décida que,

l'exploit d'ajournement étant conforme aux dispositions de l'ar-

de plaider par ses directeurs, il s'agissait uniquement de savoir si elle avait ce droit; au fond, que la société ne pouvait pas être considérée comme une personne morale reconnue par l'état, l'approbation des statuts de la part du gouvernement provincial ayant été donnée en exécution de l'art. 291 du Code pénal, et sans autre effet que de mettre les membres de la société à l'abri des peines comminées contre les associations non-autorisées; en conséquence le Tribunal déclara les directeurs non-recevables.

Pour soutenir l'appel de ce jugement on allégua qu'il résultait de la manière dont la réunion était composée et dont elle était reconnue dans le public, qu'elle ne constituait pas une société ordinaire, mais une personne morale; que cela résultait également de l'intention des fondateurs et des membres, puisque la société n'avait pas un but temporaire, et n'était pas établie dans un intéret privé; que ce n'était pas en considération de leurs qualités personnelles que les membres étaient reçus; que leur mort ne produisait aucune mutation, et enfin que les membres, comme individus, n'avaient aucune part à la fortune de la société et aucun droit d'en disposer. (V. Schweppe, droit privé, vol. 1, § 81. — Merlin, Rép. V° main-morte n° 1); que leur intention d'établir une personne morale avait été réalisée par l'approbation qu'avait donné aux statuts, le gouvernement provincial de Coblence.

Quant à l'effet de cette approbation, les appelans ne contestérent pas en principe que, d'après les règles du Code prus-sien, qui forment aussi le droit public des Provinces Rhénanes, c'est au pouvoir sonverain seul qu'appartient le droit de donner à une société le caractère de personne morale; mais ils soutinrent que l'exercice de ce droit était une branche d'administration qui faisait partie des attributions du gouvernement provincial, et que des-lors une autorisation émanée de cette dernière autorité devrait avoir le même effet qu'aurait eu une autorisation accordée par le pouvoir supreme; que cela était d'autant plus vrai que l'on devait considérer l'art. 291 du Code pénal comme aboli par la loi du 6 janvier 1816 sur les sociétés secrètes, laquelle n'exige pas une autorisation pour former des associations de plus de vingt personnes. (Loi du 25 octobre 1817, § 17.—Loi du 30 avril 1815, § 13.—Code prussien, p. II, t. 6, §§ 22-24. — Biclitz, commentaire sur ces §§.)

Les intimés, qui avaient formé appel incident, parceque le Tribunal avait écarté l'exception de nullité de l'assignation, opposèrent aux moyens des appelants : que pour pouvoir former une personne morale, il fallait qu'une société fut fondée dans un intéret public et d'une manière permanente; que la société de carnaval n'avait ni l'un ni l'autre de ces caractères; que d'ailleurs, quand même elle aurait la qualité de personne morale, il ne s'en suivait pas qu'elle put se faire représenter par un syndic (l. 3 D. quod cujuscumque univers III, 4); que l'art. 291 du C. pénal n'était point aboli.

Arnèr. — Attendu, quant à la nullité de l'assignation, que l'exploit étant régulier dans sa forme et satisfaisant à toutes les conditions exigées par l'art. 61 du C. de procéd., il n'y a pas lieu à prononcer la nullité de l'assignation;

Attendu, quant au fond, que les intimés contestent aux appelans le droit d'agir en la qualité en laquelle ils se présentent, par la raison que la société, qu'ils sont chargés de représenter en justice, n'est qu'une réunion d'individus et doit être jugée d'après les principes généraux du droit civil sur les sociétés;

Attendu qu'une société, comme telle, n'a point par sa nature la qualité d'une personne, comme une personne physique; que, d'après les principes du droit public qui sont aussi ceux du droit romain. L. 1, pr. § 1. D. III, 4. et L. 3 § 1. D. XLVII, 22, une société ne peut obtenir la qualité et les droits d'une corporation ou d'une personne morale qu'en vertu d'une décision du pouvoir législatif, auquel il appartient de déterminer et de régler le but dans lequel elle peut être établie, de fixer la manière dont elle pourra acquérir, conserver et administrer ses biens, ainsi que la manière de se faire représenter en justice, et généralement d'autoriser ou de défendre toutes les lispositions qu'elle pourrait prendr

» Attendu que la société, que les appelans se sont chargés de représenter en justice, n'a jamais été autorisée par le pou-voir législatif à se constituer personne morale, que des-lors les ticle 61 du Code de procédure, si toutesois la société était en droit | appelans ne peuvent pas être admis à représenter la société en

leur qualité de directeurs, parce que les individus, soit séparément, soit collectivement, ne peuvent pas se faire représenter en justice par des fondés de pouvoir autres que les avoués, officiellement chargés de cette mission,

Par ces motifs, la Cour met les appellations au néant. (Du 21 mars 1842. — Plaid. MM<sup>44</sup> Seligman-Holthoff et De Hontheim.)

OBSERVATIONS. — Deux questions assez importantes et d'un grand intérêt d'actualité sont décidées dans cet arrêt. La première est celle de savoir de quelle manière une société peut prendre le caractère d'une personne civile (1)? C'est moins dans des textes positifs que dans les principes généraux qu'il faut en chercher la solution. L'art. 37 du Code de commerce qui traite des sociétés anonymes, n'est qu'une juste applica-

tion d'un principe général à une matière spéciale.

Par la nature l'homme est le seul être qui ait la qualité de personne (persona), c'est-à-dire le seul être qui puisse acquérir des droits et contracter des obligations. Lui seul est sujet de droit; tout en dehors de lui est chose, ou objet de droit. Il a cette qualité par le fait de sa naissance. C'est la loi, l'expression de la volonté générale, qui garantit aux hommes leurs droits. Pour qu'un autre autre que l'homme puisse avoir des droits, il faut avant tout qu'il existe, et puis, que des droits lui aient été garantis par la loi, seul ponvoir qui puisse garantir des droits. La volonté particulière est impuissante pour créer une nouvelle personne, puisque les droits qu'elle voudrait lui attribuer, manqueraient de leur condition essentielle, de la garantie légale. La loi, par sa toute puissance, peut multiplier le nombre des personnes au-delà du nombre donné par la nature, en créant des êtres fictifs, ou des personnes civiles, et en leur attribuant les droits des personnes physiques. Ces principes sont aussi ceux de notre droit public. Les communes et les provinces, qui sont, après l'état, les personnes civiles les plus importantes, sont créées par la loi. (Const. Belg. art. 2, 3, et 108.) Les établissemens de bienfaisance et les sociétés anonymes peuvent être créés par arrêté royal, parcequ'une disposition expresse de la loi en confère le pouvoir à l'autorité exécutive, disposition qui s'explique aisément, parcequ'à l'époque où elle a été faite, les différens pouvoirs de l'Etat étaient confondus dans la même personne.

C'est pour avoir méconnu les principes fondamentaux et en se fondant sur la liberté d'association proclamée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et garantie par l'art. 20 de la Constitution Belge, que l'on a naguere soutenu devant nos tribunaux que l'autorisation du gouvernement n'est plus nécessaire pour former une société anonyme. Sans doute les Belges ont le droit de s'associer et de choisir la forme d'association qui leur plait, sans être soumis à aucune mesure préventive; mais il faut qu'ils acceptent la responsabilité de leurs actes; il faut, que les personnes et les biens des associés répondent des actes de l'association. Mais dès qu'ils retirent leur responsabilité personnelle en y substituant la responsabilité d'une personne fictive, ce n'est plus du droit de s'associer qu'ils usent (puisque les personnes des associés disparaissent) mais c'est un autre droit qu'ils s'arrogent, celui de créer un nouvel être, une nouvelle personne, et ce dernier droit ne leur a pas été accordé. L'art. 57 du C. de com. n'est donc pas contraire à la Constitution. Lorsque MM. Dubus et Brabant voulurent faire ériger l'université de Louvain en personne civile, c'est au pouvoir législatif qu'ils en firent la proposition, parce que la loi ne confère à aucune autre autorité le pouvoir de donner le caractère de personne civile à des établissemens de ce genre. Mais il ne suit pas de la qu'une société constituée dans la forme d'une société anonyme soit nulle à l'égard des conventions faites entre les associés, et des engagemens que ceux-ci, ou leurs représentans, ont contractés avec des tiers ; mais elle est nulle comme société anonyme; elle n'existe pas comme personne civile.

La jurisprudence a confirmé ces principes par plusieurs arrêts de sorte que nous pouvons la considérer comme constante sur ce point. V. arrêt de cassat. de Paris du 21 juin 1826. (J. du P. t. 20, p. 397); du 8 novembre 1856. (J. du P. 1857, t. 1, p. 25); du 9 juin 1841. (1841, t. 2, p. 101).

Arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 juillet 1856; du 18 mai 1841. (J. du P. 349). Arr. de cassat. de Bruxelles du 26 mai 1842.

La deuxième question, celle de savoir si une société quelconque, qui n'a pas le caractère de personne civile, peut être représentée en justice autrement que par tous ses membres en leur nom personnel, est également décidée conformément à la loi et à la jurisprudence. Toute personne quelconque qui veut intenter ou soutenir une action en justice, doit nécessairement figurer en nom dans les qualités de l'instance. C'est là le sens de l'axiome nut ne plaide par procureur, axiome qui n'est pas formellement énoncé dans nos Codes, mais qui se trouve implicitement reproduit dans les dispositions de l'art. 61 du Code de procéd. Cette règle était fondée sur l'usage, et le roi et la reine seuls n'y étaient pas soumis d'après la déclaration de Henri H, du 30 novembre 1849.

Jugé de même par arrêt de la Cour d'Aix du 48 février 1808. (J. du P. 518, et les arrêts y cités); de Nimes du 25 décembre 1850. (J. du P., p. 1021). Cassat. de Paris, du 8 novembre 1856. (J. du P. 1857, t. 1, p. 25). Arr. de cass. du 9 juin 1844. (J. du P. t. 2, p. 103). Ce dernier arrêt décide cependant que la violation de la maxime nul ne plaide par procureur ne constitue pas un moyen d'ordre public qui puisse donner ouverture à cassation, lorsqu'elle n'a point été dénoncée à la Cour d'Aix considere de la Cour d'Aix considere

dère cette maxime comine une règle d'ordre public.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. Présidence de M. Van Damme. SAISIE IMMOBILIÈRE. — FRUITS CIVILS. — IMMOBILISATION. —

QUESTION NEUVE.

En cas d'expropriation, le créancier hypothécaire qui veut, au.

En cas d'expropriation, le créancier hypothécaire qui veut, aux termes de l'art. 691 du Code de procédure, immobiliser les fruits civils de l'immeuble saisi pour qu'ils soient distribués avec le prix de vente, est tenu de procéder par voie de saisie arrêt et de suivre les formalités des art. 557 et suivans du Code de procédure.

En conséquence, la dénonciation de la saisie immobilière, fuite au locataire avec déclaration qu'en entend immobiliser les loyers et qu'en les saisit à cet effet, ne suffit pas pour déposséder le saisi et empécher le locataire de continuer à lui payer les loyers, si cette déclaration de saisie-arrêt n'est pas suivie de dénonciation et de demande en validité.

Cette question intéresse au plus haut point les avoués, car, dans une foule de cas, le prix de vente des immeubles dont ils poursuivent l'expropriation, peut ne pas suffire pour payer les créanciers hypothécaires, et, dans cette hypothèse, il leur importe de savoir que pour immobiliser les fruits civils et mettre les locataires dans l'impossibilité de payer au saisi, ils doivent suivre à fa lettre la procédure indiquée par les art. 537 et suivans, remplir en un mot toutes les formalités de la saisie-parêt

Par acte authentique, en date du 4 août 1854, Van Kerkhoven avait loué à Jacob Jaussens une maison, située à Bruxelles, pour le prix annuel de 2216 francs 40 centimes, payables par quart, de trois en trois mois et par anticipation, aux échéances des 15 août, 15 novembre, 15 février et 15 mai de chaque année.

Au mois de janvier 1840, Van Kerckhoven vendit au sieur V. un de ses créanciers, quatre trimestres du loyer de cette maison pour le couvrir de sa créance. L'acte de cession fut enregistré le 24 janvier 1840 et signifié au locataire le 27 du même mois.

Un premier trimestre fut versé entre les mains du créancier acheteur. Un second allait échoir quand l'immeuble fut saisi avec déclaration de la partie saisissante qu'elle entendait immobiliser les loyers échus et à échoir qu'elle saisissait à cette fin, conformément aux art. 689 et 691 du Code de procédure.

Malgré cette déclaration, le locataire continua de payer les termes de loyer au créancier acheteur, toutefois avec garantie de la validité des paiemens. La maison fut vendue par expropriation, le 4 mai 1841. Le premier créancier hypothécaire, qui avait poursuivi l'expropriation, fut intégralement payé; mais il n'en fut pas de même des sieurs Aerts, créanciers hypothécaires, inscrits en second ordre qui, reprenant la déclaration de saisie, faite neuf mois auparavant, assignèrent le locataire Jacob Janssens devant le Tribunal de Bruxelles, pour y déclarer et affirmer dans les formes légales ce qu'il devait

<sup>(1)</sup> On dit aussi personne morale et personne mystique. Le terme personne civile est sans doute le plus conforme à l'idée qu'il doit exprimer.

du chef des loyers échus depuis la saisie jusqu'au jour de la vente de l'immeuble. Le locataire mit le sieur V. en cause Les défendeurs eurent recours aux mêmes moyens de défense.

La partie demanderesse cherchait la solution de la question dans l'art. 347 du Code civil; l'immeuble, disait-elle, a été saisi; or, les fruits civils sont un accessoire de l'immeuble, par conséquent ils sont également saisis. Dans tous les cas, la simple déclaration d'immobilisation et de saisie suffit pour remplir le vœu de l'art. 691 du Code de procédure. — Les défendeurs répondaient que la partie saisie n'est pas dessaisie de l'immeuble, puisqu'elle en reste propriétaire jusqu'au moment de l'adjudication définitive et qu'elle peut éteindre la poursuite en payant le créancier. A la vérité son droit de propriété n'est plus entier, il est bridé par la saisie, mais l'art. 692 regle les modifications que son droit a éprouvées; le saisi ne peut plus aliéner l'immeuble, il en est constitué séquestre judiciaire d'après l'art. 688. La position du saisi ainsi déterminée, pour ce qui concerne la propriété de l'immeuble, il faut examiner les effets de la saisie sur les fruits naturels et civils.

L'art. 688 donne aux creanciers le droit d'obtenir par voie de justice, c'est-à-dire par jugement, qu'on fasse la coupe et la vente des fruits naturels; les fruits ainsi échus sont immobilisés (art. 689). Quant aux fruits civils, l'art. 691 permet de les saisir et arrêter, c'est-à-dire d'en déposséder le saisi par la procédure en validité de saisie-arrêt, qui a pour but d'empêcher le locataire de payer valablement au propriétaire, lorsque l'on a rempli les scules formalités juridiques auxquelles la loi donne cet effet, les formalités prescrites par les art. 557 et suivans et surtout par l'art. 563. — Ce système a été adopté

JUGEMENT. « Attendu que si, aux termes de l'art. 347 du Code civil, les fruits naturels et civils appartiennent au propriétaire par droit d'accession, il reste à examiner si, en admettant qu'il est déssaisi de l'immeuble par la dénonciation de la saisie, il est en même temps dessaisi des fruits;

Attendu que le Code de procédure fait évidemment une distinction entre les fruits naturels, dont il s'occupe dans les artieles 688 et 689, et les fruits civils, dont il est parlé dans l'article 691; que si l'on peut être fondé à soutenir, quant aux premiers, qu'étant immobilisés le créancier hypothécaire les fait siens par la dénonciation de la saisie immobilière il n'en saurait être de même des seconds; que l'article 691, réglant les effets de la saisie immobilière et en créant un droit facultatif, dit en esset en termes exprès que si le bail a une date certaine, ce qui n'est pas contesté dans l'espèce, les créanciers pourront saisir arrêter les loyers et fermages, et que dans ce cas les fruits civils sont immobilisés; que lors donc que les créanciers n'usent pas de la faculté que leur accorde la loi, ils sont censés abandonner les fruits au saisi;

» Attendu qu'on objecte vainement qu'il serait inutile et frustratoire de faire concourir une saisie-arrêt avec une saisie immobilière; que le législateur s'étant expliqué en termes précis il devient inutile de rechercher les motifs de la décision; que lorsqu'il a voulu que la saisie du principal vaudrait en même temps saisie des fruits il a eu soin de le déclarer, comme dans le cas de l'article 640 du même Code; « que les motifs de l'article 691 se puisent d'ailleurs dans l'absence de la prescription de toute acte quelconque qui donne une connaissance légale de la saisie immobilière au fermier et au locataire et dans ce sentiment d'humanité qui n'a pas voulu que le saisi fut encore obligé de refuser le payement qui lui scrait offert par son locataire, la loi laissant aux créanciers le soin de veil-

» Attendu qu'inutilement encore on objecte que la saisie immobilière a élé dénoncée aux défendeurs avec déclaration d'immobilisation des fruits; qu'en admettant qu'à l'égard du saisi la saisie immobilière et la dénonciation qui en est faite opèrent saisie-arrêt et demande en validité, la dénonciation de la saisie immobilière au locataire, tiers saisi, ne vaudrait pour lui que saisie-arrêt : que ce ne serait en effet que de ce moment qu'il serait légalement informé que les loyers sont arrêtés entre ses mains; qu'il faudrait, en outre, aux termes de l'article 565 du Code de procédure, pour que les payements par lui faits au saisi ne soient pas valables, qu'il soit dénoncé d'une demande

payer entre les mains du saisi;

Attendu que les demandeurs ne justifient par aucune pièce qu'ils ont pratiqué une saisie-arrêt entre les mains des désendeurs ni que, postérieurement à la dénonciation du 28 juillet 1840, ils les ont signifiés d'une demande en validité ou d'un acte équivalent; que les demandeurs ne sont donc pas en droit de contester si les défendeurs ont valablement pu payer entre les mains du saisi ou de son cessionnaire;

» Attendu que d'après les considérations qui précèdent il de-

vient inutile de statuer sur la demande en garantie ,

Par ces motifs, oui M. De Dobbeleer substitut procureur du roi , en son avis , le Tribunal déclare les demandeurs nonrecevables en leurs conclusions, les condamne aux dépens envers toutes les parties défenderesses. (Du 6 juillet 1842. -Plaid. MM" Mascart c. Lavalice, Valentyns et Sancke.)

#### TRIBUNAL CIVIL D'YPRES. Présidence de M. Biebuyck.

RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS. Celui qui prétend avoir été mal guéri, mal opéré, et qui réclame de ce chef des dommages intérêts doit prouver préalablement la négligence, l'imprudence ou l'ignorance de ceux qui l'ont traité

ou opéré. Le 29 septembre 1841, aux anniversaires des journées de la révolution, un Yprois, plombier de profession, fait une chute dans sa cave et se luxe une épaule. La faculté est mandée, deux de ses docteurs arrivent en toute hâte, et frottent, et operent, et assurent au plombier qu'il est guéri, ce que le ploinbier est en droit de croire, puisque ses Esculapes ont soutenu leur thèse, alias, passé leur examen, et que l'aréopage médical les a jugés dignes taillandi, coupandi per totam terram. Mais, funeste découverte, un jour on s'aperçoit que le bras démis a été mal remis, qu'il fonctionne pitoyablement. On a recours de nouveau à la faculté, deux autres docteurs accourent; hélas il est trop tard, l'opération est, comme diraient des juristes, passée en force de chose jugée : le plombier est et restera estropié.

Le 6 octobre dernier il a fait assigner les médecins en jus-

tice, pour avoir à lui payer 20,000 francs.

Ce procès, qui ne vient que d'être plaidé, soulevait une grave et délicate question. Les gens de l'art sont-ils responsables du résultat de leurs opérations? Le résultat seul peut-il entraîner leur condamnation, si leur ignorance ou leur négligence n'est préalablement démontrée contre eux?

« Peudant six mois, » disait le demandeur, « vous m'avez martyrisé, en me leurrant de vaines promesses. Quand je suis sorti de vos mains, j'ai consulté la faculté à Ypres et à Paris. On m'a répondu que j'étais estropié. Vous exigez que je prouve votre ignorance, votre négligence, votre imprudence. Eh! regardez donc mon épaule et mon bras, s'il vous plait. Il y avait luxation en 1841, il y a difformité, en 1845, que faut-il de plus pour prouver votre ignorance, votre négligence, votre unprudence?

«Une faute légère, vous serait d'ailleurs imputable, et c'est à vous de prouver que vous n'en avez point commise. C'est à vous de faire cette preuve, Domat, Toullier, et un arrêt de Bruxel-les du 29 novembre 1827 vons en font une obligation. Que si le Tribunal n'admettait ni cette doctrine, ni cette jurisprudence, qu'il ordonne au moins que la délibération de la commission médicale du 16 mai 1842, soit produite. Elle constatera votre ignorance, votre faute et justifiera mon action judiciaire. 🔻

A ce système développé par M° Sartel, les défendeurs répon-daient, par l'organe de MM° Castricque et Vandaele :

« Le bon sens et le droit ne permettent point de trainer ainsi en justice des personnes honorables; l'homme le plus capable rencontre des difficultés que l'art et la science ne peuvent surmonter; si le médecin était responsable civilement, s'il avait à se justifier devant les tribunaux chaque fois qu'un événement matheureux, un cas fortuit, un fait indépendant de sa volonté vient faire obstacle à ses efforts, les guérisons faciles seraient les seules qu'il oserait entreprendre, il refuserait ses secours et son talent aux maladies, aux accidens plus graves; il refuserait d'essayer une guérison à laquelle on prétendrait le condamner, sous peine de dommages-intérêts.

» S'il y a faute lourde, ignorance crasse, prouvez donc votre en validité ou d'un acte équivalent qui lui fait connaître qu'il assertion, ou n'exigez pas qu'on vous croie sur parole. Votre est donné suite à la saisie immobilière et qu'il ne peut plus difformité ne prouve rien sinon qu'elle existe, mais son exis tence n'est pas imputable à ceux qui ont tenté de la prévenir, ] si vous ne prouvez point cette imputabilité

» Vous demandez à l'établir par un avis de la commission médicale, le Tribunal n'est pas tenu d'ordonner cette communication, c'est une faculté qui lui est laissée par l'art. 7 de l'arrêté du 51 mai 1818, une faculté dont il n'usera point.

» Mais pour vous punir de ce méchant procès, pour faire justice d'un plaideur téméraire, pour réparer le tort que vous faites à deux médecins capables, en révoquant en doute leur capacité, le Tribunal leur adjugera 6,000 francs de dommages

Le 10 mars est intervenn la décision suivante :

JUGEMENT. — Attendu que chacun est en effet responsable du dommage qu'il cause à autrui soit par son fait, soit par sa négligence ou imprudence, mais qu'il incombe à celui, qui se prétend lésé, de prouver que c'est par le fait, l'imprudence ou la négligence de son adversaire qu'il a essuyé du dommage;

» Attendu que jusqu'ores rien ne prouve que la luxation, par suite de laquelle le demandeur se dit estropié, n'a point été réduite par les défendeurs, ou qu'il soit à imputer à leur imprudence ou négligence que l'opération n'ait point eu de meil-

» Attendu que dans l'état de la cause il n'y a pas lieu de de mander à la commission médicale soit des renseignemens, soit la communication d'autres pièces;

Pour ces motifs le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu hic et nunc de demander à la commission médicale de la province, la communication de la pièce demandée, ordonne au demandeur de s'expliquer, s'il entend subministrer d'autres preuves et de se conformer à cet égard aux formalités prescrites par la loi, dépens réservés, et remet la cause au 26 avril prochain. (Du 10 mars 1843.)

### TRIBUNAL CIVIL DE PARIS.

MESSAGERIES. -- ACCIDENS. -- RESPONSABILITÉ. Lorsqu'une entreprise de messageries assure une place d'un lieu à un autre, elle est responsable des accidens survenus par l'imprudence des agens de l'administration avec laquelle elle a traité pour le transport des voyageurs d'un point de la ligne qu'elle parcourt à un autre lieu de destination. (Code civ., 1382, 1383.). Le 3 janvier 1842, la dame Blanche retint à Paris, à l'ad-

ministration des messageries royales, une place de rotonde pour se rendre à Aubusson (Creuse); cette place lui fut as-

De Paris à Vierzon, la dame Blanche a occupé, dans l'une des voitures de l'administration des Messageries royales, la place qu'elle avait retenue. A partir de ce dernier endroit, le service se faisant par correspondance, les voyageurs d'Aubusson changèrent de voiture, et la dame Blanche ne put obtenir qu'une place de cabriolet au lieu de celle de rotonde à laquelle elle avait réellement droit.

Dans la nuit du 6 au 7 janvier, entre Vierzon et Issoudun, le conducteur s'étant endormi, la voiture versa et la dame Blanche eut la clavicule cassée par suite de cette chute. Une maladie de deux mois s'en suivit, et une action en dommagesintérêts sut intentée contre l'administration des Messageries

Un premier jugement ordonna la mise en cause du sieur Chauvet-Gazonneau directeur-gérant des messageries de la Châtre à Aubusson par Vierzon, dont le préposé avait été cause de l'accident.

Le Tribunal statua au fond le 14 mars.

Jugement. - « En ce qui touche la demande principale de la dame Blanche contre l'administration des Messa-

\* Attendu qu'il résulte des circonstances et documens de la cause, notamment de la production des feuilles de l'administration des Messageries royales, que cette administration s'était directement engagée envers la dame Blanche à transporter cette dame jusqu'à Aubusson, et que cet engagement obligeait l'administration à toutes les conséquences d'un pareil contrat, et notamment à l'indemnité du dommage qui aurait pu survenir par suite de ce transport fait par elle ou ses préposés;

» Attendu en fait qu'il est établi par les élémens de la cause que, par suite de ce transport, et dans le trajet de Vierzon à Aubusson, la voiture correspondante de l'administration gé- | c'est parce qu'il en avait été empêché par la survenance d'uné nérale ayant versé, cet accident, imputable à l'imprudence et à | personne de l'intérieur.

la négligence des conducteurs, a occasioné à la dame Blanche des blessures et une maladie dont elle a justement le droit de réclamer la réparation et des indemnités:

» Attendu que le montant de ces indemnités pas suite desdocumens produits doit être fixé à la somme de deux mille

» En ce qui touche la demande en garantie introduite par les-messageries royales contre Chauvet-Gazonneau, chargé du transport par correspondance à Aubusson;

» Attendu que l'accident est survenu pendant le trajet de la voiture du sieur Chanvet-Gazonneau et par le fait de ses employés, que d'ailleurs cette responsabilité et cette garantie n'est pas contestée par ce dernier;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne l'administration des messageries royales à payer à titre d'indemnité pour les causes susdites la somme de 2,000 fr. à la dame Blanche, avec les intérêts à compter du jour de la demande et la condamne en outre aux dépens à l'égard de la dame Blanche,

» Condamne le sieur Chauvet Gazonneau à garantir et indemniser l'administration des messageries royales des précédentes condamnations, capital, intérêts et frais, et le condamne également aux frais de la demande en garantie, envers ladite administration des messageries royales.

#### JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE. Troisième chambre. - - Présidence de M. Dupont-Fabry. DUEL AU BATON, SANS TÉMOINS.

Le délit de duel existe-t-il dans le fait d'un combat à coups de bâton, qui a eu lieu du consentement des deux adversaires, mais sans témoins ? (Neg).

A la suite d'une rixe dans laquelle le reproche de làcheté avait été articulé, l'un des combattans provoqua celui qui venait de l'injurier, à se battre avec lui sur le champ. Les deux adversaires se munirent chacun d'un morceau de bois, dit l'instruction, et se rendirent dans une prairie voisine, où, sans le concours de témoins, ils commencerent un combat qui occasionna des blessures assez graves à l'un d'eux.

Par jugement du 24 décembre 1842, le Tribunal de Verviers, se fondant sur les articles 1 et suivans de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel, condamna celui qui avait fait les blessures à trois mois d'emprisonnement et à 400 fr. d'amende.

Sur l'appel, le prévenu contesta la qualification donnée au délit par les premiers juges, et la Cour, parsuite réforma de ce chef le jugement.

Arner. - Attendu que les faits constatés par l'instruction, ne présentent pas les caractères du duct; etc., etc.

Condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, par application des articles 511 et 465 du Code pénal, combinés. (Du 24 février 1845. — Plaid. Me Bettin.)

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Audience du 18 mars.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN AUCUSÉ DÉJA CONDAMNÉ A MORT. -- TENTATIVE DE SUICIDE A L'AUDIENCE.

Allard, sculpteur en ivoire, avait été, en 1824, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de mort, pour emission de fausse monnaie d'argent; il n'était alors àgé que de 20 ans; sa peine sut commuée en travaux sorcés à per-

Conduit au bagne de Brest, Allard se fit remarquer par son aptitude au travail, sa soumission, la régularité de sa conduite, et au bout de dix ans, la peine des travaux perpétuels fut réduite à cinq années; enfin, en 1838, remise pleine et entière était accordée au condamné.

Allard, redevenu libre, fixa sa résidence au Havre, et, pendant quatre ans, il n'avait été l'objet d'aucun reproche, quand, au mois de novembre dernier, il s'introduisit dans une maison pour y commettre un vol. Il avoue le fait; mais il prétend qu'an moment de se servir de ses lausses cleis il a recine; a pris la fuite, et que c'est alors qu'il a été arrêté.

M. de Baillehache, substitut du procureur-général, a établi que si Allard n'avait point commis le vol qu'il avait prémédité,

Le défenseur de l'accusé, prétendait au contraire que c'était | rectement au marché avec leur laitage et non chez l'hapar une circonstance dépendante de la volonté de son auteur que la tentative avait manqué son effet ; subsidiairement, il concluait à l'admission de circonstances atténuantes, parcequ'en morale il est impossible d'assimiler une simple tentative de crime au crime même.

Allard a demandé à être entendu à son tour, et il a lu un long discours. Il dit d'abord que lorsqu'il était au bagne, il apprit qu'une jeune fille, devenue mère, avait été abandonnée par un amant infidèle; que, touché de la position de cette mal-heureuse, il lui fit passer des secours d'argent, et que lorsqu'il sortit du bagne, il trouva à la porte la jenne fille qui venait, son enfant dans les bras, lui témoigner sa vive reconnaissance. Il l'épousa, vint habiter le Havre, où il exerçait la profession d'ouvrier sculpteur en ivoire, et vivait heureux.

Mais l'an dernier, tous les maux vinrent fondre sur lui; son enfant tomba malade et mourut; sa femme aussi contracta une grave maladie, et c'est pour mettre un terme à un état de gène affreux, c'est pour secourir cette femme qu'il résolut de se faire voleur. Allard ajoute que lorsqu'il s'est vu jeter dans un cachot, il a tenté deux fois de se donner la mort, mais qu'il n'a pu réussir, et il termine en disant que s'il est condamné, il veut mourir devant le jury.

Cette allocution, que l'accusé prononçait les larmes aux veux, avait été écoutée avec intérêt. A peine s'est-il assis, qu'il retire d'un coin de sa redingote, où il l'avait caché, un instrument d'acier extrêmement aigu et ayant la forme d'un carrelet; il le tient dans sa main droite et va se frapper, quand les gendarmes se précipitent sur lui et le désarment.

Allard est entraîné hors de l'audience, et on le déshabille entièrement, asin de se livrer à une perquisition minutieuse et de voir s'il n'a pas encore quelque autre arme; car, avant l'ouverture des débats, au moment où on procédait au tirage du jury, les gendarmes s'étaient aperçus qu'il avait un instrument pareil à celui qui venait d'être saisi sur lui, et ils s'en étaient emparés.

Un quart d'heure après, l'accusé rentre dans la salle; il pa rait en proie à une violente exaspération, et, pour le contenir, deux gendarmes se placent à ses côtés. M. le président reprend son résumé qui avait été si brusquement interrompu, et le jury, après une courte délibération, le déclare coupable. Toutefois il admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

Allard a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition. Allard, qui s'attendait apparemment à une peine plus grave, s'est levé, et, en sanglottant, il a remercié la Cour et le jury. M. le président l'avertissant qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il s'est écrié : « Oh! non! je ne me pourvoirai pas. Merci! mes bons Messieurs, merci! »

## CHRONIQUE.

- Cour de cassation de belgique. - Société anonyme. - Créunciers. - Actionnaires. - Les créanciers d'une société anonyme ont-ils action directe pour forcer les actionnaires à compléter leur mise? La cour s'est prononcée pour la négative, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles de décembre 1840. Cette Cour, même chambre, avait dans l'espace d'un an, plaidans les mêmes avocats, à raison de la même société, rendu sur ce point deux décisions contradictoires. Nous donnerons les débats, dans

le prochain numéro, avec l'étendue qu'ils comportent.

— Droit de barrière. — Lait. — Approvisionnemens.— La Cour a cassé deux jugemens rendus par le Tribunal de simple police d'Anvers, en date du 9 février dernier, qui acquittent les nommés J. Schoepen, domestique, Joseph Vanderwerf, cultivateur, ce dernier comme civilement responsable, et Michel Verbist, domestique chez F. Rousseau, cultivateur, ce dernier aussi comme civilement responsable, tous quatre domiciliés à Deurne, pour n'avoir pas payé le droit de bar-rière, au poteau n° 1, établi à Borgerhout, sur la route d'Anvers à Turphout, pour leur charrette à deux roues, chargée de

lait, servant à l'approvisionnement de la ville d'Anvers.

La Cour a admis que ces deux jugemens avaient fait une fausse application de l'article 7 § 15 de la loi du 18 mars 1853, en faveur de l'exemption, pour ceux qui approvisionnent avec leur charrette, les villes; mais son arrêt déclare que cette exemption n'est accordée que pour ceux qui se rendent di-

bitant.

Elle a renvoyé ces deux affaires à l'appréciation du Tribunal de simple police de Malines, pour y faire droit.

-Cour de cassation. — chambre criminelle. — Pourvoi. — La Cour vient de rejeter le pourvoi formé par le nommé Pierre Demey, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre orientale, en date du 17 décembre 1842, qui le condamne à 20 années de travaux forcés et, après avoir subi sa peine, à 20 années de surveillance, pour menaces d'incendie sous une condition déterminée.

- Tribunal civil de bruxelles. - Ordre équestre du Brabant. - Actions de la Banque. - Vendredi dernier l'Etat Belge, par l'organe de Me Bouvier, son avoué, demandait au Tribunal de condamner la « Société Générale pour favoriser l'industrie nationale » à le reconnaître propriétaire de quatre actions de cette compagnie, qui appartenaient à l'ordre equestre du Brabant méridional avant 1850, et avaient été achetées du produit de rétributions payées par les membres.

Le ministre des finances les réclame en soutenant que, par la suppression de l'ordre équestre qu'à prononcée la Constitution de 1851, art. 6, l'état était devenu le successeur de cet ordre, soit pour l'avoir remplacé ou absorbé, soit parceque les biens seraient anjourd'hui vacants et sans maitre, art. 559, C. civ.

La Société Générale était représentée par Me Wins qui a lu une conclusion dans laquelle, tout en déclarant s'en référer à la sagesse du Tribunal, la banque élevait sur les droits du fise une longue série de doutes.

Nous ferons connaître la décision à intervenir.

- Tribunal civil de bruxelles. — M. Coghen contre la Reine. - M. de Befve-Maillard, propriétaire du Café du Siecle, à Bruxelles, devait environ 5000 fr. à la société anonyme pour la fabrication des glaces, verres à vitres, et cristaux.

Un jugement était obtenu et la société en poursuivait l'exécution lorsqu'elle reçut une lettre de M. Conway, secrétaire de la liste civile, adressée à M. le comte Coghen, par laquelle M. Conway annoncait que des démarches tentées auprès de S. M. la Reine, par Mme de Befve, française, l'avaient déterminée à intervenir dans cette affaire. M. Conway engageait M. le comte Coghen à consentir un délai et terminait en ces termes : « Cependant si vous éticz dans l'impossibilité de » vous rendre au vœu que je viens de vous exprimer, S. M. » consentirait à se porter garant du payement de la somme de

Cette lettre fut communiquée au conseil d'administration de la société qui déclara accepter la garantie offerte, fit stater les poursuites, et pria M. Conway d'indiquer le terme qu'il jugeait convenable d'accorder à de Besve. - « La Reine, ré-» pondit M. Conway, désire que le payement s'effectue par » trimestre.»

On engagea donc M. de Befve à signer pareille obligation. Comme il s'y refusait, on jugea prudent d'avertir le secrétaire de la liste civile de ce refus de signer un acte « qui avait uni-» quement pour objet de diminuer, autant que possible le sa-» crifice auquel consentait S. M. en donnant sa garantie. »

En octobre dernier, de Befve fut forcé de déposer son bilan. M. Conway écrivit alors que l'engagement pris par la Reine l'avait été dans le seul intérêt du débiteur, pour lui offrir les moyens de se libérer et de rétablir ses affaires. Ces conditions n'étant pas accomplies, la garantie devenait sans objet.

La société semble ne pas avoir ainsi compris la chose, car à l'audience du Tribunal civil de samedi dernier, M. Mersman, en son nom, et muni de lettres attestant les faits que nous venons de raconter, réclamait contre S. M. la reine des Belges, représentée par M. Conway, les 5000 fr. en question.

M. Mascart contestait cette demande, pour la liste civile, en prétendant que la royale garantie était subordonnée à la signature d'un engagement spécial entre de Befve et la société, condition non réalisée.

Subsidiairement S. M. soutenait n'être tenue qu'après discussion du débiteur principal; plus subsidiairement encore, qu'elle ne devait que les trimestres échus et ceux à échoir au jour de leur exigibilité sur pied de l'arrangement avorté entre de Befve et la société, seul engagement qu'elle aurait consenti à garantir.

Le Tribunal a tenu la cause en délibéré. Nous annonce-

rons la sentence aussitôt qu'elle sera prononcée.

-Tribunal civil de bruxelles. - M. Hauman, son boucher et sa cuisinière (1). — Le Tribunal, rejetant l'exception du défendeur, a autorisé les frères Verelst à prouver, même par témoins, la réalité des fournitures dont ils réclament le paiement.

Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Vinaigreries artificielles. - Le Tribunal a rendu, à l'audience du 16, un jugement très important en matière d'accises sur les vinaigreries artificielles. La loi du 2 août 1822 soumet au paiement des droits les cuves jumelles et autres appareils; un arrêté royal du 50 décembre 1841 impose tous les vases servant à la préparation et à l'acidification des matières; en exécution de ces dispositions législatives, l'administration des accises poursuivit le sieur Cuvelier, l'un des principaux fabricants du pays pour n'avoir pas déclaré les nombreux vaisseaux qui servent à sa fabrication. M. Cuvelier prétendit qu'il ne pouvait être perçu de droits que sur les appareils servant à l'acidification des matières; que l'arrêté royal du 30 décembre 1841 était inconstitutionnel en ce qu'il étendait la loi aux vaisseaux servant à leur préparation; que cependant il n'avait pas même contrevenu à cet arrêté puisque les vaisseaux, objets de la prévention, n'étaient pas indispensables à sa fabrication. Le Tribunal, adoptant cette défense, a déclaré l'administration des accises mal fondée dans ses poursuites avec coudamnation aux dépens.

L'administration des accises était représentée par Me Robbe; M. Neissen défendait le sieur Cuvelier. Le jugement du Tri-

bunal sera déféré à la Cour d'appel.

— Assises du brabant. — Vol. = Acquittement. — Vendredi dernier a été acquitté le nommé Vanval, domestique à Louvain, accusé d'avoir volé une bague en or au préjudice de Simon Martens.

— Assises de la flandre orientale. — Meurtre. — Acquittement. — Les dernières audiences de la semaine passée ont été consacrées à l'affaire du nommé Auguste Schotte, àgé de 55 ans, cultivateur à Essche-St-Liévin, accusé de meurtre sur son beau-frère François Goeman, et de blessures graves infligées à son beau-frère Louis van de Macle, cultivateur, habitant la même commune. Sur la déclaration négative du jury, la Cour a acquitté l'accusé.

- MANSION-HOUSE. - BOW-STREET. - Menaces contre la reine Victoria et Robert Peel. - Maniaques. - La manie de tuer les princes a cessé en France, elle commence en Angleterre. En France on a guillotiné les premiers régicides, l'exemple n'a point inspiré les salutaires terreurs sur lesquelles on comptait pour prévenir le retour de ces attentats. En Angleterre on les a traités de fous, pensant peut-ètre que cette humiliation serait un châtiment plus efficace, un moyen préventif plus sur d'arrêter le bras de ces Erostrates modernes. Mais cette méthode curative n'a point produit de meilleurs effets que la première, car après l'attentat tout récent de Mac Naughton, voici un nouveau fanatique qui a poursuivi de ses menaces la reine et son ministre.

C'est un Ecossais, à forte encolure, les cheveux roux, qui se nomme James Stevenson; la coupe de sa barbe et de ses cheveux indique un de ces sectaires du midi de l'Ecosse qui se sont séparés de l'église principale, et qu'on appelle les southcotonians; ils professent les principes des socialistes ou communistes.

Stevenson est arrivé à Londres sur la Gazelle. Son mince bagage consistait en un petit paquet contenant une Bible et quelques manuscrits politiques et religieux de sa composition.

Pendant la traversée il a continuellement parlé de la reine Victoria et de Robert Peel, avec une grande exaltation. « La reine, disait-il, est une faible femme, incapable de gouverner. En effet, Jésus-Christ a dit dans les saintes Ecritures: Femme, tu obeiras à ton mari en toutes choses. La reine Victoria est mariée; comment peut-elle à la fois régner, et obéir au prince Albert, qui lui-même serait tenu de lui obéir comme sujet? Tout cela est trop absurde pour pouvoir durer; il faut y mettre ordre. C'est moi qui porterai la cognée au pied de

Quand on lui demandait ce que faisait de mal sir Robert Peel, l'Ecossais répondait: « Je veux qu'il révoque l'union de

l'Ecosse, de l'Irlande et de l'Angleterre. J'entends que l'Ecosse redevienne un beau pays indépendant comme par le passé; que les Ecossais ne soient plus qu'un peuple de frères, unis par une même religion et par les mêmes vœux pour le bonheur commun. Une mesure vigoureuse prise à propos arrangerait les affaires. »

Sur tout autre sujet de conversation, le voyageur paraissait fort raisonnable.

Stevenson a été questionné par le lord-maire. Voici son in-

terrogatoire. D. Pourquoi vouliez-vous parler à la reine? — R. Je voulais connaître sa figure et voir sa taille, afin de m'assurer si elle est capable de gouverner. Je suis sur du contraire, car ce n'est pas une reine, c'est un roi qu'il faut sur le trône. Je reconnais avoir dit que si elle n'abdiquait pas, il faudrait la détruire. Je suis convaincu intimement que c'est la volonté de Dieu. J'ai déclaré aussi que dans le cas où le premier ministre ne dissoudrait pas l'Union, je le tuerais, et qu'il serait du devoir de tout bon Anglais de m'assister.

D. Quels ont été pendant ces trois dernières années vos moyens d'existence? - R. J'avais 50 guinées d'économies, j'ai vécu avec cela, et il me restait encore une guinée quand je suis parti de Paisley.

D. Yous lisiez donc le Nouveau-Testament en langue grecque? — R. Certainement. Je lisais aussi l'histoire de Knox,

celle de Stevens, et d'autres bons livres.

D. Etes vous affilié à quelque société? -- Je ne suis d'aucune société, si ce n'est de celle de Mac-Mullins. Ses principes sont ceux des Cameroniens. Nous sommes lies par un serment, afin d'obtenir par tous les moyens le triomphe de la véritable église et le redressement des erreurs.

D. Quels journaux lisez-vous habituellement? — R. Je

crois que je lis le Herald.

D. Avec les deux ou trois shillings que l'on a trouvés sur vous, il vous serait impossible de vivre longtemps et de retourner dans votre pays. Je vais vous faire nourrir pendant huit jours aux frais de la paroisse. D'ici à ce temps votre famille pourra vous réclamer. - R. Nayez pas peur de cela; mon pere soutient que je suis un mauvais sujet incorrigible: il me laissera dans la peine.

Le sous-intendant de police a exhibé les manuscrits saisis dans le paquet de l'accusé. L'un est une épitre en vers à la reine, dont la mesure et les rimes sont assez exactes, et l'au-

tre une épitre en vers à sir Robert Pecl. Voici la traduction de quelques fragmens de la première

pièce

« Madame, au nom du Christ, je m'adresse à toi, parce que je ne puis plus vivre sous ta loi qu'on m'a forcé de subir. Obéir à une femme me paraît une chose intolérable; j'adresserai à mon clan (à ma tribu) de puissantes paroles, car les Ecossais te repoussent, de même qu'ils ne veulent pas rester courbés sous le joug des prélats.

» O reine insensée, moderne Athalie, crains de rencontrer un autre Joad. Lorsque l'Europe sera dissoute, les fiers Ecossais relèveront leur tête; ils n'obéiront plus ni à une femme ni à des prêtres qui se qualifient d'évêques. »

L'épitre à sir Robert Peel contient ces passages:

· Robert, je suis né Ecossais, oublié et perdu dans la foule. Agé de trente-un ans, je me vois encore en tutelle. Et pourquoi? parce qu'une femme règne sur moi, une faible femme, qui ne saurait cependant commander à un homme ferme et libre... Qu'elle se souvienne de Joad et d'Athalie... Et toi, n'oublies point Aman et Mardochée... Je ne veux ni reine, ni évêque, ni ministre perfide. »

Le lord-maire: Vous voyez, Stevenson, que vous abusez des passages de l'Ecriture pour vous livrer contre la reine et son ministre aux menaces les plus atroces. Je ne saurais dans cette circonstance vous rendre la liberté. J'ordonne qu'afin de constater votre état mental vous serez enfermé pendant huit jours à l'infirmerie de la prison sans communication avec les autres detenus.

Stevenson: Auriez-vous la complaisance de me rendre la Bible que j'avais parmi mes effets?

Le lord-maire: On vous rendra vos livres, et l'on aura soin de vous.

Stevenson: Qu'on fasse de moi tout ce qu'on voudra pourvu

que j'aie du pain, de l'eau et des livres.

Il paraît que Stevenson ira joindre Mac Naughton, déjà installé à l'hospice des fous de Bedlam ou Bethléem, où se trouvent en ce moment 29 individus qui ont commis des meurtres, et 29 accusés de tentatives de meurtre, qui, en raison de leur état d'aliénation, n'ont point été condamnés aux peines prescrites par la loi.

Il est à croire qu'un autre maniaque y suivra bientôt Stevenson; c'est un serrurier, Edouard Colley, qui vient d'être amené au bureau de bowstreet. Son père, jadis possesseur de 20,000 liv. sterl. qu'il a perdues dans diverses banques qui ont manqué, vit en ce moment du produit d'une petite place

obtenue par le crédit de lord Ripon.

Le 14 mars Edouard Colley s'est présenté chez sir Robert Peel; il lui a été répondu que pour obtenir une audience il fallait préalablement en exposer par écrit le motif. Un sergent de police lui a offert de l'aider dans ses démarches, si elles avaient un côté sérieux. Sur son refus et voyant qu'il ne s'éloignait pas, remarquant d'ailleurs en lui quelque chose d'étrange, le sergent le mit sous la garde de deux policemen. Ses réponses à l'audience, et la déposition de ses parens n'ont laissé aucun doute sur son état intellectuel; il a été retenu en prison jusqu'à ce qu'on ait pris un parti à son égard. Un témoin a déclaré que Colley avait manifesté l'intention de se suicider, et le magistrat a fait observer qu'il pouvait très bien passer de la pensée du suicide à celle d'un meurtre, et que la société devait être protégée.

L'acquittement de Mac Naughton a donné lieu dans le parlement anglais à des attaques et à des discussions qui se renouvelleront sans doute à propos de Stevenson et de Colley. Lord Brougham a soutenu que dans le procès de Mac Naughton, certains détails avaient été négligés, que la forme avait même été violée, enfin que l'on n'avait point donné au procès son cours ordinaire. Lord Brougham est allé plus loin encore, il s'est plaint qu'on se fût laissé arrêter par une exception de monomanie dont on pouvait faire un funcste abus. Il a demandé qu'à l'a-

venir les maniaques fussent punis.

Le lendemain, lord Lyndhurst, chancelier d'Angleterre, a présenté à la Chambre des lords les observations qu'il avait annoncées sur les progrès de cette déplorable manie. Il ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier la législation pénale, car dans aucun pays civilisé un fou ne pourrait être condamné à une peine afflictive; mais il proposera incessamment un projet de loi contenant des mesures plus efficaces pour protéger la société contre les entreprises des maniaques.

## NOUVELLES DIVERSES. - NOMINATIONS.

 Les assises du Hainaut, deuxième trimestre, s'ouvriront le 20 avril, sous la présidence de M. le conseiller Messinne, et celles d'Anvers le 1er mai, sous la présidence de M. le con-

seiller Perey. Depuis longtemps le commerce se plaignait de nombreuses sonstractions de billets de banque à la poste, sans qu'on parvint à en découvrir les auteurs. Tout récemment une dame de Hal, se plaignit qu'on lui cut volé dans cette administration un billet de 1000 francs. Le numéro de ce billet ayant été signalé à la police, vient de faire découvrir le coupable. Le billet avait été présenté à la banque par un horloger de la rue de la Fourche qui, interrogé, déclara le tenir d'un employé de la poste. Ce jeune homme qui appartient à une honorable famille de Maestricht, saisi en quelque sorte sur le fait, a tout avoué.

— L'individu arrêté à Burght, comme prévenu d'un vol de diamants, ne scrait point, paraît-il, l'auteur du vol commis, au préjudice de l'orsevre de Bruges, mais bien l'auteur d'un autre vol de diamants commis à l'hôtel de Flandre au préjudice d'un

sicur Cruit.

 Aaron Levy détenu, sous prévention d'escroquerie, dans les prisons d'Arlon, a été trouvé pendu, vendredi, dans sa

- Parmi les dernières pétitions remises à la chambre des qui signale à la législature quelques imperfections logiques et grammaticales dans le texte des Codes. Il critique notamment dans l'art. 162 du Code pénal ces mots: Les faux certificats sont punis, etc. « Ce ne sont pas, dit-il, les faux certificats

qui sont punis, mais les auteurs de ces certificats. - Cette pétition a excité l'hilarité et provoqué l'ordre du jour. La chambre a pensésans doute qu'il y aurait beaucoup trop à faire sur ce point dans la rédaction des lois.

- Le Tribunal de commerce de Paris vient de refuser l'homologation d'un concordat, en se fondant sur ce que le passif du failli, s'élevant à 150,000 fr., était grevé de 80.000 fr. de billets de complaisance, et qu'un tel abus de signatures d'un commerçant doit attirer le blame sévère de la justice. Nous ne pouvons qu'approuver la sévérité du Tribunal dans cette circonstance : elle sera surtout appréciée par les négocians, car les billets de complaisance sont un fléau et ruinent le crédit du commerce

- L'agent de la banque de Java, à Socrabaya, vient d'être arrêté; on a découvert dans sa caisse un déficit de 400,000 fl.

des Pays-Bas.

-Arrêtés royaux du 20 mars : - Nicolas Derbaix, docteur en droit à Binche, nommé juge de paix de Senesse, en remplacement du sieur De Hontheim appelé à d'autres fonctions. Nicolas Kathelin, à Arlon, nommé avoné près le Tribunal de cette ville. — P.-J. Personne, à Gembloux, nommé huissier au Tribunal de Namur, en remplacement du sieur Gilart décédé. — E.-P.-J. Fleury, à Mons, nommé huissier au Tribunal de cette ville, en remplacement du sieur Duquesnoy, dé-missionnaire. — J.-J.-T. Mortehan, à Virton, nommé huissier au Tribunal d'Arlon, en remplacement de son père décédé. — François Vandenbogaerden, notaire à Merchtem, passe en cette qualité à Poperinghe.—H.-C. Fraeys, candidat notaire, à Gand, nommé notaire à Merchtem.

## TIRAGE DU JURY.

Flandre orientale. — Deuxième série. Junés effectifs. MM. Polydore Van der Meersch, avocat à

Gand. — Josse de Clercq, not. à Grammont. — B.-L. Maeter-linck, nég. à Gand. — J.-F. Pussemier, rent. à Assencde. — F. Van Bambeke, bras. à Gand. — J.-F. Blomme, rent. à Lootenhulle. — G. Cnudde, propr. à Gand. — De Schampheleere, rec. des cont. à Loochristi. — Ph. Br. Rodrigos, sec. comm. à Eccloo. — De Backer, not. à Heusden. — Van Dinnant, ag. d'aff. à St-Nicolas. — J.-B. Senechal, sec. à Beveren. — L. de la Kethulle, rent. à Beveren. — A. Hooremart, avocat à Audenaerde. - P.-J. Seghers, rent. à St-Gilles. -P.-J. Van den Bossche, bourg. à St-Antelinckx. — Ph. de Potter, rent. à Gand. — C. Lienars, caissier à Alost. — C. Nevejans, bourgm. à Melle. — B. de Vriendt, méd. à Lembeke. — F. Everard, march. à Eccloo. — J. Vergauwen, rent. à Gand. — G. Stas De Volder, prop. à Gand. — Jean-Fr. Pollet, prop. à Cand. — E. d'Hane, rent. à Gand. — L. Baize, pens. de l'Etat, à Gand. — J. Zaman, fabr. à Gand. — J.-C. Beelaert, prop. à Afsné. — J.-C. Ecckelaert, brass. à Beveren. — J.-B. Tuykens, nég. à Lokeren.

Junés supplémentaires. MM. L. Gaitlard, nég. — Ig. Van

Toers, avocat, - M. Janssens, nég. - Janson, chirurg; tous

quatre à Gand.

## ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénétice de paumée et d'enchères, le mardi 4 avril 1843, à 3 heures :

1º Une Maison avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue Terarcken, en face de la rue d'Isabelle, cotée se 7, nº 1157 ancien et 5 nouveau, actuellement habitée.

2º Une rente perpétuelle à charge de la ville de Bruxelles, au capi-tal de 16,560 fr. 84 centimes, à l'intérêt de 3 p. c.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, nº 47.

Étude de Me. SCHOETERS, notaire,

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publique-ment, avec bénéfice de paumée et d'encheres, en la chambre de venfes par notaires :

Une MAISON ayant plusieurs places, située à Bruxelles, rue Pe-51 ancien et nº 15 nouveau, oc tite-Senne, cotée s bail, par la dame veuve Piercot, marchande de houitle.

L'adjudication préparatoire est fixé au mardi 4 avril 1843, et l'adjudication définitive an mardi 11 du même mois.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

#### ·LÉGISLATION COMPARÉE.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALLEMAGRE. (Suite, V. p. 345.)

Le principe fondamental du droit public sur la juridiction c'est que toute justice émane du prince souverain. Le souverain résume en lui le pouvoir judiciaire; il est en quelque sorte le grand juge, et les magistrats ne sont que ses délégués, ses mandataires. Il n'y a donc pas un pouvoir judiciaire proprement dit, comme il y en a un d'après la Constitution Belge. Chez nous, le pouvoir judiciaire, comme tous les autres pouvoirs, émane de la nation (Const. B. art. 25); institué et fonctionnant selon ses lois organiques, il n'est le délégué d'aucun autre il a une existence propre et indépendante; il agit par lui-même et en son propre nom. La nation souveraine. dont il émane ne juge plus elle-même; elle fait exercer cet attribut de la souveraineté par un autre pouvoir dont les juge-mens sont des décisions souveraines. En Allemagne (du moins dans les pays de gouvernement absolu) c'est le souverain qui juge par ses délégués; il peut donc révoquer et réformer leurs jugemens s'il ne les trouve pas irréprochábles. Cette faculté, nous devons le dire, constitue plutôt une siction métaphy sique qu'une vérité pratique. Car, généralement, les tribunaux sont indépendants, et les rares exemples d'arrêts annulés ou modifiés ont toujours provoqué de longues discussions de la part des jurisconsultes et des publicistes.

Passons de la théorie à la réalité, aux faits, et voyons de quelle manière les tribunaux sont constitués. Ce qui va suivre ne s'applique pas aux provinces rhénancs de Bavière et de Prusse, ni aux contrées d'Outre-Rhin qui faisaient autrefois partie du Grand-Duché de Berg, p. e. Düsseldorf, Elber-feld. Ces pays sont encore régis par les lois françaises, sauf quelques modifications dont nous ferons l'objet d'un article

L'acte de la confédération renferme quelques dispositions générales et communes à tous les états. La première établit les trois degrés de juridiction :

« Dans tous les états il y a trois degrés de juridiction qui » connaissent du fond des affaires, » dit l'art. 12.

Dans le but de rendre l'établissement des tribunaux moins conteux aux petits états, ceux dont la population ne dépasse pas 300,000 habitans, et il y en a beaucoup, sont dispenses d'avoir chacun spécialement une juridiction de dernier ressort. Ils peuvent l'instituer en commun entre eux, ou s'adjoindre à quelque état plus considérable lorsqu'il y a, dans ce dernier cas, parenté entre les familles régnantes. Ainsi p. c. les petits duchés de Saxe ont ensemble une seule Cour supérieure, à Jena; les quatre villes libres Francfort, Hambourg Brème et Lübeck ont leur Tribunal de troisième instance dans cette dernière ville.

Toutesois les états dont la population était insérieure à 300,000 habitants, et qui avaient déjà un Tribunal de troisième instance à l'époque où la confédération germanique a été formée, pouvaient le conserver, pourvu que le nombre de leurs habitans ne fût pas au-dessous de 130,000.

Dans les états qui ont une Cour supérieure commune, chacune des parties litigantes peut demander que le dossier du procès soit envoyé à la faculté de droit d'une université Allemande, pour prononcer le jugement définitif.

La deuxième disposition de l'acte de la confédération garantit aux plaideurs une prompte justice. Ceux qui ont à se plaindre d'un déni de justice ou même d'une trop grande lenteur, s'adresseront à la diète, laquelle avisera au moyen de rcdresser le tort. (V. Acte final, art. 29, 65).

 élats confédérés s'engagent, » dit l'art. 11 « à ne se faire la » guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs » différends par la force des armes, mais à les soumettre à la » diète. Celle-ci essaiera la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne néces-» saire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (Austragal-Instanz) c'est à-dire un arbitrage bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel. »

Telles sont les règles générales établies par l'acte de la con-

fédération.

En exposant ce qu'il y a de commun dans les institutions judiciaires de toute l'Allemagne, nous nous attacherons particulièrement à celles qui sont dépourvues d'analogie avec ce qui existe en Belgique. Or, nous avons considérer : 1º La juridiction ordinaire, générale et spéciale, 2º la juridiction extraordinaire, 3° la juridiction patrimoniale, et 4° celle des facultés académiques.

DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

En règle générale les tribunaux ordinaires, partagés en trois degrés de juridiction, connaissent des contestations qui ont pour objet des droits civils, et jugent les crimes et les délits. Les magistrats de toute instance sont nommés directement par le chef de l'état, parmi les personnes qui ont fait leurs études de droit, et justifié des capacités exigées par la loi. Dans la plupart des étals les juges sont inamovibles et le mode de leur avancement est réglé par la loi, laquelle, sans exclure la préférence que méritent le zèle et la capacité, tient toujours compte de l'ancienneté. Les titres et les traitemens des magistrats du même Tribunal sont différens; on distingue les juges ou conseillers, et les assesseurs; les traitemens et les droits à la pension s'élèvent avec l'ancienneté des fonctions; ainsi, par exemple, le plus jeune assesseur en première instancé a 2000 francs d'appointemens, le plus ancien des conseillers du même Tribunal en a 4 à 5000. La justice de première ins. tance est exercée dans plusieurs pays par un seul juge, dans d'autres par un collège composé d'un président ou directeur, d'un vice-président et de plusieurs conseillers et assesseurs. Il faut que chaque Tribunal ait un secrétaire ou greffier. Outre ces personnes principales, il y a des employés subalternes; ce sont les messagers, les exécuteurs et les bedeaux.

A la plupart des tribunaux, soit de première instance, soit d'un degré supérieur se trouvent attachés des jeunes gens qui ont achevé leurs études universitaires et qui se destinent à la magistrature ou à la profession d'avocat, ils ont le titre d'auscultateurs ou de référendaires et y font une espèce d'apprentissage pratique plusieurs années avant d'être admis à l'examen définitif. Dans notre exposé de la procédure nous verrons quelles sont leurs attributions et leurs occupations.

Les tribunaux de première instance portent le titre de Landgericht ou Stadgericht. Il est difficile de donner une mesure générale de leur ressort. Les arrondissemens ont à peu près la même dimension qu'en Belgique et en France. Le ressort d'un scul juge est ordinairement moins étendu que celui d'un collége.

Les tribunaux ordinaires jugent toutes les causes civiles ou criminelles qui ne sont pas réservées à une juridiction spéciale, comme par exemple les affaires commerciales, qui sont de la compétence des tribunaux de commerce; les crimes et délits militaires, qui sont justiciables des conseils de guerre; les contestations civiles entre bourgeois et étudians, et les contraventions de ces derniers, qui sont jugées par le juge ou le sénat académique.

Les tribunaux d'appel et ceux de dernier ressort sont La troisième disposition de l'acte fédératif se rapporte aux collectifs dans toute l'Allemagne; leurs dénominations varient dissérends qui peuvent surgir entre les états consédérés : « Les | dans les dissérens pays. Ils sont composés d'un premier pré-





sident, de plusieurs vice-présidens, conseillers et assesseurs, et divisés en chambres ou sénats.

Les cours d'appel prononcent en première instance dans toutes les causes privilégiées, et dans toutes les contestations entre personnes privilégiées, c'est-à-dire dans lesquelles le dé fendeur est une personne privilégiée. Sont causes privilégiées celles relatives aux fiefs, aux biens de famille, le divorce dans plusieurs pays. Les personnes privilégiées, dans toute l'Allemagne, sont celles appartenantes à une famille noble ci-devant immédiate de l'empire, (Acte de la confédération germ. art. 14 nº 3)et dans quelques pays, par exemple en Prusse, tous les nobles, la plupart des fonctionnaires publics, les militaires, etc. Leur for privilégié c'est le Tribunal d'appel; mais ils ne sont pas privés des trois degrés de juridiction; l'appel a lieu d'une chambre à une autre. Le délai pour interjeter appel est très court; il est de dix jours; d'après le droit commun, à partir de la prononciation de la sentence, d'après le droit prussien, à compter du moment où elle a été communiquée à la partie succombante. Mais on admet facilement la restitution contre ce délai. L'appel a lieu pour des objets d'une valeur très minime; autrefois la somme était de cinquante florins, d'après le droit commun; aujourd'hui cette somme varie; en Prusse elle est de vingt thaler (75 francs) si l'on appelle d'un Tribunal de première instance, et de cinquante thaler (188 francs) si une chambre de la Cour d'appel a prononcé en première instance. Pour aller en troisième instance (ordinairement appelée révision) il faut que l'objet du litige ait une valeur de 200 thaler (750 francs). Le délai est également de dix jours, sauf restitution. Ce qui établit une grande différence entre nos tribunaux et les tribunaux allemands c'est la juridiction noncontentieuse qui est dans les attributions de ces derniers et qui augmente considérablement leur travail. Les principales parties de la juridiction non contentieuse se composent des hypothèques, des tutelles, des testaments et des successions vacantes. Les fonctions de conservateur des hypothèques n'existent pas de l'autre côté du Rhin; les registres des hypothèques et des transcriptions sont sous la garde et sous la responsabilité des tribunaux, qui commettent un juge spécialement chargé de cette partie. Le conseil de famille n'y est pas connu non plus. Le tuteur soigne l'éducation du pupille et gère ses affaires sous la surveillance et la direction constante du Tribunal, dont il doit demander l'avis ou l'autorisation, pour tous les actes d'administration un peu importans, ainsi, par exemple, pour toutes les aliénations de meubles ou d'immeubles. Quant aux successions vacantes le Tribunal nomme un séquestre qui administre également sous sa surveillance. Les tribunaux remplissent à l'égard de quelques actes, les fonctions de notaires; ainsi ils peuvent recevoir des testaments, soit sous la dictée du testateur, soit dans la forme mystique; ces testaments sont authentiques.

En matière criminelle les tribunaux exercent les fonctions de la police judiciaire; comme il n'y a pas de ministère public, ils recherchent, poursuivent, instruisent et jugent seuls les crimes et délits.

## REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

La convention suivante a été conclue entre S. M. Britannique et le roi des Français, pour l'extradition mutuelle, dans certains cas, de criminels qui se sont soustraits à l'action de la justice dans l'un ou l'autre des deux pays. Elle a été signée à Londres le 13 février dernier, et les ratifications en ont été échangées, à Londres aussi, le 13 mars courant, et soumises au parlement, par ordre de S. M.

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

Art. 1a. Il est convenu que les hautes parties contractantes livreront à la justice, sur la demande qui en sera faite en leur nom par l'entremise de leurs agens diplomatiques respectifs, les personnes qui, étant accusées des crimes de meurtre (comprenant les crimes désignés par le code pénal français sous les noms d'assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement) ou d'une tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueronte, frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante et qui chercheront asile, ou seront trouvées sur le territoire de l'autre; bien entendu que cela aura lieu lorsque le perpétration du crime sera prouvée de telle sorte que les lois du pays où le

fugitif ou la personne ainsi accusée sera trouvée, justifieraient son arrestation et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis

En conséquence, l'extradition n'aura lieu de la part du gonvernement français qu'en vertu d'une autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'amener ou d'un autre document judiciairc équivalent, émanant d'un juge ou d'une autre autorité compétente en Angleterre, et développant clairement les actes dont le fugitif aura encouru la responsabilité; de la part du gouvernement anglais, la remise n'aura lieu que sur le rapport d'un juge ou d'un magistrat dûment commis à l'effet de connaître les actes dont le fugitif est accusé par le mandat d'amener ou autre document judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'un magistrat compétent en France et établissant également les dits faits clairement.

Art. 2. Les frais provenant de toute détention ou extradition faite en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement, au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. 5. Les dispositions de la présente convention ne pourront dans aucun cas être rendues applicables aux crimes de meurtre, faux ou banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la date de cette convention.

Art. 4. La présente convention continuera de sortir ses effets jusqu'au 1". janvier 1844, après laquelle époque chacune des hautes parties contractantes sera libre de donner avis à l'autre de son intention de la faire cesser, et elle cessera complètement d'avoir force après l'expiration des six mois qui suivront la date de cet avis.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration des trois semaines après la date de sa conclusion ou plus tôt, si faire se neut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le secau de leurs armes.

Fait à Londres, le 15°, jour du mois de février, de l'année de Notre-Seigneur la 1845°. Signé: Abendeen—S'-Aulaire.

## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. Présidence de M. de Sauvage.

SOCIÉTÉ ANONYME. -- CRÉANCIERS. -- ACTION.

Les tiers, créanciers d'une société anonyme, ont ils, pour l'exécution du contrat formé avec la société, contre les associés quin'ont pas verse leur mise sociale, une action directe jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société, ou bien doivent-ils agir par la voie des actions qui appartiennent à l'administration de la société et par application de l'article 1166 du Code civil? Dans le système de la première hypothèse les tiers peuvent-ils agir par la voie de la contrainte par corps, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 germinal an VI.

La Cour de Bruxelles, première chambre, s'est prononcée le 31 décembre 1839 en faveur des créanciers, et une seconde fois, le 30 décembre 1840, en faveur des actionnaires. C'est le dernier arrêt, rendu en cause de Baglietto, négociant à Gènes, contre Defacqz, Morel, et Dequanter qui a été déféré par Baglietto à la Cour suprème. Les deux derniers défendeurs ont fait défaut.

A l'appui du pourvoi deux moyens de procédure ont d'abord été présentés par M° Bosquet. M° Vervoort a présenté un troisième et un quatrième moyen, qui sont indiqués dans les questions ci-dessus :

» Les actionnaires en nom d'une société anonyme, disait-il sur le troisième moyen, sont de véritables associés. Les gérans, leurs mandataires, les obligent envers les tiers contractans. Ils sont tenus des dettes sociales, mais dans la limite de leur intérêt, et jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Toute personne, en prenant des actions dans une société, a par cela seul autorisé le gérant qui, aux termes de l'art. 52 C. de Com., est son mandataire, à l'obliger envers les tiers dans les limites des opérations entreprises par la société, jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

et qui chercheront asile, ou seronttrouvées sur le territoire de l'autre; bien entendu que cela aura lieu lorsque le perpétration du crime sera prouvée de telle sorte que les lois du pays où le rant, en agissant, engage chacun des actionnaires à concurrence

non versé; ce capital est obligé vis-à-vis des créanciers; ceuxci doivent pouvoir le prendre partout où ils le rencontrent; donc chez l'associé. »

M° Vervoort insistait aussi sur l'arrêt rendu en premier lieu par la Cour de Bruxelles.

Quant au quatrième moyen , le système du demandeur était fondé sur la loi du 15 germinal an VI, art. 4, qui admet la contrainte par corps pour sanction de tout engagement maritime.

» Il s'agit dans l'espèce d'un contrat d'assurances auquel sont parties le demandeur, négociant, d'une part, et la société, par ses mandataires, d'autre part. Les associés, qui ont contracté par mandataires, sujets à une action directé pour l'exécution de ce contrat, sont, à raison de sa nature, contraignables par

» On objecte que celui qui prend des actions dans une société anonyme ne fait pas un acte de commerce, mais l'on ne peut méconnaître qu'il concourt, dans une société anonyme de l'espèce. à une série de contrats maritimes, dans le but d'en retirer un profit. Ces contrats sont faits au nom de la société dont il fait partie intégrante. Cette société est composée des individualités représentant le capital social non versé. L'exécution est sanctionnée sans exception par la voie de la contrainte par corps. Et que l'actionnaire ne se plaigne pas; celui qui prend des actions est censé connaître la loi, la nécessité de fournir son capital, et toutes les obligations dérivant de l'acte qu'il pose. Le contrat est établi pour favoriser le commerce maritime. On expose sa fortune commerciale sur la foi des sociétés qui s'annoncent comme offrant de fortes garanties et étalent des prospectus brillans. Le négociant compte sur la rentrée de ses capitaux. Il peut invoquer des condamnations provisoires (584 C. de C.) Telle est la sollicitude du législateur. L'esprit protecteur de la loi a du ajouter le moyen au but qu'il se proposait d'atteindre. Donc l'art. 4 de la loi de germinal s'explique et se justifie dans la généralité de ses termes. Il se justific en équité comme en raison. En effet celui qui s'ingère dans les affaires d'une société anonyme, en prenant des actions, doit avoir le capital pour lequel il s'engage envers les tiers. La société a la contrainte par corps pour le paiement des primes contre l'assuré, pourquoi celui-ci ne l'aurait-il pas réciproquement contre les assurcurs?

Mº Dolez a fortement combattu les moyens du pourvoi qui repose tout entier sur cette erreur essentielle, selon lui, la méconnaissance complète de l'existence d'un être moral dans la société anonyme. Là est le débiteur de ceux qui contractent avec la société, là est l'obligé commercialement, celui qui a, dans l'espèce, fait avec le demandeur un contrat maritime, celui que représentaient les administrateurs.

Les actionnaires sont les débiteurs du corps moral; rien de plus. Si le créancier de ce corps a des droits contre l'actionnaire, c'est le droit unique de l'art. 1166 C. civ. et non l'action directe.

M. l'avocat-général de Wandre a conclu au rejet.

Arrèt. — La Cour.....

Sur le troisième moyen : · Attendu que l'administrateur d'une société anonyme représente la société elle-même, le corps moral, et non chacun des membres qui la composent; que lorsqu'il contracte, il oblige la société elle-même, mais non personnellement et directement chacun des sociétaires ou porteurs d'actions; qu'il est bien vrai que l'administrateur qui contracte pour une société anonyme, qui n'est qu'une société de capitaux, engage le capital social, mais qu'il ne l'engage et ne peut l'engager que dans les termes des statuts de la société; que par une conséquence ultérieure, il ne peut conférer sur ce capital d'autres droits que ceux que la société elle-même peut avoir envers chacun des associés :

» Attendu que les tiers ne peuvent se plaindre, puisqu'ils ont connu ou dû connaître la condition de la personne morale avec laquelle ils contractaient, soit par l'affiche de l'acte d'association, soit, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, en se faisant représenter les statuts par l'administrateur avec lequel ils traitaient;

» Attendu que les créanciers, ne peuvent pour établir leur action directe contre les associés, se prévaloir de la disposition de l'art. 53 du Code de Commerce, portant que les associés | motifs particuliers;

de son intérêt. Les actionnaires sont les détenteurs du capital | ne sont passibles que de la perte du montant de leur intéret dans la société; qu'il résulte bien de cet article que les sociétaires devront faire être dans la caisse sociale le montant de leur intérêt pour couvrir les pertes; qu'ils ne pourraient mème, pour se soustraire à l'obligation de la loi, se prévaloir de la dissolution de la société, mais qu'il n'en est pas moins vrai que la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre le sociétaire et le tiers qui a contracté avec l'administrateur; que l'obligation du sociétaire ne dérive que du contrat d'association lui-même, que son obligation n'existe qu'envers la société, conformément aux statuts qui l'établissent et que ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de cette dernière que les créanciers peuvent contraindre les associés à remplir leurs

> » Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les sociétaires anonymes ne peuvent être considérés comme personnellement et directement obligés ex contractu, à raison des engagemens que l'administrateur a pris envers des tiers, que par suite l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur n'avait pas d'action directé solidaire contre le défendeur, n'a contrevenu

à aucune des lois citées par le pourvoi.

»Sur le quatrième moyen :

» Attendu que ce moyen est fondé sur ce que l'arrêt n'a pas

prononcé la contrainte par corps;

» Attendu que par cela seul que l'arrêt décidait que le demandeur était non recevable dans son action, telle qu'il l'avait intentée, il n'avait pas à s'occuper, quant au défendeur Defacqz, de la question de la contrainte par corps et par suite n'a pas pu contrevenir à la loi du 15 germinal an VI;

» Attendu, quant au quatrième moyen vis à vis de Morel et de De Quanter que le jugement du 26 mars 1842, tout en les condamnant solidairement, reconnaît néanmoins, d'une part, que ceux-ci, en prenant des actions dans la 1<sup>re</sup> Compagnie d'assurances, n'ont pas fait acte de commerce, d'autre part, qu'ils ne peuvent être considérés comme assureurs, et que l'agent de la Compagnie, en contractant avec le demandeur, n'agissait pas comme mandadaire des associés individuellement, mais comme représentant la société, l'être moral;

» Attendu que ces principes se justifient par les considérations déduites sur le 5° moyen, d'où il suit que c'est avec raison que la Cour d'appel a refusé l'application de la loi du 15 germinal an VI;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 18 mars 1843.)

Observations. — La question principale du pourvoi a nonseulement divisé la Cour de Bruxelles, mais encore le premier juge et les tribunaux étrangers. La Cour de Paris a jugé le pour et le contre; comme la magistrature belge elle avait accueilli l'action directe en premier lieu, par arrêt du 23 février 1855. Le 24 août, même année, elle est revenue à l'opinion contraire. Le Tribunal de commerce d'Anvers a suivi la même marche vacillante, admettant et repoussant tour à tour les deux systèmes. Il semble, depuis le dernier arrêt de la Cour de Bruxelles, s'être rangé à l'opinion que vient de consacrer la Cour suprême, par un jugement sortement motivé, en date du 50 avril 1841, et que nous transcrivons ici :

JUGEMENT rendu en cause de Frans Deloof, négociant à Oostcamp, demandeur, contre. 1º La deuxième compagnie commerciale d'assurances maritimes à Anvers, en la personne de son directeur M. A. Morel, 2º Van Merstraeten, actionnaire de la dite compagnie, défendeurs.

» Considérant, que la société anonyme défenderesse n'a point contredit la demande et s'en est rapportée à justice,

En ce qui concerne la solidarite :

» Considérant que la solidarité est si peu de l'essence du contrat de société, que jure societatis socius per socium non obligatur... (L. 82 D. Pro Socio (17. 2.) art. 1862 du Code civil), l'un des associés ne peut obliger les autres, et art. 1864 du Code civil, la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres; à moins, ajoutent ces articles, que ceux-ci ne lui en aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société;

» Que si la solidarité était dans le droit romain souvent la conséquence des contrats qui lient une société, c'était par des

» Par exemple, alors comme aujourd'hui, si tous les associés contractaient ensemble avec un tiers, ils n'étaient tenus envers lui, chacun, que pour une somme et part égales, (art. 1865) mais si l'un d'eux ou un étranger était établi préposé, instituteur ou administrateur-général de la société, ou si les entreprises sociales étaient divisées entre les associés par localités, ou par portions distinctes, de manière que chacun d'eux devait être considéré dans sa partie, comme préposé, instituteur ou administrateur-général pour compte de tous, alors d'après les principes du mandat donné par plusieurs (L. 39 3 D. mandati rel contra (17. 1) art. 2002) produits du préposé au tiers qui contracte avec lui au nom'et pour compte de la société, on donnait d'après le droit romain à ce tiers ne in plures adversarios distringeretur, qui cum uno contraxit une action solidaire non-sculement contre le préposé, mais également contre chaque associé;

» Que c'est d'après ces mêmes principes que l'ordonnance du commerce, de 1673, établissait la solidarité en matière de sociétés commerciales pour tous les engagemens contractés par un associé, pourvu qu'il cut signé pour la compagnie, parce qu'en droit français « les commerçans associés étaient censés » être les instituteurs et les préposés les uns des autres pour les » affaires de la société (Pothier, Contrat de société, chap. 6 § 1 n° 96 et § 5 n° 105):

» Que cependant Voet et Christinaeus nous apprennent, que les principes de l'ordonnance n'étaient pas adoptes partout, et que dans d'autres pays, les engagemens, contractés par les instituteurs et les préposés de sociétés entre négocians, ne donnaient ouverture à aucune action solidaire, que même l'associé, qui n'avait pas géré, pouvait, en abandonnant sa part dans la société, se soustraire à tout recours ultérieur. (L. 1 § fin. et L. 2 D. de exercit, act. (14, 1) L. 15 § 2 D. de Instit. act. (14, 5). Voct, ad Pand. Tit pro socio (17, 2) nº 13, 14, 15; tit. de exercit. act. (14. 1) nº 3, 4, 5, 6; Christinaeus, vol. 1 de-

cis. 165 nº 10, 11, 12 et 15.) Considérant que le Code civil est aujourd'hui la règle du droit, non-sculement en matière civile, mais aussi en matière commerciale, chaque fois que le Code de commerce n'a pas établi d'exception à la loi commune;

Considérant que l'art. 1202 du Code civil porte que la solidarité ne se présume point, qu'il faut qu'elle soit expressément

stipulée ou établie par une disposition de la loi; » Considérant que l'art. 1862 du Code civil porte.... « les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales...» et que par cette disposition générale il a rendu inapplicable en matière de société la solidarité résultant de l'art. 2002 du même Code et des actions exercitoria et institutoria du droit romain:

» Considérant que l'ordonnance de 1675 est abrogée par la mise en vigueur du Code de commerce, que d'ailleurs elle n'a existé que pour la France;

» Que l'art. 48 du Codé de commerce établit formellement que les dispositions du Code civil sont applicables en matière de sociétés commerciales, dans le silence du Code de commerce:

» Que si l'art. 1862 promet pour les sociétés commerciales des exceptions à la règle générale de non solidarité, ces exceptions qui devaient être définies par ce Code, l'ont été dans ses art. 22, 25 et 28, sans pouvoir être produits à d'autres cas:

« Qu'ainsi la responsabilité de l'associé commanditaire qui n'a point géré, et de l'actionnaire d'une société anonyme, responsabilité qui n'est pas définie par ces articles, reste, en vertu de l'art. 18, soumise au droit civil et par conséquence à la règle : « que les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales; »

»En ce qui concerne l'action directe non solidaire.

» Considérant qu'en règle générale d'après l'art. 1864 du Code civil, l'obligation contractée au nom ou pour compte de la société ne lie pas seulement l'associé contractant, mais aussi 1º si ceux-ci lui en ont donné pouvoir ou 2º si la chose a tourné au profit de la société;

» Que si dans le deuxième cas, l'action découle sculement du fait de in rem verso, elle découle du contrat dans le premier cas, parce que l'associé qui contracte au nom et pour | crit la publication, mais seulement d'y mentionner les valeurs compte de la société, d'après la volonté expresse de ses co- | fournies ou à fournir, de sorte que le créancier qui a contracté

associés et le pouvoir qu'ils lui ont confié, les oblige d'après leur volonté, d'après l'ordre qu'ils sont censés avoir donné aux tiers de contracter, sous leur responsabilité commune, pour les affaires sociales, avec l'associé préposé à la gestion. (Sult. Inst. quod cum eo qui in aliena (47) Voet tit. de inst. act. N° 5.);

» Qu'ainsi de cela seul qu'une société est administrée par un directeur, les contrats faits avec lui au nom et pour compte de la société, donnent aux créanciers une action directe non solidaire, ex contractu, contre chacun des associés, pour le faire contribuer au paiement au prorata de sa part sociale (art, 1856, 1860 § 1. 1864 et pour la part virile, 1865), sauf les exceptions à ce principe qui peuvent ressortir de la loi;

» Ces exceptions existent-elles dans l'espèce?

» Considérant qu'il convient de faire observer que l'action directe des créanciers, dépourvne de solidarité vis à-vis des actionnaires d'une société anonyme, conduirait à des procédures si multiples et à une si grande masse de frais frustratoires, qu'il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait permis de l'exercer, puisqu'un creancier, quelque minime que sut sa créance, et celle dont il s'agit au procès n'est que de quatre mille francs environ, devrait pour se faire payer par cette voie, actionner tous les associés représentant le capital social, vingt millions de francs dans l'espèce, les faire condamner après les délais d'ajournement, qui sont très longs vis-à vis des étrangers, et après des jugemens de jonction et de réassignation, chacun à payer sa part de la créance, eu égard à son intérêt dans la société, c'est-à-dire, dans l'espèce, à payer vinq-cinq centimes par action de mille francs, pour, en cas d'insolvabilité de plusieurs de ces actionnaires, constatée par des actes de procédure, recommencer une deuxième instance avec les même formalités contre les actionnaires solvables pour voir repartir sur eux, la quote part des insolvables, augmentée des frais faits, le tout sans préjudice à une troisième instance si entretemps de nouvelles insolvabilités s'étaient déclarées;

Qu'il n'est pas non plus à croire que le Code de commerce, qui contient sur les sociétés commerciales un système beaucoup plus complet que l'ordonnance, aurait omis de traiter de la responsabilité des commanditaires, lorsque déjà l'ordonnance en traitait, ni de celle des actionnaires d'une société anonyme, lorsque celle-ci est une création du Code mème ;

» Que les dispositions à cet égard contenues au tit. 4. art. 7

ct 8 sont les suivantes:

» Art. 7. Tous associés seront obligés solidairement aux det tes de la société encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie et non autrement.

Art. 8. Les associés en commandite ne seront obligés que

jusqu'à concurrence de leur part.

» Que dans le Code de commerce l'art. 8 de l'ordonnance, se trouve remplacé par les articles 26 et 55 dont voici la te-

Art. 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dù mettre dans la société.

Art. 55. Les associés (d'une société anonyme) ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société

» Que si les articles 26 et 55 isolément pris, ne contiennent qu'un principe de contribution dans les pertes établics entre tous les obligés, en vertu du contrant de société, on est forcé de leur donner une portée plus grande lorsque, après la déclaration de la commission de rédaction du Code de commerce, qu'elle avait donné aux sociétés une attention particulière et qu'elle avait cru devoir déterminer d'une manière positive les effets de la société en commandite (discours préliminaire du projet de Code de commerce de la commission; Locré, t. II cité, p. 18, nº 11), on trouve que l'art. 8, tit. 4, de l'ordonnance a été remplacé par l'art. 26 susdit, en un mot, que l'on a mis dans le Code le principe de la contribution aux pertes, en place de l'obligation de payer les dettes, substitution qui autorise à penser que le législateur n'a pas vouln conserver l'action directe qu'admettait l'ancien droit;

» Que cette opinion trouve un appui dans l'art. 43 du Code de commerce, qui n'ordonne point d'indiquer les noms des commanditaires et des actionnaires dans l'extrait dont il presavec la société sur le contenu des publications légales peut être censé, tant qu'il n'agit pas en vertu de l'art. 4166 du Code civil, n'avoir pas le droit de connaître les noms de ces actionnaires;

"Que l'on peut faire remarquer encore que l'on appelle communément ces sociétés des associations de capitaux et que Locré, (Esprit du code de commerce art. 35 page 456, édition de 4811), ajoute que par cette raison le capital seut doit répondre; or, que par capital on doit entendre les valeurs fournies et celles à fournir d'après les formalités stipulées au contrat d'association, de sorte que pour faire verser ce capital, l'appel des fonds doit être fait d'après ces formalités, soit par le directeur, soit par le créancier, en vertu de l'art. 1466 du Code civil, mais que celui-ci ne peut pas directement agir en vertu de son contrat seul;

» Que d'ailleurs ces sociétés ne seraient pas en réalité des associations de capitaux, mais bien plutôt des associations de personnes, à responsabilité restreinte, si de chaque contrat naissait une action personnelle directe contre chaque actionnaire, qu'alors le législateur, au lieu de taire leurs noms, aurait dù les faire publier;

» Que si ce système présente des inconvénients, ils sont moindres que ceux qui résulteraient de l'action directe non solidaire exercée contre tous les actionnaires d'une société anonyme;

» Que par contre ce système présente l'avantage de maintenir la juridiction arbitrale que la loi a établie comme règle entre associés, tandis que l'action directe tend à détruire cette juridiction, qu'il est cependant juste et avantageux de conserver vis-à-vis des actionnaires, qu'ine participent à aucune gestion, et qui sont presque toujours des personnes étrangères au commerce;

» Qu'enfin à ces inconvénients le gouvernement peut obvier pour les sociétés anonymes, en ordonnant le versement immédiat du capital social, ou à de courts délais, ou en prescrivant d'autres mesures, qui seraient de nature à prévenir les difficultés qui surgissent aujourd'hui;

» Qu'il résulte de ces considérations non-sculement qu'il n'existe pas d'action solidaire en favour des créanciers contre l'actionnaire d'une société anonyme, mais que même il n'y a pas lieu de leur accorder une action directe, et qu'ainsi la première conclusion du demandeur est non recevable;

» Considérant que dans des conclusions subsidiaires et dans d'autres plus subsidiaires encore, il demande à agir contre le défendeur non plus par action directe en vertu de son contrat uniquement, mais à exercer contre lui, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, les droits de l'administrateur de la société;

» Considérant que le défendeur n'a produit qu'une fin de nonrecevoir contre la première conclusion du demandeur et qu'il s'est réservé le droit de conclure ultérieurement;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne la société anonyme à payer au demandeur 1° la somme de trois mille neuf cent quarante-sept francs vingt-un centimes; 2° les intérêts commerciaux à six pour cent l'an sur cette somme, depuis le jour de la citation jusqu'au parfait payement;

"Déclare que le demandeur est non recevable non-seulement à exercer contre le défendeur une action solidaire du chef de la créance qu'il a à charge de la société dite deuxième compagnie d'assurances maritimes d'Anvers, mais que même il est non-recevable à exercer contre le défendeur une action directe de ce chef.

» Et avant de faire droit sur les deux conclusions subsidiaires, etc., etc.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.
Deuxième chambre.-- Présidence de M. le conseiller Cornélis.

Le failli, debiteur malheureux et de bonne foi, peut-il, par voie de requête présentée au Tribunal civil, obtenir le bénéfice de la cession de biens? (ll. Aff.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Verviers, en date du 19 décembre 1859, Jean-Hubert Foccroulle, ci-devant négociant à Verviers, a été déclaré en état de faillite. Après la liquidation de sa faillite, et le compte rendu par le syndic, conformé went à l'art. 362 du Code de commerce, le sieur Schlofs,

négociant à Hodimont, qui avait été le syndic définitif exerça des poursuites contre ledit failli, à raison d'une créance antérieure à la faillite, et le fit incarcérer en la maison d'arrêt de Verviers.

Le sieur Foccroulle, étant dans les conditions déterminées par la loi pour obtenir le bénéfice de la cession de biens judiciaire, fit présenter une requête au Tribunal civil de Verviers, à l'effet d'obtenir le bénéfice de la cession de biens, et d'être ainsi déchargé de la contrainte par corps.

Par jugement du 14 décembre 1842, ledit Tribunal a déclaré que le sieur Foccroulle était non-recevable en la forme, par le motif que la demande du bénéfice de cession de biens ne pouvait être introduite et jugée que dans la forme ordinaire,

et nullement par voie de requête.

Foccroulle a déféré ce jugement à la censure de la Cour, et il s'est attaché à démontrer que le Tribunal de première instance s'est gravement trompé en décidant que la demande de cession devait être introduite par exploit d'ajournement signifié à chaque créancier. Le bénéfice de cession, a-t-on dit dans son intérêt, est la dernière ressource du débiteur malheureux et de bonne foi, on ne peut l'obliger à faire des frais considérables auxquels il lui scrait impossible de faire face; ce scrait ainsi mettre le débiteur dans la fâcheuse position de ne pouvoir profiter d'un bénéfice que la loi a voulu ménager au malheur contre des rigueurs non méritées : il faut donc adopter la procédure la plus simple, quand il n'en résulte pas de pré-judice pour les créanciers. Si la voie d'assignation était nécessaire, la plupart des créanciers feront défaut; il faudra joindre le profit du défaut au fond et les réassigner; enfin il faudra après le jugement définitif, les assigner une troisième fois pour être présens à la déclaration de cession. Or, est-il à supposer que la loi ait voulu exiger une procédure aussi dispendicuse? Non sans donte, car cette procédure n'est pas nécessaire pour sauve-garder les droits des créanciers, puisqu'ils ont la voic d'opposition à laquelle ils pourront avoir recours, forsqu'ils seront assignés pour être présens à la déclaration de

La loi ne dit nulle part que les créanciers devront être assignés; la loi indique sculement que le débiteur doit présenter sa demande au Tribunal, qu'elle est communiquée au ministère public, et que le Tribunal statue ensuite, après examen fait des pièces déposées au greffe (art. 898, 899 et 900 du Code de procédure civ.). Ce qui démontre clairement que la demande du bénéfice de cession doit être introduite par requête, c'est le texte de l'article 900 qui détermine dans quels cas il y a lieu d'appeter les créanciers : il statue que les parties ne doivent être appeters, que lorsqu'il s'agit de surscoir aux poursuites dirigées contre le débiteur pendant l'instruction de la demande en cession de biens.

Cette disposition cut été inutile si les créanciers avaient été en instance liée devant le Tribunal sur l'admission de la demande en cession de biens; car, dans ce cas, la loine pouvait ordonner d'appeler des créanciers qui étaient déjà représentés par un avoué constitué dans l'instance. Il y a plus, l'art. 569 du Code de commerce exige que la demande de cession de biens soit insérée dans les papiers publics, or, cette formalité exclut évidenment l'idée d'une assignation donnée à chacun des créanciers. C'est ainsi que la femme demanderesse en séparation de biens n'est obligée d'avertir les créanciers que par l'insertion de sa demande dans un journal, art. 868 du Code de procédure civile; la publication de la demande en cession dans les journaux ne serait pas nécessaire si les créanciers devaient être individuellement assignés. Ce qui achève de démontrer que les créauciers ne doivent pas être assignés, ce sont les dispositions des art. 901 du Code de procéd. civ., et 571 du Code de commerce qui statuent que le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de la réitérer en personne à l'audience du Tribunal de commerce, ses créanciers appeles : la loi n'ent pas prescrit l'appel des créanciers, si déjà ils avaient été assignés et si, par suite, ils étaient en instance engagée régulièrement devant les tribunaux; cette disposition serait inutile dans le système du jugement a quo, parceque dans le système de ce jugement, la nécessité d'appeler les créanciers est de droit.

D'un autre côté, la loi a évidemment ordonné d'appeler les créanciers pour être présens à la déclaration de cession,

parceque, le jugement étant prononcé en dehors de leur présence, le législateur a voulu qu'ils fussent avertis, pour pouvoir former opposition au jugement d'admission, au bénéfice de cession, et démontrer par suite que le débiteur n'est pas dans les conditions requises pour profiter de ce bénéfice. Cette marche a l'avantage immense qu'elle circonscrit le procès entre ceux qui veulent sérieusement plaider contre un débiteur malheureux. La voie de requête est donc la seule qui régulièrement puisse et doive être suivie. L'appelant invoquait, à l'appui de son système, la doctrine de Thomines-Desmazures sur le tit. XII du Code de procédure civ., tome 5, p. 260, n° 1037; un arrêt de la Cour de Toulouse, du 50 avril 1821; Grenoble, du 11 juillet 1829.

M. Beltjens, substitut du procureur-général, remplissant les fonctions de ministère public, a conclu, de son côté, dans les termes suivants : Attenda que le requérant est en état de faillite; que la loi ne détermine pas d'une manière expresse, la forme d'une demande en cession de biens; qu'il résulte de son esprit que cette demande n'est pas soumise à la formalité d'une assignation des créauciers devant le Tribunal civil; que la nécessité de cette assignation ne se comprendrait pas en présence de l'article 570 du Code de commerce, lequel n'ordonne l'appel des parties intéressées que lorsque le débiteur veut incidemment et provisoirement faire arrêter les poursuites dont il est l'objet, et encore moins en présence de l'art. 571 du même Code, qui ordonne que le failli admis au bénéfice de cession est tenu de faire ou réitérer sa cession, en personne, ses créanciers appelés, à l'audience du Tribunal de com-merce ou à son défaut, à la maison commune, un jour de séance; qu'il résulte de ce qui précède que l'insertion de la demande dans les papiers publics, ordonnée par l'article 369 du Code de commerce est, aux yeux de la loi, un moyen de publicité suffisant pour mettre le créancier à même de présenter au Tribunal civil saisi de la demande, les moyens qu'ils peuvent avoir pour la combattre; que cette insertion a cu lieu dans l'espèce; et que la demande a été notifiée surabondamment à plusieurs créanciers et spécialement au banquier Bellefroid et à Henri Schlois qui ont tous deux protesté contre sa forme, et dont l'un a exercé la contrainte par corps contre le requérant; que du reste l'opposition au jugement civil reste ouverte aux créanciers; que par suite la demande est recevable dans la forme; mais attendu qu'elle n'est pas suffisamment instruite au fond, estime qu'il y a lieu de réformer le jugement du Tribunal de Verviers, du 14 décembre 1842; et de déclarer

Arrêt. - La Cour, vu la requête et le jugement du Tribunal de Verviers du 14 décembre 1842; — Vu également l'avis de M. Beltjens, substitut du procureur-général,

que la demande est recevable dans la forme.

Adoptant les motifs énoncés dans ledit avis, réforme ledit jugement, déclare que la demande est recevable dans la forme, etc. (Du 12 janvier 1845.)

## JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. Présidence de M. Van Meenen.

THÉATRE D'ANVERS. -- RÈGLEMENT. -- ARTISTES. -- OBLIGA-TIONS SYNALLAGMATIQUES.

Les règlemens pour la police des théâtres ne changent pas la nature des stipulations privées des artistes et des directeurs. Ils ne peuvent astreindre les acteurs à concourir aux représentations dramatiques et à exécuter ainsi les obligations qui leur sont imposées par leurs engagements, lorsque les directeurs, de leur côté, ne remplissent pas les obligations qui leur incombent. Le jugement de simple police qui constate seulement que les témoins out été ouis en leurs depositions, après avoir prêté le serment voulu par la loi, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 155 du C. d'inst. crim. et de l'arrêté du 4 novembre 1814, et doit par

Le 1 janvier 1845, le commissaire de police de la ville d'Anvers dressa, à charge de cinq artistes du théâtre, un procès-verbal constatant qu'ils s'étaient rendus coupables de contravention à l'art. 7 du règlement sur la police des théâtres en empêchant ledit jour, par leur absence, sans motifs légitimes, le représentation de Lucrèce Borgia, qui avait été affichée.

(1) Jurisprudence constante de la C. de cassation. C'est un vice de forme substantiel.

Assignés devant le Tribunal de simple police de la ville d'Anvers, les défendeurs se fondèrent sur ce que les appointemens du mois de décembre ne leur avaient point été remis par le directeur, que celui-ci leur ayant promis de les payer le 15 janvier, ils avaient aussitôt déclaré au directeur qu'il ne devait plus compter sur leur concours;

Le 4 janvier 1845, intervint un jugement du Tribunal de

police, ainsi concu:

JUGEMENT. « Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction de la cause, voire même de la déposition du premier témoin (le directeur) que le refus de jouer de la part des prévenus, a été provoqué par le directeur du spectacle même, et ce par son refus de paiement de leur salaire du mois de décembre passé : que le directeur a été informé officiellement de ce refus, à la convocation des artistes du 51 décembre, et par lettre du 1º janvier, que le public de cette ville a été également instruit à cette époque, dans la personne du bourgmestre;

» Considérant que nonobstant ces avis réitérés, M. le directeur a fait afficher la représentation du 1<sup>er</sup> janvier, qu'il résulte aussi de ses propres aveux, qu'il n'a pu offrir aux artistes aucune garantie pour le maintien et l'exécution de son contrat aux termes stipulés, et que par conséquent le directeur ne pou vant plus satisfaire à ses engagements vis-à-vis de ses artistes pensionnaires, cenx-ci ont pu se croire dégagés de tout enga-

gement et obligation vis-à-vis du directeur;

Considérant que l'art. 7 du réglement invoqué ne peut être appliqué que pour autant que la troupe suive une marche régulière et que l'artiste soit, au pied de son contrat, à la disposition du directeur ou de l'administration théâtrale ; que dans l'espèce il y avait rupture complète de contrat entre les parties;

Considérant en outre que le règlement du spectacle, du 14 septembre 1841, qui commine une peiné contre tout artiste refusant de remplir ses rôles aux termes stipulés, quoique ne faisant aucune exception que le cas de maladie constatée par certificat de médecin, n'a pas pu prévoir le cas tout exceptionnel dont s'agit au procès : que par conséquent ce règlement n'est point applicable dans l'espèce;

Considérant enfin que toutes les circonstances du procès sont atténuantes et militent en faveur des prévenus ;

Vu l'article 159 du Code d'inst. crim.

Par ces motifs, le Tribunal prononçant en dernière instance met les prévenus hors de cause, sans frais.

Pourvoi du ministère public, fondé:

1º Sur ce qu'un procès-verbal régulier ayant constaté que la représentation annoncée par l'affiche du jour a été empêchée par l'absence des défendeurs et cette absence n'ayant pas été justifiée par le cas de maladie constatée, ce fait constituait une contravention formelle à l'art. 7 du règlement du 14 septembre 1841

Le jugement attaqué ayant admis l'existence de la contravention et les contraventions de police devenant punissables par la seule matérialité du fait et lors même qu'il scrait constaté que le prévenu n'aurait pas agi dans une intention criminelle, (Cass. 8 novembre 1811), le Tribunal ne pouvait se dispenser d'appliquer la pénalité encourue. Par suite, violation des art: 154 et 161 du Code d'instruction crim., art. 7 et 25 du règlement précité.

2º Le règlement du spectacle n'admet pour excuser l'absence d'un acteur, lors d'une représentation où il a un rôle à remplir, que le seul cas de maladie duement constatée; ce cas n'existant pas sans l'espèce, la contravention n'était pas excusable, et le Tribunal ne pouvait pas admettre comme excuse le motif d'une action civile du chef de non paiement de salaire, entre le directeur et les prévenus.

La jurisprudence des cours suprêmes a toujours été constante sur ce point, de nombreux arrêts l'attestent, et il y est dit : « Les tribunaux de police ne peuvent, quand la contravention » à un règlement est constante, admettre des excuses qui ne » sont pas écrites dans ce règlement. » (Cassation de Belgique, 27 novembre 4854 — 49 mars 1855; Cass. de France 5 1824, 24 février 1827. — 20 juin 1828.)

Arret : - La Cour, oui monsieur le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat général.

» Vu l'article 97 de la loi communale du 50 mars 1836;

» Vu le règlement pour la police du spectacle, arrêté par le conscil communal d'Anvers, le 14 septembre 1841, lequel, à l'art. 7, déclare passible des peines qu'il établit, tout artiste du theâtre ou de l'orchestre qui, hors le cas de maladie constatée, empèche totalement ou particliement, par son absence, la représentation annoncée par l'affiche du jour, et à l'art. 28 prononce contre les contrevenans une amende de 10 à 13 fr., et un emprisonnement d'un à cinq jours, applicables séparément ou cumulativement, selon les circonstances;

Donsidérant que la convention qui intervient entre un entrepreneur de représentations théâtrales et les artistes qui s'engagent, moyennant un prix déterminé, à lui prêter leur concours, est un contrat bilatéral ordinaire qui ne lie que les parties contractantes et entr'elles sculement; que les règlement de police qui, dans des vues d'ordre public prescrivent des mesures pour assurer l'accomplissement des devoirs du directeur et de sa troupe, ne changent pas la nature des stipulations privées faites entr'eux et n'étendent pas la mesure de leurs obligations réciproques par la sanction qu'ils y ajoutent:

» Que nommément ils ne peuvent astreindre les artistes à s'acquitter d'un emploi quelconque, ni leur infliger une peine pour y avoir manqué, lorsque l'entrepreneur ou directeur n'aurait pas eu lui-même le droit de les contraindre à remplir cette tâche; que pour apprécier sous le point de vue de la culpabilité, le refus d'un acteur de concourir à une représentation dramatique, il faut donc, avant tout, rechercher sa position relativement au directeur;

" Considérant que dans l'espèce le jugement attaqué porte qu'il est constaté par l'aveu même du directeur, que celui-ci était en demeure de payer aux défendeurs les appointemens qu'il leur devait, aux termes de leur convention, et qu'ils avaient réclamé de lui pour le mois de décembre 1842, que sur son refus ils lui avaient déclaré, dans la soirée du 31 décembre et le lendemain matin, avant l'annonce du spectacle, et avaient pareillement informé le bourgmestre qu'ils ne joueraient plus avant d'avoir été satisfaits ou d'avoir obtenu une garantie suffisante;

» Considérant que c'est un principe non moins incontestable sous la législation actuelle, que sous le droit ancien, et dont en effet le Code civil a consacré l'application dans l'art. 1612, qu'une partie en retard d'exécuter un contrat synallagmatique ne peut exiger que l'autre partie remplisse de son côté les obligations que ce contrat lui impose;

» Qu'en conséquence le directeur qui, sans offrir aux défendeurs le paiement arriéré, exigeait qu'ils continuassent leur service en janvier 1845, devait échoner contre l'exception tirée de son propre défaut de satisfaire à ses engagemens;

Considérant que l'article 1184 du Code civil, en spécifiant les actions ouvertes à la partie envers laquelle un engagement bilatéral n'a point été exécuté, n'exclut pas les moyens qu'elle peut opposer par voie d'exception à l'autre contractant qui prétend l'obliger à l'exécution d'une convention qu'il n'a pas accomplie lui-même;

Considérant qu'il suivrait de tout ce qui précède que le refus des défendeurs de prendre part à la représentation annoncée pour le 1" janvier 1845, étant justifié à l'égard du directeur, l'art. 7 du règlement communal d'Anvers ne leur serait pas applicable; et qu'ainsi en les renvoyant de la plainte, le jugement attaqué, si d'ailleurs il était rendu sur une instruction régulière, loin de violer l'art. 161 du Codo d'instruction criminelle, aurait sainement appliqué l'art. 159 du même Code;

» Mais considérant que ce jugement s'est borné à constater en ces termes la prestation de serment des témoins entendus à l'audience « oui les témoins en leurs dépositions, après » avoir prêté le serment voulu par la loi; » que cette vague énonciation qui ne se réfère pas nécessairement et tout à la fois à l'art. 155 du Code d'instruction crim. et à l'arrêté du 4 novembre 1814, ne prouve pas que le serment ait été prêté suivant la formule, prescrite à peine de nullité par la première de ces dispositions, et avec les formalités substantielles requises par la seconde,

Par ces derniers motifs, casse et annulle le jugement rendu le 4 janvier dernier par le Tribunal de simple police d'Anvers, condamne les défendeurs aux dépens, renvoie la cause devant le Tribunal de simple police de Malines; ordonne que le pré-

sent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal de simple police d'Anvers et que mention en soit faite en marge du jugement annulé. (Du 14 février 1843.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.
Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.
PARTIE CIVILE. —ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. —
NON-OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÈTS. — DEMANDE RECEVABLE.

Lorsque la partie civile n'a pas formé opposition, conformément à l'article 26 de lu loi du 15 mai 1838, à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant un Tribunal correctionnel, en exprimant les circonstances alténuantes et un préjudice n'excédant pas 50 fr., cette ordonnance n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à la compétence du Tribunal correctionnel; mais elle ne forme pas obstacle à ce que la partie civile établisse devant cette juridiction, que les dommages-intéréts auxquels elle a droit, s'élèvent à une somme supérieure à 50 francs.

Le 21 août 1842 Jean Yserentand, fermier, porta volontairement des coups de fourche et fit des blessures au sieur Tesson, faits qui eurent pour résultat de causer à ce dernier une incorreité de travail de plus de vingt jours

incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le 10 septembre, même année, Tesson rendit plainte au juge d'instruction du Tribunal de Verviers, et déclara se porter partie civile contre Yscrentand à charge duquel il réclama une condamnation à 600 francs de dommages-intérêts, aux intérêts légaux et aux dépens, sous la réserve d'augmenter cette demande si l'incapacité qu'il éprouvait de se livrer au travail de sa profession, continuait.

La Chambre du conseil, en suite du rapport fait par le juge d'instruction, et sur les conclusions du ministère public, rendit le 16 novembre dernier, une ordonnance par laquelle elle renvoya le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Verviers, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait.

Le 17 novembre, cette ordonnance fut signifiée à la partie civile, à la requête du procureur du Roi, au domicile élu par elle, chez Me Herla, son avoué.

Il ne fut point formé opposition à cette ordonnance, de la part de la partie civile. Le 24 novembre, assignation fut donné à Yserentand devant le Tribunal correctionnel de Verviers, à l'effet de répondre sur les faits et les circonstances de la pré-

Après l'audition des témoins, la partie civile a conclu à ce que le prévenu Yserentand fut condamné à lui payer la somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts légaux depuis la demande, et aux dépens.

Pour le prévenu on a demandé qu'il ne fut condamné qu'à une peine légère, et que, dans tous les cas, les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ne sussent portés qu'à 50 fr.; on s'est sondé sur l'ordonnance du conseil qui avait déclaré que le préjudice causé n'excédait pas 25 francs et sur ce qu'il y avait des circonstances atténuantes.

De son côté le ministère public a requis que le prévenu sut condamné en vertu de l'article 341 du Code pénal, à un mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais. Quant aux dommages-intérêts réclamés, il a estimé qu'il y avait lieu de les réduire, et s'en est rapporté, sur ce point, à la sagesse du Tribunal.

Sur ces déhats, le 10 décembre 1842, le Tribunal correctionnel de Verviers a statué dans les termes suivans :

Donsidérant qu'il est constant que Jean-Noël-Joseph Yserentand a, le 21 août 1842, dans la commune de Battice, porté volontairement des coups et fait des blessures à Pierre-Joseph Tesson, faits dont il est résulté pour celui-ci une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, crime prévu par l'art. 509 du Code pénal, pour lequel il a été renvoyé devant ce Tribunal, par ordonnance de la Chambre du conseil en date du 16 novembre dernier, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 mai 1858;

» Considérant que le préjudice causé n'excède point 50 fr.

et qu'il y a des circonstances atténuantes; » Quant aux dommages-intérèls réclamés par la partie civile :

» Considérant que par l'ordonnance précitée la Chambre du Conseil en renvoyant Yserentand devant le Tribunal correctionnel, par application de l'art. 26 de la loi précitée, a reconnu l'existence de circonstances atténuantes et d'un préjudice non excédant 50 francs;

» Considérant que Tesson s'était préalablement porté partic civile en demandant une indemnité de 600 francs; que l'ordonnance lui a été signifiée le 17 novembre et qu'il n'y a pas eu opposition de sa part, conformément à l'art. 26 ci-dessus cité, qu'ainsi il est non-recevable à réclamer une somme supérieure à 50 francs :

» Considérant qu'il est établi que le préjudice souffert par Tesson doit, en l'état, être évalué à 30 francs;

Vu les articles 309, 52 du Code pénal; 26 de la loi du 15 mai 1858; 1º de l'arrêté du 9 septembre 1814; 1582 du Code civil, 161, 189, 194 du Code d'instr. crim.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Yserentand à 40 jours d'emprisonnement , à 50 francs d'amende et aux frais liquidés envers la partie publique à 53 francs; - Statuant sur tes conclusions de la partie civile, condamne en outre Yserentand à 50 francs d'indemnité envers Tesson et aux frais.

» Le sieur Tesson, partie civile, a interjeté appel de ce jugement. Il a soutenu que c'était sans foudement que les pre-miers juges avaient puisé une fin de non-recevoir contre lui dans l'ordonnance de la Chambre du conseil; qu'il fallait distinguer entre le dommage au point de vue de l'action publique et de l'action privée; que l'article 26 de la loi du 13 mai 1858 serait un non sens législatif dans le système du jugement dont était appel; que le dommage lui causé était supérieur à 30 fr. et qu'il y avait lieu de lui allouer la somme de 600 francs avec

· Le prévenu Yserentand, également appelant , a prétendu qu'il n'était pas coupable des faits qui lui étaient imputés.

Annèr. - La Cour, "Attendu que s'il résulte de l'art. 26 de la loi du 15 mai 1858 et de la discussion qui a précédé son adop tion, que, lorsque, comme dans l'espèce, le ministère public et la partie civile, n'ont pas formé opposition à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui, dans le cas prévu par ledit article, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle en exprimant les circonstances atténuantes et un préjudice n'excédant pas 50 francs, cette ordonnance a l'autorité de la chose jugée, ce n'est que relativement à la compétence du Tribunal correctionnel; qu'elle ne forme, par conséquent, pas obstacle à ce que la partie civile établisse, devant cette juridiction, que les intérêts auxquels elle a droit, excèdent la somme de 30 francs;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que les blessures faites à la partie civile par le prévenu, l'ont rendu incapable de se livrer à son travail habituel pendant plus de vingt jours;

» Attendu qu'en prenant en considération les diverses circonstances qui se rencontrent dans l'espèce, il y a lieu d'arbitrer l'indemnité duc à la partie civile de ce chef à la somme de

» Par ces motifs, vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle, met le jugement dont est appel au néant en taut qu'il n'a condamné Yserentand qu'à 30 francs de dommagesintérêts, émendant quant à ce, condamne Yserentand à payer à la partie civile 130 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne aux frais. (Du 10 février 1843. - Pl. MM" Cornesse c. Bottin.)

## CHRONIQUE.

Cour d'assises du brabant. — Coups et blessures. — La Cour, après deux longues audiences, et sur les plaidoieries de Mº Henri Carton, vient de prononcer un verdict d'acquittement en faveur du nommé J.-B. Libert, charron, demeurant à Hamme-Mille, arrondissement de Nivelles, prévenu d'avoir dans la nuit du 27 au 28 août 1842, volontairement porté des coups et fait des blessures à Simon François, dit Cacheloupe, lesquels coups et blessures ont occasionné sa mort, arrivée le 50 du même mois.

- Tribunal correctionnel de bruxelles. — Mari battu, gendarme mordu. - Le Tribunal vient de condamner à huit jours d'emprisonnement la nommée Thérèse Malcorps, épouse de Pierre-Joseph Mahy, cabaretière, rue des Arts, à St-Josseten-Noode pour avoir, le 11 de ce mois, exercé des mauvais traitemens sur la personne de son mari et, dans un accès de fureur, avoir mordu la main du gendarme qui procédait à son arrestation.

- Mansion-house. - Le maniaque Stevenson. -- Le lord-maire a interrogé pour la dernière fois cet ennemi juré de la reine et de sir Robert Peel. Une lettre de Daniel Stevenson père, datée de Lochwinnosh, en Ecosse, et une autre de M. John Mac Naughton, ministre de la paroisse principale de Paisley, ne laissaient aucun doute sur la folie de James Stevenson.

Le tord-maire: Stevenson, avec yous quelques observations

Stevenson: Aucune, tout est parsaitement en règle; ces gens-la prétendent que je suis fou; cela n'empeche pas que la reine n'est pas faite pour régner; je dirai cela aux Irlandais, aux Ecossais, à tout le monde, enfin; ce n'est pas tout de dire que je suis fou, il faudrait le prouver.

Le lord-maire: Aviez-vous intention de vous venger de sir Robert Peel?

Stevenson: Non sans doute; celui qui tucrait un homme pour satisfaire un ressentiment personnel scrait véritablement fou à lier.

Le lord-maire: Mais vous avez dit à plusieurs personnes qu'il fallait détruire la reine.

Stevenson: Certainement, si vous m'en laissiez le temps je vous démontrerais clair comme le jour qu'une femme ne peut pas régner; je défie tous les docteurs de l'Université de me prouver le contraire. Une reine entourée d'évêques ressemble à Jézabel et à Athalie, recevant les conseils de Mathan et de ses semblables. M. Peel finira ses jours comme Aman, ministre d'Assnérus...

Le lord-maire: Pensez-vous que vous pourriez régner vousmême?

Stevenson: Pourquoi pas? Je vaux bien une femme, je pense

Le lord-maire: Vous allez retourner à la prison du dépôt, jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé définitivement sur votre affaire.

Stevenson: C'est cela! vous allez m'envoyer à Bedlam... Je crois cependant qu'un homme qui a pu vivre avec 30 livres sterling (730 fr.) pendant trois ans n'est pas dangereux et qu'il peut se suffire à lui-même... Dites-moi, reviendrai-je encore demain?

Le lord-maire: Non, l'instruction est terminée.

Stevenson: Je parie que beaucoup de malheureux que la reine envoie à Bedlam ne sont pas plus fous que moi.

Le lord-maire, l'alderman Farebrother et les deux docteurs en médecine qui avaient déposé oralement, ont signé le procèsverbal constatant la manie complète de Stevenson.

## NOUVELLES DIVERSES. - ABSENCE.

- Un acte de barbarie vient de se commettre dans la commune de Zwevezcele. Un garçon d'une quinzaine d'années, de la commune Coolscamp, étant allé marauder dans la nuit du 20 au 21 courant, a reçu presque à bout portant, dans les reins, par un garde bois, une charge de gros plombs, dont plusieurs ont pénétré dans la poitrine et l'abdomen. On craint pour ses jours.

- On a écroué aux Petits-Carmes un habitant de Beersel,

accusé d'émission de fausse monnaie.

La Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, dans sa séance du 18 de ce mois, a décidé à l'unanimité:

1° Qu'une mention honorable serait accordée à l'auteur du mémoire qu'elle a reçu le 20 janvier, traitant des principales améliorations que réclame la procédure criminelle belge, avec cette épigraphe : « Les garanties offertes par les lois devraient toujours être prises au sérieux. »

2° Qu'une médaille d'or sera décernée à l'auteur du mémoire qui lui a été transmis le 5 novembre 1842, en réponse à cette question: Quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour extirper le paupérisme dans la province de Hainaut.

- Par jugement du 13 mars 1845, le Tribunal de première instance séant à Gand a déclaré l'absence de Jean-François Spaliers parti de Gand, lieu de son domicile, en 1811, pour les armées françaises.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

## LA BELGIQUE JUDICIA

GALETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN BELGIQUE 1856, 1857, 1838, 1839. RAPPORT AU ROI, PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Les documens de statistique criminelle publiés en Belgique comprennent une périofie de dix années, de 1826 à 1835.

Le concours actif et éclairé des autorités judiciaires a permis de donner successivement, dans chaque publication, des renseignemens de plus en plus complets sur cette partie importante de l'administration de la justice. Le compte-rendu que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, et qui comprend les quatre années 1856 à 1859 inclusivement, offre aussi, par de nouveaux développemens, un plus haut degré d'utilité et d'intérêt que les publications précédentes.

La statistique criminelle a peut-être moins de causes d'imperfection qu'aucune autre division de la statistique générale du pays, parce que les faits dont elle s'occupe sont tous facilement saisis et classés dans leur ensemble, et qu'ils peuvent tous être analysés avec précision dans leurs principaux éle-

J'aurai l'honneur d'exposer à Votre Majesté les résultats généraux les plus intéressans des diverses parties de ce compte.

## PREMIÈRE PARTIE — COURS D'ASSISES. CHAPITRE PREMIER. — RELEVÉ GÉNÉRAL.

Les cours d'assises ont connu, pendant les quatre années 1836-1839, de 1,340 accusations comprenant 2,054 accusés, savoir :

1836 Accusations contradictoires 418 comprent. 543 accusés. par contumace 44

~	» par contumace	40.5		02
	Total,	462		595
1837	Accusations contradictoires	585	10	504
ນ	» par contumace	<b>50</b>	,,	56
,	Total,	<u>415</u>		540
1858 "	Accusations contradictoires » par contumace	$\begin{array}{c} 323 \\ 40 \end{array}$	19 10	449 46
	Total,	<del>563</del>		495
1859	Accusations contradictoires	273	<b>&gt;&gt;</b>	375
n	» par contumace	<b>27</b>	n	31
	Total.	<del></del>		404

De ces 1,540 accusations, 559 sont nées de crimes commis contre les personnes, 981 de crimes contre les propriétés; 703 accusés étaient impliqués dans les premières, 1,331 dans celles de la seconde catégorie.

Le nombre des accusés décroît depuis 1826; il était, année moyenne: En 1826 et 1827 de 756 accusés. De 1828 à 1831 de 745 De 1832 à 1855 de 604

CHAPITRE II. - ACCUSATIONS ET ACCUSÉS.

508

De 1836 à 1859 de

En négligeant ici, pour en tenir un compte séparé, les accusations jugées par contumace et les accusations pour crimes et délits politiques ou de la presse, le nombre des affaires soumises aux cours d'assises se réduit à 1,579, et le nombre des accusés de crimes ordinaires jugés contradictoirement est de 1,838.

De ces 1.379 accusations, 518 avaient pour objet des crimes commis contre les personnes, 861 des crimes contre les propriétés. Sur 100 accusations, l'on en compte donc 58 de la première espèce, 62 de la seconde.

Pendant la période 1852-53, 1,585 affaires résultant de crimes ordinaires et jugées contradictoirement avaient été

soumises aux cours d'assises; 508 étaient relatives à des crimes contre les personnes, et 1,073 à des crimes contre les propriétés. L'on comptait donc, sur 100 accusations, 52 de la première et 68 de la seconde catégorie.

Ainsi de 1856 à 1859, il y a une diminution annuelle, moyenne, de 51 accusations. La diminution a été plus forte en 1859; on peut l'attribuer, du moins en partie, à la loi du 13 mai 1858, qui a permis aux cours et tribunaux de renvoyer, dans certains cas, les prévenus devant les tribunaux correctionnels. L'exécution du traité du 19 avril 1859 a exercé aussi de l'influence sur le nombre des accusations.

La diminution porte principalement sur les accusations résultant de crimes contre les propriétés.

Les crimes qui ont donné lieu au plus grand nombre d'accusations, sont:

1° Le vol;

2º Les attentats à la vie;

5° Les coups et blessures, les violences;

4° Les viols et les attentats à la pudeur;

5° Le faux ;

6° Le faux témoignage;

7. L'incendie;

8° La banqueroute frauduleuse;

Les années 1832-55 présentaient les mêmes résultats, à cette différence près, que les coups et blessures venaient au deuxième rang et les attentats à la vie au troisième.

Les 1,838 accusés compris dans les accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises, se répartissent de la manière suivante:

1836 1837 1838 1839 Total Moy Pour cr. c. les personnes. 188 172 169 119 648 162 » les propriétés 547 350 269 244 1,190 297

Sur 100 accusés, 55 sont poursuivis pour crimes contre les personnes, 65 pour crimes contre les propriétés.

De 4852 à 4855 le nombre total des accusés de la première classe de faits s'élevait à 739 (moyenne 184); il y avait 1.341 accusés de faits de la deuxième classe (movenne 585).

Un résultat analogue à celui que présentent les accusations peut donc être constaté, quant aux accusés; la diminution se fait surtout sentir sur le nombre des accusés de crimes contre les propriétés.

La tendance des malfaiteurs à s'associer a également diminué. De 1852 a 1855 il y avait, terme moyen, 144 accusés sur 100 accusations; de 1836 à 1839 l'on en compte seule-

Les proportions n'ont pas été les mêmes pour toutes espèces de crimes; le vol a donné lieu le plus fréquemment à ces associations; de 1836 à 1839, 725 accusations pour vol comprenaient 1,002 accusés tandis que 656 accusations de toute autre nature ne comprenaient que 856 accusés.

Ces chiffres sont respectivement dans le rapport de 139 et de 127 accusés sur 100 accusations.

Si l'on distingue les crimes contre les personnes des crimes contre les propriétés, l'on obtient le résultat suivant :

Cr. c. les personnes. C les proprietés. . . 145 accusés sur 100 Période de 1852-55. . 445 . accusations. 1856-59. . 125 . . . 138

Pendant la dernière de ces périodes :

1,079 (78 sur 100) ont été dirigées contre un seul accusé;

202 (15 sur 100) » deux accusés; 202 (15 sur 100) » » » deux accusés ; 94 ( 7 sur 100) » » » plus de deux accusés.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher comment les accusés





se répartissent entre les diverses provinces du royaume. L'on compte :

	Brabant. Anvers.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxenibourg,	Namur.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
En 1836. Accusés.	89 50	29	57	<b>57</b>	48	32	111	62
1837	63 5 l	20	73	63	54	30	84	64
1838	53 44	32	36	49	33	12	103	76
1839	47 50	36	38	25	31	16	63	57

Ces chiffres mis en rapport avec la populalation donnent, année moyenne, dans la province de :

Brabant			un accusé sur	9,602	habitans.
Anvers			<b>)</b> )	7,452	33
Hainaut			»	22,186	ы
Liège .			n	7,858	10
Limbour	g.		μ	7,012	*
Luxembe	ourg		»	7,997	•
Namur	-		ю	10,583	D
Flandre	OF.		<b>»</b>	8,549	"
Flandre o		1.	u	9.644	1>

et pour tout le royaume un accusé sur 9,428 habitans.

Le nombre moyen des accusés jugés contradictoirement a été dans la province de :

Brabant.	Anvers.	Hainant,	Liége.	Limbourg,	Luxembourg.	Namur.	Flandre orientale	Flandre occident
Période de 1832-35. 101	55	28	65	47	37	28	122	48
n 1836-39, 63	49	29	51	48	41	22	90	65

L'on remarque une augmentation très légère dans les provinces de Hainaut, Limbourg et Luxembourg, et une diminution dans les six autres provinces.

Pour apprécier ces rapports d'une manière plus exacte et plus complète, il faut du reste consulter, sur l'origine et le domicile des accusés, les données qui font l'objet des tableaux n° CXLII à CLI, et dont je présenterai plus tard l'analyse.

n° CXLH à CLI, et dont je présenterai plus tard l'analyse.

En comparant entre elles, pour chaque crime considéré en particulier, les périodes 1832-35 et 1836-39, l'on peut constater que ce nombre n'a pas varié d'une manière sensible pour la plupart des faits.

Pendant la deuxième période, la diminution s'est fait sentir principalement sur le nombre des accusés de vol, qui s'est trouvé réduit de 240 unités, et sur celui des accusés de coups et blessures réduit de 180 unités. L'augmentation existe surtout pour :

		1832-3		1836	
Les banqueroutes frauduleuses.		16 a	ccusés.	25 a	ccusés
Les attentats à la vie des personn	es.	185	11	^^.	
Le viol		62	N .	87	<b>&gt;&gt;</b>
Le faux témoignage		46	1)	71	þì
Le faux en écriture		61	<b>30</b>	75	R.

CHAPITRE III. — CIRCONSTANCES PERSONNELLES AUX ACCUSÉS.

A ces aperçus généraux sur le nombre des accusés, mis en rapport avec la nature des faits et avec la population, il reste à ajouter, avant de suivre les accusés devant le jury, l'analyse des données recueillies, la plapart pour la première fois, sur leur sexe, leur âge, leur origine et leur domicile, le ar état civil, le degré d'instruction qu'ils avaient acquis et la profession qu'ils exerçaient.

Parmi les 1,858 accusés jugés contradictoirement, se trouvaient 527 femmes (17 sur 100) et 1,511 hommes (83 sur 100).

89 femmes étaient poursuivies pour crimes contre les personnes : l'on compte dans ce nombre 45 accusés d'infanticide.
258 étaient poursuivies pour crimes contre les propriétés :

258 étaient poursuivies pour crimes contre les propriétés; 126 d'entre elles du chef de vol domestique.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, il y avait donc 13 femmes, il y en avait 20 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés.

Des 1,858 accusés soumis à des débats contradictoires, 558 (51 sur 100) étaient âgés de moins de 25 ans ; 855 (46 sur 100) " de 25 à 40 ans ; 426 (25 sur 100) avaient dépassé 40 ans.

L'on compte 18 accusés âgés de moins de 16 ans, 252 de 16 à 21 ans, 288 de 21 à 25 ans, 375 de 25 à 30 ans, 479 de 30 à 40 ans, 248 de 40 à 50 ans, 131 de 50 à 60 ans, 42 de 60 à 70 ans, et 5 de 70 à 80 ans.

En divisant les accusés en deux classes, pour placer d'une part ceux qui ont moins de 50 ans, et de l'autre ceux qui ont 50 ans et plus, l'on trouve des nombres à peu près égaux; 955 forment la première, 905 la seconde.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, 52 étaient agés de moins de 30 ans ; sur le même nombre d'accusés de crimes contre les propriétés, 49 seulement n'avaient pas atteint cet âge.

Le degré de penchant au crime, aux dissérens âges de la vie, ne peut du reste être calculé d'après ces chissres pris isolément; il faut déterminer comme élément du calcul, les nom bres par lesquels chaque âge est représenté dans la population.

Parmi les 1,858 accusés, 604 (35 sur 100) habitaient les villes, 1,195 (63 sur 100) demeuraient à la campagne, 59 (2 sur 100) n'avaient pas de domicife fixe ou connu. Il y a donc approximativement un accusé sur 6,680 habitans des villes, un accusé sur 11,068 habitans des campagnes.

Des 604 accusés qui habitaient des villes, 449 étaient poursuivis pour crimes contre les propriétés; l'on trouve donc 74 accusés de crimes de cette nature sur 100 accusés appartenant aux villes, tandis que, dans les campagnes, l'on n'en compte que 59.

118 accusés (6 sur 100) étaient étrangers auroyaume, 1,720 étaient indigènes. De ce dernier nombre 1,478 (86 sur 100 étaient nés et domiciliés dans la province où ils ont été jugés, 242 (14 sur 100) appartenaient à d'autres provinces, soit par leur naissance, soit par leur domicile.

Le tableau suivant indique la répartition des accusés entre les diverses provinces, d'après l'origine et le domicile :

	ACCUSÉS 100 de se dans chaque Province				APPARTENANT A CHAQUE PROVINCE RÉPARTISSUIVI						indigènes enant à province, rd au lieu genieut	
PROVINCES.	Indigènes.	Étrangers.	TOTAL.	Nés et jugés dans la province.	Juges dans la pro- rince et nés ailleurs.	Nés dans la pro- vince et jugés ailleurs.	Domiciliés et jugés dans la province.	Juges dans la pro- vince et domiciliés ailleurs.	Domiciliés dans la province et jugés ailleurs,	Nés dans la pro- vince.	Domiciliés dans la province.	OBSERVATIONS.
Brabant	261	16	277	176	83	33	245	16	17	209	262	
Anvers	185	13	198	153	32	26	168	17	7	179	175	Les accusés de cri- mes politiques et de
Hainaut	108	9	117	95	13	37	99	9	14	152	113	la presse sont com- pris dans ce tableau.
Liége	186	18	204	160	26	22	181	5	9	183	190	Ils sont au nombre de 31.
Limbourg	166	28	194	148	18	22	158	8	5	170	163	ac si,
Luxembourg	147	19	166	143	4	16	144	3	7	159	151	
Namur	88	3	16	69	19	17	78	10	4	86	82	
Flandre Orientale	354	8	362	328	26	45	338	16	18	373	356	
Flandre Occidentale	256	4	260	237	19	23	246	<b>†1</b>	7	260	253	

Le Brahant compte donc le plus grand nombre d'accusés nés dans d'autres provinces. Ce fait est dû peut-être à l'in-fluence de la capitale. Dans le Luxembourg, au contraire, 4 accusés indigènes étaient seuls originaires d'une autre pro-

L'on peut constater, d'après ce tableau, le rapport des accusés à la population, suivant l'origine et suivant le domi-

Voici les résultats qu'il offre : Un accusé indigène

		6						
NÉ DANS LA PROVI	nce de habitans.	DOMICILIÉ DANS LA PROVINCE D habitans,						
Brabant sur	1	Brabant sur	A - 0 -					
Anvers		Anvers	8.599					
Hainaut		Hainaut	22,979					
Liége			8,527					
Limbourg	8,014	Limbourg	8,210					
Luxembourg .	8,197	Luxembourg .	8,628					
Namur		Namur	11,641					
Flandre orientale		Flandre orientale	8,643					
Flandre occidentale		Flandre occidentale	10,109					
L'état civil de 96	necueée n'	oet noe indiqué						

L'état civil de 26 accusés n'est pas indiqué. Les autres se divisent comme il suit : Célibataires 1,065; mariés 679; veuss 70.

Parmi les 679 accusés mariés, 349 avaient des enfans, 130 n'en avaient point; 15 veus étaient également sans enfans, 57 avaient des enfans.

Si l'on met l'état civil des accusés en rapport avec leur âge et la nature des offenses, ils se répartissent de la manière suivante:

CRIMES CONTRE LES PERSONNES, LES PROPRIÉTÉS,

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes 58 étaient célibataires, 42 mariés ou veuss. La proportion est la même pour les accusés de crimes contre les propriétés.
Il a été constaté que 109 accusés (87 hommes et 22 fem-

mes) étaient enfans naturels.

Au moment du crime, 67 avaient eu des enfans naturels ou vivaient en concubinage. Dans ce nombre l'on compte 15 hommes et 52 femmes.

Les données recueillies sur le degré d'instruction des accusés établissent que la plupart étaient dépourvus de toute instruc-

1,138 (62 sur 100) ne savaient ni lire ni écrire;

429 (23 sur 100) avaient recu une instruction primaire incomplète;

205 (11 sur 100) une bonne instruction primaire;

66 (4 sur 100) une instruction plus développée. Il est intéressant de décomposer ces chiffres généraux, en les mettant en rapport avec la nature des crimes et avec le sexe, l'age et l'origine des accusés.

L'on obtient ainsi les résultats suivans :

	CRI	MES	SE	XE	_	AGE					PRO	VINC	ES			
SUR CENT ACCUSÉS	CONTRE LES PERSONNES.	CONTRE LES PROPRIÉTES.	номмез.	FEMMES.	MOINS DE 25 ANS.	25 A 40 ANS.	40 ANS ET PLUS.	BRABANT.	ANVERS.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXENBOURG.	NAMUR.	FL. ORIENT.	FL. OCCIDENT.
Dépourvus de toute instruction Sachant lire ou lire et écrire imparfait.		66 21	57 25	80	64 25	61 23	59 22	51 22	55 21	62 17	67 11	62 24	37 52	57 <b>3</b> 0	73 21	.72 19
Sachant bien lire et écrire		9	12 6	5	9	11	13 6	11	20	12	17	13 1	9	11	5	5 1
Total	_	100	100	100	100		100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

L'instruction est donc inégalement répartie entre les sexes; sous le rapport de l'âge, les différences sont à peine sensibles; elles sont assez marquées si l'on considere l'origine des accusés.

Parmi les 1,858 accusés jugés contradictoirement, 1,697 avaient une profession, 135 étaient sans profession ou n'exer-

çaient que des professions honteuses. La profession de 8 accusés est restée inconnue.

En divisant les professions en quelques catégories générales, il devient possible d'indiquer le nombre d'accusés appartenant à chacune d'elles, la nature des faits, le sexe et le domicile des accusés eux-mêmes. Tel est l'objet du tableau suivant :

	CBI	MES		4 CENT.		HABI	TANT
ACEUSES	CONTRE LES PERSONNES.	CONTRE LES FROPRIÊTES.	TOTAL.	PROPORTION SUR CENT	PF WMES.	LAS VILLES,	LESCAMPAGNES
Attachés à l'exploitation du sol	254	333	567	3 t	42	47	520
) à l'industrie	212	391	605	33	93	252	371
) au commerce	20	104	154	8	14	74	80
au service domestique	65	208	273	14	151	154	119
Exerçant des professions libérales	51	49	100	6	J	47	53
Gens sans aveu	35	<b>#0</b> 0	133	7	23	43.	88
<ul> <li>dont la profession est inconnue</li></ul>	5	5	8	4	4	4	4

Ces renseignemens relatifs aux professions des accusés, comme la plupart des autres données dont j'ai eu l'honneur de présenter l'analyse à Votre Majesté, offriront d'ailleurs un plus haut degré d'intérêt, lorsque des comparaisons pourront être faites entre plusieurs périodes successives.

Après avoir considéré les accusés dans la position qu'ils

Après avoir considéré les accusés dans la position qu'ils avaient antérieurement aux débats judiciaires, nous avons à constater les résultats des poursuites elles-mêmes.

## CHAPITRE IV. - RÉSULTAT DES ACCUSATIONS.

Des 1,573 accusations contradictoires, 640 (47 sur 100) ont été accueillies en entier, à l'égard de tous les accusés ou de quelques-uns d'entre eux; 246 (18 sur 100) ont été ac-

cueillies partiellement, savoir: 89 en laissant aux faits le caractère des crimes, 157 en les transformant en délits; enfin 489 (35 sur 100) ont été rejetées.

Les cours d'assises ont été appelées à prendre part à la déclaration de culpabilité dans 50 affaires, où le jury avait déclaré les accusés coupables à la simple majorité. Des 37 accusés impliqués dans ces affaires, 11 ont été acquittés, parceque 4 membres au moins de la cour ont réuni leur voix à celles de la minorité du jury; 26 ont été condamnés, 2 membres au moins de la cour ayant partagé l'opinion de la majorité du jury.

Les 886 accusations admises en entier ou partiellement ont donné lieu à la condainnation de 1,105 accusés, savoir :

Années.	NATULY. DES CRIMES.	A MORT.	A PERPÉTUITÉ.	A TEMPS.	A LA RECLUSION,	AU GARCAN OU A LAI DÉGRADATION CIVIQUE.	A DES PEINES CORRECTIONNELLES.	TOTAL.
1836 }	Crimes contre les personnes	11	11	7	16.	<b>1</b>	29	74
,	- propriétés	•	12	50	72	1	94	234
1837	Crimes contre les personnes	12	9	8	26	' '	53	88
ľ	— propriétés	2	14	61	66	,	83	228
1858	Crimes contre les personnes	8	9	7	10	1	22	57
1000	— propriétés	,	24	51	71	1	48	195
1839	Crimes contre les personnes	7.	8	5	7	1	28	56
1009	— propriétés	13.	15	44	66	,	45	183.

Ces résultats, comparés à ceux de la période des 4 années 1832-1835, permettent de constater une diminution assez forte dans le nombre des condamnations à des peines correc-

tionnelles, et des différences peu marquées dans l'application des peines plus graves.

Voici cette comparaison :

	A MORT.	TRAVAUN A PEEPÉTUITÉ.	FORCÉS A TEMPS.	AÉCLUSION.	CABCAN.	PEINES Correctionselles	TOTAUX.
Période 1832-1835	60	121	236	386	,	559	1342
1836-1839	58	102	233	334	,	384	1115

Deux des 58 condamnations capitales, prononcées pendant la dernière période, ont scules été exécutées; la clémence de Votre Majesté a commué la peine des autres condamnés à mort.

Les peines sont appliquées d'autant moins fréquemment, qu'elles sont plus graves; ainsi, sur 100 accusés reconnus cou-

5 ont été condamnés à mort;

10 aux travaux forcés à perpétuité; 21 à temps ; à la réclusion;

à des peines correctionnelles. 34

Total. 100

Cette progression générale cesse d'exister, lorsqu'on considère d'une part les crimes contre les personnes, de l'autre les crimes contre les propriétés; l'on trouve sur 100 condamnations:

		Pour crimes contre les	Pour crimes contre les propriétés.
Candan		personnes.	proprietes.
Condan	mations à mort,	14	2
33	aux travaux forcès à perpe	étuité, 43	8
n	n à temps	s, 10	25
»	à la réclusion,	. 22	<b>52</b>
•	à l'emprisonnément,	41	<b>5</b> 5

Le nombre des condamnations à des peines correctionnelles est très élevé. La loi du 18 mai 1838, dont les effets ont déjà commencé à se faire sentir en 1839, exercera sans doute à l'avenir une influence plus décisive encore.

Il faut ajouter aux 1.413 condamnations principales pro-

noncées par les cours d'assises :

138 condamnés à la flétrissure, dont 57 pour crimes contre les personnes, 101 pour crimes contre les propriétés;

290 condamnés au carcan, dont 52 pour crimes contre les personnes, 238 pour crimes contre les propriétés;

85 condamnés à l'amende, dont 56 pour crimes contre les personnes, 27 pour crimes coutre les propriétés; 189 coudamnés à la surveillance, dont 15 pour crimes contre

les personnes, 176 pour crimes contre les propriétés. La plupart de ces peines accessoires sent donc prononcées

contre des condamnés pour crimes contre les propriétés. La peine de la flétrissure a cessé d'être exécutée depuis plu-

Diverses dispositions de nos lois permettent aux cours d'as-

siscs d'atténuer les peines. L'arrêté-loi du 9 septembre 1814, en vertu duquel la peine de la réclusion, prononcée par le code pénal, peut être commuée en simple emprisonnement, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas

50 francs, a été appliqué à 206 condamnés pour crimes.

Parmi les 751 condamnés à des peines afflictives et infamantes, se trouvent 133 condamnés à la réclusion, par application de l'arrêté du 20 janvier 1815, pour des faits que le code pénal punit des travaux forcés à temps.

Les cours ont accordé, en vertu du même arrêté, la remise de l'exposition au carcan à 250 condamnés.

Des 725 accusés acquittés par les cours d'assises :

227 ont été jugés en 1856; 1857 186 1838 1859.124

Le rapport établi d'une part entre le nombre des accusés, et d'autre part le nombre des condamnations et des acquittemens, indique le degré de la répression.

De 1826 à 1850 l'on comptait sculement 20 accusés acquittés sur 100 accusés en général (1).

Le rétablissement du jury a eu pour effet d'affaiblir la ré-

pression; ainsi sur 100 accusés l'on compte en :
1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839.
1838 41 41 45 42 37 42 34 acquittés.
Les modifications introduites dans l'organisation du jury par la loi du 13 mai 1858, déjà sensibles en 1859, diminueront probablement à l'avenir le nombre proportionnel des acquit-

La diminution déjà constatée n'est pas la même dans toutes les provinces. Sur 100 accusés, l'on compte les acquittemens de la manière suivante, dans les provinces de :

	Brabant.	Anyers.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxempourg.	Namur.	Flandre orientale.	Flandre occidentale,
Période 1832-1835, — 1836-1838.		43 46	54 50	43 40	30	58 48	32 46	37 35	38
Annán 1820	24	46	44	40	33	<b>48</b>	46	30	36

Année 1839 . . . 34 28 44 32 44 45 31 30 30 Les crimes contre les personnes donnent lieu à plus d'acquittemens que les crimes contre les propriétés. Les proportions étaient :

Crimes c. lespersonnes. c. les propriétés.

Période de 4	852-1835,	62 st	ur 100 acc.	50 sur	100 acc.
n 1	856-1838,	<b>59</b>	n	<b>50</b>	n
Année	1859,		x	25	<b>&gt;&gt;</b>

Si l'on recherche le degré de répression obtenu pour chaque crime en particulier, des différences très grandes se produisent. Les points extrèmes sont occupés par le vol (25 accusés acquittés sur 100) et par les rébellions et violences envers des fonction-naires (85 acquittés sur 100) : les menaces par écrit (58 sur 100), l'assassinat et les coups et blessures avec préméditation (40 sur 100), suivent d'assez loin le vol dans l'ordre de la répression la plus active. Le faux témoignage (75 sur 100), la concussion, corruption, etc. (72 sur 100), doivent être rangés immédiatement après les violences et rébellions, comme donnant lieu au nombre proportionnel le plus élevé d'acquittemens.

Les tentatives sont, en général, plus rarement punies que les faits consommés. Ainsi, sur 100 accusés de tentatives, il y a 42 acquittés; l'on n'en trouve que 30, lorsque l'accusation a pour objet un crime consommé. Les tentatives de vol font néanmoins exception, 18 accusés sur 100 ont été acquittés.

L'association de malfaiteurs réagit sur le degré de la répression. Sur 100 accusés, 27 ont été acquittés dans les poursuites qui comprennent plusieurs accusés, 37 dans les poursuites contre un scullaccusé.

L'influence qu'exercent sur la répression les diverses cir constances personnelles aux accusés peut être appréciée d'aprèsles chiffres réunis dans le tableau suivant :

(1) S'il était possible pour cette période, de séparer les condamnations par contumace des condamnations contradictoires, le chiffre serait probablement. contumace des condamnations augmenté de quelques unités.

		GHAQUE		NOMBI	RE DES		s	UR 100	ACCUSI	is.
		1. 30 Sž		CC	ONDAMN	ĖS		C	ONDAMN	ÉS
		TOTAL DES ACCUSÉS DE GHAQUE CLASSE,	ACQUITTÉS.	A MORT.	AD'AUTRES PEINES INFANANTES.	A DES PEINES COR- RECTIONNELLES.	ACQUITTÉS.	A MORT.	AD'AUTRES PEINES INFAMANTES.	A DES PEINES COR- RECTIONNELLES.
	Hommes	1542	585	45	608	306	38	2	40	20
SEXE.	Femmes	327	157	13	67	90	48	4	20	28
(	Moins de 25 ans	562	215	11	195	141	<b>3</b> 8	2	35	25
AGE.	25 à 40 ans	874	357	28	520	169	41	3	37	19
(	40 ans et plus	453	170	19	158	86	40	4	37	20
	Indigènes	1751	712	57	615	567	41	3	35	24
ORIGINE.	Étrangers	118	30	t	58	29	25	t	49	25
(	Habitant les villes	648	265	10	228	145	41	2	54	23
DOMICILE.	- campagnes	1221	477	48	445	25 <b>t</b>	39	4	36	21
1	Célibataires	1079	380	32	403	264	<b>3</b> 5	. 3	37	25
	ayant des enfants	615	287	20	202	106	47	3	33	17
ÉTAT GIVIL.	Mariés ou veufs sans enfants	149	62	5	59	23	42	3	40	15
(	Dont l'état est inconnu	26	43	1	9	3	50	4	35	11
1	Dépourvus de toute instruction	1139	375	38	456	270	33	3	40	24
·	Sachant lire ou écrire imparfaitement	430	201	14	129	86	47	3	30	20
INSTRUCTION.	Sachant bien lire et écrire	206	105	в	68	27	51	3	33	13
(	Ayant reçu une instruction plus développée	94	61	•	20	13	65	,	21	13
1	Attachés à l'exploitation du sol	568	212	21	201	134	37	4	33	24
	— à l'industrie	617	249	19	237	112	40	3	39	18
	au commerce	154	72	3	56	23	47	2	36	15
PROFESSION.	au service domestique	273	93	7	94	79	34	3	34	29
	Exerçant des professions libérales	116	69	,	24	23	59		21	20
ļ	Gens sans aveu	133	43	8	60	22	32	6	45	17
,	Dont la profession est inconnue	8	4	1	1	3	50	•	12	38

CHAPITRE V. -- CONTUMACES. -- RENVOIS APRÈS CASSATION. --

CRIMES ET DÉLITS FOLITIQUES OU DE LA PRESSE. — INFLUENCE DES SAISONS.

Pour compléter le compte-rendu des travaux des cours d'assises, il me reste à exposer à Votre Majesté quelques données sur les accusés jugés par contumace, les contumaces purgées, les renvois après cassation, les délits politiques et de la presse. Pendant les quatre années 1836-1839, 165 accusés ont été jugés par contumace; 2 ont été acquittés; 163 condamnés, savoir:

5 à mort;
8 aux travaux forcés à perpétuité;
a à temps;

99 »
37 à la réclusion;
4 à l'emprisonnement.

L'on compte 52 accusés qui ont été repris, ou qui se sont constitués volontairement, après une condamnation prononcée par contumace. Ils sont classés dans le tableau suivant, d'après le résultat du second arrêt, mis en rapport avec le temps écoulé depuis la condamnation prononcée par contumace.

TEMPS ECOULÉ  zetar  L'ARRÊT PAR CONTUMACE ET L'ARRÊT CONTRADICTOIRE.	NOMBRE Pes Contumax repris.	ACQUITÉS.	A LA MÉME PEINE.	A UNE PEINE SY MOINS GRAVE.
Moins d'un an	4	>	3	î
Un an	7	3	1	3
Deux ans	. 1	,	•	1
Trois ans	. 3	<b>,</b>	2 .	4
Quatre ans	4	2	3	2
Cinq à dix ans	, 5	<b>`</b> S	,	•,
Quinze à vingt ans	8	8	,	•

Ces faits sont trop peu nombreux pour qu'il soit possible d'en déduire une conséquence générale; il paraît néanmoins en résulter que les chances d'acquittement augmentent en raison directe du temps écoulé entre le premier et le second arrêt.

Les renvois après cassation sont en plus petit nombre encore, 18 affaires seulement forment cette catégorie; l'une d'elles, appartenant à l'année 1856, a été soumise à trois

Trois condamnés à mort, 2 aux travaux forcés à temps, 1 à la réclusion, ont été acquittés par suite du verdict du second jury. Un acquitté par le premier jury a été acquitté de nouveau; 8 ont été condamnés à la même peine, 5 à des peines moins graves.

Les crimes et délits politiques ou de la presse ont fait l'objet

de peu de poursuites.

La plupart des affaires en matière de presse ont été poursuivies sur la plainte des personnes lésées; il en est 16 de cette nature et seulement 2 poursuivies d'office. Dans les premières, 7 prévenus comme auteurs des faits ont été acquittés; 7 imprimeurs ont été mis hors de cause.

Les 2 prévenus poursuivis d'office ont été condamnés. Il n'a été formé que 2 poursuites pour fait politique : 5 ac-cusés y étaient impliqués, ils ont été acquittés. Quelques données relatives à l'influence des saisons sur la

criminalité terminent la première partie du compte-rendu. Le tableau suivant résume ces données:

<b></b>															
CRIMES.	DANS LES	DANS LES CAMPAGNES, EN	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS,	AVRIL.	*1Yik	JUIN.	JUICLET.	ADUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	DATE INCONNUE.
Contre les personnes	191 464	415 821	37 91	38 81	49 85	33 71	48 78	71 93	45 86	30 80	52 83	57 69	45 92	59 86	42 290
TOTAL	655 <b>34</b>	1256 66	128 7	119 6	134 7	104 5	126 7	164	131	110 6	135 7	126 7	137	145 8	332 17

## DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. - TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

La seconde partie du compte-rendu concerne les travaux des tribunaux correctionnels.

Ges tribun	iaux ont j	uge :			
En 1856	15,712	affaires.	comprenant	22,595 prévenus.	
	16,132	,	»	25,445	
1838	17,034		×	24,565	
1839	16,014			23,360	
			_	·	
Totaux,	64,892		*	93,563	
	46,223		n n	23,391	

Les mêmes tribunaux avaient jugé, pendant les quatre an-

ées précéder	ntes, savoir :		_
En 1852	14.552 affaires.	comprenant	23,026 prévenus.
	15,598	*	24,278
1834	16,431	»`	24,756
	17,081	<b>»</b>	24,745
Totaux,	63,662	W	96,805

Moyenne, 15,915 24,201

Ainsi, la période 1836-1839, comparée à la période des quatres années antérieures, présente une augmentation du nombre des affaires et une diminution du nombre des prévenus. Et, en effet, sur 100 affaires il y avait :

En 1852-1855 152 prévenus. 144 » En 1836-1839

Le nombre des prévenus s'est augmenté d'une manière trèssensible dans une seule province, celfe du Hainaut; partout ailleurs, et surtout dans la Flandre orientale, il a diminué.

Des 64,892 affaires portées devant les tribunaux correction. nels, pendant les quatre années 1836-1839, 814 (1 sur 100) ont été poursuivies à la requête de parties civiles; 13,085

(20 sur 100), à la diligence d'une administration publique; 50,993 (79 sur 100) ont été poursuivies d'office.

Parmi ces dernières, il en est 50,088 dans lesquelles le ministère public agissait seul, et 903 dans lesquelles il agissait dans l'intérêt ou à l'intervention d'une partie civile ou d'une administration publique.

La plupart des affaires poursuivies d'office ont été portées devant les tribunaux par citation directe: l'on en compte 42,098 (83 sur 100) qui ont été introduites de cette manière; 8,895 (17 sur 100) ont fait l'objet d'une instruction préalable. La proportion n'est, du reste, pas la même dans tous les arrondissemens.

Les faits dont les tribunaux correctionnels ont à connaître peuvent être partagés en deux catégories, dont l'une comprend les délits communs prévus par le Code pénal; l'autre comprend les faits ou contraventions punis en vertu de lois spé-

Ces tribunaux ont jugé:

	Prévenus de délits	Prévenus de contra-
	communs.	ventions spéciales.
En 1856	11,592	11,005
1857	11,556	11,887
1838	11,482	12,883
1859	11,188	12,172
	<del></del>	
Totaux,	45,618	47,945
Movenne.	11 404	44.986

Ainsi, le nombre des prévenus de délits communs a diminué depuis 1856; le nombre des prévenus de contraventions spé-

ciales s'est, au contraire, augmenté.

Le tableau suivant offre un aperçu des variations que le nombre des délits communs les plus graves et des contraventions spéciales les plus fréquentes a éprouvées depuis 8 an-

	- 1						······································		тот	AUX.	DIFFE	ALSCE
NATURE DES DÉLITS.	1832.	1633.	1934.	1885.	1836.	1937.	15SA.	1839.	PÉNIODE 4632-35.	PÉRIONE 4 936-39.	EN PLUS.	EN BOINS.
Abus d'autorité, arrestation illégale	8	27	12		1	7		2	49	12	,	37
Abus de confiance, escroquerie	156	195	160	189	220	233	243	220	700	914	214	,
Adultère	3	. 4	3	3	7	11	9	2	10	29	19	,
Attent, aux mœnrs et outr. à la pudeur.	22	58	51	60	46	73	59	65	191	243	52	,
Banqueroute simple	4	. 2	5	10	38	27	29	26	21	120	99	
Coups et blessures volontaires	4468	4698	6051	6547	6105	6172	5896	5383	21764	23556	1792	,
Coups et blessures et homicides invol.	86	78	180	133	124	127	157	135	477	523	46	,
Coalition d'ouvriers	59	54	11	26	110	11	56	57	130	234	81	,
Destruction de toute nature	219	283	369	452	382	449	395	330	1323	1556	253	,
Diffamation, injures, calomnies	403	360	442	400	423	463	419	319	1605	1624	19	,
État civil	79	89	109	75;	78	85	54	33	323	250	,	102
Évasion de détenus	23	38	36	8	19	10	15	i	105	48		57
Faux passe-ports et certificats	22	9	14	12	14	14	6	6	57	40	,	17
Incendie involontaire	15	22	8	5	12	8	4	12	50	36	,	14
Inhumations (infract. aux tois sur les)	2	7	3	5	7	8	5	4	17	24	7	,
Jeux de hasard, loteries clandestines	25	10	7	12	2	8	18	8	54	36	,	18
Rébellion, outrag. et viol. envers fonct.	603	590	617	729	479	577	565	566	2541	2187	,	354
Vagabondage et mendicité	950	762	955	1175	973	999	1091	1038	3842	4013	171	,
Vol	2326	1936	1930	1966	2125	2154	2522	2683	8158	9253	1125	,
Art de guérir	40	46	154	72	70	61	99	.47	312	277	٠	35
Chasse et port d'armes	169	725	848	863	874	882	990	911	3129	5657	528	,
Délits forestiers, ruraux et de pêche	10030	9348	7775	7139	6300	7564	7704	7093	34492	28663	,	5829
Poids et mesures	609	2093	2269	2293	1449	1079	1518	1096	7264	5142	,	2182
Voirie	33	150	530	742	692	622	817	1294	1255	3425	2170	,
Usure	,	,	6	•	8	•	5		6	13	7	,

Sous le rapport du sexe, les prévenus se divisent ainsi qu'il

77.282 hommes (83 sur 100 prévenus). 16,281 femmes (17 100 ).

Pendant les deux dernières années le nombre des hommes poursuivis pour délits communs a diminué de 468 (5 sur 100), celui des femmes s'est augmenté de 190 (5 sur 100).

En matière de contraventions spéciales, durant les mêmes années, le nombre des hommes s'est accru de 1,762 (9 sur

100), et celui des femmes de 403 (10 sur 100).

Si l'on considère la nature des délits, de grandes différences se produisent; ainsi, pour citer quelques exemples, l'on trouve dans les poursuites du chef de :

Calomnies et injures.	30 femn	nes sur 10	0 pré
Abus de confiance et escroquerie	es, 28	*	-
Vols,	<b>28</b>	1)	
Vagabondage et mendicité,	26	n	
Vagabondage et mendicité, Coups et blessurcs,	11	•	

Marandages et délits ruraux.

Douanes, Poids et mesures, 14  L'àge de 61,305 prévenus a été constaté. En ne tenant compte que des individus poursuivis pour délits communs, l'on obtient les résultats suivans:  Agés de moins de 21 ans, 11,040 (22 sur 100) hommes.  de 21 à 40 ans, 27,754 (55 sur 100)  de 40 et plus, 11,747 (25 sur 100)  Agées de moins de 21 ans, 2,203 (20 sur 100) femmes.  de 21 à 40 ans, 3,070 (47 sur 100)  de 40 et plus, 5,509 (55 sur 100)  Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.  Il était en 1856 de 985  1837 1,102  1858 1,069  1859 1,296  Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols.  au nombre de 1,522 (50 sur 100).  Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100).  Coups et blessures, 394 (9 sur 100).  Autres délits, 568 (8 sur 100).	Délits forestiers,	21	<b>39</b>	
Poids et mesures, L'àge de 61,305 prévenus a été constaté. En ne tenant compte que des individus poursuivis pour délits communs, l'on obtient les résultats suivans:  Agés de moins de 21 ans, 11,040 (22 sur 100) hommes. de 21 à 40 ans, 27,754 (55 sur 100) de 40 et plus, 11,747 (25 sur 100) Agées de moins de 21 ans, 2,203 (20 sur 100) femmes. de 21 à 40 ans, 3,070 (47 sur 100) de 40 et plus, 5,509 (55 sur 100) Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée. Il était en 1836 de 983 1,306 1837 1,102 1858 1,069 1859 1,296  Total, 4,450 Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100). Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	Douanes,	13	n	
L'àge de 61,305 prévenus a été constaté. En ne tenant compte que des individus poursuivis pour délits communs, l'on obtient les résultats suivans:  Agés de moins de 21 ans, 11,040 (22 sur 100) hommes. de 21 à 40 ans, 27,754 (55 sur 100) Agées de moins de 21 ans, 11,747 (25 sur 100) Agées de moins de 21 ans, 2,203 (20 sur 100) femmes. de 21 à 40 ans, 3,070 (47 sur 100) de 40 et plus, 5,509 (55 sur 100) Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.  Il était en 1836 de 983 1,402 1858 1,069 1859 1,296  Total, 4,450 Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100). Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	Poids et mesures,	14	*	
En ne tenant compte que des individus poursuivis pour délits communs, l'on obtient les résultats suivans:  Agés de moins de 21 ans, 11,040 (22 sur 100) hommes.  de 21 à 40 ans, 27,754 (55 sur 100)  Agées de moins de 21 ans, 12,203 (20 sur 100)  Agées de moins de 21 ans, 2,203 (20 sur 100) femmes.  de 21 à 40 ans, 5,070 (47 sur 100)  de 40 et plus, 5,509 (55 sur 100)  Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.  Il était en 1836 de 983  1837 1,102  1858 1,069  1859 1,296  Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100).  Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100).  Coups et blessures, 394 (9 sur 100).  Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).		été constaté.		
communs, l'on obtient les résultats suivans:  Agés de moins de 21 ans, 11,040 (22 sur 100) hommes.  de 21 à 40 ans, 27,754 (55 sur 100)  Agées de moins de 21 ans, 12,203 (20 sur 100)  Agées de moins de 21 ans, 2,203 (20 sur 100) femmes.  de 21 à 40 ans, 3,070 (47 sur 100)  de 40 et plus, 5,509 (53 sur 100)  Le nombre des délinquans âgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.  Il était en 1856 de 985  1837 1,102  1858 1,069  1859 1,296  Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100).  Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100).  Coups et blessures, 394 (9 sur 100).  Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	En ne tenant compte que des	individus po	ursuivis p	our délits
de 21 à 40 ans, de 40 et plus, de 21 ans, de 21 à 40 ans, de 40 et plus, de 40 et				
de 21 à 40 ans, de 40 et plus, de 21 ans, de 21 à 40 ans, de 40 et plus, de 40 et	Agés de moins de 21 ans.	11,040 (22	sur 100)	hommes.
de 40 et plus, Agées de moins de 21 ans, de 21 à 40 ans, de 40 et plus, 3,070 (47 sur 100) Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.  Il était en 1836 de 983 1837 1,102 1858 1,069 1859 1,296  Total, Vagabondage et mendicité, Coups et blessures, Délits ruraux et forestiers,  11,747 (23 sur 100) 2,203 (20 sur 100) 6 femmes. 3,070 (47 sur 100) 6 ans a suivi une progression assez marquée.  1,470 1,480 1,522 (30 sur 100) 350 (8 sur 100) 2,016 (45 sur 100)	de 21 à 40 ans.	27,754 (55	sur 100)	
Agées de moins de 21 ans, de 21 à 40 ans, de 40 et plus, 3,070 (47 sur 100)  Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivirune progression assez marquée.  Il était en 1836 de 983 1837 1,102 1858 1,069 1859 1,296  Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100).  Vagabondage et mendicité, 350 (8 sur 100).  Coups et blessures, 394 (9 sur 100).  Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	de 40 et plus.	11.747 (95	sur 400)	
de 21 à 40 ans, de 40 et plus, 3,070 (47 sur 100)  Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.  Il était en 1836 de 983  1837 1,102  1858 1,069  1859 1,296  Total, 4,480  Ces 4,480 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100). Vagabondage et mendicité, 350 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).				femmes.
de 40 et plus, 5,509 (55 sur 100)  Le nombre des délinquans àgés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.  Il était en 1836 de 983  1837 1,102  1858 1,069  1859 1,296  Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100).  Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100).  Coups et blessures, 394 (9 sur 100).  Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	de 21 à 40 ans.	5,070 (47 :	sur 100)	
Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols.  Vagabondage et mendicité, Coups et blessures, Délits ruraux et forestiers,  Il était en 1836 de 983 1,069 1,296  Total, 4,450 4,450 Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de 1,522 (30 sur 100). 350 (8 sur 100). 2,016 (45 sur 100).				
Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols.  Vagabondage et mendicité, Coups et blessures, Délits ruraux et forestiers,  Il était en 1836 de 983 1,069 1,296  Total, 4,450 4,450 Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de 1,522 (30 sur 100). 350 (8 sur 100). 2,016 (45 sur 100).	Le nombre des délinquans à	gés de moins	s de 16 a	ns a suivi
Il était en 1836 de 983 1837 1,102 1858 1,069 1859 1,296  Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. Vagabondage et mendicité, 350 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	une progression assez marquée.			
1837 1,102 1858 1,069 1859 1,296  Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. Vagabondage et mendicité, 350 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).				
Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols.  Vagabondage et mendicité, 350 (8 sur 100).  Coups et blessures, 394 (9 sur 100).  Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).				
Total, 4,450  Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (50 sur 100). Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100). Coups et blessures, 594 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).		1,069		
Total, 4,450 Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols.  Vagabondage et mendicité, 350 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).				
Ces 4,480 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (30 sur 100). Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).				
Ces 4,480 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols. au nombre de 1,522 (30 sur 100). Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100). Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	Total,	4,450		
Vols.       au nombre de 1,522 (30 sur 100).         Vagabondage et mendicité,       350 (8 sur 100).         Coups et blessures,       394 (9 sur 100).         Délits ruraux et forestiers,       2,016 (45 sur 100).	Ces 4,450 jeunes délinquans		renus de	
Vagabondage et mendicité, 550 (8 sur 100). Coups et blessures, 594 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).				sur 100),
Coups et blessures, 394 (9 sur 100). Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	Vagabondage et mendicité,			
Délits ruraux et forestiers, 2,016 (45 sur 100).	Coups et blessures,			
	Délits ruraux et forestiers,	9		

Des 93,563 prévenus traduits en police correctionnelle, 72,241 (78 sur 100) ont été condamnés, 21,522 (22 sur 100) ont été acquittés.

Les condamnations, considérées d'après la nature et la du-

rée de la peine, se divisent ainsi qu'il suit :

A l'emprisonnement d'un an et plus, 2,742 (3 sur 100) de moins d'un an, 27,155 (38 » );

A la détention dans une maison de correction, à raison de leur jeune àge, 81

A l'amende ou à des réparations civiles, 42,283 (39 » );

La durée de l'emprisonnement prononcé a été : Pour 6,089 condamnés de moins de 6 jours (21 sur 100); (59 sur 100) 11,446 6 jours à 1 mois 8,201 1 à 6 mois (28 sur 100); 1,153 6 mois à 1 an 1.057(11 sur 100). d'un an 1,252 plus d'un an 317 5 ans

44 » plus de 5 ans (1 sur 100). 51 » 10 ans

Ainsi, sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 87 ont été punis d'une détention de moins de 6 mois.

Le tableau suivant offre un aperçu des variations qui affectent la gravité des peines, soit à raison du sexe ou de l'àge des prévenus, soit à raison de la nature des délits:

	POUR DÉLITS COMMUNS								
CONDAMNÉS (PROPORTION SUR 100).		Hommes.	Femmes.	Moins de 21 ans.	21 à 40 ans.	Plus de 40 ans.	Vols.	Coups et blessures.	Pour contraventions spéciales.
A l'emprisonnement d'un an et plus	9	7	9	8	7	8	32	2	, ,,
— de moins d'un an	64	63	62	68	62	60	61	61	18
A l'amende	27	30	29	24	31	32	4	37	82
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Outre les peines principales, les Tribunaux correctionnels ont prononcé les peines accessoires de l'interdiction de droits civils et civiques contre 59 prévenus, et de la surveillance contre 1817. Parmi ces derniers sont compris les condamnés mis à la disposition du gouvernement, qui feront désormais une catégorie à part.

Les Tribunaux correctionnels ont usé, à l'égard de 20,041 prévenus, du droit d'atténuer la peine prononcée par la loi, et ce, en vertu de l'article 463 du Code pénal.

Le nombre moyen des condamnés dont la peine légale a été atténuée est de 59 sur 100.

Pour les condamnés âgés de moins de 24 ans. le rapport est

Pour les condamnés âgés de moins de 21 ans, le rapport est de 50 sur 100; Pour les condamnés âgés de 21 à 40 ans, le rapport est de

59 sur 100; Pour les condamnés âgés de plus de 40 ans, le rapport est

de 60 sur 100; Pour les hommes, 59 sur 100;

Pour les femmes, 38 sur 100;

Les tribunaux correctionnels ont acquitté ;
En 1856, 5,387 prévenus (24 sur 100)
1857, 5,762 (24 » )
1858, 5,170 (21 » )
1859, 5,005 (21 » )

Total, 21,322 Moyenne (22

Pendant les quatre années antérieures, le nombre des prévenus acquittés s'est élevé à 96,805; la moyenne était de 24 pour 100.

La répression varie selon la nature des délits: sur 100 prévenus de délits communs, 51 ont été acquittés; il y a seulement 15 sur le même nombre de prévenus de contraventions spéciales.

L'on compte parmi les prévenus de vol 10 acquittés sur 100. L'on compte parmi les prévenus de coups et blessures 57 acquittés sur 100.

L'influence du sexe sur le nombre des acquittemens est à peine sensible, celle de l'âge est plus marquée.

Le nombre des prévenus acquittés :

Agés de moins de 16 ans est de 1,041 (30 sur 100)

de 16 à 21 ans 2,210 (30 » )

de 21 à 40 ans 8,426 (58 » )

de 40 à 60 ans 2,759 (50 » )

de 40 à 60 ans 2,759 (50 n) de plus de 60 ans 553 (28 n).

Il a été interjeté appel de 2,614 jugemens rendus par les tribunaux correctionnels,4 jugemens sur 100 ont donc été attaqués.

Y étaient intéressés 1,811 prévenus comme appelans;
1,282 ° comme intimés;
656 ° comme appelans et in-

timés à la fois;

Total, 3,729

```
1,589 (55 sur 100) jugemens ont été confirmés;
                                                                  Pendant les quatre années 1856-39, le ministère public a
  1.225 (47 sur 100)
                                         infirmés en tout ou
                                              en partie
                                                                          1836
  Parmi les prévenus jugés en appel se trouvaient 1,092 ac-
quittés et 2,655 condamnés en première instance.
                                                                        19,272
                                                                                     20,860
                                                                                                 21,685
                                                                                                              21,436
   Voici le résultat des appels, en degré d'appel:
                                                                  Le ministère public a cu connaissance de ces procès-ver-
  1,424 (54 sur 100) des prévenus acquittés ont été con-
                                                                baux, plaintes ou dénonciations, de la manière suivante :
                                          damnés :
                                                                25,010 (50 sur 100) ont été transmis par les commissaires
     528 (20
                                       condamnés ont été ac-
                                                                                                          de police;
                                          quittés;
     165 ( 6
                                      ont vu s'aggraver leur
                                                                 9,418 (11
                                         peine;
                                                                 8.254 (10
     520 (20
                                      ont vu s'atténuer leur
                                                                 1,190 ( 4
                                          peine.
                                                                 1,661 ( 2
        CHAPITRE II. - TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.
  Les 215 tribunaux de simple police ont jugé
                                                                (23 sur 100) ont été reçus de toute autre manière.
                                           13,305 inculpés;
  En 1832 9,280 affaires comprenant
      1855 11,259
                                           15,040
      1834 11,869
                                           18.850
      1835 11,584
                                                                nistrations publiques.
                                           19,209
      1856 11,573
                                           17,519
                                                                  Le ministère public a donné diverses suites aux affaires dont
      1857 11,962
                                           22,848
                                                                il a été saisi, ainsi :
      1858 15,256
                                           25,527
                                                                16,579 (20 sur 100) sont restées sans suite;
      1859 12,775 (1)
                                           20,177
                                                                44,455 (54
                                                                                      ontété portées directement à l'audience;
                                                                17,482. (20
                                                                                      ont été communiquées au juge d'ins-
Total,
             98,551
                               Moyenne 150,265
                                                                                         truction pour être soumises à la cham-
  Sur 54,566 jugemens rendus pendant la période 1856-59,
                                                                                         bre du conseil.
54,003 (99 sur 100), ont été portés à la requête du ministère
public, $61 (1 sur 100) sur la poursuite directe des parties.
  42,416 jugemens (78 sur 100) étaient rendus contradic-
                                                  toirement;
                                                                tions.
                     (92 sur 100)
                                                  par défaut.
  Les contraventions de simple police sont divisées en quatre
                                                               leur ont été soumises, ont rendu :
classes, savoir :
                                                                5.744 (57 sur 100) ordonnances de non-lieu à suivre;
  4<sup>re</sup> classe. Sùreté et tran-
                                                                7,890 (30
quillité des habitans.
                              46,326 inculpés (55 sur 100);
  2º classe. Ordre et salubrité
                                                                1,688 (11
                               2,338 inculpés (5 sur 100);
  3° classe. Police rurale et fo-
                                                                  503 ( 2°
                              27,368 inculpés (33 sur 100);
restière.
  4º classe. Autres contraven-
                                                                  Sur 100 ordonnances de renvoi devant la chambre des mi-
                               7.639 inculpés ( 9 sur 100).
tions diverses,
  Sous le rapport de la fréquence l'on distingue :
                                                               en tout ou en partie.
  Les contraventions relatives à l'ouverture
                                                                  Les chambres des mises en accusation ont rendu, pendant
                                           12,503 prévenus.
                                                               les quatre années 1836 à 1839, 1,753 arrêts; savoir
des cabarets,
  Les contraventions relatives à la voirie,
                                           9,677
                                            7.055
                                                               1.466 (83
  Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, 6,855
                                                                  153 ( 9
  Les tribunaux de simple police ont condamné : 63,702 (78 sur 100) inculpés, à l'amende;
                                                                                      diction.
                                                                  En faisant abstraction des contraventions de simple police,
        5,235 ( 6 sur 100)
                                     à l'emprisonnement;
Total, 70,957 (84 sur 100).
  Ils se sont déclarés incompétens à l'égard de 676 inculpés.
  L'acquittement de 12,258 inculpés (14 sur 100) a été pros
  Ainsi la répression est d'autant moins active que les faits
prévus par la loi pénale offrent plus de gravité :
                                                               motivé l'abandon des poursuites.
                                                                 Dans 16,579 affaires (69 sur 100) cet abandon a eu-lieu
  58 accusés sur 100 sont acquittés par les cours d'assises;
  22 prévenus
                                     par les tribunaux cor-
                                                               après un premier examen fait par le ministère public;
                                        rectionnels;
  14
                                     par les tribunaux de
                                                                        136(1 »
                                       simple police.
                                                                                                           en accusation.
```

## TROISIÈME PARTIE.

INSTRUCTION.

Les faits dont j'ai eu l'honneur de présenter l'analyse à Votre Majesté ne sont pas les seuls qui, dans l'administration de la justice criminelle, méritent de fixer l'attention; l'examen. de ceux qui se rattachent à l'instruction judiciaire elle-même offrent aussi de l'intérêt. De ce aux travaux des parquets, des chambres du conseil et des chambres des mises en accusation.

(1) L'exécution du traité du 19 avril 1839 à réduit le nombre des tribunaux de simple police. Pendant le second semestre de cette année, le nombre n'en était plus que de 191.

été saisi de 85,255 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations,

par les bourgmestres; par les gardes cham.; par la gendarmerie; par les juges de paix; ) ont été reçus directement par le ministère public ou les juges d'instruction; enfin 18,906

En outre, le ministère public a eu connaissance de 14,425 affaires (14 sur 100), portées directement devant la juridiction correctionnelle par des parties civiles ou par des admi-

De ces dernières, 1,347 ont du être abandonnées, parce que les auteurs des faits incriminés n'ont pu être découverts. 5,539 (6 sur 100) ont été renvoyés devant d'autres juridic-

Les chambres du conseil, en statuant sur les affaires qui-

de renvoi devant le tribunal correct.; la ch. des m. en ac.;

d'autresiuridictions;

ses en accusation, 73 ont été confirmées, 27 ont été infirmées

136 (8 sur 100) décrétant qu'il n'y avait pas lieu à suivre; ) portant renvoi devant la cour d'assises, et ) renvoyant l'affaire devant une autre ju-

97.678 faits out été portés à la connaissance du ministère public; de ce nombre 23,806 affaires (24 sur 100) sont restées sans suite par divers motifs, soit parce que les faits n'offraient. pas le caractère de criminalité ou que leur répression ne paraissait pas intéresser la vindicte publique, soit parce que les charges étaient insuffisantes ou les auteurs inconnus. Le décès des prévenus ou la prescription acquise ont quelquefois aussi-

Dans 7,091 (50 sur 100) après la décision de la ch. du conseil; de la ch. des mises

L'une des catégories d'affaires restées sans suite, celle qui comprend les faits dont les auteurs sont restés inconnus, doit ètre spécialement mentionnée.

Le nombre des crimes dont les auteurs sont restés inconnus a été, en

1852.de 867 1853 » 797 ( Total 3227 1854 » 829 1855 » 754. 1836 » 677. 1857 » 614 Total 2637. 1838 » 716 1839 » 630

La diminution qu'a éprouvé ce chiffre, durant la dernière période, témoigne hautement du zèle et de l'activité que les officiers de police judiciaire ont apportés dans l'exercice de leurs fonctions.

Au nombre des crimes dont les auteurs n'ont pu être connus, se trouvent :

47 assassinats;
2 empoisonnemens;
53 infanticides;
55 meurtres;
51 menaces sous condition;
48 coups et blessures graves;
266 incendies;
2,159 vols qualifiés.
teurs de 5,545 délits sont aussi restés in

Les auteurs de 5,545 délits sont aussi restés inconnus, savoir :

En 1856 1210 1857 1258 1858 1513 1859 1582

Parmi ces délits l'on compte 1,956 vols simples.

Donner à l'instruction des affaires, dans l'administration de la justice répressive, toute l'activité possible, en bannir des lenteurs qui ne seraient pas rigoureusement nécessaires, c'est servir tout à la fois les intérêts des prévenus et ceux de la société elle-même.

Les renseignemens recueillis sur la durée de l'instruction autorisent à conclure qu'en général, pendant les années comprises au compte rendu, la marche de la justice répressive a été satisfaisante.

Les tribunaux correctionnels ont jugé 58,551 affaires (90 sur 400) dans les trois mois, à dater du délit, et sculement 2,350 (5 sur 400) après le 5° mois.

En voici le détail par année :

#### AFFAIRES JUGÉES.

	DANS LES TROIS MOIS.	APRÈS LE CINQUIÈME MOIS
1836	13.821	750
1837	14,579	512
1858	15,576	628
1859	14,755	440

Les cours et tribunaux qui connaissent des affaires correctionnelles en degré d'appel n'ont jugé que 61 causes sur 100 dans les trois mois, à partir du jour où l'appel a été interjeté.

L'on compte 14,205 (90 sur 100) ordonnances rendues par les chambres du conseil, dans les trois mois, à dater du fait incriminé.

Devant les chambres des mises en accusation, 1,451 affaires (65 sur 100) ont été examinées dans le même délai.

Le nombre proportionnel des affaires décidées après le cinquième mois est de 5 sur 100 pour les chambres du conseil, et de 18 sur 100 pour les chambres des mises en accusation.

1,045 causes criminelles (75 sur 100) ont été jugées par les cours d'assises dans les six mois, à dater du jour du crime ; 536 (25 sur 100) ont reçu décision après les six mois.

Parmi les individus poursuivis:

10,895 (11 sur 100) ont été mis en état d'arrestation; 82,446 (88 ") " laissés en liberté;

222 (4 » ) ont obtenu leur mise en liberté provisoire sous caution.

Le nombre des accusés ou prévenus qui, mis en état d'arrestation, ont été renvoyés des poursuites durant l'instruction ou acquittés par leurs juges, s'est élevé à 5,086, savoir :

Détenus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil. 2,2

renvoyés des poursuites par les chambres

La durée de la détention préventive a dépassé trois mois pour 414 individus poursuivis,

Chambres du conseil	24 détenus	( 2	sur <b>100</b> )
	24 »	(14	n )
Tribunaux correctionnels	16 »	<b>(1</b>	» j
Cours d'assises	550 »	(47	» j

QUATRIÈME PARTIE. — COUR DE CASSATION.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie : de 573 pourvois effectifs.

» 8° » dans l'intérêt de la

loi.

» 99 » en matière électo-

rale.

» 26 » en matière de garde civique.

Des 375 pourvois effectifs, en matière de répression, 104 étaient formés par le ministère public, 269 par les parties.

L'on en compte 194 en matière criminelle.

125 a correctionnelle.
54 a de simple police.

En statuant sur ces pourvois, la Cour a rendu : 83 (23 sur 100) arrêts de cassation, dont 51 (15 sur 100) sur

85 (25 sur 100) arrets de cassation, dont 51 (15 sur 100) sur le pourvoi du ministère public.

" des parties.
281 (77 sur 100) arrêts de rejet, dont. 53 (20 ") sur le pourvoi du ministère public.

et 226 (57 ")

» \_\_ des parties.

Des 85 arrêts de cassation :

26 (52 sur 100) étaient relatifs aux matières criminelles; 28 (54 sur 100) étaient relatifs aux matières correction

nelles:
29 (54 sur 100) étaient relatifs aux matières de simple

police.

J'ai eu l'honneur de signaler successivement à l'attention de Votre Majesté les faits principaux qui concernent l'administration de la justice en matière répressive, pendant les quatre années 1856—1859. Réunis désormais avec soin, coordonnés avec méthode, ces documens pourront être comparés aux publications analogues qui se font en d'autres pays; ils offriront ainsi un vaste sujet d'études à tous ceux qui s'occupent des sciences sociales.

Au développement des faits que comprend l'action de la justice répressive, j'ai fait ajouter, sous forme d'appendice, les renseignemens recueillis sur les récidives, les suicides, les morts accidentelles et les frais de justice.

Qu'il me soit permis, Sire, de résumer encore les points essentiels de cette dernière partie du compte rendu à Votre Majesté.

## APPENDICE.

CHAPITRE PREMIER. — RÉCIDIVES.

Des 1,869 accusés jugés par les cours d'assises, 566 (50 sur 100) étaient en état de récidive.

67 avaient subi une condamnation criminelle,

criminelle,
261 avaient subi une condamnation Total, 528 (58 sur 100).
correctionnelle,

258 avaient subi plus d'une condamnation, (42 sur 100). En considérant les uns et les autres sous le rapport des peines précédemment encourues, l'on trouve :

135 (24 sur 100) libérés d'une peine criminelle;

431 (76 sur 100) » correctionnelle.

Le nombre des accusés se trouvant en état de récidive, s'est élevé à 302 pour 1856 et 1857; pour 1858 et 1859, il n'a été que de 264, d'où une diminution de 58, c'est-à-dire de 12 sur 100.

La récidive exerce naturellement de l'influence sur les décisions des cours d'assises : ainsi, tandis que sur 100 accusés jugés pour un premier crime, 48 sont acquittés, l'on n'en compte que 20 sur 100 accusés, en état de récidive. Le rapport varie du reste selon la nature de la première condamnation; il est de 10 sur 100 pour les accusés condamnés antérieurement à des peines criminelles, et de 25 sur 100 pour ceux qui n'ont encouru que des condamnations correctionnelles.

Le résultat des poursuites contre les accusés en état de récidive a été :

Condamnations à mort, 51 (rapport à la totalité de ces condamnations 53 sur 100);

Condamnations aux travaux forcés à perpétuité, 69 (rapport à la totalité de ces condamnations, 67 sur 100);

Condamnations à temps, 125 (rapport à la totalité de ces condamnations, 55 sur 100);

Condamnations à la réclusion, 118 (rapport à la totalité de de ces condamnations, 35 sur 100);

Condamnations à des peines corectionnelles, 112 (rapport à la totalité de ces condamnations, 28 sur 100);

Acquittemens, 113 (rapport à la totalité des acquittemens,

L'époque de la libération n'a été constatée que pour 503 accusés.

Dans ce nombre 159 (52 sur 100) ont été poursuivis de

nouveau dans l'année de leur élargissement; Idem, 190 (37 sur 100) ont été poursuivis de la deuxième

à la cinquième année de leur élargissement; Idem, 156 (31 sur 100) ont été poursuivis après la cin-

quième année de leur élargissement ; Enfin 2 ont été poursuivis pendant qu'ils subissaient leur

La plupart des accusés qui étaient en état de récidive avaient débuté dans la carrière du crime par le vol, et c'est aussi du chef du même fait qu'ils se trouvaient poursuivis de

nouveau. Le compte rendu à Votre Majesté offre d'ailleurs des renseignemens très étendus sur la nature des faits punissables, posés par les accusés antérieurement aux poursuites dans le cours desquelles il a été constaté qu'ils se trouvaient en état de récidive. D'autres tableaux sont consacrés à indiquer l'âge, le sexe, l'état civil et le degré d'instruction des accusés qui étaient dans cet état.

Il en résulte que, dans le nombre de ces accusés, étaient:

517 hommes (92 sur 100); 49 femmes (8 ");

185 (34 sur 100) avaient subi une première condamnation, avant l'age de 21 ans;

65 (12 sur 100) après l'âge de 40 ans ;

308 (35 » ) étaient célibataires ; 405 (74 » ) n'avaient reçu aucune instruction.

L'on a constaté que, sur le nombre total des accusés, 67 vivaient en état de concubinage ou de prostitution, et que 14 d'entre eux (21 sur 100), étaient des condamnés libérés; l'on compte 50-libérés nés enfans naturels, sur un nombre total de 109 accusés formant cette catégorie.

Des 93,565 prévenus, traduits en police correctionnelle de 1856 à 1839, 4,364 (5 sur 100) étaient en état de réci-

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Libérés des travaux forcés, de la réclusion,

176

Total 259 ( 6 sur 100); Libérés de peines correctionnelles, 4,105 (94 sur 100). Parmi ces derniers, 916 avaient été condamnés à un emprisonnement d'une année et plus.

85 prévenus libérés de peines criminelles (33 sur 100) ont été l'objet de poursuites correctionnelles, dans l'année de leur ćlargissement.

Les premières condamnations étaient prononcées :

Du chef de vol pour 1,686 prévenus (58 sur 100); De coups et blessures 1.528 (55)Délits ruraux ou forestiers 533 (8

1,215 (50 sur 100) avaient été frappés d'une première condamnation avant l'age de 21 ans.

688 (17 sur 100) après l'âge de 40 ans. Voici le résultat des poursuites à l'égard des prévenus en état de récidive :

Condamnations 1,071 à l'emprisonnement d'un an et plus; 2,697 de moins d'un an; 204 à l'amende ;

Total. 3.972 (91 sur 100) Acquittemens, 392 (9 sur 100).

CHAPITRE II. - SUICÍDES.

Les renseignemens recueillis sur les suicides sont réunis dans les tableaux nº CCCXCIX à CDXXXVIII.

Le nombre de ces faits s'est élevé en :

Le sexe, l'âge et la condition de ceux qui ont attenté à leurs jours sont indiqués dans les apereus suivans, en tant que ces renseignemens ont pu être recucillis.

	no our par coro recarring.				
c .	hommes,	594	(79	sur	100);
Sexe,	femmes,	149	(21	n	- Ś:
/	moins de 16 ans.	5	(3	1)	- {;
	de 16 à 21	16	(3	33	- 5!
3	de 21 à 30	91	(15	n	j:
Age, 🗸	de 30 à 40	115	(19	))	j:
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	de 40 à 50	121	(21	))	Ś
•	de 50 à 60	199	(34	3)	Σ,
(	de plus de 60	44	(8	n	- i:
,	exploitation du sol,	135	(21	n	$\mathbf{j}_{i}^{2}$
<b>\</b>	arts et métiers,	176	(28	*1	);
	commerce, .	67	(12	33	Σ,
Professions.	service domestique,	30	( 5	n	
,	professions libérales,	124	(20	33	
,	name and leasion on more same and	0.0	114	4.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

sans profession ou gens sans aveu, 90 (14 » L'influence des saisons sur le suicide peut être appréciée d'après les faits consignés au tableau qui suit :

années.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1836	12	14	18	20	18	22	17	13	17	14	10	13
1837	7	19	9	16	14	18	23	10	16	9	16	8
1838	6	8	9	16	21	9	22	15	22	21	10	8
1839	ts	14	12	19	16	15	21	17	19	15	16	14
Totaux	34	55	48	71	69	61	83	55	74	59	52	43

Les moyens qui ont servi à consommer le suicide et les mo-

tifs présumés qui y ont poussé sont également indiqués. Ces moyens ont été pour :

192 individus (27 sur 100) la submersion. 333 " (47 " ) la strangulation ) la strangulation ou la suspension. ) les armes à seu ou des instrumens (22

tranchans ou aigus.

) le poison. l'asphyxie au moyen du charbon. se sont précipités d'un lieu élevé. 2

Al'égard de 188 individus l'on n'a pu indiquer les motifs

présumés du suicide.

Il y avait, chez 270 autres in	dividus, ali	énation me	ental	c on
du moins dérangement des facu	ltés intellec	tuallae	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Pour les 255 individus non	compress dos	nuones.		ćas
routies 200 mulvious non t	compris dar	is ces acu	c car	ego-
ries, les motifs ou les causes pré	esumees au	suicide oni	cte	:
Des contrariétés d'amour,	85 suic	ides (52 sı	ır 10	)(U);
La misère ou des revers de forti	unc, 58	(25	*	);
L'ivrognerie ou l'inconduite,	45	(25 (18	33	):
La_honte, le sentiment de l'hon		•		,,
ou du devoir.	26	(10	))	):
Des maladies ou des souffra	nces	(		/ 3
physiques,	20	€8	2	):
Autres motifs,	25	( <b>8</b> ( <b>9</b>	a	\frac{?}{.}
CHAPITRE III MO	RTS ACCIDEN	, -		,,
Les tableaux nº CDXXXIX à			nom	bre
de morts accidentelles judiciair				
des événemens qui les ont occas		iatoos, ce i	4 Dat	4.0
Le nombre total est de 5,2			^ <b>**</b> **	
	or; n se a	compose c	оши	ic ii
suit:				
Individus noyés,				490
Tués par suite d'accidens dans l	es mines,		•	416

Morts de faim, de froid, de fatigue ou d'inanition, 78 par suite de l'abus des liqueurs alcooliques, 50 L'on compte en outre 116 décès subits, qui, après information judicaire, ont été reconnus provenir de causes naturelles.

CHAPITRE IV. - FRAIS DE JUSTICE. Les dépenses faites pour frais de justice criminelle, devant les juridictions ordinaires et devant les juridictions militaires se sont élevées :

En	1834	à	ſr.	565,916	44
	1835			364,148	29
	1836			559,539	05
	1837			580,495	
	1838			593,072	
	1859			582,794	
				<del></del>	

5,445,965 04 Total, Moyenne, 574,327 50

Ces dépenses se sont réparties de la manière suivante :

NATURE DES DÉPENSES.	1836.	1837.	1628.	1839.	TOTAUX.	RAPPORT SUR CENT.
Salaires des huissiers et agens de la force publique	155380 53	165327 93	171716 93	172591 98	663016 47	28
Indemnités des greffiers	24844 59	25973 05	27091 45	25607 10	103516 17	4
- des témoins	176490 01	178073 07	174447 62	168565 08	6975 <b>73 7</b> 8	30
- des jurés	41947 59	45656 82	39788 07	<b>3</b> 3159 <b>3</b> 6	158551 81	7
Honoraires des experts, interprètes, etc	24110 56	21666 20	24406 93	24600 85	97784 52	4
Transport des magistrats, des procédures, correspondance.	40123 39	47563 27	4787G 48	51119 60	186682 74	8
des prévenus, accusés et condamnés	15785 61	19050 52	22514 26	<b>2</b> 2597 58	79927 77	4
Frais d'exécution	38307 89	38 01 77	36806 97	36846 22	149962 85	7
Dépenses diverses	813 08	718 74	8578 31	1441 64	11551 77	1
Justice militaire	41736 00	39482 71	<b>5</b> 9816 56	46267 33	167332 60	7

Les sommes recouvrées par l'administration de l'enregistrement se sont élevées : 107,019 47 (19 sur 100) En 1834 à fr.

	202,010			<b>u.</b> 10	· ,
1835	122.443			20	)
1836	118,375	87	(20	13	)
1837	126,314	85	(22	<b>3</b> 3	)
1838	142,250	29	24		)
183 <del>9</del>	133,334	24	(23	*	)
Total,	749,740	22			
Moyenne,	124,936	70			
Les dépenses ayant	été de	fr.	3,44	5,965	04
Et les recouvremen	s de		74	19,740	92°
Il en résulte qu'une somme de			2,69	6.224	82

SIRE De Votre majesté, Le très humble et très sidèle serviteur, Le Ministre de l'intérieur, chargé par interim du département de la justice,

**N**отномв. Bruxelles, le 31 janvier 1843.

Je suis avec le plus profond respect,

restée à la charge du trésor public.

plus grande activité aux reconvremens.

que 19 p. c. de ses avances.

## JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. Deuxième chambre. — Présidence de M. Ranwet. TESTAMENT. — LECTURE. — NULLITÉ.

La mention que le testament a été lu au testateur en présence des témoins doit être exprimée de la manière la plus claire. En conséquence, ne satisfait point au vou de l'art. 972 du Code civil et doit être annulé le testament dans lequel la mention de le cture faite à la testatrice, est suivie de la clause suivante : dont acte fuit et passé, en présence des térains. dont acte fait et passé, en présence des témoins... après lecture entière. Cette partie finale de la phrase n'est pas à l'abri de toute équivoque, puisqu'elle ne se rapporte pas nécessairement à la lecture faite à la testatrice.

Le notaire Leclercq de Malines recut le 4 janvier 1840 le testament de la dame veuve Meyer. L'acte constate que la testatrice comparut devant le notaire et les quatre témoins y dénommés et qu'en leur présence elle a dicté au notaire le testament dont suit la teneur.

ou, année moyenne, une somme de fr. 449,370 80 est

Je me propose, Sire, de rechercher et de soumettre à l'approbation Votre Majesté les moyens de donner à l'avenir une

Pendant les années 1853 à 1855, l'État n'avait recouvré

Après avoir relaté les dispositions de la comparante, l'acte

« Le présent testament fut ainsi conçu par la comparante » testatrice et dicté par elle; en présence des dits quatre té-» moins , à nous-notaire qui l'avons écrit de notre main , ainsi » qu'il a été dit plus haut. Et ce fait, nous notaire en avons » donné immédiatement lecture à haute et intelligible voix à » la testatrice qui a déclaré avoir fort bien compris le tout et y persister. Dont acte, fait et passé à Malines les jour, mois net an que dessus, en présence des témoins susnommés qui » l'ont signé avec nous notaire, après lecture entière (1).

Van Engelen, héritier institué, assigna Vanderrit en déli vrance du legs. Celui-ci soutint que le testament ne constatait pas expressement qu'il en avait été donné lecture à la testatrice, en présence des témoins (art. 972 du Code civil) et conclupar suite à la nullité comminée par l'art. 1001 dudit Code, JUGEMENT. — Vu les articles 972 et 1001 du Code civil.

» Attendu que l'article 972 exige que la lecture du testa-

ment soit donnée au testateur, en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse, formalité qui, aux termes de l'article 1001 doit être observée à peine de nullité;

» Attendu que le testament dont il s'agit au procès men-

tionne bien dans ses premières lignes que les témoins étaient présens au commencement, qu'il dit encore qu'il a été dicté au notaire en présence des témoins, mais qu'il est muet sur leur présence lors de la lecture à la testatrice;

Attendu que ce n'est qu'à la cloture de l'acte que le notaire déclare que l'acte a été fait et passé à Malines les jour, mois et an qu'il indique, en présence des témoins, lesquels ont signé

après lecture entière :

» Attendu que cette dernière mention de la présence des témoins et de la lecture ne se rapporte qu'à la clause finale de l'acte, en tant qu'elle est destinée à constater que le notaire a rempli certaines formalités, mais qu'elle ne frappe pas expressement sur la lecture du testament à la testatrice en présence de témoins; qu'en effet, d'après la contexture de l'acte, on peut admettre, sans créer une hypothèse impossible ou déraisonable, qu'au moment de la lecture un ou plusieurs témoins out pu, pendant un temps plus ou moins long, s'éloigner de la chambre où se trouvait la testatrice et n'y être rentrés qu'après l'accomplissement de cette formalité, et lors de la cloture de l'acte;

» Attendu que, dès lors que cette supposition offre un fait matériellement possible, qui n'est pas expressément contredit par l'acte même, on doit reconnaître que la mention exigée par la loi ne saurait être déduite de l'ensemble de l'acte, comme une jurisprudence moins rigoureuse l'a quelquefois admis;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. Bemelmans en son avis conforme, déclare nul et de nul effet le testament dont il s'agit au procès. (Du 21 mars 1845.—Pl. MM Verhaegen jeune et Sancke.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. Présidence de M. Cans.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PÉREMPTION D'INSTANCE. Les règles de la péremption s'appliquent-elles aux instances pen-dantes devant les tribunaux de commerce ? (R. Aff.).

Les tribunaux de commerce sont tarement saisis de demandes en péremption d'instance; le système qui vient d'être ac-cueilli par les juges consulaires de Bruxelles, est d'accord avec la doctrine enseignée par Merlin, Quest. de droit, V' Tribunal de commerce, 3.10; — Favard de Langlade, V° peremption; — Dalloz, au même mot, sect. 4; — Roger et Garnier, Annales universelles de la législation et de la jurisprudence commerciales; — Thomines-Desmasures, t. I, nº 441; — Locré, Esprit du C. de Com.; — Berriat S'-Prix, procédure civile; — Adolphe Chauveau, Journal des avoués, t. 18, p. 489, et t. 52, p. 706; — Despreaux, Compétence des Trib. de commerce : Ragnaud, Traité de la péremption; - Et enfin par le dictionnaire de procédure de Bioche et Goujet, V° péremption n° 12. Cette opinion a aussi pour elle des arrêts des Cours d'Amiens (1826), de Bastia (1854), de Bordeaux (1854), de cassation de France (21 décembre 1836)

Les seuls auteurs qui aient défendu la solution contraire

sont MM. Ravez et Oreillard.

La consultation de M. Ravez est succinctement analysée dans le Dictionnaire général de jurisprudence; la dissertation qu'a publiée M. Orcillard a été reproduite dans la Revue des re-

JUGEMENT. — a Attendu que les dispositions du Code de procédure civile, à l'exception de celles qui concernent spécialement les cours d'appel et les justices de paix, sont de droit commun en procédure sant civile que commerciale;

(1) Le testament est rédigé en flamand, nous en avons traduit ce passage.

 Attendu que si le même Code porte un titre spécial sur l. forme de procéder devant les tribunaux de commerce, les dis positions de ce titre ne peuvent être considérées comme les scules applicables en procédure commerciale, mais comme ayant règlé ou prescrit certaines formalités, par forme d'exception, de dérogation, ou de modification aux règles générales tracées par ce Code:

» Que si l'on pouvait admettre que le titre 25 précité doit être exclusivement suivi en procedure commerciale, les tribunaux de commerce se verraient arrêtés à chaque pas, rien n'étant réglé par ce titre sur un grand nombre d'actes, et spécialement l'interrogatoire sur faits et articles, les récusations de juges, la tierce opposition, et un infinité d'autres, admis dans

la procédure commerciale;

» Que l'article 642 du C. de C. renvoie en effet au titre 25 du Code de procédure civile, mais qu'il n'exclut point les autres articles du Code qui n'ont pas été réglés par ce titre;

Que si l'art. 645 du C. de C. renvoie aux articles 136, 158, 159, sans plus, c'est comme dérogation à l'art. 456 qui traite de l'opposition aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce, lequel a été abrogé ;

» Attendu en fait que plus de trois ans se sont écoulés, etc. (Du 25 mars. — Plaid. M. Bartels c. Brugelman).

#### JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. - Présidence de M. Willems. inondation. – pépinière ravagée. – 30,000 de dommages-INTÉRÈTS.

La petite Honelle, rivière qui sépare la France de la Belgique et traverse la route de Mons à Valenciennes alimente à cet endroit le moulin du Corbeau, appartenant au sieur Langlet.

Entre ce cours d'eau et la grande Honelle, autre ruisseau qui traverse Quiévrain, est placée une pépinière, propriété de la dame Finet.

La position du moulin de Langlet rend la crue des caux à cet endroit assez dangereuse pour avoir éveillé l'attention des gouvernemens belge et français. Dès 1828 des mesures internationales ont été prises pour régler la police hydraulique de cet établissement.

Le 5 mai 1841 une inondation eut lieu. Les riverains français et belges en firent retomber la responsabilité sur Langlet, prétendant que ce dernier n'avait pas convenablement surveillé ses caux.

Langlet sut condamné par le Tribunal correctionnel de Valenciennes, du chef d'inondation, à une peine légère.

Assigné à Mons sur la plainte des riverains belges, Langlet soutint contre le ministère public que la crue des eaux avait sa source dans l'augmentation de la grande et non de la petite Honelle. Une poursuite sut dirigée même contre le meunier de la grande Honelle, mais il fut acquitté.

Le ministère public avait demandé une remise contre Langlet, afin de vérifier son souténement, mais lorsque l'affaire reparut au Tribunal un nouvel adversaire s'éleva dans la lice, la veuve Finet, qui se porta partie civile et conclut à 30,000 francs de dommages-intérèts, du chef de dégats causés à sa pépinière par l'inondation du 5 mai.

De nombreux témoins furent entendus, le Tribunal se rendit sur les lieux, y fit des expériences, ordonna la levée d'un plan de nivellement, un rapport d'experts et, ces devoirs faits, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que la contravention reprochée à Pierre-Antoine Langlet consisterait à avoir négligé, dans la soirée du 4 mai 1841, à l'approche d'un ouragan, de lever les vannes et d'enlever les poutrelles formant le barrage de la rivière, dite petite Honelle, sur laquelle est situé le moulin dudit Langlet, et d'avoir par la causé l'inondation de plusieurs propriétés riveraines, notamment de la pépinière de la veuve Finet, partie civile;

· Attendu qu'il paraît établi par les enquêtes que c'est vers 10 heures seulement, dans la soirée du 4 mai 1841 que com-mença à éclater l'ouragan qui devait bientôt amener le débordement des rivières dites petite et grande Honelle; que jusque-là le temps avait été calme et ne fesait point présager une inondation;

» Que le garde-champêtre voyant en ce moment là monter les eaux de la petite Honelle, alla trouver dans un cabaret le prévenu

Langlet pour l'inviter à laisser aux eaux leur libre écoulement; Que celui-ci, obtempérant à son invitation, se rendit avec lui à son moulin et que là à l'aide d'un crochet, il s'efforça, mais saus pouvoir à l'instant même y parvenir, d'enlever les poutrelles qui sessient obstacle au passage des eaux; et que sedit Arduin, sans attendre le résultat des efforts dudit Langlet quitta celui-ci, en lui déclarant qu'il le mettait en contravention;

 Attendu que les témoins sont assez généralement d'accord que ledit jour, 4 mai, de 10 à 11 heures du soir, les vannes de décharge au moins étaient levées, et qu'il n'y a guère dissentiment entr'eux que sur le point de savoir si les poutrelles ont été aussi, comme le prétend Langlet, tirées dans la soirée dudit jour, en suite de l'injonction lui faite par ledit

» Attendu sur ce point que, d'après le dire d'une partie des témoins à charge, lesdites pontrelles n'auraient été tirées que le lendemain, 5 mai, vers 6 heures du matin, tandis, au contraire, que d'après le dire d'un grand nombre de témoins produits par le prévenu, 5 de ces poutrelles auraient été levées la veille avant l'inondation, et les 3 autres, n'ayant pu être retirées en ce moment là, à cause de la trop grande abondance d'eau, l'auraient été le lendemain, vers 6 heures du matin, à l'exception d'une toutefois qui scrait demeurée dans le fond;

» Attendu que l'assertion de ces témoins semble devoir ins pirer d'autant plus de confiance que la plupart d'entr'eux affirment avoir vu sur la digue 4 des 3 pontrelles levées dans la soirée du 4 mai, la cinquième ayant été emportée par les caux, et que quelques uns attestent avoir eux-mêmes coopéré à les

enlever;

» Attendu d'autre part que si l'on considère que les témoins qui déposent que le 4 mai, vers 10 à 11 heures du soir, les poutrelles du moulin Langlet étaient encore en place, ont pu puiser leur conviction dans la circonstance que le lendemain matin vers 6 heures ledit Langlet était encore occupé à retirer les poutrelles, l'on explique facilement que les témoins ont pu se tromper et croire que le prévenu n'avait pris, que dans cette matinée même, les précautions nécessaires pour prévenir, autant que possible, une inondation, en sorte que, nonobstant la contradiction qui paraît exister entre leurs dépositions et celles des témoins à charge, celles-la n'en doivent pas moins être tenues vraies et sincères;

Qu'il suit de là que d'après l'instruction on ne peut considérer le prévenu comme s'étant rendu coupable de la contra-

vention qui fait l'objet des poursuites;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte Pierre Antoine Langlet, de l'action publique intentée à sa charge et, statuant sur les conclusions de la partie civile fy déclare non recevable, l'en renvoie et la condamne aux dépens de l'instance.

» Ni la partie civile ni le ministère public ne se tinrent pour battus; ils appelèrent tous deux, et, devant la Cour, une longue enquête vint compléter les preuves déjà si nombreuses offertes au premier juge. Plus de cinquante témoins furent

MM" Dolez et Harmignies plaidèrent pour la partie civile : M. Gendebien père, bâtonnier de l'ordre, a défendu l'intimé

Arrier. La Cour « Attendu qu'il conste des divers élémens

de l'instruction, pris dans leur ensemble :

4° « Que le temps avait été pluvieux pendant plusieurs jours avant la nuit du 4 au 5 mai 1841, et que le débordement de la petite Honelle, qui a en lieu pendant cette nuit, est le résultat de ces pluies et non d'un orage subit et imprévu; 2° « Que le 4 mai vers 4 à 5 heures après midi les caux at-

teignaient déjà le point de répère au moulin du Corbeau, ce qui était de nature à provoquer la vigilance;

5° « Que pendant la nuil du 4 au 5 mai la petite Honelle est sortic de ses rives en amont du moulin du Corbeau;

4° « Que la pépinière de la Ve Finet a été inondée et que cette inondation a été causée par le débordement de la petite

Honelle et non par des eaux venues de la grande Honelle; 5° « Que le 4 mai vers 10 à 11 henres du soir, le garde champètre Arduin, témoin à charge, voyant les caux monter, est allé au moulin du prévenu pour faire prendre les mesures nécessaires à leur écoulement; qu'il ne trouva personne au moulin: qu'il dut aller au cabaret chercher le garçon meûnier; qu'alors les eaux dépassaient déjà de 14 centimètres le point change en rien les principes sur la responsabilité de l'impri-

de répère fixé par l'autorité compétente, et cependant les vannes n'étaient levées qu'aux trois quarts et s'il faut en croire ce témoin, ainsi que plusieurs autres à charge, aucune poutrelle n'était encore otée, et les poutrelles n'ont été enlevées que le lendemain vers 6 à 7 heures du matin; que dans ce moment, 10 à 11 heures du soir, 4 mai, le garçon meunier accompagné du garde-champètre et d'autres individus, a essayé d'ôter les poutrelles, mais vainement, soit parceque les eaux étaient déjà montées à une trop grande hauteur, soit parce qu'il ne s'est trouvé au moulin qu'un seul crochet insuffisant pour pouvoir les enlever:

6° « Qu'en admettant, suivant les dépositions de plusieurs témoins à décharge, que quelques poutrelles auraient déjà été ôtées le 4 mai avant 11 heures du soir, il n'en reste pas moins constant que les autres poutrelles, à l'exception d'une qui est demeurée en place, n'ont été ôtées que le lendemain vers 6 à

7 heures du matin;

7° « Que lorsqu'on a enlevé des pontrelles le 5, vers 6 à 7 heures du matin, le débordement a cessé de suite;

8° « Qu'en aval du moulin du Corbeau et dans les terrains avoisinans et situés sur la droite de la chaussée, allant de Mons

à Valenciennes, il n'y a point eu d'inondation;

9° « Qu'enfin l'inondation qui a causé un dommage important dans la pépinière de la Ve Finet n'aurait pas cu licu, si le prévenu avait dans un temps utile et opportun enlevé le 4 mai, toutes les poutrelles, comme la prudence et la crue des caux lui en fesaient un devoir, d'où il suit qu'il a été en faute et qu'il a volontairement été la cause de cette inondation;

« Attendu que les faits établis constituent le délit prévu par les articles 15 et 16, titre 2 de la loi du 28 septembre— 6 octobre 1791, sur la police rurale lesquels embrassent ce cas dans leurs dispositions et en le punissant d'une autre peine, ont abrogé, quant à cet objet, les articles 15 et 14 de l'ordonnance du 17 mai 1596, sur la conduite de la navigation, etc., au pays de Hainaut:

« Attendu qu'il est déjà prouvé qu'il est dù à la partie civile, à titre de dédommagement, une somme bien supérieure à 25 francs, mais qu'il n'existe pas au procès des élémens suffisans pour fixer la hauteur de l'indemnité à laquelle elle a droit-

de prétendre,

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 15 et 16, titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, 194 C. d'instruct. crim., 52 du Code pénal, ainsi conçus, (lecture a été donnée) condamne le prévenu Antoino Langlet à 25 francs d'amende et aux frais des deux instances recouvrables par la voie de la contrainte par corps, déclare néanmoins que les frais demeureront à charge de la partie civile, sauf son recours contre ledit Langlet, condamne ce dernier envers la dame Ve Finet aux dommages-intérêts à libeller par état, lesquels sont des maintenant, pour la fixation de la peine, déclarés ne pouvoir être moindres de 23 francs. (Du 11. mars: 1845.)

## CHRONIQUE.

Trimunal civil de Bruxelles. — Responsabilité civile de l'imprimeur. — Le Tribunal a rendu le 27 son jugement en cause de l'hôtelier St-Antoine contre la société Hauman et C'.

« Attendu que l'art. 18 de la Constitution belge a pose, à l'égard de l'imprimeur, le principe de la responsabilité des dé-lits commis par la voie de la presse, mais l'a déchargé de toute responsabilité dans le cas de concours de deux conditions, 1º forsque l'auteur est connu et 2º lorsque l'auteur est domicilié en Belgique;

» Attendu que les termes de cet article : lorsque l'auteur est connu, doivent être expliqués par l'art. 11 du décret sur la presse, du 20 juillet 1831, qui ne permet la mise hors de cause de l'imprimeur que lorsque l'auteur a été judiciairement reconnu comme tel;

» Attendu que ces textes de loi qui régissent la Belgique ne portent pas, comme l'art. 2 de l'arrèté du 25 septembre 1814, l'imprimeur seul est responsable, si l'auteur n'est pas

connu ou ne peut être désigné;

» Attendu que si le demandeur n'a pas porté plainte, ni poursuivi par la voie criminelle l'injure ou la calomnie dont il demande la régaration par voie civile, cette circonstance ne meur; qu'il ne suffit donc pas que ce dernier indique l'auteur, mais qu'il doit, pour ne pas être responsable, faire connaître judiciairement l'auteur de l'ouvrage incriminé, et établir que cet auteur est domicilié en Belgique;

» Par ces motifs,

»Le Tribunal, avant de faire ultérieurement droit, admet la Société Hauman à prouver par tous moyens de droit: 1° que Ferrier est l'auteur de l'ouvrage dont il s'agit; 2° qu'il est domicilié rue Notre-Dame-aux-Neiges. Le demandeur est admis à faire la preuve du contraire. Fixe à ect effet l'audience du 25 avril; dépens réservés.

### NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.— ABSENCE.

La chambre a procédé, dans sa séance du 28, à la nomination des membres des jurys d'examen. Ont été nommés, pour le doctorat en droit : MM. Demonceau et Peteau; suppléans, Molitor et Vanhoegarden; pour la candidature : MM. Defaveaux et Quirini; suppléans, Nelis et Smolders.

— Une cause intéressante, par les noms aristocratiques qu'elle présente, vient d'être portée devant le Tribunal civil de

Bruxelles.

MM. les dues d'Arenberg et d'Ursel, M. le marquis d'Assche et consorts revendiquent contre le gouvernement belge les chaussées de Louvain à Wesemael, d'Aerschot à Diest construites en 1768 par suite d'octroi de Marie Thérèse, et dont les demandeurs se disent dépossédés depuis 1815.

— M. le conseiller Mockel a prononcé sur la tombe de M. Dandrimont, premier président de la Cour d'appel de Liége, qu'une longue et cruelle maladie vient d'enlever à ses fonctions, un discours aussi simple que vrai, que nous reproduisons

avec empressement.

a La mort vient de nous enlever M. Henri-Antoine-Joseph Dandrimont, président à la Cour d'appel de Liége, âgé seulement de 38 ans. Il portait un nom cher à la magistrature. Ses goûts et ses études l'y appelaient lui-même. Après avoir fait son cours de droit à Paris, il fut nommé juge-suppléant en 1810, et substitut du procureur-général en 1811. Appelé, dès 1817, aux fonctions d'avocat-général, il déploya un haut talent dans la pénible carrière du ministère public. Pendant longtemps, il avait préparé les oracles de la justice: il fut jugé digne de les rendre. Dès l'organisation provisoire de l'ordre judiciaire en 1850, il fut nommé conseiller à la Cour d'appel. Héritier des vertus de son père, il s'y distingua comme lui.

L'organisation définitive eut lieu en 1852.

M. Dandrimont fut promu à la dignité de président. Lui scul fut étonné d'un avancement, récompense légitime due à un mérite éminent. Le gouvernement ne tarda pas à lui rendre un nouvel hommage en le créant chevalier de l'ordre de Léopold. A une vaste érudition, il joignait une conception facile, un jugement droit. Il n'avait pas cette morgue, qui, presque toujours, est le cachet de l'ignorance ou de la nullité. Sacrifiant, sans peine, son opinion, lorsqu'on parvenait à lui en découvrir l'erreur, il ne voyaitet n'avait, en effet, dans ses collègues que des amis qui déploreront longtemps sa perte. Fréquemment, il tempérait l'austérité de ses fonctions par les saillies d'un esprit enjoué. Son langage était poli, ses manières affables et pleines d'aménité ; aussi était-il entouré de la vénération et du respect de tous ceux qui ont été admis à le connaître. Personne n'a pousse plus loin le zèle, l'assiduité, etl'amour de son état. Doué d'une patience infatigable, rarement on l'a vu exercer la faculté que lui donnait la loi d'abréger de longs et fastidieux débats qui dérobent à la justice un temps si précieux pour elle.

On ne le louera pas de son intégrité et de son impartialité : chez les magistrats belges, ce sont des vertus vulgaires. Il a reproduit ce magistrat, dans lequel l'orateur romain ne voyait que la loi vivante : juste, impassible comme elle, comme elle inaccessible à toutes les influences, à toutes les séductions.

Pénétre de la sainteté de ses fonctions, sa vie, trop courte, a été consacrée au progrès de la jurisprudence, au maintien de

l'ordre, au triomphe de la justice.

Envisagé comme homme privé, M. le président Dandrimont n'était pas moins recommandable. Ennemi du faste, ses mœurs étaient purcs et austères. On retrouvait toujours en lui le bon père de famille, l'époux tendre et empressé. Ses affections douces et bienveillantes ont dù faire le bonheur de tous ceux qui l'ont environné.

Adieu, mon cher collègue, adieu, mon digne ami, repose en paix dans le séjour du juste et de l'homme de bien! va prendre possession de la place qui t'est réservée entre ton illustre père et le président Nicolaï! »

— Arrêtés royaux du 25 mars: — X. Bernard, bourgmestre à Habay-la-Neuve, nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etalle, arrondissement d'Arlon. — P.-A.-J.-V.-G. Close, candidat notaire à Dinant, nommé notaire à Rienne, canton de Jedinne, en remplacement de son père, démissionnaire.

—Par jugement du 22 mars 1845, le Tribunal de Liége a déclaré l'absence des sieurs Jean-François Descardre et Théodore-Charles Descardre, domiciliés en dernier lieu à Chènée, et a envoy Marie-Joseph Descardre en possession provisoire de leurs biens.

#### TIRAGE DU JURY.

HAINAUT. — DEUXIÈME SESSION.

Junés titulaires : MM. J.-B.-J. Jaubert, nég. à Brugelette. — Colmant, banq. à Boussu. — I. Wacrenier, cult. à Anvaing. — I.-J. Soupart, not. à Fleurus. — J.-B. Criquelion, ferm. à Chièvres. — C. De Bagenrieux, cons. prov. aux Acren. — L. Duquesne, cons. comm. à Everbecq. — E.-F. Degand, rcc. mun. à Ellezelles. — H. Paris, rent. à Pecq. — Ed. Cossée, vicomte de Maulde, propr. à Moulbaix. — H. Midavaine, fab. de chaux à Tournay. — L. Bocqué, cult. à Chambron-Casteau. — J.-B. Battard, cult. à Ville Pommerœul. - J.-B.-F. Dehaut, commissionnaire au Mont-de-Piété à Mons. - Ph. Duponthois, propr. à Tournay. - Max. Tillier, prop. à Pâturages. - Ém. Delgoussre, not. à Gouy-le-Picton. - M. Fumière, inspecteur des caux et forets à Tournay. — J. Hannecart, propr. à Ath. — P. Spitaels, cons. comm. à Everbecq. — Delvigne-Duvivier, brass. à Tournay. B. Couppez, brass. à Ostiche. — J. Quirini, propr. à Pont-de-Loup. - Ch. Dusart, cult. à Havay. -Defrise, med. à Dour. - A. Duchastel, prop. à Wezvelvain. - J. Deschamps, art-vét. à Gosselies. — F. d'Ennetières, comte de Mouseron, prop. à Houtaing. — J.-B. Brouette, brass. à Baudour. — Allard Kuppens, avocat à Tournay.

Jurés supplémentaires : J.-B. Cousin-Duchâteau, négociant à Mons. — L. Aulit, avocat à Mons. — J.-F. Decq, marchand de tabac à Mons. — J.-F. Defontaine, négociant et

membre du Conseil communal à Mons.

BRABANT. — QUATRIÈME SÉRIE.

JURÉS TITULAIRES. MM. H. Decoster, prop., à Neerlinder.

— J. Lons, prop., à Nivelles. — J.-B. Servais, teinturier, à Louvain. — Fr. Poullet, échevin, à id. — P.-J. Desmet, rent. à Opwyck. — J. Legrelle, banquier, à Bruxelles. — C. Mataigne, notaire à id. — F. Croes, prop. à Nivelles. — J. Kindt, doct. en droit, à St-Josse-ten-Noode. — J. Coghen, prop. à Bruxelies. — A Crick. pharm. à id. — J.-B. Vandermonde, cons. communal à Tirlemont. — A. Delhougne, doct. en droit à Louvain. — F. Declercq, doct. en méd. à Bruxelles. — G. Sneyders, brass. à Keerberghen. — Vander Stegen de Putte, prop. à Bruxelles. — J.-F. Meysser, doct. à Molenbeck-St-Jean. — N. Decamps, prop. à Marbaix. — A. Stache, agent de change à Bruxelles, — N. Derongé, nég. id. — F. Navez, peintre id. — A. Morian, receveur à Merchtem. — G. Alexis, fermier à Chaumont-Gistaux. — J.-F. Anbert rent. à Bruxelles. — Stroobant, docteur en droit à Louvain. — C. Claret, major pensionné à Ixelles. — P. Huwaert, cons. comm. à Anderlecht. — A. Anciaux, prop. à Brux. et J. Dejonghe, secr. de l'adm. des prisons à Brux.

Junés supplémentaires. MM. De Lalaing, prop. à Bruxclles. — J. Jones, carossier idem. — D. Dronsart, bottier id. et Martin Robyns, prop. id.

## ANNONCES.

Extrait prescrit par l'article 866 du Code de procédure.

Par exploit de Verhasselt huissier, du 25 mars 1843, Sophie Heylen, épouse de Pierre-Joseph Vos, négociant, domiciliés ensemble à Molenbeék-St-Jean, près de Bruxelles, rue de l'Ecole, n° 9, a formé une demande en séparation de biens contre son dit époux; M. Meeus, avoué, demeurant à Bruxelles, Petite rue del Ecuyer, n° 6, est chargé de la poursuite en séparation de biens dont s'agit.

Certifie véritable, A. MEEUS.

imprimerie de J. yerhasselt, 5, fossé-aux-loups.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

# LÉGISLATION COMPARÉE.

LOI FRANÇAISE SUR LES ACTES NOTARIÉS.

La chambre des députés de France a adopté, dans sa séance du 15 mars, à la majorité de 203 voix contre 56, une loi sur le notariat, ainsi conçue :

« Art. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présens à la réception desdits actes par le notaire et à la signature par les parties.

» 2. A l'avenir, les actes notaries contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, aiusi que les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire, en présence de deux témoins. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

» La présence du notaire en second ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties.

nues. » Elle sera mentionnée à peine de nullité. » 3. Il n'est rien innové aux dispositions du code civil sur la forme des tes–

Cette loi règle, comme on le voit, tout à la fois le passé et l'avenir; d'un côté, elle enlève tout recours contre les actes accomplis sous l'empire de la législation de ventòse et menacés d'annulation pour inobservation des formalités légales; de l'autre, elle interprète législativement l'article 9 de la loi ancienne, et fait prévaloir un usage qui a constamment lutté contre la volonté du législateur. La gravité des questions soulevées par cet acte législatif, les nombreux intérêts auxquels il se rattache, ont donné à ces dispositions, si simples en apparence, une très-grande importance. Il nous paraît donc indispensable de retracer, sans trop de développemens, les causes qui ont porté le ministère français à modifier la législation constitutive du notariat, pour que nos lecteurs puissent bien saisir la portée de la nouvelle foi.

On sait que l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, dispose que « les actes seront reçus par deux notaires ou par un no-» taire assisté de deux témoins. » Cette disposition qui garantit si fortement les intérèts engagés dans les stipulations notarices, a été empruntée aux anciens édits. L'ordonnance de 1545 porte en effet que « au passement et à la réception des actes, il y aura un notaire et deux témoins, ou deux notaires sans temoins. » Et s'il fallait remonter plus haut encore, on trouverait que l'obligation d'être toujours deux pour receroir et attester un acte, avait déjà été imposée aux notaires par Saint-Louis. Le concours réel des témoins, ou la présence d'un second notaire aux actes, appartient en quelque sorte à l'origine du notariat; c'est une règle suivic depuis plusieurs

Cependant, malgré la prescription si absolue et si claire de la législation, un usage ou, pour mieux dire, un grave abus, s'est établi et s'est perpétué en France. « Antérieurement à la loi » de l'an XI, a dit M. le Garde-des-Sceaux dans l'exposé des » motifs, l'usage constant du notariat était que le notaire en » second et les témoins instrumentaires ne fussent pas présens » à la confection de l'acte, et que le notaire, dit notaire en » second, et les témoins ne signassent que sur la présentation » qui leur était faite de la minute, par le notaire qui avait reçu l'acte. » Cette assertion trop générale de M. le Garde-des-Sceaux, a trouvé des contradicteurs. Ce qui est incontestablement vrai, c'est que dans plusieurs des anciennes provinces de la France, les actes ont continué d'être reçus par un notaire, à la signature duquel est venue s'adjoindre après coup la signature du notaire en second. Ces écarts et ces traditions illégales ont eu des résultats fort alarmans d'abord pour les parties intéressées, ensuite pour le notariat lui-même, car si quelques cours de justice devant lesquelles on demandait la nullité des actes pour cause d'absence du second notaire, ont cherché à concilier l'usage avec la loi, ou même admis que des habitudes

séculaires avaient pu modifier la loi, d'autres cours n'ont pas souffert ces atteintes portées à la législation et ont fait peser sur les notaires une immense responsabilité. Les dernières décisions de la Cour suprême ont, en dernier lieu, singulièrement aggravé la position déjà si facheuse des fonctionnaires qui avaient éludé l'application de la loi. Mettant fin à une trop longue hésitation, la Cour de cassation, fidèle au seus littéral et au texte précis de l'art. 9, a définitivement proscrit un système qui luttait aussi ouvertement contre une disposition formelle; la nullité a été prononcée, force est restée à la loi.

Cette jurisprudence à éveillé la sollicitude du gouvernement et certes, jamais l'intervention du pouvoir exécutif ne fut plus nécessaire, car, ainsi qu'on l'a fait remarquer, des milliers d'actes avaient été passés en contrevention aux règles jugées indispensables par le législateur.

Il n'y avait d'autre moyen de porter remède au mal que de présenter aux chambres un projet de loi. C'est ce que sit, sans tarder, le gouvernement. Mais ici se présentaient des difficultés devant lesquelles le projet aurait pu échouer.

La loi nouvelle, qui, en couvrant le passé, devait prévenir de fort tristes conséquences, était une loi interprétative. Une pareille loi est-elle dans le domaine du pouvoir législatif? L'interprétation législative ne doit elle pas être nécessitée par un conflit de juridiction entre la Cour de cassation et les cours royales, afors sculement qu'il est bien constaté que l'interprétation doctrinale ne suffit plus aux besoins de la justice?

Cette première question nettement posée dans le rapport que fit M. Philippe Dupin, au nom de la commission chargée d'examiner le projet, fut résolue de la manière suivante

L'art. 4" de la loi ne statue point sur un cas particulier, il est fait sans acception de personnes ou d'espèces. Il pose une règle; il la pose pour ou contre tous, laissant aux tribunaux le soin de faire dans un ordre secondaire les applications individuelles. Il n'y a rien là de judiciaire, tout est législatif.

La Cour de cassation peut elle y voir un empiètement sur son domaine? Evidemment non. Chacun reste dans ses attri-

Il y a en effet deux espèces d'interprétation des lois : l'interprétation par voie de doctrine et l'interprétation par voie d'autorité.

La première appartient à tous, au juge comme au jurisconsulte, et n'a d'autre puissance que l'assentiment qu'elle neut obtenir. La seconde consiste à résoudre les doutes et à fixer le sens d'une loi ; elle est évidemment du domaine du législateur, puisqu'elle procède du pouvoir de donner des lois (1). Or, ce pouvoir n'appartient à aucun Tribunal, pas plus à la Cour de cassation qu'aux autres cours.

Il est bien vrai qu'après deux arrêts de cassation successifs dans la même affaire, la Cour royale ou le Tribunal auguet l'affaire est renvoyée doit, aux termes de la loi du 2 avril 1857. se conformer à la décision de cassation sur le point de droit, mais, cette autorité accordée aux arrêts de la Cour de cassation n'existe que pour l'affaire même dans laquelle cette Cour a statué. Elle met un terme aux procès pendans, elle n'enlève pas au pouvoir législatif l'interprétation par voie de disposition générale et d'autorité. Quant au conflit persistant entre une Cour royale et la Cour régulatrice, ce conflit était exigé par la loi du 50 juillet 1828 pour que le gouvernement put pro-voquer l'interprétation, mais cette loi a été abrogée par celle du 2 avril 1857. D'ailleurs le pouvoir interprétatif n'est pas restreint à des cas spéciaux; il existe dans les droits du législateur, il peut intervenir toutes les fois qu'on le juge né-(La suite au prochain numéro.) cessaire.

(1) Ejüs est interpretari, cujus est condere.





#### DEMANDE DE SUPPRESSION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ÉTA-BLIES DANS UN INTÉRÈT PRIVÉ.

Lorsque le délire industriel et la sièvre de l'agiotage sirent tourner, il y a quelques années, tant de têtes, des spéculateurs établirent une ligne télégraphique entre Anvers et Bruxelles, dans le but d'exploiter d'une manière facile les variations des bourses de ces deux villes, en profitant les premiers de toutes les chances de gain. Leur combinaison réussit complètement. Toujours au courant des oscillations nombreuses et rapides produites sur le cours des fonds publics, les propriétaires des télégraphes levèrent sans peine un tribut quotidien sur la masse des joueurs, et pendant longtemps les perdans laissèrent de bonne grace partager leurs déponilles; aujourd'hui les choses sont changées. Les désastres amenés par les spéculations ont ouvert les yeux aux moins clairvoyans; l'enivrement est dissipé, les illusions ont disparu. Disons-le à l'honneur de nos mœurs industrielles, le crédit public est définitivement débarrassé de cette foule de joueurs fanatiques, vendant à découvert, faisant métier du pari, entraînés presque toujours de revers en revers jusqu'à la ruine.

Dans ces circonstances convenables, un grand nombre de négocians, de banquiers, d'agens de change, et de commissionnaires, ont eru devoir provoquer la suppression des tétégraphes particuliers. Après s'être adressés au gouvernement, ils ont sollicité l'intervention législative de la Chambre des représentans et du Sénat. Selon eux, une loi est nécessaire, une loi peut seule réprimer les abus signalés par l'expérience, détruire cette source spéciale d'agiotage, donner satisfaction à la morale publique. Nous avons cru intéresser nos lecteurs, en mettant sous leurs yeux quelques passages de cette péti-

tion:

» De tout temps, disent les pétitionnaires, le droit d'établir des communications et des correspondances a appartenu exclusivement à l'autorité; de tout temps, en a reconnu à l'autorité le droit de surveiller les communications privées.

"Avant 1790, le droit d'établir des postes et d'en user pour la transmission des dépêches, était considéré comme un droit régalien, et ce droit fut respecté par la révolution française elle-mème, alors qu'elle poussait jusqu'à la licence les conséquences de la liberté. Ce droit était déjà écrit dans le règlement du 18 juin 1681, et bien que la loi du 19-20 avril 1790 cut implicitement maintenu ce règlement par la disposition générale de son art. 9, le directeire exécutif crut devoir le rappeler spécialement dans les décrets successifs des 2 nivôse an VI, 26 ventôse an VII, et 27 prairial an IX.

» Considérant, portait l'arrêté du 2 nivôse, que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs de voitures publiques de transporter toute espèce de correspondance, favorise les communications clandestines et alarmantes pour la tranquil-

lité publique;

» Le directoire commina des peines sévères contre toutes les personnes qui s'immisceraient dans le transport des correspondances, dont le monopole fut assuré à la poste aux lettres.

» On avait compris depuis longtemps l'avantage de pouvoir transmettre avec rapidité sa pensée à une grande distance, à l'aide de signaux, lorsque Claude Chappe parvint, par de savantes et ingénieuses combinaisons, à donner à l'instrument dont il était l'inventeur, la flexibilité et la précision de la parole avec la rapidité de l'éclair. La Convention nationale apprécia de suite l'importance de ce nouveau procédé et elle se l'appropria immédiatement, en adoptant pour son agent l'inventeur qu'elle nomma ingénieur, en même tems qu'elle ordonna d'établir un télégraphe dans l'enceinte du palais national.

» Aucune disposition législative ne sanctionna le monopole de ce moyen de correspondance, dont le gouvernement resta

néamnoins en possession exclusive.

» Depuis 1850, l'attention des spéculateurs s'est éveillée.

Des lignes télégraphiques privées ont été établies, tant en France qu'en Belgique. En France, l'administration des postes a prétendu que l'exploitation de ces lignes portait atteinte à son privilège et elle a poursuivi les constructeurs en police correctionnelle; mais la Cour de cassation a déclaré que le principe invoqué par l'administration n'était pas applicable à ges moyens de correspondance. Les télégraphes particuliers

ont donc été maintenus jusqu'à ce que le gouvernement français, appréciant la gravité des conséquences que leur exploitation pouvait entraîner, obtint de la législature française, le 2 mai 1857, la loi suivante :

Article unique: Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tous autres moyens, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions do la présente loi; le Tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines et des moyens de transport.

C'est une loi pareille que sollicitent les pétitionnaires, en faisant ressortir les dangers que l'existence de lignes télégraphiques privées présente pour l'état, le tort que cause aux commerçans loyaux et honnètes un monopole qui n'a point pour excuse l'intérêt du plus grand nombre, et l'alteinte que la morale publique reçoit de ces spéculations coupables, qu'un mensonge éphémère, trop tard découvert après qu'il a été exploité, suffit pour faire réussir, au détriment des imprudens qu'il ruine, et des familles qu'il dépouille.

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

ACTION POSSESSOIRE. -- SERVITUDE LISCONTINUE. -- EXAMEN

DES TITRES.

Quoique le titre sur lequel on fonde l'action en maintenue d'une servitude discontinue soit dénié, il appartient au juge de paix d'examiner, dans l'ordre du possessoire, ce titre produit comme origine et fondement de la possession, afin de décider si les conditions requises par l'art. 23 du Code de procédure pour la recevabilité de l'action, sont établies au procés (1).

Par acte sous seing-privé, du 21 septembre 1816, Pétronille D'Haine, vendit aux époux Heremans, une pièce de terre labourable, sise à Saint-Nicolas. Cet acte porte : « Déclarent les acheteurs se contenter de la grandeur, consistance et situation, restant par conséquence la plus ou moindre contenance que celle ci-dessus, à leur profit ou désavantage, par-dessus toutes les charges et servitudes, tant actives que passives, auxquelles ladite pièce de terre pouvait être assujettie d'ancienneté,

telle qu'elle appartenait à la dame venderesse.

Cette propriété s'enclavait entièrement dans deux autres pièces de terre qui furent vendues en 1829 à Delrée, par les héritiers de la dame D'Haine; le passage pour son exploitation avec voiture et cheval était nécessairement pris dans ces deux pièces de terre. En 1839, Delrée ayant rendu ce passage impraticable, fut assigné en maintenue par les demandeurs en cassation. Il soutint devant le Tribunal de paix que l'action possessoire, exercée à raison d'une servitude discontinue apparente qui ne peut s'acquérir que par titre (art. 691 du C. civil) était non-recevable. Sur ce débat intervint un jugement interlocutoire qui ordonna aux demandeurs divers devoirs de preuve relatifs à l'état des propriétés lorsqu'elles appartenaient à la dame D'Haine, aux signes apparens de la servitude de passage, à l'issue, au mode d'exploitation du fond dominant, etc. Delrée interjeta appel de cette sentence devant le Tribunal de Termonde qui prononca le 11 février [1841:

JUGEMENT. — Attendu que le titre, sur lequel les intimés fondent leur demande, a été méconnu; que, d'après l'appelant, le passage n'est qu'une simple tolérance; que le juge de paix a donc excédé les bornes de ses attributions, en connaissant de l'action sans discussion préalable du titre au pétitoire, etc.

» Réforme le jugement dont appel et déclare les intimés non recevables dans leur action telle qu'elle a été formée au possessoire.

Les époux Heremans se sont pourvus en cassation contre cette décision. Les moyens que l'on a fait valoir dans leur intérêt, ont été accueillis par la Cour suprême.

Arrier. — Our le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général,

» Attendu que d'après l'art. 3 n° 2 du Code de procédure civile, c'est le juge de paix qui est compétent pour décider les affaires possessoires;

» Attendu que l'art. 25 du même Code porte que : « Les » actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles

(1) V. Arrêts de la Cour de Bruxelles, des 5 mai 1819, 12 février 1820, 21 décembre 1825. (Jurisp. de Brux. 1819, 1, p. 48. — 1820, 1, p. 1. — 1826. 1, p. 60.)

» auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, de-» puis une année au moins, étaient en possession paisible par

» cux ou par les leurs, à titre non précaire; »

» Attendu que c'est au juge de paix, seul compétent en cette matière, à décider si les différentes conditions requises par cet article sont établies au procès, pour rendre la demande recevable et que s'il existe à cet égard quelques différends entre les parties, c'est à lui à les décider dans l'ordre du posses-

» Attendu que si l'art. 691 du Code civil a déclaré que les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, et si les auteurs en ont conclu que la loi présume que la possession de pareille servitude n'est que précaire et ne peut donner lieu à une action possessoire, on doit admettre aussi que cette présomption est inadmissible, lorsque la possession de la servitude est fondée sur un titre et que rien n'empèche alors d'admettre l'action possessoire;

» Attendu que si l'on décidait au contraire que les actions possessoires ne peuvent être intentées pour des servitudes discontinues même fondées sur un titre formel, il en résulterait que le propriétaire du fond dominant, après avoir fait reconnaître son droit à la servitude dans une instance au pétitoire, par la production de son titre, ne pourrait, s'il était troublé de nouveau, se pourvoir au possessoire, et qu'il devrait ainsi recommencer un procès an pétitoire chaque fois qu'il serait troublé dans l'exercice de son droit, ce qui ne peut être admis;

« Attendu que l'action possessoire pouvant être intentée pour les servitudes discontinues, dont la possession est fondée sur un titre, il en résulte que le juge de paix auquel on présente un titre pour justifier la possession d'une servitude discontinue, doit l'examiner et s'en servir pour sa décision au possessoire, et que si les parties ne sont pas d'accord sur la portée du titre produit, il doit dans l'ordre du possessoire, et sans préjudice au pétitoire, décider si ce titre imprime à la possession les caractères requis pour rendre l'action possessoire recevable;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué en ne voulant point entrer dans l'examen du titre produit comme origine et fondement de la possession dans l'ordre du possessoire, a violé les règles de la compétence des juges de paix en cette matière et a contrevenu expressément aux art. 5 et 25 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs,

» La Cour, casse et annulle le jugement renduentre parties par le Tribunal de Termonde, le 11 février 1841, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Gand pour être fait droit sur l'appel du jugement du juge de paix du canton de S'-Nicolas, du 4 août 1859, ordonne que le présent arret sera transcrit sur les registres du Tribunal de Termonde, etc. (Du 14 janvier 1845. — Plaid. MMª Verhaegen jeune c. Dolez.)

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES. Troisième chambre. --- Présidence de M. le conseiller Corbisier.

ÉTRANGER. — PARÉATIS.

Les tribunaux belges peuvent rendre exécutoire en Belgique, sans révision, un jugement rendu en Angleterre entre deux Anglais.

Le jugement belge de paréalis peut être rendu en chambre du con-

Il n'est pas nécessaire d'appeler préalablement devant la justice belge l'étranger contre qui l'exécution est poursuivie.

Un sieur Patrick Maccabe, avocat irlandais, avait été, en exécution d'une loi du 7 septembre 1807, incarcéré pour dettes à Bruxelles, à la requête du directeur des postes à Spa,

La nullité de cette incarcération avait été prononcée le 16 mai 1842, par la Cour de Bruxelles, lorsque, le même soir, l'huissier Gentis recommanda le débiteur.

Bastin avait présenté requête au Tribunal de première instance de Bruxelles pour rendre exécutoire par corps en Belgique un décret du lord grand-chancelier d'Angleterre rendu ontre Maccane, au profit d'une dame Hussey, dont Bastin se disait cessionnaire.

Le 14 mai 1842, le Tribunal rendit sur cette requête, en chambre du conseil, un jugement qui ordonna l'exécution en Belgique du décret en question sans rien préjuger sur le mode. Une requête fut à l'instant soumise à M. le vice-président

Ranwet, en l'absence du président, pour, « attendu que le Tribunal avait omis de nommer un huissier chargé de faire le commandement préalable à la contrainte par corps, désigner cet officier ministériel.

Le même jour, 14 mai, l'huissier était désigné et le com-

mandement fait.

Lorsdela recommandation, Maccabe fit observer à l'huissier que le jugement n'était pas exécutoire par provision; qu'ainsì en l'exécutant avant huitaine il violait l'art. 540 C. proc. civ. et le menaça de dommages-intérêts. L'huissier ne jugea pas à propos de s'arrêter; Maccabe demanda à aller en référé. Le gardien de la maison d'arrêt s'opposa à cette prétention de l'incarcéré. L'huissier, pris entre deux feux, crut que cette impossibilité d'obtempérer aux réquisitions de Maccabe le dis pensait d'y satisfaire.

Cependant au milieu de ces débats Me Baude, conseil de Maccabe, avait écrit à M. le procurcur-général près la Cour d'appel, pour l'avertir de ce qui se passait. Une dépèche du parquet enjoignit à l'huissier et au besoin le requit de se con-

former à la loi et de se transporter en référé.

L'huissier dès-lors y consentit, mais le directeur de la prison persista à ne vouloir se dessaisir de son pensionnaire autrement que sur un ordre du président du Tribunal civil. Force fut de transiger. On recommanda Maccabe provisoirement et l'on se rendit en référé avec son conseil, muni de procu-

Sur référé M. le vice-président Ranwet ordonna la mise en liberté de Maccabe. Celui-ci après huitaine interjeta appel de la sentence rendant exécutoire le décret anglais.

Bastin fit appel de l'ordonnance de référé.

Devant la Cour MM" Baude et Dolez, pour Maccabe, ont sontenu que le Tribunal de Bruxelles n'était pas compétent pour rendre l'ordonnance de paréatis dont appel. Dans l'espèce, ajoutaient-ils, la loi ne permet pas de rendre un jugement étranger exécutoire. Dut-on sur ces questions juger l'affirmative contraire, le Tribunal de Bruxelles cût au moins été obligé d'appeler la partie défenderesse à s'expliquer devant lui avant de statuer. Pouvait-il en outre rendre un jugement en cham-bre du conseit, sans publicité? Ne fallait-il pas réviser la sentence anglaise, l'examiner à fond?

On fondait l'exception d'incompétence sur ce que l'action dérivait d'un contrat fait à l'étranger entre deux étrangers, Bastin n'étant qu'un cessionnaire des héritiers de la dame Hussey, peut-être un prête-nom. Le souténement subsidiaire consistait à prétendre que les seuls jugemens susceptibles d'être rendus exécutoires en Belgique étaient ceux en vertu desquels on entendait donner hypothèque sur des biens belges ce qui résultait, selon les conseils de Maccabe, du renvoi à l'article 2125 C. civ., que l'on rencontre dans l'art. 546 Code proc. civ.

Sur les moyens de forme, Maccabe s'armait des considéra-

Le paréatis doit être donné par le Tribunal entier; une simple ordonnance d'exequatur délivrée par un magistrat unique est insuffisante. Cette intervention d'un corps judiciaire délibérant, suppose que le fond de l'acte doit être examiné et revisé. Nos tribunaux ne décident sur les intérèts privés que par des jugemens. Delà nécessité, lorsque ces corps statuent sur des sentences étrangères, de les juger, d'appeler les parties. Le défendeur condamné peut avoir sa libération à opposer, ou la prescription. Dans l'espèce, il y avait une prescription à invoquer; d'après un statut de Guillaume IV, les jugemens anglais sont périmés au bout de 10 ans. Le décret qu'a rendu exécutoire en Belgique le Tribunal de Bruxelles ne pourrait plus, à raison de sa date, être exécuté en Angleterre mème.

S'il faut un jugement, il doit être prononcé publiquement. En Belgique la publicité est une règle constitutionnelle. Le Tribunal de Bruxelles ne l'a pas respectée.

Me Allard, pour Bastin, à combattu ces divers moyens par des considérations que la Cour a accueillies dans l'arrêt sui vant:

Arrèt. - Attendu que l'art. 546 du C. de proc. civ., en énonçant le principe que les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en Belgique que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du C. C., n'a 1 pas eu exclusivement en vue les jugemens ou actes relatifs a des droits hypothécaires; que le principe, tel qu'il est posé, est général et s'applique à tout ce qui peut être l'objet d'un jugement ou d'une convention; que le mobile de la disposition paraît être l'intérêt d'une bonne justice; qu'on n'aperçoit aucun motif raisonnable pour lequel on la limiterait aux hypothèques sculement; que les expressions, « de la manière et dans les cas prévus par les articles 2125 et 2128, n'ont d'autre sens sinon, que pour arriver à l'exécution, il faut se trouver dans les cas on cette exécution est autorisée, et obtenir ensuite du Tribunal belge la formalité du paréatis; qu'entendre autrement lesdites expressions comme le veut l'appelant, c'est proclamer l'inutilité et le néant de l'art. 546

lui-même; que pareil résultat est inadmissible;

» Attendu que le législateur en investissant les tribunaux Belges d'une juridiction relative à l'exécution des jugemens rendus en pays étrangers, n'a pas fait de catégories entre les divers porteurs de ces actes; que les étrangers et les Belges sont mis sur la même ligne, qu'il y a d'autant plus lieu de le tenir ainsi, que les étrangers, en demandant la faculté d'exécuter en Belgique, les jugemens dont ils sont porteurs, ne font qu'user du droit de protection qui leur est garanti par l'article 158 de la Constitution, en ce qui concerne les personnes et leurs biens, que l'attribut principal du droit de protection, quant aux choses, consiste dans la coopération de l'autorité compétente, quelqu'elle soit, au maintien et à la conservation de ces choses dans les mains de l'étranger; que l'exécution des jugemens n'a point d'autre caractère, qu'elle a en effet pour objet de faire cesser une indue jouissance comme le serait celle résultant d'une soustraction frauduleuse, et de conserver ainsi au véritable propriétaire la chose qui foi compète ; qu'en vain on objecte qu'en demandant l'exécution du jugement rendu à son profit, l'étranger exerce un droit civil, dont il ne jouit pas en Belgique, que la demande d'exécution tendant à conserver des droits certains et juridiquement constatés, appartient par sa nature au droit des gens; que s'il était possible de considérer cette demande d'exécution comme constituant l'exercice d'un droit civil proprement dit, on ne saurait s'empêcher de reconnaître qu'une haute raison d'équité a dù déterminer le législateur à întroduire dans l'article 546 d'une manière générale la faculté qu'il consacre sans distinction, comme il est dit ci-dessus, d'où suit que les lois politiques ou les traités n'interdisant pas l'exécution en Belgique des jugement rendus en Angleterre, le premier juge était compétent pour rendre exécutoire le jugement dont s'agit; qu'au surplus la compétence se justifie encore par la considération que l'intimé est Belge et qu'il a agi à titre de cessionnaire d'une quo-tité des droits consacrés par le jugement anglais;

Attendu en ce qui touche les moyens de forme que l'article 2123 C. C. en indiquant la manière d'obtenir l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger, la circonscrit à la seule formalité du paréatis; que le Code de procédure, pour arriver à l'accomplissement de cette formalité, ne fait aucune différence entre les divers cas où elle est nécessaire; que la scule voie à suivre des-lors est la voie de requête qui est de droit commun en cette matière; que par suite la décision qui intervient est une véritable ordonnance, échappant aux formalités du jugement proprement dit; que ce système de la loi résulte encore de ce qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger, que si, pour parvenir à cette exécution, il fallait obtenir un jugement en Belgique, ce ne serait plus le jugement étranger qui serait exécuté, mais bien le jugement belge; que quand il est seulement question du paréatis comme dans l'espèce, il n'y a nul motif d'obtenir un jugement. qu'il n'y a d'engagé alors qu'un intérêt de souveraineté; que cet intérêt peut tont aussi bien être apprécié par une ordonnance que par un jugement; que la circonstance que l'ordonnance doit être rendue par le Tribunal, prouve seulement que la matière est trop grave pour l'abandonner à la juridiction présidentielle; qu'il ne peut jamais échoir de procéder par voic de jugement que lorsqu'il peut s'agir de révision, hypothèse tout-à-fait étrangère au litige, d'où suit que c'est à tort que l'appelant se plaint de ce que le premier juge n'a pas observé les formes essentielles aux jugemens,

Par ces motifs et ceux du premier juge, quant au fond :

La Cour, etc., etc. (Du 22 mars. — Plaid. MM Baude Dolez et Allard.)

# COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. - Présidence de M. Frankinet. INTÉRÈTS DES RÉCOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTÉ. -- PRES-CRIPTION. -- ARTICLE 2277 DU CODE CIVIL.

La prescription de cinq ans déterminée par l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable aux intérêts des récompenses dues à la communanté par l'un des époux, après la dissolution du

La dame Gehaes s'est mariée en premières noces au sieur Poncelet et par la suite elle a contracté un deuxième mariage avec le sieur Voets. Elle est morte en 1815, laissant des enfants des deux lits.

Aucun partage de communauté n'a eu lieu depuis lors. Cette liquidation n'a été provoquée qu'en 1859, après le décès du deuxième mari de la dame Gehaes.

Les héritiers du sieur Voets ont justifié que pendant le mariage de leur auteur avec Marie Gehaes, il avait aliéné de ses propres pour une somme de deux mille cinq cents francs; il est reconnu par les héritiers Poncelet que leurs co-partageants ont le droit de prélever, de ce chef, sur la communauté, une somme égale, mais ils contestent que ce prélèvement doive comprendre les intérêts depuis la dissolution de la communauté, et se fondent sur la généralité des termes de l'article 2277 du Code civil.

Le 10 août 1841, il intervint un jugement du Tribunal de Tongres, qui repousse leur prétention, en ces termes :

JUGEMENT. « Attendu que la communauté conjugale entre Voets, et Marie Gehacs a été dissoute le 5 janvier 1813, par le décès de la dite dame Gehaes;

» Attendu qu'il a été établi que pendant le mariage des dits époux, Antoine Vocts a aliéné de ses propres pour une somme de 2500 francs; — Que les héritiers d'Antoine Voets doivent, dès lors, prélever sur la communauté, à titre de récompense, une somme égale;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1473 du C. C. les remplois et récompenses dùs par la communauté aux époux, ainsi que les récompenses et indemnités dues par les époux à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté;

» Que les intérêts de la somme ci-dessus indiquée sont, conséquemment, dùs à partir du 5 janvier 1815, époque de la

mort de Marie Gehaes :

» Attendu que l'article 2277 du C. C., qui établit une prescription particulière relativement aux arrérages de rentes, loyers, fermages et tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, ne peut être invoqué, lorsqu'il s'agit d'intérêts fixés par la loi, pour le non paiement des sommes dues par suite de la communauté légale; que les intérêts payables en une seule fois avec la somme principale, ne sont soumis à d'autre prescription qu'à celle de trente ans, établie par l'article 2262 du Code civil;

» Par ces motifs, etc.,

Les héritiers Poncelet font valoir, sur l'appel, qu'il ne faut pas confondre des intérêts dus de plein droit, avec des intérêts non prescriptibles.

Que l'article 2277 est général, et que notamment il comprend dans ses dispositions tout ce qui est payable à des ermes périodiques.

Ils se fondent sur les motifs qui ont fait établir cette disposition; c'est, comme l'apprend Locré, Esprit des Codes, tome 8, page 535, n° 42, et page 360, n° 15, c'est principalement pour prévenir la ruine des débiteurs que le législateur a fixé un terme très court pour la prescription des intérêts.

C'est en vain, ajoutent-ils, que l'on allègne que la liquidation de la communauté n'a pas cu lieu, puisqu'il tenait aux intimés de la provoquer. Il n'ont pas eu les bras liés.

Enfin ils citent à l'appui de leurs conclusions les arrèts de la Cour de Toulouse du 26 janvier 1828, et 26 janvier 1855, de la Cour de Bordeaux du 8 février 1828, qui ont décidé que les intérêts des reprises dotales de la femme se prescrivent par Sannées, et l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 17 mars 1828, (Arrêts notables de la Cour de Liége, tome 9, partie 2°, page 95), qui applique la prescription de 3 ans aux intérêts d'une somme que, d'aprèsla clause du contrat, il est loisible au créancier

d'exiger de temps en temps.

Pour les intimés on répond que l'article 2277 ne doit s'appliquer que dans le cas où il s'agit des intérêts d'une somme fixée, établie définitivement, et non pas lorsque la somme principale est elle-même incertaine.

L'on invoque à l'appui du jugement attaqué un arrêt de la Cour de Paris du 24 novembre 1858, qui a déclaré l'art. 2277 non-applicable aux intérêts des sommes sujettes à rapport, — deux arrèts de la Cour de Nancy, et de la Cour de cassation de France qui ont jugé la même chose en matière de compte de tutelle -- et enfin un arrêt de cette dernière Cour (1822) qui décide de la même manière à l'égard des intérèts d'un compte du par un mandataire.

On se fonde ultérieurement sur les motifs des premiers juges

» M. l'avocat général Brixhe a concludans le sens de la con-

Sur quoi est intervenu un arrêt par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant etc, (Du 8 février. — Plaid. MM" Mockel et Bottin.)

#### COUR ROYALE DE PARIS.

DIVORCE. — ÉTRANGER. — CONVOL EN SECONDES NOCES EN FRANCE. -- STATUT PERSONNEL.

L'étranger divorcé dans son pays, où ce mode de dissolution du mariage est admis, peut-il contracter mariage en France?

Le sieur Maserbersch Jacowski, réfugié polonais et israélite, fabricant d'accordéons à Paris, s'est présenté à la mairie du septième arrondissement pour contracter mariage avec Mic Rose Gentille, de Carcassonne. M. Moreau, maire et officier de l'état civil de cet arrondissement, avant été informé que le futur avait été marié dans la Lithuanie polonaise à une femme encore existante et dont il aurait eu des cufans, se refusait à prononcer cette union. Mais M. Jacowski produisait un certificat délivré par les rabbins de la synagogue de Drendola, (Pologne) en 1841, adressé aux grands rabbins de Paris, et duquel il résulte que Jacowski avait été marié, que son mariage avait été dissous par le divorce, que son épouse avait reçu l'acte de séparation qui lui avait été envoyé de Paris par Jacowski, et qu'elle s'était remariée en secondes noces. Par le même certificat, les rabbins de Drendola déclarent que, conformément à la loi de Moïse, aucun obstacle ne doit être apporté au nouveau mariage que Jacowski entend contracter à Paris. L'officier de l'état civil persistant à penser que l'abolition du divorce en France ne permettait pas ce mariage, et ayant consulté M. le procureur du roi, qui partagea cet avis, il en fut référé au Tribunal, qui, considérant que le divorce était constant; qu'il était établi par les documens produits, relatifs à la législation polonaise, que l'époux divorcé peut convoler en secondes noces, et que si les lois françaises proscrivent le divorce, Jacowski, protégé par les lois de son pays, ne peut éprouver cette objection en France, où le statut personnel est une des principales bases de l'état civil, a ordonné qu'il serait procédé au mariage.

Sur l'invitation de M. le procureur-général, l'officier de l'é-

tat civil a interjeté appel.

» Mª Maudheux, avocat de Jacowski, produit les certificats constatant le fait du divorce, et datés de l'an judaïque 5602 (1841). Puis il établit en principe, l'empire du statut personnel, qui suit en tous lieux la personne et détermine sa capacité. Il cite à cet égard de nombreuses autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien.

» A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 51 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établi que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté règlent seuls la capacité. C'est là une confusion entre la capacité nécessaire pour le mariage et les formes à observer dans le contrat; pour ces formes, locus regit actum, pour la capacité, c'est le statut personnel; et, par exemple, de ce que l'article 47 du Code civil valide tout acte de l'état civil d'un Français, qui aura été rédigé à l'étranger dans les formes prescrites dans le pays, on ne pourrait conclure que le mariage contracté à l'étranger par un Français à l'âge de quinze aus se-

rait valable en France; il faut distinguer soigneusement la

forme et la capacité personnelle.

» On objecte cependant, toujours dans ce même jugement. les différences existant sur les effets du divorce dans les diverses contrées où il est admis. Qu'importent ces différences? L'étranger invoque le statut personnel avec les distinctions qu'il comporte, et qu'examinent les Tribunaux français. C'est ainsi que, sous l'ancienne législation, les Parlemens consultaient la loi mosaïque lorsqu'il s'agissait du divorce des juifs; c'est ainsi que nos Cours, après avoir consulté la loi du pays, ont repoussé la demande d'un religieux étranger frappé de mort civile par sa qualité même, et l'ont déclaré incapable de succéder en France.

» Ainsi, sans blesser la loi française, qui interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, il faut dire que cette loi ne peut déterminer si le premier mariage subsiste encore, ou s'il a été anéanti. Ce point a été décidé par la loi étrangère ou le juge étranger. Si, par exemple, une étrangère a fait annuler son mariage pour fait d'impuissance du mari, lui opposera-t-on en France que ce mode de dissolution n'est plus admis par nos lois? Non, sans doute, car le statut personnel lui profite, et il en est de même nécessairement au cas de divorce. Le juge français ne peut s'arroger l'examen souverain et l'appréciation des actes passés à l'étranger, reconnaissant le mariage et rejetant le fait de la dissolution. Cette doctrine a été parfaitement admise en Angleterre, où, quelles que soient les préventions contre la fégitimation par mariage subséquent, qui n'est pas admise, on reconnait comme légitime l'enfant ainsi légitimé d'un Français ou de tout autre

» Mais, dit-on, un musulman auquel la polygamie est permise pourrait done venir en France contracter un, deux, trois mariages? Objection sans force, puisque ce serait ici la violation de l'art. 147 du Code civil, et que le statut personnel n'autorise pas la violation des prohibitions de la loi du pays où on l'invoque.

» Enfin, on objecte que le statut personnel de l'étranger ne peut relever le Français des empéchemens dirimans et des prohibitions du Code civil qui le régit. D'accord sur le principe, j'en conteste l'application. En effet, s'il est vrai qu'un second mariage ne puisse être contracté qu'après la dissolution du premier, il est certain que l'étranger qui veut convoler à de secondes noces est libre par la dissolution de son premier mariage : qu'importe qu'il ait conquis sa liberté par le divorce, puisque ce mode lui était permis? S'il s'agissait d'un Français divorcé avant la loi de 1816, pourrait-on lui refuser aujourd'hui un second mariage? Non sans doute, et la position de l'étranger est plus favorable encore.

» Si vingt ans ne s'étaient écoulés depuis l'arrêt de la Cour sur cette question, si l'expérience ne nous avait appris que les doctrines qui paraissent le mieux assises subissent chaque jour l'influence des circonstances et des événemens; si récemment la Cour suprême n'avait réformé une jurisprudence confirmée par vingt arrêts sur l'adoption des enfans naturels reconnus, je ne me serais pas senti le courage de lutter contre les dispositions de cet arrêt. Mais depuis vingt ans les peuples se sont rapprochés, la paix a cimenté leurs relations; les progrès de l'industrie et la facilité des communications ont effacé les distances et ont fait comprendre le besoin de consolider les rapports de nation à nation par des sacrifices réciproques et de bienveillantes concessions. Toutes les fois donc que les prohibitions des lois ne seront pas enfreintes, donnens aux êtrangers les droits et l'hospitalité généreuse que nous recevons d'eux.

M. Nouguier, avocat-général, concède que si le divorce était antérieur à 1816, l'étranger, comme le Français, pourrait convoler en secondes noces en France : mais il s'agit d'un divorce d'une date postérieure, et la question est, suivant lui, toute autre. Il ne confeste point le principe de statut personnel, mais seulement lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité de l'étranger isolément, sans aucune relation avec la capacité d'un Français. Ainsi le statut personnel suivra l'étranger quant à l'âge nécessaire pour le mariage, quant à la fixation de l'époque de la puberté, supposé que la fixation de cet âge et de cette époque ne soient pas à l'étranger la même qu'en France, mai cela en interrogeant seulement la capacité propre de l'étranger

S'il s'agissait de deux étrangers, de deux Polonais, par exemple, le statut personnel étant le même pour tous deux, nulle difficulté d'appliquer ce statut; mais la capacité du Français ne peut être relevée par le statut personnel contraire applica-

De plus, le mariage n'est pas une institution privée, elle est d'ordre public, et l'organisation sociale toute entière est blessée par ce qui porte atteinte au mariage, en telle sorte que le statut personnel scrait, dans cette question, d'une importance secondaire. Vainement depuis 1850 on a voulu rétablir le divorce; c'est une loi que les Tribunaux doivent maintenir à l'égard de tous. Que deux étrangers mariés et régis par la loi du divorce viennent en France, en vertu de leur statut personnel, réclamer la proclamation du divorce, nul doute que leur demande ne soit rejetée en présence de notre législation, dont les prohibitions ne doivent pas être éludées; autrement, qui empêcherait des Français mêmes d'aller chercher le divorce à l'étranger, en s'y faisant naturaliser, puis de revenir en France contracter un nouveau mariage que nos lois leur auraient interdit sans ces précautions géminées et frauduleuses.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement. Après une délibération assez animée, la Cour a statué en ces

Annèr. « La Cour, considérant que le mariage est d'or-dre publie; qu'il est la garantie de la pureté des mœurs, et la base sur laquelle reposent la famille et la société toute en-

» Que les lois qui en règlent les conditions sont donc obligatoires pour tous en France;

· Considérant que pour contracter mariage en France il ne suffit pas à l'étranger de justifier de la capacité résultant pour lui du statut personnel; qu'il faut encore qu'il ne se trouve dans aucun des cas de prohibition prévus par la loi

» Qu'aux termes de l'article 147 du Code civil on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du pre-

» Qu'il est constant que Jacowski a contracté un premier mariage en Pologue; qu'il justifie, il est vrai, qu'il a divorcé aux termes des lois de pays, qui lui permettent de contracter

» Mais considérant que le divorce admis par quelques législations étrangères, et dont les effets varient suivant les lieux. n'est point autorisé en France; qu'il n'y est point consideré comme moyen d'opérer la dissolution du mariage; que le premier mariage de Jacowski reste donc comme un empéchement dirimant et d'ordre public à ce qu'en France il puisse en contracter un second;

» Infirme, et au principal, déboute Jacowski de sa demande. (Du 28 mars.)

# QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps. — Défaut de poursuites contro le mari. — Nullité. — Nonobstant le principe qu'on ne reconnaît point de nullités de plein droit, et que les actes d'un corps constitué doivent subsister tant que l'annulation n'en a pas été prononcée par l'autorité supérieure compétente, la nullité prévue par l'art. 1444 du Code civil est assez absolue pour que le jugement qui a prononcé la séparation de corps ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers du mari

En conséquence, la femme séparée de biens qui n'a point exercé de poursuites contre son mari dans le délai fixé par cet article, ne peut demander la nullité des saisies opérées sur les biens de son mari. (Du 15 février. — Cour de cass. de France Ch. des req. rej.)

- Acte de commerce. — Vente d'hôtel garni. — Contrainte par corps. - La vente d'un fonds d'hôtel garni constitue un acte de commerce, aussi bien de la part du vendeur que de celle de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur qui est condamné à restituer à l'acheteur une partie du prix pour dissimulation des charges de la vente, est contraignable par corps pour cette restitution.

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris, audience du 2 mars. La jurisprindence est très partagée sur cette question, et il existe plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris qui ont (2) V. Belg. Jud. p. 478.

adopté une solution contraire à celle que nous rapportons aujourd'hui.

-Contribution. - Usufruit. - Mode de collocation. -En matière de distribution par contribution, le créancier d'une somme en usufruit peut être autorisé à percevoir le capital de sa collocation, sauf à lui à donner caution. Et il y a lieu de réformer la collocation qui ordonnerait le dépôt de cette somme à la caisse des consignations, et réduirait ainsi au préjudice du créancier l'intérêt du capital auquel il a droit. (Du 2 mars 1845, Cour royale de Paris.)

Assurance contre l'incendie. - Gestion d'affaires. -Indemnité. - Le propriétaire d'une maison assurée par un autre que par lui peut profiter de l'assurance et réclamer l'indemnité en cas de sinistre, lorsqu'il est constant, d'une part, que le tiers qui a fait l'assurance était intéressé lui-même à la conservation de l'immeuble par l'espoir qu'il avait d'en devenir propriétaire, en vertu de conventions verbales passées entre lui et le propriétaire actuel; d'autre part, que le tiers-assureur agissait comme negotiorum gestor du propriétaire ostensible. (Du 7 mars C. de C. de France, ch. des requêtes.)

- Honoraires d'avocat. - Contribution. - Privilégé. - Les honoraires de l'avocat ne constituent pas une créance privilégiée. En conséquence, l'avoué produisant à une contribution, pour des honoraires par lui payés à l'avocat, doit être colloqué au marc le franc, et non par privilége aux autres créanciers.

Cette question a été ainsi résolue par jugement du Tribunal de Paris, le 28 février 1845, dans une contribution. Voici le considérant de ce jugement :

« Attendu que si l'avocat, par désintéressement et dignité, renonce à réclamer en justice les honoraires qui lui sont légitimement dus pour ses soins et son travail, son droit n'en existe pas moins; mais que sa créance, quelque respectable qu'en soit l'origine, ne saurait être privilégiée; qu'elle ne peut être assimilée ni aux frais de justice ni aux frais faits pour la conservation de la chose; qu'elle n'a, en effet, aucun des caractères des frais de justice; qu'on ne peut pas dire non plus que l'avocat ait conservé la chose ; qu'il a facilité seulement l'action de la justice, et ne fait que mettre en lumière un droit préexistant qu'on aurait pu sans lui reconnaître et sanctionner;

» Le Tribunal dit que, pour les honoraires payés par l'avoué à l'avocat, l'avoué sera colloqué au marc le franc. »

# CHRONIQUE.

- Assises de la flandre orientale. - Vol de comestibles. — Pierre de Geyter, 40 ans, et Constantin de Muyter, 19 ans, journaliers, à Denderhautem, accusés de vol de comestibles, commis à Oultre, dans la nuit du 20 au 21 décembre, à l'aide d'effraction, ont été condamnés, le 29, savoir de Geyter, étant en état de récidive, aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque, et de Muyter, à cinq années de réclusion sans exposition, et à rester, après l'expiration de sa peine, pendant 10 ans sous la surveillance de la police.

Vol de vêtemens. — Le 30 ont comparû Jacques de Smet, 41 aus, de Zantbergen, Pierre Moerman, 40 ans, et Benoît de Vos, 50 ans, domiciliés à Gallemaerde, accusés d'un vol d'argent et de vêtemens commis à plusieurs et à l'aide d'effraction, dans la nuit du 15 au 14 février 1842, à Waerbeke. De nouvelles circonstances, quant à un vol de papiers et de titres, ayant été dévoilées à l'audience, la Cour, à la demande du ministère public et des accusés, a renvoyé l'affaire à la prochaine session et ordonné une instruction supplémentaire.

Tribunal d'appel de mons. - Elections d'Ath (1). -L'acquittement des cinq prévenus a été confirmé à l'audience du 29 mars. Les débats ont constaté un fait déplorable, c'est que le curé de Moustier, M. Maximilien Dieudonné Vilain, a été indignement maltraité lors des élections. Les prévenus en cause ont été jugés innocens de ces mauvais traitemens, mais les vrais coupables auraient pu être connus et condamnés, pensons nous, sans les retards extraordinaires qui ont séparé les poursuites du moment du délit.

Si le caractère du prêtre qui, aux élections, n'est qu'un simple citoyen, n'ajoute point à la gravité de ces faits qu'il faudrait

flétrir également alors que tout autre en eut été la victime, le défaut de capacité électorale du curé de Moustier n'est pas non plus une excuse. La loi, en effet, a déterminé les moyens d'écarter des assemblées électorales les personnes qui ne figurent point sur les listes, comme elle indique la procédure à suivre pour écarter de ces listes ceux qui s'y ont fait induement inscrire, en attendant qu'une loi nouvelle empêche des fraudes d'une nouvelle espèce. Mais nous ne pouvons nous empêcher de témoigner nos regrets qu'un prêtre, un ministre de la vérité, ait eu recours à un mensonge pour exercer le droit électoral, et ce mensonge, on ne peut malheureusement le révoquer en doute, car il a été avoué à l'audience dans les termes suivans, lors de la déposition du curé, interpellé par la défense :

Me Defuisseaux. — Etes vous électeur?

R. Oui, j'en ai fourni la preuve lors des élections, je suis porté sur la liste électorale.

M. Defuisseaux. — Combien payez yous d'impositions? Le témoin hésite...

M. Defuisseaux. — Je persiste à demander à M. le curé quel est le chiffre de sa contribution?

R. Environ quarante francs je crois, mais je n'en suis pas

Me Defuisseaux. — N'est-ce pas pour le haron Dussart que vous payez des contributions?

R. C'est une chose convenue entre nous, c'est moi qui reçois la scuille des contributions qui est en mon nom, et c'est M. le baron Dussart qui paic.

– Cour provinciale du brabant septentrionnal. – Bigamie. — Huybers, journalier à Bois-le-Duc, était accusé d'avoir contracté un second mariage, le 8 janvier 1842, en se saisant passer pour célibataire, malgré l'existence d'une première union, contractée à S'-Oedenrode, le 10 mars 1841.

Son défenseur d'office, M. Martini, a exposé à la Cour que son client, quelques temps avant son premier mariage avait d'abord véeu en concubinage avec la sœur de sa première femme. Le curé du lieu, averti de ce fait, manda les époux chez lui et leur apprit qu'il y avait à leur union un empêchement canonique qui, dévoilé à temps, eut été un obstacle invincible. Ce mariage, quoique béni par erreur, devait, ajouta le prêtre, être considéré comme nul et il défendit toute vie commune ultérieure. Les époux obéirent et se séparérent.

Le curé cité comme témoin aux débats reconnaissait l'exac-

titude de ce récit. L'accusé, simple journalier, n'a pas compris qu'il y avait un juste-milieu entre un mariage valable et un mariage nul et, partant de l'idée que sa première union était nulle il n'a fait aucune difficulté d'en contracter un autre, de la meilleure soi du monde. Ce système n'a pas triomphé, et Huybers a été condamné, le 16 mars, à ciuq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — Transport illégal de dépêches. - L'arrêté du 27 prairial an IX, est-il entaché d'illégalité et par suite les tribunaux peuvent-ils se refuser à appliquer les pénalités qu'il commine? — Le Tribunal d'appel d'Anvers a réformé récemment (page 825) un jugement du Tribunal de Malines, (page 459) qui avait résolu affirmative ment la question. Un jugement du Tribunal de Turnhout (page 495) avait déjà consacré la jurisprudence du Tribunal d'appel, quant au principe de légalité, et par suite avait condamné, dans l'espèce, un conducteur de diligence, pour avoir transporté un paquet de prospectus imprimés, pesant moins d'un kilogramme.

Un fait analogue vient d'être jugé différemment à Paris. Bonnard et Campmas ont fondé en 1855 une société pour la distribution à domicile des imprimés, dans Paris. Cette société a été autorisée à la condition qu'elle ne transporterait jamais une seule lettre cachetée, mais seulement sous une simple ou une double bande. Les commerçans qui chargeaient de remettre à domicile leurs circulaires on prospectus, pensant avec raison que, la plupart du temps, les personnes occupées ne se donnent pas - L'administration de la sureté publique a fait procéder aux papiers inutiles, sans même les regarder, exigèrent que MM. Bonnard et Campuas renfermessent leurs appeis dans MM. Bonnard et Campmas renfermassent leurs envois dans | domicilié à Londres, qui a quitté l'Angleterre, par suite de une enveloppe cachetée. Ceux-ci y consentirent, et ils prirent la précaution d'en avertir l'administration des postes en lui déclarant qui la consentire de la précaution d'en avertir l'administration des postes en lui déclarant qu'ils autorité d'autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, déclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, déclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, d'éclarant qu'ils autorité de la contre de la contre

de toutes les lettres qu'ils faisaient ainsi-remettre à domicile, et de s'assurer par là qu'elles ne contenaient pas une seule ligne écrite. Mais l'administration des postes se refusa à cette mesure, et elle donna l'ordre à ses inspecteurs de saisir toutes les enveloppes cachetées que la société ferait distribuer.

En vertu de cette injonction, procès-verbal fut dressé, et par suite le sieur Vallay comparaissait avec MM. Bonnard et ampmas civilement responsables devant le Tribunal.

Ils ont été renvoyés des poursuites :

» Attendu que, d'après les lois et la jurisprudence, le service des postes est restreint aux lettres que les citoyens s'écrivent entre eux, et ne peut s'étendre aux écrits imprimés lorsque ces écrits sont susceptibles d'une vérification facile

» Attendu qu'il n'a été saisi en la possession de Vallay, le 50 janvier, que des écrits imprimés, facilement vérifiables, bien qu'ils fussent cachetés, et en forme de lettres, et que dans ces circonstances il n'y a lieu à l'application d'aucune peine contre les inculpés.

Tribunal correctionnel de Riom. -- Condamnation d'un notaire. - Arriver rapidement à une grande fortune, telle est la tendance générale du siècle. En s'introduisant dans la corporation des notaires, elle a produit de scandaleuses catastrophes, qui ont retenti par toute la France.

Il ne se passe point de semaine que les feuilles de ce pays ne rapportent quelque événement de cette nature.

Dalmas avait été nommé en 1852, notaire à Ennezat. Doué d'une intelligence remarquable, d'une grande facilité d'élocution et du talent de persuader, il s'attira la confiance des habitans du pays. Les cliens affluèrent dans son étude. Le suffrage de ses concitoyens l'éleva aux fonctions de maire de la commune et de membre du conseil général du département.

Dans- cet état de prospérité, Dalmas fit des dépenses audessus de ses moyens. Pour y subvenir, il se lança dans des spéculations hasardeuses; fante d'avances suffisantes, il réussit mal et cut recours à des emprunts usuraires. Ses affaires s'embarassèrent; dans le courant de mars 1842 éclata sa deconfiture complète.

Des plaintes nombreuses s'élevèrent au suiet d'abus de confiance. Dalmas avait mainte fois reçu, en sa qualité de notaire, des fonds pour solder le montant de prix de vente on d'obligations, et au lieu de les remettre aux destinataires, il les avait employés à son profit. Des abus de blanc-seing furent mêmo dénoncés.

Le procureur du Roi de Riom fit assigner Dalmas devant le Tribunal civil pour faire prononcer sa destitution, conformément à l'art. 55 de la loi du 25 ventose an XI.

Le Tribunal, considérant, en droit, que le pouvoir de destituer les notaires est attribué d'une manière générale, par ledit art. 55, au Tribunal civil de leur résidence, et que ce pouvoir n'est pas restreint aux cas prévus par les art. 6, 16 et 26 de la loi précitée; considérant, en fait, d'une part, que Dalmas se trouvait dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions notariales, étant réduit à se cacher pour se soustraire à l'exécution soit de nombreux jugemens, emportant contre lui contrainte par corps pour des sommes considérables, soit du mandat d'amener qui avait été décerné; considérant, d'autre

part, que sa conduite l'avait rendu indigne de remplir les fonctions de notaire, rendit, le 21 avril 1842, un jugement par défaut qui prononca la destitution. Dalmas avait en outre à répondre en police correctionnelle

sur les poursuites du ministère public, à vingt-sept chefs de prévention consistant en abus de confiance de diverses sortes et abus de blanc-seing.

Après l'audition de 58 témoins, le Tribunal écartant trois chefs de prévention sculement, a condamné Dalmas, par défaut, à quatre années d'emprisonnement et à 1,500 francs d'amende.

# NOUVELLES DIVERSES .- NOMINATION.

déclarant qu'ils autorisaient ses inspecteurs à violer le secret mises sous scellés et déposées au greffe correctionnel. L'arres-

tation a eu lieu sous la prévention de faux passeport. Avanttier, le syndie de la banqueroute et le principal créancier, qui ont poursuivi F.... en Belgique, ont été entendus devant le juge d'instruction.

Vendredi ont été exposés sur la place du marché de Bruxelles, trois individus condamnés pour vol et recel aux avant dernières assises

En outre treize individus, condamnés par contumace, ont été exposés en effigie:

1º Frédéric-Henri Horn, 10 années de réclusion pour vol domestique :

2. Bernard Demunck, 10 années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse;

3. Pierre-Louis Vilette, id., id.

4. Gabriel Brown, dit Janin, 20 années de travaux forcés pour vol avec effraction;

3. Jean-Joseph Fulhias et Elisabeth Portalis, 45 années de travaux forces pour banqueroute frauduleuse. 6. Frédéric-Auguste Dietrick et Henri Fricart, 10 années

de travaux forcés pour banqueronte frauduleuse:

7. Isaac Moser, 8 années de travaux forcés pour id.

8. Jean-Antoine Ronsen-Mintaert, 8 années de travaux forces et 100 francs d'amende, pour faux en écriture de com-

9. Félix Toussaint, 10 années de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse.

Et 10. François Boisacq et Jules Gervais, le premier à 20 années, le second à 12 années de travaux forces, pour banque route fraudulcuse.

Nous avions le projet d'émettre quelques réflexions sur cette peine cruelle, inutile, immorale, pernicieuse, condamnée par la plupart des criminalistes, comme la flétrissure, qui depuis douze ans est tombée en désuétude chez nous. Mais le simple récit de ce qui vient de se passer à Paris est plus saisissant de vérité que tout ce que nous pourrions dire :

«Trois femmes seulement étaient attachées aux poteaux, autour desquels se pressait une foule immense, attirée par la célébrité de deux de ces malheureuses, la femme Lander, l'une des plus audacieuses et des plus infatigables recéleuses de Paris, et la fille Javotte, ancienne maîtresse de Lacenaire, auquel elle sit, jusqu'à la sin, passer des secours, alors même que cet homme, de sinistre mémoire, s'exaltant à force de cynisme, appelait la guillotine sa Belle-Fiancée.

» Rien n'a manqué à la péripétie de ce drame, ni les rires stridens, ni les larmes amères : les yeux baissés, accablées de douleur, de houte, et peut-être de remords, les femmes Lander et Renaud n'ont cessé de pleurer, tandis que la fille Javotte riait et chantait, battant du pied droit la mesure sur l'échafaud; mais il était aisé de voir que cette femme obéissait à une sur excitation violente; ses mouvemens fébriles, alors que le rire était sur ses lèvres, annoncaient bien plus le désespoir que la joie. Elle jona pourtant jusqu'au bout ce rôle qu'elle s'était fait; mais, à peine montée dans la voiture cellulaire, elle s'évanouit, et l'on assure qu'à son arrivée à la prison, elle donnait tous les symptômes de l'aliénation mentale.

L'auteur du vol commis dans la cathédrale d'Aix la-Chapelle est toujours inconnu. Les soupçons planent sur deux Anglais qui, pendant leur séjour dans cette ville, visitaient fréquemment les trésors de l'église. Il ont disparu depuis, sans qu'on ait pu découvrir leurs traces.

Besson a été exécuté le 28, au Puy, où on l'avait conduit

en poste. Il n'a fait aucune révélation.

Parvenu au pied de l'échafand, Besson a paru, au premier moment, s'affaisser sur lui-même puis, après avoir baisé le crucifix que lui a présenté le prêtre qui l'assistait, il s'est livré aux exécuteurs, et a gravi, soutenu par eux, les degrés de l'es-calier qui conduit à la plate-forme. Tandis qu'on l'attachait sur la planche fatale, il a fait quelques mouvemens comme pour échapper aux mains qui le tenaient; mais sa résistance a été bientôt comprimée. Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

-Depuis quelques mois les assassinats se commettent dans les quartiers écartés de Paris avec une fréquence épouvantable. Les auteurs de ces attentats appartiennent à une race de mauvais sujets faincants, connus sous le nom de rodeurs de barrières, qui, pour s'approprier la dépouille de quelque bu-

veur attardé, n'hésitent pas, et souvent sans aucune nécessité, à l'égorger. Deux de ces hommes, Norbert et Depré, viennent d'être guillotinés. Cette exécution a été accompagnée de circonstances qui prouveraient que la peine capitale inspire peu de terreur, qu'elle n'est qu'un spectacle où la foule blasée, que la curiosité pousse, va plutôt chercher de dégoûtantes distractions, que des lecons salutaires. C'est à un journal judiciaire français que nous empruntons les détails qui suivent :

« A huit heures les deux patiens arrivèrent au rond-point de la barrière Saint-Jacques. Une foule immense, parmi laquelle se pressaient plus de deux cents individus, hommes, femmes, enfans, revêtus de costumes de mascarados, le visage fatigué encore des orgies du bal, et portant le rouge et les mouches, garnissait la place et ses abords; toutes les fenètres, les pignons de mur, les toitures élevées, les arbres du houlevard étaient encombrés de curienx, tandis que, de l'autre côté de la barrière, dont les grilles étaient demeurées fermées, mouraient les derniers sons de la musique des orchestres de guinguettes.

« Norbert, aussitôt qu'il eut touché la terre, regarda l'échafaud et s'avança vivement pour se livrer aux exécuteurs; déjà il allait poser le pied sur le premier degré de l'escalier, lorsque l'on reconnut qu'il ne devait être exécuté qu'après Depré. Celui-ci monta d'un pas ferme, en disant : « Je suis innocent du meurtre : j'ai volé, je n'ai pas tué.»

» Une seconde après, justice était faite. Norbert qui, placé derrière l'échafaud auquel il tournait le dos, avait essayé trois ou quatre fois de repousser ceux qui le tenaient, pour voir l'exécution de son complice, gravit à son tour les degrés de la plate-forme. Tandis qu'on l'attachait sur la planche fatale, il regarda le corps sans mouvement de Depré, puis le couteau tout ensanglanté; puis un léger bruissement se fit entendre... il avait vécu.

 D'après un relevé officiel les droits de timbre, enregistrement, greffe, hypothèque et succession ont produit en Hollande, pour l'année 1842, 9,529,862 25 fl. P. B.

Arrête royal du 29 mars : F.-M. Amelot, candidat notaire à Synghem, nommé notaire à Marie-Audenhove, en remplacement du sieur Debast, démissionnaire.

# ANNONCES.

# Étude de Me. SCHOETERS, notaire,

# MAISONS A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement. en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, avec bénéfice de panmée et d'enchères :

for cor.

1. Une belle et grande MAISON ayant plusieurs places, cour, jardin et autres dépendances, sise à Schaerbeek, chaussée d'Haecht, nº 80, occupée par M. Kockelhoren, fabricant de bougies, moyennant 700 francs l'an

2º Une petite MAISON non achevée, sise à Schaerbeek, rue dite

Holle-stract, derrière la précédente, n° 9. 3. Une petite MAISON en construction à côté de la précédente. Ce lot se vend à charge d'une obligation au capital de 6,000 fr.

2° LOT.

1º Une maison a porte cochère ayant plusieurs places, jardin, cour et autres dépendances, située à Schaerbeék, rue de l'Arbre, nº 210 le. 2º Cinq petites MAISONS sises derrière la précédente, cotées nº 2.

3. 4. 5 et 6.

Ces maisons sont occupées sans bail par divers et produisent annucliement 876 fr. Ce second lot se vend à charge d'une obligation an capital de 8.465 fr. 60 centimes.

L'adjudication préparatoire est fixée au mard? 18 avril 1843, et l'adjudication définitive au mardi 25 du même mois.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, en la chambre des ventes par notaires, avec hénéfice de paumée et d'enchères, le mardi 4 avril 1843, à 3 heures : 1º Une Maison avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles.

rue Terrarken, en face de la rue d'Isabelle. cotéc son 7, nº 1157 anct 5 nouvéau, actuellement habite

2º Une rente perpétuelle à charge de la ville de Beuxelles, au capi-tal de 16,560 fr. 48 centimes, à l'intérêt de 3 p. c.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit no-taire Verhaegen, Longue rue Neuve, nº 47.

imprimerie de j. verhasselt, 5, fossé-aux-loups.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

#### LÉGISLATION CRIMINELLE.

COUP D'OEIL GÉNÉRAL SUR LE DROIT PÉNAL EN EUROPE (1).

Celui qui considère dans leur organisation et dans le droit dont elles ont usé, les nations diverses de l'Europe moderne, à mesure qu'il étend ses regards sur plus de choses, sur plus d'espace, et que sa pensée se généralise, celui-là voit apparaître un fait historique bien remarquable : une similitude frappante, souvent presque l'unité, dans les institutions, dans les législations, dans la jurisprudence européennes.

Ce fait se maintient jusque vers la fin du dernier siècle. Vrai en général, il l'est surtout pour le droit criminel, et no-

tamment pour ce qui concerne les pénalités.

Cependant, au premier abord, il paraît en opposition avec les prévisions que pourraient fournir les données de l'époque. Les peuples, en ces temps, sont plus qu'aujourd'hui séparés les uns des autres, les moyens de communication plus rares et moins puissans, le contact des corps et des esprits plus difficile. Où sont donc les causes de similitude?

Quant à ce qui concerne la pénalité, j'en signalerai une, quelque jour, qui a produit plus d'essets et de plus sunestes essets qu'on ne pense : la tendance de l'esprit humain vers l'analogie matérielle de la peine avec le délit.

Mais la cause principale et dominante est une cause histo-

rique.

Les nations modernes de l'Europe ont une origine commune, à la fois barbare et romaine. Elles ont puisé à cette double source les premiers élémens de leur être. Ensuite, dans un milieu à peu près le même, sous l'influence de cette force native qui pousse l'homme à l'imitation, et qui propage les bonnes comme les mauvaises idées, elles ont parcouru à peu de chose près les mêmes vicissitudes.

Il est cependant un pays d'où leur sont venus, pour leurs croyances et pour leur droit, les élémens les plus puissans de

similitude : je veux dire l'Italie.

L'Italie, point de mire de fant d'invasions diverses de temps et de races, proie incessamment disputée entre les modernes, a cessé, pour ainsi dire, de s'appartenir. Espagnols, Allemands, Français, même les Suisses, par un coin ou par un autre, chacun a voulu y prendre sa part.

On peut dire d'elle qu'elle est une terre de peuples morts, de villes mortes, de puissances mortes; mais elle est aussi une terre de résurrection.

Rome l'ancienne est morte; mais Rome pontificale naît; mais Venise sort des mers et les domine; mais Gênes élève ses palais de marbre, lance ses navires, et s'associe à cette domination; mais Florence demande au commerce des richesses intellectuelles cette splendeur que les autres ont trouvé dans le commerce des richesses matérielles.

La puissance universelle des armes et de la conquête est morte; mais la puissance plus universelle encore de la religion et des beaux-arts est née!

Et ce que je viens de dire des peuples, des villes et de leur puissance, dites-le également du droit. Pour le droit aussi, l'Italie est une terre de mort et de résurrection.

Dominée par les Espagnols, par les Français, par les Allemands, tour à tour vainqueurs ou vaincus sur son sein, elle a reçu d'eux, en divers temps, une partie de ses institutions ou de ses coutumes locales. Mais, en revanche, elle a envoyé à tous les pays deux élémens de droit plus puissans, plus larges, qui ont envahi l'Europe et qui en ont fait la loi commune:

Le droit romain et le droit canonique;

(1) Nous empruntons cet article à la Revue de Législation et de Jurisprudence que dirigent MM. Wolowski, Troplong, Faustin Hélie, Charles Giraud, Ortolan, et à laquelle travaillent MM. Championnière et Vincens. L'estime dont jouissent en Belgique ces écrivains, dispense de louer les volumes on leurs œuvres sont insérées. L'Italie antique dans l'un; l'Italie moderne dans l'autre.

Voilà les deux autorités que l'Europe a subies. Voilà les deux sources juridiques générales, partout mêlées à la vie et à l'organisation des grands peuples modernes. Voilà, pour le droit européen, les deux élémens puissans de similitude, de communauté, presque d'unité.

Joignez-y la jurisprudence, non pas dans l'acception étroite que nous donnons aujourd'hui en France à ce moi, mais dans son large et véritable sens : la jurisprudence qui s'inspire aux deux sources précédentes et aux déductions du raisonnement, pour construire son œuvre : œuvre d'activité et d'application, dans la réalité des affaires de chaque jour.

Et pour tout cela, droit romain, droit canonique ou jurisprudence, une seule langue, la langue universelle, la langue scientifique, le latin.

C'est-à-dire, unité de sources, unité de doctrine, unité de langue: voilà ce qui appartient au droit de toute l'Europe jusque vers la fin du dix-huitième siècle. Voilà ce qui fait que le jurisconsulte, à cette époque, est de tous les pays et fait autorité dans tous, quelque part que soient publiés ses écrits.

D'un peuple à l'autre, les formes, les détails varient sans doute; mais, au fond, l'Europe, est sous un système unique. Le droit romain, le droit canonique, la jurisprudence, exercent leur action nivelatrice. Les lois particulières ne font que les traduire et les revêtir de la forme spéciale à chaque nationalité.

Le droit criminel, soit dans la pénalité, soit même dans la procédure, a dù beaucoup à l'influence de ces trois sources générales : plus que tout autre encore, il s'est produit avec un caractère bien marqué de similatude, il a été cultivé sous une commune inspiration.

Mais dans les dernières années du dix-huitième siècle, à la suite de notre révolution sociale, une grande transformation s'est accomplie : et, dans cette transformation, dans cette mèlée des nations, c'est un fait singulier sans doute, l'Europe, au premier abord, paraît avoir perdu de ses élémens d'unité juridique.

Les nationalités sont devenues comme plus jalouses chacune de leur individualité. Ce que Luther avait fait au scizième siècle pour la Bible, on l'a étendu à la littérature, à l'histoire, aux sciences. La langue du monde savant a été détrônée; c'est dans la langue vulgaire, dans la langue populaire, que les travaux de l'intelligence se sont produits en chaque pays. Au delà des frontières, ils seront moins compris; mais au dedans, ils se répandront, ils cesseront d'être un mystère pour le peuple.

Quant au droit, ce mouvement de localisation est encore

plus marqué.

Le droit romain et le droit canonique sont déchus de leur autorité générale. Le système de codes nationaux, brefs, concis, ouverts à tous, pouvant courir dans toutes les mains, se propage dans chaque pays. La jurisprudence perd son caractère universel; elle s'attache au code du pays. La langue scientifique, ici également, tombe en désuétude et fait place à la langue vulgaire.

Ainsi, tout se localise, tout se renferme dans chaque frontière. Au premier abord, on croirait que chacun a une loi différente, une jurisprudence diverse.

Cependant, au fond, le morcellement, la séparation, n'est pas l'idée du siècle; au contraire, les alliances populaires, la communion des esprits et des sympathies sont de notre temps. Au moral, comme au physique, vaincre la distance est un problème vers lequel nous tendons chaque jour. La puissance de propagation et de similitude est plus active, plus rapide, plus riche et plus puissante en moyens que jamais.





Si l'on pénètre dans ces codes, qui paraissent différens pour chaque Etat, on trouve qu'ils sont le produit de cette puissance de propagation et de similitude, concus et publiés par imitation, par entraînement de l'un à l'autre, comme jetés dans le même moule, comme l'émanation d'une même pensée de l'é-

poque. Si l'esprit d'unité ne nait plus, comme jadis, de l'autorité dominatrice du droit romain ou du droit canonique, il nait de l'influence rationnelle et expérimentale, des besoins et de l'es-

Si donc, dans la forme et en fait, les codes nouveaux des divers Etats européens nous semblent séparés, l'esprit scienti-1 fique fait réaction, et tend chaque jour au rapprochement, à la comparaison, à l'exploration, qui doivent mettre à jour les principes communs on ceux qui sont dignes de le devenir.

Mais la science a besoin de plus d'efforts pour maintenir et pour cultiver son caractère d'universalité. Il lui faut se livrer à l'étude de chaque langue et de chaque codification. Voilà pourquoi la nécessité et le génie de l'étude des fégislations comparées sont plus de notre siècle. Voilà pourquoi ils se manifestent avec une sorte de vogue, parmi les esprits éclairés, sur les divers points de l'Europe.

La France est, de tous les pays, celui à qui revient, sans contredit, la plus grande part dans le mouvement européen de codification moderne qui s'est opéré en ces derniers temps et

qui continue encore.

Elle a fourni le premier modèle de ces codes; joignez à cela l'étendue de domination ou d'influence que les guerres de la Révolution et de l'Empire lui avaient acquise sur le continent, puis la popularité et l'universalité de sa langue : vous aurez

les trois causes majeures qui expliquent cette prépondérance. Mais il est possible de pénétrer plus avant dans les détails du phénomène historique, et de voir, pour ainsi dire, naître et

se développer le mouvement de codification.

Sous la propagande directoriale, puis consulaire, puis impériale, qui opérait par les armes et par la conquête, un grand nombre d'Etats voisins furent incorporés à la France. La Belgique, la Hollande, la rive gauche du Rhin, une partic de la Suisse, le Valais et Genève, une partie de l'Italie, la Savoie, le Piémont, et tout le littoral depuis le Var jusqu'au delà du Tibre, faisaient, en dernier lieu, partie du grand empire. Divisés en départemens français, inities à nos habitudes et à notre langue, ces pays avaient reen notre administration, notre organisation judiciaire, nos lois et nos codes.

D'autres Etats, dont le gouvernement, créé sous l'impulsion française, était entraîné dans son mouvement, tels que les royaumes d'Italie, de Naples, et le grand-duché de Varsovie, s'étaient aussi donné des codes traduits ou imités des nôtres.

On voit par-là tout le terrain qu'à la suite de nos conquêtes notre cedification moderne avait gagné en Europe, lorsque survinrent les événemens de 1814 et de 1813.

Dans ces évenemens, la plupart des nationalités diverses et des anciennes dynastics, bien ou mal, furent restaurées

qu'advint-il alors de nos codes?

Dans quelques Etats, ils furent abrogés immédiatement avec tout le système d'administration et de gouvernement venu de nous, et les anciennes lois furent rétablies : il y avait plein retour au passé. Ce fut ainsi qu'il en arriva en Espegne, où, véritablement, nous n'avions pu prendre racine, et, en Italie, dans le royaume de Piémont, dans les Etats romains et dans ceux de Toscane; tandis que l'Autriche donnait au royaume Lombardo-Vénitien, en une traduction italienne, son code penal de 1805 et son code civil.

En quelques autres pays, où les besoins et l'esprit de l'époque furent mieux compris, nos codes furent maintenus provisoirement, jusqu'à nouvel ordre, par le nouveau gouverne-ment. Le royaume de Naples et les Etats de Parme et de Plaisance, cu Italie; le royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire la Hollande et la Belgique; les Provinces Rhénanes, le royaume de Pologne, les cantons rendus à la Suisse (Genève, le Valais) furent dans ce cas.

Mais ni l'une ni l'antre de ces situations n'était définitive,

ni susceptible de durée.

Dans les Etats où les codes français avaient été conservés transitoirement, le gouvernement avait hâte d'en substituer de nouveaux. Ils étaient le vestige importun d'une domina-

tion étrangère dont il falluit effacer le souvenir. Le nouveau prince avait à cœur de les remplacer par des codes émanés de son pouvoir, frappés de son timbre et de ses armoiries.

Dans les États où la législation et le système français avaient été abolis, pour faire brusquement retour au régime passé, aux lois du dix-huitième sircle, cette transition ne pouvait se soutenir. Qu'on se figure des pays, qui, pendant un temps plus ou moins long, avaient été des départemens français, dépouillés tout à coup du système administratif, du système judiciaire, des codes de la France, et reportés à une législation vieillie, en désaccord radical avec les mœurs, avec les situations, avec les besoins de l'époque actuelle. Il y avait là une nécessité impérieuse de rétablir l'harmonie entre la loi et Tétat de la population à qui elle devait s'appliquer. Il fallait encore que les princes restaurés songeassent à créer et à publier des codes à eux, pour remplacer ceux qu'ils venaient d'abroger.

Enfin, au milieu de ces sollicitations, de ces promesses, de ces projets ou de ces promulgations de codifications nouvelles, Tidée, par la force de l'exemple, par l'expérience des bons résultats acquis, par l'entrainement de l'imitation, se propage el gagne jusqu'aux pays restés étrangers à notre influence directe, où, à l'époque de notre grande expansion, notre régime, nos codes, ni aucune législation calquée sur la nôtre n'avaient

été introduits.

Ainsi, malgré l'opposition de quelques esprits qui réclamaient au noni de la science ou des vieilles traditions nationales, s'est produit et développé le mouvement de codification moderne, et il a été plus marqué encore pour le droit pénal que pour le droit civil.

En effet, qu'on veuille bien observer que, le droit civil consistant dans le règlement de ces trois points : la famille, la propriété et les obligations, il faut généralement une révolution sociale pour le transformer. Mais quant au droit pénal, qui n'est qu'une partie du droit public, qu'un genre d'action de l'Etat sur les individus, il suffit d'une révolution dans les pouvoirs publics. En fait, presque chaque révolution politique amène sa révolution pénale.

C'est ainsi qu'en France la Constituante a en son code pénul et sa loi de procédure criminelle de 1791; la Convention, sou code des délits et des peines de brumaire an IV; l'Empire, ses codes criminels de 1808 et de 1810; la Révolution de juillet, sa révision pénale; et que notre législation criminelle porte ainsi la trace de tous les régimes par lesquels

C'est ainsi qu'en Italie, le royaume de Naples a eu, sous l'influence française, son code pénal de 1815; et, redevenu royaume des Deux-Siciles, son code de 1819; que les Etats de Savoie et de Piémont, réunis à l'empire français, ont eu notre législation criminelle; replacés sous la dynastic des Carignan, les Leggi e Costituzioni de 1770, et, plus tard, le code pénal de 1859; enfin que le royaume d'Italie a cu, en 1811, son code pénal traduit du code français et, transformé en royaume Lombardo-Vénitien, en 1813, son code traduit du code autrichien.

C'est ainsi que la Hollande et la Belgique, réunies à l'Empire, ont cu les codes français; érigées en royaume des Pays-Bas , leurs projets de codes criminels de 1827 et de 1850 ; séparces par la révolution de 1850, leur révision pénale, ou leurs nouveaux projets qui ne sont pas encore réalisés.

C'est ainsi que la Pologne, duché de Varsovie, a eu les co-des français; royaume de Pologne, après les traités de 1814, son code pénal de 1818; et depuis qu'elle a succombé dans sa lutte désespérée, le projet de nouveau code pénal que l'empe-

reur de Russie lai prépare.

Ensin, pour clore cette énumération que je pourrais pousser bien loin, c'est ainsi qu'en Espagne la restauration de 1814 remet en vigueur l'ancien droit et notamment la Novissima recopilación de las leyes; la revolution de Cadix promulgue son code criminel de 1822; le gouvernement absolu, rétabli des 1822, l'abroge aussitôt; et les révolutions suivantes reviennent, à plusieurs reprises, à de nouveaux projets de codes de pénalité (notamment en 1854 et en 1857).

Dans ce monvement de nouvelle codification pénale, il y a

véritablement deux types à distinguer aujourd'hui : le type français, le premier produit, celui d'où l'initiative est partie;

et le type allemand, dans les codes criminels que divers Etats germaniques ont récemment promulgués.

Le modèle français a de nombreux et importans avantages qui tiennent à la nature de notre gouvernement et à la con stitution de notre société; mais, sur plusieurs points, intimement liés aux théories de la science pénale, il est souvent inférieur à la plupart des codes venus après lui, même à ceux qui n'en sont qu'une imitation. Il a généralement l'immense bénéfice de la simplicité; mais souvent cette simplicité est achetée aux dépens des vérités ou des proportions que signale une saine théorie.

En somme, le coup d'arit bien rapide que nous venons de jeter sur le droit pénal européen suffira peut-être pour faire au moins pressentir l'intérêt et le profit qu'il y aurait pour la science et pour la législation à pénétrer dans les détails d'une étude comparative sérieuse ; à nous initier aux progrès du droit criminel, considéré chez nous, comme à l'étranger, dans ses monumens législatifs, dans sa littérature scientifique et dans ses notabilités intellectuelles, c'est-à-dire dans la législation. dans la bibliographie et dans la biographie.

C'est ce que nous essaierons de faire en ce recueil : nous espérons y parvenir si, de divers points, les criminalistes émiuens, comme déjà plusieurs nous l'ont promis, nous viennent en aide, et nous donnent leur concours. Nous leur faisons un appel que nous souhaitons ardemment voir entendu par eux.

Nous avons pour maxime, depuis longtemps énoucée, que la science est cosmopolite, et que le rapprochement des diverses intelligences qui l'aiment et qui la cultivent est nécessaire à son progrès. ORTOLAN.

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE,

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. Présidence de M. de Sauvage.

ENREGISTREMENT. — PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION PRÉPA RATOIRE. - ENCHÉRES. - LOTS. - BROIT FIXE. Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots

d'immeubles, n'est, comme acte non dénommé, susceptible que du droit fixe établi par l'art. 68, \$. 1, n° 51 de la loi de 22 frimaire an VII. Il n'y a pas lieu de percevoir autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différens.

Le défendeur en cassation ayant fait procéder à remise, le 21 janvier 1841, à la réception des enchères pour la mise à prix ou l'adjudication préparatoire de 15 lots d'immeubles, chaque lot fut séparément mis à prix par des adjudicataires différens, ainsi qu'il conste du procès-verbal tenu par le notaire de Brabandere.

Le receveur de Hamme exigea et percut, lors de l'enregistrement de cet acte, 4 droits fixes à raison de parcil nombre de derniers enchérisseurs.

Le défendeur se croyant lésé par cette perception assigna Fadministration des finances en restitution de 6 francs 41 centimes, savoir 5 francs 9 centimes pour principal et 4 franc 52 centimes pour additionnels.

Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Termonde le 10 mars 1842. M. le ministre des finances s'est pourvu en cassation pour violation des art. 11 et 68, 5. 1, nº 45, ou tout au moins du nº 51 du dit paragraphe, de la loi du 22 frimaire an VII.

L'article 11, disait Mº Maubach, est un des principes fondamentaux de la loi, et son influence s'étend nécessairement à toutes les dispositions légales. Cet article fort intelligible par lui-même le devient plus encore quand on le met en présence de l'art, précédent auquel il fait autithèse, parceque cet article 10 fournit un exemple démonstratif. « Dans le cas de » transmission de biens, dit cet article, la quittance donnée » ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie » du prix, entre les contractans, ne peut être sujette à un droit » particulier. »

L'article 4 ayant établi en thèse générale un droit proporprise dans la généralité des termes de cette disposition, si le dit art. 10 n'était venu y apporter une exception. Mais il n'était pas juste ou il cut été trop fiscal de faire payer outre le droit sur la transmissio des biens, un droit encore sur la met au droit les enchères reçues par actes séparés de l'adjudi-

quittance de la somme formant le prix de cette transmission, parceque le prix de la transmission en étant une condition substantielle et ne faisant qu'un avec elle, la libération de ce prix et sa quittance en devenaient un accessoire indispensable, en dérivaient nécessairement.

En effet des qu'il y a une transmission à titre onéreux, il faut incontestablement qu'il y ait un prix; c'est même sur ce prix que le droit se préfève, et dès qu'il y a un prix, le débiteur de ce prix doit pouvoir justifier de sa libération. Exiger un droit sur cette quittance, c'eût été en quelque sorte mettre deux impôts sur la même chose, et c'est ce que la loi n'a pas voulu. Mais elle n'a pas voulu non plus qu'on put inférer de là que quand un acte renfermerait plusieurs dispositions distinctes dont l'une pouvait exister sans l'autre, il n'y en cût qu'une d'atteinte par l'impôt, car c'eût été aussi une injustice en sens contraire, et c'est pour rendre cette pensée qu'elle a porté l'art. 41. -- Voilà donc le système de la loi bien établi par les deux articles mis en regard : un seul droit frappera l'acte lors même qu'il renfermera plusieurs dispositions de l'une desquelles les autres seront dépendantes et dériveront nécessairement, c'est l'hypothèse de l'art. 40. Mais dès l'instant que ces dispositions n'auront pas ce double caractère, chacune d'elles sera sujette au droit, c'est la prescription de Tart. 41.

Appliquens ce système à la cause en analysant l'acte dont il s'agit et nous verrons bientôt que le jugement dénoncé ne peut pas tenir.

Combien cet acte renferme-t-il ou constate-t-il de dispositions? Evidemment 4; 4 enchères ou 4 adjudications préparatoires, comme on le voudra, portant sur des biens, sur des lots distincts, cela n'est ni contesté ni contestable : l'acte en fait foi. Maintenant sont-elles dépendantes l'une de l'autre? Mais évidemment non, ce sont autant de marchés différens, autant de promesses d'acquisitions on autant d'acquisitions conditionnelles, autant d'engagemens différens, consentis même par des personnes différentes, dernière circonstance qui ne change pas le principe, mais qui tranche mieux encore l'absence de toute corrélation entre les unes et les autres de ces dispositions.

Qu'ont-elles de commun en effet si ce n'est l'acte qui les constate, hypothèse précisément de l'art. 44? Rien; chacune des enchères, chacune de ces promesses ou de ces adjudications préparatoires, chacune de ces obligations n'existe-t elle pas, n'est elle pas parfaite indépendamment de l'autre?

Personne n'oserait répondre négativement, si l'une, par exemple, était nulle, l'autre tomberait elle avec elle? il y avait donc lieu d'appliquer l'art. 41 de la loi du 22 frimaire

Conclusions de Monsieur l'avocat-général de Cuyper, au

rejet. ARRET. — « La Cour, our M. le conseiller Peteau, en sou rapport et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général.

» Sur le moyen de cassation consistant dans une prétendue violation des art. 11, 68, § 1, nº 45, de la loi du 22 frimaire an VII, ou tout au moins dans la violation du même art. 68, ் 1<sup>எ</sup>. u° 51.

» Attendu que le procès-verbal d'adjudication du 21 janvier 1841, renfermant les enchères qui ont donné lieu à la perception de droits multiples, n'était, aux termes du n° 51 du A" de l'art. 68 de la loi de frimaire an VII, et comme acte non dénommé dans la dite loi, susceptible que d'un droit fixe; que suivant le nº 45 du même paragraphe, les enchères ellesmêmes, par cela seul qu'elles étaient contenues dans un acte d'adjudication, n'étaient soumises à aucun droit;

» Attendu que quel que soit le nombre des séances désignées pour recevoir publiquement les enchères, ces séances et les opérations que leurs proces-verbaux constatent, ne forment qu'un ensemble, qu'un tout destiné à parvenir à l'adjudication des objets mis en vente, que c'est ainsi que l'envisage la loi tionnel pour les libérations et les liquidations de sommes et valeurs, la quittance dont parle l'art. 10 se fût trouvée com-

» Attendu qu'on ne peut argumenter de ce que ce nº 45 sou-

cation pour en inférer que celles recues dans un procès-verbal [ d'adjudication provisoire sont également soumises à autant de droits fixes, puisque la nécessité du contrôle, pour chacun des actes, constatant des enchères reçues en l'absence de toute publicité, n'existait pas, ou plutôt se trouvait remplic à l'égard des enchères contenues dans un acte d'adjudication soumis à la formalité de l'enregistrement;

Attendu qu'il ne suffit pas aux termes mêmes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'un acte contienne plusieurs dispositions, bien que distinctes et indépendantes, pour donner lieu a la perception d'un droit articulier pour chacune d'elles; qu'il faut encore que ces dist. qu'il faut encore que ces disp. us seient au nombre de celles classées ou tarifées par la ibi;

» Attendu que les enchères de l'espèce dont il s'agit sont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, exemptes du droit; qu'aucun article de la loi de frimaire an VII n'établit un droit particulier sur l'adjudication provisoire comme disposition; que l'acte seul qui la contient est frappé d'un droit fixe, qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant la restitution des droits multiples percus sur les enchères contenue an lacte d'adjudication le jugement attaqué n'a contrevenu aucune des dispositions invoquées de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne l'administration demanderesse à une indemnité de 180 francs envers le défendeur et aux dépens. (Du 2 mars 1845. — Pl. MM" Maubach et Dolez.)

# COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ENFANT NATUREL — ADOPTION. L'enfant naturel peut-il être adopté par les père et mère qui l'ont

Cette décision, rendue après partage, est diamétralement opposée à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation de France. Elle est contraire également à la jurisprudence du plus grand nombre des cours d'appel de France et de Bel-

M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, qui portait la parole dans l'affaire, après s'être mis en présence de la loi romaine, de la législation intermédiaire et de la discussion au conseil d'état, a résumé ainsi l'état historique et législatif de la question : Législation romaine, qui prohibe formellement l'adoption des enfans naturels; - Législation intermédiaire, qui la permet; — Projet de l'interdire, présenté au Conseil d'Etat et abandonné; — Silence du Code civil sur la question.

Passant à l'examen des considérations de droit présentées comme contraires au système de l'adoption, M. l'avocat-général a soutenu qu'on ne saurait exciper, ni de la disposition qui autorise formellement la légitimation, car elle n'a rien d'exclusif de l'adoption; ni de celle qui, après avoir déterminé les droits des enfans naturels reconnus dans la succession de leurs père et mère, défend de leur rien donner au delà, ni directement, ni indirectement, puisque l'adoption ayant précisément pour l'objet de faire disparaître en eux la qualité d'enfant na-turel, les empêche de tomber sous l'application de ces dispositions; mais, a ajouté M. l'avocat-général, est-il vrai, comme on l'a dit, que des principes de morale publique admis par tous les gens de bien, par tous ceux qui veulent le maintien des bonnes mœurs et des bonnes institutions, repoussent l'adoption des enfans naturels? Il en serait ainsi sans doute si cette adoption était de nature à éloigner du mariage, à encourager les désordres, car il y aurait dans ces deux faits une atteinte sérieuse portée à la morale. Mais heureusement il n'y a rien

a II faut le reconnaître, is reilleures institutions sont parfois accompagnées d'inconvémens; est-ce une raison pour détruire ces institutions elles-mêmes? Voyez, par exemple, la légitimation, et dites-nous, en consultant votre expérience des choses et des hommes, si l'idée d'une réparation prochaine et facile qu'elle entraîne avec elle ne pourrait pas aussi être considérée comme un encouragement au désordre? Et cependant, il faut mainter - la légitimation, car c'est une réparation utile, un homma, du a la morale et au

» La reconnaissance elle-même n'a-t-elle pas, sous certains rapports, et au point de vue moral, quelques inconvéniens? Et cependant le législateur a encouragé la reconnaissance; il a facilité la recherche de la maternité, parce qu'il a senti que cet article renvoie au titre des successions le réglement de

l'intérêt social devait préférer les enfans qui se rattachent à une famille par un lien quelconque, bien qu'imparfait, à ces enfans abandonnés, sans parens, sans famille, sans avenir, et, par une conséquence presque nécessaire, sans moralité.

» Quant à l'adoption, on peut dire hautement qu'elle est, moins encore que la légitimation, un encouragement au désordre, car, si l'on conçoit qu'on puisse se livrer à des penchans illégitimes en vue d'une réparation prochaine et presque immédiate, l'intervalle de temps nécessaire que la prévoyance de la loi a placé entre la naissance et l'adoption, les difficultés dont elle a entouré l'adoption elle-même, ne permettent pas de supposer que la prévision de cette réparation tardive, et que tant de circonstances peuvent rendre imposble, puisse servir de mobile à un déplorable relachement de mœurs.

" Il y a plus, et il faut bien le dire, il pourra se présenter des cas où l'adoption des enfans naturels sera utile à la morale publique et à la société. Il y a des désordres qui laissent des traces fàcheuses : pourquoi ne serait-il pas permis de les couvrir, et de réparer par l'acte d'adoption des reconnaissances

parfois scandaleuses?

» Dira-t-on que, dans ce cas, la légitimation offre une voie plus simple et plus morale de réparation? Ce serait une grave erreur; car il faut tenir compte des faits et des circonstances. Or, ne pourrait-il pas arriver que la légitimation fût chose impossible, sait à raison de la mort ou du refus de l'un des père et mère naturels, soit parce que l'état de dégradation de l'un ou de l'autre aurait mis un obstacle presque insurmontable à la réparation d'une faute commise dans un moment d'entrainement? Ce point de vue n'a pas été perdu sans doute par les hommes éminens qui ont rédigé le Code civil.

» Que la faculté d'adopter les enfans naturels subsiste donc! et soyez bien certains que toutes les fois qu'à raison de circonstances particulières la morale publique pourrait souffrir d'un mode de réparation que la légitimation remplacerait avec plus d'avantage, les magistrats sauront en refuser le bé-

néfice.

A ces considérations, a dit en terminant M. l'avocat-général, vient se joindre un fait d'une haute gravité : la question, dans les mêmes termes, s'est déjà présentée devant cette chambre; elle a été l'objet d'une discussion solennelle et d'une mure délibération. Un arrêt est intervenu qui a sanctionné la jurisprudence de quinze Cours royales sur dix-neul. Depuis, la Cour d'Angers, dont l'arrêt est aujourd'hui déféré à la Cour, est revenue à l'opinion consacrée par votre décision. Et la même chambre, après un intervalle de temps si court, rendrait une décision opposée! Vous péserez, Messieurs, ce que cette position a de grave. Mais qu'il neus soit permis de rappeler quel est le rôle de la Cour de cassation. Le Code civil nous a donné l'uniformité de la législation : c'est un bienfait que nous apprécions tous les jours. Puis, à côté de la loi, se place la Cour suprême, chargée de maintenir, comme complément nécessaire, l'uniformité de la jurisprudence, en faisant cesser, par l'imposante autorité de ses arrêts et par la scule puissance de la raison, les divergences des Cours royales. Cette pensée, en rappelant à la Cour l'importance de ses décisions, lui trace aussi l'étendue de ses devoirs.

En terminant ce réquisitoire, M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Angers qui avait refusé au père la faculté d'adopter l'enfant naturel précédem-

ment reconnu par lui.

Arner. — La Cour, attendu que pour décider si le père naturel peut valablement adopter l'enfant naturel par lui reconnu, il faut considérer si une telle adoption est ou non compatible avec les principes essentiels et fondamentaux de notre législation, tant sur l'état des ensans naturels que sur l'a-

» Attendu que le Code civit, en réglant la condition des enfans naturels reconnus, a voulu, d'une part, les traiter avec équité et leur attribuer des droits; que, d'autre part, il a voulu, par respect pour le mariage, base de la famille et des liens de parenté, ne pas les traiter comme les enfants du

ses droits:

 Que l'art. 736 déclare que l'enfant naturel n'est point héritier; que l'art. 757 et les suivans fixent définitiment la mesure et l'étendue de ses droits sur les biens de ses père ou mère décédés; que l'art. 908 lui interdit de rieu recevoir par donation ou testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions;

· Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux et absolus; que la loi ne prévoit qu'un seul cas de modification des droits qu'elles ont réglés : celui de la légitimation par mariage subséquent; que si sa volonté avait été de permettre qu'ils pussent aussi être modifiés par l'adoption, elle aurait nécessairement exprimé cette volonté par une disposition formelle qui n'est écrite nulle part;

» Attendu que si la loi a admis le mariage subséquent comme unique voic de légitimation d'un enfant naturel, c'est parce qu'elle a considéré qu'il y a en ce cas réparation envers l'institution du mariage que le vice de naissance de l'enfant

avait blessée;

» Attendu que l'adoption d'un enfant naturel n'aurait ni pour cause, ni pour résultat de réparer envers la société l'of-

fense faite à l'institution du mariage;

» Que ce scrait une voie ouverte pour modifier l'état de l'enfant naturel, fixé irrévocablement, avec ses restrictions légales comme avec ses avantages, par le fait de la reconnaissance; que ce serait effacer les distinctions créées par la sagesse de la loi, dans des vues élevées de morale et d'ordre, entre les effets de la paternité naturelle et ceux de la paternité légitime :

· Attendu que le but unique de l'adoption, manifesté par toutes les dispositions du chapitre du Code civil qui y est relatif, est de suppléer, par la création d'une paternité fictive, à l'absence de paternité réelle, et que l'existence d'une paternité naturelle constatée par la reconnaissance est essentiellement inconciliable avec une simple fiction de paternité;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur reproche à tort à l'arrêt attaque la violation des art. 343, 548 et 350 du Code civil, et la fausse application des art. 551, 333, 756, 757 et 908 du même Code; que l'arrêt attaqué a au contraire fait de ces articles une saine interprétation; rejette. (Du 16 mars.)

#### MAUTE COUR DES PAYS-BAS. Présidence de M. Doncker-Curtius.

Une sommation de s'abstenir de tout acte de propriété ou de possession sur un immeuble, constitue-t-elle un trouble possessoire et peut-on de ce chef intenterune action en complainte? (R. Nég.)

L'administration des domaines fit, en janvier 1842, signifier grand nombre d'exploits uniformes aux possesseurs des terrains formant le bord des rivières et de la mer dans la province de Groningue, en les sommant de ne poser à l'avenir aucun fait de propriété ou de possession sur les alluvions, et attérissemens (schorre) qu'ils détenaient.

Le domaine fondait ses prétentions à la propriété de ces biens sur l'art. 538 C. civ. et sur un décret impérial du 11 janvier 1814, qui avait accordé un délai d'un an aux particuliers pour faire valoir leurs droits sur les alluvions, après lequel délai l'état s'en trouvait investi.

Comme l'état, faute d'avoir usé de ce décret, allait se voir atteint par la prescription trentenaire, les exploits en question furent lancés dans le but de l'interrompre.

Les états-provinciaux de Groningue réclamèrent vigoureusement contre cette mesure; de son côté, l'un des propriétaires, M. Alberda Van Renkema, cita le domaine devant le Tribunal d'arrondissement d'Appingadam, afin d'entendre dire pour droit que la sommation dirigée contre lui constituait un trouble, et en conséquence l'entendre maintenir dans sa possession, avec injonction à l'état de s'abstenir de tout trouble ultérieur, à peine de dommages-intérêts.

Le Tribunal rejeta cette prétention par le motif que si, à la vérité, le trouble peut consister en fait et en droit, cette dernière espèce de trouble n'existe que par l'intentement d'une action judiciaire tendante à contester la possession d'au-

Pourvoi en cassation.

Le demandeur, par l'organe de M. Wintgens jeune, soute- fet qu'on l'on a évidemment eu en vue au cas présent;

nait que la sommation dont question au procès portait atteinte à sa possession. Une de ses premières conséquences juridiques a été de constituer le demandeur en état de mauvaise foi aux yeux de la loi, à partir de la date de cet exploit, pour le cas où plus tard il succomberait au pétitoire. La sommation prouverait que le demandeur a connu le vive de sa détention. L'atteinte qu'elle porte à son droit consiste dans une obligation éventuelle de restifuer les fruits à partir du jour on cette sommation a été lancée, alors même que le procès au pétitoire se ferait attendre vingt ans.

Autre atteinte à la possession du demandeur. Si à partir de la sommation il vendait le bien sur lequel l'Etat prétend droit aujourd'hui, l'acquéreur serait fondé à refuser de payer le prix, comme sérieusement menacé d'éviction, jusqu'à ce que le vendeur en ait fait cesser la cause ou fourni caution. (Art. 1332 C. civ. Holl. - Art. 1633 C. Nap.) Cette lesion n'est pas une chimère, car il est notoire que depuis les sommations du domaine le prix de toutes les propriétés bordant la mer a

subi une dépréciation.

Enfin la sommation trouble le demandeur dans la prescrip-

tion qu'elle interrompt à son égard.

Le Tribunal reconnaît qu'un acte judiciaire est susceptible de fonder le trouble de droit, mais il dénie le caractère d'acte judiciaire aux exploits autres qu'une citation introduc-

C'est la une grave erreur ; les sommations de mise en demeure, les protêts, les saisies-arrêts sont évidemment des actes judiciaires produisant effet en droit sans être pour cela des citations introductives d'instance.

Le conseil du demandeur citait Berriat S'-Prix : Cours de procéd., p. 108, Garnier : Traité des actions poss., p. 62, et la définition du trouble de droit, donnée par Rebuste: turbatio fieri dicitur per quamcunque molestiam et impedimentum.

Le domaine, défendeur au pourvoi, était représenté par MM" Noiret de Brayn et Faber Van Riemsdyck, qui invoquaient pour le repousser la doctrine de Merlin, Répertoire, Complainte, § 3 ct 4,

M. l'avocat général Van Maanen a conclu au rejet.

Arrèt. — La Hante Cour:

» Attendu que le demandeur en cassation, possesseur actuel d'une terre avec ses alluvions, a été sommé par l'administration du domaine, défenderesse, de laisser à la disposition de l'Etat ces alluvions et de s'abstenir à leur égard de tout acte de propriété, de possession ou d'administration;

\* Attendu que le demandeur se croyant troublé dans sa possession par ladite sommation a intenté au défendeur devant le Tribunal d'Appingadam une action en maintenue possessoire pour voir déclarer cette sommation sans effet et s'entendre condamner aux dommages-intérèts;

» Attendu que ce Tribunal ayant pensé que la sommation en question, telle qu'elle était produite, n'apportait pas un trouble à sa possession, pouvant motiver une procédure en mainte-nue, a déclaré le demandeur non fondé en son action;

Sur la prétention du désendeur que ce point constitue une

» Attendu que le litige soumis à la Haute Cour ne comprend aucune appréciation des faits mais a pour objet unepure question de droit, l'application de la loi à des faits constants, et qu'ainsi cette question est à tous égards susceptible d'être examinée en cassation;

» Attendu qu'une sommation du genre de celle versée au procès peut émaner d'un individu qui a un droit sur la chose litigieuse ou qui n'en a pas; mais que dans aucun cas une action possessoire, ayant pour but de faire déclarer cette somma-

tion de nul effet, ne serait recevable;

» Attendu néanmoins dans cette dernière supposition, alors que la sommation émane d'une personne sans droits, qu'elle ne produit aucun effet contre le possesseur; qu'il serait deslors complètement inutile de lui accorder une action posses-soire pour se faire maintenir dans une jouissance à l'égard de laquelle sa sommation est parfaitement indifférente;

» Attendu au contraire que si la sommation émano d'un ayant droit elle a pour effet d'interrompre la prescription, ef-

» Attendu que la loi (art. 2016 C. civ.) (1) donne expressément qualité à tout ayant droit d'interrompre la prescription par une simple sommation dans le but avéré de fournir ainsi le moyen de repousser dans un procès au pétitoire l'exception de prescription qu'on voudrait lui opposer;

» Attendu que l'art. 2018 indique la marche à suivre pour

renverser cette sommation;

- » Attendu qu'il serait contradictoire de voir en outre le législateur accorder au possesseur le droit d'annuler cette sommation dans un procès au possessoire, par le simple effet d'une action en complainte, et avant tout procès commencé au pétitoire:
- » Que l'on aurait ainsi donné à l'un un moyen d'interrom pre la prescription, et en même temps, avant qu'il ait été possible de s'en servir, à l'autre le droit de rendre ce moyen inef-
- "Attendu, par ces motifs, que le Tribunal d'Appingadam, en déclarant par le jugement attaqué que la sommation en question n'a pas causé le trouble légitimant une action possessoire, n'a violé ni mal appliqué aucune loi.

Rejette, etc. (Du 24 février 1843.)

Observations. - En droit français, une sommation de l'espèce sur laquelle statue à la Haute Cour n'interrompt pas la prescription. V. cass. Fr. 10 décembre 1827. - Troplong, n° 378 de la prescr. — Le Code Hollandais a ajouté à l'art. 2244 sous ce rapport, de sorte que la question jugée est celle de savoir si un acte interruptif de prescription constitue un trouble de droit susceptible de fonder une action possessoire.

L'argument tiré par la Cour de la Haye de l'art. 2018 C. Holl, pourrait être fait contre un des actes énumérés dans l'article 2244 puisqu'on en peut demander en nullité par une autre action que l'action possessoire.

#### TRIBUNAL CIVIL DE GAND. Présidence de M. Lelièvre.

SÉPARATION DE CORPS. -- DEMANDE EN INTERDICTION. -- FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme qui a présenté une requête en séparation de corps et de biens . suivie d'une ordonnance de non conciliation et d'une autorisation à procéder sur sa demande, pent-elle former une demando en provision avant qu'elle ait assigné son mari devant le Tribunal ? (R. Aff.)

La demande en séparation de corns et de biens peut-elle être suspendue pour une demande en interdiction formée par le mari contre sa femme, postérieurement à l'ordonnance de non conci-

liation ? (R. Néa.

JUGEMENT. — Le Tribunal, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le défendeur a formé une demande en interdiction contre son épouse, demanderesse en séparation de corps :

- Attendu que la requête présentée le 5 mars dernier au président de ce Tribunal aux fins de faire interdire la demanderesse ne saurait avoir pour effet de faire surseoir au jugement de la demande en provision : - Oue s'il en était autrement il-dépendrait du défendeur en séparation de paralyser, au moyen d'une prétendue question préjudicielle. l'action intentée par la femme jusqu'à ce qu'il cût été statué sur l'état de celle-ci. laquelle se trouverait, dans l'intervalle, privée de tout moyen d'existence: - One cette fin de non-recevoir est d'autant moins admissible que, tant que l'incapacité d'une personne n'est pas formellement prononcée en justice, elle conserve dans toute sa plénitude, le libre exercice de ses droits civils :
- » Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que jusqu'alors aucune demande en séparation n'a été formée :
- » Attendu que l'article 878 du Code de procédure civile. en statuant que les demandes en provision scraient portées à l'audience ne porte pas qu'elles doivent être précédées de la demande en séparation;

» Attendu que la demanderesse n'a point de revenus particuliers pour faire face aux frais du procès, et pourvoir à son entretien durant l'instance .

Par ces motifs, le Tribunal, ouï Monsieur de Wylge, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le défendeur mal fondé en ses fins de non-recevoir: le condamne, etc. (Du 7 mars 1845. - Plaid. MMes Goemacre et Verest.)

(1) L'art. 2016 C. Holl. comprend de plus que l'art. 2244 du Code Napoléon les mots tout acte de poursuite.

#### JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. Quatrième Chambre. — Présidence de M. Willems. DÉLIT DE CHASSE. — DÉFAUT DE MENTION DU NOM DU PROPRIÉ-

TAIRE PLAIGNANT. V'est pas nulle la citation donnée en matière correctionnelle et libellée d'une manière incomplète, lorsqu'il est évident, d'après les circonstances de la prévention, que la citation n'a pa laisser aucun doute au prévenu sur le fait imputé.

Le sieur Vernimmen sut arrêté sur les terres du sieur De Neck à Dilbeck, le 28 décembre 1842, pour y avoir chassé sans le consentement du propriétaire. Celni-ci porta plainte et le 12 janvier il fut donné assignation au prévenu pour comparaître devant le Tribunal correctionnel le 19 janvier, du chef d'avoir chassé sur le terrain d'autruí sans le consentement du propriétaire, le 28 décembre, sous Ditbeck

Le 19 janvier, comme le conseil du prévenu déclara avoir fait assigner des témoins à décharge, le président remit d'of-

fice l'affaire au 8 février suivant.

A cette audience Me H. Carton vint soutenir que l'exploit était nul, faute de mention du nom du propriétaire plaignant. Mais le Tribunal déclara cette exception converte parce qu'à l'audience du 19 janvier le prévenu avait déclaré avoir fait assigner des témoins à décharge.

Appel de ce jugement. Devant la Cour le conseil présente le même moyen de nullité; toute citation doit énoncer les faits de manière à mettre le prévenu à même de se défendre. La défense, dans le cas actuel, deit consister a produire le consentement de la partie plaignante, et comment le faire, si l'on ne connaît point son nom. Comment d'ailleurs discuter si le plaignant à qualité pour donner vie à l'action du ministère public. Dans l'espèce, la citation est un acte de poursuite qui ne se rapporte pas plutôt au fait de chasse qui occupe la Cour, qu'à tout autre fait de chasse posé le même jour, dans la même commune, par le même individu, de sorte que si ce jour, plusieurs délits de même nature, avaient été constatés à charge de l'appelant, l'on ne saurait auquel rapporter la citation en question.

Et quant à la fin de non-recevoir l'appelant objecte que l'on ne pouvait pas tirer du fait dont on la déduisait la conséquence que le prévenu eût renoncé à faire valoir son exception; car il avait la faculté de faire entendre des témoins aussi bien à l'appui de son exception que sur le fond du droit.

Anner. — Attendu qu'il n'a été dressé à charge du prévenu qu'un seul-procès-verbal, portant la date du 28 décembre 1842 et ce pour avoir chassé sur les propriétés du sieur De Neck, situées dans la commune de Dilbeck; que ce procès-verbal constate que le garde a déclaré que suite y serait donnée en

» Aftendu que la citation indique par rapport au délit la

même date et la même commune;

» Attendu dès-lors que le prévenu en la recevant n'a pu se tromper, soit sur l'identité du délit, soit sur celle du propriétaire du terrain sur lequel il aurait chassé sans per-

Par ces motifs, la Cour, met l'appel au néant. (Du 9 mars.)

# QUESTIONS DIVERSES.

– Témoin, — Partie civile. — Incapacité. — Pouvoir du président. - Lorsqu'un témoin, dont le nom a été notifié, se trouve frappé, par rapport au témoignage, d'une incapacité prévue par la loi, le président peut écarter ce témoin du débat, et il peut l'écarter de sa propre autorité sans l'intervention de la Cour d'assisce et saus avoir égard au consentement donné par le ministère public et l'accusé. Cette règle, applicable au cas où le témoin est parent ou allié au degré indiqué par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, l'est aussi au cas où il s'est porté partie civile. (Du 9 mars 1845. Cour de C. de France).

La raison de douter se tire, d'un côté, de ce que l'art. 522 du Code d'instruction criminelle qui parte des incapacités de certaines témoins, ne parle pas de la partie civile, et d'un autre côté, de ce que les incapacités prononcées par cet article, intéressent l'ordre public, tandis que celle de la partie civile n'intéresse que l'accusé.—Mais la Cour de cassation de France a déjà jugé qu'une partie civile ayant nécessairement un inté-

rêt dans la cause, ne peut déposer en justice, d'après cette maxime qu'on ne peut être témoin dans sa propre cause. L'incapacité de la partie civile, par rapport au témoignage, touche donc essentiellement à l'ordre public.

– Euregistrement. — Partage. — Soulte. — Lorsqu'antérieurement à un partage défini if des arrangemens particuliers et provisionnels ont attribué à l'un des copartageans des valeurs mobilières, et que le partage définitif a attribué les immeubles à trois des héritiers sculement, à la charge d'une soulte en faveur du quatrième, il faut, pour apprécier sur quoi porte cette soulte, et conséquemment si elle doit être réputée mobilière ou immobilière, ne pas avoir égard à ces arrangemens et considérer la succession comme se composant de meubles et d'immeubles. (Du 6 mars. C. de C. de France).

#### CHRONIQUE.

— Cour de cassation. — Pourroi. — La Cour de cassation a rejeté lundi le pourvoi de Vandenbossche condamné récemment à la peine capitale par les assises du Brabant, du chef d'assassinat suivi de vol. Vandenbossche a montré le plus grand désespoir en apprenant cette nouvelle et s'est immédiatement pourvu en grâce.

Assises DU BRABANT. - Vol. - Acquittement. Mardi a comparu J. B. Vanzantvoort, sous la prévention de vol, avec effraction intérieure et extérieure, perpétré dans la nuit du 4 septembre dernier, dans l'église de Lenden. Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé non coupable.

— Assises de la flandre orient. — Vols. — Condamnation à perpetuité. — Mardi la Cour a condamne Eugène Lievens, 42 ans, tisserand, né à Meire, domicilié à Haeltert, aux travaux forcés à perpétuité, à une heure d'exposition sur une des places publiques de cette ville, à la marque des lettres T. P. et par corps aux frais, duchef de trois vols commis dans la unit du 22 au 25 fév. 1841 et dans le courant de février et mars 1842, à l'aide d'effraction et d'escalade, à Meire, à Smetlede, à Impe. Les objets volés consistaient en outils de charpentier, pièce de toile et fil. Le 25 janvier 1825 Eugène Lievens avait été condamné par la même Cour à six années de réclusion et à l'exposition pour vol.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE. — Nouvelle pom-made. — Le bourreau médecin. — En 1760 le vieux Rameau écrivait : la musique se perd. En 1845, les médecins peuvent dire que la médecine est perdue! la concurrence, cette lèpre affreuse qui ronge la société en général, ne s'avise-t-elle pas de livrer combat à la médecine en particulier? Ce n'était pas assez pour nes docteurs d'avoir à lutter contre l'incorrigible spécifique de l'abbé Hennus, la piperine. le bol d'Arménie et le mou de veau, il leur manquait une dernière avanie, le bourreau devait devenir leur confrère. Fautil renouveler des douleurs mal éteintes, faut-il rouvrir des plaies mal guéries? Faut-il dire au lecteur que François Hamel fils, l'exécuteur des hautes-œuvres à Liège, usant d'un droit que l'on n'avait jamais contesté à ses aucètres, préparait et débitait des onguents merveilleux, destinés à soulager autrefois les patients que l'on soumettait à la torture? Devonsnous ajouter qu'en voyant entrer in docto corpore ce nouvel élu, chaque docteur s'est écrié:

# O rage! O désespoir! O pommade ennemie! Ne vivons-nous, bélas! que pour tant d'infamie

Et qu'enfin le Tribunal de Liége, faisant droit aux malédictions de la faculté, a condamné le docteur de nonvelle espèce, à une amende de 55 fr. et aux frais du procès, comme coupable d'exercice illégal de l'art de guérir. En vérité, on ne sait où s'arrêtera l'outrecuidance des charlatans et leur manie de guérir les gens sans diplòme.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. - Ordre équestre du Brahant. — Actions de la Banque (1). — Le Tribunal, sur l'avis conforme de M. le substitut Van Parys, a ordonné samedi la mise en cause des anciens administrateurs de l'ordre équestre. Cette décision est fondée sur ce que les actions revendiquées par le domaine peuvent très bien avoir été la propriété individuelle des membres de l'ordre équestre et non celle de cet ordre envisagé comme personne morale, et qui, en cette

dernière qualité, a cessé d'exister.

-Trem nal correctionnel deriom. — Voiture cellulaire. --Délit d'évasion. -- Gontal, condamné à la réclusion, fut dirigé, en février, sur la maison de détention de Riom. La grande quantité de neige tombée les jours précédens avait rendules routes difficiles, et ralenti le voyage. Gontal, jeune homme de vingtquatre ans, d'une stature et d'une force herculéennes, profita de cette circonstance pour recouvrer sa liberté. On l'avait fouillé avant de le placer dans la voiture; mais, après cette visite, il était rentré dans la prison, sous prétexte d'y prendre un objet oublié par lui, et il avait réussi à se munir de deux couteaux. A l'aide de ces seuls instrumens, il entama une des parois de la voiture, culeva les planches qui la composaient, coupa la tôle dont elles étaient reconvertes extérieurement, et, après avoir employé à ce pénible travail deux jours et deux nuits, ainsi qu'il l'a avoué depuis, il parvint durant la nuit à s'évader par cette ouverture, dans le trajet de Clermont à Riom. Il s'échappa emportant ses fers aux pieds, et ne se déferra que quand il eut fui au loin. Le 10 février, à la nuit tombante, il fut rencontré dans le département de la Loire par deux gendarmes, qui se mirent en devoir de l'arrêter, vu sa mine suspecte et la conformité de son individu avec le signalement du condamné évadé. Mais il prit la fuite à travers champs, et ce ne fut qu'après une poursuite de trois quarts d'heure, après avoir croisé son sabre contre le gros bâton dont était armé Gontal, après une lutte corps à corps qui épuisa les deux adversaires et les força de s'asscoir sur l'herbe côte à côte, que l'un des gendarmes parvint à se rendre maître de Gontal.

Déposé dans la prison de Noirétable, il éveilla bientôt l'attention par la lumière qu'on aperent dans sa chambre; un geôlier et un gandarme s'y rendirent. Gontal s'était complètement débarrassé de ses fers et de la chaîne qui l'attachaît au mur; pour cela, il lui avait fallu briser trois cadenas. Il avait déjà commencé à démolir la muraille de la prison, près d'une fenètre, et il ne lui restait que peu d'efforts à faire pour s'ouvrir un passage et accomplir une nouvelle évasion. Il fut dès-lors gardé à vue, et on le conduisit enfin à la maison centrale de

Il avait aujourd'hui à répondre, en police correctionnelle, soit de son évasion consommée, soit de la tentative d'une nouvelle évasion, au moyen de bris de prison.

L'application de la loi pénale au second de ces faits ne pré-sentait aucune difficulté. Mais, quant, au premier, devait-on considérer la voiture cellulaire comme une prison? Pouvait on dire qu'il y avait eu bris de prison? L'affirmative a été soutenue par le ministère public. On doit entendre par prison, a-t-il dit, tout endroit où une personne est légalement détenne, privée de sa liberté. Peu importe que ce soit un édifice fixé au sol ou un édifice mobile, une prison roulante Enfermé ici ou là on n'en est pas moins prisonnier; et quand, pour faire cesser cette détention, on a recours à un bris des clôtures qui ont pour objet de l'assurer, on réunit au fait de l'évasion la circonstance aggravante qui constitue le délit prévu par l'art. 245 du Code pénal.

M° TALLON, dans l'intérêt du prévenu, a combattu cette opinion en disant qu'en matière de loi pénale on ne peut raisonner par analogie, que les termes d'une loi de ce genre doivent tonjours être pris dans un sens restrictif, et que ce serait au contraire élargir l'acception habituelle du mot prison que de l'appliquer à une voiture qui n'est, en définitive, qu'un moyen de transport d'une prison à une autre.

Le Tribunal, adoptant les motifs développés par le ministère public, a retenu les deux faits incriminés, et condamné Gontal

à un an d'emprisonnement. - Cour revale de Paris. - Le président Séguier et la langue latine. — Dans une affaire en désaveu de paternité et en séparation de corps, soumise à la Cour royale de Paris, l'avocat de la partie intimée crut devoir donner, lecture de l'enquête qui avait eu lieu. Les détails dans lesquels les témoins avaient du entrer, effarouchèrent la susceptibilité de M. Séguier qui, au lieu d'ordonner le huis-clos, voulut interrompre la lecture des dépositions. Le dialogue suivant s'établit alors entre l'avocat et lui.

M. le premier président : Me Liouville, passez tous ces dé-

tails, et discutez les nullités qu'on vous oppose. M° Lionville : Les adversaires ont conclu à l'évocation : je

3 50

suis donc obligé d'examiner le fond de l'assaire, quelque regret | du gouvernement (fiscal) qui a fait les poursuites. Jusqu'à que j'en épronve. Je ne peux pas ainsi déserter les intérêts de mon client.

M. le premier président : Eh bien! passez ces détails, qui scandalisent le public et la Cour; sans cela, je vais ordonner le huis-clos.

M. Liouville : Je ne demande pas mieux. Mon client est présent à l'audience, et ce n'est ni pour son plaisir ni pour le mien que j'entre dans ces détails. Que la Cour ordonne le huisclos, mais je suis obligé de plaider la cause suivant ce qu'elle est.

M. le premier président : Alors plaidez en latin. M' Liouville : Il y a quatre ou cinq pages d'enquête, et je ne suis pas assez sur de ma latinité pour entreprendre cette

lecture. M. le premier président : Allons, continuez....

M. Liouville: J'en suis bien faché pour M. le président; mais ce n'est pas moi qui ai fait la cause, et je la présenté

telle qu'elle est. (Marques d'approbation.)

Cette ingénieuse idée de forcer l'avocat à s'escrimer en latin est vraiment digne d'être remarquée, et l'on doit blàmer M Liouville de ne pas s'être livré à un exercice aussi agréable. Comment? se refuser le plaisir de ne pas se comprendre soi-même, de faire pâlir la prose du Malade imaginaire, et de provoquer le rire de toute la Cour? En vérité, c'est presque impardonnable. M. le premier président est pro-bablement partisan de l'usage du latin dans les concours universitaires et il regrette peut-ètre amèrement les locutions qui affligeaient si cruellement les oreilles de Brayard-Veyrières et dont nous allons donner un échantillon au lecteur. Nous prenons au hasard dans le catalogue que Bravard en a dressé.

Si negas, tibi afferam textus positivum. Erratum est dicere (il y a erreur à dire). Vide paragrapho vingt-cinq et sequentis. Opponis legem quatre-vingt un L'ex prima non congruit cum alius textus. In omnibus casis, etc.

Ces citations sont textuellement empruntées à l'écrit intitulé : « Vicissitudes et solution définitive de la question du latin dans les concours en France. »

Le lecteur jugera d'après ce feu croisé de barbarismes, si l'entêtement de Me Liouville ne l'a pas privé d'un discours fort divertissant.

# NOUVELLES DIVERSES.

- Un grand nombre de magistrats viennent de recevoir l'ordre de Léopold : à la Cour de cassation, MM. Knophff et Van Lacken; à la Cour d'appel de Bruxelles, MM. Blargnies, B. Corbisier et Delahault, conseillers; à la Cour de Gand MM. Helias d'Huddegem et Roels, présidens de chambre, et Colinez avocat-général; à la Cour de Liége, MM. Dochen et Grandgagnage conseillers, ce dernier, auteur du Voyage d'Alfred Nicolas.

M. De Page, premier président à la Cour d'appel de Bruxel-

les, a été promu au grade d'officier du même ordre.

MM. Biourge et Dereine, conseillers à la Haute-Cour militaire, ont également été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold. — M. Houyet, auditeur-général, a été promu au grade d'officier.

- Nous avons annoncé qu'un Anglais, coupable de banqueroute frauduleuse dans son pays, avait été arrêté à Bruxelles, sous prévention de falsification de passeport. — Plusieurs journaux ayant ajouté à cette nouvelle que l'extradition de cet anglais pourrait être accordée, ce qui est une erreur, puisqu'il n'existe point de traité d'extradition avec l'Angleterre, le Moniteur a cru devoir rectifier les faits en ces termes :

Un nommé Thomas-William Colman est arrivé à Anvers, le 21 mars dernier, et il est parvenu à se faire délivrer un passeport sous le faux nom de Thomas Pricture. Bientôt, l'autorité supérieure, instruite de la vérité, a mis Colman à la disposition du parquet, qui le poursuit du chef d'avoir pris, dans un passeport, un autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance, délit prévu par l'art. 134 du Code pénal.

«Il n'a jamais été question d'extradition dans cette affaire.» - D'après les lois espagnoles, les condamnés pour délits de presse sont tenus de payer des honoraires au procureur l

présent, aucun magistrat du parquet n'avait profité de cette disposition; aussi le rédacteur en chef du journal le Péninsulaire, M. Calvisto, contre lequel la Cour d'assises de Madrid, a prononcé dernièrement une légère peine, pour un article de cette feuille, a-t-il été grandement étonné lorsque M. Rios y Arche, qui avait soutenu l'accusation dans cette affaire, lui a fait présenter une note d'honoraires montant à 5,000 réaux (1,250 francs), et dont voici les détails :

« Pour l'écrit (el escrito) de dénonciation, assistance aux tirages du jury d'accusation et du jury de jugement, l'écrit de récusation et l'écrit ayant pour objet de demander, entre autres choses, qu'on ne suspendit pas le jugement, quand même le prévenu le solliciterait. 1,000 réaux.

» Pour assistance à l'information et au ju-

Total. . . 5,000 réaux.

M. Calvisto, qui trouve ces honoraires exorbitans, a présenté au ministre de la justice une requête tendante à ce qu'ils fussent taxés par experts nommés par les deux parties.

— L'Allemagne vient de perdre un de ses plus savans légistes, en la personne de M. le docteur Charles-Salomon Zachariæ, professeur de droit à l'Université de Heidelberg, qui est mort dans cette ville le 27 mars, à l'âge de soixante-treize ans, après une courte mais très douloureuse maladie.

#### ANNONCES.

#### AVIS

Aux créanciers de la faillite de F. Puttemans, marchand d'antiquités, Montagne de la Cour, à Bruxelles.

Les créanciers de la dite faillite sont invités à se présenter dans le délai de quarante jours en personne ou par fondé de pouvoirs à M. Joseph-Constant Leemans, rue Fossé aux Loups, nº 85, à Bruxelles, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'il ne préférent les déposer au Tribunal de commerce où il leur en sera donné récépissé.

Il sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire à la vérification des créances le landi 15 mai 1843 à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, nº 34, à Bruxelles, en conformité des art. 503 et suivans du Code de commerce.

#### Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Code civil des Français, 1 vol. in-4°, édition officielle.

Lode civil des Francais, 1 Vol. III-4°, edition difference.	9 90
Bouquet, Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants, Decisiones Curiæ Brabautæ, 2 vol. relies.	3
Generaelen Index der Placcaerten van Vlaenderen, 1 v. in-fo	1. 3
Galli. De fructibus,I vol. in-folio.	1 50
Lebrun. Traité des successions, 1 vol. in-folio.	3
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault, 2 vol. in-40	3
Collection complète du Bulletin officiel de 1815 à 1824, 22 v	
Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, de	enuis
1501 in miles 1995 96 and in As reliée	150
1791 jusqu'en 1825, 26 vol. in-4° reliés.	
Recueil des lois de Rémy, 4 série, les 5 premiers volumes, ple	IS LES
années 1833, 1834 et 1835.	y o
Alle de wercken van Pieter Bort, I vol. in-folio.	3
Droit public français. ou Code politique contenant les constitu	tions
de l'empire, in-8° de 750 pages.	2
Dupin . Notice sur la Justice, I vol.	_ I
Code Frédéric, 3 vol. in-8° reliés.	250
Code Louis XV. 12 volumes hien reliés.	6
Atlas bistoriana, genéalogique, chronologique et géographiqu	e de
Lesage avec des augmentations nar J. Marchal de Bruxelles, 2°	eat-
tion belge, in folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés d	emi-
reliure.	65
Le Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4º relié.	3
Zungene Vatitie innie Ralgiei in-4º	1
Zypacus. Notitia juris Belgici, in-4°. Législation du divorce, précéde du cri d'un honnête homm	ie et
- i Para la state and a la state and the divorce 3 myrag en la	1 50
suivi d'une honnête femme réclamant le divorce, 3 ouvrag. en I v.	i 50
Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes.	
Douze volumes sur la révolution Brabancoune de 1789.	15
Mémoires sur les Pays-Bas antrichiens, par de Neny, 2 vol.	2

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DÉBATS JUDICIAIRES.

# LÉGISLATION COMPARÉE. LOI FRANÇAISE SUR LES ACTES NOTARIÉS.

(Suite, V. p. 609).

Cet obstacle écarté, une seconde difficulté surgissait. La loi sur les actes notariés s'applique aux faits accomplis avant sa promulgation. Elle régit les litiges nés ou à naître sous l'empire de la loi antérieure; une pareille loi n'est-elle pas empreinte de rétroactivité?

On ne peut pas se dissimuler la gravité de cette question délicate. Ceux qui répugnaient à l'interprétation demandée, ont qualifié le projet de loi d'acte révolutionnaire, contraire à tous les principes, qu'aucun intérêt ne saurait justifier. Que serait, disaient-ils, la loi proposée, sinon une loi rétroactive? Que l'on se rende bien compte de ce qu'elle ferait? Depuis quarante ans, des faits innombrables sont accomplis; elle les anéantirait. Une foule d'actes ont été passés sans l'accomplissement des formes auxquelles la loi ancienne attache les privilèges de l'authenticité; elles les déclarerait authentiques. Ces actes sont privés de la force probante que la loi ancienne n'accorde qu'à ceux qui offrent toutes les garanties qu'elles a jugées nécessaires, elle leur donnerait cette force. Ces actes sont nuls, elle les validerait. Si les faits accomplis, si les droits acquis peuvent tomber sous l'empire de la loi future, quelle sécurité, quelle liberté, quelle confiance restera-t-il aux hommes?

A ces objections si vivement tracées, on a opposé le lumineux travail de M. Dupin, dont voici la substance :

« Une loi rétroactive est celle qui, posant un principe nouveau, voudrait le faire remonter dans le passé et lui soumettre des faits ou des actes accomplis sous l'empire d'un principe différent

Or, les lois interprétatives ne sont point dans ce cas : elles ne créent pas, elles expliquent. Elles n'établissent point une règle nouvelle, elles fixent le sens de la règle préexistante. Loin d'ôter à la loi ancienne son empire sur le passé, elles le maintiennent même dans l'avenir. Elles dégagent ses prescriptions des nuages qui l'obscurcissent ou des altérations que la main des hommes y a apportées; elles assurent son effet en lui rendant sa vérité.

Ces principes sont ceux du chancelier Bacon et de tous les publicistes et jurisconsultes français les plus éminens, Domat, Merlin, etc.

D'ailleurs sur quoi repose principalement le principe de la non-rétroactivité des lois? Sur le respect pour les droits acquis. Mais, sous une loi dont le sens incertain flotte au milieu des oscillations d'une jurisprudence contradictoire, il ne peut y avoir de droits acquis que pour celui dont les prétentions ont été consacrées par jugement ou réglées par transaction. Jusque là, il n'y a que des espérances et des incertitudes.

Ainsi, nul doute que la loi nouvelle soit sans effet sur les espèces jugées dans un sens contraire ou conforme à l'interprétation qu'elle donne; mais elle doit exercer son empire sur toutes les questions encore vierges et sur toutes les contestations à naître.

Cette démonstration claire et satisfaisante n'a pas été sérieusement ébranlée à la chambre des députés. Une immense majorité a reconnu que les lois retrospectives, pour nous servir de l'expression de M. Lherbette, ne font que se confondre avec les lois originaires, à la date desquelles elles remontent et dont elles régissent toutes les applications.

Débarrassé des censures les plus sérieuses, le projet de loi ne pouvait plus rencontrer de contradicteurs. En n'exigeant plus la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires au moment de la lecture et de la signature des actes, on voulait, à la vérité, consacrer une innovation fort importante; mais la nécessité de la mesure était généralement re-

connue. Cette longue lutte entre la pratique des notaires et la législation, cet usage avoué et maintenu au grand jour dans une partie de la France, avant comme après la promulgation de la loi de ventôse, la sanction que cet usage avait reçue à diverses reprises de la jurisprudence de cours supérieures, tout indiquait au législateur que dans une foule de cas il répugnait aux mœurs des français de mettre des tiers dans le secret des transactions domestiques; tous les faits attestaient que la formalité de la présence réelle du second notaire et des témoins était devenue une gêne, un inconvénient grave; fallaitil perpétuer dans une loi une véritable fiction? fallaitil maintenir comme un élément de sécurité, ce qui n'était dans la pratique qu'une garantie illusoire? En un mot, la chambre des députés devait-elle consacrer tégislativement un usage qui prédominait depuis si longtemps sur la loi? La solution de la question n'a pas été douteuse.

» Ce que les parties vont chercher chez les notaires, disait-on, ce sont bien moins des lumières et des conseils sur leurs intérèts, que des hommes ayant qualité pour consacrer authentiquement leurs volontés. On peut voir ce qui se passe pour les testamens, à la réception desquels la présence des témoins est avec raison nécessaire. Quelle répugnance le testateur n'éprouve-til pas le plus souvent à mettre une sorte de public dans la confidence de ses volontés extrêmes qu'il a souvent le plus grand intérèt, et toujours le plus vif désir, de tenir secrètes jusqu'à sa mort

» Qui oscrait nier, ajoutait M. Dupin, la nécessité de la loi? Qui pourrait même essayer de produire un doute en présence des faits signalés? Il ne s'agit pas ici d'une loi spéciale régissant quelques accidents de la vie civile et réglementant les repports des citoyens sur quelques points isolés. Il s'agit d'une loi qui embrasse, dans le cercle étendu de ses dispositions, toutes les transactions sociales, toutes les transmissions de propriété, tous les règlemens d'intérèts, tous ces rapports si compliqués qui sortent d'une civilisation avancée. Dans sa généralité d'application, elle touche pour ainsi dire par tous les points aux intérêts des familles, à leur constitution, à leur fortune. On ne peut donc laisser indécis le sens d'une loi si importante. On ne peut abandonner son interprétation aux hasards d'une jurisprudence incertaine et contradictoire. Trop d'intérèts seraient compromis et menacés.

» Ainsi l'imagination s'effraie quand on pense que presque tous les actes notariés passés depuis la loi du 25 ventose an XI, pourraient être atteints par les réprobations de la jurisprudence nouvelle; que sur vingt de ces actes il y en a dix-neuf qui seraient en contravention à la loi, telle qu'on s'est pris à l'entendre, et que pourtant ils sont conformes à un usage plus que séculaire. Sans doute on peut dire que beaucoup d'entre eux ont été suivis d'une irrévocable exécution ou consolidés par la prescription; mais combien sont encore à l'état d'expectative ou en cours d'exécution.

» Ajoutons à ces maux le fléau de procès ruineux et d'autant plus affligeans que les doléances portées devant la justice n'auront probablement pour base que l'absence scule du second notaire. Qu'on parcoure les recueils de jurisprudence, et l'on sera frappé d'une observation commune à toute cette espèce de contestations; dans chacune des collisions judiciaires, l'on n'a pas allégué une malversation née de l'absence du notaire ou des témoins; vous n'y rencontrez que le prétexte dont la mauvaise foi s'est saisie pour se soustraire à ses engagemens. »

Ces considérations fort puissantes, dont nous n'avons tracé qu'une rapide analyse, ont déterminé le vote de la chambre; désormais l'art. 9 de la loi de ventôse ne sera plus entendu qu'en ce sens que la présence du second notaire ou des témoins instrumentaires n'est pas exigée au moment de la réception des actes ordinaires de la vie civile, qui donnent presque





toujours lieu à des faits d'exécution immédiate ou à des faits qui s'accomplissent du vivant des parties contractantes. Quant aux donations entre-vifs, donations entre époux pendant le mariage, révocations de donation ou de testament, reconnaissances d'enfans naturels et les procurations pour consentir ces divers actes, il a paru indispensable de les soumettre à des formes plus rigoureuses et d'exiger le concours effectif, la présence réelle du second notaire et des témoins. Cette précaution est prise, d'après les auteurs de la loi, bien moins contre le notaire que contre l'entourage des donateurs ou autres stipu-

Jusqu'ici, nous n'avons fait en quelque sorte qu'exposer le but de la loi française et les motifs qui ont porté une des branches du pouvoir législatif à le sanctionner; nous y avons joint le compte sommaire que nous devions à nos lecteurs, des questions intéressantes que le projet a soulevées. Il reste maintenant à examiner la nouvelle législation sous le point de vue critique et, reportant nos réflexions sur notre pays, à nous demander si le notariat belge doit continuer à marcher dans la route que lui a tracée le législateur de ventôse, ou s'il ne serait pas utile de transporter la loi française en Belgique; la publication de cette dernière partie de notre travail doit nécessairement être suspendue jusqu'au moment de l'adoption de la loi sur les actes notariés, par la chambre des pairs.

#### JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. -- POLICE SIGNÉE PAR UN LOCATAIRE. -- DROITS DU PROPRIÉTAIRE. -- RÉTICEN-CES. -- NULLITÉ.

Lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie est formé par un locataire qui n'a point fuit connaître sa qualité, et que l'immeuble assuré vient à être incendic, le propriétaire a droit à l'indemnité résultant du sinistre, quoiqu'il ne figure pus dans la police d'assurance, s'il a ratifié ce qui a été fait par son locataire, même postériourement à l'incendie. Le locataire dans ce cas, doit être considéré comme ayant agi en qualité de negotiorum

La clause d'une police d'assurance qui porte que l'acte sera nul dans le cas de réticences de la part de l'accusé, ne s'applique qu'aux réticences qui auraient pour but soit de diminuer l'opi-

nion du risque, soit de changer le sujet du risque. Le 21 octobre 1828, le sieur Fanzwoll fit assurer, à titre de

propriétaire, un immeuble sis à Paris. Le 16 février 1840, un sinistre d'une nature grave éclata dans l'immeuble assuré. Le sieur Fascie se présenta pour en faire la déclaration et en réclamer la réparation.

Sur l'observation qu'il n'était point assuré, mais que cette qualité appartenait au sieur Fanzwoll, il déclara que ce dernier n'était point propriétaire, mais simplement locataire de l'immeuble incendié, en vertu d'un contrat de bail authentique, en date du 27 avril 1837, où il est dit :

« Moyennant un loyer annuel de 3,200 fr., le sieur Fascie fait bail et donne à loyer au sieur Fanzwoll, pour 15 années, échéant le 13 juillet 1852, le terrain et les constructions qui devront y être édifiées, d'après le plan adopté par les sieurs et dame Fanzwoll. "

Il ajouta que, cette même année 1857, ayant voulu ajouter à sa propriété des constructions importantes, mais n'ayant pas les fonds nécessaires pour acquérir le terrain et élever ces nouvelles constructions, il s'adressa au sieur Fascie qui consentit à lui en faire l'avance, sous la condition que le sieur Fanzwoll ne serait propriétaire incommutable qu'en 1852, époque à laquelle il devait avoir remboursé au sieur Fascie le montant de ses avances, s'élevant à 4,000 fr.

En cet état, la compagnie d'assurance mutuelle a soutenu que la police d'assurance était frappée de nullité, et en conséquence, après une procédure sur référé à l'effet de faire constater le dommage, sous réserves de tous droits, elle a introduit contre Fanzwoll et Fascie une action en nullité devant le Tribunal de la Scine.

Coux-ci ont résisté à cette action par une défense dont le système a été adopté par le Tribunal, et sur l'appel, par la Cour royale de Paris, dans les termes qui suivent :

" Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Fanzwoll, quoiqu'il ne soit pas propriétaire de l'immeuble assuré, a cependant l'espoir de l'être, et qu'il est, à plusieurs 1 en opposition avec les devoirs qu'ils ont à remplir;

titres, intéressé à la conservation dudit immeuble;

» Attendu qu'il a pu, en cet état, valablement stipuler pour le propriétaire, alors surtout que ce dernier, qui est en cause, déclare ratifier ce qui a été fait et vouloir en profiter; qu'il y a eu, dans la cause, quasi-contrat de negotiorum gestor, qui, aux termes de l'art. 1578 du Code civil, aurait donné à la compagnie une action contre le maître dont l'affaire a été bien gérée, et qui conséquemment, ne peut être attaquée par elle; Déboute, etc.... v

Pourvoi basé sur la violation ou la fausse application des art. 1104, 1964 et 1965 du Code civil, et 548 du Code de commerce

Dans l'intérêt du pourvoi, on s'appuyait, 1° sur la nature du contrat d'assurance tel que le définissent Pothier, Valin, Denisart, Merlin, Pardessus, Boulay-Paty, Favard, Dalloz, Delvincourt et Delaborde.

2º Sur les motifs exposés à l'occasion de l'art. 548 du Code de commerce, par le conseiller-d'état (M. Corvetto) chargé de présenter la loi. (V. Locré Législat. civ., comm. et crim.)

3° Sur l'ordonnance royale du 4 septembre 1816 qui approuve les statuts de l'association d'assurance mutuelle, et qui, suivant les demandeurs en cassation, ferait, en parcille matière, là loi spéciale des parties.

Arrèr. — La Cour, attendu que la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi en décidant, d'après les faits et documens de la cause, que Fanzwoll, intéressé lui-même à la couservation de l'immeuble, l'avait assuré pour le compte de Fascie, propriétaire, agissant comme negotiorum gestor, et que le maintien de l'assurance était une conséquence de cette déclaration; — rejette, etc. » (Du 7 mars. Ch. des requètes.)

#### COUR ROYALE DE RIOM.

ADJUDICATAIRE. -- CAPACITÉ. -- SUBROGÉ-TUTEUR. Un subrogé-tuteur ne peut, nonobstant le défaut de mention expresse à son égard dans l'art. 1596 du C. civil, se rendre adjudicataire des immeubles du mineur dont il a la subrogée-tutelle. – En consequence, est nulle l'adjudication des immenbles d'un mineur faite au profit de son subrogé-tuteur.

La vente d'immeubles appartenant aux enfans mineurs Gagnaire avait été suivie à la requête de leur tuteur. François Foléa, leur subrogé-tuteur, s'était rendu adjudicataire de ces biens, aux termes d'un jugement d'adjudication du Tribunal civil d'Ambert, en date du 6 juillet 1813.

François Gagnaire, l'un desdits enfans, étant devenu majeur, et ayant réuni en sa personne les droits des autres enfans, intenta contre Laurent Foléa, représentant de François Folca, une action en nullité de l'adjudication du 6 juillet 1815 : action fondée à la fois sur ce que François Foléa, étant alors subrogé-tuteur des mineurs Gagnaire, n'avait pas pu devenir adjudicataire de leurs biens, qu'ainsi l'adjudication était radicalement nulle, et sur ce que cette adjudication avait en lieu en fraude des mineurs.

Un jugement du Tribunal civil d'Ambert, du 29 décembre 1841, déclara, en effet, cette adjudication nulle et fraudu-

Foléa interjeta appel de ce jugement; et, de son côté, François Gagnaire crut devoir appeler du jugement d'adjudication de 1815.

Ces deux appels furent joints comme connexes.

Araèr. — Sur le moven de nullité qui consiste à soutenir que François Foléa, représenté en la cause par la partie d'Allemand (Laurent Foléa), ne pouvait, à raison de sa qualité de subrogé-tuteur de François Gagnaire, se rendre adjudicataire

des biens compris dans l'adjudication du 6 juillet 1815; « Considérant que la loi 54, D. De contrahenda emptione, qui interdisait à certaines catégories de personnes la faculté d'acquerir les biens des mineurs, parait, d'après ses termes génériques, avoir voulu frapper de la prohibition qu'elle prononce, toutes les personnes spécialement appelées, par la nature des fonctions qui leur sont confiées, à surveiller la vente des mineurs : « Tutor rem pupilli emere non potest; » idemque porr:gendum ad similia, ia est curarotes, pre-» curatores et qui aliena negotia gerunt. »

» Considérant que le but évident de cette loi était d'empêcher que l'intérêt personnel de ceux qui devaient protéger le mineur, lorsqu'il s'agissait de la vente de ses biens, ne se trouvât

» Considérant que l'art. 1596 du Code civil est conçu dans le même esprit, et que le subrogé tuteur, à raison de la surveillance qu'il doit exercer lors de la vente des biens du mineur, a été nécessairement compris dans la prohibition de s'en rendre adjudicataire;

» Considérant que les expressions générales de l'art. 1396, rapprochées des autres dispositions de la loi avec lesquelles il doit se concilier, suffiraient pour démontrer que le Code civil, comme la loi romaine, a disposé, en termes génériques et par voie de catégorie, sans s'astreindre à dénommer taxativement chacune des personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires

des biens du mineur;

» Considérant en effet que si les termes de l'art. 1596 du Code civil devalent recevoir l'acception limitative qu'on voudrait leur donner, le conseil judiciaire donné au prodigue, le curateur de l'émancipé, qui ne sont ni l'un ni l'autre désignes nominativement dans cet article, pourraient se rendre adjudicataires des biens de ceux dont les intérêts leur sont confiés; ce qui serait incompatible avec les prescriptions des art. 313 et 482 du Code civil, qui exigent impérieusement que le prodigue soit assisté de son conseil judiciaire, et que le mineur émancipé soit asssisté de son curateur, lorsqu'il s'agit de vendre leurs biens ou d'en recevoir et quittancer le prix;

» Considérant qu'une imprévoyance formelle ressortirait aussi du rapprochement de l'art. 1596 avec la disposition de l'article 484, qui, pour l'aliénation ou la vente de ses biens, soumet le mineur émancipé à l'observation des formalités prescri-

tes au mineur non émancipé :

Qu'en effet, le curateur dans cette circonstance remplace rait le tuteur, et que cependant, en adoptant l'interprétation restreinte qu'on veut donner à l'art. 1596, il ne serait point, comme le tuteur lui-même, frappé de l'incapacité de se rendre

adjudicataire;

» Considérant que ces premières contradictions sembleraient déjà établir que, dans l'art. 1396, le législateur ne s'est point astreint à désigner nominativement tous ceux auxquels il a cru devoir prohiber de se rendre adjudicataires des biens; mais que plusieurs autres dispositions de la loi, spécialement applicables au subrogé-tuteur, rendent cette démonstration encore

» Considérant en effet que l'art. 444 du Code de procédure civile veut, pour faire courir le délai de l'appel, que le jugement soit signifié au subrogé tuteur; que le but de cette disposition a été que le subrogé tuteur connût les jugemens qui intéressent les mineurs, afin qu'il pût faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur l'opportunité de l'appel; précaution de la loi qui, en cas de vente des biens du mineur. pourrait devenir illusoire si le subrogé tuteur avait la faculté de se rendre adjudicataire;

» Considérant que les articles 432 et 439 du Code civil exigent que le subrogé tuteur soit présent à la vente des biens du

» Que cette prescription géminée de la loi n'a point été principalement déterminée par la crainte d'une opposition entre le tuteur et son pupille, puisqu'il est expressément interdit au tuteur de se rendre adjudicataire;

» Que le but de la loi a été de donner au mineur sur le point d'être dépouillé de ses biens, un second protecteur, un nouveau défenseur de ses intérêts, dans la personne de son su-

brogé tuteur;

» Mais qu'au contraire si le subrogé tuteur pouvait se rendre adjudicataire, le mineur pourrait trouver en lui un adversaire personnellement intéressé à ce que ses biens fussent aliénés à un prix notablement inférieur à leur valeur réelle;

Qu'ainsi la sollicitude de la loi, au lieu d'avoir été favorable au mineur, serait devenue funeste à ses intérêts;

» Par ces motifs, la Cour, déclare le jugement d'adjudication du 6 juillet 1815 nnl et de nul effet. (Du 25 février.)

#### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. Présidence de M. Hermans.

NAVIRE. — CRÉANCIER GAGISTE. — DETTES PRIVILÉGIÉES.

Le créancier qui poursuit la vente et devient adjudicataire d'un navire qu'il détient à titre de nantissement, est tenu de payer ou de consigner en totalité le prix d'achat, aux termes de l'article 209 du C. de commerce. Aucune loi ne l'autorise à exercer ! un prétendu droit de rétention, en retenant sur ce prix le montant de sa créance

Le nantissement laisse intacts tous les droits des créanciers antérieurs au contrat de gage; le navire ne passe entre les mains du créancier gagiste qu'avec la charge des dettes privilégiées énumérées à l'article 191 du C. de commerce.

Schipton devait à Fray une somme considérable pour sûreté de laquelle il lui avait donné en nantissement son navire le James-Scott, placé dans un des bassins du port d'Anvers.

Schipton restant en retard de payer son créancier, un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers le condamna à payer, et déclara le navire affecté par privilége pour sûreté de cette

En vertu de ce jugement, Fray poursuivit la vente forcée du James-Scott dont il resta adjudicataire moyennant le prix de 60,200 francs.

Malgré la clause du cahier des charges portant, qu'en cas de demande en distraction ou d'opposition légale, l'adjudicataire serait tenu de consigner son prix d'adjudication, et nonobstant la disposition impérative de l'article 209 du Code de commerce, Fray se crut autorisé, en sa qualité de créancier gagiste, à retenir le montant de sa créance sur le prix d'adjudication et ne consigna en conséquence que le surplus dont il provoqua la distribution entre les créanciers opposans.

Ceux-ci tout en obéissant à la sommation qui leur fut faite de produire leurs titres de créances, demandèrent par leurs actes de produit, à être colloqués à leur rang, sur le prix total du navire, et à la suite du procès-verbal de collocation provisoire du juge commissaire, dicterent un contredit par lequel ils contesterent à Fray le droit de rétention qu'il prétendait exercer sur une partie de ce prix, et demandèrent qu'il fut condamné à le consigner dans son intégralité.

En cet état, le juge commissaire renvoya les parties à l'audience pour y être fait droit sur les contestations élevées devant lui, et, le 11 février 1845, fut rendu par le Tribunal d'Anvers le jugement suivant :

JEGEMENT. — Au fond:

» Attendu que d'après l'article 209 du Code de commerce, l'adjudicataire d'un navire doit payer le prix d'adjudication dans le délai de vingt-quatre heures ou le consigner au greffe du Tribunal de commerce et qu'à défaut de paiement on de consignation, le bâtiment peut être remis en vente et adjugé à la folle enchère de l'adjudicataire;

» Attendu que cette disposition est générale et n'admet au-

cune exception;

» Attendu d'un autre côté que le cahier des charges qui forme la loi des parties, impose formellement à l'adjudicataire l'obligation de consigner le prix d'adjudication en cas de demande en distraction ou d'opposition légale;

» Attendu que Fray ne peut donc, pas plus que tout autre, se dispenser d'exécuter une des conditions essentielles de la vente et que lui-même a eu soin de faire insérer dans le ca-

hier des charges;

» Attendu que la consignation est une mesure essentiellement conservatoire, introduite dans l'intérêt de la masse des créanciers, qui ne préjuge rien, laisse intacts tous les droits et ne porte ainsi préjudice à qui que ce soit; que l'adjudicataire ne peut pas donc s'y soustraire, sous le prétexte qu'il aurait sur le prix un droit de préférence ou même un droit de rétention, puisque, comme il vient d'être dit, la consignation ne porte pas atteinte à ses droits et n'opère pas dessaisissement;

» Attendu au surplus que, conformément à l'art. 191 du Code de commerce, les navires et autres bâtimens de mer sont affectés aux dettes du vendeur;

 Attendu que la conséquence de cette disposition est que, contrairement aux principes généraux qui ne donnent effet aux priviléges sur les meubles que tant qu'ils sont en la possession du débiteur, les navires restent chargés entre les mains des tiers, des dettes du débiteur, privilégiées et autres;

» Attendu qu'il ne suffit donc pas d'avoir reçu en gage un navire, pour prétendre exercer sur le prix un droit de réten-tion au préjudice des créanciers antérieurs au contrat de gage et se dispenser en conséquence de le consigner; que ce droit de rétention incontestable lorsqu'il s'agit de meubles ordinaires, est évidemment inconciliable avec les principes introduits par le Code de commerce relativement aux navires, lesquels lorsqu'ils sont donnés en nantissement, ne passent entre les

mains du créancier gagiste qu'avec la charge des dettes du débiteur; qu'autoriser en ce cas ce créancier, devenu adjudicataire d'un navire, à retenir sur le prix le montant de sa créance, ce serait rendre illusoire et sans effet le droit de suite consacré dans l'intérêt des créanciers par l'art. 191, ci-

» Attendu que vainement on soutient que cet article, ne parlant que des dettes du vendeur, il en résulte que le droit de suite, introduit en favour des créanciers, ne peut être invoqué qu'en cas de vente et que hors de là, les principes généraux du droit civil qui ne donnent aucun droit de suite sur les meubles reprennent leur empire;

» Attendu que cette distinction n'est pas admissible; que si dans l'article 191 du Code de commerce le législateur s'est servi du mot vendeur, c'est parceque la vente est le moyen le plus ordinaire et le plus fréquemment employé pour trans-mettre la possession d'un navire ; qu'évidemment l'affectation dont parle la loi s'étend à tous les cas où le navire change de possesseur, à quelque titre que ce soit; qu'un système opposé rendrait la loi parfaitement inutile et fournirait au débiteur propriétaire le moyen de tromper la sollicitude du législateur; qu'une loi qui déclarerait que le navire est affecté aux dettes du propriétaire en cas de vente, et l'en affranchirait en cas de donation, blesserait manifestement toutes les notions de la justice, de l'équité, du bon sens; que tel serait cependant le sens de l'art. 191, si l'on admettait l'interprétation restrictive qu'on voudrait lui donner à raison du mot vendeur qui s'y rencontre et qui évidemment n'y a été introduit que demonstrationis et non limitationis causa;

» Attendu que cette interprétation à laquelle il serait impossible d'assigner une cause raisonnable, ne s'appuie d'aucune autorité; qu'au contraire, tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, font positivement entendre que l'affectation dont parle la loi s'étend à tous les cas où le navire passe entre les mains d'un tiers sans distinguer si c'est par suite de vente ou de toute antre convention. (Locré, Esprit du Code de commerce, tome 5, page 4. — Paillet, note sur l'art. 190). L'effet de l'affectation, dit Boulai-Paty, est de donner aux créan-ciers le droit de poursuivre l'objet affecté entre les mains des tiers détenteurs;

 Attendu que ces considérations, indépendamment de celles résultant du texte impératif de la loi et des stipulations expresses du cahier des charges, démontrent assez que la circonstance, que l'acquéreur d'un navire le détenait à titre de gage avant la vente n'est pas un motif suffisant pour qu'il soit dispensé de la consignation ordonnée par la loi et pour l'autoriser à exercer un droit de rétention qui ne pourrait avoir lieu qu'au détriment des créanciers antérieurs à l'acte de nantissement; qu'il est superflu pour le moment de rechercher, s'il n'existe pas d'après la loi certaines dettes privilégiées sur les navires qui quoique postérieures au contrat de gage, priment le créancier gagiste, parce qu'elles ont été créées pour la conservation et l'amélioration du navire et ont ainsi profité à tous les

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les créanciers Schipton sont fondés à demander l'entière exécution de la loi et du cahier des charges, par la consignation du prix intégral du James-Scott; que c'est à tort et abusivement qu'une distribution par contribution a été poursuivie sur une partie seulement de ce prix, que, partant, il y a lieu de déclarer cette procédure irrégulière, prématurée et nulle;

Par ces motifs,

» Le Tribunal, oui monsieur le juge Didier dans son rapport et le ministère public dans ses conclusions, ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Fray aura à complèter jusqu'à concurrence de la somme de 60,200 francs, la consignation du prix du James-Scott, lui adjugé à l'audience de ce Tribunal, le 7 juillet dernier. Déclare, que faute par lui de faire cette consignation dans les trois jours de la signification du présent jugement, le dit navire pourra, à la requête du créancier le plus diligent, être revendu à la folle-enchère conformément à l'article 209 du Code de commerce. Déclare nulle et comme non avenue la procédure en distribution par contribution ouverte devant M. le juge commissaire Didier, condamne Fray aux dépens d'icelle ainsi qu'aux frais du présent procès. (Du 13 février 1845.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

#### COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chamb. des mises en accus. - Présid. de M. le cons. Cornélis. ATTENTAT A LA PUDEUR. -- CARACTÈRES.

L'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de moins de six ans, n'est punissable, que lorsqu'il est accompagné soit de violence, soit de publicité.

On ne peut faire ressortir la violence de l'age seul de la victime, ni du fait qu'un enfant de six ans n'est susceptible ni de con-sentement, ni de discernement.

En suite d'une information suivie contre Charles Bioulle. âgé de 55 ans, prévenu d'avoir, dans le courant de septembre et octobre 1842, à Liége, attenté avec violence à la pudeur de Victoire M..., âgée de moins de six ans, la chambre du conseil du Tribunal de Liége décerna contre ledit Bioulle une ordonnance de prise de corps avec renvoi devant la chambre des mises en accusation.

Devant cette chambre le ministère public a prononcé le réquisitoire suivant:

» Attendu que, s'il résulte de la procédure que le prévenu se serait rendu coupable à l'égard de l'enfant dont il s'agit, d'actes d'une monstrueuse impudicité, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait eu recours à la violence pour assouvir la brutalité de sa passion ;

» Attendu que les attentats aux mœurs ne sont punis par le Code pénal de 1810, que lorsqu'ils sont accompagnés soit de

violence, soit de la circonstance de publicité;

Attendu que ces élémens constitutifs de l'action criminelle manquent dans l'espèce, et qu'on ne peut faire ressortir la violence de l'âge seul de la victime, et de ce fait qu'un enfant de six ans n'est susceptible ni de consentement, ni de discernement; qu'une semblable doctrine, en effet, aurait pour but d'assimiler la violence morale à la violence physique, ce qui est repoussé par l'esprit de la loi, le sentiment des auteurs et la jurisprudence des cours, témoins les modifications apportées en France, sur ce point, par le législateur de 1852, qui a cru devoir, par une disposition nouvelle, punir de la réclusion « tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, àgé de moins de onze ans;

» Attenduque, s'il y a une lacune dans la législation qui régit actuellement la Belgique, quelqu'odieux, quelque révoltant que soit l'acte reproché au prévenu, ce n'est pas au juge, mais au législateur seul qu'il appartient de combler cette lacune;

» Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour, annulant l'ordonnance de prise de corps, ordonner la mise en liberté de Charles Bioulle.

Arrèr. — La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire, annulle l'ordonnance de prise de corps, décernée contre le prévenu, le 5 janvier1845, par la chambre du conseil du Tribunal de Liége; ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. (Du 11 janvier 1843.)

# COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

JURÉ. — EXCUSES. -- CONDAMNATION. -- EFFET DU POURVOI. Le pourroi formé par un juré contre l'arrêt contradictoire qui rejette ses excuses n'empéche pas que l'arrêt qui l'a condamné ensuite par défant, pour avoir manqué au réappel, doit être maintenu, sur l'opposition, lorsque le pourvoi rejeté témoigne d'ailleurs que les excuses proposées n'étaient pas admissibles.

En 1841, le sieur Glorieux fut appelé à faire partie du jury pour la session du troisième trimestre , première série, de la Cour d'assises de la Flandre Occidentale.

Il fit valoir comme moyens d'excuse :

1° Que sur la liste des jurés il avait été improprement désigné, quant à son domicile :

2º Que l'assignation à lui donnée n'ayant pas été faite à personne , était nulle pour avoir été signifiée à Courtrai et non Ledeghem où, selon lui, il avait justifié avoir son domicile: 5° Qu'il n'était inscrit sur aucune liste électorale;

Enfin, 4°, et en quelque sorte subsidiairement, qu'il était atteint de surdite, et par sinte dans i impossibilité physique de concourir utilement aux opérations du jury.

La Cour n'accueillit pas ces moyens : elle décida, quant aux trois premiers, qu'ils étaient non fondés ou non concluans; et, quant au quatrième, que la surdité n'était pas établie.

Le sieur Glorieux se retira, sit défaut au réappel, et en

conséquence fut condamné à l'amende et aux frais.

Pourvoi fut formé contre l'arrêt qui avait rejeté les excuses du sieur Glorieux, et opposition fut faite à l'arrêt de condamnation.

Sur ce, la Cour déclara qu'il y avait lieu à surseoir, jusqu'après décision sur le pourvoi.

Le pourvoi fut rejeté et le sieur Glorieux fut assigné pour voir statuer sur son opposition.

Son défenseur, Me Vandermeersch, a dit pour lui en sub-

«Le sieur Glorieux fonde son opposition, d'une part, sur ce qu'il y a eu pour lui impossibilité d'exécuter l'arrêt de la Cour d'assises qui le maintenait sur la liste des jurés, et d'autre part, sur sa surdité, cette fois-ci justifiée par pièces légales

Le premier moyen nous semble on ne peut pas plus fondé. Après le prononcé de l'arrêt qui rejetait ses excuses, il y avait pour le sieur Glorieux, décidé comme il l'était à saisir la Cour suprême de la question, nécessité de se retirer sans plus répondre à l'appel : concourir, en effet, aux opérations du jury, c'était reconnaître le bien jugé de l'arrêt, y acquiescer et se fermer toute voie de recours.

Si donc le sieur Glorieux s'est abstenu, on ne doit pas lui supposer de l'opiniàtreté ou du mauvais vouloir, ce qui seul est punissable : il n'a pas pu agir autrement qu'il ne l'a fait, il a cédé à une espèce de force majeure, à une véritable im-

possibilité légale.

Ajoutons que si le pourvoi avait pu être déclaré immédiatement après le prononcé de l'arrêt rejetant les excuses, il n'y aurait pas même en de condamnation, par suite de l'effet suspensif du pourvoi. Or, à moins de dire, chose assurément absurde, que la condamnation s'eulève à la course, que c'est une affaire de vitesse, à moins de dire que l'amende dépend du hasard qui aura mis plus ou moins d'intervalle entre les deux décisions judiciaires, qu'elle sera encourue ou ne le sera pas, sclon que le pourvoi aura été déclaré quelques minutes plus tard ou quelques minutes plus tôt, il est impossible de ne pas reconnaître que la cause du sieur Glorieux est aujourd'hui aussi favorable que si le temps avait permis de se transporter au greffe avant que le second arrêt fut rendu.

Peut-être nous dira-t-on que l'arrêt de condamnation doit être confirmé puisque les excuses du sieur Glorieux ont été reconnues mal fondées, que la confirmation de cet arrêt est la

peine du rejet du pourvoi.

Les excuses du sieur Glorieux, après avoir fait l'objet d'un débat très-sérieux devant la Cour de cassation, ont été en définitive reconnues mal fondées; soit : mais la seule chose qui en résulte c'est que le sieur Glorieux a vu confisquer les 150 francs par lui déposés lors de sa déclaration de pourvoi : c'est là, la peine de l'erreur dans laquelle il a versé; lui en infliger une autre serait le frapper une seconde fois, ce scrait violer la règle non his in idem, cette règle qui domine toute notre législation pénale.

Plus inutilement encore dirait-on qu'à l'aide de notre systême tous les jurés récalcitrans échapperont à la juste peine comminée contre eux par la loi. - Peu de jurés ont à faire valoir, comme excuses, des moyens de droit; et parmi ceux qui peuvent faire valoir de tels moyens, la plupart encore reculent devant les grands frais et les embarras qu'entraîne un pourvoi : les fastes judiciaires ne nous offrent pent-être pas d'exemple d'une espèce identique ou même analogue à celle de

L'objection n'en est donc pas une en fait.

Mais il en serait autrement, qu'alors encore la Cour ne de-

vrait pas s y arrêter.

Des considérations, quelque puissantes qu'elles soient, ne suffisent pas pour enlever des droits que la loi confère expressément. Or, ce serait véritablement enlever le droit de se pourvoir contre l'arrêt rejetant des excuses, ce serait du moins neutraliser ce droit et l'annihiler de fait, que de soumettre le inré, au cas de rejet, non plus seulement à une amende de 450 francs et aux frais; mais encore en sus, et selon les occurrences, à une amende de 500, 1000 ou 1500 francs; que de lui faire encourir pour une simple erreur, (nous disons erreur, car on ne se pourvoit en cassation que de bonne foi et avec la conviction d'être bien fondé) à des incapacités, à des priva-

tions de droits civils. (art. 596 Inst. crim.)

Le second moyen est aussi fondé que le premier. En effet, le sieur Glorieux produit, entr'autres, un certificat de Monsieur De Jacghere, médecin-légiste pour l'arrondissement de Courtrai, constatant que, par suite de surdité, il se trouve dans l'impossibilité de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré : pareil certificat a été servi dans le temps avec la requête d'opposition. Le sieur Glorieux prouve donc que s'il avait pris place parmi les jurés, il aurait nécessairement blessé ou les intérêts de la société ou ceux des accusés sur le sort desquels il aurait eu à statuer, qu'en conséquence c'était pour lui un devoir de conscience de s'abstenir, que si, en présence de l'intention bien arrêtée chez lui de se pourvoir en cassation, il lui était légalement impossible d'exécuter l'arrêt de la Cour, cette impossibilité existait aussi moralement.

Mais ce moyen, bien que fondé, peut-on le prendre en considération : le sieur Glorieux est-il recevable à le reproduire après l'avoir vu rejeter une première fois par la Cour?

Cette question, selon nous, doit être répondue affirma-

tivement.

Lorsque l'excuse tirée de la surdité fut alléguée une première fois, rien ne la justifiait, elle n'était appuyée d'aucune pièce; des lors, et tout naturellement, la Cour a du la rejeter. Mais ce rejet, faute de preuves suffisantes, n'a eu lieu que pour le moment d'alors, n'a cu lieu, comme l'on dit que, quant à présent. Aujourd hui la preuve est là, pleine et irrécusable, l'excuse se présente appuyée de documens probans et légaux, de documens à la véracité desquels croyance entière est dûe; aujourd'hui la question n'est pour ainsi dire plus la même, l'état des choses à totalement changé. Dès lors l'excuse tirée de la surdité peut-être appréciée de nouveau sans violer en aucune façon l'autorité de la chose jugée.

Nous espérons donc que, vu l'opposition et les moyens à l'appui, la Cour déchargera le sieur Glorieux de toute condamnation, en appliquant l'art. 597 C. d'inst. crim. sinon dans

son texte litteral au moins dans son esprit.»

Le ministère public a combattu ces moyens et la Cour a statué comme suit :

Arrèt. — « Attendu que la Cour d'assises ayant par deux arrêts rendus contradictoirement en date du 24 juillet 1841, rejeté les divers motifs d'excuse successivement invoqués par l'opposant, et celui-ci ayant quitté son poste sans y être autorisé et malgré ces décisions, afin de se soustraire ainsi aux obligations que la loi lui imposait en sa qualité de juré, cette Cour n'a pu faire autrement que de prononcer contre lui les dispositions des articles 591, 598 et 52 du Code pénal;

» Attendu que par arrêt en date du même jour il avait été établi en fait que le juré Glorieux, n'avait nullement justifié de surdité; qu'an contraire il avait été prouvé par tont ce qui s'était passé à la dite audience, que ce juré avait l'ouïe très fine, et que d'autre part, ce fait n'est point aujourd'hui suffisamment controuvé par les certificats annexés à la requête

d'opposition;

Par ces motifs , La Cour , our M. Verplancke, substitut procureur du Roi, faisant fonctions de procureur criminel, en son requisitoire conforme, recoit Louis-Pierre-Jean-Joseph Glorieux opposant, et faisant droit sur son opposition, la déclare non fondée, ordonne que l'arrêt par défaut prérappelé du vingt-six juillet mil huit cent quarante-un, sortira son effet, condamne en outre le dit opposant à tous les frais résul-tant de l'opposition par lui faite. (Du 17 mars 1845.)

# QUESTIONS DIVERSES.

- Exception de chose jugée. - Rejet , décision en fait. - L'arrêt qui rejette une exception de chose jugée, par le motif que la chose demandée n'est pas la même dans les deux instances, est une décision en fait qui échappe à la cassation. (Du 10 mars. — H. C. des Pays-Bas.)

 Sentence arbitrale. — Défaut d'insertion des concluns , et de point de fait et de droit, — Nullité, — Opposition à l'ordonnance d'exécution. — La nullité d'une sentence arbitrale pour défaut d'insertion ou d'annexe des conclusions des parties, et comme ne contenant ni le point de fait ni le point de droit, ne peut être demandée par voie d'op-position à l'ordonnance d'exécution, l'omission de ces formalités ne rentrant dans aucun des cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile, dans lesquels les parties peuvent se pourvoir par cette voie. (Du 22 février. - C. de Paris.)

#### CHRONIQUE.

– Assises du brabant. — Complicité de vol ou d'abus de confiance. - Question à poser au jury. - M. de Joncker, entrepreneur de fourrages à Bruxelles, confia à son domestique, Augustin Malré, six billets de banque, de mille francs chacun, pour les remettre à un tiers. Augustin les garda, s'ensuit et l'on perdit ses traces. Plainte sut adressée à la police de Bruxelles qui avertit aussitôt celle d'Anvers, les billets étant émanés de la banque de cette ville où ils étaient payables. Le lendemain, graces à la promptitude de ces mesures, les époux Desutter furent arrêtés, au moment où ils présentaient à la caisse les valeurs soustraites.

Traduits devant la Cour d'assises pour ces faits, sous prévention d'avoir recélé le produit d'un vol domestique, les époux Desutter, prétendirent avoir ignoré que Malré s'était procuré les billets dont il leur avait confié l'échange, par uu moyen criminel.

Cette affaire simple et vulgaire par ses détails a donné lieu

à un débat incidentel qui n'est pas sans gravité. Les conseils des accusés, MM' Pinson et Orts fils, avaient soutenu que le fait imputé à Malré ne constituait pas un vol mais un abus de confiance; ils argumentaient surtout dans ce sens du Code pénal réformé en France en 1852.

M. l'avocat-général d'Anethan, croyant que cette argumentation impressionnait le jury, demanda à la Cour de poser une question subsidiaire celle de savoir si Malré ne s'était pas au moins rendu coupable d'abus de confiance.

Mº Orts s'opposa à la position de la question, soutenant que la question à poser au jury ne pouvait être que le résumé de l'acte d'accusation, sauf les dispositions des art. 537 et suivans du Code d'inst. crim. Les accusés, disait-il, sont poursuivis comme complices de vol domestique; l'abus de confiance loin d'être une modification du vol est un délit sui generis.

La Cour après un délibéré de deux heures environ a décidé que la question ne pouvait être posée

Les époux Desutter ont été acquittés.

-Cour de cassation. - Pourvoi. - La Cour vient de rejeter le pourvoi du nommé P. Bruers, âgé de 45 ans, journalier, né et domicilié à Attenrode-Wever, condamné par la Cour d'assises du Brabant aux travaux forces à perpétuité et à l'exposition, pour avoir commis plusieurs vols.

Cour d'appel de liège. — Suspension d'un avocat. -La suspension de l'avocat Thonnard, a été réduite par la Cour d'un an à six mois. (1)

- Assises de la flandre orientale. Meurtre. - Blessures. - Acquittement. - Joseph Verschueren, 44 ans, né et domicilié à Macter, comparaissait devant la Cour d'assises de la Flandre Orientale sous l'accusation de meurtre ou au moins de blessures graves avant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, commis le 17 janvier dernier sur la personne d'Abraham Schiettecatte, maçon à Maeter. Voici en résumé les faits tels qu'ils sont résultés des débats :

Dans la soirée du 17 janvier, Schiettecatte, qui était ivre, vint au domicile de l'accusé, et l'y insulta gravement ainsi que sa femme. Mis à la porte de la maison, il en brisa les fenètres. L'accusé engagea à plusieurs reprises Schiettecatte à cesser ces désordres, mais vainement ; il s'arma alors d'un fusil et en tira à bout portant un coup dans la jambe de l'agresseur, qui mourut huit jours après des suites de cette blessure.

Déclaré non coupable, l'accusé, défendu par Me Vanhoore-

beke a été mis îmmédiatement en liberté.

(1) V. Belg. Jud. p. 335.

-Faux en écriture de commerce. - L'affaire de Vital W., de Bruxelles, prévenu de faux en écriture de commerce, a été remise à une prochaine session, à la demande de M° De Paepe, son défenseur. Cette demande était sondée sur l'absence d'un témoin essentiel. Il paraît que la défense soulèvera une question fort intéressante de médecine legale, a raison des faits que devait révéler le témoin absent.

- JURIDICTION DU LORD-MAIRE DE LONDRES. - Tentative d'assassinat sur le prêtre officiant à l'église de Saint-Paul.

– Monomanie politique. – John Frédéric Sintzenick, ågé de seize ans, auteur de l'inconcevable attentat commis samedi soir dans l'église de Saint-Paul, contre le révérend M. Haydon, qui célébrait le service divin en remplacement de l'évêque de Llandoff, a été amené à la barre. C'est un jeune homme d'une sigure intéressante; il est vêtu d'un paletot noir et d'un pantalon gris clair.

M. l'évêque de Llandoff, doyen de Saint-Paul, et d'autres révérends ceclésiastiques attachés au service de cette cathé-

drale, sont présens.

M. Harde, employé à la Banque d'Angleterre, dépose : " J'assistais avant-hier samedi, à l'office du soir, dans l'église Saint-Paul. Après le chant des dernières antiennes, M. Haydon a récité les prières pour la reine; un jeune homme placé devant moi, tira alors d'un foulard qu'il tenait à la main, quelque chose que je pris d'abord pour un gros livre; je fus bientôt détrompé en voyant que c'était un pistolet d'arcon. Je criai aussitôt : « Arrêtez! arrêtez l'assassin! » Il leva son pistolet dans la direction de la chaire où se trouvait l'ecclésiastique. L'amorce seule partit; quelqu'un s'empara de l'arme meurtrière, et le jeune homme fut arrêté. »

Le pistolet, déposé sur le bureau, est mis sous les yeux du lord maire.

M. Plymsell, autre témoin, dépose : « Lorsque j'ai saisi le prisonnier, » il a dit : « Ne me serrez pas si fort, je n'ai pas le dessein de m'évader. »

M. Houghton déclare qu'il a vu l'amorce brûler.

M. Briarley, avocat de la famille Sintzenick: Etes-vous bien sûr d'avoir yu partir l'amorce?

Le témoin : J'en suis très certain.

M. Wood: J'étais près de l'accusé quand il a fait leu sur M. Haydon; je l'ai frappé sur le bras avec mon parapluie; le

pistolet est tombé sur le parquet.

Lyngard, bedeau : J'ài déchargé le pistolet; il y avait cinq ou six grains de plomb nº 4, et très peu de poudre, point de bourre entre la poudre et le plomb, mais un morceau de papier servant de bourre au-dessus du plomb. Il n'y avait point de poudre dans le bassinet; le pistolet était sans baguette. Je suppose qu'on avait été au moins huit ou quinze jours sans tirer avec cette arme.

Le lord-maire: Monsieur Sintzenick, vous venez d'entendre les dépositions de ces Messieurs; avez-vous quelque chose à répondre?

Sintzenick, froidement: Pas en ce moment, Mylord.

Lloyd, inspecteur de police: L'inculpé est le troisième fils de M. Auguste Sintzenick, artiste fort respectable, qui demeure dans Moscow-Wad, nº 41, faubourg de Bays-Water. Son père est arrivé à Londres des qu'il a appris la nouvelle de l'arrestation de son fils. Le jeune Frédéric a terminé ses études à Noël. Sa famille était fort inquiète depuis samedi soir. Ni M. Sintzenick père, ni ses deux autres fils, ne savaient que le jeune Auguste fut possesseur d'un pistolet. On assure que dans la pension où il a fait ses études, Auguste passait pour un élève assidu. Jamais il n'a donné aucun signe d'aliénation mentale. Après avoir recueilli ces renseignemens, je demandai à l'inculpé s'il ne désirait pas à écrire à sa famille. Il m'a remis alors la lettre que voici.

Le lord-maire a lu tout haut la lettre, qui n'était point cachetée; elle est adressée au frère aîné d'Auguste, et ainsi conque:

- « Mon cher frère, je désire vous informer de la situation où je me trouve. J'avais mis dans ma tête de tirer ce soir un coup de pistolet sur le prêtre desservant de l'église Saint-Paul. Je suis maintenant détenu à la station de police. Je n'ai rien à craindre, puisque je n'ai pas fait de mal; mais ayez la bonté de ne rien dire à papa, ni à maman, car ils seraient fort alarmés. Mon interrogatoire commencera, dit-on, lundi prochain à midi. Je vous prie de venir me voir, et surtout de venir le premier. Je n'ai pu retenir un mouvement d'exaspération lorsque jai entendu ce arole (le pretre oniciant) traiter de reine une usurpatrice, tandis que le roi légitime est Jacques Stuart, ainsi que je m en suis dernièrement assuré.
  - » Je vous attends demain matin, ayezsoin surtout de venir seul. » Votre affectionné frère, J. F. Sintzenich.

M. Briarley: La famille se propose de prouver par témoins que ce jeune homme n'est pas sain d'esprit.

Le lord-maire: Cette question n'est point de ma compétence. Si la famille de ce jeune homme connaissait son état de démence, elle a manqué à ses devoirs en ne s'adressant pas à moi ouà d'autres magistrats pour le faire enfermer dans une maison d'aliénés. D'après ce qui s'est passé, John Frédéric Sintzenick ne peut plus être soustrait à l'action de la justice. Je remets la cause à vendredi prochain afin de me procurer de plus amples informations.

L'inculpé a été reconduit en prison.

#### NOUVELLES DIVERSES. - NOMINATION

— Les assises de la province de Liège, pour le deuxième semestre s'ouvriront le 1<sup>st</sup> mai sous la présidence du conseiller Mockel; celles des provinces de Limbourg, Luxembourg et Namur le 13 du même mois sous la présidence des conseillers Dechamps, Ernst et Mockel.

— Storfs, le guichetier des Petits Carmes, condamné à un an de prison par suite de l'évasion du général Vandersmissen, vient de recevoir sa grâce entière.

— Le bruit répandu en ville depuis quelques jours, que Verpract était rentré en Belgique, était fondé. Jeudi, ce condamné s'est présenté lui-mème dans le cabinet de M. le juge d'instruction Delcourt, et a déclaré à ce magistrat qu'il venait se constituer prisonnier. Il a ajouté que depuis son départ de Bruxelles il avait résidé à Lille, qu'il s'était adressé, mais vainement, au comte Vandermeere, en ce moment à Saint-Omer avec Van Laethem, pour l'accompagner au Brésil; que, sans ressources, il s'était déterminé à revenir à Bruxelles pour pouvoir obtenir quelqu'argent d'une succession échue à sa mère. M. Hody, administrateur de la sûreté publique, ayant été informé aussitôt de l'arrestation de Verpraet, le fit conduire à la station du Nord, accompagné d'un agent de la sûreté publique et d'un gendarme, qui sont partis avec lui pour Ostende, par le convoi de trois heures et demie de l'après-midi.

L'agent de la sureté publique a été chargé de payer les frais de transport, la dépense et le prix du passage de Verpraet, d'Ostende en Angleterre, et de lui donner même avant son embarquement une somme pour faire face à ses premiers besoins, lorsqu'il sera sur la terre étrangère.

—La Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, après avoir décidé, dans son avant-dernière séance, qu'une mention honorable serait accordée à l'auteur du mémoire qui lui a été transmis sur les Vices de la procédure criminelle belge, avec cette épigraphe: Les garanties offertes par les lois devraient toujours être prises au sérieux, a procédé le 1°. de ce mois, à l'ouverture du billet annexé à cet écrit, et proclamé comme auteur de ce travail M. le chevalier Alphonse de Lebidart, de Thumaide, premier substitut du procureur du roi près le Tribunal de 1°: instance séant à Liége. M. Alphonse de Lebidart, aujourd'hui membre correspondant de la Société, avait déjà obtenu l'année dernière une médaille d'or pour une dissertation sur les vices de notre législation pénale et les principales amélier tiens au l'elle réchame.

principales améliorations qu'elle réclame.

— Une lettre d'Oisy (Pas de Calais) annonce la fuite désastreuse du notaire Denoyelles qui laisse un passif de plusieurs centaines de mille francs. On menait grand train chez lui, et il s'était fait bâtir une maison comme un château; mais en se donnaut toutes les apparences de la grandeur et de l'opulence, il conservait un air de simplicité et de bonhommie qui ne faisait qu'affermir et fortifier la confiance que beaucoup de petits reutiers avaient mise en lui. Aujourd'hui le réveil est bien terrible; que de petites fortunes sont détruites!

— Arrêté royal du 5 avril: M. G. Van Moorsel, greffier de la justice de paix de Verviers, nommé en la même qualité au canton de Mechelen, en remplacement du sieur Lefebvre, décédé.

# EXÉCUTION DE VANDENBOSSCHE.

Vandenbossche, ouvrier blanchisseur, âgé de 55 ans, condamné le 24 février dernier à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises du Brabant comme auteur du double assassinat, accompagné de vol commis sur les sœurs Van Isterdael, octogénaires à Alsenherg, a subi sa peine, vendredi, sur la Grand Place de la ville de Bruxelles.

C'est lundi dernier, 5 avril, que fut rejeté le pourvoi en cassation; le recours en grâce fut également rejeté le surlendemain 5. Malgré toutes les précautions, la nouvelle de ce double rejet se répandit au même moment et ne tarda pas à se confirmer.

Jeudi, des onze heures du soir, la foule s'est portée sur les lieux pour voir dresser le hideux appareil. A minuit, au moment où commençaient les sinistres préparatifs, plus de douze cents individus stationnaient sur la Grand Place et tous les estaminets regorgeaient de monde. De pareils faits, que nous sommes loin d'exagérer, sont pénibles à enregistrer. A deux heures du matin l'instrument du supplice était placé, et des avant le jour bon nombre de curieux avaient choisi leur place. Parmi eux se trouvaient un grand nombre de campagnards attirés par le jour de marché. La presque totalité des habitans du village d'Alsenberg et des communes environnantes s'était rendue de bonne heure aussi dans la capitale pour assister à l'exécution.

C'est à 5 heures du matin que le gressier criminel, M. Vanhoorde, accompagné de l'abbé Triest et de M. Uzaneau, directeur ad interim des Petits-Carmes, a prévenu Vandenbossche avec les formalités ordinaires.

Le condamné a montré peu d'émotion. Il a supplié qu'on lui permit de revoir Colette Robyns, sa maîtresse de la rue de l'Epée, et cette gràce ne lui a pas été refusée. On a fait venir cette fille qui était tremblante; elle craignait, disait-elle, que Vandenbossche ne la maltraitât, comme il l'en avait souvent menacée. Après une courte entrevue qui l'avait rassurée, Colette est entrée dans un cabaret où elle racontait que le condamné lui avait fait cadeau d'un mouchoir de poche et de douze centimes. A Paris sans donte on installerait Colette dans le comptoir d'un café.

Vandenbossche a demandé instamment une goutte d'eaude-vie; on a obtempéré également à ce désir. Il est vrai que pour obtenir ces deux faveurs il avait déclaré que si on les lui refusait il ne remplirait pas ses devoirs religieux, et c'est sur la promesse formelle qui lui en avait été faite, qu'il s'est confessé, qu'il a reçu la communion et qu'il a récité avec quatre religieuses les prières d'usage.

Vers 6 heures et demie, Vandenbossche a été amené dans le bureau du directeur, pour les sinistres préparatifs, qu'on appelle la toilette. Il n'avait rien perdu de son courage et de sa fermeté, mais il était facile de s'apercevoir que le verre d'eau-de-vie qu'il avait bu l'avait légèrement étourdi. Il a demandé énergiquement un nouveau verre d'eau-de-vie qu'i lui a été refusé.

Enfin il s'est levé et est monté d'un pas ferme dans la charrette qui devait le conduire au supplice, accompagné de l'abbé Triest, portant l'étole et tenant un crucifix à la main.

Dès 6 heures la place de l'hôtel-de-ville et les alentours étaient encombrés; toutes les fenètres étaient remplies de curieux. Comme d'ordinaire la majorité des spectateurs de cette tragédie populaire se composait de femmes et d'enfans dont les regards brillaient d'une curiosité fiévreuse.

Le cortège s'est mis en marche au milieu d'une foule immense qui ondoyait comme une mer. Quinze gendarmes à cheval entouraient la charrette, que suivait, dans une vigilante, le greffier criminel, obligé d'assister aux exécutions.

En sortant de prison Vandenbossche avait tranquillement fait ses adieux au portier en lui disant : « Au revoir Susse. » Le premier aspect de la foule l'a un peu ému mais il s'est promptement remis, et sa contenance ne s'est plus démentie. Sept heures sonnaient quand il est arrivé devant l'échafaud, demandant encore le second verre d'eau-de-vie qu'on lui avait refusé. Quelques mouvemens fébriles ont pu être diversement interprétés, mais il est positif que Vandenbossche est mort avec beaucoup d'énergie. L'abbé Triest est resté agenouillé sur l'échafaud. Dix minutes après l'exécution, le corps a été transporté à l'hôpital S'-Jean:

La foule qui se pressait sur le marché, était tellement compacte que la multitude qui se trouvait entre l'hôtel-de-ville et l'échafaud, repoussée par la gendarmerie, s'est trouvée acculée contre l'enceinte en planches où travaillent les tailleurs de pierres employés à la restauration de la tour, et a renversé la palissade. La tête de Vandenbossche tombait en ce moment.

L'abominable action du scélérat qui vient d'être guillotiné

n'avait laissé aucune place dans le cœur pour la pitié. Il avait raconté à M. l'avocat-général de Bavay, tous les détails de son crime. « Au moment où j'explorais les meubles, l'une des deux » sœurs s'étant réveillée a crié : » Que fuites vous là ? Vandenhossche, c'est vous, je vous reconnais. » Alors j'ai pris un couteau et j'ai... » Ainsi, ni l'intérêt ou la commisération, ni la crainte d'une erreur irréparable ne devaient arrêter les hautes-œuvres du bourreau, et l'opinion publique était unanime, sinon pour résoudre, au moins pour poser la question : la mort de Vandenbossche sans hésitation, on l'abolition en principe, législativement, de la peine capitale.

Ce n'est pas, on le conçoit, au moment où l'humanité toute indignée au souvenir d'un forfait récent, assiste au châtiment, qu'une question de principes peut se discuter impartialement au milieu de l'émotion générale. Aussi ne faut-il pas conclure pour la peine de mort de l'approbation qu'elle a reçue dans

cette circonstance.

Une réflexion seulement a été faite par des hommes sages, partisans même de la peine capitale, et nous la trouvons juste. Est-il bien que le supplice soit public? Ce spectacle dégoutant est-il moral? Imprime-t-il la terreur préventive qui scule justific le sang versé pour le sang? Nous ne le croyons pas. On s'habitue à tout, même à l'idée de la guillotine. La chose est moins horrible pour ceux qui l'ont vue vendredi, que pour ceux qui ne la connaissaient point. Si Vandenbossche avait pleuré, crié, souffert, l'horreur du crime cut fait place à la pitié, accompagnée de mépris, pour les souffrances d'une créa-ture vivante, et ces souffrances attribuées plutôt à la làcheté individuelle qu'à l'effet nécessaire du supplice n'eussent exercé aucune crainte salutaire. Mais comment faire admettre qu'une peine est terrible quand celui qui va la subir, au sortir d'une entrevue avec sa maîtresse, après avoir bu, ce qu'on pourrait appeler le coup de l'étrier, franchit d'un pasleste les degrés qui le séparent du couteau mortel?

Il est à désirer qu'à l'avenir les exécutions soient secrètes. Si l'on croit prévenir les assassinats par la peur, il suffit que le peuple sache que la peine existe et n'est point abolie. Prétendre qu'il faut montrer à ses yeux la punition, pour qu'elle soit efficace, ce serait avouer que la mort de Vandenbossche ne préviendra le retour de son crime que dans l'arrondisse-

ment de Bruxelles.

La vue de la machine qui souillait pour la seconde fois depuis 1850, la place communale, a inspiré à un jeune poète qui a bien voulu nous les adresser, des vers qui n'ont pas le seul mérite de l'improvisation et de la circonstance.

# IAMBE.

CONTRE L'APPLICATION DE LA PEINE CAPITALE ET SURTOUT
CONTRE L'APPLICATION EN PUBLIC.

Proh pudor!

I.

Encor des échafauds! encor du sang qui coule! Et toujours, l'œil avide, y voir courir la foule, Comme autrefois en fête, au cirque de Tarquin, Affluait à l'envi tout le peuple latin.

Oh! quand verrous-nous donc de nos codes bizarres
Rayer ce mot fatal digne des temps barbares,
Qui met entre tes mains, Justice, droit des gens,
Auprès de la balance un glaive à deux tranchans?
Il y faut une égide utile et protectrice,
Non pas un fer cruel qu'aiguise le caprice!
Ce n'est pas sur des morts que doit l'humanité,
Mème dans ses frayeurs, bàser sa sùreté.
Si ta main est armée, auguste et noble signe
Le bandeau sur tes yeux est une erreur iusigne:
Quand on frappe il faut voir où le coup doit frapper,
Et réfléchir longtemps, de peur de se tromper!....

Ħ.

En parlant de progrès, chacun crie au miracle: Et l'on tolère encore un semblable spectacle! Et l'on voit parmi nous, de crainte de retard, Cette fois oubliant tout manège et tout art, Sans pitié, sans pudeur, comme en proie au vertige, Auprès d'un échafaud, dépouillant tont prestige,
Curieuses d'un drame à leurs yeux inconnu,
Les cheveux en désordre et le sein demi nu,
Des femmes de vingt ans (digne chose à leur àge!)
Accourir d'un pied leste, avec un doux visage,
Pour voir mourir un homme et compter chaque instant
Qui s'écoule entre l'heure et celui qu'en attend;
Pour lire sur ses traits l'incroyable torture,
Qu'en son cœur déchiré fait crier la nature,
Epier dans ses yeux les signes de la peur,
Et, s'il est consterné, rire de sa stupeur!
Vraiment quand les détails d'un tableau si terrible
Trouvent dans leur horreur tout un peuple insensible,
Je ne vois pas du tout que l'homme vaille mieux
Au temps où nous vivons qu'au temps de nos aïeux!...

Ш

A quoi donc ont servi tant de luttes soudaines S'il faut encor forger des couteaux et des chaînes, Et voir solder chez nous, comme au temps des Césars Des hommes pour verser le sang dans nos remparts? Etait-ce bien la peine, ò peuple ami du juste, D'offrir au fer, au plomb, ta poitrine robuste Pour voir de pareils fruits couronner tes efforts, Et laisser aux bourreaux à redresser les torts?

IV.

Toute tête coupée innocente ou coupable,
Pèse lourd devant Dieu, ce juge irrécusable
Qui défendant jadis la loi du talion,
Par la bouche du Christ, a dit « homme sois bon,
Rends le bien pour le mal et pardonne à l'offense,
Pour guide ayant ton cœur, pour loi ta conscience;
Ta vie est un trésor dont seul je puis user,
Et nul, excepté moi, n'a droit d'en disposer. »
Si notre Code a fait le meurtre légitime
Notre Code est absurde au lieu d'être sublime.
D'ailleurs qu'est-ce qu'un code au prix du droit divin,
Aux yeux de la raison que l'on fait taire en vain?
Ce qu'est un graiu de sable, un misérable atôme
Au prix des intérêts d'un peuple ou d'un royaume.

v.

Croulent les échafauds! comme ont déjà croulé
Les bùchers qu'allumait le vulgaire aveuglé,
Comme ont croulé la croix, la roue et la potence.
Le règne des bourreaux devrait être passé,
D'un système pénal, moins cruel, remplacé!
Depuis assez longtemps on dit que l'on progresse
Pour qu'on proscrive enfin une loi vengeresse
Dont l'application, contraire à l'équité,
Révolte la raison, la foi, l'humanité:
Atroce impôt levé sur la faiblesse humaine,
Minotaure sanglant qu'un noir démon déchaîne,
Qui toujours ayant faim demande à chaque instant
Le corps d'une victime à broyer sous sa dent!

Bruxelles, 7 avril, 1843.

Louis Schoonen.

# ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera définitivement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le mardi 11 avril 1843, à 3 heures :

1º Une Maison avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue Terrarken, en face de la rue d'Isabelle. cotée son 7, nº 1157 ancien et 5 nouveau, actuellement habitée. à paumer à 13000 fr. 2º Une rente perpétuelle à charge de la ville de Bruxelles, au capital de 16,560 fr. 84 centimes, à l'intérêt de 3 p. c.

Portée avec paumée d'enchères à 8512 fr. S'adresser, pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n° 47.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

#### LÉGISLATION COMPARÉE.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALLEMAGNE.

(Suite, V. p. 345 et 561.) DE LA JURIDICTION PATRIMONIALE.

Nous avons traité de la juridiction ordinaire, exercée par les tribunaux réguliers jugeant au nom du souverain, qui les a institués. A côté de ces tribunaux nous voyons une institution judiciaire surannée, qu'un respect exagéré pour de prétendus droits acquis maintient encore : c'est la juridiction patrimoniule.

Cette juridiction a été établie dans plusieurs états de la confédération Germanique, le Grand-Duché de Bade, le royaume de Würtemberg, la principauté d'Anhalt-Kothen; supprimée dans toutes les contrées qui faisaient autrefois partie du royaume de Westphalie et du Grand-Duché de Berg, elle n'y a jamais été rétablie. Elle existe encore en Saxe, dans une partie de la Prusse et dans le Hanovre où elle a été rétablie après une suppression momentanée, il faut chercher l'origine de cette institution dans l'ancienne justice seigneuriale dont elle n'est qu'un reste mutilé. On la divise en juridiction réelle et personnelle, selon qu'elle est attachée comme privilége à une terre, ou à une personne, ou à une famille. Autrefois elle était considérée comme faisant partie du patrimoine, et celui qui en était investi pouvait l'administrer et en dispo-ser comme de sa propriété; il en percevait les revenus, parfois considérables; il pouvait rendre la justice lui-même ou par un justicier, dont il avait le choix et qu'il pouvait révoquer à volonté. Aujourd'hui cette institution a heaucoup perdu de son caractère primitif. Malgré les tentatives des gouvernemens pour concilier des droits, des usages existans, avec les exigences impérieuses du progrès, elle n'a pas pu résister à l'influence de la théorie nouvelle du droit public, d'après laquelle la justice émane du souverain et n'est pas le patrimoine d'un particulier. Elle est devenue un singulier mélange de propriété privée et d'autorité publique, mélange dans lequel do-mine toutefois ce dernier élément. Ce n'est plus au nom du seigneur que la justice est exercée, mais au nom du souverain; le seigneur peut l'administrer en personne, s'il a justifié de toutes les qualités requises par les lois générales pour remplir les fonctions de magistrat; alors le gouvernement l'y autorise et il devient un véritable fonctionnaire public. Si le seigneur ne veut ou ne peut pas juger lui-même, il présente à la nomination du gouvernement un justicier ayant les capacités exigées pour la magistrature; c'est le gouvernement qui le nomme et le seigneur ne peut pas le révoquer; il est inamovible comme les autres fonctionnaires publics. Il juge conformément aux lois générales et d'après la forme de procédure qu'elles prescrivent; sa compétence ne dépasse jamais celle d'un Tribunal de première instance; l'appel est porté devant les Tribunaux d'appel ordinaires. Dans la plupart des pays le juge patrimonial prononce aussi dans les affaires entre le seigneur et ses justiciables, excepté dans le cas où le sei-gneur lui-méme administre la justice. Cet abus, autrefois scandaleux, a perdu beaucoup de sa gravité depuis que le justicier est un fonctionnaire public inamovible. On le voit, la juridiction patrimoniale se réduit aujourd'hui pour le seigneur à la perception des revenus qu'elle rapporte et à la présentation du juge, a charge de payer ses appointemens. Dans plusi contrées elle est plutôt onéreuse qu'utile au seigneur. Une prochaine réforme la sera sans doute disparaître à jamais.

DE LA JURIDICTION EXTRAORDINAIRE.

On appelle juridiction extraordinaire ou exceptionnelle

on appelle juridiction extraordinaire ou exceptionnelle celle qui n'est pas exercée par les tribunaux ordinaires, mais par un juge ou une commission spéciale, déléguée ad hoc par le prince. Les jurisconsultes l'ont appelée jurisdictio dele-

gata. Les lois réservent le jugement de certaines affaires à des commissions spéciales. En Belgique et en France les Cours spéciales, dernière trace de la juridiction extraordinaire (Code d'inst. crim., art. 555-599) ont disparu en 1850, époque où déjà leur compétence était fort restreinte. En Allemagne cette matière réclame des réformes radicales. Car c'est particulièrement pour les matières où l'intervention directe du gouvernement est la plus dangereuse, que les commissions spéciales sont nommées, c'est-à-dire, pour les crimes de haute-trahison et pour les délits politiques d'une certaine gravité. C'est là un point de la science trop souvent débattu pour que nous puissions nous y arrêter; les vrais principes ne font plus discussion chez nous; ce sont autant de vérités reconnues. La juridiction des commissions spéciales n'a rien qui puisse offrir de l'intérêt. On distingue deux espèces de commissions, les commissions permanentes, c'est-à-dire celles qui sont chargées de juger tous les crimes et délits d'une certaine classe qui peuvent se commettre à l'avenir, elles se rapprochent déjà de la juridiction ordinaire; et les commissions temporaires, c'est-à-dire celles qui sont nommées pour juger un crime ou un délit déterminé, qui a déjà été commis, et dont la connaissance est soustraite aux tribunaux ordinaires par un ordre spécial du prince. Ce sont là les commissions les plus dangereuses; véritables abus, si la loi les autorise, actes de violence arbitraire si elles sont établies en dépit de la loi.

Les commissions spéciales une fois établies au choix du du prince, ne peuvent cependant pas juger arbitrairement; comme les juges ordinaires, elles doivent se conformer aux lois, et aux règles de la procédure. Sous ce rapport, la vieille Germanic, dans laquelle une révolution n'a pas purgé l'arsenal des lois criminelles, a quelque chose à envier à la France; c'est la chambre des pairs, juridiction qui se dégage de toute forme génante de procédure, qui foule aux pieds les lois, en créant des peines nouvelles, et qui prononce des arrêts judiciaires sans appel. En Allemagne il y a presque toujours appel des jugemens d'une commission spéciale.

En matière civile les tribunaux extraordinaires sont d'un usage très rare. Autrefois on en établissait quelquefois dans les villes où se tenait annuellement une grande foire, pour toutes les contestations commerciales qui survenaient pendant cette époque. (Messgerichte.) Une institution semblable existait dans beaucoup de villes de France; les juges portaient le nom de Juges conservateurs des privilèges des foires. A Lyon ce Tribunal s'est conservé jusqu'à la révolution sous le titre de Conservation de Lyon. Nous la retrouvons également en Angleterre sous le titre de Court of Piepoudre (pied puldreant, colporteur) et Blackstone (1) dit que leur juridiction était la plus expéditive.

Une juridiction extraordinaire et toute particulière à l'Allemagne est celle des facultés de droit aux universités.

Elle est aussi ancienne que les universités, et elle s'est conservée jusqu'à ce jour. C'est à la haute estime qui a toujours entouré la science, et dont jouissent les hommes qui en font l'objet exclusif de leurs occupations et qui la propagent par l'enseignement, c'est à la confiance qu'inspiraient leurs lumières, qu'il faut attribuer l'origine d'une espèce de juridiction à l'autorité de laquelle se soumettent les cours de justice les plus élevées.

La faculté de droit ne fait pas partie du pouvoir judiciaire; elle n'instruit pas les procès, elle ne prononce pas des jugemens exécutoires. Les causes s'instruisent et se débattent toujours devant le juge ordinaire. Quand une cause est en état d'être jugée, elle peut être envoyée à la faculté de droit d'une des universités allemandes. Cet envoi peut avoir lieu d'office,

(1) Comment. liv. III, chop. 4, 1.





de la part du Tribunal, ou sur la demande d'une des parties. Le Tribunal peut toujours envoyer le dossier (transmissio actorum) à la faculté; d'après les lois de plusieurs pays il doit le faire dans certains cas déterminés. Les frais sont dans ces deux hypothèses à la charge de la partie qui succombe. Chacune des parties litigantes peut exiger la transmission du dossier à une université, mais à ses propres frais, quelle que soit l'issue du procès. D'après le droit commun cette demande ne peut être faite que lorsque l'affaire est en dernière instance. Si l'envoi doit avoir lieu, les parties ou leurs fondés de pouvoir doivent comparaître dans un délai fixé pour assister à l'inventaire des pièces et à l'apposition du sceau, afin qu'elles puissent se convaincre que toutes les pièces ont été jointes. C'est le Tribunal qui fait le choix de l'université; les parties doivent l'ignorer complètement, mais chacune peut en exclure trois (il y a 25 universités en Allemagne). Si le procès a été par mégarde envoyé à une université récusée par l'une des parties, elle doit le renvoyer, et si elle a prononcé un jugement il est frappé de nullité. Le Tribunal envoie le dossier à la faculté avec prière de prononcer le jugement en son nom; c'est une espèce de délégation de la juridiction. Lorsque la faculté a prononcé elle renvoie la cause; les parties sont assignées à l'effet de reconnaître le sceau de l'université et d'assister à l'ouverture du dossier. Alors le Tribunal prononce le jugement rendu par la faculté, et il est exécutoire.

Le droit de demander la transmission du procès à une université a été formellement reconnu par l'art. 12 de l'acte de la confédération, aux habitans des états qui ont un Tribunal de dernier ressort commun. Cette disposition internationale était nécessaire ou du moins fort utile pour prévenir toute es pèce de répugnance des justiciables à se faire juger par un tribunal qui n'est pas celui de leur pays. Quant aux autres états cette matière est réglée par des lois particulières à chacun.

# JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

#### COUR DE CASSATION DE FRANCE. RENTE VIAGÈRE. - INCESSIBILITÉ.

La condition d'incessibilité d'une rente viagère constituée pour le prix de la vente d'un immeuble, n'est pas licite. En conséquence, le débiteur de la rente ne peut pas se prévaloir de cette 🚁 condition contre le cessionnaire du crédit-rentier.

Le 25 avril 1839, il est intervenu entre les frères Frédéric et Casimir de Moriès une convention par laquelle Casimir abandonne à son frere toutes ses prétentions sur le domaine de Chaon. De son côté, Frédéric s'oblige à payer toutes les dettes de Casimir, et lui constitue en outre une pension viagère de 5,000 fr., qui est stipulée incessible et insaisissable.

Au mois d'octobre de la même année, Casimir de Moriés a passé avec Chevalier un acte par lequel il déclare lui céder tous les arrérages échus et à échoir de sa pension viagère.

Des arrérages étant venus à échoir, Chevalier en a poursuivi le paiement contre Frédéric de Moriès; celui-ci à demandé la nullité des poursuites, en se fondant sur la condition

Le Tribunal de Romorantin, saisi du litige, a accueilli l'exception de nullité, par jugement du 14 mai 1841.

Appel par le sieur Chevalier, et le 6 sout, arrêt insirmatif

de la Cour royale d'Orléans, ainsi motivé : » Attendu que la rente dont il s'agit, loin d'avoir une cause

gratuite, est le résultat d'un contrat à titre onéreux;

Que cette rente ne pouvait des-lors, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, être stipulée insaisissable, puisque ce privilége exorbitant n'est attribué par les art. 1981 du Code civil et 581 du C. de procédure civile, qu'aux rentes viagères constituées à titre purement gratuil;

» Que la stipulation d'incessibilité de ladite rente ne peut pas avoir plus d'effet; qu'elle porte évidemment atteinte aux principes d'ordre public consacrés dans les art. 544 et 1598;

Qu'en effet, le droit de disposer est l'un des principaux at-

tributs de la propriété;

.....

quelles la loi a fait une exception spéciale en déclarant leur rieure. incapacité ou leur inaliénabilité; mais que, dans tous les au- | Une enquête a lieu; le 6 mars 1841 la Cour, trouvant la

tres cas, le principe de la libre disposition conserve toute sa

Pourvoi basé sur la fausse application des art. 1133 et 1981 du Code civil, et par suite sur la violation des art. 1102 et 1134 du même Code.

Arrèt. - La Cour : · Attendu que l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, décider que la clause d'incessibilité dont il s'agit, était dans l'espèce et les circonstances de cette affaire, soumise à l'art. 1981 du Code civil;

Rejette, etc. » (Du 1" mars, ch. des req.)

#### HAUTE COUR DES PAYS-BAS. Chambre civile. - Présidence de M. Westemberg.

Peut-il y avoir encore communion lorsque tous les biens immeubles et meubles composant une masse ont été divisés et par-

Faut-il suivre en matière de partage les formes tracées par la loi en rigueur lors de l'ouverture de la succession ou la loi de l'époque où le partage se fait ?

e commencement de preuve par écrit d'après l'art. 1347 C. ciril, peut-il être opposé à des consorts au procès qui, sans avoir

signé l'acte auquet on assigne, ce caractère ont, d'après témoins assisté à sa rédaction et l'ont approuvée? Le partage nul pour n'avoir pas été fait dans la forme légale avec un mineur peut-il encore être critiqué lorsque le mineur de-venu majeur l'a approuvé et confirmé?

Les époux Vincke, mariés sous le régime de la communauté, ont eu huit enfans.

Vincke meurt le 15 mai 1818; la veuve demeure en possession de la communauté jusqu'à son décès, arrivé le 20 août 1833. Elle laisse pour héritiers sept enfans et cinq petits enfans représentant le huitième.

Tous les héritiers, laboureurs, étaient majeurs en 1835, sauf la plus jeune des petits enfans Vincke, qui n'atteignit sa majorité que le 19 janvier 1854.

Dans le but d'éviter des frais, il fut convenu de ne faire aucun inventaire et d'attendre, pour procéder au partage, la majorité de tous les ayants-droit : trois héritiers, habitant la ferme de la mère, furent invités à en continuer l'exploitation.

En avril 1854 un partage eut lieu; chacun prit son lot tant dans les meubles que dans les immeubles; restaient à liquider quelques rendages et fermages arriérés. On termina cette opération le 19 octobre 1856 par un écrit sous seing-privé que signerent tous les copartageans, sauf M. Vincke et son mari, et dans lequel ils reconnurent en outre avoir reçu leur part, nonseulement dans les arrérages partagés, mais encore dans toute la succession, avec décharge complète pour ceux d'entre eux qui avaient géré la masse commune.

Le 10 avril 1834, le partage des immeubles avait été réglé ainsi par un acte sous seing privé auquel manquait la signature de deux des petits enfans.

Vers 1859 l'harmonie cessa de régner entre les cohéritiers Vincke : on prétendit que les actes de 1834 et de 1836, ainsi que tout le partage, étaient nuls à défaut de signature de toutes les parties.

Citation de ce chef fut donnée devant le Tribunal d'Arnhem

à fin de compte et partage régulier.

Les défendeurs conclurent à non-recevoir et demandèrent reconventionnellement que leurs adversaires fussent condamnés à passer acte en forme légale devant notaire, du partage existant de fait, et qu'ils offraient de prouver par témoins en cas de dénégation

Le 10 avril 1840, jugement qui abjuge ces deux demandes comme non recevables.

Appel devant la Cour provinciale de la Gueldre qui, par arrêt du 3 sévrier 1841, met l'appel principal des demandeurs originaires au néant, et sur l'appel incident, destiné à reproduire la conclusion reconventionnelle, admet les intimés à prouver par témoins que les immeubles de la succession ont été partagés sur le pied de l'acte du 10 avril 1834, et que les copartageans d'alors ou leurs ayants-cause détenaient encore les lots leur assignés par cet acte.

De plus l'arrêt déclare constant le partage des meubles, et » Que si ce droit peut être modifié par la défense d'aliéner, | considère l'acte du 10 avril 1834 comme un commencement c'est sculcinent à l'égard des personnes et des choses pour les- de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale ulté-

preuve offerte subministrée, adjuge la demande reconventionnelle.

Sur ce, pourvoi en cassation:

Devant la Haute Cour les demandeurs fondaient principalement leur pourvoi sur la violation des art. 1341 et 1347, C. Nap., résultant de l'absence d'un commencement de preuve par écrit. La Cour a considéré les non signataires des actes produits en cette qualité comme consorts des signataires. C'est créer une solidarité extra-légale.

Ensin, disaient-ils, en validant le partage extrajudiciaire opéré dans la cause, la Cour a violé toutes les dépositions législatives sur le partage de biens appartenant à des mineurs contenues au nouveau Code, sous l'empire duquel ce partage avait été opéré.

Ces moyens furent développés par MMª Schooneveld et Wintgens.

Pour les défendeurs, Me De Kempenaer a soutenu qu'une fois admis en fait par l'arrêt attaqué que les meubles et la plupart des immeubles étaient partagés, il ne pouvait plus s'agir désormais de faire un inventaire, et qu'à proprement parler il n'y avait plus d'intérêts communs, plus de masse partageable. Donc les formalités du partage ne devaient plus être observées. D'ailleurs le partage ayant eu lieu en 1854 sous l'empire du Code Napoléon et non des lois nouvelles, le premier seul était applicable.

Quant à la violation des art. 4541 et 4547 du C. Nap., on répondait au pourvoi : le premier de ces articles n'est pas offensé, car des témoins ont été entendus, non pas contre ou outre le contenu à un acte, mais simplement sur ce fait : que tous les intéressés étaient présens au partage du 10 avril 1854 et l'ont exécuté quoique quelques-uns ne l'eussent pas

signé. La définition de l'art. 1547 n'est pas d'avantage méconnue. car cet acte de 1854 est émané de ceux à qui on l'oppose : il est signé de la plupart d'entre eux ; le reste non signataire s'étant joint, dans le procès, aux premiers, est devenu cousors litis avec eux et s'est rendu commune toute la procédure.

Il ne s'agit point ici de solidarité, par le motif que l'acte de 1834 a été déclaré obligatoire pour les non-signataires, non pas à raison de la signature apposée par leurs consorts, mais à raison de l'exécution qu'ils y ont eux-mêmes donnée.

La Cour de la Gueldre n'a pas violé les lois sur les partages des biens de mineurs car le partage critiqué a été fait à une époque où tous les copartageans étaient devenus majeurs. A l'ouverture de la succession il existait un mineur, mais il a tout ratifié après sa majorité. Au procès ont figuré des mineurs mais ils étaient représentés lors du partage par leurs auteurs alors majeurs.

M. l'avocat-général Van Maanen a conclu à la cassation par le double motif : 1° que la Cour de la Gueldre n'avait point jugé en fait si réellement tout était ou non partagé dans la succession de cujus; 2º que l'art. 1347 avait été violé, en admettant comme commencement de preuve par écrit un acte non signé de celui à qui il était opposé.

» La Haute Cour, après avoir visé les retroactes de la cause.

ci-dessus analysés, a statué comme suit :

Arrèt. — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas définitivement rejeté la demande, mais l'a déclarée non-recevable telle qu'elle était formulée;

» Que le bien jugé de cette sentence est à l'abri de toute critique, puisque les demandeurs dans leur citation sont partis d'un soulènement complètement dénue de fondement, savoir, que la succession était demeurée impartagée;

» Attendu que leur prétention d'exiger du désendeur après compte et liquidation un partage de cette hérédité est inadmissible, puisqu'il est jugé en fait, que tous les ayants droit ont concouru au partage de l'actif de la succession, - que cet actif a été partagé réellement et que chacun des ayants droit a pris sa part, - que de cette décision en fait il résulte en droit que ce qui a été une fois partagé ne fait plus partie de la masse et re parlagé de recnei

» Attendu que la non-recevabilté a donc été prononcée à juste titre, et les articles invoqués, comme les articles 815, et s., 461 C. Nap. en vigueur lors de l'ouverture de la succession et des droits des parties, ou tout autre disposition légale, sainement appliques;

» Attendu pareillement que la prétention des demandeurs que les garanties assurées par la loi aux mineurs auraient été méconnues, est indifférente, car dans ce cas ils eussent dû suivre une autre voie et demander, de ce chef, la nullité du partage avenu; mais qu'au surplus la Cour juge en fait qu'à l'ouverture de la succession tout les avants-droit, sauf un, étaient maieurs et qu'au moment du partage tous étaient majeurs et maîtres de

» Attenduque d'après l'art. 819, C. N., les ayants-droit étant majeurs pouvaient partager à leur gré sans inventaire et que Fart. 815, m. C., permet expressément de remettre le partage pendant un certain temps, et d'attendre ainsi la majorité du co-partageant mineur;

Qu'ainsi le pourvoi-contre la partie de l'arrêt attaqué qui

abjuge la demande principale est non-fondé;

» Pour ce qui concerne la sentence de la Cour sur l'appel incident ou la demande reconventionnelle des défendeurs, laquelle admet la preuve testimoniale de deux faits déclarés pertinens, ce qui, d'après les demandeurs, constitue une violation des art. 4541 et 1547, C. Nap.;

» Attendu que la Cour provinciale de la Gueldre reconnaît que l'acte du 10 avril 1854 n'est pas signé par tous les ayants-droit mais que, sans faire preuve complète contre ceux qui ne l'ont pas signé, il peut former contre eux un commencement de preuve par écrit que la masse indivise a été partagée entre tous;

» Attendu que l'art. 1547, C. N., alors en vigueur, définit ce que la loi entend par commencement de preuve par écrit : que d'après cette définition un acte non sigué ni écrit par celui contre qui l'on s'en sert ne peut servir d'un commencement de preuve semblable;

» Attendu que l'argument tiré par la Cour du consortium titis pour faire considérer l'acte non-signé comme émané des non-signataires, ne repose pas sur la loi et est privé de fondement suffisant, puisqu'au cas de procès dirigé contre plusieurs, la défense des uns peut être fondée et celle des autres ne pas l'être - que l'on peut être admis à opposer aux uns des preuves écrites inapplicables aux autres - et qu'en conséquence l'argument qu'un acte signé par quelques uns doit être considéré à l'égard des autres comme émané de tous, à raison du consortium litis, ne peut faire fruit.

Par ces motifs casse et annulle etc. (Du 21 octobre 1842.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. Présidence de M. Van Mons

ACCUSATION DE MEURTRE A CHARGE DE L'AVOCAT CAUMARTIN

DE PARIS. Le rang de la victime, le nom de son père, la position de l'accusé, l'intérêt particulier qui s'attache à toute aventure où sont mêlées des femmes de théâtre, la fuite du meurtrier, et les graves conséquences d'une jalousie d'amour, toutes ces circonstances ont vivement intéressé le public. Depuis que M. Aimé Sirey a été tué, pas un jour ne s'est passé sans que les journaux aient publié quelque détail controuvé ou insignifiant sur cette affaire. Pas un bouton, pas une bretelle retrou-vée, que chacun n'en ait été informé. Puis sont venues les lettres de la famille. D'abord celle de Mme De Villeneuve qui se terminait ainsi: « Il n'y a dans toute cette affaire qu'une vietime, un poignard et un meurtrier qui s'ensuit. » Après avoir annoncé qu'il se constituerait, M. Caumartin ne l'a point fait en temps utile pour être jugé dans la plus prochaine série. L'impatience de la famille Sirey a défié alors son adversaire en lui reprochant de craindre le débat sur le lieu du crime. Enfin, Caumartin s'est constitué une heure avant le tirage du jury qui devait connaître de son sort. Alors a paru une nouvelle lettre fort connue déjà, mais que nous reproduisons à cause de sa singularité.

A Messieurs de la Cour d'assises du Brabant. J.-B. Sirey, ancien avocat à la Cour de cassation de Paris, élisant domicile à Bruxelles chez M ' Sanfourche-Laporte, a

cat à la Cour de cassation.

Messieurs. L'accusé Caumartin s'étant constitué, je déclare me porter partie civile en ma qualité de père d'Aimé Sircy, en attendant que la veuve, tutrice, qui habite le Midi de la France, vienne,

de son chef, se porter aussi partie civile.

Elle et moi, nous voulons principalement désendre la mémoire d'Aimé Sirey contre les calomnies que depuis trois grands mois on n'a cessé de répandre au nom de M. Caumartin.

Si nous avons, jusqu'ici, gardé un respectueux silence, la Cour nous permettra de rompre ce silence, des qu'il y a nécessité de ne pas laisser l'opinion dans l'état d'égarement où ont pu la jeter les publications de l'accusé.

Il n'est pas vrai que mon fils ait fait aucun mouvement pour jeter M. Caumartin par la fenètre; qu'il ait fait autre chose que l'exciter verbalement à sortir, après minuit, d'une maison où il était contre la volonté de la dame du lieu.

Il n'est pas vrai que mon fils se soit armé d'un couteau pour assaillir et blesser Caumartin.

Il n'est pas vrai que mon fils se soit enferré lui-même (dans un accès de fureur), de toute la longueur du long poignard.

Il n'est pas vrai que le coup de dard ou de poignard ait été précédé immédiatement d'une lutte quelconque.

Il n'est pas même vrai que l'invitation, plus ou moins vi-brante, faite par mon fils à Caumartin, d'avoir à se retirer, à peine de contrainte, ait eu un motif autre que le désir ou le devoir de préserver M" Heinesetter du danger de rester seule, après minuit, avec un homme sombre et d'air menacant, par qui elle craignait d'être tuée, et contre l'obsession de qui elle avait réclamé la protection d'Aimé Sircy et d'un autre con-

Ce qu'il y a de vrai et d'étonnamment vrai, c'est que, dans la scène, antérieure à la scène du coup de poignard, Aimé Sirey (qu'on a dit si violent), ayant un soufflet sur la figure, cessa de laver son soufflet avec sa canne sur la tête du souffleteur, des qu'il vit Mie Heinesetter pousser un cri de douleur et tomber étendue sur le parquet de son salon. Français par trop, Aîmé Sirey oublia son soufflet; il ne songea plus qu'aux soins empressés dus à une femme en état d'évanouisssment : élan de cordialité qui lui a couté la vie.

Aimé Sirey, pere de famille, aurait peut-être du souper ailleurs; mais il était en grande et bonne compagnie; mais il ne fut ni un homme d'orgie, ni un assommeur; il fut ce que pouvait et devait être un homme de cœur et d'honneur dans une telle soirée; tout son malheur sut de croire avoir affaire à un homme incapable d'un coup de poignard.

Viens je donc, moi aussi, accuser Caumartin d'un meurtre volontairement commis sur la personne d'Aimé Sircy?

Messieurs, je ne crois pas facilement au crime réfléchi d'un jeune avocat appartenant à une honorable famille.

Le meurtre m'apparaît ici sous des couleurs moins criminelles, et ma conscience m'oblige de le dire. Daignez écouter comment j'explique la catastrophe :

On dit que Mie Heinesetter est une belle et délicieuse personne; que Caumartin en a été amoureux fou; qu'il a voulu l'épouser.

Eh bien! j'ai la conviction que Caumartin n'a pas cessé d'è

tre amoureux fou de M<sup>10</sup> Heinefetter.

Je présume que, du salon où il était en observation, Caumartin aura vu Mie Heinesetter lavant à sa manière le sousset qu'Aimé Sirey avait reçu à cause d'elle.

Et je sens qu'à cet aspect Caumartin aura perdu la tête; de là le fatal coup de poignard.

L'ombre du généreux Aimé Sirey suppliera donc la justice d'être miséricordieuse pour un délire d'amour que lui-même,

sans le vouloir, a peut-être surexcité. Quant à moi, Messieurs, tout ce que je désire, c'est que l'odieux du meurtre retombe sur le meurtrier, et que Jean Si-

rey, mon petit-fils, n'ait jamais à rencontrer l'homme qui a tué son père. Le jury entendra, j'espère, ce vœu d'une famille, qui est

aussi le vœu de l'honnèteté publique.

Daignez, Messieurs, recevoir avec bonté l'expression de mon profond respect et de mon entière confiance.

Enfin les assises se sont ouvertes devant un public nombreux de députés, sénateurs, fonctionnaires publics, et de dames, parmi lesquelles on remarque les deux sœurs de l'ac-

tant sur la robe le cordon de la légion d'honneur, assisté de MMº Josseau et Egée, avocats, et Mº Vervoort, du barreau de Bruxelles.

Au banc de la partie civile se trouvent M' Léon Duval, et M' Sanfourche Laporte du barreau de Bruxelles, assistés de M. Féron, avoué. — A côté d'eux, en grand deuil, Moe De Villeneuve.

L'accusé est introduit. Il est doué d'une physionomie douce et spirituelle, son extérieur prévient généralement en sa faveur. Il est suivi d'un domestique en livrée qui reste à l'entrée

Devant la Cour sont déposés des vêtemens, un chapeau, un gros jonc rompu, et la canne à épée dont il est fait mention dans l'acte d'accusation.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le procureur-général a rédigé le présent acte d'accusation par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivans :

Dans le courant du mois de septembre 1842, Edouard Caumartin se trouvant à Bruxelles avait loué pour M " Heinefetter un appartement chez M. de Merx.

Après avoir passé quelques jours à Bruxelles, il était retourné à Paris d'où il avait entretenu une correspondance avec Mne Heinesetter.

Caumartin revint à Bruxelles le 19 octobre et se rendit au concert donné au local de la société de la Grande Harmonie,

auquel devait chanter M'e Heinesetter. Vers neuf heures, il se dirigea vers la cour servant d'entrée aux artistes, et, disant au concierge qu'il voulait causer une surprise à Mº Heinefetter, il se plaça dans une voiture destinée à cette demoiselle.

Il s'y trouvait à la fin du concert, mais il se hata d'en sortir en voyant arriver Mie Heinefetter accompagnée de M. Aimé Sirey. Ces deux personnes, ainsi que les dames Berh et Kertz, prirent place dans la voiture que venait de quitter Caumartin, et donnérent l'ordre au cocher de les conduire rue des Hirondelles, chez Mic Heinefetter.

Caumartin prit à l'instant une autre voiture, donna au cocher la même indication et arriva à sa destination un peu avant M<sup>ne</sup> Heinefetter et en même temps que M. Milord de la Villette, ami de M. Sircy.

Madame Kertz, dame de compagniede Mil Heinesetter, précédant celle-ci dans son appartement, aperçut Caumartin qui lui dit : je viens vous faire une surprise.

Elle n'eut que le temps d'avertir M" Heinefetter qui entrait

au bras de M. Sirey.

M<sup>ne</sup> Heinefetter avait préparé un souper auquel elle avait convié quelques personnes : elle engagea Caumartin à y prendre part; mais il refusa malgré des instances réitérées, et resta pendant tout le souper sur un canapé, sans prendre part à la

M. Sirey était placé à côté de M<sup>uc</sup> Heinefetter : de l'autre côté se trouvait M. Milord de la Villette.

M. Sirey avait demandé avant le souper, à Madame Kertz, qu'aucune de ces deux places ne fut offerte à Caumartin.

Vers minuit trois des convives se retirèrent, et peu après M" Heinesetter manisesta également l'intention de se rendre dans son appartement : elle demanda à Caumartin où il était logé; sur sa réponse qu'il était logé dans la maison, que M" Lebrun lui avait offert une chambre, M" Heinefetter, accompagnée des dames Berh et Kertz se retira en lui disant que ce qu'il disait était impossible, la maison de M<sup>ne</sup> Lebrun n'étant pas un hôtel garni.

Pendant cette conversation Caumartin prit sa canne et passa

le bras dans la courroie qui la retenait.

A peine M16 Heinesetter avait-elle quitté l'appartement que M. Sirey, cèdant à l'emportement habituel de son caractère, et malgré les conscils de M. Milord, dit vivement à Caumartin: vous ne pouvez rester ici, Monsieur, il me faut une explication; des paroles très vives furent échangées, et M. Sirey ayant dit à Caumartin qu'il était un polisson, en recut un Net et lui porta à l'instant un violent coup Milord s'interposa entre les deux adversaires, leur reprocha leur conduite inconvenante. Mir Heinesetter, attirée par le bruit, s'était trouvé mal à la porte de son appartement et y avait été reportée; M. Sirey l'y suivit; M" Heinesetter, étant Au banc de la désense sont assis M' Chaix d'Estange, por- revenue à elle, supplia M. Sirey de ne pas se battre en duel,

exprimant la crainte qu'il fut tué; celui-ci, pour calmer son inquiétude, lui dit que Caumartin n'oserait pas se mesurer avec lui.

M. Aimé Sirey rentra ensuite dans le salon où Caumartin se trouvait seul; M. Milord le suivit immédiatement; il affirme s'être hâté pour ne point laisser seuls MM. Sirey et Caumartin, mais n'avoir nullement été attiré par le bruit d'une nouvelle discussion qui se scrait élevée : nous devons pourtant ajouter que d'après la dame Kertz une nouvelle altercation aurait commencée tandis que M. Milord était encore dans la chambre de Mic Heinesetter et que M. Sirey, d'après la déposition de la même dame, aurait dit : allons! battons nous tout de suite; quoiqu'il en soit, quand M. Milord entra, Sirey était contre la porte de la chambre à coucher et Caumartin de l'autre côté du salon, près de la fenètre, aucune lutte n'avait encore pu avoir lieu alors. Dans ce moment M. Sircy s'adressant vivement à Caumartin lui dit : « Enfin vous devez sortir ou je vous f... par la fenêtre. » En proférant ces paroles M. Sirey s'avance vers Caumartin qui, de son côté, vient à la rencontre de son adversaire; ils étaient encore à un pied et demi l'un de l'autre que M. Sirey s'écria en se retournant vers M. Milord, qui s'élançait pour prévenir une lutte, «je suis frappé d'un poignard... tiens... vois le poignard. »

Mores Kertz, Berh et Heinesetter survinrent précipitamment et celle-ci vit Caumartin le bras étendu et le retirant après avoir frappé M. Sirey expirant dans les bras de M. Milord. Mm Kertz voyant Caumartin l'épée à la main, lui reprocha d'étre un assassin; Caumartin lui répondit : « Je n'ai pas tué Sirey il s'est jeté..., sans que M. Kertz ait entendu la fin

de la phrase.

Caumartin prit alors quelque chose sur la tablette de la cheminée, probablement la canne d'où l'épée avait été tirée pendant que Caumartin s'était trouvé scul, et sortit en disant qu'il allait chercher un médecin. Il rencontra M<sup>ne</sup> Lebrun à laquelle il dit : voilà pourquoi l'on m'a fait venir, propos qu'il répéta à dissérentes reprises, ajoutant qu'il était bien malheureux.

Caumartin se rendit au café Domino, monta à sa chambre et, dix minutes après, sonna le domestique et lui dit de le conduire chez un médecin; conduit chez le docteur Allard, Caumartin se rendit avec lui chez Mie Heinesetter; à leur arrivée quelqu'un cria : « sauvez vous, il est mort. » Caumartin se rendit en vigilante au casé Domino, y prit sa malle, et après avoir payé ce qu'il devait, il remonta en voiture, disant au cocher de le conduire chez le ministre de la justice; mais en route il changea d'avis et se fit conduire à Malines; d'où il prit la poste et gagna ainsi la frontière des Pays-Bas.

Le docteur Allard avait été devancé par le docteur Servais; mais tous les secours de l'art avaient été inutiles, ces deux docteurs, auxquels étaient venus se joindre les docteurs Varlet et Feigueaux, ne trouvèrent plus qu'un cadavre.

L'inspection du corps et l'autopsie ont montré:

1° Que la mort avait été le résultat de la lésion simultanée

du cœur, du poumon, et de l'estomac.

2º Que la forme de l'instrument devait présenter une face à peu près plane ou légèrement concave, et une autre annexe plus ou moins anguleuse par la présence d'une crète longitudinale.

5° Que l'instrument avait été dirigé de bas en haut, de gauche à droite, et d'avant en arrière, et qu'il avait pénétré à la pro fondeur de 20 à 22 centimètres.

Le docteur Feigneaux a déposé qu'il pensait que la blessure avait été faite lorsque Caumartin et Sirey se serraient de près, ct que Caumartin devait être géné en ce moment; mais ces conjectures du docteur Feigneaux sont renversées par les faits tels que les témoins les rapportent.

La police, ayant été informée du crime, se rendit immédiatement sur les lieux. Elle constata l'état dans lequel était la chambre, elle saisit dans plusieurs visites successives d'abord un bouton taché de sang sur la cuisse gauche de M. Sirey; à quelque distance du cadavre, deux boutons de gilet, un bouton de pantalon, une canne pliée, un morceau de bretelle appartenant à M. Milord; le 21 novembre, un bouton de gilet avec perle rouge et une épingle; le 28 novembre le bout de la canne pliée appartenant à M. Sirey. Enfin le 2 décembre, 6 couteaux à manche noir, 2 couteaux à manche d'argent, et 1

couteau à manche blanc.

Le 1er décembre 1842 un sieur Burdin, se disant avocat à Paris, a remis à M. le juge d'instruction 16 une canne à épéc, 2º un pantalon, 3º un gilet, auquel manquent deux boutons et dont le dos est déchiré, 4º une chemise, 5º un habit de drap déchiré au parement gauche, 6° une bague dont l'anneau est faussé et la pierre enlevée.

Le pantalon et la chemise sont tachés de sang et sont, à un endroit correspondant à la partie postérieure de la cuisse, per-

cés d'un trou d'environ 8 millimètres.

Le sieur Burdin a déclaré que Caumartin était porteur de ces objets daus la nuit du 19 au 20 novembre 1842.

Nous nous bornons à mentionner la remise faite au parquet sans discuter les conséquences que vraisemblement on cher-

chera à tirer des objets déposés.

Nous disons seulement qu'en quittant Bruxelles Caumartin n'était pas blessé à la cuisse; que, pendant la scène, il n'a été fait usage d'aucun des couteaux ayant servi au souper; qu'ils étaient tous à leur place à l'arrivée de la police : qu'un seul témoin, le cocher qui a conduit Caumartin à Malines, dit avoir remarqué à Vilvorde que celui-ci avait une égratignure ou une coupure au front où Caumartin disait ressentir un mal violent; mais aucune des personnes présentes chez M<sup>ne</sup> Heinefetter n'a remarqué que Caumartin fût blessé.

Nous avons vu qu'après le meurtre de Sirey, Canmartin avait dit : Pourquoi m'a-t-on fait venir? voulant ainsi expliquer son

arrivée inattendue à Bruxelles.

Mais Mie Heinefetter affirme que, loin d'avoir rappelé Caumartin à Bruxelles, elle désirait au contraire qu'il restat éloigné, qu'elle était effrayée de la violence de son caractère dont, à différentes reprises, il lui avait donné des preuves, et que dans l'espoir d'empêcher son retour, elle aurait laissé sa dernière lettre sans réponse.

En conséquence, Edouard Caumartin susnommé est accusé d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1842, à Bruxelles, volontairement fait une blessure à Aimé Sircy, de laquelle ce-

Sur quoi la Cour d'assises du Brabant aura à prononcer.»

Me Féron prend les conclusions suivantes :

» Attendu qu'aux termes de l'article 295 du C. d'inst. crim. l'accusé a le droit de confier sa défense à un ami, que rien dans la loi n'interdit la même faculté à la partie civile;

Qu'au contraire l'article 553 du C. d'inst. crim. dit que le conseil de la partie civile développera les moyens qui ap-

pulent l'accusation;

» Que par le mot « conseil » l'art. 333 admet que le défenseur de la partie civile pourra être un ami, c'est-à-dire une personne étrangère au barreau, puisque le même mot « conseil » employé dans l'article 295 s'applique également à l'ami de l'accusé ;

» Que le décret du 14 novembre 1810, la loi du 27 septembre 1835 et l'arrêté du 5 avril 1856, statuant que pour pratiquer en qualité d'avocat auprès des cours et tribunaux belges, il faut être pourvu des diplômes nationaux, ces dispositions n'ont point entendu abroger les articles 295 et 555 du C. d'I. crim, qui contiennent des règles spéciales propres à la procédure criminelle;

» L'avoué Féron conclut à ce que Mº Léon Duval, du barreau de Paris, soit admis à défendre les intérêts de Mº Vº Si-

rey, partie civile.
M. Féron ayant déclaré occuper également pour M. Sirey père, Me Vervoort a conclu à ce que la caution judicatum solvi soit fournie par les deux parties civiles. Me Sanfourche-Laporte répond qu'on ne peut, en généralisant, transporter en matière criminelle, des dispositions spéciales aux matières correctionnelles. Me Vervoort réplique que la partie civile confond le droit qui résulte de la foi du 18 juin 1811 pour la partie publique et celui que la loi civile a établi en faveur de l'accusé; il ajoute que les termes généraux de la loi s'appliquent alors même que le défendeur est étranger; que la jurisprudence

veloppant le système que M. le procureur-général Fernelmont avait déjà annoncé dans la lettre suivante adressée à M. Sirey, avant les débats.

#### Bruxelies, le 25 mars 1845.

« Monsieur,

« Il me paraît hors de doute que la partie civile ne peut pas défendre ses intérêts par un avocat étranger aux barreaux bolons

« La partie civile, quoique devant une juridiction criminelle, poursuit une véritable action civile; la faculté que l'article 3 du Code d'instruction criminelle lui accorde de la poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ne doit point lui donner d'autres priviléges que ceux nécessités par la spécialité de la juridiction à laquelle elle peut s'adresser.

« Or, parmi les priviléges de cette catégorie, ne figure sans doute pas celui de se faire défendre par une personne étrangère au pays. Donc vous, monsieur, et la dame veuve Sirey, ne devez pas jouir de ce droit en Cour d'assises, dans le cas où cette jouissance vous serait interdite devant une juridiction civile.

Cette interdiction est écrite en termes formels dans les dispositions des art. 85 du Code de procédure civile, 24 de la loi du 22 ventôse au xii, 9, 10, 11, 12 du décret du 14 décembre 1810, 64, 65 de la loi du 27 septembre 1855 et 12 de l'arrêté du 5 août 1856. Carré, sur l'art. 85. C. de proc., 9,420, dit.

« La loi du 22 ventôse an xn et le décret du 14 décembre 1810 accordent exclusivement aux avocats et aux avoués à leur défaut, le droit de plaider et d'écrire; il n'y a d'exception qu'en matière criminelle, lorsque le président, conformément à l'art. 295 du Code d'inst. crim., accorde à l'accusé la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

« Cette permission accordée à l'accusé pourrait peut-être soulever l'objection suivante : L'accusé ayant à se défendre et contre le ministère public et contre la partie civile, pourra faire présenter cette double défense par une seule personne appartenant à un barreau étranger, donc il jouira, quant à ses droits civils, d'un avantage refusé à la partie civile, quant aux mêmes intérêts.

» Cette conséquence de l'art. 293 est vraie, mais elle ne modifie pas mon opinion: 1° l'exception de l'art. 295 ne peut être étendue, elle est conçue en termes limitatifs, et, de plus, les motifs qui l'ont dictée ne s'appliquent pas à la partie civile. Ce n'est pas en vue des intérêts civils de l'accusé que cette faveur lui est accordée, et s'il en jouit pour la défense des dits intérêts, c'est qu'elle se trouve comprise dans la défense principale, qui ne pourrait être scindée sans inconvénient; 2. la partie civile peut éviter cette inégalité en choisissant la juridiction civile où l'accusé, acquitté ou condamné, ne pourra pas invoquer l'art, 293 du Code d'instruction criminelle.

"La défense faite aux avocats étrangers de plaider devant nos tribunaux se trouve encore confirmée par l'art. 66 de la loi du 27 septembre 1855, qui ne permet au gouvernement d'accorder des dispenses aux étrangers munis de diplômes, que sur un avis conforme du jury d'exameu; de manière que, sans examiner jusqu'à quel point cet article serait applicable à un avocat demandant une dispense pour venir plaider une seule cause, pareille dispense n'ayant pas été, que je sache, accordée dans l'espèce à M° Duval, cet avocat ne peut évidemment pas plaider devant les tribunaux belges, et le ministère public devrait donc, le cas échéant, élever, même d'office, l'exception d'incapacité.

s Agréez, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

« Le procureur-général, « Fernelmont. »

La Cour se retire et, après une demi heure de délibération, prononce les deux arrêts suivans :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du C. civil, en toutes matières autres que celles de commerce l'étranger demandeur est tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages intérêts résultant du procès;

Que cet article dans sa généralité embrasse toutes les matières sauf l'exception qu'il pose;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 128 de la Constitution, l'étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens:

» Áttendu que l'action spéciale de la partie civile ne peut avoir pour but qu'un intérêt pécuniaire dans lequel elle s'est constituée demanderesse;

Par ces motifs, ordonne à la partie civile de fournir caution jusqu'à concurrence de 1000 francs.

» Yu l'art. 12 de l'arrêté du 5 août 1856 et l'article 66 de

la loi du 27 septembre 1855;

» Attendu que si aux termes de ces dispositions les avocats étrangers sont admis à plaider devant les tribunaux du pays, ce n'est que sous certaines conditions prévues par la loi ci-dessus;

» Attendu que si, par dérogation, l'art. 295 C. C. permet à un accusé de prendre, à charge d'autorisation, pour conseil un de ses parens ou amis, c'est par une exception que justifie l'intérêt de la défense et qui ne peut être étendue à un cas per prévn.

Par ces motifs dit que M. Léon Duval ne peut être entendu comme conseil de la partie civile.

M' Feron a déposé immédiatement 4000 francs en exécu-

tion du premier arrêt.

M. le président après la lecture de ces deux arrêts procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Pais, après la déposition de M. Milord et de M<sup>n</sup> Heinefetter, l'audience est levée.

#### COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des mises en acc. Présid, de M. le conseiller Corneliscongé militaire. — Falsification.

La substitution, dans un congé militaire, du mot délivré au mot refusé, s'appliquant au certificat de bonne conduite, certificat dont aucune loi ne prescrit de mentionner la délivrance dans ce congé, ne rentre point dans l'un des cas punis par l'art. 147 du C. pénal.

Lorsque dans le fait et dans l'intention de l'auteur, cette substitution de mots susmentionnée, équivant à la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler sur la personne y désignée, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, il y a lieu de faire application du § 14 de l'art. 161 du Code pénal.

Une ordennance de la chambre du conseil du Tribunal de Neuschâteau, en date du 20 février, renvoya devant le Tribunal correctionnel de cette ville, le sieur Willeme, à charge duquel pesait une prévention de faux, commis dans une congé militaire.

Cette affaire, par suite de ce reuvoi, ayant été déférée à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége, le ministère public prononça un réquisitoire dont voici les termes :

a Attendu que le 4° mai 1842, un congé définitif du service militaire a été délivré au susnommé, sous le nom de Bertrand; — Que dans ce congé il avait été écrit à l'encre rouge : (et le certificat de bonne conduite lui a été refusé.)

» Qu'il est évident que dans l'état actuel de cetée pièce, le mot refusé a été remplacé par celui délivré, et que Sébastien Joseph Willeme a avoué qu'il est l'auteur de cette substitution dans l'intention qu'elle lui tiendrait lieu de certificat de bonne conduite:

» Attendu qu'aucune loi n'exige que le congé définitif d'un militaire constitue la mention que le certificat de bonne conduite a été délivré ou refusé;

Que si l'art. 5 de la loi du 28 mars 1855 prescrit que le militaire, porteur d'un congé, qui se présente comme remplat cant, produise un tel certificat délivré par son chef de corps, il s'ensuit que la mention faite dans un congé, à l'encre rouge, de la délivrance ou du refus de certificat de bonne conduite, ne fait pas essentiellement partie du congé, qui n'a pas alors pour objet de constater cette circonstance ou ce fait, puisque un certificat tout spécial et particulier, doit, nonobstant l'existence d'une telle énonciation, être produit aux termes de cette loi du 28 mars 1855:

» Attendu que la substitution du mot délivré au mot refuse ne constitue ni une contre-façon ou altération d'écriture, ni une fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou une insertion après coup dans l'acte; qu'elle ne constitue pas non plus une addition ou altération de clauses et et de déclarations; qu'ainsi les dispositions de l'art. 147 du Code pénal ne sont pas applicables;

» Attendu que, dans le fait et dans l'intention avouée du prévenu, la subtitution du mot délivré au mot refusé équivant à la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler sur la personne du prévenu, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers ou à lui procurer des places;

» Qu'en ce cas, la première partie de l'art. 161 du Code pénal est applicable; — Vu les articles 147 et 161 de ce Code; requiert qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, prononcée par la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Neufchâteau, le 20 février présent mois. »

Annèr: — La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire, confirme l'ordonnance de renvoi de Sébastien Joseph Willeme devant le Tribunal correctionnel, pronoucée par la chambre du conseil du Tribunal de première instance séant à Neuschâteau, le 20 février présent mois. (Du 24 février.)

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE. Présidence de M. Gillet.

Le fait d'avoir volé des pierres appartenant à la commune, imputé à un conseiller communal, dans un lieu public, converti momentanément en assemblée électorale, et alors que l'élection était proclamée, constitue-t-il le délit de calomnie aux termes de l'art. 367 du Code pénal ? (Rés. all.)

Lors du renouvellement de la moitié des membres de nos conseils communaux, il arriva dans la commune de Boncelle, comme dans beaucoup d'autres localités, des discussions, des inimitiés, des luttes, etc.

Un sieur A..., échevin de la commune, se présenta aux électeurs. Peu avant l'élection, M. B... porta contre lui une plainte dans laquelle il lui imputait d'avoir volé des pierres appartenant à la commune. M. le procureur du Roi ordonna une instruction à la suite de laquelle intervint une ordonnance de non lieu. M. B... ne se tint pas pour battu. Après avoir péniblement lutté contre A.... celui-ci fut réélu à la presqu'unanimité; mais à peine le résultat du scrutia fut-il proclamé que B... cria publiquement que le corps électoral venait de se déshonorer en envoyant de nouveau au conseil un homme qui était un voleur, qu'il prouverait avoir volé des pierres appartenant à la commune, etc. etc.

De là grand scandale; procès-verbal dressé par M. le bourgmestre de la commune de Boncelle.

Cette affaire, que M. le procureur du Roi avait laissé dormir quelque temps, le sieur B.... prétendant qu'il fournirait de nouvelles preuves du vol et persistant dans sa plainte, a été ramenée à l'audience du Tribunal correctionnel de Liége, le 27 janvier 1845.

Le sieur B. avona les faits, et commença même à renchérir, lorsque M. Dognée cadet, conseil de l'échevin qui s'était porté partie civile, déclara s'opposer à ce que, tout en aggravant sa position, le prévenu pût de nouveau calomnier son client. Les témoins entendus furent unanimes.

M' Cornesse plaidait pour le prévenu; il n'y a pas calomnie, a-t-il dit, parceque les faits ne sont pas précis; parcequ'à la différence des dépositions orales, les déclarations des témoins, faites alors que leurs souvenirs étaient plus certains, dans le procès-verbal rédigé par M. le bourgmestre, l'un d'eux, ne constatent qu'une imputation vague de voleur. Il n'y a pas calomnie, car les faits n'ont pas été imputés publiquement. La loi communale vient prêter à l'avocat l'appui de l'une de ses dispositions, l'art. 26 ne permettant l'entrée de la salle qu'aux électeurs munis de leur convocation, etc.

M. Doguée, cadel, répond qu'il résulte tant des pièces de l'instruction que des aveux du prévenu et des dépositions des témoins faites à l'audience, que peu après la déclaration du résultat du scrutin, le prévenu avait imputé à son client des faits précis de vol, pour lesquels une poursuite avait déjà eu lieu. Que peu importait à la justice que lors de la rédaction du procès-verbal, des faits eussent été rapportés moins fidèlement; qu'outre la circonstance que nul ne pouvait douter de la portée du sens des expressions consignées dans cet acte, les déclarations, les explications des témoins levaient tout doute à cet

Il y a cu calomnie, continue l'avocat, car outre que l'imputation a été faite dans un lieu public, après que l'élection était achevée, il y a publicité suffisante aux yeux de la loi, lorsque, comme dans l'espèce, on se rend coupable d'odienses diffamations devant tout un corps électoral. Il a cité à l'appui de cette opinion plusieurs décisions analogues. Je conçois, a dit l'avocat, que si l'on dit qu'un plaideur a 24 heures pour maudire ses juges, un électeur éligible évincé, puisse maudire le corps électoral; mais que cette licence aille jusqu'à la calomnie, qu'après trois mois, on persiste malgré l'évidence, malgré la déclaration formelle des témoins que l'on avait produit, malgré l'ordonnance du Tribunal, malgré la poursuite, c'est ce qui n'est pas tolérable, et à moins que le prévenu ne désavoue les faits, ne reconnaisse qu'il s'est trompé, la justice du Tribunal doit être sévère.

M. Keppenne substitut, remplissant les fonctions du ministère public, après avoir résumé cette affaire, a pensé qu'il y avait eu calomnie, mais attendu les circonstances atténuantes résultant de ce que c'était au moment où le serutin venait de condamner le prévenu que celui-ci avait tenu les propos calomnieux, il a estimé qu'il y avait lieu de faire application de l'art 465 du Code pénal.

Mais le Tribunal n'a point partagé cette manière de voir, et par application de l'article 567 et suiv., du Code pénal, sans admettre de circonstances atténuantes, il a condamné B.... à un mois d'emprisonnement, à 16 francs d'amende, à 50 francs de dommages-intérèts, à l'affiche du jugement et aux frais. (Du 27 janvier 1845. — Plaid. MM° Cornesse c. Dognée cadet.)

#### CHRONIQUE.

— Cour de cassation. — Pourvoi. — Admission. — Dans sen audience du 10 avril, la Cour a cassé et annulé pour infraction à l'article 544 du Code d'instruction criminelle et à la loi du 15 mai 1856, un arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, siégeant à Tongres, en date du 22 février dernier, qui condamne à 8 aunées de réclusion, à l'exposition publique, et, après avoir subi sa peine, à rester pendant 20 aunées sous la surveillance spéciale de la police, le nommé Sébastien Coopmans, domicilié à Zepperen près de Saint-Trond, pour avoir fait des blessures, le 10 avril 1842, à Marie-Catherine Vanhoorebeék, sa mère légitime.

Aucun moyen de cassation n'avait été invoqué par le demandeur, mais M. l'avocat-général de Kuyper avait signalé que le président des assises n'avait pas divisé les questions résultant des circonstances aggravantes, de la question principale.

— Cour d'assises du Brant. — Vol. — Acquittement. — La Cour d'assises s'est occupée lundi de l'affaire du nommé Egide Rossel, àgé de 52 ans, sans profession, né et domicilié à Ste-Anne Pede, sous literbeek, prévenu d'avoir, en avril 1841, tenté de voler pendant la nuit, avec violence, sur la grande route de Hal à Bruxelles, l'argent que Anne Catherine Broors avait sur elle.

Cette affaire était de nature à entraîner la peine capitale. Le jury s'est prononcé pour la culpabilité, à la simple majorité de 7 voix coutre 5. Mais la Cour délibérant aux termes de l'art. 554 du Code d'instruction criminelle, s'est, à la majorité de 4 voix coutre 4. réunie à la minorité du jury, pour la déclaration négative. En conséquence l'accusé a été mis immédiatement en liberté.

C'est le second exemple de ce genre pendant la session actuelle.

Tribunal correctionnel de liège. — Duel. — Le Tribunal a fait application dans son audience du 8 avril de la loi du 8 janvier 1811.

MM. Edouard\*\*\*, de Bruxelles, et Oscar\*\*\*, de Liége, étaient prévenus de s'être battus en duel, le 17 février dernier, dans la commune de Beaufays, et d'avoir fait usage de leurs armes, l'un contre l'autre, sans qu'il en soit résulté de blessures. M. Oscar\*\*\* a fait défaut. M° Cornesse a présenté la défense de M. Edouard\*\*\*. Le fait du duel étant constant, l'avocat s'est borné à faire valoir lès circonstances atténuantes.

Le Tribunal appliquant aux deux prévenus le minimum de la peine, les a condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Dans l'espèce la circonstance aggravante était celle de la qualité de mère légitime de l'accusé, sur laquelle ce dernier a exercé des violences. Cette observation, présentée d'office, a motivé la cassation de l'arrêt et le renvoi de l'affaire devant la Cour de Liege.

Danemarck (Rothschild), le 26 mars. — Une exécution. - Depuis le 30 janvier 1829, jour où, à Copenhague, l'on trancha la tête à sept marins, condamnés à mort pour avoir as sassiné en pleine mer le capitaine et les quatre officiers du navire où ils étaient embarqués, et s'être emparés de ce bâtiment et de sa cargaison, c'est-à-dire depuis plus de quatorze ans, aucune exécution à mort n'avait eu lieu dans le royaume de Danemarck. Aussi croyait-on généralement que la peine capitale était abolic de fait, et que l'époque approchait, où elle allait l'être de droit, comme cela s'est pratiqué à l'égard de l'exposition et de la flétrissure, qui furent effacées de notre Code pénal en 1815, après que, pendant les neuf années précédentes, le Roi en avait toujours fait grâce aux coupables à qui les Tribunaux les avaient appliquées en vertu des lois existantes.

Deux frères, les nommés Jean et Georges Heygerglicktig. qui avaient assassiné, dans le commencement de l'année dernière, leur père, leur mère, leur jeune sœur et une servante. furent condamnés au supplice des parricides, qui, selon nos vieilles lois, consiste dans la décapitation avec ces accessoires : que le patient est traîné sur une peau de bœuf de la prison à l'échafaud, et qu'après sa mort, sa tête est placée sur un pieu très élevé pour y rester exposée au public pendant deux fois vingt-quatre heures. Le roi n'ayant fait grâce aux condamnés que des accessoires, l'exécution des frères Heygerglichtig fut fixée à mercredi dernier, à huit henres du matin. Dès la pointe du jour, la Grande-Place, où devait avoir lieu l'acte de justice. et toutes les rues voisines, étaient encombrées d'un foule si grande qu'il a fallu recourir à un escadron de cavalerie pour frayer un chemin à la charrette qui amenait les deux con-

La décollation s'opère, en Danemarck, de la manière suivante: la patient se met à genoux et pose sa tête sur un billot, dont la partie supérieure est creusée exprès pour la recevoir ; un aide de l'exécuteur se place du côté opposé du billot, et tient avec ses deux mains la tête du patient assujettie dans cette position, puis le bourreau fait la section du cou avec une

Jean Heygerglicktig devait être exécuté le premier. L'exécutcur qu'on avait fait venir de Copenhague, frappa si maladroitement que la hache ne pénétra qu'à la moitié du col, de sorte qu'il se vit obligé de frapper un second coup pour opérer la décollation. Le tour de l'autre patient arriva, et avec celuici l'exécuteur fut encore beaucoup plus maladroit. Le premier coup qu'il frappa atteignit sculement le billot, ce qui émoussa l'instrument du supplice, au point qu'il fallut le faire réparer et suspendre l'exécution. La hache ne fut complètement remise en état de service qu'à deux heures de l'après-midi; les funèbres apprets recommencèrent, et cette fois l'exécuteur se vit obligé de frapper trois coups, puis de couper, ou plutôt de scier pendant deux minutes avec sa hache, pour achever la séparation de la tête d'avec le trone. La foule qui entourait l'échafaud n'a manifesté sa juste indignation que par des murmures.

M. le ministre de la justice, instruit de ces horribies détails, a fait arrêter l'exécuteur, qui aura à rendre compte de sa ma-adresse et de l'oubli dont il s'est rendu coupable en ne se munissant pas d'une hache de réserve. En même temps, S. E. a présenté au roi une proposition tendante à ce que dorénavant la décapitation soit opérée par la guillotine, qui, récemment encore, dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, a été substituée au glaive.

#### Jurys d'examen. — récipiendaires. CANDIDATURE EN DROIT.

PREMIÈRE SÉRIE.

- Wibo, Louis-Alexandre, de Bruxelles.
- Tricot, Evrard, de Mons.
- Macau, Charles, d'Ixelles. De Reine, Ernest-Antoine-Hubert, de Bruxelles.
- Meeus. Emile, de Louvain.
- Collinet, Eugène, de Liége.

- Wyvekens, Hippolyte-Jérôme, de Nivelles.
- Hock, Clément, de Namur. Bosquet, Humbert-Félix-Joseph, de Mons.
- 10 Van Caneghem, Désiré, de Bruges. Everarts, Charles, d'Ernage (Namur).
- Bruyenne, Victor, de Tournay.
- Carlier, Charles, de Mons.
- Berden, Charles-François-Joseph, de Kerkraede (Lim-
- Allard, Alphonse-Pierre-Joseph, de Wavre.
- Tedesco, Victor, d'Arlon. 16
- 17 Bourbon, Louis, de Renaix.
- Cassiers, Louis-Jacques-Jean, d'Anvers.
- 19 Anne, Victor-Xavier-François-Marie-Ghislain, de Molenbeck-St.-Jean.
- Delabbeville, Justin, de Namur.

L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu le mercredi 19 avril, à 9 heures du matin.

- DEUXIÈME SÉRIE.
- Pierlot, Heuri-Albert, de Dinant. Ledouble, Alphonse, de Tongres.
- De Bullemont, Marie Alexandre-Lucien, d'Abbeville (France).
- Taymans, André-Jean-Joseph, de Malines.
- Billiet, Charles, de Gand.
- Ducellier, Casimir, de Kain (Hainaut).
- De Keuwer, Basile, de Nieuport.
- Seghers, Joseph-Antoine-Gabriel, de Bruxelles.
- Ruelens, Charles-Louis, de Bruxelles.
- 10 De Monceau, Grégoire-Jean-François-Auguste, de
- Van Overstraeten, Joseph-Prosp.-Stanislas, de Louvain. Jacquin, Charles-Auguste, de La Roche (Luxembourg).
- 12
- Veldeman, Ernest, de Berlaere (Flandre orientale).
- Wargnies, Alphonse-Antoine, de Genappe. Guillery, Jules, de Nivelles. 13
- Hannequart, Eugène-Léon-Ernest, de Givry (Hainaut). 16
- Francq, Jean-Henri, de Malines. Faider, Adolphe-Victor, de Liége. 17
- 49 Massson, Hector, de Huy.
- Bergh, Charles, de Neufchateau. 20
- Van Heck, Clément-Polidore, de St-Nicolas.
- Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

# DOCTORAT EN DROIT.

- PREMIÈRE SÉRIE.
- Peero, Jean-Grégoire, de Termonde. Dumonceau, Henri-François, de Bruxelles.
- De Leener, Jean-Pierre, de Bruxelles.
- Dubois, Auguste de Marchieune-au-Pont.
- Piers, Charles-Victor-Théophile, de Louvain. Van Raemdonck, Jean, de Beveren près d'Anvers.
- Wery, Vincent-de-Paul, de Mons.
- Sampéermans, Egide-Louis-Eugène, de Tongres.
- Delaroche, Auguste, de Mons.
- Guyot, Victor-Engène-Emile, de Louvain.
- L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu, le mercredi 19 avril, à 9 heures du matin.
  - DEUXIÈME SÉRIE.
  - Dubois, Hector, de Louvaia. Nicodeme, Evariste, d'Enghien.
  - Bara, Louis-Adrien-Joseph, de Lille.
  - Hauzeur, Nicolas-Aimé-Joseph, de Ciney.

  - Lauwers, Jean-Baptiste, d'Ostende, Debruyn, Emile-Albert, de St.-Trond.
  - Heernu, Lambert, de Bruxelles.
  - D'Udekem, Félix, de Louvain.
  - Hancelot, Frençois, de Monceau-sur-Sambre.
  - Recq de Malzine, Omer, de Gaugnies-Chaussée (France).
- 11 Wilmet, Emile, de Familheureux.
- Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

# LA BELGIO

GAZETTE DES TRIBUNAUX RELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT - LÉGISLATION - JURISPRUDENCE - DEBATS JUDICIAIRES.

#### JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. Présidence de M. le conseiller Van Mons. ACCUSATION DE MEURTRE A CHARGE DE L'AVOCAT CAUMARTIN DE PARIS

Fin de l'audience du 12 avril.

Chaque fois qu'un procès de quelque importance s'est agité devant la Cour d'Assises du Brabant, nous avons eu à regretter l'exignité et la mauvaise disposition du local. L'enceinte réservée au barreau est insuffisante, quand le grand nombre de témoins, comme dans cette cause, en occupe la moitié. Quant au Tribunal lui-même, ou l'accusation, la défense, et les juges devraient seuls se trouver, il est envahi par des femmes dont le bavardage distrait les jurés, par les sténographes qui genent les désenseurs, et par les curieux privilégies qui, sur l'estrade, se confondent avec les conseillers.

Malgré la complaisance extrême dont M. le président Van Mons a fait preuve, il n'a pu réussir à contenter tout le monde, et quelque français, habitué à nous traiter en peuple conquis, s'est vengé de ne pas avoir la meilleure place, en fesant imprimer dans le journal pour lequel il sténographiait : « La publi-» cité judiciaire est incomnuc en Belgique : elle va moins bien » sans doute à l'esprit épais et lourd des Flamands qu'à la viva-» cité de l'imagination française. »

Régis par les lois de septembre, jugés par la Cour des

pairs, ces gens ont bonne grace vraiment à critiquer nos institutions qu'ils ignorent.

Au surplus le procès Caumartin est un procès tout français. L'accusé et la victime, la dame chez qui le souper et le meurtre ont eu lieu, les convives, devenus les témoins, sont français en partie, et tous étangors. La désense de l'accusé a été confiée principalement à un avocat français. Me Chaix-d'Est Ango Celle d'une partie civile à un autre avocat français Me Léon Duval, qui ne s'est retiré que contraint et forcé. Enfin Me Sanfourche-Laporte, qui appartient au barreau de Bruxelles, est français lui-même. L'accusé, suivi de son laquais en livrée, le défenseur, assisté de secrétaires, ce sont la encore des mœurs françaises qui achevent de donner à cette affaire une physio-

Ces circonstances expliquent d'une part la curiosité exempte de passion ou de sympathie du public Bruxellois, de l'autre l'éclat extraordinaire que les feuilles parisiennes donnent à ce

Le Droit annonçait que « le procès Caumartin avait mis en

émoi toute la ville de Bruxelles.

Le Bulletin des Tribunaux est plus curieux encore. Voici

« La France entière a les yeux tournés vers Bruxelles. Depuis l'affaire du Glandier, jamais l'attention publique n'avait été aussi vivement sollicitée, jamais elle ne s'était passionnée davantage. Un de nos amis, qui nous a promis de nous tenir au courant de ses impressions d'audiences, au point de vue particulier que nous avons choisi, nous annonce que déjà la ville est envahie par la foule des curieux et des oisifs qui veulent assister aux péripéties saisissantes de ce procès. Les billets de la Cour d'assises sont disputés avec acharnement. On sait que les débats dureront trois jours à peine : douze témoins à entendre, et ce sera tout. Alors commencera une joûte oratoire dont l'éclat, selon toutes les prévisions, sera incompararable. Les émotions, à coup sûr, seront vives, déchirantes. profondes; puis, à l'instant même viendra le dénouement. Ce sera un drame à la fois court et puissant. En faut-il plus pour exciter la curiosité de tous? Le barreau de Paris s'intéresse surtout dans cette lutte judiciaire. C'est un d'entre nous qui ainsi : est accusé: pour le désendre, pour réclamer les vengeances de | J'ai connu, il y a deux ans, à Paris, Mae Heinesetter avec

la loi, deux des meilleurs de l'Ordre ont affilé leur forte et brillante épée. A la faveur des vacances de Paques, toute une colonie de jeunes avocats a pris l'essor et est allée grossir les rangs de l'auditoire, asin de s'instruire d'exemple.

A la rigueur, nous voulons bien admettre que la France, qui marche à la tête de la civilisation en Europe, n'ait point en ce moment d'occupation plus sérieuse que d'assister au combat de deux fortes lames du barreau de Paris; que tous ses regards soient tournés sur un jeune homme, accusé d'avoir tué, la nuit, chez une fille d'opéra, un homme marié, un père de famille qui se fesait passer pour comte, mais quant à l'exactitude des détails elle est contestable. C'est à M. le président Van Mons qu'il faudra l'imputer, pour ne pas avoir mis celui qui les a fournis à même de mieux les recueillir.

C'est à la vivacité de l'imagination française qu'il faut rapporter, sans doute, une nouvelle lettre de M. Sirey, le père.

Elle mérite l'impression :

« Au moment où tous les esprits et tous les cœurs sont préoccupés de la grande affaire de Bruxelles, il est bon de rappeler brievement les questions de forme et de droit qui vont s'agiter.

» En la forme, il s'agira de savoir si M Léon Duval, célébre avocat du barreau de Paris, sera admis à plaider pour la famille Sirey, a titre d'anvi, comme M. Chaix-d'Est-Ange, autre célébrité du barreau de Paris, sera admis à plaider à titre d'ami pour l'accusé Caumartin. — Pour la négative, on oppose que le texte de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, n'admet un ami que pour l'accuse; mais on répond que par cela même, l'ami doit être accordé à la partie civile, pour établir l'égalité dans la lutte; on soutient que c'est calomnier; le législateur de soutenir que la victime d'un grand crime ne peut pas faire entendre sa plainte par la voix d'un ami, aussi bien que le criminel.

dernier, Gual, il est constant que la nuit du 19 au 20 novembre Sirey a été mis à mort, par un dard ou poignard, enfoncé de

neuf pouces, par côté, et de bas en haut.

» Est-ce Caumartin qui a poignardé volontairement Sircy, sous une influence majeure, par nécessité de défendre sa vie contre Aimé Sirey, l'assaillant à coups de couteau? -- Ce fut une version première, qui paraît avoir été abandonnée.

» Est-ce Sirey qui lui-même s'est enferré de neuf pouces de fer dans un salon bien éclairé, et qui s'est enferré latéralement et de bas en haut, dans une lutte furieuse? - Les termes de la

question rendent le fait difficile à comprendre.

»M. Sirey père, ancien avocat, tout en défendant son fils, a pris lui-même parti pour l'ordre des avocats: il ne veut pas croire à un crime réfléchi, de la part d'un jeune avocat, appar-tenant à une famille honorable. Il soutient que son fils n'a pas cu l'ombre d'un tort, qu'il a été tout cœur et honneur, sans la moindre violence; mais il n'attribue la catastrophe qu'au delire de Caumartin, trop épris d'une belle personne qui, en ce moment, lui montrait de l'aversion. M. Sirey père, au nom de son fils, supplie la justice d'être miséricordieuse.

» Affaires de cœur, de femme, de jalousie-les lois peuvent être sévères: mais les mœurs françaises sont indulgentes.

» Honneur d'avance au jury belge! »

M. Sirey, qui nous croit encore département français, n'a pas songé, en raisonnant sur l'article 295, que depuis 27 ans nous nous étions permis de modifier un peu, trop peu, la législation française.

Nous avons dit que l'extérieur de Caumartin prévenait en sa faveur. Son interrogatoire a justifié ces prévisions. Si nous donnons cette partie des débats avec quelque étendue, c'est pour abreger d'autant les dépositions. Caumartin s'est exprimé





qui j'ai fait un voyage en Allemagne. Jamais il n'y eut rup-ture entre nous, mais séparation de fait, et il est saux que j'aie pris vis à vis de la mère de cette demoiselle l'engagement de ne plus revoir sa fille. Mademoiselle Heinosetter n'avait pas

cessé de m'écrire avant le 11 novembre.

J'allais me marier, les actes préliminaires avaient été passés le jeudi 17 novembre. Je suis venu à Bruxelles pour me séparer honorablement de M<sup>10</sup> Heinefetter, lui rendre ses lettres, reprendre les miennes, et lui remettre différens effets mobiliers qu'elle m'avait consiés, et que je ne pouvais plus garder convenablement. J'étais parti de Paris le 17 novembre; je suis arrivé par le dernier convoi de Courtray, à 8 heures du soir, je suis descendu à l'Hôtel Domino; j'avais vu en entrant une affiche annonçant un concert, et que Mª Heinesetter devait y chanter. Je m'y sis conduire. On chantait le der-nier morceau au moment où j'arrivai; j'étais dans la voiture qui m'avait amené. Je sis dire à M" Heinesetter qu'une voiture l'attendait. Je la vis arriver accompagnée de plusieurs personnes, entre autres d'un monsieur, que je pris pour M. Laborde, du théâtre. Je voulais seulement parler à Mi Heinefetter et à elle seule. Je descendis de ma voiture et j'en pris une autre, en disant au cocher de me conduire rue des Hirondelles.

Pourquoi avez-vous dit à votre cocher de dépasser l'autre? — R. Je pensais que les personnes qui accompagnaient M. Heinefetter, la laisseraient à la porte, et je voulais être arrivé avant elles. — D. Vous avez vu un couvert de huit personnes, pourquoi alors ne vous êtes-vous pas retiré? - R. Je n'ai pas même eu le temps de la réflexion. Mª Heinesetter et sa société entrèrent presque en même temps que moi. Elle m'a engagé à souper, j'ai resusé. Je me suis assis auprès du poèle et, pendant le souper, j'ai causé avec une demoiselle Julie.

D. Quand vous avez vu des personnes se retirer, pourquoi ne vous êtes vous pas retiré aussi? - R. Trois personnes se sont effectivement retirées vers minuit : MM. Serriger, Davignon et Mile Julie; j'allais me retirer moi-même, lorsque Sirey vint à moi et me dit : M. Caumartin, vous êtes de

- D. Attendez. N'avez-vous pas pris votre canne en passant la courroie dans votre bras? - R. Je n'ai aucun souvegees entre vous? — R. M. Lavilette lui avait offert son chapeau; il l'avait repoussé en disant : non, il faut en finir. C'est alors qu'il est venu à moi, s'est placé à deux pas de moi et m'a dit: M. Caumartin, vous êtes de trop ici, vous devez vous en apercevoir, partez...

Je lui répondis: Monsieur, vous êtes plus avancé que moi, car je ne sais pas votre nom.—Je suis le comte Sircy et je suis gentilhomme. — Si vous êtes gentilhomme, vous devez comprendre que ce n'est pas ici le lieu d'une explication. M. Milord vint vers lui et lui dit: M. Caumartin a raison; demandons-lui où il demeure et nous irons le trouver demain. M. Sirey répondit brusquement : « tu ne sais ce que tu me dis, et, s'approchant de moi, il me dit : vous êtes un polisson; » puis me saisissant par le collet de mon habit, me secoua violemment et en me faisant devant la figure un geste de mépris; la patience m'échappa et je lui portai un soufflet : il recula de deux pas et se mit à me frapper à coups de canne en me disant oh! c'est comme cela, tu vas voir ; j'avançais sur lui pour le saisir, il reculait et continuait à frapper. Sa canne s'est brisée.

M. Milord se mit entre nous. Je dis à M. Sirey, en lui montrant mon front : un gentilhomme peut-il se conduire ainsi? Voyez comme vous m'avez frappé, j'espère que j'ai le choix des armes. A demain donc à huit heures, à l'épée. M. Sirey passa dans la chambre où M<sup>n</sup>a Heinesetter s'était retirée. Je pris mon chapeau, ma canne et mon par-dessus et je me préparai à sortir. J'était fort irrité et très souffrant. Je regardais par trais que ce n'était pas un poignard. la fenètre pour voir si la voiture qui m'avait amené, et que je n'avais pas renvoyée, était encore la. J'ai su plus tard qu'elle le qu'elle pour la Bruxelles, je voulais me recommander à la première le qu'elle promiser de la justice?

avait été renvoyée par la domestique.

Dans ce moment M. Sirey est rentré, s'est dirigé comme un furieux vers moi; en passant, il prit sur la table un couteau; famille m'aurait fait connecte.

et s'approchant, il me dit: Allons, battons-nous tout de snite; et en parlant ainsi il m'a porté un coup à la cuisse, et con
blessure à personne?—R. Je trouverais bien plus extraordinaire

tinuant: Allons, si tu ne sors pas par la porte (avec une expression plus énergique que celle que je puis employer), je te jette par la fenetre. Il avançait sur moi, je tenais la main une canne que j'avais achetée, il y a trois ans, au moment de partir pour l'Italie; je levai cette canne pour me défendre; M. Sirey se jeta sur cette canne et en arracha l'enveloppe; me croyant désarmé, il se précipita à corps perdu sur moi. C'est à ce moment que le ser l'atteignit. Au geste qu'il sit, je vis qu'il était blessé.

Vous ne pouvez juger de mon émotion, quand je vis du sang sur son gilet blanc: j'appelai au secours, je demandai un medecin. C'est alors que les dames rentrerent, et je dis ce qui a été rapporté : « Je ne l'ai pas tué, il s'est jeté sur moi. » Comme on n'allait pas chercher de médecin, je sortis moi-même, et je courus à la maison où je demeurais, prier le maître de m'indiquer un des meilleurs médecins de la ville. On m'indiqua M. Allard, je courus chez lui et je me pendis à la sonnette. M. Allard vint ensin, je le poussai dans la voiture et me sis conduire avec lui, rue des Hirondelles. En entrant, je rencontrai M. Mercx qui me dit : a il est mort, sauvez-vous. » Non, lui répondis-je; je ne m'en irai pas, je passerais pour un assassin: je veux me constituer prisonnier, je veux aller chez le ministre de la justice. Je montai en voiture en disant au cocher: « Chez le ministre de la justice. » Nous partimes.

Dans une rue qui montait, le cocher s'arrêta; je lui demandai pourquoi, il me dit: il est trop tard, l'on ne nous ouvrirait pas chez le ministre de la justice. Alors je réfléchis que Sirey était Français comme moi et que l'assaire serait jugée en France. Ma pensée sut alors d'aller auprès de ma samille calmer les cruelles douleurs qu'elle devait éprouver. - Je rentrai chez moi, montai prendre ma malle et dis au cocher : » à Mons.» Nous marchons ainsi pendant quelques heures, et onfin

nous arrivons dans une ville.

Le cocher ne savait pas plus que moi où était la poste. Un gendarme me l'indiqua après m'avoir regardé avec une vive surprise. Je dis à la poste : « route de France.» On me répondit : «Vous lui tournez le dos.» — Mais je veux aller en France. — Eh bien, allez à Anvers, vous y trouverez un paquebot. Je partis. Anvers, pas de paquebot. Je continuai ma route vers Breda, on m'annonçait que je trouverais un paquebot à Rotterdam. A A Rotterdam, j'étais souffrant horriblement; le maître de l'hoet on jugea une saignée indispensable.

Dans la nuit du lendemain, un paquebot partait. Malgré mon état de souffrance, je m'y sis transporter, et arrivé le lendemain au Havre je partis aussitôt pour Paris. Ma première pensée, et je l'exprimai, était de me constituer prisonnier. Je fis venir deux médecins pour constater mon état, et j'écrivis à M. le procureur du roi pour me mettre à sa disposition.

Le procureur du roi me répondit qu'il n'était pas saisi. Alors un de mes amis, M.Plougoulm, me proposa de m'accompagner en Belgique; nous partimes, M. Plougoulm, M. Burdin et moi. Nous nous arrêtâmes à Valenciennes, et M. Plougoulm me dit : laissez moi aller devant, pour savoir de combien sont les délais de la prévention. Il vint me retrouver et m'engagea à retourner pour quelque temps encore dans ma famille. Aussitôt après que les notifications m'eurent été faites, pour remplir l'engagement d'honneur pris en mon nom, j'ai quitté ma famille, mon pays, et je suis venu me mettre à la disposition

—D. Pourquoi étiez-vous porteur d'une arme que vous, avo-cat, deviez savoir prohibée? —R. Il y a trois ans, je partais pour l'Italie; je voulais avoir des pistolets de poche, on m'a engagé à prendre une canne à épée.

D. Pourquoi la porter au concert?—R. Elle était en même

temps un objet de quasi-luxe.

— D. Avez-vous ramassé l'étui de la canne? — R. Oui, je l'ai ramassé instinctivement et le tenais à la main et je mon-

d'en avoir parlé dans un pareil moment, en présence d'un aussi grand malheur. - D. Mais au docteur Allard, vous ne l'avez pas dit?-R. J'avais la conscience d'un grand malheur, mais je ne le croyais pas aussi complet; je pensais qu'il restait de l'espoir et je me serais reproché toute ma vie le plus léger

- D. Mais aucun couteau n'était dérangé sur la table?-R. Après que le coup m'avait été porté, j'ai tourné autour de la table; il y avait tant de fureur dans les yeux de M. Sirey, que si j'avais osé, j'aurais crié : au secours. Je ne sais pas ce qu'il a fait alors du couteau.

M. l'avocat-général. A quel moment Sirey a-t-il cessé d'a-voir sa canne à la main?—R. Pendant la première lutte il l'avait à la main, j'ai cherché à m'en saisir, et pendant un instant elle a été tenue à quatre mains. Ce doit être alors qu'elle

-D.C'est bien sur la table que Sirey a pris le couteau?-R. En se précipitant vers moi comme un furieux, il a pris quelque chose sur la table. Je ne puis pas penser que ce soit autre chose que le couteau.

Le premier témoin à charge M. Milord de la Vilette, fils d'un huissier de Chateauroux et ami de M. Sirey, fait, avec beaucoup d'hésitation dans les réponses, une déposition qu'il termine ainsi : « Je déclare que je n'ai pas vu donner le coup de poignard. Je déclare que je n'ai pas vu comment la blessure a été faite. Je déclare que je n'ai pas vu M. Caumartin faire ni un mouvement de corps, ni un mouvement de bras; et quand je le regardai, sa figure exprimait la plus vive surprise. J'ai cru à l'enserrement. » On a été étonné de la déposition de M. Milord, gussi favorable à l'accusé qu'on la présumait devoir être défavorable.

M" Heinesetter. Le 19 novembre, je rentrai chez moi et je trouvai M. Caumartin. J'ai été très étonnée de le voir chez moi, j'eus une grande surprise. Il était très calme. Nous avons parlé plusieurs mots: je l'ai invité à souper avec nous, et il n'a pas voulu. Vers minuit, voyant que ces messieurs ne sortaient pas, je leur dis que j'étais fatiguée et que je voulais me retirer. Je demandai à M. Caumartin où il était logé, il me répondit que Mite Lebrun lui avait offert une chambre, je lui répondis, moi, que je ne le croyais pas, parceque la maison de Mio Lebrun n'était pas un hôtel garni. J'altai dans ma chambre, quand j'entendis du bruit, j'ouvris ma porte, et il y avait une dis-pute, je me trouvai mai, et M. Milord me reçut dans ses bras, et me porta sur le fauteuil. Revenue à moi, j'entendis que M. Sirey disait à Ma Kertz qu'il y avait eu un soufflet. Je demandai qui avait donné le soufflet, M. Sirey répondit, je l'ai rendu. Je tremblais qu'il n'y eût un duel, M. Sirey dit : « il n'osera pas.

Entendant, quelques momens après que M. Sirey était sorti, un nouveau bruit, j'entrai dans le salon et j'entendis M. Sirey dire: «il m'a tué.» M. Caumartin avait le bras étendu.

Sur diverses interpellations, le témoin répond qu'elle craignaît beaucoup, à cause de sa violence, Caumartin, qui disait avoir tué un homme à la campagne. Un jour il fit le geste de l'étrangler. Caumartin l'avait demandée en mariage; ne pouvant l'obtenir il enfonça un jour une porte pour arriver à elle. Dans une scène violente qu'il cut avec un M. Steiner, il tira son épéc qui est restée ensuite trois mois chez le témoin. « Ma dernière lettre est du 9 novembre, celle de Caumartin précède de trois jours l'événement. Caumartin qui avait pourtant renoncé à moi m'a reproché de m'être engagée à Bruxelles; il m'y a accompagnée malgré moi, pour m'installer. S'il a payé le premier terme de mon appartement c'était une avance dont je lui ai vainement offert le remboursement. En partant il a annoncé son prochain retour. »

M. Vervoort: Caumartin allait tous les soirs chez M. Heinefetter? — Oui.

D. Et il en sortait le matin?

M. le président : Une pareille question....

M. Vervoort: J'insiste pour de puissans motifs. M<sup>lle</sup> Heinefetter, Je vo lais me séparer bien avec lui. — Il

est vrai que j'ai fait des cadeaux à Caumartin, mais autrefois. Il est vrai que Sirey m'avait donné une épingle et un bracclet. Mais j'ignorais qu'il fut marie;

tes, des détails sur la scène de ce meurtre. Elle affirme que M<sup>ne</sup> Heinefetter n'a pas répondu à la dernière lettre de Caumartin du 9. Puis elle fait une longue histoire sur les projets de mariage de Caumartin avec Mis Heinefetter. Caumartin s'était présenté, avec les intentions les plus honnêtes. On a pris des renseignemens sur lui, et tous les renseignemens ont été favorables en ce qui concerne la fortune, la famille et l'éducation, mais on le représentait comme étant un peu despote. Caumartin cherchait toujours l'occasion de parler en particulier à Mue Heinesetter, mais le témoin s'y opposait constamment. Il arriva qu'un jour, dans une partie de plaisir, il profita de ce que le témoin était dans le bois, pour enlever mademoiselle. Un autre enlèvement a eu lieu encore à Paris, pendant que le témoin était entré dans un magasin, afin d'y faire des achats pour la corbeille. M. Caumartin parlait constamment, de sa volonté absolue de se marier avec M''e Heine-

fetter, de sommations qu'il disait avoir faites à sa mère.

Mue Heinefetter avait fait la connaissance d'un M. Steiner qui youlait l'épouser. Caumartin aurait cherché querelle à ce M. Steiner et aurait amené, à la suite de plusieurs scènes de violence, la rupture de ce mariage proieté.

De la déposition du témoin, il résulte que Mue Heinefetter fuyait Caumartin de toutes les manières, se sauvait en Alle-magne, rompait son engagement avec l'Opéra, uniquement pour ne plus le voir, indignée qu'elle était de ce qu'il avait manqué à ses promesses de mariage. Et c'est par surprise et contre leur gré que Caumartin les à accompagnées à Bruxelles.

On a dit hier que M. Caumartin venait le soir, et ne s'en retournait que le matin; Mie Heinesetter n'a pas compris la question, car jamais M. Caumartin n'est sorti le matin de chez M<sup>ne</sup> Heinefetter; je le demande à M. Caumartin luimême?...

L'accusé. — Je n'ai pas à vous répondre.

La déposition de M™ Kertz a duré sept quarts d'heure. La défense l'a mise sur plusieurs points en contradiction avec M<sup>ne</sup> Heinefett**e**r.

Mile Behr, amie et convive de Mile Heinesetter, sait une déposition assez suspecte d'inexactitude, sur les points déjà connus. Elle entre dans les détails précis sur la querelle de M. Caumartin et de M. Steiner, détails que ce dernier appelé à son tour dément positivement.

M. Van Hoobrouk, a voyagé dans le coupé avec Mile Heinesetter. Il les a pris pour des jeunes mariés, tant ils paraissaient bien ensemble.

M<sup>ne</sup> Lebrun, raconte les faits qui se sont passés chez elle. Elle a rencontré sur l'escalier Caumartin qui lui dit : Voilà donc pourquoi elle m'a fait venir. Il était blessé au front. Il allait chercher le médecin.

M. Vervoort. — M. Heinefetter connaisssait-elle M. Sirey depuis longtemps?—R. Depuis plusieurs jours, une quinzaine de jours environ. — D. M<sup>ne</sup> Lebrun n'a-t-elle pas eu une conversation avec Mme Kertz à la suite de l'évenement?-R. Oui, elle m'a dit que c'était un grand malheur, M. Sirey devant donner à M<sup>n</sup> Heinefetter 400,000 fr.

-D. Ne fut-il pas question d'une voiture?--R. Oui, c'est M''s Heinefetter qui dit que M. Sirey avait dit à ses amis que ce n'était pas pour lui qu'il achetait une voiture, mais que c'était pour Catinka.

-D. Témoignait-on du regret du malheur qui était arrivé? −R. M™ Kertz disait : il vaudrait mieux que ce fùt Caumartin. - D. Et Mie Heinefetter? - R. Elle disait en parlant de M. Caumartin : « je voudrais le voir assassiné. » Je lui répondis : c'est épouvantable ce que vous dites-là ; n'est-ce pas assez de ce malheureux Sirey?

— D. N'avez-vous pas demandé à M™ Kertz si elle savait que Sirey sut marie?—R. Oui, je lui saisais remarquer qu'il était affreux de déranger un homme marié, ayant des enfans. Elle me répondit qu'elle ne savait pas qu'il fût marié. Une autre fois elle avoua qu'elle savait qu'il était marié, mais séparé de-puis dix ans d'avec sa femme. Je lui dis à ce sujet tout ce que mon cœur m'inspirait.

—D. Lors du premier voyage de M. Caumartin, restait-il le soir chez Mr Heinesetter? - R. Oui, et si bien que pour sauver les apparences et ne pas paraître ignorer ce qui se passait chez Audienge du 13.

Met Kertz, dame de compagnie, rapporte, avec des variant parti, et si l'on-prinvait fermer la porte Met Kertz était déjà retirée, et elle avait fermé la porte de l'appartement. Je savais parfaitement à quoi m'en tenir. C'était surtout pour les domestiques que j'en agissais ainsi, mais j'avais tort, car les

domestiques en savaient autant que moi (1). Plusieurs témoins du départ et du voyage de Caumartin rapportent des détails qui prouveraient qu'il n'a nullement cherché à échapper à la justice, mais à la détention préventive, qu'il n'est parti même que sur de pressantes sollicitations, qu'il était blessé, souffrant, qu'une plaie à la cuisse a été constatée à Rotterdam; tous ces témoignages concordent avec ses propres déclarations.

#### Audience du 14.

M. Steiner. Un soir en entrant chez moi, comme je sortais de chez Mie Heinesetter, j'ai rencontré M. Caumartin. Il m'a demandé un mot d'explication. J'y ai consenti ; il m'a dit qu'il recherchait Mie Heinesetter, qu'il était aimé d'elle et qu'il me priait de renoncer à mes visites. Je lui répondis que puisqu'il en était ainsi j'y renoncerais volontiers. Nous restâmes jusqu'à près de deux heures du matin ensemble. Nous nous quittames cn nous serrant la main.

Je rentrai chez moi et trouvai une lettre de M<sup>me</sup> Kertz qui m'annonçait que M. Caumartin tenait contre moi des paroles injurieuses, et qu'il m'attendait dans les salons de M" Heinefetter le lendemain à 4 heures.

En effet nous nous trouvàmes en présence, nous nous sommes abordés avec vivacité, il y a cu des mots échangés, et je dois le dire aussi, des voies de fait; mais ni poignard, ni me nace de poignard, ni épée, rien de tout cela. Il était évident que M. Kertz excitait M. Caumartin contre moi et m'excitait contre lui. Un monsieur qui était présent, M. Robin, je crois, dit: « C'est une infamie, c'est un guet-à-pens dans lequel vous avez été attirés tous les deux.» M. Caumartin dit même : « c'est de la boue à laquelle on veut mêler du sang.

(M Kertz et M Behr qui sont successivement rappelées se coupent et ne répondent que par des explications embrouillées aux questions les plus simples et les plus précises.)

Viennent ensuite les médecins qui déclarent tous que la blessure peut résulter de l'enferrement comme d'un coup porté. Les docteurs Feigneaux et Olivier (d'Angers) sont plus explicites pour la première hypothèse.

Les témoins à décharge appartiennent à deux catégories. Les uns rendent hommage à l'aménité, aux manières distinguées de Caumartin ; les autres rapportent les scènes de violence les plus incroyables, les brutalités les plus inouïes, dont Sirey a été le héros.

Un incident s'est élevé à propos sur l'audition de ces der-

Me Roussel qui a remplacé Me Léon Duval, après l'arrêt de la Cour, craignant que des révélations peu honorables pour M. Sirey amenassent le scandale, et voulant l'épargner aux oreilles d'une sœur, à la mémoire d'un homme qui n'était plus, s'est opposé à ce que l'on interrogeat les témoins sur la conduite de Sircy qui n'était pas en cause et ne pouvait répondre à des accusations indirectes.

Me Chaix-d'Est Ange, avec un ton de convenance parfaite. a déclaré que pas une question, touchant à la conduite privée ne sortirait de sa bouche, et que sans doute M. le Président arrêterait l'indiscrétion de révélations spontanées sur ce point. Mais quant à la violence habituelle de M. Sirey, les droits sacrés de la défense autorisent à la faire constater, cette constatation est indispensable pour rechercher qui a été l'agresseur dans une lutte sans témoins, et d'ailleurs la violence n'inculpe point la délicatesse et n'attaque point l'honneur d'un homme.

Me Roussel ne s'est point contenté de cette déclaration, il a insisté, mais il a été passé outre, M. le Président ayant luimême promis que pas une question ne serait posée hors des

(1) La déposition de  $M^{1)_0}$  Lebrun a provoqué une réponse dans les journaux en voici la teneur :

en voici la teneur :
Il est faux — 1º que j'aie dit « que M. Sirey devait me donner 400,000 fr. »
Il est faux — 2º que j'aie dit au témoin « que je regrettais que ce ne fût pas
Caumartin qui fût resté là ; que je voudrais le voir assassiner. »
Il est faux — 3º que j'aie dit à Mile Lebrun « que je savais que M. Sirey
était marié et qu'il était séparé de sa femme. »

J'en appelle à tout esprit impartial : peut-on supposer que dans une circon-stance aussi horrible, en présence d'un cadavite, de pareilles lafàmies sient pu être profèrées par une femme?... Je serais la plus misérable créature si je les entendais en silence....

Et si la justice est intéressée à découvrir la vérité entre des dépositions qui se heurtent, je provogneral, s'il le faut, les moyens de la mettre eu jour. Katinka Heinepetten.

limites de la convenance et de la nécessité.

Guidés par le même esprit nous nous interdisons de rapporter même ces dépositions, qui, dans nos colonnes, ne satisferaient qu'un intérêt de curiosité, tandis qu'à la Cour d'assises elles étaient indispensables.

M. Blaquières, cité par la partie civile, a déposé que M. Sirey, peu avant sa mort, avait sormé avec lui et d'autres personnes une société pour l'exploitation d'une neuvelle locomotive. Interpellé par la désense, le témoin a déclaré que ni lui, ni les ouvriers n'avaient été victimes des brutalités de son associé, mais que dans l'atelier on disait proverbialement une colère à la Sirey, pour signifier un emportement violent et sans objet.

#### Audience du 15.

Mile Lebrun s'avance en demandant que Mile Heinesetter, qui a démenti sa déposition par la voie des journaux soit, confrontée avec elle. M. le président lui répond : « votre déposition reste entière, M<sup>16</sup> Heinesetter devait en demander la rectisication devant la Cour, si elle la jugeait nécessaire, et non par la voie des journaux.»

M. Vai or at-général d'Anethan. Messicurs les jurés, Edouard Caumartin comparait devant vous sous l'accusation d'un crime qui ne se reproduit que trop souvent, mais ordinairement ce crime est commis par des personnes appartenant à une autre classe de la société. Les vices, les passions, la débauche, conduisent ordinairement à ce crime. Ici, messieurs, la position sociale est changée, la scène est dans un autre lieu, mais les mobiles sont les mêmes, mais les passions sont les mêmes; mais les motifs qui ont conduit au crime sontencore les mêmes.

Quelle que soit la position de l'accusé, quel que soit le rang social auquel il appartient, nous sommes convaincus que vous jugerez sans acception de personnes, sans faire à cet égard aucune distinction, et que vous vous prononcerez à l'égard de Caumartin quelle que soit sa position, quelle que soit l'éducation qu'il a reçue, comme s'il appartenait à une classe peu élevée de la société.

Nous dirons même plus; c'est que l'éducation qu'il a reçue, c'est que le rang où il se trouve, loin d'être une altération de

son crime, sont des motifs d'aggravation.

Nous avons, Messieurs, dans cette cause, à vous dérouler un tableau reellement hideux, quant à la moralité. Vous n'attendez pas sans doute de moi la justification de certains témoins que nous avons dù faire entendre; vous ne vous attendez pas à voir justifier ici ni la conduite de M<sup>n</sup> Heinefetter, ni la conduides femmes Kertz et Behr; au contraire, je ne saurais trouver des paroles assez sévères pour flétrir cette conduité, pour flétrir chez M. Heinefetter l'immoralité, la cupidité, et surtout l'immoralité ne reculant pas devant des amours adultères. Je n'ai pas non plus à qualifier le métier (car c'est un métier, c'est le mot juste et vrai) de la femme Kertz; je ne puis non plus assez flétrir les intrigues, les moyens odieux employés par la femme Behr à Paris, alors qu'elle excitait les pressions de deux jeunes gens, qu'elle les mettait en présence et qu'elle pouvait plonger deux familles honorables dans le devil et la douleur, par les haines qu'elle soulevait.

Mais si je flétris d'un blame énergique la conduite de ces témoins, je dois associer à ce blame l'accusé Caumartin; il a sa

part d'immoralité dans ce qui s'est passé

Il s'est présente, messieurs, devant la Cour d'assisse, chose que l'on voit rarement, par bonheur, un accusé venant se prévaloir de son immoralité, de sa propre turpitude, comme moyen d'excuse et d'atténuation de son crime; car 'es n'est pas de la part de l'accusation que sent venues les interpella-tions adressées à M<sup>0</sup> Heinesetter, et aux semmes Kertz et Behr. C'est du banc de la défense que sont parties toutes ces interpellations; c'est à ce banc que l'on a voulu trouver dans des relations coupables un motif d'excuse pour Caumartin.

Je dis qu'une semblable excuse est presque sans exemple dans les fastes judiciaires. En présence de tous les faits qui nous sont connus, il est évident, messieurs, que ce n'est pas par sympathie pour l'accusé que vous voyez a cette audience cette nombreuse affluence; je ne fais pas à mes concitoyens l'injure de croire qu'ils puissant avoir de la sympathie pour l'accusé. Mais je trouve les motifs de cette affluence, au banc de la défense même, je les trouve dans le désir oue nous partageons tous d'entendre l'orateur éloquent auquel Caumartin

a confié sa défense.

Ici M. l'avocat-général entre dans la discussion des faits; s'appuyant sur la partie non suspecte des dépositions, il en fait ressortir la culpabilité de l'accusé. La partie la plus remarquable de son réquisitoire est celle où il a combattu le système de l'enferrement

M. Chaix-d'Est-Ange. Messieurs, je ne voudrais pas abuser de vos momens; je ne voudrais pas prolonger inutilement des débats qui ont démontré l'innocence complète de M. Caumartin; mais je dois répondre aux paroles que vous venez d'entendre : je dois repousser, en établissant la vérité des faits, les efforts qui ont été tentés en faveur de l'accusation, que je crovais insoutenable

» Bt cependant, Messieurs, avant de défendre l'accusé, il me semble que mon premier soin doit être d'excuser en quelque sorte ma présence en ces lieux, et de vous dire comment moi, étranger, je me trouve appelé au milieu d'nn barreau si rempli d'hommes éminens et distingués; mais chacun de vous, je l'espère, aura compris la mission que je viens remplir et le

but que je cherche à atteindre.

» A la suite d'un évènement fatal, menacé à la fois dans sa vie et dans son honneur, venant librement, volontairement, exposer sa justification devant un jury étranger, Caumartin, avocat, a dù pour se défendre jeter les yeux sur celui qui, en sa qualité de bâtonnier de son ordre était le chefactuel, le protecteur né de tous ceux que le composent; il a pensé qu'il lui fallait appeler pour sa justification un homme qui, non-sculement était son compatriote, mais encore son ami, son confrère, son chef.

Cette consiance je l'ai acceptée; je l'en remercie aujourd'hui, car elle m'a permis de voir et d'apprécier par moi-même comment se rend la justice dans ce pays ami et qui est lie avec le nôtre par des liens si fraternels, si intimes; elle m'a permis d'admirer cette justice si exacte et en même temps si bienveillante : d'admirer par moi-même cette attention si religieuse, si intelligente que vous apportez aux débats des causes qui vous

Et mainténant, messieurs, permettez-moi de dire quel est l'accusé que vous avez à juger, quel est l'homme qui est traduit devant vous, non que je veuille vous parler de sa position sociale, de sa fortune, du rang qu'il occupe, de l'éducation qu'il a reçue; M. l'avocat-général a fait entendre de nobles et justes paroles, l'égalité devant la loi est le premier de nos droits; et ce serait même une circonstance aggravante pour M. Caumartin, s'il avait commis un crime ou un délit, alors que l'éducation qu'il a reçue, la position qu'il occupe, le mettaient au-dessus des tentatives du besoin, et des entraînemens des passions. Mais toutes les fois qu'un homme est traduit devant vous, accusé d'un crime, on doit rechercher ses antécédens, sa vie antérieure, quel est l'homme enfin que vous avez

à juger. Le défenseur entre ici dans quelques détails sur les antécédens de M. Gaumarting comme homme, comme avocat : il le montre homme bienveillant, doux et conciliant, il le montre à son début dans la carrière du barreau, brillant même à côté

d'Hennequin.

« Le premier fait sur lequel on s'est appuyé pour établir la violence du caractère de Caumartin, c'est le fait de Steiner; la scène du poignard; du quasi-assassinat. Le défenseur oppose ici à la déposition des femmes Kertz et Behr, qu'il slétrit de toute son indignation, la déposition si franche, si honorable de M. Steiner. Il montre et fait toucher du doigt l'exécrable ruse par laquelle la femme Behr, d'accord avec la femme Kertz, pour séparer Mie Heinefetter de deux hommes qui ne leur convenaient sans doute pas, a cherché à mettre en présence ces deux hommes pour les faire s'égorger.»

Le désenseur arrive à ce qu'a dit M<sup>ne</sup> Heinesetter de l'aversion qu'elle éprouvait pour M. Caumartin, auquel elle n'aurait jamais cédé que par la crainte de sa violence. Mª Heinefetter a fourni pour témoignage de cette aversion et de cette rupture si désirée par elle, une lettre renfermée dans une enveloppe portant la date du 9 novembre.

Le désenseur lit cette lettre:

« Pendant ces trois jours que je viens de passer depuis votre dernière lettre, j'ai été bien douloureusement affecté. Tous les évènemens qui ont eu lieu, depuis que je vous connais me sont apparus en un scul moment. En contemplant ainsi les I me croit une santé délicate, à Paris.

jours d'autrefois, j'ai reconnu que mon dévouement n'avait jamais changé, que j'avais fait des prodiges de tendresse pour conserver mon amour dans toute sa pureté. J'ai fait provision de courage pour répondre froidement aux conseils que vous attendiez de moi, à votre lettre si pleine de raison, d'inflexible raison; il faut que votre cœur soit bien vide et bien déset pour que cette voix sévere puisse y réfléchir.

» Ainsi, d'après les propositions qui vous sont faites, vous pensez rester absente jusqu'au mois de mai, et j'apprends ce nouveau projet, lorsque je vous priais si ardemment de revenir le plus tot possible. Non, vous ne saurez jamais combien j'ai souffert, ce que j'ai fait pour vous, et le résultat de tous ces efforts est que vous êtes perdue pour moi.

» Quand vous étiez là, près de moi, j'ai toujours souffert avec résignation; quelquesois le désespoir dans le cœur, je venais à vous le sourire aux lèvres, et je renaissais à des espé-

rances de bonheur tant de fois trompées.

» Maintenant je ne m'abuse plus; cette violente secousse a tout ébranlé. C'est vous qui avez voulu vous séparer de moi, c'est vous qui m'annoncez cette nouvelle résolution; mon espoir est à jamais perdu; mon amour revient se briser contre l'impossible. A mesure que je lisais votre lettre cruelle et que vous n'avez pas comprise sans doute, un refroidissement bien profond paralysait et glaçait mon cœur. Malgré tous vos sermens, vos promesses, si vous ne m'aimez plus, je ne vous fais pas de reproche, je n'ai plus le droit de vous en faire

» Mais parlez-moi franchement, je me connais assez pour voir que malheureusement je ne dois rien éprouver à demi. La sagesse eut été de vous aimer moins violemment, je le sais; mais je suis ainsi. Si vous perdez un cœur tel que le mien, je le dis sans vanité : vous êtes assez punie... je ne puis continuer.

«Vous le voyez, messieurs, cette lettre est désespérée; c'est là la réponse naturelle à une rupture exigée. Pour que cette lettre soit vraie, pour qu'elle n'ait pas été substituée à la véritable, il faut que la lettre à laquelle elle sert de réponse, soit effectivement une lettre bien cruelle, une lettre poignante, une lettre de rupture

Voici maintenant la lettre du 5 novembre, la dernière qu'ait reçue M. Caumartin.

Bruxelles, 5 novembre 1842.

« Mon cher Edouard,

» Voilà encore la même heure, car j'aime tant cette heure; elle me rappelle un temps si doux: ta longue lettre (Nota bene, pour moi toujours trop courte) m'a fait un plaisir inexprimable. Au moins je l'ai luc vingt fois, que dis-je, cent fois, j'ai embrassé avec ardeur ce papier où ta bonne et belle main s'occupait à m'écrire, où j'étais sure que tu pensais à moi: chose difficile à Paris ; n'est-ce pas ???

» Je suis enchantée que tout va si bien à nos désirs et je ne perds pas l'espérance de revenir à Paris bientôt, et de nous aimer de toute la force de l'amour. Mon Dieu, est-il possible

d'être aussi folle, comme je le suis!

Il fallait, toi, avec ton esprit, avec tant d'amabilité pour que je sois arrivée à ce point là! Il ne se passe pas une minute de la journée que je ne pense à toi, mon ange chéri, à toi seul que j'aime tant ; mais je vais trop loin : car je me dis toujours qu'il ne faut jamais dire aux hommes combien on les aime en général ; mais comme tu es plutôt un ange, je veux le risquer et je t'aime. Sais-tu ce que c'est que l'Amour? romance qu'on m'a dédiée?

» L'explication de mon portrait est fort flatteuse pour moi. Cependant il y a un peu de vrai, et moi qui n'ai rien, absolument rien, il faut toute mon imagination pour te voir aussi bien que je te vois, — pourtant j'aimerais beaucoup un petit por-

trait de mon Édouard....

» J'ai encore joué hier les Huguenots avec grand succès; car on commence à m'aim cr; shose rare! On ma trouvée sublime; j'emploie l'expression d'un abonné du théatre; aussi dernièrement, à la représentation de Robert-le-Diable on avait redemandé le trio du 3° acte sans accompagnement, et nous avons été forcés de chanter deux fois, chose qui n'est jamais arrivée ici, et j'ai été très applaudic dans tout le rôle. Demain dimanche, encore les Huguenots. En huit jours j'ai chanté quatre sois, je voudrais bien qu'on sût cela, parce qu'on » L'administration d'ici se flatte que je reste à Bruxelles. Dites-moi bien ce que je dois faire; car je ne veux rien faire sans demander de les conseils avec lesquels je n'aurais pas en de tort. Je suis sure que tu ne veux que mon bien pour l'avenir.

» Ma sœur n'est pas arrivée et je perds l'espoir de la voir; autresois cela m'aurait fait de la peine, maintenant non! Comme je suis pourtant changée et tout ca pour un homme qui peut-être en ce moment m'est insidèle. Ah non! — Arrètons! — Ah! non! tu ne seras jamais capable de me tromper: tu me le dirais et alors je saurais que faire.

"Savez-vous qu'il faut bientôt nous voir? pas encore; mais bientôt... savez-vous? J'ai commencé un très-joli ouvrage et ce sera pour toi cette fois-ci, vraiment: mais il me faut du temps: car c'est beaucoup, mais pour toi, jamais trop.

»Si Meyerbeer est encore à Paris, il faut lui raconter mes triomphes: car c'est un homme principal pour nos projets: et que fait M. Guillaume? Il doit bien travailler pour réussir.

» M<sup>n</sup> Julie d'Aix-la-Chapelle est à Paris; elle m'avait prié de lui donner une lettre pour vous, mais franchement je n'ai pas osé; je suis si jalouse. Te souviens-tu de ce maudit hal?... Cette vilaine femme, comme je la déteste! — A propos de bal, on donnait ce soir un bal ici, dans cette jolie salle où nous étions ensemble (concert de Dohler); on m'avait invitée, mais je n'y suis point allée: tout cela pour toi, parce que je sais que cela te fera de la peine. Ainsi, sois comme moi; ne va nulle part pour t'amuser, sans cela tu pourrais oublier ta pauvre Katinka qui t'aime tant et qui serait bien malheureuse si tu ne l'ainais plùs.—Adieu, je t'embrasse comme de la Ville d'Avray justita Paris, mais maintenant c'est encore plus loin, mais moins bon.

Le défenseir infactuse pas M<sup>ne</sup> Heinefetter d'avoir préparé la premiésa fetter pour la livrer à la justice, et de l'avoir cachée sous une enveloppe postdatée pour faire un mensonge au service de l'accusation ; non, mais à Bruxelles, elle avait ressenti un nouvélameur; celui qui l'avait inspiré avait le droit de se plaindre d'un amour passé, de dire : vous l'aimez encore : il fallait avoir une réponse à faire, et pouvoir dire : « Ne me parlez plus de Caumartin; voyez, j'ai rempu avec lui, » et présenter une lettre ancienne, écrite dans un moment de brouille, momens si fréquens dans les relations de ce genre. Cette lettre que la justice a saisie, qui lui a été livrée, on ne l'a pas été chercher bien loin; elle n'était pas enfouie dans cette cassette qui en contient tant d'autres; non, on l'avait sous la main, parce qu'on pouvait en avoir besoin à tout moment.

Et pour preuve que la lettre de Caumartin, qu'on représente comme écrite en novembre, est plus ancienne, pour preuve qu'une espèce de refroidissement momentané, a pu exister avant cette lettre si tendre de Katinka qu'on vient de lire M° Chaix d'Est Ange en lit une autre, émanée de la même source.

Mercredi soir.

"Oui je vous aime, et plus que jamais car une séparation est terrible! Je ne peux pas me dire que je vous ai vu pour la dernière fois! Plus jamais vous revoir oh! non, oh! non, ce ne sera pas. J'ai la croyance en Dieu, et pour remplir un devoir sacré, il ne me punira pas ainsi. Mais soyez assez bon pour ne pas me plonger dans la plus profonde douleur; car je suis malade et les larmes m'étouffent.

Je ne puis vous dire la peine que j'éprouve quand je pense un instant sculement à ne plus vous voir! Mais je ne perds pas l'espérance; la vie est si longue, et je ne vous oublierai jamais.

» Je v us prie sincère croyez moi cela (sic), et laissez moi mon illusion; je ne demande donc pas ce que vous pensez; l'espérance est une belle chose.

» Je vous le jure, mon cher Edouard, il y a des circonstances qui me forcèrent de partir que vous ne savez pas mème, que vous saurez peut-être plus tard.

» Adieu donc, mon bon Edouard; si vous lisez cette lettreje serai loin de vous, mais mon eœur reste, ne le repoussez pas.

» Encore une dernière prière. Permettez-moi de vous écrire. Je sais que vous aurez assez de force pour ne pas me répondre. Mais en vous donnant une preuve que je ne vous oublierai jamais, ce serait une grande consolation pour moi. Vous m'avez méconnue; je vous l'ai toujours dit; vous n'avez pas su m'apprécier, tout ce qu'il y avait de fidèle en moi.

» Pour moi plus de bonheur. Votre dernière conduite m'a fait prendre une grande décision. Il y a un an j'étais plus heureuse malgré! mais pardonnez-moi que je vous aie encore écrit; mais je ne pouvais pas vous quitter sans cela. Il est déjà si cruel d'avoir aucune amie, aucune personne, qui était là dans mes dernières heures pour me consoler; mais je ne regrette rien. Dans ce grand Paris vous étiez mon tout; et vous le serez partout. Encore une fois, pardonnez-moi, je mérite cette dernière bonté! soyez heureux, mais c'est l'impossible sans Katinka, comme je ne le serais sans vous.

» Je suis bien triste et j'ai beaucoup pleuré. Le bon Dieu en-

tendra mes vœux.

M° Chaix-d'Est-Ange, à l'espèce de violence que disait subir M° Heinefetter, oppose la narration si spirituelle, si gracieuse, si claire, en ne disant que ce qu'il fallait dire, qu'a faite M. Van Hoobrouck, du voyage de Bruxelles, dans un coupé de diligence, où pas un mot, pas un geste ne pouvait échapper.

Puis il rappelle toutes ces scènes de violence, de Sirey, et se demande si en présence de ces souvenirs, un homme impartial voyant cette table mise, voyant à cette table un homme emporté, violent, un homme ardent de jalousie, un homme sur le scuil d'un amour qui commence, et à côté de cette table un autre homme, un étranger, un homme habituellement calme, modéré, un homme dont la jalousie a été amortie par une possession de deux ans, il se demande, il demande à tout le monde, de qui pourra-t-on supposer que la provocation commencera?

M. Chaix-d'Est-Ange, essaie de prouver l'enferrement que les médecins ont déclaré possible. Puis il plaide la légitime défense, et termine ainsi :

» Ne cherchez donc pas qui a porté le coup. G'est Dieu qui l'a porté : car si la justice des hommes dort quelquesois, la justice de Dieu veille toujours; il est un jour où sa justice, lente parce qu'elle est éternelle, arrive et atteint le coupable.

»A quelques années d'ici Sirey avait par une accusation violente attaqué un homme qui était son cousin et que l'estime publique environnait; il l'a attiré dans un duel abominable, il l'a forcé à se battre, il lui a mis un masque sur la figure, un gant de gendarme au poing et il lui a plongé son sabre dans le ventre, et sa femme est restée veuve, et la fille enfant est demeurée sans père.

» Oh! je le sais, il a été acquitté: La justice des hommes ne l'a pas atteint. Nous avons été au nom de la veuve demander satisfaction à la Cour d'assises, et la Cour d'assises a acquitté Sirey, parce qu'il n'a pas été prouvé qu'il s'était conduit contre les lois de l'honneur.

» Mais si la justice des hommes était satisfaite, la justice de Dieu ne l'était pas : elle a voulu que dans ce mois de novembre devenu fatal, à la suite d'une orgie, dans le salon d'une comédienne, lui marié, oubliant femme et enfans, se précipitat dans ces désordres, dans ces violences, pour arriver au jour funeste où cette justice divine, se lassant d'attendre, le jetât, les yeux obscurcis, sur ce fer que sa rage ne lui permettait pas de voir. C'est Dieu qui lui a donné une mort instantanée, prompte, ne lui laissant pas même le temps de penser à sa femme et à ses enfans, et de demander au ciel le pardon dont il avait besoin. Ah! que Dieu lui pardonne, que sa miséricorde le reçoive; car il a payé sa dette; la dette de sa vie entière est acquittée par sa mort. »

L'audience est levée à 3 heures et continuée à 5 heures 1/2.

Audience du soir.

A cinq heures, la salle est tellement remplie que l'on a peine à croire que les défenseurs des parties puissent parvenir à leurs places. Derrière le bureau de la Cour se dresse un triple rang de magistrats, de hauts fonctionnaires, de membres du corps diplomatique; toutes les issues sont obstruées, et pour pénétrer dans la salle, il faut franchir dans la rue, dans la cour, sur l'escalier destiné aux magistrats une foule compacte qui s'étend jusque dans les rues voisines. Sur les degrés mème du bureau de la cour, des dames viennent se placer auprès des linges ensanglantés, des vêtemens déchirés, des cannes et des couteaux qui figurent comme pièces de conviction. La porte qui donne accès à la place réservée aux avocats et aux témoins est brisée; les huissiers et les gendarmes ne peuvent parvenir à comprimer la foule qui se presse et se heurte.

A 6 heures 1/4 l'audience est reprise.

M. l'avocqt general. Messieurs, je ne répondrai que quelques mots à la brillante plaidoierie que vous avez entendue, plaidéierie qui se résume en un acte d'accusation contre Sirey. J'ai expliqué d'après les faits de la cause, et d'après les lettres saisies, quelle avait été la conduite de Caumartin et quels avaient été les motifs de son arrivée à Bruxelles. On l'a expliqué d'une autre manière, on a donné à cette arrivée un motif honorable. Je me hornerai en maintenant tout ce que j'ai dit, à un simple rapprochement de dates pour faire apprécier aux jurés la moralité de l'accusé.

« Caumartin était sur le point de contracter un mariage, et ce projet, d'après la défense, remontait au mois d'août, et c'est le 5 novembre que l'accusé à reçu de Mne Heinefetter la lettre dont vous avez entendu la lecture; et je vous demande si un homme, qui avait envie de contracter un mariage, pouvait recevoir une lettre semblable d'une personne avec laquelle il avait cu de longues relations. Je maintiens donc tout ce que j'ai dit, et je ne pense pas que ce qui a été dit par la défense soit

de nature à renverser ce que j'ai établi. »

L'organe du ministère public soutient que l'on n'a répondu que par une plaisanterie, à l'argumentation qu'il a faite contre l'opinion des docteurs; il soutient que dans la spécialité de la cause, cette opinion est sans force. Il soutient en outre que Caumartin n'était pas dans le cas de la légitime défense, attendu qu'il ne pouvait pas croire sa vie sérieusement menacée, et que les violences qui ont amené le funeste résultat qu'on déplore out été exercées par Caumartin lui-même. Il termine en déclarant qu'il demandera à la Cour que la question de provocation soit posée.

Me Roussel. Ce n'est pas sans une vive émotion que je prends la parole pour répondre aux allégations que vous avez entendues ce matin. Si mon devoir ne me prescrivait pas une réponse, je serais resté silencieux; mais messieurs, un terrible devoir m'est imposé: je dois raccommoder un suaire

qui a été déchiré ce matin.

Messieurs, l'accusé qui est sur ces bancs, lié avec moi par les liens de la confraternité, ce qui me désole et me désespère, cet homme pouvait se défendre sans toucher à la mémoire de celui qui a succombé sous ses coups, sans se déshonorer en quelque sorte par les accusations qu'il a portées contre sa victime. Et cet homme n'en a rien fait ; toute la plaidoierie de son avocat n'a été qu'une violente philippique contre celui qui n'est plus.

Hélas! messieurs, son conseil, homme très-éloquent, mais. d'une éloquence descriptive quelquefois un peu exagérée, aurait pu trouver dans un autre procès qu'il a plaidé contre le défunt Sirey, de nobles exemples à suivre. On vous a parlé du duel qui avait eu lieu entre Sirey et Durepaire. Eh bien! dans ce duel, Me Cremieux portait la parole pour Sirey, et voici par quelles nobles paroles il commençait sa plaidoierie : « Honneur et respect, respect et pitié aux pleurs d'une épouse ; d'une veuve qui vient demander justice contre celui qu'elle appelle le meurtrier de son mari! Honneur et respect, respect et pitié pour la douleur d'une jeune mère, qui, tenant à la main sa fille couverte de deuil, vient demander justice contre celui qu'elle appelle le meurtrier du père de son enfant.

Au lieu de ces nobles, de ces généreuses paroles, quelles pa roles avez-vous entendues ici, en présence de la sœur du défant? Tout pour les vivans et rien pour les morts. Eh bien! je viens dire, moi, tout pour les morts, rien pour les vivans.

M' Roussel s'attache principalement à établir que M. Aimé Sirey, membre du conseil-général de la Corrèze, commissairevoyer, et membre du conseil de sa commune était généralement aimé et estime. A sa mort le curé, le maire et tous les fonctionnaires de sa commune ont spontanément pris le deuil et ont écrit à M. Sirey père pour lui témoigner la douleur profonde de tous les habitans.

Mº Sanfourche-Laporte, deuxième avocat de la partie civile, ajoute quelques mots pour établir par un précédent judiciaire que Caumartin a pu se faire à lui même la blessure à la cuisse, pour faire croire à une aggression. Il révoque également on donte les coups de canne que l'on prétend avoir été donnés par Sirey à Caumartin.

Me Feron avoué des parties civiles dépose au nom de Mue veuve Sirey et de ses enfans mineurs des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, en cas de condamnation ou d'ac-

quittement, condamner Caumartin aux dépens, pour tous dommages et intérèts.

Mº Vervoort. Messieurs, si je n'étais que le conseil de Caumartin, je ne me lèverais pas en ce moment; mais je suis aussi son ami, et le devoir me force à concourir à sa défense.

Après cette plaidoierie admirable qui a éveillé en nous tous de si profondes émotions, après cette œuvre si parfaite, d'un grand et honorable avocat, je n'aurais pas essayé de rien ajouter à cette plaidoierie qui est autant un panégyrique qu'une dé-

Mais, je vous le répète, depuis six ans je suis entièrement lié d'amitié avec Caumartin ; je l'ai connu bon, aimant, d'un caractère toujours égal, paisible et se faisant aimer de tous ceux qui le counaissaient ; j'ai reconnu que dans cette cause, un reflet des bons sentimens que j'ai toujours trouvés en lui se répandait sur tous les faits du procès, j'ai pu me convaincre des sensations qu'il a du éprouver dans les circonstances pénibles qu'il a traversées; et j'ai eu cette conviction profonde, intime, que je venais au secours d'un homme dont l'innocence doit éclater aujourd'hui.

Je n'essayerai pas de répondre aux attaques dirigées contre cette œuvre si belle qui ce malin a été prononcée par M° Chaixd'Est-Ange : les paroles qui sont sorties de sa bouche resteront longtemps gravées dans tous les esprits, et les attaques dirigées contre cette plaidoierie doivent s'émousser contre elle

comme le trait contre l'airain.

Mais je pense que ces attaques et la réplique du ministère public m'obligent à revenir sur les faits principaux du procès, et à résumer en peu de mots tout ce qui combat en faveur de l'accusé, et à prouver que la volonté de Caumartin est restée. étrangère aux faits qui l'amènent devant vous

M. Vervoort a discuté ensuite les faits principaux avec une clarté, une facilité d'élocution qui l'ont fait briller même à côté de M. Chaix-d'Est-Ange, et cette plaidoieric qui n'a pas duré moins d'une heure a eu ses momens d'émotions.

Dans la discussion relative aux lettres il a donné lecture de celle-ci, émanant de Katinka Heinefetter :

11 novembre 1842.

Voilà minuit qui sonne et je me seus disposée à parler avec toi, même dans le lointain, car je t'aime beaucoup ce soir.

J'ai reçu ta petite lettre aujourd'hui qui m'a raccommodée avec toi, car tu m'avais horriblement offensée. Comment! me laisser attendre huit jours sans de tes nouvelles! J'étais désespérée, découragée, je croyais déjà que tu voulais commencer à m'oublier, c'eût été trop tôt.

Tu peux bien t'imaginer la peine que j'avais alors, car je t'aime encore et toujours je n'aimerai que toi, nos âmes était. faites l'une pour l'autre, et par là destinées à se fondre ensemble; tu n'auras pas pu oublier ta chérie. Mais voilà pourquoi je n'ai pas écrit, parce que je voulais te prouver ce que peut causer la peine d'attendre avec impatience; et franchement, je voulais me venger. - L'ai-je bien fait?

 Mais je suis trop bonne et je te pardonne tout, car je sais maintenant pourquoi ce cruel silence; j'ai encore des personnes qui peuvent m'informer sur toute votre conduite à Paris et ailleurs. Ah! si tu étais là dans ce moment, près de moi,

quel bonheur! Quand te verrai-je? (Quelques détails sur des affaires d'intérêt.)

Je suis toujours chez moi à travailler; cependant je vois quelques personnes, mais qui me sont trop indifférentes et sans influence sur ma tristesse, car je suis triste, bien triste, depuis que tu n'es plus près de moi. Comme j'ai mal fait de te quitter! Je le savais déjà depuis longtemps, mais alors il était trop tard; enfin, l'homme propose et Dieu dispose, mais j'ai mal proposé.

Ma sœur n'est pas encore arrivée. Je l'attends toujours; elle n'avait pas reçu ma première lettre. Comment as-tu fait pour prendre ta malle? Voilà ce que c'est quand on reste trop longtemps en route. Ce désagrément me fait encore de la peine, puisque c'est causé par et pour moi.

Dans ta lettre tu me dis si peu de chose et toujours cette

froideur glaciale; c'est mal, Edouard! très mal:

Aussi cette fois je t'écris beaucoup, parce que je vois que le petit format de lettre te convient, je changerai cette manière pas d'idée comme je t'aime, c'est tous les jours en augmentant, c'est peut-être le contraire chez toi! mais ce sentiment ne me rend pas tout à fait malheureuse : les femmes de mon pays sont drôles, n'est-ce pas? car je ne sais pas ce que je ferais pour toi? c'est bien que tu sois en ce moment loin de moi, sans cela... car je t'aime beaucoup!!!

Je vois que je m'égare, je vais trop loin. Adieu, mon ange chéri, aime-moi toujours ; je t'embrasse mille fois.

Que fait mon petit chien, tu ne m'as rien encore dit de lui.

A huit heures et demie les débats sont fermés. La question de blessure ayant causé la mort est posée; le ministère public demande que la question de provocation le soit également.

Me Vervoort s'y oppose, en se fondant sur l'art. 339 du Code d'instruction criminelle et sur un arrêt de la Cour de Bruxelles du 21 mai 1834. A l'accusé seul, dit-il, appartient le droit de faire poser une question atténuante et Caumartin proteste contre une excuse

La Cour, après délibération, rend l'arrêt suivant :
Annèr. — Attendu que si l'art. 339 du C. d'inst. crim. suppose dans sa rédaction que l'excuse est proposée par l'accusé, comme cela arrive le plus souvent, on ne peut en induire que la loi ait voulu empêcher le président de la Cour d'assisce de poser, sur le réquisitoire du M. P. ou d'office, une question sur un fait modifiant essentiellement l'accusation, quant à sa gravité;

Qu'admettre ce système ce serait empêcher ce magistrat d'accomplir le premier de ses devoirs, la recherche exacte de la verité, et de mettre le jury à même d'expliquer sa pensée véritable en donnant une solution conforme à la vérité des faits tels qu'ils ont été manifestés par le débat oral, élément prin-

cipal sur lequel le jury doit asseoir sa conviction; » Qu'il résulte de ce qui précède que le système opposé qui ne repose que sur une induction, ne peut être admis;

» Par ces motifs, etc., la Cour décide que la question sera posée (1).

Après un quart d'heure de délibération le jury a rendu un verdict négatif sur la première question. La décision a été una-

M. Caumartin quitte le banc des accusés et va se placer à côté de ses conseils (2)

M. Roussel dépose des conclusions tendantes à faire condamner Caumartin aux dommages-intérêts. Mais comme, ditil, le prix du sang de Sirey ne doit point profiter à ses enfans et à sa veuve de Sircy, la demande est restreinte aux dépens. Cette demande se justifie car, acquitté du chef de meurtre ou de blessure, Caumartin ne l'est point du chef d'homicide par imprudence, ou inobservation des règlemens.

M. Vervoort combat les conclusions de M' Roussel.

M. Caumartin. Je déclare que s'il s'agit des mille francs que vous avez déposés, je consens à les rendre. M. Roussel. Il s'agit des dépens.

M. le président. Me Roussel, persistez-vous?

Me Roussel. Oui, nous demandons tous les frais.

M. l'avocat-général pense que le verdict du jury ne doit pas écarter la demande de la partie, et qu'elle est fondée dans sa demande.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant la délibération de la Cour, une lettre anonyme a été remise à M. Caumartin, avec cette suscription : à M. Caumartin, asasin (sic) dans cette lettre on lui annonce que s'il est acquitté, il sera assassiné à son retour à Paris. Cette lettre, qui porte la date de Paris, est arrivée aujourd'hui au greffe de la prison.

La Cour rentre ensuite en audience et rend l'arrêt suivant. Annèr. - Attendu qu'il résulte des débats qu'Edouard Caumartin était dans la nuit du 19 au 20 novembre dernier porteur d'une arme meurtrière et prohibée par la loi ;

» Attendu qu'il est également constant que la blessure dont Aimé Sirey est mort a été produite par cette arme;

» Attendu qu'il résulte de là que la mort d'Aimé Sircy a été

Y. sur cette question Dalloz. t. 8. p. 19. — Cass. Fr., 6 juillet 1826.—14 mai 1813. — Legraverend, t. 3. p. 214.
 (2) Cette mise en liberté a étonné les avocats français. A Paris l'acquitté est ramené par la gendarmerie à la prison pour signer sa libération au registre d'écrou. Cette formalité est remplacée, à Bruxelles, par une ordonnance du mistère public transmise aussitét au greffe.

une suite de l'inobservation de la loi prohibant le port de semblables armes; qu'il y a eu ainsi dans le chef de Caumartin une faute donnant lieu à l'application de l'article 1382 du C. civil;

Par ces motifs, condamne Caumartin à tous les frais envers la partie civile;

Et vu l'article 157 du décret du 18 juin 1811, déclare la partie civile responsable de tous les frais envers l'état.

NOUVELLES DIVERSES. NOMINATION. Le Tribunal de commerce de Rouen vient d'adresser à M. le garde des sceaux une demande tendante à faire décider que les juges de commerce pourront, après un certain nombre d'années de service, obtenir le titre de juge honoraire. Ce titre ne pourrait, en aucun cas être accordé que sur une délibération spéciale du Tribunal auquel aurait appartenu l'ancien juge.

L'administration des hospices à Paris a substitué aux colliers employés autrefois comme marques distinctives des enfans trouvés, de petites boucles d'oreilles en argent, sur lesquelles sont gravées les indications nécessaires pour faire reconnaitre l'enfant.

Dans quelques départemens, on ne sesait par économie, porter qu'une seule boucle. Dans d'autres le métal employé s'oxidait ce qui était pernicieux, Pour détruire ces abus, le mi nistre de l'intérieur vient de traiter avec un orsevre, pour la fourniture de ces boucles d'oreilles, à raison de 58 centimes la paire.

– Le notaire B., de Gournay, a été arrêté à Paris pour abus

de confiance.

Montély a été exécuté à Orléans, il est mort avec une grande faiblesse. Lorsqu'il a été attaché sur la planche fatale, un mouvement d'horreur s'est manifesté dans tout son être, son regard était fixe et égaré, son visage entièrement décomposé.

On ne dit pas qu'avant de subir sa peine Montély ait fait quelques aveux, ou plutôt complété ceux qu'il avait été obligé

de faire devant la Cour d'assises.

– Arrêté royal du 10 avril : C. Lambot, candidat notaire à Charleroy, nommé notaire à Bailœux, en remplacement du sieur Thiry démissionnaire.

# ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, vendra publiquement en la chambre des ventes par Notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères,

avec bénéfice d'une prime d'un pour cent: le Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie, remise et grand jardin, d'une superficie de 548 mètres carrés (7207 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue des Palais nº 27; occupée par M. Dethier, au prix annuel de 1200 fr. Cette propriété se vend à charge d'un capital de 12,000 fr., à l'in-

2º Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie remise et grand jardin, d'une superficie de 759 metres carrés (9982 pieds carrés de Bruxelles), située même rue, nº 23;

non occupée. Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 13,000

sidence du juge commissaire.

fr., à l'intérêt de 4 p. c.
3º Une Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour. écurie. remise et jardin, d'une superficie de 236 mètres carrés (2941 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue d'Idalie, nº 35: non occupée. Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 8000 fr., à l'intérêt de 4 1,2 pour cent.

Et 4º Une Maison de rentier, à deux étages, ayant cour et jardin, située à Ixelles rue Goffart, faisant le coin de la chaussée d'Etterbeek ;

occupée par les enfans Dieudonné, an prix annuel de 400 fr.
Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 3000 fr., à l'intérêt de 5 pour cent.

Toutes ces maisons ont deux sortes d'eau et sont à voir tous les jours, dimanches et fètes exceptés.

Adjudication préparatoire, le mardi 9 mai 1843 à 3 heures de relevée.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Les créanciers admis au passif de la faillite du sieur Cooremans-Pletinckx, sont priés de se rendre le 18 avril courant, à onze heures, en l'auditoire du Tribunal de commerce de Bruxelles, rue d'Or, 34, pour recevoir les comptes que rendra le syndic définitif, sous la pré-

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.